Projets de réglementation fédérale 1992

Secrétariat du Conseil du Trésor
Direction de la politique administrative
Affaires réglementaires

92-02119/

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

On peut se procurer un exemplaire de ce document en s'adressant au :

Conseil du Trésor du Canada
Centre de distribution
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
Tél. : (613) 995-2855

Nº de catalogue BT57-2/1992F
ISBN 0-662-97200-7

Le Projet est aussi disponible sur disquette et accessible par ordinateur à travers la base de données Info Source.

Nº de catalogue BT57-2/1992F-MR

also available in English

Table de matières

Message du président du Conseil du Trésor
Introduction i
Principes directeurs de la politique fédérale en matière de réglementation ii
Code du citoyen : équité en matière de réglementation iii

Ministères et organismes administratifs

Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada *AECEC* 1
Affaires indiennes et du Nord Canada *AINC* 4
Agriculture Canada *AGR* 12
Anciens Combattants Canada *ACC* 28
Bureau de la sécurité des transports du Canada *BST* 32
Bureau du surintendant des institutions financières Canada *BSIF* 33
Commission de la Capitale nationale *CCN* 41
Communications Canada *COM* 42
Conseil du Trésor du Canada Sécretariat *SCT* 48
Consommation et Corporations Canada *C&CC* 50
Défense nationale *DN* 61
Emploi et Immigration Canada *EIC* 63
Énergie, Mines et Ressources Canada *EMR* 72
Environnement Canada *EC* 83
Ministère de la Justice Canada *JUS* 94
Ministère des Finances Canada *FIN* 100
Multiculturalisme et Citoyenneté Canada *MCC* 111
Pêches et Océans *P&O* 112
Protection civile Canada *PCC* 130
Revenu Canada, Douanes et Accise *RC-DA* 132
Revenu Canada, Impôt *RCI* 140
Santé et Bien-être social Canada *SBSC* 144
Secrétariat d'État du Canada *SÉ* 162
Solliciteur général Canada *SGC* 164
Service correctionnel Canada *SCC* 165
Commission nationale des libérations conditionnelles *CNLC* 166
Gendarmerie royale du Canada *GRC* 167
Transports Canada *TC* 169
Travail Canada *TRAV* 200
Travaux publics Canada *TPC* 203

Organismes de réglementation

Commission de contrôle de l'énergie atomique *CCEA* 205
Commission de révision des marchés publics du Canada *CRMPC* 208
Commission du droit d'auteur Canada *CDA* 209
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Canada *CCRMD* 210
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes *CRTC* 212
Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Canada *CEPMB* 214
Élections Canada *ELC* 215
Office national de l'énergie *ONE* 216
Office national des transports du Canada *ONT* 219
Société canadienne d'hypothèques et de logement *SCHL* 227

Rapport provisoire sur les projets inscrits aux projets de 1991 229

Calendrier de l'évaluation des programmes par ministère 249

Index 255

Message du président du Conseil du Trésor

A titre de ministre responsable des Affaires réglementaires, j'ai le plaisir de présenter la version de 1992 des **Projets de réglementation fédérale**. Cette publication présente un tour d'horizon des activités du gouvernement pour l'année qui vient au chapitre de la réglementation.

Lorsque je suis devenu responsable, en février dernier, de la politique de réglementation du gouvernement, j'ai pris l'engagement de m'assurer qu'avant d'adopter des règlements, les ministères :

- consultent les parties concernées;
- publient au préalable des versions provisoires de ces règlements; et
- prouvent que leurs règlements comportent un net avantage pour le Canada.

Cette ouverture d'esprit est à la base de la façon dont le gouvernement conçoit la réglementation, et ces **Projets de réglementation fédérale** sont un moyen d'atteindre cet objectif.

On retrouve dans ce document un vaste éventail de mesures de réglementation. Dans certains cas, les règlements en vigueur seront rationalisés, simplifiés ou encore éliminés pour que le Canada puisse être plus compétitif. Dans d'autres cas, de nouveaux règlements seront élaborés à l'appui de divers objectifs sociaux du gouvernement, allant de la santé et de la sécurité au travail à la protection de l'environnement. Rares sont les Canadiens qui ne se sentiront pas concernés par les mesures de réglementation que renferment les Projets de cette année.

Chaque proposition est accompagnée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone d'une personne-ressource. Ainsi, tous ceux et celles qu'intéresse la question pourront participer à la rédaction des règlements. J'aimerais que vous considériez ces Projets comme une invitation personnelle à y participer.

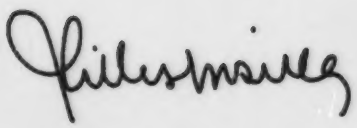

Gilles Loiselle

Introduction

La Politique en matière de réglementation et le *Code du citoyen : Équité en matière de réglementation*, adoptés par le gouvernement en 1986, font de la participation du public un élément essentiel du processus de réglementation de l'État. Pour que le processus soit fructueux, c'est-à-dire que la réglementation soit réellement axée sur les besoins des Canadiens, il est indispensable que les parties concernées communiquent leur avis sur les règlements, avant même que ceux-ci n'entrent en vigueur, aux ministères et aux organismes du gouvernement.

Les *Projets de réglementation fédérale* cadrent avec cet objectif. Publiés et distribués chaque année en décembre, les Projets permettent au public de participer au processus de réglementation, avant l'adoption des règlements. Par la suite, lorsque le texte intégral des règlements et une analyse de leur incidence sont publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le public peut une fois encore commenter les règlements proposés.

Les *Projets de réglementation fédérale* de 1992 inventorient et résument plus de 700 mesures proposées par des ministères et par des organismes administrifs et de réglementation indépendants.

Les Projets ne font pas état des règlements qui en sont encore au stade d'ébauche, ni de ceux qui seraient adoptés pour faire face à des circonstances imprévues. Aussi, les opinions exprimées par le public peuvent entraîner la reformulation ou le retrait de certaines propositions. En conséquence, les mesures résumées dans les Projets n'entreront pas toutes nécessairement en vigueur en 1992.

Pour chaque proposition, il est indiqué si elle est nouvelle ou si elle reportée de projets antérieurs et ce, afin d'aider le public à formuler son avis sur les mesures de réglementation.

Il y a du nouveau cette année : les Projets renferment une section qui rend compte de l'avancement des mesures présentées dans les *Projets de réglementation fédérale de 1991*. Cette section fait suite à la recommandation de 1989 du vérificateur général à l'effet que « le document faisant état des projets de réglementation fédérale devrait fournir des renseignements qui permettent aux parties concernées de suivre d'année en année le statut des projets de règlements ».

La nouvelle présentation des Projets de 1992 a permis de réduire la taille du document et d'en faciliter la lecture. On espère que grâce à ces changements, les lecteurs trouveront plus aisément l'information qu'ils cherchent et que les résumés seront plus faciles à lire. En outre, il y a moyen de consulter les Projets de 1992 en direct en accédant à la base de données *Info Source* ou encore en obtenant une copie électronique du document.

Les commentaires sur les mesures de réglementation proposées doivent être adressés à la personne-ressource dont les coordonnées suivent la proposition. Les commentaires sur l'ensemble des Projets sont également bienvenus. Prière de les faire parvenir aux Affaires réglementaires, Secrétariat du Conseil du Trésor, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0R5. Tél. : (613) 952-3459.

Principes directeurs de la politique fédérale en matière de réglementation

La politique sur la réforme de la réglementation du gouvernement fédéral vise l'amélioration de l'efficience économique et administrative tout en assurant la protection du public. Voici les principes directeurs de cette politique, lesquels ont été annoncés le 17 février 1986 :

1. La réglementation est et demeure un moyen nécessaire et important d'atteindre les objectifs sociaux et économiques du gouvernement qui, cependant, a l'intention de réglementer de façon « plus rationnelle ».

2. Le gouvernement reconnaît l'importance de l'efficacité du marché et de l'esprit d'entreprise. De ce fait, la réglementation ne doit pas compromettre ces valeurs, sauf nécessité absolue.

3. Le gouvernement a l'intention de limiter autant que possible la croissance et la prolifération des nouveaux règlements tout en assurant la protection du public quand il le faut.

4. En ce qui concerne les programmes de réglementation en vigueur, le gouvernement modifiera d'abord les règlements inefficaces ou inopérants sur le plan économique sans procéder à une déréglementation générale. Les règlements seront réduits un par un, si les intérêts de l'économie et la création d'emplois le justifient, ou encore les règlements seront améliorés et même renforcés si la protection du public l'exige.

5. Les règlements entraînent des coûts sociaux et économiques; avant d'en proposer de nouveaux, le gouvernement en évaluera les coûts pour confirmer qu'ils sont inférieurs aux avantages tirés de ces nouvelles mesures.

6. La réglementation étant une mesure législative, elle sera placée davantage sous le contrôle des députés et sera assujettie à l'examen plus poussé du Parlement.

7. Le public joue un rôle important dans l'établissement des règlements. Le gouvernement lui permettra d'accéder plus facilement et de participer davantage au processus de réglementation en simplifiant la procédure et en réduisant le plus possible les formalités.

8. Le système fédéral de réglementation sera nationalisé et rendu plus efficient et efficace afin de réduire les coûts et de diminuer le nombre d'incertitudes et de retards.

9. Le gouvernement s'emploiera en priorité à intensifier sa collaboration avec les provinces afin d'alléger le fardeau de la réglementation qui pèse sur les épaules des Canadiens et de supprimer les règlements qui font double emploi.

10. Un ministre sera responsable à l'égard des questions de réglementation, y compris la gestion améliorée du système et l'application de la politique de réglementation et de la stratégie de réforme. Les ministres ayant des secteurs de responsabilité à caractère réglementaire feront appliquer les mesures de réglementation et assumeront leurs tâches dans l'intention et selon les objectifs de cette politique.

Code du citoyen : équité en matière de réglementation

1. Les Canadiens ont le droit de s'attendre que la réglementation fédérale restreigne le moins possible les libertés individuelles tout en protégeant les intérêts communs.

2. Le gouvernement encouragera et facilitera la consultation et la participation entières des Canadiens au processus de réglementation fédérale.

3. Le gouvernement fournira aux Canadiens un préavis suffisant des projets de réglementation.

4. Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour accroître l'efficacité et la célérité des décisions de réglementation à caractère discrétionnaire et arbitral.

5. Après l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement, le gouvernement avisera tous les Canadiens, en termes clairs, des exigences qui en découlent et des raisons qui justifient son adoption.

6. Les règles, les sanctions, les mécanismes et les décisions des organismes de réglementation auront un fondement juridique solide.

7. Le gouvernement tiendra les fonctionnaires qui s'occupent de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'application des règlements, responsables de leurs avis et décisions.

8. Le gouvernement veillera par tous les moyens possibles à ce que l'adoption de règlements uniformes n'impose pas aux entreprises un fardeau qui soit disproportionné à leur taille.

9. Le gouvernement veillera à ce que les gouvernements des provinces et des territoires soient informés et consultés à l'avance au sujet des projets de réglementation fédérale qui les concernent.

10. Le gouvernement n'utilisera la réglementation que s'il y a manifestement un problème, qu'une intervention gouvernementale est justifiée et que l'adoption d'un règlement est la meilleure façon d'y remédier.

11. Le gouvernement veillera à ce que les avantages de la réglementation en dépassent le coût et il accordera une attention particulière aux nouveaux règlements qui pourraient freiner la croissance de l'économie ou la création d'emplois.

12. Le gouvernement évitera de réglementer l'offre, les prix, l'entrée et la sortie dans les marchés concurrentiels, sauf quand des intérêts nationaux considérables sont en jeu.

13. Les sanctions et les pouvoirs prévus dans les règlements fédéraux seront proportionnés et adaptés à la gravité de l'infraction.

14. Le gouvernement accroîtra la prévisibilité de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires des organismes de réglementation fédéraux et veillera, dans toute la mesure du possible, à ce que les règlements soient appliqués avec uniformité dans les régions.

15. Le gouvernement invitera le public à critiquer les règlements inefficaces ou inefficients et à proposer des moyens de mieux résoudre les problèmes et d'atteindre les objectifs socio-économiques fédéraux.

Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada

Contenu

Décret sur les privilèges et immunités *AECEC-7*..... Page 2
Licences générales d'exportation *AECEC-4*..... 2
Licences générales d'importation – textiles et vêtements *AECEC-1*..... 1
Liste des marchandises d'exportation contrôlée *AECEC-5*..... 2
Liste des marchandises d'importation contrôlée – système harmonisé *AECEC-2*..... 1
Liste des marchandises d'importation contrôlée – textiles et vêtements *AECEC-3*..... 2
Règlement sur l'assistance technique (RAT) *AECEC-8*.... 2
Règlement sur les droits des services de passeports *AECEC-6*..... 2

Information générale

Rôles et responsabilités

Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada gère le Programme des intérêts du Canada à l'étranger qui vise à promouvoir et à protéger les intérêts du Canada à l'étranger et à diriger les relations extérieures du Canada. Les principaux éléments du programme sont les suivants : priorités et coordination de la politique étrangère, expansion du commerce extérieur, politiques économiques et commerciales et aide au développement, affaires politiques et sécurité internationale, affaires juridiques, consulaires et de l'immigration, communications et culture, relations et activités bilatérales, passeports, soutien opérationnel, planification des ressources humaines et administration.

Mandat législatif

L'autorité législative dont Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada est investi lui est conférée par la Loi sur le ministère des Affaires extérieures de 1983. Les passeports et autres documents destinés aux voyageurs sont émis par le Ministre en vertu de la prérogative royale qui lui est attribuée. Ces pouvoirs sont délégués aux agents du ministère en vertu du décret sur les passeports canadiens. Dans le domaine économique, la Loi sur les licences d'exportation et d'importation est un instrument législatif important qui donne au gouvernement le pouvoir de contrôler l'importation et l'exportation de certaines marchandises.

D'autres lois régissent les obligations internationales du Canada, notamment :

- Loi du Traité des eaux limitrophes internationales
- Loi sur l'interdiction de services aériens internationaux
- Loi sur l'Organisation de l'alimentation et de l'agriculture des Nations Unies
- Loi sur la Commission du Parc international Roosevelt de Campobello
- Loi sur le contrôle, en cas d'urgence, du bassin du lac à la Pluie
- Loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales
- Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires

Projets

AECEC-1

Licences générales d'importation – textiles et vêtements

Les Licences générales d'importation de textiles et vêtements (n^{os} 4 et 10) seront révisées afin de réduire la paperasserie pour les petites expéditions. Une autre révision permettra l'utilisation des licences générales d'importation pour les produits fait au Canada à leur retour au Canada.

Ce projet est reporté des projets de réglementation fédérale de 1991, numéro de projet 290-AECEC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Louis Gionet, Direction du contrôle des importations I (KPT), Direction générale des licences d'exportation et d'importation, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. : (613) 995-8367

AECEC-2

Liste des marchandises d'importation contrôlée – système harmonisé

En 1988, le Canada a adopté le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ou SH, d'où la nécessité de réviser la partie de la Liste des marchandises d'importation contrôlée qui porte sur les textiles et les vêtements pour l'adapter à la codification du SH. On envisage que cette révision entrera en vigueur le 1er janvier 1993.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 287-AECEC.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Greig Lund, Direction du contrôle des importations I (KPT), Direction générale des licences d'exportation et d'importation, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. : (613) 996-5775

AECEC-3

Liste des marchandises d'importation contrôlée – textiles et vêtements

Le Canada a conclu des arrangements bilatéraux de limitation des importations avec certains fournisseurs de textiles et de vêtements à faible coût de production. Plusieurs de ces arrangements doivent prendre fin le 31 décembre 1992, et l'on croit qu'ils seront reconduits ou remplacés par un autre régime de limitation des importations. Par conséquent, les biens qui figurent dans la Liste des marchandises d'importation contrôlée en raison de ces arrangements se retrouveront dans la prochaine édition ou en seront retranchés, suivant le régime de limitation alors en vigueur.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 288-AECEC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Jean Saint-Jacques, Direction du contrôle des importations I (KPT), Direction générale des licences d'exportation et d'importation, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. : (613) 996-3711

AECEC-4

Licences générales d'exportation

Ce projet de réglementation a pour but de refléter les changements aux Licences générales d'exportation (LGE) en vigueur afin de se conformer aux changements qui seront apportés à la Liste de marchandises d'exportation contrôlée en 1992.

Ces changements modifieront les règlements afin que le processus de contrôle des exportations soit simplifié dans l'intérêt des exportateurs canadiens.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Thomas E. Jones, Directeur adjoint (Technologie), Direction du contrôle des exportations (KPE), Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. : (613) 996-0197

AECEC-5

Liste des marchandises d'exportation contrôlée

Ce projet de réglementation a pour but de refléter des changements apportés aux contrôles des exportations nationaux et internationaux tels que décrits dans la Liste des marchandises d'exportation contrôlée en août 1990.

Ces changements donneront lieu à la nouvelle liste de vérification des marchandises d'exportation contrôlée qui tiendra compte des ententes internationales bilatérales et multilatérales conclues par le Canada, notamment à la lumière des changements considérables au sein du Comité de coordination chargé de la surveillance des exportations de produits stratégiques (COCOM).

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Thomas E. Jones, Directeur adjoint (Technologie), Direction du contrôle des exportations (KPE), Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. : (613) 996-0197

AECEC-6

Règlement sur les droits des services de passeports

En vertu de l'article 19 de la Loi sur la gestion des finances publiques, le Règlement sur les droits de passeports prescrit les droits exigés pour ces divers services. La modification visant l'augmentation des droits exigés pour la délivrance de passeports et de documents de voyage est nécessaire afin de recouvrer totalement les frais encourus pour offrir ces services au Canada et à l'étranger.

La dernière modification au Règlement sur les droits des services de passeports est entrée en vigueur le 1er janvier 1988.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R.J. MacPhee, Administrateur en chef des opérations, Bureau des passeports, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0G3. Tél. : (819) 994-3530

AECEC-7

Décret sur les privilèges et immunités

Chaque année, le gouvernement du Canada est l'hôte de plusieurs réunions et conférences internationales. En qualité de pays hôte, le Canada a l'obligation d'accorder les privilèges et immunités aux organisateurs et participants à ces réunions dans la mesure où leurs fonctions l'exigent.

Ces décrets profitent aux représentants étrangers qui participent à ces conférences internationales; aucune répercussion sur l'économie canadienne n'est prévue.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 292-AECEC.

Date prévue de publication : diverses dates en 1992

Personne-ressource : D.W. Smith, Directeur, Direction des consultations juridiques, Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, Ottawa (Ontario) K1N 9K6. Tél. : (613) 992-6296

AECEC-8

Règlement sur l'assistance technique (RAT)

En vertu du Règlement sur l'assistance technique (RAT), l'Agence canadienne de développement international (ACDI) peut absorber les dépenses et les coûts des avantages de ses boursiers du tiers-monde et des coopérants canadiens engagés à contrat par l'ACDI pour fournir des services dans des pays en développement.

L'ACDI cherche à clarifier et simplifier le RAT. L'Agence et le Secrétariat du Conseil du Trésor sont d'accord concernant plusieurs points et ils ont commencé à intégrer ces modifications au règlement.

Le Conseil du Trésor et le gouverneur en conseil ont approuvé les deux premières modifications en août 1991. L'ACDI soumettra les autres modifications au cours des prochains mois. Le résultat permettra à l'ACDI de réagir plus rapidement aux changements qui se produisent dans les pays en développement et aux projets de l'ACDI mis en œuvre dans ces pays.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Linda Cloutier, Analyste de politiques, Politiques de l'assistance technique, Direction générale des services professionnels, Agence canadienne de développement international, 200, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0G4. Tél. : (819) 994-0059

Affaires indiennes et du Nord Canada

Contenu

Acquisition de terres par des employés du gouvernement fédéral *AINC-8* ..... Page 7

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada *AINC-24* 10

Autorisation des accords spéciaux – Ontario *AINC-5* 6

Autorisation relative à l'exploitation des placers *AINC-13* 8

Bois du Yukon *AINC-12* 8

Certificats de conformité délivrés au Canada *AINC-22* 10

Décrets sur la dispense de travaux dans le Yukon *AINC-15* 8

Exploitation minière au Canada *AINC-17* 9

Exploitation minière au Yukon – interdiction de poser des jalons *AINC-16* 9

Expropriations dans les bandes cries et la bande naskapie *AINC-1* 5

Forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada *AINC-26* 11

Houille – Yukon et Territoires du Nord-Ouest *AINC-18* 9

Installations pétrolières et gazières utilisées au Canada *AINC-21* 10

Observateur inuk de Fort George *AINC-4* 6

Pétrole et gaz des terres indiennes *AINC-7* 7

Prêts aux entreprises du Yukon *AINC-19* 9

Production et rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada *AINC-25* 11

Protection des forêts du Yukon *AINC-11* 7

Référendums dans les bandes cries et la bande naskapie *AINC-3* 6

Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada *AINC-27* 11

Rennes des Territoires du Nord-Ouest *AINC-10* 7

Renouvellement des baux d'exploitation minière au Yukon *AINC-14* 8

Réunions spéciales des bandes cries et de la bande naskapie *AINC-2* 5

Sites archéologiques – Yukon et Territoires du Nord-Ouest *AINC-20* 9

Successions des Indiens *AINC-6* 6

Terres territoriales *AINC-9* 7

Travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz du Canada *AINC-23* 10

Information generale

Rôles et responsabilités

Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC) a été créé en 1966 en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, qui attribue au ministre la responsabilité des affaires indiennes et inuit et des affaires du Nord, y compris des attributions comparables à celles qu'assument les provinces à l'égard de la population et des ressources naturelles dans les réserves indiennes et les territoires du Yukon et du Nord-Ouest. Le Ministre s'occupe également de certains programmes et services offerts aux Indiens inscrits vivant hors des réserves. AINC, par sa politique, accorde beaucoup d'importance à la délégation de responsabilités aux autochtones et aux gouvernements territoriaux, à la promotion de l'autonomie gouvernementale des Indiens et à un développement économique viable pour étayer cette autonomie gouvernementale. Les responsabilités du ministère au chapitre de la réglementation relèvent du Programme des affaires indiennes et inuit et du Programme des affaires du Nord.

Mandat législatif

Le Programme des affaires indiennes et inuit doit remplir les obligations légales du gouvernement fédéral découlant des traités, des lois et des règlements qui concernent les autochtones, veiller à fournir les services essentiels (éducation, aide sociale, logement, infrastructure communautaire) aux Indiens inscrits et aux Inuit, aider les Indiens et les Inuit à acquérir les compétences qu'il faut pour occuper des emplois et mettre sur pied des entreprises viables, négocier le règlement des revendications reconnues se rapportant aux droits ancestraux (non établis par un traité ou autrement) ou à des obligations légales du gouvernement fédéral qui n'auraient pas été remplies antérieurement, promouvoir l'autonomie gouvernementale des autochtones en modifiant les lois, les règlements administratifs et les politiques et enfin, encourager les discussions qui visent à clarifier les droits des autochtones en vertu de la Constitution canadienne. Le Programme des affaires indiennes et inuit est chargé d'appliquer, en tout ou en partie, les lois suivantes :

- Loi de la zone du chemin de fer
- Loi de la zone du chemin de fer et du bloc de la rivière La Paix
- Loi des eaux de la zone du chemin de fer
- Loi modificatrice de 1961 sur le transfert des ressources naturelles (terres d'écoles)
- Loi sur l'accord de 1986 concernant les terres indiennes
- Loi sur l'autonomie gouvernementale de la bande indienne sechelte
- Loi sur la Convention Canada–Nouveau–Brunswick à l'égard des réserves indiennes
- Loi sur la Convention Canada–Nouvelle–Écosse à l'égard des réserves indiennes

- Loi sur la réserve indienne (îles) de St-Régis
- Loi sur la réserve indienne de Caughnawaga
- Loi sur la réserve indienne de Songhees
- Loi sur la réserve indienne de St-Peter
- Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
- Loi sur le partage des revenus miniers de la réserve indienne de Fort Nelson
- Loi sur le pétrole et le gaz des terres indiennes
- Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la baie James et du Nord québécois
- Loi sur le règlement des revendications des bandes indiennes de Grassy Narrows et d'Islington (pollution par le mercure)
- Loi sur le règlement des revendications relatives aux terres retranchées des réserves des Indiens de la Colombie-Britannique
- Loi sur les concessions de terres domaniales
- Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec
- Loi sur les dispositions supplémentaires du Manitoba
- Loi sur les Indiens
- Loi sur les Indiens (établissement de soldats)
- Loi sur les ressources minérales des réserves indiennes de la Colombie-Britannique
- Loi sur les ressources naturelles de l'Alberta
- Loi sur les ressources naturelles de la Saskatchewan
- Loi sur les ressources naturelles du Manitoba
- Loi sur les terres des Indiens (règlement des différends)

Pour sa part, le Programme des affaires du Nord s'occupe de coordonner les activités et les programmes du gouvernement fédéral dans le Nord, de verser aux gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest les paiements de transfert (afin qu'ils puissent offrir des services publics à leur population), de parrainer les études scientifiques et techniques sur le Nord et de coordonner les affaires circumpolaires, d'appuyer le développement harmonieux du Nord par la gestion des ressources naturelles (pétrole et gaz, minéraux, eau et terres), la protection et l'aménagement de l'environnement naturel (y compris des eaux arctiques), la découverte de perspectives économiques et la création d'emplois pour les habitants du Nord et le financement des programmes sociaux et culturels et, enfin, d'avancer le développement politique du Nord par la délégation des pouvoirs, les transferts de programmes, le développement économique harmonieux et la protection des droits ancestraux. Les lois dont l'application relève, en tout ou en partie, du Programme des affaires du Nord sont les suivantes :

- Loi autorisant l'aliénation des biens de la Commission d'énergie du Nord canadien situés au Yukon
- Loi autorisant l'émission et la vente des actions de la Commission d'énergie du Nord canadien
- Loi fédérale sur les hydrocarbures
- Loi sur l'arpentage des terres du Canada, partie III
- Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon
- Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon
- Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
- Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz
- Loi sur la validation des ordonnances sur la copropriété
- Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien
- Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique
- Loi sur le Yukon
- Loi sur les concessions de terres domaniales
- Loi sur les eaux internes du Nord
- Loi sur les forces hydrauliques du Canada
- Loi sur les terres territoriales
- Loi sur les Territoires du Nord-Ouest
- Loi sur les titres de biens-fonds

Projets

Autonomie gouvernementale

AINC-1

Expropriations dans les bandes cries et la bande naskapie

Ce règlement prescrit les exigences de fond et la marche à suivre dans les cas d'expropriations faites par les bandes cries et la bande naskapie du Nouveau-Québec pour des fins ou des travaux communautaires, relativement aux droits et titres sur les terres de catégories 1A ou 1A-N (terres de compétence fédérale) ou dans les bâtiments qui y sont situés. Le règlement s'applique seulement aux terres de catégories 1A et 1A-N des huit bandes cries et de la bande naskapie du Nouveau-Québec (population : 10 000 personnes).

Vu son application limitée, ce règlement n'a que peu ou pas d'incidence sur l'économie canadienne. En outre, il n'entraîne aucun coût pour le gouvernement fédéral.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 424-AINC.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C.H. Ryan, Agent des opérations, Secteur de l'autonomie gouvernementale, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. : (819) 953-6576

AINC-2

Réunions spéciales des bandes cries et de la bande naskapie

Ce règlement régit les réunions spéciales des bandes cries et de la bande naskapie. Il renferme des dispositions sur la convocation et la tenue des réunions, sur les scrutins tenus durant ces réunions et sur l'établissement et la conservation de dossiers sur les scrutins. Il ne s'applique toutefois que si, au moment de la convocation d'une réunion spéciale d'une bande, celle-ci ne possède pas de règlement administratif en vigueur à cet égard. Le règlement ne s'applique qu'aux huit bandes cries et à la bande naskapie du Nouveau-Québec (population : 10 000 personnes).

Vu son application limitée, ce règlement n'a pas d'incidence sur l'économie du pays. En outre, son application n'entraîne aucun coût pour le gouvernement fédéral.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 425-AINC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C.H. Ryan, Agent des opérations, Secteur de l'autonomie gouvernementale, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 953-6576

AINC-3

Référendums dans les bandes cries et la bande naskapie

Ce règlement régit les référendums des bandes cries et de la bande naskapie. Il renferme des dispositions sur la convocation et la tenue des référendums, sur les scrutins tenus durant ces référendums et sur l'établissement et la conservation de dossiers sur les scrutins tenus. Il s'applique toutefois seulement si, au moment de la convocation d'un référendum de bande, la bande ne possède pas de statut administratif en vigueur à cet égard. Le règlement ne s'applique qu'aux huit bandes cries et à la bande naskapie du Nouveau-Québec (population : 10 000 personnes).

Vu son application limitée, ce règlement n'a pas d'incidence sur l'économie du pays. En outre, son application n'entraîne aucun coût pour le gouvernement fédéral.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 426-AINC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C.H. Ryan, Agent des opérations, Secteur de l'autonomie gouvernementale, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 953-6576

AINC-4

Observateur inuk de Fort George

Un amendement s'impose afin de clarifier le libellé de l'article 8 du Règlement sur l'observateur inuk de Fort George, adopté le 14 août 1986. La collectivité inuk de Fort George (Chisasibi) représente une petite minorité par rapport à l'ensemble de la population de la collectivité. Le règlement garantit la représentation suffisante de la collectivité inuk dans la composition du conseil de bande. Le règlement s'applique seulement à la collectivité de Fort George (Chisasibi), soit 2 500 personnes.

Vu son application limitée, ce règlement n'a pas d'incidence sur l'économie canadienne. De plus, son application n'entraîne aucun coût pour le gouvernement fédéral.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 427-AINC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C.H. Ryan, Agent des opérations, Secteur de l'autonomie gouvernementale, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 953-6576

Terres, revenus et fiducie

AINC-5

Autorisation des accords spéciaux – Ontario

En juillet 1988, le Parlement a promulgué la Loi sur l'accord de 1986 concernant les terres indiennes qui autorise le Canada, l'Ontario et les bandes indiennes à conclure des accords précis concernant les terres ou les ressources naturelles. La loi prévoit la ratification par la bande d'accords spéciaux par voie de référendum, conformément au règlement établi par le gouverneur en conseil en vertu de l'autorisation conférée par la loi ou conformément aux coutumes ou à la constitution de la bande. Il est proposé qu'un règlement soit pris qui régira la tenue des référendums permettant aux bandes de ratifier les accords spéciaux négociés conformément à la loi. Les accords spéciaux peuvent donner lieu à la remise aux bandes de quelque 200 000 acres de terres cédées à l'Ontario, mais qui n'ont pas été vendues, ou encore à l'indemnisation des bandes en ce qui a trait à ces terres. Les accords spéciaux peuvent aussi augmenter les revenus des bandes rapportés par les ressources minérales, puisque l'Ontario est maintenant investi du pouvoir de renoncer aux 50 p. 100 d'intérêts qu'elle peut prélever sur les redevances de minéraux provenant des réserves ontariennes.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 428-AINC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Hubert Ryan, Chef, Division des droits fonciers et du registraire des terres indiennes, Terres, revenus et fiducie, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 994-2990

AINC-6

Successions des Indiens

En vertu de l'article 13 du Règlement sur les successions des Indiens, les sommes d'argent ou les valeurs retenues par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien doivent être déposées dans un compte spécial « ne rapportant pas d'intérêts ». Les modifications en voie de préparation amenderont le règlement en annulant la clause à l'effet que les comptes retenus d'héritiers absents ou manquants ne rapportent pas d'intérêts. Une demande correspondante sera soumise au Conseil du Trésor en vue d'établir un taux d'intérêt approprié qui sera payé sur ces comptes.

Le cas échéant, l'incidence globale sur l'économie canadienne sera faible.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 429-AINC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Robinson, Administration des bandes et direction des successions, Terres, revenus et fiducie, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 994-0527

Développement économique

AINC-7

Pétrole et gaz des terres indiennes

Les amendements au Règlement sur le pétrole et le gaz des terres indiennes ont été élaborés par un comité d'Indiens et de représentants du ministère. Les modifications permettront une plus grande participation des bandes à la gestion des ressources pétrolières et gazières et la transmission aux bandes et au ministère de renseignements techniques supplémentaires par les fournisseurs à contrat. Ces changements n'entraîneront aucune nouvelle dépense ni aucun changement important de la politique gouvernementale. Ces modifications ont fait l'objet de discussions avec les représentants de l'industrie, notamment avec l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du *Canada et la Canadian Association of Petroleum Landsmen.*

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 430-AINC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada,* Partie I; 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada,* Partie II

Personne-ressource : Jim Eickmeier, Directeur général, Pétrole et gaz des Indiens du Canada, Suite 654, 220, 4e Avenue sud-est, C.P. 2924, Calgary (Alberta) T2G 4X3. Tél. : (403) 292-5625

Affaires du Nord

AINC-8

Acquisition de terres par des employés du gouvernement fédéral

En 1992, en vertu de la Loi sur les terres territoriales, il faudra passer environ dix décrets pour autoriser des employés du gouvernement du Canada à acquérir des titres sur des terres de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, compte tenu des lignes directrices sur les conflits d'intérêts. Des employés ou leurs conjoints font en effet couramment l'acquisition de terres territoriales pour la construction de résidences, de chalets ou de bâtiments commerciaux.

Ces décrets n'auront pas de répercussions sur le public. Par contre, un employé et sa famille pourraient connaître des difficultés financières et personnelles si les décrets les concernant ne sont pas adoptés en temps opportun.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 431-AINC.

Date prévue de publication : au besoin, en 1992

Personne-ressource : J.I. Sneddon, Chef, Gestion foncière, Ressources naturelles et Développement économique, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 997-9090

AINC-9

Terres territoriales

Le Règlement sur les terres territoriales régit l'aliénation des terres de la Couronne au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest. Il est désuet et ses dispositions ont besoin d'être rationalisées. Le règlement proposé, compte tenu de la Loi sur les terres territoriales et de la Loi sur les concessions de terres publiques, portera sur l'administration des terres au sein des territoires et des zones extracôtières adjacentes. L'obligation de faire un dépôt de garantie dans certains cas permettra d'exercer un contrôle plus serré sur la remise en état des terrains et la gestion de l'environnement. Le barème des droits sera modifié en fonction des prix en vigueur partout au Canada et des politiques gouvernementales de recouvrement des coûts. Les groupes d'intérêts et les parties visées dans le Nord sont en voie d'être consultés.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 432-AINC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada,* Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada,* Partie II

Personne-ressource : J.I. Sneddon, Chef, Gestion foncière, Ressources naturelles et Développement économique, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 997-9090

AINC-10

Rennes des Territoires du Nord-Ouest

Le Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest assure la gestion et la protection des rennes dans les Territoires du Nord-Ouest. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a accepté d'entreprendre des négociations en vue de transférer au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest la responsabilité de gérer et de protéger les rennes dans les Territoires du Nord-Ouest. Par conséquent, dans le cadre de ces négociations, le règlement sera révoqué et la responsabilité touchant la gestion des rennes sera transférée au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 433-AINC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada,* Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada,* Partie II

Personne-ressource : F. McFarland, Chef, Ressources biologiques, Ressources naturelles et Développement économique, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 997-9621

AINC-11

Protection des forêts du Yukon

Le Règlement sur la protection des forêts du Yukon porte sur la protection des forêts dans les terres territoriales du Yukon. Le Ministère est sur le point de transférer le programme d'aménagement des forêts au gouvernement du Yukon. Lorsque les derniers détails du transfert auront été réglés, les ordonnances territoriales remplaceront le règlement qui sera alors abrogé par décret. Les répercussions immédiates de cette initiative réglementaire seront faibles puisque les mêmes personnes seront chargées de l'exécution du programme, mais en vertu d'une nouvelle autorité.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 434-AINC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.I. Sneddon, Chef, Gestion foncière, Ressources naturelles et Développement économique, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 997-9090

AINC-12

Bois du Yukon

Le Règlement sur le bois du Yukon régit l'aliénation des droits de coupe de bois au Yukon. Le Ministère est sur le point de transférer le programme d'aménagement des forêts au gouvernement du Yukon. Lorsque les derniers détails du transfert auront été réglés, les ordonnances territoriales remplaceront le règlement qui sera alors abrogé par décret.

Les répercussions immédiates de cette initiative réglementaire seront faibles puisque les mêmes personnes seront chargées de l'exécution du programme, mais en vertu d'une nouvelle autorité.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 435-AINC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.I. Sneddon, Chef, Gestion foncière, Ressources naturelles et Développement économique, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 997-9090

AINC-13

Autorisation relative à l'exploitation des placers

La société *General Enterprises* exploite une carrière de sable et de gravier à l'intérieur des limites de la ville de Whitehorse (Yukon). Les exploitants ont découvert qu'il était possible de transformer d'une façon rentable de petites quantités d'or alluvionnaire extraites de la carrière. L'alinéa 17(2)g) de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon autorise l'exploitation des placers dans les limites d'une ville ou d'un village en vertu d'un règlement approuvé par le gouverneur en conseil. Le règlement proposé, lequel confère cette autorisation, fait l'unanimité du gouvernement du Yukon et de la municipalité de Whitehorse.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 436-AINC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, Chef, Législation minière et gestion des ressources, Exploitation minière et de l'infrastructure, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. : (819) 994-6434

AINC-14

Renouvellement des baux d'exploitation minière au Yukon

L'article 101 de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon exige l'autorité du gouverneur en conseil pour prescrire les conditions du deuxième renouvellement (ou de tout renouvellement subséquent) des baux d'exploitation minière délivrés en vertu de la loi. Même si l'article 101 prévoit le renouvellement du bail, le gouverneur en conseil a le pouvoir discrétionnaire de décider des conditions du renouvellement. Ce pouvoir s'appliquera à de nombreux baux d'exploitation minière renouvelables pour une période de vingt et un ans.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 438-AINC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, Chef, Législation minière et gestion des ressources, Exploitation minière et de l'infrastructure, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. : (819) 994-6434

AINC-15

Décrets sur la dispense de travaux dans le Yukon

En 1978, afin de mettre de côté des terres pour l'aménagement d'un parc national et pour d'autres motifs de conservation, le décret C.P. 1978-2195 soustrayait à l'aliénation, aux fins d'exploitation minière et autres, certaines terres du nord du Yukon. À ce moment-là, il existait 332 claims miniers en règle dans la région visée. Dans le but d'éviter la perturbation des terres et d'autres activités sur ces terres jusqu'à ce qu'un régime de gestion approprié puisse être mis en place, le Règlement sur la dispense de travaux en vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon a été adopté pour limiter les travaux de prospection sur les claims miniers. De plus, dans le cadre du règlement des revendications territoriales des autochtones dans le Yukon, le Conseil tribal de Kluane a signalé une région qu'il considère susceptible de subir des perturbations importantes et qui compte un grand nombre de claims miniers en règle. Les décrets sur la dispense de travaux seront pris pour les deux régions et ils expireront le 31 décembre 1994.

En vertu de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, un détenteur de claim doit effectuer des travaux de prospection d'une valeur d'au moins 100 dollars chaque année. Le règlement dispense le détenteur du claim de ces travaux, s'il le désire; il n'a pas pour but de restreindre l'activité du détenteur de claim ou de l'empêcher d'exercer son droit d'exploiter son claim. Les décrets entraînent la réduction ou l'élimination des travaux pour protéger la région jusqu'à ce qu'un régime de gestion approprié soit mis en place.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 439-AINC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre, 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, Chef, Législation minière et gestion des ressources, Exploitation minière et de l'infrastructure, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. : (819) 994-6434

AINC-16

Exploitation minière au Yukon – interdiction de poser des jalons

En 1992, en vertu de la Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon et de la Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon, environ 16 décrets seront adoptés en vue d'interdire le jalonnement de claims et la prospection de minéraux précieux sur certaines terres du Yukon, lesquelles doivent être retenues à des fins d'aménagement public. Des décrets d'interdiction ont été utilisés à maintes reprises au cours des années pour protéger les terres devant servir à des fins publiques, y compris le règlement des revendications territoriales des autochtones. L'interdiction ne touchera que la jalonnement et la prospection de nouveaux claims. Les détenteurs de claims en règle conservent leurs droits actuels sans intervention. Les claims abandonnés ne pourront pas être jalonnés de nouveau.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 440-AINC.

Date prévue de publication : au besoin, en 1992

Personne-ressource : J.I. Sneddon, Chef, Gestion foncière, Ressources naturelles et Développement économique, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 997-9090

AINC-17

Exploitation minière au Canada

Le 17 décembre 1987, le Règlement sur l'exploitation minière au Canada était amendé en vue d'en simplifier la procédure et le processus et, conformément à une demande du Comité mixte permanent d'examen réglementaire, de réduire ou d'annuler les pouvoirs discrétionnaires conférés aux fonctionnaires. Le Comité a relevé plusieurs contradictions dans les versions anglaise et française de l'amendement. D'autres modifications seront apportées au règlement afin d'éliminer tout doute quant à son interprétation exacte.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 407-AINC.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1991, *Gazette du Canada,* Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada,* Partie II

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, Chef, Législation minière et gestion des ressources, Exploitation minière et de l'infrastructure, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. : (819) 994-6434

AINC-18

Houille – Yukon et Territoires du Nord-Ouest

Le paragraphe 39(7) et l'alinéa 39(8)b) du Règlement territorial sur la houille libèrent de façon limitée le détenteur d'un permis de l'obligation qu'il avait, en vertu de l'alinéa 39(3), de dépenser au cours de l'année une somme fixe pour l'exploitation de houille sur le terrain pour lequel le permis avait été délivré. Les amendements comprendront le libellé révisé du paragraphe 39(7) et de l'alinéa 39(8)b) pour résoudre les problèmes soulevés par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire au sujet des pouvoirs discrétionnaires conférés à un fonctionnaire. La portée du paragraphe 39(7) sera aussi élargie afin de tenir compte des mêmes circonstances imprévisibles que celles mentionnées dans le Règlement sur l'exploitation minière au Canada. Par la même occasion, les paragraphes 21(1) et 21(3) seront révoqués afin de simplifier le processus administratif et de réduire les coûts de jalonnement imposés à l'industrie. Les restrictions contenues dans ces paragraphes ne sont pas conformes aux principes énoncés dans les autres lois et règlements sur l'exploitation minière au Canada.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 404-AINC.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1991, *Gazette du Canada,* Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada,* Partie II

Personne-ressource : J.M. Hodgkinson, Chef, Législation minière et gestion des ressources, Exploitation minière et de l'infrastructure, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4.
Tél. : (819) 994-6434

AINC-19

Prêts aux entreprises du Yukon

Le Règlement sur les prêts aux entreprises du Yukon a permis la création d'un fonds de prêts qui n'est plus utilisé depuis plusieurs années. Des programmes semblables mis sur pied par le gouvernement territorial du Yukon au cours des dernières années ont rendu inutile ce programme de prêts. Un décret devra être pris pour annuler le règlement et dissoudre la caisse de prêts. Cette annulation n'engendre aucune répercussion d'ordre financier.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 441-AINC.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada,* Partie I; 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada,* Partie II

Personne-ressource : R. MacKay, Chef, Programmes économiques, Développement constitutionnel et planification stratégique, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 994-6823

AINC-20

Sites archéologiques – Yukon et Territoires du Nord-Ouest

Ce règlement gère l'examen, la disposition et le prélèvement de ressources historiques et archéologiques trouvées dans les territoires. La responsabilité globale pour l'archéologie a déjà été transférée aux Commissaires du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Des amendements au règlement permettront au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de déléguer l'autorité pour ce règlement, conformément à la Loi du Yukon et la Loi des Territoires du Nord-Ouest, aux Commissaires du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, respectivement. Il n'y aura aucun changement aux dispositions du règlement autre que le changement de responsabilité quant à leur mise à exécution.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada,* Partie I; 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada,* Partie II

Personne-ressource : S.M. Meldrum, Analyste principale, Relations fédérales avec les territoires, Développement

constitutionnel et planification stratégique, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 997-9336

AINC-21

Installations pétrolières et gazières utilisées au Canada

La Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement d'un règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, de machines et d'installations servant à la prospection, à la mise en valeur et à la production du pétrole et du gaz. En outre, elle permet de réglementer la sécurité des activités pétrolières et gazières. Le règlement fixera les critères de rendement s'appliquant aux différentes composantes d'une superstructure afin que les travaux se déroulent dans un environnement aussi sûr que possible.

L'industrie respecte déjà les principes de conception et d'exploitation établis en vertu du règlement. À l'exception de certaines dispositions qui imposent des normes plus rigoureuses en matière de rendement en raison des conditions exceptionnelles de l'environnement au large des côtes du Canada, les normes que renferme le règlement sont comparables à celles adoptées par la plupart des pays producteurs de pétrole dans la zone extracôtière.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 82-APGTC. Ce projet est identique au projet EMR-1.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Tanguay, Directrice, Pétrole et gaz du Nord, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 997-0878

AINC-22

Certificats de conformité délivrés au Canada

La Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement d'un règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation de tout équipement, ouvrage ou installation. Pour garantir le respect des normes par l'industrie en ce qui concerne les installations et les structures extracôtières, un tiers indépendant appelé organisme de certification devra confirmer à l'organisme de réglementation que l'installation a été conçue, construite et installée conformément au règlement pertinent et qu'elle se prête aux fins envisagées. Cette confirmation prendra la forme d'un certificat de conformité émis par l'organisme de certification. Le projet de règlement sur les certificats de conformité émis dans le cadre des activités pétrolières et gazières doit prescrire les exigences auxquelles devra se conformer toute entreprise qui désire recevoir l'autorisation de l'organisme de réglementation ainsi que les conditions dans lesquelles un certificat est délivré.

Les certificats de conformité ont longtemps été reconnus par l'industrie et exigés à l'échelle internationale. Il ne s'agit donc pas d'une nouveauté. Cependant, le fait d'exiger qu'un certificat de conformité soit délivré entraînera certaines dépenses supplémentaires pour l'industrie puisque c'est au promoteur d'un projet qu'il incombe d'obtenir le certificat et de le payer.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 85-APGTC. Ce projet est identique au projet EMR-9.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Tanguay, Directrice, Pétrole et gaz du Nord, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 997-0878

AINC-23

Travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz du Canada

La Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement de règlements en matière de sécurité, de rationalisation de l'exploitation et de prévention de la pollution liée à la production du pétrole et du gaz. Ce projet de règlement servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques exécutés sur les terres domaniales et à veiller à ce qu'ils se déroulent en toute sécurité.

L'industrie pétrolière et gazière observe l'ébauche du règlement depuis de nombreuses années. En outre, l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du Canada ainsi que les associations techniques au sein de l'industrie ont été consultées au sujet de la formulation de ce règlement. La promulgation du règlement ne devrait donc avoir aucune répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 90-APGTC. Ce projet est identique au projet EMR-6.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*,Partie I; 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Tanguay, Directrice, Pétrole et gaz du Nord, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 997-0878

AINC-24

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada

Le Règlement sur les terres pétrolifères et gazéifères du Canada, pris en vertu de la Loi sur les concessions de terres publiques et de la Loi sur les terres territoriales, a été préparé d'après le Système de référence nord-américain de 1927. Avec l'instauration d'un nouveau système d'arpentage par satellite, le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83), annoncé par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, on a pu élaborer une méthode d'arpentage plus précise, d'où l'objet du règlement. L'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada ont proposé le règlement. L'industrie approuve de la méthode d'arpentage plus précise que procure le nouveau système d'arpentage.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 93-APGTC. Ce projet est identique au projet EMR-23.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Tanguay, Directrice, Pétrole et gaz du Nord, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 997-0878

AINC-25

Production et rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada

Ce règlement stipule les exigences minimales auxquelles doivent se conformer toutes les personnes qui se consacrent à la mise en valeur et à la production de pétrole et de gaz sur les terres fédérales. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats de conformité au Canada, il faudra modifier le Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 90-APGTC.

Ce projet est identique au projet EMR-12.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Tanguay, Directrice, Pétrole et gaz du Nord, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 997-0878

AINC-26

Forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada

Ce règlement a été promulgué pour la première fois en 1979 en vertu de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz. Il stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de forage sur les terres fédérales. Les modifications proposées refléteront les exigences relatives aux certificats de conformité délivrés au Canada. L'amendement consistera également en une mise à jour du règlement de façon qu'il reflète les dispositions de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz relatives à l'autorisation des travaux de forage.

L'amendement ne change aucunement le fondement du régime actuel d'autorisation des travaux de forage et n'aura donc aucune incidence marquée sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 88-APGTC.

Ce projet est identique au projet EMR-13.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Tanguay, Directrice, Pétrole et gaz du Nord, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 997-0878

AINC-27

Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada

Le présent règlement a été promulgué pour la première fois en 1988 en vertu de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz. Il stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de plongée dans les régions assujetties à la loi. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats de conformité du Canada, il faudra modifier le Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée.

Ce projet est nouveau. Il est identique au projet EMR-16.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Tanguay, Directrice, Pétrole et gaz du Nord, Affaires du Nord, Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H4. Tél. : (819) 997-0878

Agriculture Canada

Contenu

Arrêté sur la limitation applicable aux quantités importables de viande de bœuf ou de veau *AGR-49* ..... Page 25

Décret sur les frais de service de quarantaine et d'inspection – mise à jour *AGR-45* 24

Loi sur la commercialisation des produits agricoles – décrets divers *AGR-1* 13

Loi sur la protection du revenu agricole – prix réglementés *AGR-50* 26

Loi sur la santé des animaux – arrêtés d'urgence *AGR-19* 18

Règlement de 1986 sur la classification des carcasses de porc – tableau des indices et catégories de truies *AGR-20* 18

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – abattage de gibier *AGR-30* 21

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – corrections et ajouts *AGR-28* 20

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – frais de surtemps *AGR-29* 20

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – harmonisation des normes de composition des produits de viande *AGR-27* 20

Règlement sur l'inspection du foin et de la paille – révision *AGR-14* 16

Règlement sur la classification des carcasses d'agneau et de mouton – appréciation *AGR-23* 19

Règlement sur la classification des carcasses de bestiaux – consolidation *AGR-25* 19

Règlement sur la Commission canadienne du blé – paiements initiaux *AGR-48* 25

Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage – refonte *AGR-24* 19

Règlement sur la production des aliments biologiques *AGR-31* 21

Règlement sur la protection des obtentions végétales – révision *AGR-37* 22

Règlement sur la protection des végétaux – *AGR-38* ... 23

Règlement sur la santé des animaux – brucellose et tuberculose *AGR-15* 17

Règlement sur la santé des animaux – importation d'animaux *AGR-18* 18

Règlement sur la santé des animaux – importation de produits et de sous-produits animaux *AGR-17* 17

Règlement sur la santé des animaux – lutte contre les maladies animales exotiques *AGR-16* 17

Règlement sur la surveillance du pari mutuel – Comité mixte permanent *AGR-35* 22

Règlement sur la surveillance du pari mutuel – contrôle des drogues *AGR-33* 21

Règlement sur la surveillance du pari mutuel – création d'un organisme de service spécial *AGR-32* ... 21

Règlement sur la surveillance du pari mutuel – limite relative aux courses disputées à l'étranger *AGR-34* 22

Règlement sur le miel – exemptions *AGR-21* 18

Règlement sur le miel – opérations et commerce *AGR-22* 19

Règlement sur les aliments du bétail – fabrication *AGR-7* 15

Règlement sur les aliments du bétail – mises à jour mineures et modifications de forme *AGR-8* 15

Règlement sur les couvoirs – révision *AGR-13* 16

Règlement sur les engrais – enregistrement temporaire *AGR-10* 15

Règlement sur les engrais – révisions mineures *AGR-9* 15

Règlement sur les établissements semenciers enregistrés *AGR-46* 25

Règlement sur les fruits et les légumes frais – étiquetage *AGR-12* 16

Règlement sur les fruits et les légumes frais – raisins et bleuets *AGR-11* 16

Règlement sur les grains du Canada – abréviations des appellations de grades officiels *AGR-52* 26

Règlement sur les grains du Canada – changements aux dispositions se rapportant à l'octroi des licences et aux garanties *AGR-53* 26

Règlement sur les grains du Canada – diverses modifications *AGR-57* 27

Règlement sur les grains du Canada – droits exigés par la Commission *AGR-54* 27

Règlement sur les grains du Canada – formules sur les grains *AGR-55* 27

Règlement sur les grains du Canada – tarifs maximaux pour silos *AGR-56* 27

Règlement sur les œufs transformés – étiquettes *AGR-39* 23

Règlement sur les œufs – œufs jumbo et œufs tout-venant *AGR-6* 15

Règlement sur les prêts aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative – clarification *AGR-51* 26

Règlement sur les produits antiparasitaires – homologation des matières actives agréées *AGR-36* .. 22

Règlement sur les produits de l'érable – exemptions *AGR-26* 20

Règlement sur les produits laitiers – exemptions *AGR-3* 14

Règlement sur les produits laitiers – laboratoires agréés *AGR-2* 14
Règlement sur les produits laitiers – normes de pasteurisation *AGR-4* 14
Règlement sur les produits laitiers – refonte *AGR-5* 14
Règlement sur les produits transformés – contenants et étiquetage *AGR-40* 23
Règlement sur les produits transformés – exemptions *AGR-41* 23
Règlement sur les produits transformés – framboises et fraises *AGR-44* 24
Règlement sur les produits transformés – produits du miel et de l'érable *AGR-43* 24
Règlement sur les produits transformés – révision des catégories et des normes *AGR-42* 24
Règlement sur les semences – révision générale *AGR-47* 25

Information générale

Rôles et responsabilités

Le Ministère est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes qui favorisent la création de débouchés commerciaux pour le secteur agro-alimentaire, dans le but d'assurer un approvisionnement de produits alimentaires sains et nutritifs aux consommateurs et des recettes équitables aux producteurs et aux transformateurs. Les services du ministère assurent le maintien et la création de programmes nationaux dans l'intérêt du secteur agro-alimentaire et touchent également le développement régional et international. Par ailleurs, le Ministère cherche à améliorer les programmes touchant au développement socio-économique, aux situations d'urgence et aux relations internationales, en tenant compte des politiques, des priorités et des engagements du gouvernement fédéral.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Ministère doit rendre compte de ses activités à trois groupes cibles, en l'occurrence : les consommateurs, les producteurs et les transformateurs, distributeurs, grossistes et détaillants.

L'objectif global du ministère consiste à créer un contexte économique stable qui aidera les producteurs canadiens à prendre des décisions de gestion éclairées. L'innocuité, la qualité et la possibilité de commercialisation des produits agricoles sont autant de questions prioritaires pour le Ministère. Celui-ci accorde également une attention particulière aux programmes de stabilisation du revenu et aux mesures qui visent à répondre aux besoins de financement et de crédit des exploitations agricoles.

Mandat législatif

Voici la liste des lois appliquées par le ministère de l'Agriculture :

- Code criminel *
- Loi relative aux aliments du bétail
- Loi relative aux taux de fret sur les eaux intérieures
- Loi sur l'importation de la viande
- Loi sur l'indemnisation pour dommages causés par les pesticides
- Loi sur l'affectation de crédits *
- Loi sur l'aide à l'alimentation des animaux de ferme
- Loi sur l'examen de l'endettement agricole
- Loi sur l'inspection des viandes
- Loi sur l'inspection du foin et de la paille
- Loi sur la commercialisation des produits agricoles
- Loi sur la Commission canadienne du blé
- Loi sur la Commission canadienne du lait
- Loi sur la généalogie des animaux
- Loi sur la gestion des finances publiques *
- Loi sur la mise en quarantaine des plantes
- Loi sur la protection des végétaux
- Loi sur la protection du revenu agricole
- Loi sur la santé des animaux
- Loi sur la vente coopérative des produits agricoles
- Loi sur le crédit agricole
- Loi sur le crédit des syndicats agricoles
- Loi sur le ministère de l'Agriculture
- Loi sur le paiement anticipé des récoltes
- Loi sur le rétablissement agricole des Prairies
- Loi sur les animaux de ferme et leurs produits
- Loi sur les engrais
- Loi sur les grains du Canada
- Loi sur les marchés de grain à terme
- Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme
- Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies
- Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles
- Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative
- Loi sur les produits agricoles du Canada
- Loi sur les produits antiparasitaires
- Loi sur les semences
- Loi sur les stations agronomiques

* Lois qui ne sont pas administrées par le ministère de l'Agriculture, mais dont un ou plusieurs règlements le sont.

Projets

AGR-1

Loi sur la commercialisation des produits agricoles – décrets divers

Des décrets seront pris déléguant des pouvoirs aux offices provinciaux de commercialisation afin que ceux-ci réglementent la mise en marché des produits agricoles sur les marchés provinciaux et d'exportation en 1992. Actuellement, 162 décrets sont en vigueur en vertu de la loi. Environ 10 nouveaux décrets et des modifications à 15 règlements sont à prévoir pour 1992.

La délégation de pouvoirs est un moyen d'améliorer l'organisation et d'autres aspects des régimes de commercialisation des produits agricoles sur les marchés provinciaux et d'exportation. Les producteurs jouiront de revenus nets plus élevés et plus stables, tandis que les

consommateurs auront accès à des produits plus diversifiés et de meilleure qualité.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 1-AGR dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : diverses dates en 1992

Personne-ressource : Des Doran, Coordinateur principal, Direction des programmes nationaux, Direction générale du développement agro-alimentaire, Agriculture Canada, Édifice Sir-John-Carling, pièce 5111, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél : (613) 995-9554

AGR-2

Règlement sur les produits laitiers – laboratoires agréés

Des laboratoires privés, désignés comme étant des laboratoires agréés par le ministre de l'Agriculture, peuvent analyser les produits laitiers aux fins de certification. La Loi sur les produits agricoles prévoit l'élaboration de dispositions réglementaires concernant l'agrément des laboratoires qui font ces analyses. On modifiera donc le Règlement sur les produits laitiers afin d'y intégrer ces dispositions.

Ce projet de règlement vise la prescription des modalités et des conditions d'agrément des laboratoires privés. Le règlement stipulera des méthodes permettant à Agriculture Canada de vérifier la conformité à l'égard des normes d'agrément, de même que des modalités concernant les demandes et les frais d'agrément ainsi que la suspension, l'annulation et le renouvellement de l'agrément. Les renseignements sur ce projet seront publiés dans un Communiqué agro-alimentaire qui sera distribué aux intéressés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Don Crosby, Chef, Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-3

Règlement sur les produits laitiers – exemptions

Dans le cours des activités de commercialisation des produits agricoles assujettis à des normes prescrites dans le règlement, il faut souvent écouler sur les marchés provinciaux ou international des produits qui ne sont pas conformes à toutes les exigences stipulées. On propose donc de modifier le règlement afin d'autoriser des exemptions particulières en vertu de la loi.

La modification proposée vise l'élimination des barrières réglementaires au commerce et à la mise en marché des produits agricoles, quand il est raisonnablement justifié de le faire, au moyen d'exemptions applicables à diverses modalités régissant le classement, l'inspection, l'emballage et l'étiquetage. Le but peut être, entre autres, de remédier à des pénuries dues à des catastrophes naturelles ou à la perte d'installations de production ou de transformation, d'écouler des produits en vrac non classés et non étiquetés afin de réduire les coûts et de faciliter la conduite de marchés-tests pour les nouveaux produits ou les nouvelles techniques. Ni le public ni l'industrie n'auront à assumer les coûts découlant de la présente modification. Les renseignements sur ce projet seront publiés dans un Communiqué agro-alimentaire qui sera distribué aux intéressés.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 12-AGR.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Don Crosby, Chef, Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-4

Règlement sur les produits laitiers – normes de pasteurisation

Le Comité canadien des normes de qualité du lait, un comité mixte de représentants d'Agriculture Canada, de Santé et Bien-être social Canada, des ministères provinciaux de l'Agriculture et du Conseil national de l'industrie laitière du Canada, qui œuvre sous les auspices du Groupe national de liaison sur la qualité du lait, a jugé nécessaire l'établissement de normes minimales uniformes pour les pasteurisateurs et la pasteurisation. On modifiera donc le Règlement sur les produits laitiers afin d'y ajouter ces nouvelles normes.

Ce projet de règlement vise la prescription, à l'échelle nationale, de normes harmonisées de pasteurisation des produits laitiers qui soient compatibles avec les normes provinciales. Les renseignements sur ce projet seront publiés dans un Communiqué agro-alimentaire qui sera distribué aux intéressés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Don Crosby, Chef, Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-5

Règlement sur les produits laitiers – refonte

La dernière refonte du Règlement sur les produits laitiers date de 1979. Depuis, de nombreuses modifications y ont été apportées, dont des changements découlant d'un projet d'harmonisation des règlements entrepris par la Direction de l'inspection des aliments. Il faut maintenant refondre le règlement afin d'en améliorer et d'en simplifier la présentation et l'organisation.

La refonte du Règlement sur les produits laitiers donnera lieu à un texte plus facile d'application pour les inspecteurs et l'industrie qui y est assujettie. Elle devrait faciliter l'application uniforme du règlement et inciter l'industrie à mieux s'y conformer. La refonte consistera en une réorganisation de certaines parties du règlement et en l'utilisation de libellés

uniformes et mieux formulés. Il ne s'agit nullement de modifier le contenu ni le sens des dispositions réglementaires. Cette refonte ne coûtera rien au public ni à l'industrie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 14-AGR.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Don Crosby, Chef, Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-6

Règlement sur les œufs – œufs jumbo et œufs tout-venant

Il existe actuellement trois classes d'œufs : Canada A, Canada B et Canada C. Les œufs Canada A sont subdivisés, selon leur poids, en cinq calibres : Extra gros, Gros, Moyen, Petit ou Très petit. Il a été proposé d'ajouter une autre catégorie de classement, Canada tout-venant, et une autre désignation de calibre, Jumbo.

La catégorie Canada tout-venant facilitera la mise en marché des œufs aux postes enregistrés d'œufs transformés, où ils seront cassés et traités pour la préparation de divers produits d'œufs transformés. Les coûts de classement de la nouvelle catégorie ne seront pas très élevés, puisque les normes porteront sur la propreté et l'intégralité de la coquille plutôt que sur l'état du contenu de l'œuf. L'établissement d'une désignation facultative pour le calibre, désignée Jumbo, pour des œufs Canada A dont le poids est d'au moins 70 grammes, fournira aux consommateurs canadiens une catégorie normalisée d'œufs lourds tout en harmonisant les normes canadiennes avec les normes américaines.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Richard Robinson, Chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-7

Règlement sur les aliments du bétail – fabrication

La Loi et le Règlement sur les aliments du bétail ne visent actuellement que les produits mis en vente, fabriqués et importés. Cette modification permettra de réglementer les établissements de fabrication d'aliments, et donc d'empêcher la distribution de produits dangereux ou inefficaces.

En outre ce règlement permettra au Canada de s'aquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de *l'Accord de libre-échange Canada – États-Unis* quant à l'harmonisation des mesures d'inspection.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : A. Goldrosen, Division des produits végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900

AGR-8

Règlement sur les aliments du bétail – mises à jour mineures et modifications de forme

Des ajouts, des modifications et des suppressions de composants d'aliments du bétail inscrits aux annexes IV (Ingrédients uniques) et V (Agents de saveur), ainsi qu'une révision des teneurs en éléments nutritifs inscrites au tableau IV (Échelle des garanties en éléments nutritifs pour les aliments complets exemptés de l'enregistrement) de l'annexe I, doivent être effectués régulièrement. Des changements généraux au Règlement sur les aliments du bétail consistant en des modifications de forme, en des mises à jour et en des corrections d'erreurs de traduction sont aussi inclus.

Ces modifications sont nécessaires pour tenir le règlement à jour. Elles relèvent des préoccupations du secteur au sujet du libellé et de l'uniformité du règlement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 17-AGR.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : A. Goldrosen, Division des produits végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900

AGR-9

Règlement sur les engrais – révisions mineures

Ce projet vise à apporter des modifications d'ordre administratif au Règlement sur les engrais, à savoir des modifications de forme, la correction d'erreurs de traduction et des modifications pour mettre à jour l'annexe II, Normes et noms relatifs aux engrais et aux suppléments.

Ce projet profitera à toutes les parties en cause puisqu'il a pour effet de tenir le règlement à jour.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 20-AGR.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Ramsay, Division des produits végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W.-Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900

AGR-10

Règlement sur les engrais – enregistrement temporaire

La Loi et le Règlement sur les engrais en vigueur permettent l'enregistrement d'un produit pour une période maximale de deux ans. La Division des produits végétaux a élaboré un

projet qui autoriserait l'enregistrement temporaire pour une durée d'un an ou moins. Ainsi, les nouveaux produits qui ont été reconnus sans danger pour l'être humain et l'environnement pourraient entrer sur le marché même si les recherches sur leur efficacité ne sont pas encore terminées. En vertu de ce projet, de nouveaux produits qui s'annoncent prometteurs pourront être mis en marché plus rapidement (et donc rehausser la compétitivité de l'industrie). Il serait dorénavant plus intéressant pour le secteur de mettre au point de nouveaux produits et les consommateurs y auraient accès plus rapidement. De plus, le gouvernement disposerait d'un an pour évaluer la satisfaction des consommateurs avant d'approuver l'étiquetage final et l'enregistrement définitif.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 22-AGR.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Ramsay, Division des produits végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W.-Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900

AGR-11

Règlement sur les fruits et les légumes frais – raisins et bleuets

Agriculture Canada, en collaboration avec les associations canadiennes de producteurs, a entrepris l'examen des normes de classement des raisins frais et des bleuets frais. Cet examen pourrait donner lieu à une modification des normes de classement prescrites dans le Règlement sur les fruits et les légumes frais.

L'examen du règlement a pour objet de vérifier si les normes de classement canadiennes en vigueur des raisins frais et des bleuets frais sont pertinentes et de voir s'il y a lieu d'apporter au règlement des modifications qui préciseraient ces normes et les rendraient conciliables avec les méthodes de culture et de récolte les plus récentes. De telles modifications n'entraîneraient aucun coût pour l'industrie et le public. Les renseignements sur ce projet seront publiés dans un Communiqué agro-alimentaire qui sera distribué à tous les intéressés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Don Crosby, Chef, Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-12

Règlement sur les fruits et les légumes frais – étiquetage

Les dispositions réglementaires sur l'emballage et sur l'étiquetage font l'objet d'un examen à la lumière des progrès techniques et des nouvelles pratiques de mise en marché. Ce projet vise la mise à jour des exigences sur l'emballage et l'étiquetage stipulées dans le règlement, s'il y a lieu, afin de faciliter l'écoulement des fruits et des légumes frais sur les marchés provinciaux et international. Les coûts de la modification se limiteront à ceux du processus de modification réglementaire. Les renseignements sur ce projet seront publiés dans un Communiqué agro-alimentaire qui sera distribué à tous les intéressés.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 25-AGR dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Don Crosby, Chef, Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-13

Règlement sur les couvoirs – révision

Cette modification vise harmoniser la disposition et la teneur des parties du règlement qui ont trait à la suspension ou à la révocation d'un permis pour infraction à la loi ou au règlement à d'autres règlements sectoriels qui relèvent de la Direction de l'inspection des aliments. Les dispositions relatives à l'agrément et à l'entretien des couvoirs seront semblables à celles stipulées dans les autres règlements sectoriels afin que le secteur et le gouvernement puissent plus facilement les comprendre, les interpréter et les mettre à exécution. En outre, la modification contient des dispositions autorisant l'établissement de critères d'hygiène pour les véhicules de transport des poussins.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 27-AGR.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Malcolm Getz, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-14

Règlement sur l'inspection du foin et de la paille – révision

Le Règlement sur l'inspection du foin et de la paille est périmé et de peu d'utilité pour le secteur du foin. Un projet de modèle d'attestation de classement du foin a été mis au point par la Division des produits végétaux pour remplacer le règlement en vigueur. La mise sur pied d'un système objectif d'attestation du foin facilitera la commercialisation sur les marchés provinciaux et international. Le nouveau système d'attestation reflètera plus fidèlement la qualité du foin vendu. Des consultations avec les secteurs concernés sont en cours.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 28-AGR.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-resource : A. Goldrosen, Division des produits végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900

AGR-15

Règlement sur la santé des animaux – brucellose et tuberculose

Le règlement mettant en vigueur les programmes d'éradication de la brucellose et de la tuberculose sera modifié afin d'en révoquer ou modifier le contenu de façon qu'il reflète le relâchement du contrôle exercé du fait que le Canada est en voie d'enrayer la brucellose et la tuberculose, d'appliquer le Programme canadien de certification sanitaire des troupeaux et de révoquer les programmes de certification des troupeaux en vigueur à l'égard de la brucellose et de la tuberculose, de modifier les exigences de la réglementation touchant une zone d'éradication qui sera reconnue comme exempte de tuberculose ou de brucellose, d'intensifier les efforts d'éradication de la brucellose et de la tuberculose chez les ongulés sauvages en captivité, d'exclure le bison de la définition de bovin et de réitérer les règlements exigeant la tenue de registres par les gens qui achètent et qui vendent des animaux.

Ces modifications réduiront les conséquences du règlement pour la plupart des gens qui élèvent et manutentionnent des bestiaux du fait que celui-ci reconnaît que le cheptel national canadien est exempt de la tuberculose ou de la brucellose. La modification précise autorisant l'application d'un programme d'éradication aux ongulés sauvages gardés en captivité sera minime puisque les répercussions sur les propriétaires d'animaux s'avérant malades ne changeront pas.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 2-AGR.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Maria Koller, Chef, Programmes de lutte, Division de la santé des animaux, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-16

Règlement sur la santé des animaux – lutte contre les maladies animales exotiques

De nouvelles dispositions réglementaires seront prises qui autoriseront le Ministère à éradiquer les foyers de maladies animales graves et notamment à exercer un contrôle sur les déplacements des personnes, des véhicules et des animaux dans les zones désignées sous sa surveillance. Les conditions dans lesquelles le Ministère peut décider qu'une vaccination s'impose de même que les contrôles qui seront exercés sur les animaux vaccinés pourraient également être stipulées dans le règlement. La vaccination des animaux contre les maladies exotiques ne se fera que si l'éradication immédiate de la maladie n'est pas faisable par épreuve et par abattage.

Quoique la vaccination réduirait le besoin à court terme d'abattre des animaux, le Canada perdrait l'avantage concurrentiel que constitue le fait qu'il soit considéré exempt de la fièvre aphteuse. Les partenaires commerciaux du Canada suspendraient l'importation de bêtes et de sous-produits susceptibles d'être contaminés tant que les vaccinations se feront. Les pertes économiques attribuables à l'échec de l'éradication de la maladie ou à une vaccination continue pourraient s'élever à 1,7 milliard de dollars par année.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 9-AGR.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B. Jamieson, Chef, Maladies animales exotiques, Division de la santé des animaux, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-17

Règlement sur la santé des animaux – importation de produits et de sous-produits animaux

Le règlement sera modifié afin de l'aligner sur la politique en vigueur. En particulier, l'obtention obligatoire d'un permis d'importation de sperme animal des États-Unis est levée pourvu que celui-ci provienne de ce pays et n'en ait jamais quitté le territoire; le bien-fondé du fondement législatif qui sous-tend le programme de contrôle de l'importation des produits et sous-produits animaux sera évalué; le Ministère pourra dorénavant délivrer des permis d'importation de certains produits et sous-produits animaux pourvu que ceux-ci satisfassent aux exigences stipulées sur ces permis; le Ministère aura plus de latitude quant au contrôle de l'importation des produits et sous-produits animaux; des dispositions de traitement des aliments pour animaux importés de pays qui ne sont pas exempts de certaines maladies seront prévues; le Ministère exercera le contrôle de l'importation d'aliments pour animaux qui pourraient introduire certaines maladies aviaires et autres qui n'ont pas encore été mentionnées.

Ces modifications auront pour effet d'aligner le règlement sur la politique en vigueur et de donner au ministère une plus grande souplesse pour contrôler l'importation des produits et sous-produits animaux. Le nombre de produits et de sous-produits animaux qui pourront être importés et le nombre de pays desquels ils peuvent provenir augmenteront. En conséquence, des produits et sous-produits animaux d'origine canadienne pourraient être exposés à une concurrence plus vive.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 4-AGR.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : W. Stadder, Chef, Importations de produits et sous-produits animaux, Division de la santé des animaux, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-18

Règlement sur la santé des animaux – importation d'animaux

Le règlement sera modifié pour mettre à jour les articles stipulant les conditions d'importation des ruminants autres que les bovins, les moutons et les chèvres en provenance des États-Unis; mettre à jour les règles qui régissent le déplacement d'animaux au Canada; revoir les dispositions concernant l'acheminement des animaux importés des points d'entrée au lieux de quarantaine de même que les dispositions gouvernant la quarantaine des animaux afin que le règlement assure un contrôle adéquat; l'ajout de certaines espèces à l'article 20 de sorte qu'il dorénavant faudra dorénavant des certificats sanitaires à cet égard; l'ajout de l'absence d'entérite salmonellique comme condition d'importation de la volaille et des œufs à couver.

Même si l'incidence générale de ces mesures sur la plupart des importateurs sera minime, cette modification atténuera les répercussions du règlement sur certains types d'animaux tout en permettant d'empêcher l'introduction de maladies animales. La modification des espèces nommées à l'article 20 nécessitera la certification et entraînera une hausse des coûts d'importation. L'ajout de l'entérite Salmonellique pourrait nuire à l'importation de certains oiseaux et œufs à couver des États-Unis. Cependant, certains types de cette bactérie sont réputés causer de graves intoxications alimentaires chez l'homme.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéros de projets 3-AGR et 5-AGR.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : W.J. McElheran, Chef, Importations animales et quarantaine, Division de la santé des animaux, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-19

Loi sur la santé des animaux – arrêtés d'urgence

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la santé des animaux, le ministre de l'Agriculture peut prendre des arrêtés d'urgence dans le but d'interdire l'importation d'animaux ou d'autres marchandises susceptibles d'introduire au Canada des maladies animales exotiques dont les conséquences pourraient être néfastes. Ces arrêtés sont habituellement mis en vigueur quand un pays qui exporte au Canada des animaux ou des sous-produits animaux se trouve affligé d'une épidémie ou d'une situation d'urgence comparable.

Les arrêtés d'interdiction ont des répercussions sur les importateurs; néanmoins, le secteur les accepte dans la mesure où ils sont préférables à l'interdiction permanente du commerce visé ou à l'introduction de maladies au Canada. Normalement ces arrêtés ne nuisent ni aux Canadiens ni au secteur agricole en général. Il n'ont de conséquences que pour les compagnies exportatrices des autres pays et les importateurs canadiens.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 8-AGR dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : Brian Peart, Chef, Réglementation, Division de la santé des animaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-20

Règlement de 1986 sur la classification des carcasses de porc – tableau des indices et catégories de truies

Au Canada, les carcasses de porc sont classées selon leur rendement en viande maigre qui est mesuré soit à l'aide d'une sonde électronique soit à l'aide d'une réglette de rendement. Il existe dix-sept (17) catégories de rendement en viande maigre. Une fois que la catégorie de rendement d'une carcasse a été mesurée, c'est celle-ci qui, avec le poids de la carcasse, détermine l'indice de valeur de la carcasse. L'indice de valeur sert à calculer le prix fixé par le producteur et l'abattoir pour une carcasse. Il est proposé de réduire de 17 à 7 le nombre de catégories de rendement en viande maigre, ce qui facilitera le classement. On propose également de modifier les indices de valeur pour que les carcasses maigres de 75 à 85 kilos se voient attribuer les indices les plus élevés.

Les truies sont des femelles adultes qui servent à la reproduction. Actuellement, il n'y a que deux catégories de classement des carcasses de truie, selon une évaluation subjective de la carcasse. Il est proposé d'établir sept catégories de classement, fondées sur une mesure objective de la teneur en gras. Tant les producteurs de porc que les industries de la viande devraient profiter de la mise en place d'un système de compensation plus équitable pour les carcasses de truies.

La partie du présent article sur les carcasses de truie est un projet reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 29-AGR.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Richard Robinson, Chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-21

Règlement sur le miel – exemptions

Dans le cours des activités de commercialisation des produits agricoles assujettis à des normes stipulées dans le règlement, il faut souvent écouler sur les marchés provinciaux ou international des produits qui ne sont pas conformes à toutes les exigences prescrites. On propose donc de modifier le règlement afin d'autoriser des exemptions particulières en vertu de la loi.

La modification proposée vise l'élimination des barrières réglementaires au commerce et à la mise en marché des produits agricoles, quand il est raisonnablement justifié de le faire, au moyen d'exemptions applicables à diverses modalités régissant le classement, l'inspection, l'emballage et l'étiquetage. Le but peut être, entre autres, de remédier à des pénuries dues à des catastrophes naturelles ou à la

perte d'installations de production ou de transformation, d'écouler des produits en vrac non classés et non étiquetés afin de réduire les coûts et de faciliter la conduite de marchés-tests pour les nouveaux produits ou les nouvelles techniques. Les renseignements sur ce projet seront publiés dans un Communiqué agro-alimentaire qui sera distribué aux intéressés.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 30-AGR.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Don Crosby, Chef, Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-22

Règlement sur le miel – opérations et commerce

Le projet de modification du règlement s'inscrit dans le cadre d'une initiative d'harmonisation du libellé des diverses dispositions régissant les produits lancée par la Direction de l'inspection des aliments. Les exigences en vigueur seront reformulées tandis que les dispositions concernant l'exploitation des établissements enregistrés ainsi que l'importation, l'exportation et le commerce interprovincial du miel seront étayées et clarifiées.

Ce projet vise à simplifier les règlements afin que les transformateurs qui préparent une vaste gamme de produits alimentaires puissent se conformer aux diverses dispositions qui stipulent des exigences identiques ou très semblables. En outre, grâce à cette modification, les inspecteurs seront à même d'appliquer les règlements avec davantage d'uniformité. Les apiculteurs peuvent s'attendre à payer certains coûts supplémentaires en raison du resserrement des exigences sur l'hygiène. Les renseignements concernant ce projet seront publiés en 1991 dans un Communiqué agro-alimentaire en 1991 qui sera distribué aux intéressés.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 32-AGR.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Don Crosby, Chef, Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-23

Règlement sur la classification des carcasses d'agneau et de mouton – appréciation

Les critères de classification énoncés dans le règlement servent à évaluer la qualité et le rendement en viande maigre des carcasses d'agneau. Or, ces critères sont jugés trop subjectifs et ne sont pas applicables aux agneaux de lait ou aux agneaux légers. Agriculture Canada a effectué des recherches pour trouver des techniques plus objectives d'évaluation des carcasses, dont les sondes électroniques. Il est proposé de mettre en place un système d'appréciation plutôt qu'un système de classement pour les carcasses d'agneau et de mouton. Chaque carcasse sera évaluée en fonction de caractéristiques importantes et l'information sera consignée afin de faciliter la mise en marché des carcasses. On n'attribuera aucun classement général aux carcasses. Les renseignements détaillés concernant les carcasses seront utiles à tous les secteurs, aux producteurs, aux détaillants et, finalement, aux consommateurs en permettant la réaction à l'évolution du marché.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 33-AGR.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Richard Robinson, Chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-24

Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage – refonte

Le règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage a été promulgué en 1984 et remanié en 1989 en vertu de la Loi sur les produits agricoles au Canada de 1988. L'industrie et le gouvernement passent actuellement en revue les dispositions du règlement concernant les modalités de délivrance de permis et les activités du Conseil d'arbitrage. Ce projet de réglementation vise le remaniement du règlement en fonction des changements jugés nécessaires d'après l'examen.

Une fois la modification en vigueur, le règlement régira plus efficacement le secteur des produits frais ainsi que les activités du Conseil d'arbitrage en cas de litige. Les coûts devraient se limiter à ceux associés au processus de modification réglementaire. Les renseignements sur la modification proposée seront publiés dans un Communiqué agro-alimentaire qui sera distribué à tous les intéressés.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 34-AGR.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Don Crosby, Chef, Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-25

Règlement sur la classification des carcasses de bestiaux – consolidation

À l'heure actuelle, quatre règlements distincts régissent le classement des carcasses d'animaux à viande rouge; ils visent respectivement le bœuf, l'agneau, le porc et le veau. Afin de les uniformiser et pour que les clients puissent consulter les règlements avec plus de facilité, Agriculture Canada a préparé un projet qui réunit les quatre règlements

susmentionnés. L'Association canadienne des éleveurs de bovins et le Conseil des viandes du Canada appuient cette initiative.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 35-AGR.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Richard Robinson, Chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-26

Règlement sur les produits de l'érable – exemptions

Dans le cours des activités de commercialisation des produits agricoles assujettis à des normes prescrites dans le règlement, il faut souvent écouler sur les marchés provinciaux ou international des produits qui ne sont pas conformes à toutes les exigences stipulées. On propose donc de modifier le règlement afin d'autoriser des exemptions particulières en vertu de la loi.

Ce projet vise l'élimination des barrières réglementaires au commerce et à la mise en marché des produits agricoles, quand il est raisonnablement justifié de le faire, au moyen d'exemptions applicables à diverses modalités régissant le classement, l'inspection, l'emballage et l'étiquetage. Le but peut être, entre autres, de remédier à des pénuries dues à des catastrophes naturelles ou à la perte d'installations de production ou de transformation, d'écouler des produits en vrac non classés et non étiquetés afin de réduire les coûts et de faciliter la conduite de marchés-tests pour les nouveaux produits ou les nouvelles techniques. Les renseignements concernant ce projet seront publiés dans un Communiqué agro-alimentaire qui sera distribué aux intéressés.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 36-AGR.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Don Crosby, Chef, Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-27

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – harmonisation des normes de composition des produits de viande

Le Règlement sur les aliments et drogues est en voie d'être modifié pour permettre l'utilisation de sels de phosphates dans tous les produits de viande préparés visés par une norme sur la teneur minimale en protéines de viande. Le Règlement sur les aliments et drogues est également en voie d'être modifié pour établir des normes sur la teneur en gras de la viande hachée. Des exigences d'étiquetage de ces produits seront stipulées. Le Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes sera amendé pour refléter les changements apportés au Règlement sur les aliments et drogues.

L'impact prévu est négligeable étant donné que ces exigences seront déjà en vigueur en raison de la mise à exécution du Règlement sur les aliments et drogues.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : A. Anzengruber, Directeur adjoint, Vérification et activités réglementaires, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, 4e étage, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433

AGR-28

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – corrections et ajouts

Des modifications au règlement sont requises pour rectifier les erreurs de traduction et d'autres erreurs mineures résultant du remplacement du règlement en 1990, pour ajouter une norme à la liste de celles en vigueur ainsi qu'une disposition permettant le transport entre provinces des produits de viande importés aux fins d'inspection.

Les modifications sont d'ordre administratif et leurs répercussions seront minimes.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 39-AGR.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : A. Anzengruber, Directeur adjoint, Vérification et activités réglementaires, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, 4e étage, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433

AGR-29

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – frais de surtemps

Cette modification entraînera l'augmentation des frais d'inspection en heures supplémentaires de travail imputées aux exploitants des établissements agréés. Le secteur sera touché directement par cette modification bien que les nouveaux frais se limitent aux hausses de salaires consenties aux vétérinaires et aux inspecteurs de produits primaires en vertu des conventions collectives.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 40-AGR dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : A. Anzengruber, Directeur adjoint, Vérification et activités réglementaires, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, 4e étage, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433

AGR-30

Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – abattage de gibier

Il y a lieu de modifier le règlement avant de mettre à jour les exigences concernant l'abattage du gibier. Le transport du gibier aux abattoirs peut causer des souffrances inutiles à ces animaux. Il a été démontré dans d'autres pays que l'abattage du gibier dans des abattoirs mobiles qui peuvent être transportés là où se trouve le gibier constitue une solution de rechange valable au transport des animaux. Des exigences visant les abattoirs mobiles seront donc ajoutées au règlement. Une définition de gibier sera également ajoutée au règlement. La modification permettra au secteur de compétitionner autant sur le marché local qu'étranger pour la vente de viande de gibier. Elle placera aussi le secteur sur un pied d'égalité avec ses compétiteurs des pays étrangers. Le consommateur devrait bénéficier d'un marché de la viande de gibier plus compétitif.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 41-AGR.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : A. Anzengruber, Directeur adjoint, Vérification et activités réglementaires, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, 4e étage, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9.
Tél. : (613) 995-5433

AGR-31

Règlement sur la production des aliments biologiques

Ce projet de règlement a pour objet d'établir des critères pour la production, le traitement, la distribution, l'étiquetage et la commercialisation des produits agro-alimentaires obtenus de façon biologique.

Ce projet de réglementation s'inscrit dans le cadre de la Loi sur les produits agricoles au Canada.

L'application de ce règlement facilitera le commerce national et international de produits biologiques, consolidera ce marché restreint, mais en pleine expansion et fournira aux consommateurs l'assurance que les produits dont l'étiquette porte la mention « biologique » sont conformes critères en vigueur.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : I.R. Sutherland, Directeur, Division de la salubrité et des stratégies de l'agro-alimentation, Direction de l'inspection des aliments, Direction générale de la Production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. : (613) 992-2114

AGR-32

Règlement sur la surveillance du pari mutuel – création d'un organisme de service spécial

La Division des hippodromes deviendra un organisme de service spécial d'ici à la fin de 1991. La création de cet organisme entraînera la mise à jour terminologique du règlement afin que celui-ci reflète la pratique courante. À titre d'exemple, « directeur » sera remplacé par « chef des opérations ». La Division des hippodromes sera également rebaptisée. Il ne s'agit pas d'un changement en profondeur du règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Elizabeth Cleghorn, Directrice intérimaire, Division des hippodromes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, C.P. 5904, Succursale F, Ottawa (Ontario) K2C 3X7.
Tél. : (613) 998-4922

AGR-33

Règlement sur la surveillance du pari mutuel – contrôle des drogues

Le nouveau Règlement sur la surveillance du pari mutuel a été promulgué le 19 juin 1991; il remplace les anciens règlements sur la surveillance des hippodromes. Le Ministère, dans le cadre de son mandat qui consiste à réglementer toutes les questions liées au pari mutuel, tient une annexe des substances interdites qui ne doivent pas être détectées dans les échantillons d'urine ou de sang prélevés sur les chevaux après une course. Un grand nombre de substances agissent sur le métabolisme du cheval de façon à modifier considérablement la performance naturelle de l'animal, ce qui influence injustement l'issue des courses.

La modification de l'annexe des drogues est un projet itératif inscrit aux projets de réglementation fédérale car il pourrait nécessaire, à mesure que les recherches progressent, de réviser la réglementation de ces drogues. Des substances sont ajoutées à l'annexe ou en sont supprimées régulièrement; il arrive parfois aussi qu'une limite quantitative soit prescrite dans le cas d'une substance déjà inscrite à l'annexe.

En vertu du Règlement sur la surveillance du pari mutuel, toutes les nouvelles drogues sont systématiquement bannies de prime abord. Le Comité consultatif fédéral des médicaments profite de cette période transitoire pour examiner la substance et ses effets éventuels sur l'issue des courses de chevaux. Les laboratoires et les installations de recherche de la Division des hippodromes en profitent également pour acquérir les connaissances nécessaires pour contrôler la substance d'une façon raisonnable.

La mise à jour de l'annexe garantit que les intérêts du public parieur continueront d'être protégés. Cette activité n'entraîne pas de coûts additionnels pour le secteur des courses de chevaux ni pour le gouvernement, puisque le nombre d'échantillons analysés demeure le même.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 42-AGR dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : Elizabeth Cleghorn, Directrice intérimaire, Division des hippodromes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture

Canada, C.P. 5904, Succursale F, Ottawa (Ontario) K2C 3X7.
Tél. : (613) 998-4922

AGR-34

Règlement sur la surveillance du pari mutuel – limite relative aux courses disputées à l'étranger

Le Règlement sur la surveillance du pari mutuel adopté le 19 juin 1991 renferme une disposition limitant à 40 le nombre de courses étrangères sur lesquelles les hippodromes peuvent tenir un pari séparé.

Le « pari séparé pour course à l'étranger » est un pari distinct tenu au Canada sur une course disputée à l'étranger. Le déroulement des courses à l'étranger est retransmis au Canada par satellite ou par antenne hyperfréquence et visionné sur des écrans de contrôle à l'hippodrome. Les paris sur la course sont placés dans des poules à l'hippodrome canadien et non à l'hippodrome hôte (habituellement aux États-Unis), d'où l'expression « poule séparée ».

En vertu de la modification proposée, le nombre de courses étrangères pouvant être retransmises dans les hippodromes canadiens en sera plus limité à 40, à condition que les professionnels du cheval mis sous contrat pour présenter les courses en direct soient d'accord et que les autres hippodromes du réseau, c'est-à-dire ceux qui sont situés à proximité et qui partagent le même marché, n'objectent pas.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Elizabeth Cleghorn, Directrice intérimaire, Division des hippodromes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, C.P. 5904, Succursale F, Ottawa (Ontario) K2C 3X7.
Tél. : (613) 998-4922

AGR-35

Règlement sur la surveillance du pari mutuel – Comité mixte permanent

Le nouveau Règlement sur la surveillance du pari mutuel a été promulgué le 19 juin 1991; il remplace les anciens règlements sur la surveillance des hippodromes. Le nouveau règlement couvre tous les aspects du secteur du pari mutuel au Canada, secteur qui est réglementé par le ministre de l'Agriculture, en vertu du Code criminel.

Il est possible que le Comité mixte permanent d'examen des règlements et des textes réglementaires propose des modifications au nouveau règlement. Un projet de modification serait alors préparé selon les exigences du Comité.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 43-AGR dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : Elizabeth Cleghorn, Directrice intérimaire, Division des hippodromes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, C.P. 5904, Succursale F, Ottawa (Ontario) K2C 3X7.
Tél. : (613) 998-4922

AGR-36

Règlement sur les produits antiparasitaires – homologation des matières actives agréées

L'homologation des pesticides a été étendue de façon à inclure non seulement les produits, mais aussi les matières actives techniques qui entrent dans la préparation des produits. Le règlement actuel prévoit l'exemption des matières actives agréées pour la préparation de produits antiparasitaires homologués avant le 1er janvier 1984.

Ce projet fera disparaître cette exemption pour exiger que toutes les matières actives utilisées dans les produits antiparasitaires soient homologuées. Cela permettra d'identifier les matières actives non homologuées (inacceptables) et d'éviter leur importation au Canada. Cela permettra également au Canada d'appliquer les codes de conduite tant du Programme des Nations Unies pour l'environnement que de la FAO régissant l'exploitation de pesticides à usage très restreint (banni) qui transitent dans le commerce international.

En vertu de cette modification, les pesticides utilisés au Canada devront être homologués et leur risque et leur innocuité évalués avant la vente par les fournisseurs afin de mieux garantir l'absence de risque pour la santé humaine et l'environnement. À l'échelle internationale, le Canada sera perçu comme un pays qui respecte ses ententes, en particulier en ce qui a trait aux pesticides exportés vers d'autres pays. Il en résultera une légère augmentation de la charge administrative assumée par les fabricants, car ils devront présenter une demande d'homologation et fournir un numéro d'homologation. Les produits homologués seront facilement reconnaissables par les fonctionnaires des douanes, ce qui mettra fin à la confusion actuelle sur les produits homologués ou non.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 49-AGR.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.E. Hollebone, Directrice, Division des questions d'actualité, de la planification et des priorités, Direction des pesticides, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2323, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0C6.
Tél. : (613) 993-4544

AGR-37

Règlement sur la protection des obtentions végétales – révision

Une modification à l'annexe I du Règlement sur la protection des obtentions végétales indiquera quelles sont les espèces additionnelles protégées.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : W.T. Bradnock, Directeur, Division des produits végétaux, Direction de l'hygiène vétérinaire et de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice

K.W.-Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900

AGR-38

Règlement sur la protection des végétaux

Le règlement susnommé complètera la Loi sur la protection des végétaux, qui remplace la Loi sur la mise en quarantaine des plantes, et aura pour objet d'empêcher l'introduction au Canada et la propagation à l'intérieur et au-delà de ses frontières de parasites des végétaux. Il prescrira toutes les conditions, interdictions et restrictions régissant l'importation, l'exportation et le transport à l'intérieur du Canada des végétaux ou des autres choses susceptibles de transporter un parasite des végétaux. Il renfermera des dispositions habilitant la Division de la protection des végétaux à intervenir rapidement en cas d'infestation de parasites des végétaux. Le règlement fixera les droits que devra exiger Agriculture Canada pour les services offerts.

Le règlement que l'on propose d'adopter protégera l'environnement en empêchant l'introduction ou la propagation au Canada de parasites des végétaux. Il servira en outre à signifier aux pays étrangers que le Canada est toujours disposé à combattre et à enrayer les infestations de parasites des végétaux à l'intérieur du Canada et, de ce fait, à empêcher que le Canada ne transmette à ses partenaires commerciaux des parasites des végétaux d'importance économique. Les dispositions touchant les droits à percevoir par Agriculture Canada auront une incidence certaine sur la clientèle du ministère puisque, dans certains cas, celui-ci recouvrira la totalité de ses frais de fonctionnement. Le montant des droits perçus dépendra de l'issue des négociations avec le secteur privé. Les dispositions habilitant la Division de la protection des végétaux à s'occuper des infestations de parasites des végétaux auront des répercussions financières sur le propriétaire ou l'occupant du terrain ou des installations infestées. Ces dispositions limiteront ou interdiront directement ou indirectement la vente ou l'aliénation de toute plante ou autre chose à l'intérieur de la région qui aura été déclarée infestée par un parasite des végétaux. On s'attend que les avantages dérivant de ce règlement compenseront largement les frais d'administration. D'autres avantages, en grande partie sous forme d'emplois pour les Canadiens, découleront de la protection des ressources agricoles et forestières canadiennes, ainsi que des marchés d'exportation.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 52-AGR.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ray Blewett, Directeur, Division de la protection des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W.-Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900

AGR-39

Règlement sur les œufs transformés – étiquettes

Actuellement, la présentation à Agriculture Canada pour examen et approbation des étiquettes de produits d'œufs transformés est facultative; elle est toutefois obligatoire pour les autres produits alimentaires transformés, comme la viande. Afin de traiter tous les produits alimentaires transformés de façon uniforme et de contrôler la salubrité des méthodes de transformation utilisées, la Direction de l'inspection des aliments exigera qu'on lui présente les étiquettes d'œufs transformés pour qu'elle les approuve. On ne s'attend pas que cette décision ait une incidence négative sur les étiquettes déjà utilisées par les transformateurs, car un processus d'approbation facultative non officiel existe déjà.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Richard Robinson, Chef, Identification du bétail et législation, Division de la viande et des produits de la volaille, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-40

Règlement sur les produits transformés – contenants et étiquetage

Le Règlement sur les produits transformés prescrit des exigences visant l'emballage et l'étiquetage des produits alimentaires transformés. Ce règlement visera à aligner les exigences d'emballage et d'étiquetage avec les tendances et les besoins actuels du secteur de la transformation alimentaire.

Ce projet vise également à uniformiser certaines dispositions du règlement avec des normes semblables en vigueur aux États-Unis. On s'attend que la modification du règlement facilite le commerce et améliore la compétitivité du secteur canadien des aliments transformés. Les renseignements sur ce projet seront publiés dans un Communiqué agro-alimentaire qui sera distribué par le Ministère aux intéressés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Don Crosby, Chef, Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-41

Règlement sur les produits transformés – exemptions

Dans le cours des activités de commercialisation des produits agricoles assujettis à des normes prescrites dans le règlement, il faut souvent écouler sur les marchés provinciaux ou international des produits qui ne sont pas conformes à toutes les exigences stipulées. On propose donc de modifier le règlement afin d'autoriser des exemptions particulières en vertu de la loi.

Ce projet vise l'élimination des barrières réglementaires au commerce et à la mise en marché des produits agricoles, quand il est raisonnablement justifié de le faire, au moyen

d'exemptions applicables à diverses modalités régissant le classement, l'inspection, l'emballage et l'étiquetage. Le but peut être, entre autres, de remédier à des pénuries dues à des catastrophes naturelles ou à la perte d'installations de production ou de transformation, d'écouler des produits en vrac non classés et non étiquetés afin de réduire les coûts et de faciliter la conduite de marchés-tests pour les nouveaux produits ou les nouvelles techniques. Les renseignements sur ce projet seront publiés dans un Communiqué agro-alimentaire qui sera distribué aux intéressés.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 55-AGR.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Don Crosby, Chef, Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-42

Règlement sur les produits transformés – révision des catégories et des normes

Le règlement prescrit des catégories et des normes visant les tomates en boîte et les autres produits de la tomate, les fraises entières congelées et les confitures, les gelées et les marmelades et les produits similaires. On examinera ces catégories et ces normes pour voir dans quelle mesure elles tiennent compte des techniques de transformation, des besoins des marchés et des préférences des consommateurs.

Suite à cet examen, les catégories et les normes seront modifiées au besoin pour faciliter la commercialisation de ces produits alimentaires. Les dispositions désuètes seront éliminées. Les renseignements sur ce projet seront publiés dans un Communiqué agro-alimentaire qui sera distribué aux intéressés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Don Crosby, Chef, Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-43

Règlement sur les produits transformés – produits du miel et de l'érable

Actuellement, les fruits et les légumes transformés, de même que les produits du miel et de l'érable, sont visés par trois règlements différents. Ce projet vise à regrouper ces trois règlements en un seul, soit le Règlement sur les produits transformés.

Le regroupement des trois règlements permettra d'uniformiser la présentation et le libellé des exigences communes. Les organismes responsables de l'inspection auront donc la tâche plus facile pour appliquer les dispositions réglementaires. Par ailleurs, il sera également plus simple pour les entreprises qui doivent se conformer à plus d'une série d'exigences de s'y plier. Mis à part le regroupement des dispositions réglementaires communes, on ne modifiera pas le contenu du règlement. Par ailleurs, les coûts associés au processus de modification réglementaire seront réduits. Le public et l'industrie n'auront pas à défrayer les coûts de cette modification.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 58-AGR.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Don Crosby, Chef, Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-44

Règlement sur les produits transformés – framboises et fraises

La Loi sur les produits agricoles au Canada prévoit la création de catégories et de normes visant les produits agricoles aux termes du Règlement sur les produits transformés. À l'heure actuelle, les framboises congelées ne font partie d'aucune catégorie. On proposera donc des catégories et des normes visant les framboises congelées destinées au commerce de détail ainsi que des catégories de transformation spéciales pour les framboises congelées et les fraises congelées qui sont destinées à une transformation supplémentaire. Ce sont les transformateurs canadiens de ces produits qui ont demandé que l'on crée ces catégories.

Ce projet de réglementation prévoit la création de catégories et de normes pour les framboises congelées ainsi que de catégories de transformation spéciales visant les framboises congelées et les fraises congelées. Les renseignements sur les catégories et les normes proposées seront publiés dans un Communiqué agro-alimentaire qui sera distribué à tous les intéressés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Don Crosby, Chef, Réglementation, Division du lait, des fruits et des légumes, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-45

Décret sur les frais de service de quarantaine et d'inspection – mise à jour

Ce présent décret pris en application de la Loi sur la gestion des finances publiques permet le prélèvement de droits pour la mise en quarantaine d'animaux importés au Canada et pour l'inspection réalisée en dehors des heures normales de travail. Cette modification reflétera la hausse des coûts depuis la mise en place du tarif actuel. De plus, il y aura recouvrement des coûts dans le cas où des animaux sont

mis en quarantaine à Saint-Pierre-et-Miquelon et où des frais liés à l'importation d'animaux et de marchandises sont imposés à Agriculture Canada par des organismes de l'extérieur.

Ces modifications auront pour effet d'augmenter le coût des inspections faites en temps supplémentaire et de la mise en quarantaine des animaux imposé à ceux qui demandent ces services. Ces hausses reflèteront le taux d'inflation et l'augmentation des coûts des services pour le gouvernement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 60-AGR.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C. Lavigne, Directeur associé, Importations-exportations, Division de la santé des animaux, Halldon House, 2255, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9. Tél. : (613) 995-5433

AGR-46

Règlement sur les établissements semenciers enregistrés

En vertu du Règlement sur les semences, les établissements semenciers sont actuellement autorisés à classifier la semence pedigrée et à la vendre en vrac. Un nouveau règlement, pris conformément à la Loi sur les produit agricoles au Canada, précisera les rôles et les responsabilités du gouvernement et de l'industrie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet AGR-60.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : W.T. Bradnock, Directeur, Division des produits végétaux, Direction de l'hygiène vétérinaire et de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W.-Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900

AGR-47

Règlement sur les semences – révision générale

Une révision générale du règlement en vigueur s'impose afin de mettre certaines sections à jour et d'en reclassifier d'autres, de clarifier l'intention et de modifier les exigences. Les changements simplifieront le règlement, ce qui le rendra plus facile à consulter et à interpréter.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéros de projet 61-AGR, 62-AGR et 63-AGR.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : W.T. Bradnock, Directeur, Division des produits végétaux, Direction de l'hygiène vétérinaire et de la défense des végétaux, Direction générale de la production et de l'inspection des aliments, Agriculture Canada, Édifice K.W.-Neatby, 960, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C6. Tél. : (613) 995-7900

AGR-48

Règlement sur la Commission canadienne du blé – paiements initiaux

Ce règlement stipule les paiements initiaux pour les quatre classes de grains de base qui relèvent de la Commission canadienne du blé (CCB). Ces paiements sont fixés annuellement au moyen d'un règlement. Les paiements initiaux que touchent les producteurs de grains à la livraison sont garantis par le gouvernement.

Les paiements initiaux déterminent le niveau de paiement des producteurs au moment de la livraison à un silo-élévateur et peuvent donc influer sur le revenu des producteurs de grains de l'Ouest. Fixés en fonction du rendement prévu sur le marché, les paiements initiaux correspondent aux prix planchers garantis pour les grains livrés au cours de la campagne agricole. Les excédents provenant des comptes de mise en commun de la CCB sont par la suite distribués aux producteurs à titre de paiements finals.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 67-AGR dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C.T. Craddock, Division de la Direction de l'analyse des marchés et des politiques, Direction de la commercialisation des céréales, Direction générale des céréales et des oléagineux, Agriculture Canada, Ottawa (Ontario) KIA 0C5. Tél. : (613) 996-8324

AGR-49

Arrêté sur la limitation applicable aux quantités importables de viande de bœuf ou de veau

La Loi sur l'importation de la viande autorise la réglementation de l'importation au Canada du bœuf et du veau frais, réfrigéré ou congelé et modifie la Loi sur les licences d'exportation et d'importation. En vertu des pouvoirs qu'elle lui confère, le ministre de l'Agriculture, en accord avec le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, peut limiter les quantités de bœuf et de veau pouvant être importées au Canada, conformément à la formule et aux critères exposés dans l'annexe de la loi. Le niveau de restriction de la quantité de bœuf et de veau importée doit être conforme aux obligations internationales du Canada convenues dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, c'est-à-dire que les restrictions ne peuvent être inférieures à l'engagement d'accès minimum global rajusté chaque année pour tenir compte de la croissance démographique. Ces restrictions pourraient être levées d'ici à la fin 1993. En vertu de l'article 704 de *l'Accord de libre-échange Canada – États-Unis*, ni l'une ni l'autre des parties ne peut imposer des restrictions quantitatives sur les produits carnés de l'un ou l'autre des deux pays. Cependant, si le Canada ou les États-Unis impose des restrictions à une tierce partie et que l'autre n'en fait pas autant, les restrictions pourront être imposées dans une mesure et pour une période nécessaires à la prévention de l'anéantissement des actions prises à l'égard des importations de la tierce partie. Le recours à des arrêtés confère au gouvernement fédéral des pouvoirs d'urgence pour contrôler, le cas échéant, la quantité de bœuf et de veau frais, réfrigéré et congelé qui entre au Canada en

provenance de pays autres que les États-Unis. L'arrêté susmentionné fait en sorte de sauvegarder les intérêts du secteur canadien de la production bovine, particulièrement dans l'éventualité où le produit importé poserait une lourde menace pour le marché canadien. Il est donc nécessaire d'imposer, par voie d'arrêté, une restriction à l'importation d'ici à décembre 1992 si l'État désire s'en prévaloir en 1993.

Ce projet itératif; il portait le numéro 69-AGR dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ian Thomson, Direction des politiques de commerce international, Agriculture Canada, Pièce 773A, Édifice Sir-John-Carling, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. : (613) 995-7586

AGR-50

Loi sur la protection du revenu agricole – prix réglementés

En vertu de l'article 24(1) de la nouvelle Loi sur la protection du revenu agricole qui remplace la Loi sur la stabilisation des prix agricoles et la Loi sur l'assurance-récolte, des dispositions ont été prises pour continuer à réglementer les prix de la laine mise en marché au cours de l'année civile 1990 et du lait et de la crème industriels mis en marché au cours de l'exercice budgétaire échéant le 31 mars 1992.

Les règlements, sous forme de décrets, qui ont été pris antérieurement en vertu de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles sont nécessaires pour fournir le cadre requis aux produits susmentionnés, ainsi que pour toute disposition prise pour le prix de soutien conformément à l'article 18 de la loi.

Les paiements effectués aux producteurs, provenant des prix réglementés en vertu de tels décrets, sont financés par des crédits annuels utilisés à cette fin.

L'ajout de trois autres règlements à cet égard est prévu en 1992.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 70-AGR.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : Gilles Lavoie, Directeur général, Direction des programmes d'aide financière aux agriculteurs, 930, avenue Carling, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. : (613) 995-5880

AGR-51

Règlement sur les prêts aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative – clarification

La Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative a été adoptée en juin 1987 et a remplacé la Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles le 1er février 1988. Elle vise à augmenter l'offre des prêts destinés à l'amélioration et au développement des exploitations agricoles et aux activités de transformation, de distribution ou de commercialisation de produits agricoles des associations coopératives. Après trois ans d'application, il est devenu manifeste qu'il fallait supprimer ou modifier certains articles du règlement afin d'en faciliter l'application.

De nombreux prêteurs se sont dits inquiets de l'ambiguïté de certains articles de la loi et du règlement connexe. En conséquence, ils ne consentent pas autant de prêts qu'ils le feraient ordinairement. On s'attend que ces modifications clarifient l'esprit de certains articles de la loi et du règlement, énoncent des lignes directrices plus claires à l'intention des prêteurs et incitent les agriculteurs à se prévaloir davantage de la loi.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 72-AGR.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-resource : Ken Trudel, Directeur, Division des programmes de réglementation de la commercialisation, Direction des programmes d'aide financière aux agriculteurs, Agriculture Canada, Pièce 1101, 2323, promenade Riverside, Édifice SBI, Ottawa (Ontario) K1A 0C5. Tél. : (613) 957-7078

AGR-52

Règlement sur les grains du Canada – abréviations des appellations de grades officiels

L'annexe XIV du Règlement sur les grains du Canada prescrit les abréviations des termes utilisés par la Commission canadienne des grains et par l'industrie céréalière.

L'annexe sera modifiée afin d'y ajouter les abréviations des appellations de grades ratifiées ailleurs dans la loi et le règlement. Ces abréviations sont utilisées dans toute la documentation touchant les transactions commerciales de grain, mais elles ne sont pas reconnues de façon juridique, ce qui pourrait causer des problèmes. Dans le cas d'une faillite d'un titulaire de licence par exemple, les créanciers sont payés en fonction des grades officiels or, si les abréviations utilisées ne sont pas ratifiées, il pourrait survenir des difficultés au moment du paiement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 73-AGR.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Linda Tesser, Secrétaire générale, Commission canadienne des grains, Pièce 600, 303, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. : (204) 983-3081

AGR-53

Règlement sur les grains du Canada – changements aux dispositions se rapportant à l'octroi des licences et aux garanties

La Commission a entrepris un examen approfondi des dispositions visant l'octroi des licences et la garantie stipulées dans la Loi et le Règlement sur les grains du Canada. Elle consulte l'industrie céréalière sur les changements à apporter. Les changements tiendront compte des résultats finals des causes judiciaires qui traitent des exigences en matière de garanties stipulées dans la Loi sur les grains du Canada.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Linda Tesser, Secrétaire générale, Commission canadienne des grains, Pièce 600, 303, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. : (204) 983-3081

AGR-54

Règlement sur les grains du Canada – droits exigés par la Commission

On propose d'ajuster les droits exigés par la Commission et inscrits à l'annexe I du règlement afin de permettre le recouvrement intégral des coûts selon la moyenne établie sur une période de cinq ans. Les changements spécifiques seront apportés en fonction des résultats financiers réalisés au cours de l'année financière 1991-1992 et des volumes de grain manutentionnés.

Les producteurs de grains verront peut-être une augmentation ou une réduction des coûts liés à la manutention du grain. Ces coûts seront conformes aux directives émises par le Conseil du Trésor concernant le plein recouvrement des coûts.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 74-AGR dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Linda Tesser, Secrétaire générale, Commission canadienne des grains, Pièce 600, 303, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. : (204) 983-3081

AGR-55

Règlement sur les grains du Canada – formules sur les grains

Il est proposé d'apporter des modifications aux formules des annexes V et VI et d'ajouter quelques nouvelles formules.

À cause de l'utilisation de plus en plus répandue des ordinateurs, les modifications aux formules devraient améliorer l'efficacité du système. La nouvelle formule à l'intention des négociants en grains devrait aider la Commission dans sa surveillance des négociants en grains.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 75-AGR.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Linda Tesser, Secrétaire générale, Commission canadienne des grains, Pièce 600, 303, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. : (204) 983-3081

AGR-56

Règlement sur les grains du Canada – tarifs maximaux pour silos

La Commission canadienne des grains examinera les relevés annuels des exploitants de silos et discutera des résultats avec les intéressés. La Commission décidera si les tarifs maximaux des annexes VII, VIII et IX doivent être modifiés pour la campagne agricole 1992-1993.

Une étude des règlements sur les tarifs imposés aux installations terminales, qui sera terminée en 1991, pourrait occasionner des changements aux tarifs maximaux imposés aux installations terminales.

Étant donné que certains des frais de silos sont inférieurs aux tarifs maximaux, il incombera aux compagnies de silos de décider s'il y aura lieu ou non d'augmenter des coûts reliés à la manutention du grain.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 76-AGR dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Linda Tesser, Secrétaire générale, Commission canadienne des grains, Pièce 600, 303, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. : (204) 983-3081

AGR-57

Règlement sur les grains du Canada – diverses modifications

La Commission canadienne des grains procède actuellement à l'examen du règlement afin de l'harmoniser avec les procédures en vigueur et de clarifier les exigences qu'impose la Commission aux titulaires de licence et autres intervenants de l'industrie céréalière.

Ces changements de nature interne peuvent être divisés en deux catégories : d'une part, les changements nécessaires en raison de l'automatisation de certaines fonctions et d'autre part, les changements apportés en vue de clarifier certaines exigences de la Commission en changeant la terminologie employée ou en changeant l'ordre de certaines sections.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 78-AGR.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Linda Tesser, Secrétaire générale, Commission canadienne des grains, Pièce 600, 303, rue Main, Winnipeg (Manitoba) R3C 3G8. Tél. : (204) 983-3081

Anciens Combattants Canada

Contenu

Décret sur les prestations pour bravoure *ACC-6*.. Page 30
Délégation des pouvoirs et des fonctions de la Commission canadienne des pensions *ACC-9*..... 30
Programme d'éducation pour les enfants des anciens combattants décédés *ACC-4*..... 29
Programme des allocations aux anciens combattants *ACC-12*..... 31
Programme des soins de santé pour anciens combattants *ACC-8*..... 30
Programme du Fonds de secours *ACC-7*..... 30
Règlement sur l'administration des prestations aux anciens combattants *ACC-1*..... 28
Programme du Fonds du souvenir *ACC-10*..... 30
Règlement sur la curatelle des biens des anciens combattants *ACC-2*..... 29
Règlement sur la réadaptation des anciens combattants *ACC-11*..... 31
Règlement sur le traitement des anciens combattants *ACC-5*..... 30
Règlement sur le Tribunal d'appel des anciens combattants *ACC-13*..... 31
Règlement sur les successions des anciens combattants *ACC-3*..... 29

Information générale

Rôles et responsabilités

Les activités d'Anciens Combattants Canada sont régies par seize lois et trente-deux règlements et décrets qui confèrent au ministre la responsabilité d'assurer le bien-être économique, social, mental et physique des anciens combattants et de certaines autres personnes, y compris leurs personnes à charge. Le Ministère offre une gamme de services comprenant le soutien du revenu, les pensions, les soins de santé, le matériel spécial, les soins à long terme, un service de consultation, l'aide à l'éducation et l'acquisition de titres de propriété.

Mandat législatif

La législation suivante est administrée par Anciens Combattants Canada.

Lois

- Loi d'établissement de soldats
- Loi de l'assurance des soldats de retour
- Loi sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
- Loi sur l'assurance des anciens combattants
- Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) [Prestations]
- Loi sur le Fonds de bienfaisance de l'armée
- Loi sur le ministère des Anciens combattants
- Loi sur le Tribunal d'appel des anciens combattants
- Loi sur les allocations aux anciens combattants
- Loi sur les avantages destinés aux anciens combattants
- Loi sur les indemnités de services de guerre
- Loi sur les pensions
- Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils
- Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux
- Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants
- Loi sur les terres destinées aux anciens combattants

Règlements et décrets

- Décret sur la Croix du Souvenir (Première Guerre mondiale)
- Décret sur la Croix du Souvenir (Seconde Guerre mondiale)
- Décret sur la pension dans les zones de service spécial
- Décret sur les prestations pour bravoure
- Décret sur l'indemnisation des employés (Guerre) de l'État
- Décret sur le paiement à un enfant ou à une personne qui n'est pas saine d'esprit
- Décret sur le paiement aux personnes à charge de membres décédés ou d'anciens membres
- Règlement sur l'aide aux enfants des morts de la guerre (Éducation)
- Règlement sur les allocations aux anciens combattants
- Règlement sur l'assurance des anciens combattants
- Règlement sur l'assurance des soldats de retour
- Règlement sur les ateliers d'anciens combattants
- Règlement sur les comités consultatifs régionaux
- Règlement sur la corporation dite Last Post Fund
- Règlement sur la curatelle des biens des anciens combattants
- Règlement sur la délégation des pouvoirs (LTAC)
- Règlement sur l'exécution de baux
- Règlement sur le Fonds de bienfaisance de l'armée
- Règlement sur le fonds de secours (allocations aux anciens combattants et allocations de guerre pour les civils)
- Règlement sur la formation des pensionnés
- Règlement sur l'indemnisation en cas d'accident d'aviation
- Règlement sur les indemnités de services de guerre
- Règlement sur l'inhumation des anciens combattants
- Règlement sur la réadaptation des anciens combattants
- Règlement sur la signature de contrats et de conventions en vue de la construction d'édifices
- Règlement sur la signature de documents visant l'achat de propriétés
- Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants
- Règlement sur la souscription apposée aux pièces

- Règlement sur les successions des anciens combattants
- Règlement sur les terres destinées aux anciens combattants
- Règlement sur le traitement des anciens combattants
- Règlement sur le Tribunal d'appel des anciens combattants

Arrangements administratifs

Anciens Combattants Canada partage la responsabilité de l'administration des lois et des règlements inscrits ci-dessous :

- Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada
- Loi sur la continuation de la pension des services de défense
- Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada
- Règlement sur l'indemnisation des détenus de pénitenciers
- Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax

Projets

ACC-1

Règlement sur l'administration des prestations aux anciens combattants

Ce projet de réglementation vise à mettre en œuvre un nouveau mécanisme pour aider les anciens combattants ou les personnes à leur charge à gérer leurs affaires s'ils ont du mal à le faire eux-mêmes. Le mécanisme prévoit les services de tiers administrateurs, le virement des prestations mensuelles de façon à couvrir les frais d'entretien, des versements plus fréquents (hebdomadaires au lieu de mensuels) et l'administration des fonds des anciens combattants par le Ministère.

Ce règlement comprendra également des dispositions relatives au traitement des comptes sous tutelle des clients au moment du décès.

Il s'agit d'un nouveau projet auquel ont donné lieu les modifications législatives apportées à la Loi sur le ministère des Affaires des anciens combattants énoncées dans le projet de loi C-87, adopté par la Chambre des communes le 8 novembre 1990.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9.
Tél. : (902) 566-8339

ACC-2

Règlement sur la curatelle des biens des anciens combattants

Ce règlement renferme certaines dispositions relatives à l'administration des fonds des anciens combattants, lesquelles, afin d'éviter les recoupements ou les ambiguïtés, seront annulées lorsque le nouveau règlement sur l'administration des prestations destinées aux anciens combattants *(voir ACC-1)* sera approuvé.

Les autres dispositions énoncées dans le Règlement sur la curatelle des biens des anciens combattants, qui concernent les dons et les legs offerts gracieusement au ministère au profit des anciens combattants et des personnes à leur charge, seront refondues dans un nouveau règlement, le Règlement sur les fonds en fiducie des anciens combattants.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9.
Tél. : (902) 566-8339

ACC-3

Règlement sur les successions des anciens combattants

Ce règlement, qui renferme des dispositions concernant le traitement des comptes sous tutelle des anciens combattants au moment du décès, sera annulé dès l'approbation du Règlement sur l'administration des prestations aux anciens combattants *(voir ACC-1)*, étant donné que le nouveau règlement tiendra compte du traitement des successions.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9.
Tél. : (902) 566-8339

ACC-4

Programme d'éducation pour les enfants des anciens combattants décédés

Les modifications proposées au Règlement sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés prévoient que le nouveau Règlement sur l'administration des prestations aux anciens combattants *(voir ACC-1)* s'appliquera, s'il y a lieu, aux clients qui reçoivent des prestations dans le cadre de ce programme.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9.
Tél. : (902) 566-8339

ACC-5

Règlement sur le traitement des anciens combattants

Lorsque le nouveau Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants a été approuvé en 1990, toutes les dispositions énoncées dans le Règlement sur le traitement des anciens combattants ont été annulées, sauf les articles concernant l'administration des prestations des anciens combattants. Ces articles n'ont pas été abrogés à l'époque, parce qu'une étude importante sur l'administration était en cours. Comme l'étude est terminée, les articles peuvent être abrogés et le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants doit prévoir que le nouveau Règlement sur l'administration des prestations aux anciens combattants *(voir ACC-1)* s'applique, s'il y a lieu, aux programmes des soins de santé.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9.
Tél. : (902) 566-8339

ACC-6

Décret sur les prestations pour bravoure

Ce décret, qui prévoit des paiements en espèces aux anciens combattants qui ont mérité certaines médailles de guerre, doit être modifié pour permettre l'application du nouveau Règlement sur l'administration des prestations aux anciens combattants dans les cas où l'ancien combattant qui reçoit des versements en vertu du décret ne peut pas gérer lui-même ses affaires.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9.
Tél. : (902) 566-8339

ACC-7

Programme du Fonds de secours

Il faut modifier le Règlement sur le Fonds de secours pour mieux l'adapter aux procédures de fonctionnement et de prise de décision établies depuis quelque temps déjà et pour permettre l'application du nouveau Règlement sur l'administration des prestations aux anciens combattants, s'il y a lieu.

Il faut en outre examiner le règlement en vue de le modifier pour mieux répondre aux besoins d'urgence des anciens combattants dans le cadre du programme.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9.
Tél. : (902) 566-8339

ACC-8

Programme des soins de santé pour anciens combattants

Les modifications proposées visent à épurer le Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants entré en vigueur en 1990, c'est-à-dire éliminer les recoupements, clarifier certains articles et rétablir les omissions. Comme ces modifications sont essentiellement d'ordre administratif, elles n'entraîneront aucun changement important au chapitre des programmes.

Cette modification comprend de nouvelles initiatives en plus de celles déjà publiées dans les projets de réglementation de 1991, numéro de projet 649-ACC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9.
Tél. : (902) 566-8339

ACC-9

Délégation des pouvoirs et des fonctions de la Commission canadienne des pensions

Lorsque la Chambre des communes a adopté le projet de loi C-87 le 8 novembre 1990, il a été prévu dans la Loi sur les pensions que la Commission canadienne des pensions délègue, par décret, aux employés du ministère des Anciens combattants certains pouvoirs, incluant le pouvoir de décision concernant les conjoints, enfants et autres personnes à charge.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9.
Tél. : (902) 566-8339

ACC-10

Programme du Fonds du souvenir

Lorsque la Chambre des communes a adopté le projet de loi C-87 le 8 novembre 1990, la définition de conjoint de fait a été modifiée dans certaines lois régissant les programmes pour anciens combattants, conformément à la Loi de 1985 sur le divorce.

La modification proposée vise à effectuer un changement analogue au Règlement sur la corporation dite Last Post Fund, qui permet à ladite corporation de verser aux anciens combattants des subventions de funérailles et d'inhumation.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9.
Tél. : (902) 566-8339

ACC-11

Règlement sur la réadaptation des anciens combattants

La Loi sur la réadaptation des anciens combattants a été abrogée lorsque la Chambre des communes a adopté le projet de loi C-87 le 8 novembre 1990. Il faut à présent adopter des mesures corrélatives pour abroger le règlement autorisé par cette loi.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown.(Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9.
Tél. : (902) 566-8339

ACC-12

Programme des allocations aux anciens combattants

La Loi sur les allocations aux anciens combattants prévoit le paiement d'allocations supplémentaires aux clients aveugles. La modification proposée vise à ajouter à la loi une disposition qui précise les cas où le client sera considéré aveugle.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9.
Tél. : (902) 566-8339

ACC-13

Règlement sur le Tribunal d'appel des anciens combattants

La présente proposition vise à annuler certaines dispositions et à en modifier d'autres pour résoudre des questions administratives secondaires soulevées à l'occasion d'une révision de routine des règlements, suite aux observations du Comité mixte permanent d'examen réglementaire.

Les modifications proposées visent à corriger de menus problèmes et n'auront aucune incidence défavorable sur les clients.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, au numéro de projet 650-ACC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.A. Cail, Directrice, Réglementation, Services organisationnels, Anciens Combattants Canada, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 8M9.
Tél. : (902) 566-8339

Bureau de la sécurité des transports du Canada

Contenu

Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports *BST-1*..... Page 32

Information générale

Rôles et responsabilités

Le Bureau de la sécurité des transports a été créé en vertu de la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports. Le Bureau a remplacé le Bureau de la sécurité aérienne. Il a aussi assumé les fonctions de la Direction sur les enquêtes maritimes de Transports Canada, de la Direction des enquêtes sur les chemins de fer et les productoducs de l'Office national des transports et les fonctions d'enquête de l'Office national de l'énergie en ce qui concerne les gazoducs et oléoducs.

La mission du Bureau est de promouvoir la sécurité des transports en prévenant les accidents. Le Bureau enquête sur les accidents de transport pour en dégager les causes et facteurs, constater les manquements à la sécurité et formuler des recommandations visant à éliminer les accidents ou à en réduire la fréquence. Outre des enquêtes indépendantes et parfois publiques sur des accidents précis, le Bureau peut mener des études et des enquêtes spéciales sur des questions générales liées à la sécurité des transports. Le Bureau a le pouvoir exclusif, lorsqu'il fait enquête, de dégager les causes et facteurs des accidents. Il peut, à tout moment, réexaminer ses conclusions et recommandations. Dans ses conclusions, le Bureau n'est pas habilité à attribuer ni à déterminer de responsabilités civiles ou pénales, mais ses conclusions doivent être complètes quelles que soient les inférences que l'on puisse en tirer.

La création du Bureau a éliminé un conflit d'intérêts de longue date dû au fait qu'un ministère ou un organisme du gouvernement réglementait ou exploitait des éléments d'un système de transport et faisait également les enquêtes sur les accidents dans le secteur de l'industrie ainsi réglementé ou exploité. Bien qu'une des tâches essentielles du Bureau soit de formuler des recommandations dans l'intérêt de la sécurité des transports, ce dernier n'étant pas un organisme de réglementation, il n'a pas le pouvoir de s'assurer qu'elles sont mises en vigueur. Ce pouvoir appartient toujours aux ministres responsables des différents modes de transport, qui doivent aviser le Bureau, dans les 90 jours suivant une recommandation, des mesures prises ou proposées ou des motifs pour lesquels la recommandation du Bureau ne sera pas suivie.

Mandat législatif

Le Bureau exécute ses fonctions en vertu de sa loi constitutive, en l'occurence :

- Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transports et de la sécurité des transports

Projets

BST-1

Règlement sur le Bureau de la sécurité des transports

Ce règlement a pour objet d'indiquer quels accidents et incidents de transport doivent être rapportés au Bureau. Il régit aussi le fonctionnement interne du Bureau et la tenue de ses audiences publiques, ainsi que la protection des lieux d'un accident de transport et le statut des observateurs aux enquêtes du Bureau.

En indiquant les accidents et incidents à rapporter, le Bureau entend promouvoir la sécurité des transports en réduisant l'incidence sur l'industrie à ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Ce règlement complète la structure législative du Bureau, stipule les droits et obligations des intervenants auprès du Bureau et en assure la publicité.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Franz Reinhardt, Avocat général, Bureau de la sécurité des transports, C.P. 9120, Succursale Alta Vista, Ottawa (Ontario) K1G 3T8. Tél. : (819) 994-8078

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

Contenu

Cotisations des institutions financières surveillées *BSIF-5* ..... Page 39

Loi sur les banques – arrêtés ministériels et autres décrets *BSIF-10* 40

Normes de prestation de pension *BSIF-2* 37

Normes relatives aux fonds propres des compagnies d'assurance-vie *BSIF-3* 38

Protection des titres *BSIF-8* 39

Réforme du secteur financier *BSIF-1* 34

Règlement sur la divulgation du coût d'emprunt – Programme canadien de prêts aux étudiants *BSIF-9* ... 40

Règles sur l'évaluation des placements des compagnies canadiennes d'assurance-vie – gains en capital provenant de la réalisation de titres *BSIF-7* 39

Règles sur l'évaluation des placements des compagnies d'assurance-vie – généralités *BSIF-6* 39

Surveillance des institutions financières – divers *BSIF-11* 40

Traitement des plaintes et recours *BSIF-4* 38

Information générale

Rôles et responsabilités

Le Bureau du surintendant des institutions financières a été constitué le 2 juillet 1987 par la fusion du Département des assurances et du bureau de l'Inspecteur général des banques. Le Bureau est chargé de la surveillance de toutes les institutions financières enregistrées ou détenant un permis en vertu de lois fédérales, ainsi que des régimes de pension établis par les employeurs à l'égard des emplois sous juridiction fédérale. En outre, le Bureau assure la prestation de conseils en actuariat aux autres ministères et fournit une vaste gamme de services actuariels aux fins de l'évaluation des programmes de pension et d'assurance du gouvernement.

La Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières confie à ce dernier l'application de la législation régissant les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés de fiducie, de prêt et d'investissement et les associations coopératives de crédit enregistrées ou détenant un permis en vertu de lois fédérales. Le surintendant des institutions financières est le sous-chef du Bureau tandis que le ministre responsable du Bureau est le ministre des Finances.

Le Bureau a pour principal objectif de protéger les intérêts des déposants, des assurés, des créanciers et des participants aux régimes de pension des institutions financières et des régimes de pension surveillés en assurant la santé de ces institutions et régimes et la stabilité du système financier canadien. Le Bureau surveille la conformité des institutions et des régimes aux lois, règlements et lignes directrices applicables. Il recueille des données sur les activités des institutions et des régimes en vue d'élaborer de saines politiques de réglementation et d'évaluer les points forts et les faiblesses du système financier.

Mandat législatif

Le Bureau applique les lois suivantes :

- Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension
- Loi sur l'assurance du service civil
- Loi sur la taxe d'accise - partie I
- Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières
- Loi sur les associations coopératives de crédit
- Loi sur les banques
- Loi sur les banques d'épargne de Québec
- Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
- Loi sur les compagnies d'assurance étrangères
- Loi sur les sociétés d'investissement
- Loi sur les sociétés de fiducie
- Loi sur les sociétés de prêt

Arrangements administratifs

En vertu d'un accord avec les provinces du Manitoba, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, le Bureau examine et contrôle, au nom de ces provinces, certaines compagnies d'assurance, de fiducie et de crédit constituées en sociétés dans ces provinces.

Conformément à l'article 28 de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et aux lettres de mission échangées avec la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC), le Bureau examine, pour le compte de cette dernière, toutes les sociétés de fiducie qui en sont membres et constituées en vertu des lois provinciales, à l'exception de celles constituées en Ontario et au Québec. En ce qui concerne les sociétés de fiducie constituées en Ontario, le Bureau examine, au nom de la SADC, certains rapports et états financiers. Le Bureau n'offre pas de services au nom de la SADC pour ce qui est des sociétés constituées au Québec.

En vertu de l'alinéa 20(1)s) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le Bureau conseille Revenu Canada quant à l'admissibilité de certaines contributions à titre de déductions sur le revenu imposable.

Aux termes du paragraphe 147.1(17) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et dans le cadre d'une entente avec Revenu Canada, le Bureau offre à Revenu Canada des conseils sur les pensions.

Dans le cadre d'une entente avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC), le Bureau conseille le Ministère sur les aspects techniques du programme de financement du régime de pensions des Indiens pour veiller au respect des critères de financement fixés par AINC et le Conseil du Trésor. Le Bureau coordonne également les examens des projets de régimes de pensions afin de veiller à ce qu'ils soient conformes à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ainsi qu'aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu qui concernent l'enregistrement.

Projets

BSIF-1

Réforme du secteur financier

La Loi sur les banques, la Loi sur les sociétés de fiducie, la Loi sur les sociétés de prêt, la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, la Loi sur les compagnies d'assurance étrangères et la Loi sur les associations coopératives de crédit seront remplacées par une nouvelle loi sur les établissements financiers dont des ébauches ont été présentées au Parlement.

La nouvelle loi prévoit l'élargissement des pouvoirs conférés aux institutions financières fédérales, la mise à jour et l'uniformisation du cadre de réglementation qui les régit, de même que la modernisation de leur régime législatif. Le projet de loi comporte en outre des dispositions en vertu desquelles le changement de propriété d'institutions financières doit être autorisé.

Le projet de législation et les règlements connexes influeront considérablement sur les institutions financières canadiennes et sur leurs clients. L'élargissement de la gamme d'activités et des pouvoirs des compagnies en matière de placements rehaussera la compétitivité internationale des institutions financières canadiennes et permettra leur essor sur le marché intérieur. Aussi, ces mesures accentueront la concurrence et l'innovation, multipliant les diverses options offertes aux consommateurs canadiens. En outre, la mise à jour des règles sur la conduite des entreprises, la vérification, les opérations entre personnes apparentées et les conflits d'intérêt contribuera à mieux protéger les déposants, les assurés et les actionnaires. Le fait que certains transferts d'actions doivent être approuvés est une garantie que les institutions financières fédérales sont entre les mains de personnes compétentes.

Il est proposé de tenir de vastes consultations avec l'industrie avant que les règlements ne soient publiés.

Les principaux règlements découlant du projet de législation sont résumés ci-après.

Placements et prêts effectués par une institution : la législation prévoit la promulgation d'un règlement visant à limiter les placements et les prêts que fait une institution. D'importantes mesures limitatives seront imposées quant à la nature et à la portée des placements et des prêts éventuels, de même que des actions, tant sur le plan individuel que collectif.

Limitation des activités et des pouvoirs d'une institution : la législation prévoit l'imposition de restrictions et de conditions à l'égard de certains des pouvoirs et des activités d'une institution, notamment en ce qui touche les garanties, les valeurs mobilières et l'assurance.

Autorisation générale : la législation prévoit l'adoption de règlements pour exécuter les fins et les dispositions de la législation. À défaut d'une autorisation spécifique, le règlement aborde certaines questions générales comme la définition de termes et d'expressions, la présentation et le contenu des formules, de même que le mode de distribution de celles-ci, les cas de non-application des exigences stipulées dans les formules et l'autorisation des variantes appropriées par rapport au format prescrit.

Opérations entre personnes apparentées : la législation impose de strictes mesures de contrôle aux opérations entre une compagnie et les personnes qui lui sont apparentées. Le règlement énonce certaines exceptions à cette règle.

Enquêtes publiques : la législation stipule que, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, le surintendant peut, par règlement, fixer les modalités régissant le déroulement des enquêtes publiques sur la constitution en société d'une nouvelle institution. Le règlement devrait ressembler à celui édicté sous le régime de la Loi sur les banques.

Participations interentreprises : la législation prévoit la prise d'un règlement précisant et prescrivant dans quelles circonstances une institution ou ses filiales peuvent détenir des actions de cette institution ou d'une entité en amont.

Affiliation : la législation prévoit la prise d'un règlement précisant et prescrivant dans quelles circonstances une personne physique est affiliée à une institution aux fins de déterminer la composition du conseil d'administration d'une institution.

Procuration : le règlement fait état de la présentation et du contenu des demandes de procuration qui sont transmises aux actionnaires et aux assurés et déposées auprès du surintendant. Le règlement devrait être semblable à celui édicté sous le régime de la Loi sur les banques.

Déclaration d'initié : le règlement stipule le format de la déclaration d'initié à remettre au surintendant relativement à la propriété ou à l'acquisition d'actions de l'institution. Le règlement devrait être semblable à celui édicté sous le régime de la Loi sur les banques.

Prêts commerciaux : la législation stipule que seules les institutions disposant d'un certain niveau de fonds propres réglementaires pourront consentir des prêts commerciaux. Par contre, les prêts aux organismes internationaux prescrits et les placements dans les titres de créance à propriété largement répartie ne sont pas considérés des prêts commerciaux. La législation stipule en outre que le plafond des prêts commerciaux s'applique à l'institution et à ses filiales prescrites. À cette fin, le règlement donnera une définition de « propriété largement répartie », « d'organisme international » et de « filiale prescrite ». Une ébauche du projet de règlement renfermant ces définitions a été publiée aux fins de discussion le 24 juillet 1991.

La législation prévoit la prise d'un règlement stipulant que la proportion des prêts commerciaux et des prêts à la consommation consentis par les compagnies d'assurance incendie, accidents et risques divers (IARD) et les sociétés de secours mutuels sera limitée à un pourcentage donné du total de l'actif, lequel pourcentage sera fixé par règlement.

La législation prévoit en outre la prise d'un règlement pour prescrire le pourcentage total des prêts commerciaux que les compagnies d'assurance étrangères pourront placer en fiducie.

Crédit-bail financier : le règlement définit notamment les expressions « activité admissible », « masse totale en charge » et « meuble meublant »; il impartit des restrictions et des limites quant aux opérations de crédit-bail financier qu'une institution peut exercer. Une ébauche du projet de règlement renfermant ces définitions a été publiée aux fins de discussion le 24 juillet 1991.

Opérations d'assurance : le règlement précise les liens entre les institutions n'exerçant pas d'opérations d'assurance et les entités ou les particuliers exerçant de telles opérations, de même que les liens avec les agents et les courtiers d'assurance. Le règlement définit en outre les services accessoires à l'assurance qu'une institution n'exerçant pas d'opérations d'assurance peut fournir, de même que les modalités de promotion, de prestation et de sollicitation à l'égard de ces services. Une ébauche du projet de règlement a été publiée le 31 mai 1991.

Prospectus : la législation maintient l'obligation qu'a une institution émettant des titres de déposer un prospectus à cet effet auprès du surintendant. Le règlement prescrit le format et le contenu du prospectus, les états financiers et autres documents devant y être annexés, les modalités de divulgation des renseignements importants, le mode de distribution des titres et les catégories de titres exemptées. Le règlement devrait être semblable à celui édicté sous le régime de la Loi sur les banques.

Actif total : la législation stipule que l'actif total d'une institution influe sur l'application de certaines dispositions, notamment en ce qui touche la limite à l'égard des prêts commerciaux et l'obligation de respecter le critère des 35 p. 100 de propriété publique et le plafond de 10 p. 100 appliqué à l'ensemble des transactions avec un même tiers. Le règlement prescrira le mode de calcul de l'actif total d'une institution, y compris quelles filiales doivent être prises en compte. Un énoncé de principe traitant de l'approche proposée a été publié aux fins de discussion le 24 juillet 1991.

Services d'information et de traitement de données : en vertu de la législation, le règlement peut stipuler quelles opérations de traitement de données une institution peut ou ne peut effectuer à l'étranger, en plus de prescrire d'autres activités que les sociétés de services d'information peuvent exercer.

Restrictions touchant les opérations internes : la législation permet la prise d'un règlement pour interdire et régir certaines opérations internes. Le règlement prescrit les interdictions et les modalités auxquelles une institution doit se conformer à l'égard de ses services de courtage immobilier, de conseil en placement et de gestion de portefeuille, de la prestation de services de traitement de données et d'information et de la production de technologie accessoire à l'étranger. Une ébauche du projet de règlement traitant des services de conseil en placement et de gestion de portefeuille a été publiée aux fins de discussion le 24 juillet 1991.

Fonds propres réglementaires : en vertu de la législation, certains placements de portefeuille admissibles doivent être exprimés en pourcentage des fonds propres réglementaires. Certaines restrictions fondées sur ces derniers, y compris des limites visant certaines opérations avec des parties liées et l'obligation pour le vérificateur de signaler les prêts douteux en excédent d'un certain pourcentage des fonds propres réglementaires, seront stipulées dans la législation. Le calcul des fonds propres réglementaires des institutions n'exerçant pas d'opérations d'assurance suivra essentiellement l'approche élaborée par les organismes internationaux de réglementation des banques sous l'égide de la Banque des règlements internationaux. Le règlement traite de la notion des deux niveaux de fonds propres, à savoir le noyau de fonds propres et les fonds propres complémentaires, et en interdit le double calcul. Un énoncé de principe traitant de l'approche proposée a été publié aux fins de discussion le 24 juillet 1991.

Dans le cas des institutions exerçant des opérations d'assurance, le règlement impose des exigences fondées sur le montant minimal permanent requis pour les fonds propres et l'excédent et traite des opérations et des risques propres au secteur de l'assurance.

Société de financement spécial : la législation permet la prise d'un règlement prescrivant les modalités des activités qu'une société de financement spécial peut exercer.

Propriété des actions d'une filiale : en vertu de la législation, la propriété des actions d'une filiale par une institution est assujettie aux modalités et aux restrictions prescrites par règlement.

Évaluation du capital-actions : en vertu de la législation, la méthode d'évaluation des actions participantes et des participations d'une institution et de ses filiales peut être prescrite par règlement pour l'application des limites prévues dans la loi. Le règlement énonce la méthode d'évaluation et prescrit les filiales devant être prises en compte aux fins du calcul.

Participation dans un immeuble : en vertu de la législation, le règlement peut définir la participation d'une institution et de ses filiales prescrites dans des biens immobiliers et préciser la méthode d'évaluation de cette participation. Le règlement définit cette participation et en établit la méthode d'évaluation.

Suffisance des fonds propres : en vertu de la législation, les institutions autres que les compagnies IARD doivent conserver un niveau de fonds propres et de liquidités adéquat et se conformer à tout règlement traitant du maintien de fonds propres adéquats et de liquidités dont le niveau et les formes sont suffisants et appropriés. Dans le cas de ces institutions, le règlement précise les formes de fonds propres et de liquidités adéquates, la méthode de calcul de la suffisance des fonds propres et des liquidités et le niveau minimum des fonds propres et des liquidités. Un énoncé de principe traitant de l'approche proposée a été publié aux fins de discussion le 24 juillet 1991.

La législation précise que les compagnies IARD doivent conserver un actif dont la valeur correspond au montant calculé selon une formule prescrite. Le règlement prescrit cette formule.

La législation stipule que les compagnies d'assurance-vie étrangères doivent conserver un actif au Canada qui soit adéquatement excédentaire par rapport à leur passif au Canada, de même que des formes de liquidités adéquates et appropriées, et qu'un règlement peut être pris à cet égard.

Protection de l'actif : en vertu de la législation, un règlement peut être pris pour assurer la protection et le maintien de l'actif d'une institution et de l'actif que celle-ci détient en fiducie, et pour régir le cautionnement des administrateurs, des cadres et des employés d'une compagnie. Le règlement devrait être semblable à celui édicté sous le régime de la Loi sur les banques.

Tenue et exploitation des comptes, divulgation des frais, etc. : aux termes de la législation, divers aspects de la tenue et de l'exploitation des comptes, de dépôts et autres, sont assujettis à un règlement, lequel traite notamment du mode de divulgation de l'intérêt payé et perçu, des frais de service exigibles et de la façon dont ils doivent être communiqués, de l'inclusion de certains frais dans le coût d'emprunt et de la divulgation de ces derniers, de l'utilisation des renseignements sur les clients, des activités interdites, de l'exemption visant certaines exigences et de la définition des filiales.

Frais : la législation stipule qu'un règlement peut être pris relativement aux frais qu'une institution peut exiger pour l'émission d'un certificat d'actions à la suite d'un transfert d'actions.

Actif national : la législation stipule que, d'une part, aucune filiale de banque étrangère, si elle n'est pas contrôlée par un résident des États-Unis, ne peut détenir des éléments d'actif national dont la valeur moyenne au cours d'un trimestre est supérieure au montant fixé par le Ministre et que, d'autre part, l'actif national doit être déterminé de la manière prescrite par règlement. Le règlement devrait être semblable à celui édicté sous le régime de la Loi sur les banques.

Garanties visées par la Loi sur les banques : la législation stipule qu'un règlement peut être pris quant aux formules à utiliser lorsqu'une banque consent des prêts à certains emprunteurs sous réserve de certaines garanties, les frais exigibles pour accéder au système d'enregistrement des sûretés et la forme de « l'avis d'intention » que doit signer l'emprunteur relativement à la sûreté accordée à une banque. Le règlement traite de ces questions. Il devrait être semblable à celui édicté sous le régime de la Loi sur les banques.

Provisions : en vertu de la législation, un règlement peut être pris au sujet des provisions qu'une banque doit conserver auprès de la Banque du Canada.

Bureaux de représentation : la législation prévoit qu'un règlement puisse être pris pour régir l'exploitation des bureaux de représentation des banques étrangères. Le règlement traite de ces questions. Il devrait être semblable à celui édicté sous le régime de la Loi sur les banques.

Utilisation de la raison sociale d'un banque : la législation interdit l'utilisation de la raison sociale d'une banque dans certains cas, sous réserve des autorisations prévues par règlement. Le règlement fera état des exemptions à ces restrictions.

Retrait de la forme mutuelle : la législation prévoit la prise d'un règlement sur le retrait de la forme mutuelle par une société de secours mutuels. Le règlement établit la forme et le contenu d'une demande de retrait de la forme mutuelle, précise le traitement juste et équitable dont les assurés doivent bénéficier et traite de la propriété des actions émises par une société de secours mutuels convertie en société avec actions ordinaires.

Rapports actuariels : la législation stipule que le format et le contenu des rapports actuariels d'une compagnie d'assurance, de même que la formule traitant des provisions mathématiques et des autres provisions touchant le passif relatif aux polices, seront prescrits par règlement.

Virements : la législation prévoit la prise d'un règlement sur les virements d'un compte avec participation d'une compagnie d'assurance à une caisse en gestion distincte. Le règlement impose certaines restrictions à l'égard de ces virements.

Réassurance : la législation prévoit la prise d'un règlement pour limiter le recours à la réassurance par une compagnie d'assurance.

Emprunts des compagnies d'assurance : la législation prévoit la prise d'un règlement pour limiter la mesure dans laquelle une compagnie d'assurance et ses filiales peuvent contracter des emprunts et émettre des actions ou de titres de créance subordonnés. Le règlement établit des restrictions, notamment quant aux filiales admissibles, à ce que constitue un emprunt, aux actions non visées par les restrictions sur les émissions, aux limites touchant l'émission de titres de créance subordonnés et au pourcentage maximum de l'actif pouvant servir à garantir des emprunts.

Garanties : la législation prévoit la prise d'un règlement pour établir les modalités régissant les garanties émises par les compagnies d'assurance-vie.

Divulgation des prêts sur polices : la législation prévoit la prise d'un règlement sur le calcul et la divulgation du coût d'emprunt dans le cas des prêts consentis par une compagnie d'assurance à un assuré sur la garantie d'une police ou de la valeur de rachat de celle-ci.

Prêts à la consommation : la législation prévoit la prise d'un règlement pour limiter le pourcentage de l'actif total que représentent les prêts commerciaux et les prêts à la consommation consentis par les compagnies IARD et par les sociétés de secours mutuels.

Actif au Canada : la législation prévoit la prise d'un règlement sur la valeur de l'actif qu'une compagnie d'assurance ou une société de secours mutuels doit conserver au Canada et de la façon dont cet actif doit être conservé. Peut aussi être pris un règlement sur le maintien d'éléments d'actif au Canada par une compagnie d'assurance étrangère, à l'égard de chaque catégorie de risque d'assurance qu'elle assume. La législation prévoit en outre la prise d'un règlement prescrivant le pourcentage de l'actif composé de prêts commerciaux que les compagnies d'assurance peuvent placer en fiducie.

Suffisance de l'actif des compagnies IARD : la législation prévoit la prise d'un règlement prescrivant la formule qu'une

compagnie IARD doit utiliser pour calculer l'actif qu'elle doit conserver.

Provisions pour fluctuations aux valeurs marchandes : la législation prévoit la prise d'un règlement sur la constitution de provisions pour fluctuations aux valeurs marchandes à l'égard des divers éléments d'actif d'une compagnie d'assurance. Le règlement devrait être semblable à celui en vigueur.

Relevé annuel : la législation prévoit la prise d'un règlement qui prescrit le mode de déclaration, par une compagnie d'assurance dans son relevé annuel, des gains et des pertes liées à l'aliénation, par vente ou autrement, de ses éléments d'actif.

Sociétés de secours mutuels : la législation prévoit la prise d'un règlement traitant des questions suivantes :

a) la présentation du bilan d'évaluation;

b) le calcul du montant ou de la valeur des prêts, des placements et des participations à certaines fins;

c) les prêts qu'une société et ses filiales prescrites peuvent accorder à groupe lié, les placements qu'elles peuvent effectuer auprès de celui-ci et leur valeur totale, de même qu'une définition de « groupe lié » à cette fin;

d) les restrictions touchant la propriété d'une entreprise par une société;

e) l'imposition de limites individuelles et globales, d'après l'actif total, sur l'acquisition et l'amélioration de biens immeubles par une société et ses filiales prescrites, et sur l'acquisition directe et indirecte d'actions et de participations;

f) la définition et l'évaluation des participations d'une société dans un bien immobilier.

Compagnies d'assurance étrangères : la législation prévoit la prise d'un règlement traitant des questions suivantes :

a) la valeur minimum de l'actif devant être placé en fiducie;

b) les catégories de prêts non visées par les exigences sur la déclaration du coût d'emprunt;

c) la façon dont la compagnie doit renseigner les clients ayant des plaintes à formuler pour qu'ils puissent communiquer avec le surintendant;

d) les provisions à inclure dans le passif;

e) l'application de pourcentages globaux, fondés sur l'actif total, touchant la valeur totale admissible des participations dans des biens immobiliers et des actions placées en fiducie.

Cotisation spéciale des dépenses : la législation prévoit la prise d'un règlement au sujet des dépenses engagées par le surintendant pour exercer le contrôle d'une institution financière ou de son actif, ou pour liquider une institution financière exerçant des opérations d'assurance. Un règlement peut aussi être pris pour qu'une catégorie d'assurance soit réputée « spéciale » aux fins de la cotisation spéciale des dépenses.

Certaines de ces initiatives figuraient dans les projets de réglementation fédérale de 1991 sous le numéro 461-BSIF. D'autres sont nouvelles.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : K. Adamsons, Directeur, Planification de la législation, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél : (613) 990-9960

BSIF-2

Normes de prestation de pension

La Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension, promulguée le 27 juin 1986 et instaurée le 1er janvier 1987, stipule les normes qui touchent l'enregistrement des régimes de pension relevant de la compétence du gouvernement fédéral. Le règlement pris en vertu de ladite loi renferme des précisions qui permettent d'en faire respecter l'esprit. L'expérience acquise au chapitre des formalités administratives, y compris les discussions tenues avec des administrateurs et des professionnels, témoigne du caractère impératif des modifications, compte tenu de la politique en vigueur et des modalités qui en découlent.

Les principales modifications sont décrites ci-après.

Provinces désignées : des accords de réciprocité en matière de surveillance des régimes de pension peuvent être conclus avec les provinces qui appliquent des lois semblables aux lois fédérales en matière de pension. Le Québec ayant adopté une loi semblable à celle du gouvernement fédéral, le règlement sera modifié pour porter cette province au nombre des provinces désignées. L'Alberta, le Manitoba, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario sont déjà reconnues comme telles.

Participants étrangers : il est proposé d'apporter une modification visant à soustraire à l'application de certaines dispositions de la loi les participants étrangers ainsi que les participants qui ne résident plus au Canada.

Règles sur la solvabilité : la promulgation de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension a donné lieu à de nouvelles règles de solvabilité. Certains régimes offerts par plusieurs employeurs et régis par des conventions collectives ont difficilement pu se conformer immédiatement aux nouvelles dispositions. Par conséquent, le Bureau envisage de proposer une modification au règlement afin de fixer une période transitoire de 15 ans pour se conformer aux nouvelles normes et corriger les problèmes de solvabilité insuffisante constatés le 1er janvier 1987.

En ce qui concerne le déficit de solvabilité, le règlement en vigueur ne définit pas ce qu'on entend par passif d'un régime de pension, lorsque ce dernier prend fin. D'après l'interprétation qu'on en donne couramment, le passif équivaut à l'actif du régime, ce qui conduit à un déficit de solvabilité nul. Il est proposé de modifier le règlement afin de préciser que le passif du régime, aux fins du calcul du déficit de solvabilité, est égal à la valeur actuarielle actualisée de la pension et d'autres prestations payables aux participants et ex-participants.

Comités des pensions : le règlement en vigueur prévoit l'élection de représentants des participants actifs et retraités. Il est proposé de clarifier le libellé du droit de vote et de préciser la méthode de départage des votes.

Exemptions : dans certains cas, les prestations des participants déterminées par les règles du régime peuvent

être supérieures aux montants maximaux payables en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement d'application. Il est proposé de modifier le règlement afin de soustraire ces prestations à l'application des dispositions d'immobilisation de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension.

Un régime de pension peut, pendant une période donnée, sortir du champ d'application de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension. Pareil cas peut se présenter lorsqu'un emploi relève de la compétence fédérale après que les prestations de pension qui s'y rattachent ont commencé à s'accumuler. Il est proposé de modifier le règlement pour soustraire à l'application de certaines dispositions de la loi les prestations accumulées avant l'enregistrement d'un régime.

Règles sur les placements : le règlement en vigueur comporte des dispositions qualitatives misant beaucoup plus sur la stabilité de chaque placement que sur celle du portefeuille de placements du régime de retraite. Compte tenu de l'intention du gouvernement fédéral de mettre à jour les règles sur les placements applicables aux institutions financières en adoptant une approche axée sur la prudence à l'égard des portefeuilles, il est proposé de modifier le règlement en remplaçant les critères qualitatifs visant les placements individuels par des règles quantitatives générales sur la composition des portefeuilles des régimes de retraite. À cet égard, les répondants ou les administrateurs des régimes devront établir des critères, conformes aux principes de prudence, de même qu'aux règles et objectifs énoncés dans le contrat régissant la caisse de retraite, en plus d'assurer l'observation des règles et des critères.

Rapports actuariels : le règlement en vigueur précise certains éléments d'information qu'il convient de fournir dans les rapports actuariels qui doivent accompagner toute demande d'enregistrement d'un régime de pension. Il est proposé de modifier le règlement afin d'indiquer clairement que ces données doivent figurer dans les rapports actuariels qui doivent être présentés à d'autres occasions.

Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CCDV) : le règlement doit être modifié pour permettre aux fonds de pension sous régie fédérale d'utiliser les installations de la CCDV pour leurs activités touchant la négociation de valeurs mobilières. Les modifications proposées ont été publiées au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 11 août 1990.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 462-BSIF.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M. Fowler, Directeur général, Division des régimes de retraite, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél : (613) 990-8084

BSIF-3

Normes relatives aux fonds propres des compagnies d'assurance-vie

Le règlement prévu énonce les règles à suivre pour déterminer le seuil des fonds propres et de l'excédent que les compagnies d'assurance canadiennes, britanniques et étrangères doivent maintenir en permanence à l'égard de leurs opérations d'assurance-vie et d'assurance contre les accidents et la maladie pour se conformer aux dispositions de la législation fédérale à cet égard.

En vertu du projet de règlement, chaque compagnie d'assurance-vie canadienne, britannique et étrangère exerçant des opérations au Canada devra calculer son seuil permanent de fonds propres et d'excédent à partir d'une formule mathématique détaillée élaborée en collaboration avec l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes. Elles seront également tenues de se plier à des normes semblables pour adhérer à la société d'indemnisation que l'industrie de l'assurance-vie est à mettre sur pied pour protéger les assurés en cas de faillite d'une compagnie d'assurance-vie.

Ces nouvelles exigences devraient garantir la stabilité financière des compagnies d'assurance-vie, et donc leur capacité de s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées envers leurs assurés.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 463-BSIF.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. McIsaac, Directeur général, Division de l'assurance-vie, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. : (613) 990-7613

BSIF-4

Traitement des plaintes et recours

Le projet de loi déposé à la Chambre des communes entraîne la modification du règlement qui touche la divulgation de l'information, la notification des clients et le traitement des plaintes à l'égard des frais d'administration et d'autres frais imputés aux comptes personnels des clients. Les changements envisagés clarifieront les responsabilités des institutions financières pour ce qui est de mieux informer leurs clients des frais de tenue de leurs comptes personnels.

Les modifications touchent les mécanismes que les institutions financières appliquent pour régler les plaintes formulées par leurs clients. Les changements ne susciteront pas de hausse sensible des dépenses que le Bureau engage pour s'assurer de la conformité aux règles sur la divulgation des renseignements.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 464-BSIF.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : N. Murphy, Directrice, Division des communications et des affaires publiques, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. : (613) 993-0577

BSIF-5

Cotisations des institutions financières surveillées

Les dépenses que doit assumer le Bureau du surintendant des institutions financières relativement à la mise en œuvre des lois et règlements fédéraux applicables aux institutions financières fédérales sont partagées entre les institutions surveillées. Le Règlement sur les cotisations des institutions financières précise le mode de répartition de ces dépenses entre les institutions. Des modifications seront apportées à ce règlement après consultation des secteurs intéressés de l'industrie, pour assurer l'équité et le caractère raisonnable de la méthode de répartition des dépenses entre les diverses institutions financières.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 465-BSIF.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : H.R. Urquhart, Directeur, Finances et administration, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. : (613) 990-7536

BSIF-6

Règles sur l'évaluation des placements des compagnies d'assurance-vie – généralités

Les modifications touchant le Règlement sur l'évaluation des placements des compagnies d'assurance-vie canadiennes prescriront de nouvelles règles en matière d'évaluation et de comptabilisation de l'actif immobilier à l'égard des opérations d'assurance-vie des compagnies d'assurance-vie canadiennes.

Ces nouvelles règles ont pour but d'uniformiser l'évaluation des biens immobiliers en remplacement de la méthode utilisée actuellement par les compagnies, qui consiste à choisir soit la valeur marchande actuelle fondée sur une expertise, soit la fraction non amortie du coût d'origine des parties des biens immobiliers. Elles visent aussi à rendre plus équitable la répartition, entre les générations d'assurés, de la plus-value ou de la moins-value non réalisée du bien immobilier détenu par les compagnies, à veiller à ce que les gains ou les pertes en capital résultant de la vente du bien immobilier soient amortis, et non pas intégrés globalement au revenu et à l'excédent pour l'année de la vente et à établir des normes relatives à l'estimation des biens immobiliers afin d'uniformiser les exigences à cet égard.

Les modifications proposées influeront sur la façon dont les compagnies d'assurance-vie canadiennes rendent compte de leurs placements immobiliers à l'égard de leurs opérations d'assurance-vie au Canada. En vertu des nouvelles règles, les compagnies devront procéder à l'estimation de leur actif immobilier au cours d'une période spécifique qui ne pourra varier sans l'autorisation du surintendant, en plus de se conformer aux normes de détermination des valeurs d'évaluation et des valeurs de réalisation nettes qui seront établies. Les modifications proposées entraîneront une répartition plus équitable des bénéfices entre les assurés des compagnies d'assurance-vie canadiennes et uniformiseront la communication des états financiers au sein de l'industrie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 466-BSIF.

Date prévue de publication : publication initiale le 30 août 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. McIsaac, Directeur général, Division de l'assurance-vie, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. : (613) 990-7613

BSIF-7

Règles sur l'évaluation des placements des compagnies canadiennes d'assurance-vie – gains en capital provenant de la réalisation de titres

Pour permettre une répartition plus équitable entre les générations d'assurés, de l'appréciation ou de la dépréciation non réalisée des immeubles détenus par les compagnies, le Règlement sur l'évaluation des placements mentionné à la rubrique BSIF-6 prévoit que les gains et les pertes en capital provenant de la vente d'immeubles doivent être étalés, et non intégrés directement au revenu et à l'excédent de l'année visée par la cession.

Ce règlement doit aussi être modifié pour préciser que cette disposition ne s'applique pas aux immeubles acquis par réalisation d'une sûreté visant des immeubles. Dans ce dernier cas, l'immeuble doit être déclaré selon sa valeur comptable, et les gains ou les pertes en capital ne sont intégrés qu'au revenu de l'année visée par la cession.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. McIsaac, Directeur général, Division de l'assurance-vie, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. : (613) 990-7613

BSIF-8

Protection des titres

La Loi sur les sociétés de prêt, la Loi sur les associations coopératives de crédit, la Loi sur les sociétés de fiducie et la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques prévoient toutes *inter alia* que la protection des éléments d'actif des institutions touchées est sujette à tels règlements qu'il plaira au gouverneur en conseil de prescrire.

En conséquence, le gouverneur en conseil a adopté les règlements de protection des titres attachés aux lois précitées. Ces règlements prescrivent, entre autres choses, la manière de laquelle et le lieu dans lequel les titres d'une institution et les sommes dégagées sur les opérations sur titres doivent être conservés.

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CCDV) et la *West Canada Depository Trust Company* (WCDTC) sont des sociétés qui fonctionnent comme une sorte de chambre de compensation des opérations sur titres pour les courtiers en valeurs mobilières et les propriétaires pour compte.

Il est proposé que les institutions financières fédérales aient accès à la CCDV et à la WCDTC. Il est nécessaire de modifier les règlements précités pour que les titres et les fonds dégagés sur les opérations sur titres puissent être conservés à la CCDV et à la WCDTC.

Le fait de permettre aux institutions financières fédérales d'entrer dans les systèmes de la CCDV et de la WCDTC leur donnera l'accès à une technologie de répartition plus moderne relativement aux opérations sur titres.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet BSIF-467.

Date prévue de publication : publication initiale le 11 août 1990, *Gazette du Canada*, Partie I; publication finale, 1er trimestre, 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : K. Adamsons, Directeur, Division de la planification et de la législation, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. : (613) 990-9960

BSIF-9

Règlement sur la divulgation du coût d'emprunt – Programme canadien de prêts aux étudiants

Les banques et d'autres institutions financières facilitent l'administration du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE). La Loi canadienne sur les prêts aux étudiants (LCPE) et son règlement d'application précisent les modalités en vertu desquelles le gouvernement fédéral garantit les prêts aux étudiants, et prévoient l'imposition de certains frais d'emprunt.

Pour assurer le remboursement en temps voulu des prêts aux étudiants et recouvrer les frais de perception, il est proposé de modifier le Règlement canadien sur les prêts aux étudiants afin de permettre aux institutions d'imposer des frais visant les prêts en souffrance.

L'instauration de ces frais nécessite la modification du Règlement sur la divulgation du coût d'emprunt de manière à exempter les banques des restrictions touchant l'imposition de frais à l'égard des prêts en souffrance.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : K. Adamsons, Directeur, Planification de la législation, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. : (613) 990-9960

BSIF-10

Loi sur les banques – arrêtés ministériels et autres décrets

Divers articles de la Loi sur les banques stipulent que le Ministre ou le gouverneur en conseil peut accorder certaines permissions et exemptions aux banques canadiennes et étrangères. Il est prévu que quelques-uns de ces décrets seront pris en 1992 à la demande des banques canadiennes et étrangères; par contre, il est impossible d'en prévoir le nombre. La plupart porteront sans doute sur les dispositions relatives au capital social autorisé d'une banque.

Les permissions et exemptions accordées aux banques s'inscrivent dans le cadre du processus continu de surveillance. Les retombées toucheront davantage la banque en cause que l'économie ou la société et ne devraient guère avoir de conséquences pour le public.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet BSIF-468.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : A. Brossard, Directeur, Division de l'interprétation, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. (613) 990-7805

BSIF-11

Surveillance des institutions financières – divers

À quelques reprises, le gouverneur en conseil a pris des règlements en vertu des dispositions de la Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières et de diverses autres lois appliquées par le Bureau. Ces règlements portent le plus souvent sur des questions liées à la surveillance des institutions financières. Il se peut qu'en 1992, il faille apporter des changements mineurs et peu significatifs à ces règlements pour en préciser l'objet, éliminer les ambiguïtés et les lacunes ou abolir les dispositions périmées. Vu qu'elles seront mineures et peu significatives, les modifications éventuellement requises n'auront pas d'incidence sensible sur les institutions financières visées ou sur le public.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet BSIF-469.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : K. Adamsons, Directeur, Division de la planification de la législation, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa (Ontario) K1A 0H2. Tél. : (613) 990-9960

Commission de la Capitale nationale

Contenu

Règlement sur les biens de la Commission de la Capitale nationale *CCN-1* ..... Page 41

Information générale

Rôles et responsabilités

La Commission de la Capitale nationale est la société d'État fédérale qui, en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi sur la Capitale nationale, a pour mission d'établir des plans d'aménagement, de conservation et d'embellissement de la région de la Capitale nationale et de concourir à la réalisation de ces trois buts afin de doter le siège du gouvernement du Canada d'un cachet et d'un caractère dignes de son importance nationale, et d'organiser, de parrainer ou de promouvoir, dans la région de la Capitale nationale, des activités et des manifestations publiques enrichissantes pour le Canada sur les plans culturel et social, en tenant compte du caractère fédéral du pays, de l'égalité du statut des langues officielles du Canada ainsi que du patrimoine des Canadiens.

La Commission agit en tant que mandataire de Sa Majesté et doit obtenir l'approbation du gouvernement avant d'entreprendre la mise en œuvre de ses programmes et de ses activités.

Pour lui permettre de réaliser son mandat, le paragraphe 10(2) de la loi autorise la Commission à acquérir, à céder, à louer et à aménager des biens, à aménager des parcs, des routes, des ponts, des bâtiments et des promenades, à entretenir et à mettre en valeur ses biens immobiliers et ceux des ministères et des organismes fédéraux qui lui en font la demande, à collaborer à des projets conjoints avec les autorités municipales, à accorder des subventions, à mener des enquêtes et des recherches, à préserver des lieux ou des bâtiments historiques, à coordonner les orientations et les programmes du gouvernement du Canada en ce qui concerne l'organisation, le parrainage ou la promotion, par les ministères, d'activités et de manifestations publiques se tenant dans la région de la Capitale nationale et d'une façon générale, à prendre les mesures pouvant contribuer à la réalisation de sa mission.

L'article 12 de la loi donne en outre à la Commission les pouvoirs de coordonner l'aménagement des terrains fédéraux de la capitale, de donner son approbation aux propositions fédérales visant la construction ou la démolition d'édifices, ou visant un changement d'utilisation de terrains fédéraux, et de donner son approbation aux propositions concernant la vente de terrains fédéraux dans la région de la Capitale nationale.

Les divers instruments politiques dont dispose la Commission continuent de lui être nécessaires pour atteindre les objectifs matériels, sociaux et économiques établis par le gouvernement fédéral à l'égard de la région de la Capitale nationale. En outre, il lui faudra, pour s'acquitter de son mandat, continuer de collaborer avec les pouvoirs publics municipaux, régionaux et fédéraux à la réalisation d'objectifs communs.

Mandat législatif

- Loi sur la Capitale nationale

Projets

CCN-1

Règlement sur les biens de la Commission de la Capitale nationale

Le Règlement sur les propriétés de la Commission de la Capitale nationale et la circulation sur ces dernières sera abrogé et remplacé par le Règlement sur les biens de la Commission de la Capitale nationale.

Toute personne qui s'engage sur un terrain de la CCN sera dans l'obligation de se conformer à une nouvelle réglementation en vue de protéger ces terrains publics, de maintenir l'ordre et d'éviter les accidents.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 455-CCN.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Robert Lafontaine, Directeur, Secrétariat corporatif, Commission de la Capitale nationale, 161, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1P 6J6.
Tél. : (613) 239-5527

Communications Canada

Contenu

Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des frais *COM-8*..... Page 45
Décret sur les droits des services de données techniques de radiodiffusion et de radiocommunication *COM-3*..... 43
Définition du service commercial public restreint *COM-13*..... 46
Droits d'évaluation et d'essai technique des appareils de télécommunication *COM-11*..... 45
Exemption de licence pour les stations terriennes de réception *COM-10*..... 45
Exemption pour le service de téléphone sans fil à faible puissance *COM-16*..... 46
Licence de matériel point à multipoints *COM-9*..... 45
Licence pour le service de téléphone sans fil à faible puissance *COM-14*..... 46
Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée *COM-17*..... 47
Refonte de la réglementation radio *COM-12*..... 45
Régime de certificats d'opérateur radio *COM-1*..... 43
Règlement concernant les appareils vidéo *COM-4*..... 44
Règlement sur le matériel brouilleur (RMB) *COM-6*..... 44
Règlement sur les appareils radio *COM-7*..... 44
Restructuration du service de radio amateur *COM-2*..... 43
Rétablissement des licences radio *COM-15*..... 46
Révision du Règlement concernant l'identification des stations de radiodiffusion *COM-5*..... 44

Information générale

Rôles et responsabilités

La mission de Communications Canada est énoncée en ces termes : bâtir le pays, c'est aussi aider les Canadiens à partager leurs idées, leur information et leurs rêves. Cette mission se reflète dans toutes les activités de Communications Canada et visent la réalisation des objectifs suivants :

- l'élaboration de lignes de conduite, de programmes et de mesures de coopération propres à réaliser les objectifs sociaux et économiques du Canada en matière de communications et de culture;
- le développement et l'exploitation ordonnés des communications et de la culture tant au pays qu'à l'échelle internationale.

Cinq secteurs du ministère poursuivent les objectifs globaux du portefeuille en menant diverses activités, comme l'élaboration de politiques, la réglementation, la recherche interne et la prestation d'aide financière et technique aux entreprises et aux organismes œuvrant dans le secteur des *communications et de la culture*.

Le secteur de la technologie est chargé de perfectionner et de multiplier les services de télécommunications au Canada, ce qu'il fait en formulant des politiques et des règlements régissant les télécommunications au Canada, en améliorant les compétences scientifiques et techniques du gouvernement, de l'industrie, des milieux scientifiques dans les domaines des télécommunications et de l'informatique et en aidant l'industrie canadienne à mettre au point et à exploiter des techniques perfectionnées dans les domaines des télécommunications et de l'informatique pour le marché intérieur et les marchées étrangers. Le secteur est également chargé d'assurer le partage du spectre des fréquences radioélectriques par le plus grand nombre possible d'utilisateurs tout en réduisant le brouillage au minimum, et de permettre le développement et la croissance des radiocommunications au Canada. Pour mener à bien cette tâche, le secteur planifie, autorise et contrôle l'utilisation du spectre par les radiodiffuseurs, les exploitants et les titulaires de licence radio canadiens et protège les droits et les intérêts du Canada, par le biais d'ententes et de règlements internationaux, en ce qui concerne l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.

Le secteur des arts et du patrimoine vise à encourager le développement artistique au Canada et à accroître la disponibilité et l'accès des produits et des services artistiques et patrimoniaux, ainsi que la participation du public aux activités culturelles connexes. Ainsi, il formule des politiques artistiques et patrimoniales, conçoit et administre des programmes dans ce même domaine, assure la coordination des politiques et des programmes fédéraux relevant du domaine des arts et du patrimoine et soutient financièrement les organismes artistiques et patrimoniaux. En outre, le secteur collabore étroitement avec les agences artistiques et patrimoniales fédérales dont le Conseil des Arts, le Centre national des Arts et les musées nationaux.

Le secteur de la politique des communications est chargé de l'élaboration de la plupart des initiatives législatives ou politiques concernant les secteurs des télécommunications, de la radiodiffusion et des autres industries culturelles. Le secteur s'attache à fournir à ces industries canadiennes l'infrastructure politique et législative qui renforce leur compétitivité.

Finalement, les secteurs de la coordination des politiques, de la gestion intégrée et le secteur du sous-ministre adjoint (Québec) assurent l'efficacité des programmes et des activités du ministère. En plus de fournir un système de gestion ministérielle et toute une gamme de services centralisés au ministère, ces secteurs doivent diriger la planification stratégique, coordonner toutes les politiques du ministère et en examiner l'efficacité, gérer les relations du ministère avec les autres paliers de gouvernements (à l'échelle nationale et internationale) et accroître la sensibilisation, la compréhension et l'appui du public à

l'égard des politiques et des programmes du ministère. Les quatre directeurs exécutifs régionaux (des régions du Pacifique, du Centre, de l'Ontario et de l'Atlantique) représentent le Ministère dans leurs régions respectives. Par le biais de leurs opérations régionales, le public a accès plus facilement au ministère dans son ensemble.

Mandat législatif

Les principales lois dont l'exécution relève du ministre des Communications sont les suivantes :

- Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications
- Loi relative à Télésat Canada
- Loi sur l'exportation et l'importation des biens culturels
- Loi sur la Bibliothèque nationale
- Loi sur la radiocommunication
- Loi sur la radiodiffusion
- Loi sur la Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne
- Loi sur le Centre national des Arts
- Loi sur le cinéma
- Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
- Loi sur le Conseil des Arts du Canada
- Loi sur le ministère des Communications
- Loi sur les Archives nationales du Canada
- Loi sur les chemins de fer
- Loi sur les musées nationaux
- Loi sur les télégraphes

Projets

COM-1

Régime de certificats d'opérateur radio

En 1982, un groupe de travail composé de représentants de Communications Canada et de Transports Canada a été mis sur pied pour passer en revue les rôles et les fonctions des opérateurs radio et pour décider des classes de certificats que devraient détenir les opérateurs pour exercer leurs fonctions au sein de telle ou telle station radio. Les recommandations du groupe de travail ont été publiées en novembre 1982, avec invitation au public de communiquer ses observations. Le projet reprend les conclusions formulées à l'issue de ce processus ainsi que les changements à apporter pour créer de nouvelles classes de certificats d'opérateur radio, pour supprimer des classes existantes et pour mettre à jour les énoncés de fonctions et de compétences.

Les opérateurs radio professionnels et le public pourront se prévaloir d'une plus grande diversité de certificats, chacun convenant mieux à un service radio particulier, aux besoins et aux utilisations prévus. Les services de sécurité en particulier profiteront de l'entrée en vigueur d'exigences plus rigoureuses et mieux adaptées aux besoins du service mobile maritime et aéronautique.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 105-MDC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Gestionnaire, Réglementation nationale et internationale, Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 990-4754

COM-2

Restructuration du service de radio amateur

En novembre 1985, le Ministère a publié un document de travail sur la restructuration éventuelle du service radio amateur au Canada et a invité le public à se prononcer sur le sujet. Ce document proposait une restructuration importante du service de radio amateur qui allait entraîner des modifications au Règlement général sur la radio. Les principaux aspects des modifications projetées comprenaient la modernisation de la structure du certificat d'opérateur de radio amateur, des modifications au processus d'administration des examens en vue de l'obtention d'un certificat d'opérateur de radio amateur, des améliorations générales au service afin de tenir compte du contexte actuel de l'exploitation de la radio amateur. D'après les observations du public au sujet du document de travail susmentionné, on peut prévoir que le projet de restructuration du service de radio amateur sera généralement bien accueilli.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 106-MDC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. Breau, Gestionnaire intérimaire, Politiques, procédures et programmes (opérationnels), Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 990-4736

COM-3

Décret sur les droits des services de données techniques de radiodiffusion et de radiocommunication

Le Ministère fait actuellement payer des droits pour fournir des données techniques sur les entreprises de radiodiffusion. En vertu de cette proposition, les services de données techniques de radiocommunication s'ajouteraient aux services payants. De plus, les droits en vigueur seraient rajustés de façon à refléter le coût des services fournis au public. Des droits pour les nouveaux services devraient également être ajoutés puisque le public peut dorénavant consulter ces données.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 107-MDC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource (radiodiffusion) : J.-M. Paquet, Gestionnaire, Informatique de radiodiffusion, Réglementation de la radiodiffusion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 990-4951

Personne-ressource (radiocommunication) : D. Benoit, Directeur, Applications automatisées, Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 998-3549

COM-4

Règlement concernant les appareils vidéo

Les appareils radio conçus pour enregistrer des émissions de télévision à des fins de divertissement ne sont actuellement pas visés par les règlements concernant les appareils radio capables de capter des émissions de télévision. Ce projet de réglementation élimine cette exemption et introduit des exigences techniques pour minimiser le brouillage radio. En conséquence, les fabricants et les distributeurs d'appareils vidéo devront faire en sorte que leur matériel soit conforme au règlement touchant les appareils pouvant recevoir des émissions de télévision décrits à la partie VIII du Règlement général sur la radio, partie II.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 109-MDC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Fernand Bouchard, Chef intérimaire, Section des normes et pratiques de câblodistribution, Réglementation de la radiodiffusion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 998-1691

COM-5

Révision du Règlement concernant l'identification des stations de radiodiffusion

En vertu du règlement en vigueur, les stations de radiodiffusion doivent transmettre leur indicatif d'appel et identifier le canal utilisé ainsi que leur emplacement toutes les heures. Cette obligation a donné lieu à certaines difficultés puisque certaines émissions, comme les émissions en direct, ne peuvent pas être interrompues. Sous ce rapport, le Règlement international des radiocommunications est plus souple que le règlement canadien en vigueur. On propose donc de modifier le règlement canadien de façon qu'il reflète le Règlement international des radiocommunications et qu'il permette que les stations continuent d'être dûment identifiées.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 110-MDC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : W.E. Wright, Chef, Normes et procédures techniques de la radiodiffusion, Réglementation de la radiodiffusion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 990-4949

COM-6

Règlement sur le matériel brouilleur (RMB)

Les exigences techniques visant l'équipement susceptible de brouiller les radiocommunications, tel des appareils numériques et des systèmes d'allumage par étincelles des automobiles, sont actuellement stipulées dans le Règlement sur les radiocommunications. Pour refléter l'évolution de la technologie, les exigences techniques prévues par ce règlement doivent être révisées régulièrement. Le Règlement sur le matériel brouilleur (RMB) veut intégrer cette réglementation dans le cadre simplifié de la Loi sur la radiocommunication. Ainsi, le RMB remplacera l'actuel Règlement sur le brouillage radioélectrique (RBR) et fera référence à des normes techniques établies par le ministre. Des modifications de nature administrative sont également prévues. En conséquence, ce règlement permettra au ministre de réagir plus promptement à l'évolution rapide de la technologie. Comme les normes techniques accompagnant le règlement reprendront essentiellement des exigences techniques déjà en vigueur, aucune incidence marquée ne devrait résulter de ce projet.

Ce projet est considéré comme l'une des premières étapes de la refonte du Règlement sur les radiocommunications.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 111-MDC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Roberts, Directeur, Conseil et analyse de la CEM, Direction générale des programmes techniques, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 990-4716

COM-7

Règlement sur les appareils radio

Les progrès techniques ont donné lieu à l'introduction et au développement de plusieurs appareils radio qui à leur tour sont à l'origine de la mise au point de nouveaux services de radiocommunication. Afin de suivre l'évolution de la technologie, le Ministère veut intégrer le Règlement sur les appareils radio dans le cadre simplifié de la Loi sur la radiocommunication. Ainsi, le Règlement sur les appareils radio remplacera certaines parties du Règlement général sur la radio (RGR) et fera référence à des normes techniques établies par le ministre. Des modifications de nature administrative sont également prévues. En conséquence, ces règlements permettront au ministre de réagir promptement à l'évolution rapide de la technologie. Comme la plupart des normes techniques accompagnant le règlement reprendront essentiellement des exigences techniques déjà en vigueur, aucune incidence marquée ne devrait résulter de ce projet.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 112-MDC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : V. Rawat, Directeur, Techniques du spectre, Direction générale des programmes techniques, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 990-4687

COM-8

Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des frais

C'est en vertu du Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des frais que le ministre est investi du pouvoir de fixer le montant des droits exigés. Un projet de clarification du décret a été entrepris pour préciser les dispositions concernant les frais liés à l'étiquetage d'appareils de télécommunication certifiés par le Ministère. La clarification du Décret n'aura aucune incidence sur les pratiques en vigueur au sein du ministère quant à l'administration du Programme de raccordement de matériel terminal, ni sur le montant des droits exigés dans le cadre de ce programme.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 113-MDC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : F.G. Diamente, Directeur, Planification à long terme et interconnexion, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 990-4712

COM-9

Licence de matériel point à multipoints

Les progrès techniques sont à l'origine de nombreuses nouvelles applications utilisant la radio au service du public, dont les systèmes d'alarme sans fil, la lecture de compteurs par fréquences radio, les contrôleurs de processus et les réseaux locaux. Actuellement, chaque station doit être détentrice d'une licence et payer des droits à cet égard. Attendu que ces stations font un usage efficace du spectre et diffusent à faible puissance, le Ministère prévoit modifier le règlement en fonction des niveaux de puissance de sortie utilisés et de façon à diminuer le nombre de licences en les délivrant selon les systèmes plutôt qu'à chacune des stations. Le Ministère n'aura donc plus à émettre une licence à chaque station du système. Il réduira ainsi ses contraintes bureaucratiques ainsi que celles imposées aux utilisateurs des systèmes.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 114-MDC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. Breau, Gestionnaire intérimaire, Politiques, procédures et programmes (opérationnels), Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 990-4736

COM-10

Exemption de licence pour les stations terriennes de réception

En vertu de la Loi sur la radiocommunication, il est interdit de faire fonctionner un appareil radio sans une autorisation de radiocommunication, à moins que l'appareil ne soit exempté de cette exigence. Les modifications qu'il est projeté d'apporter au Règlement général sur la radio, partie II, ont pour objet de lever l'obligation d'obtenir une licence à l'égard des stations terriennes de réception de télévision qui sont utilisées pour capter les signaux de radiodiffusion des satellites étrangers par des entreprises qui ne redistribuent pas lesdits signaux ou par des entreprises autorisées par le CRTC, ou pour recevoir des signaux commerciaux de transmission de données en provenance de satellites canadiens. Les modifications entraîneront une réduction des contraintes bureaucratiques imposées aux utilisateurs des stations terriennes de réception.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M.G. Fyfe, Gestionnaire, Développement de la politique des réseaux à satellites, Ministère des Communications, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 998-4491

COM-11

Droits d'évaluation et d'essai technique des appareils de télécommunication

Conformément au principe gouvernemental du recouvrement des coûts, les droits d'évaluation, d'essai et d'homologation technique d'équipement radio et terminal sont examinés et révisés périodiquement. Ce projet permet de rajuster le montant des droits de manière à tenir compte du coût réel de la prestation de ces services.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : N.L. McGrath, Bureau d'homologation et services techniques, Ministère des Communications, 1241, avenue Clyde, Ottawa (Ontario) K2C 1Y3. Tél. : (613) 998-5968

COM-12

Refonte de la réglementation radio

Ce projet prévoit une révision approfondie de toute la réglementation établie en vertu de l'ancienne Loi sur la radio, tenant compte des nouveaux pouvoirs que confère la Loi sur la radiocommunication. Il vise à remplacer les quatre règlements existants par un règlement général plus simple et plus facile à comprendre.

À la suite de cette révision, le Règlement général sur la radio, partie I, le Règlement général sur la radio, partie II, le Règlement sur le brouillage radioélectrique et le Règlement sur les certificats d'opérateur radio seront fondus en un nouveau règlement moderne, simple et organisé de manière à simplifier les révisions.

Le nouveau règlement devrait être nettement plus court puisqu'on aura eu recours à l'incorporation par renvoi de normes techniques et à l'abrogation de dispositions qu'il est impossible de faire respecter ou qui sont superflues ou désuètes. Le nouveau règlement facilitera également l'application de la loi et l'administration de la justice.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : diverses dates, 4e trimestre 1992 au 1er trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1994, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : A. Briginshaw, Gestionnaire, Refonte de la réglementation, Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 998-2927

COM-13

Définition du service commercial public restreint

La définition actuelle du service commercial public restreint ne tient pas compte des communications entre les stations fixes dudit service. Lorsque le service commercial public restreint a été introduit il y a plusieurs décennies, les abonnés exploitaient seulement des stations mobiles. À cette époque, les stations de base des abonnés n'existaient pas et les communications entre les abonnés des stations mobiles étaient retransmises par une station de base exploitée par le fournisseur de services. Peu après, afin de promouvoir l'efficacité du réseau et de faciliter les conversations bidirectionnelles, les stations de base des abonnés ont été introduites pour permettre la communication avec les stations mobiles et ceci, grâce aux stations de répéteur exploitées par le fournisseur de services. La définition du service n'a pas été modifiée de façon à refléter l'ajout des stations de base des abonnés. Or, ayant consulté le public à cet égard, le Ministère a constaté qu'il existait un besoin au niveau de l'exploitation fixe point à multipoints à l'intérieur du service. Par conséquent, la définition doit être modifiée afin d'englober la notion d'exploitation fixe.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. Breau, Gestionnaire intérimaire, Politiques, procédures et programmes (opérationnels), Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 990-4736

COM-14

Licence pour le service de téléphone sans fil à faible puissance

Le service public de téléphone sans fil à faible puissance sera introduit au Canada en 1992. Une personne pourra transporter un petit téléphone de poche sans fil qui fonctionnera à la maison, au bureau et à des endroits publics bien identifiés. Le Ministère n'envisage pas d'exiger de licence radio pour ce téléphone de poche sans fil, la station de base à la maison et la station de base sans fil au bureau. Cependant, une licence sera exigée pour les répéteurs téléphoniques publics sans fil situés à des endroits bien identifiés, de même que des droits à cet égard. Il faudra donc modifier le Règlement général sur la radio, parties I et II, au regard des licences pour ce service de répéteurs téléphoniques publics sans fil et des droits de licence perçus.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. Breau, Gestionnaire intérimaire, Politiques, procédures et programmes (opérationnels), Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 990-4736

COM-15

Rétablissement des licences radio

Lorsque les droits de licence d'une station radio n'ont pas été payés au 1er avril de la nouvelle année fiscale, la licence de la station radio est considérée comme expirée. Dans pareils cas, le titulaire de la licence doit payer un droit de rétablissement équivalant au coût de délivrance d'une nouvelle licence.

Le Ministère révise actuellement sa politique en matière de licences radio. Des modifications pourraient donc être apportées au Règlement général sur la radio, partie I.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. Breau, Gestionnaire intérimaire, Politiques, procédures et programmes (opérationnels), Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 990-4736

COM-16

Exemption pour le service de téléphone sans fil à faible puissance

Le service public de téléphone sans fil à faible puissance sera introduit au Canada en 1992. Les utilisateurs de ce service pourront transporter un petit téléphone de poche sans fil qui fonctionnera à partir de la maison, du bureau et également à partir d'endroits publics identifiés à cet effet.

En vertu de la Loi sur la radiocommunication, il est interdit de faire fonctionner un appareil radio sans une licence radio, à moins que ce dernier n'ait été exempté. Afin de réduire le fardeau réglementaire pour les utilisateurs de ce service, le Ministère projette d'exempter de l'obligation d'obtenir une licence le téléphone de poche sans fil, la station de base de la maison et la station de base sans fil du bureau. Les règlements applicables aux téléphones sans fil (Règlement général sur la radio, parties I et II) seront donc modifiés pour exempter de l'obligation d'obtenir une licence les appareils susmentionnés qui seront exploités dans les bandes de fréquences du nouveau service.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : E. Cappello, Division de la Planification et politiques de réglementation, Réglementation des radiocommunications, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 990-4754

COM-17

Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée

Ce projet de réglementation vise la conservation au Canada des biens culturels mobiliers les plus représentatifs du patrimoine national au moyen du contrôle de l'exportation de catégories définies de biens culturels.

La *Nomenclature des biens culturels canadiens à* exportation contrôlée a été établie en vertu de l'article 4(1) de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels. L'exportation de tous les objets vieux de 50 ans ou plus et dont le créateur est décédé est contrôlée. Il faut cependant revoir la Nomenclature de temps en temps, pour s'assurer que l'âge et les types de biens culturels pour lesquels une licence d'exportation est requise sont toujours pertinents, et que les valeurs indiquées dans la Nomenclature correspondent au marché actuel de ces objets.

Ces changements modifieront la limite de valeur de certaines catégories d'objets et pourraient élargir l'éventail des catégories pour lesquelles une licence d'exportation est requise à l'heure actuelle. Un sondage général auprès des conservateurs de musées et des marchands d'art touchés par ce règlement a été entrepris. Des révisions seront proposées à la suite de l'analyse des réponses ainsi obtenues.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 115-MDC.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : David A. Walden, Directeur, Programme des biens culturels mobiliers, Direction générale des politiques et du patrimoine, Ministère des Communications, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Tél. : (613) 990-4161

Conseil du Trésor du Canada Sécretariat

Contenu

Pension de la fonction publique *SCT-2* ..... Page 48
Protection des pensions *SCT-1* 48
Règlement sur les immeubles fédéraux *SCT-3* 48

Information générale

Rôles et responsabilités

Le Conseil du Trésor est un comité du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Il est composé du président du Conseil du Trésor, du ministre des Finances et de quatre autres ministres nommés par le gouverneur en conseil.

Le Secrétariat du Conseil du Trésor, dirigé par le secrétaire, est l'un des deux organismes qui assument les fonctions administratives du Conseil, le second étant le Bureau du Contrôleur général du Canada, dirigé par le Contrôleur général.

Le rôle du Conseil du Trésor est essentiellement d'exercer les responsabilités du gouvernement touchant les finances, le personnel, les langues officielles et l'administration. Il fixe les politiques à ces égards, étudie et approuve les plans de dépenses des ministères et examine la marche des programmes approuvés.

Mandat législatif

Les pouvoirs conférés au Conseil du Trésor découlent principalement des lois suivantes :

- Loi sur la gestion des finances publiques
- Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique
- Loi sur les langues officielles

Le gouverneur en conseil délègue des pouvoirs au Conseil du Trésor pour mettre en œuvre les dispositions de ces lois :

- Loi sur la pension de la Fonction publique
- Loi sur les prestations de retraite supplémentaires
- autres lois en matière de pensions

Arrangements administratifs

Le Conseil assume aussi d'autres responsabilités en vertu d'autres lois, généralement à des fins d'approbation.

Le Conseil du Trésor et le président du Conseil du Trésor exercent d'autres fonctions à l'égard des lois sur les pensions du service public. En vertu de certaines de ces lois, le Conseil détient des pouvoirs réglementaires et discrétionnaires précis. Le président du Conseil est le ministre responsable de la Loi sur la pension de la Fonction publique et de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires; en vertu des dispositions de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques, c'est à lui qu'incombe l'obligation de rendre compte à ce chapitre.

Projets

SCT-1

Protection des pensions

Les initiatives de privatisation prises par le gouvernement prévoient un engagement concernant les indemnités de pension des employés en cause. Pour offrir un éventail d'options complet et équitable, un précédent a été établi afin qu'il soit possible, en vertu du règlement, d'admettre l'emploi auprès du nouvel employeur selon la Loi sur les pensions de retraite de la fonction publique afin que les employés puissent avoir la durée de service requise pour être admissibles aux prestations.

Ce règlement ne visera que les employés de la fonction publique qui perdent leur emploi à cause de la privatisation.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 646-SCT.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Joanne Lee, Chef, Groupe de la législation, Division des pensions et des projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Tour ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R5. Tél. : (613) 952-3233

SCT-2

Pension de la fonction publique

Il faut modifier le règlement en vigueur pour mettre à jour les mandats statutaires nécessaires pour exécuter certaines dispositions relatives au service ouvrant droit à pension stipulées dans la Loi sur la pension de la Fonction publique (LPFP).

Les modifications ne visent que les cotisants aux régimes établis en vertu de la LPFP qui ont exercé leur droit d'option en vertu des dispositions de cette loi.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Joanne Lee, Chef, Groupe de la législation, Division des pensions et des projets spéciaux, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Tour ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R5. Tél. : (613) 952-3233

SCT-3

Règlement sur les immeubles fédéraux

Ce règlement regroupe et rationalise les pouvoirs généraux d'autorisation et de réglementation des transactions de transfert de biens immobiliers qui sont pour le moment stipulés dans plusieurs séries de règlements, y compris le Règlement sur l'achat de terrains par le gouvernement et le Règlement sur la concession et la location à bail de terres

publiques. Le règlement contiendra aussi certaines dispositions quant au rôle du ministre de la Justice dans le transfert de biens immobiliers. Le règlement améliorera nettement l'efficacité et l'efficience des pratiques de gestion des biens immobiliers employées au sein du gouvernement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1989, numéro de projet 870-SCT.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : James R. Hamilton, Directeur, Réforme de la gestion, Bureau de gestion des biens immobiliers, Secrétariat du Conseil du Trésor, L'Esplanade Laurier, Tour est, Ottawa (Ontario) K1A 0R5. Tél. : (613) 957-2506

Consommation et Corporations Canada

Contenu

Allumettes – modification préventive du règlement *C&CC-14* ..... Page 54

Associations coopératives du Canada – Tarif des droits des coopératives *C&CC-35* 59

Brevets – divulgation de séquences de nucléotides acides aminos *C&CC-29* 58

Brevets – redélivrance *C&CC-27* 57

Brevets – Traité de coopération en matière de brevets *C&CC-28* 57

Céramique émaillée – sécurité des produits *C&CC-15* .. 54

Déclarations relatives aux agents d'extraction utilisés dans le thé et le café décaféinés *C&CC-8* 53

Emballage et étiquetage des produits de consommation – divers *C&CC-5* 52

Energuide – abrogation de la responsabilité incombant à C&CC *C&CC-3* 52

Formats de contenants – détergents à lessive en poudre *C&CC-4* 52

Formulaires relatifs aux transactions d'escompte – modifications mineures (CDRI) *C&CC-24* 56

Frais pour les services et les formulaires fournis aux escompteurs (CDRI) *C&CC-25* 57

Jouets et autre équipement pour enfants – niveaux de sonorité *C&CC-12* 54

Landaus et poussettes – sécurité des enfants *C&CC-10* 53

Législation sur l'insolvabilité – amendements corrélatifs aux règles *C&CC-38* 60

Lits d'enfant et berceaux – sécurité des enfants *C&CC-9* 53

Marques de commerce – révision *C&CC-26* 57

Modifications périodiques concernant l'étiquetage et la publicité des aliments *C&CC-6* 52

Numéros d'identification des fournisseurs *C&CC-1* 51

Poids et mesures – droits et frais *C&CC-23* 56

Poids et mesures – marges de tolérance pour les instruments exemptés *C&CC-21* 56

Poids et mesures – moyens de sceller les instruments de pesage et de mesure *C&CC-22* 56

Poids et mesures – révisions mineures et additions *C&CC-20* 55

Produits chimiques de consommation qui contiennent de l'acide fluorhydrique et des ions de fluorure *C&CC-16* 55

Projet de loi améliorant les législations relatives à la propriété intellectuelle *C&CC-31* 58

Protection des topographies des circuits intégrés *C&CC-30* 58

Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz – révisions mineures des frais et droits d'inspection *C&CC-18* 55

Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz – révisions techniques *C&CC-19* 55

Revêtements liquides – sécurité des produits *C&CC-13* 54

SIMDUT – produits contrôlés *C&CC-17* 55

Simplification du nom usuel de la méthylcellulose et de l'hydroxypropylméthyl cellulose *C&CC-7* 53

Sociétés par actions – annexe I – formules *C&CC-34* 59

Sociétés par actions – annexe II – droits *C&CC-36* 59

Sociétés par actions de régime fédéral – droits – certificat de conformité *C&CC-37* 60

Sociétés par actions – dénominations sociales *C&CC-33* 59

Sociétés par actions – recherche de dénomination sociale *C&CC-32* 58

Sucettes – sécurité des produits *C&CC-11* 53

Textiles divers *C&CC-2* 52

Information générale

Rôles et responsabilités

Consommation et Corporations Canada (C&CC) a été créé en 1967 afin de favoriser l'avènement d'une économie de marché plus efficace et efficiente grâce à la fusion, dans un même ministère, de divers programmes fédéraux qui fournissent le cadre réglementaire de la vie commerciale au Canada. Le rôle fondamental du ministère est de veiller à ce que les règles de marché soient adéquates et bien appliquées, de corriger le déséquilibre entre producteurs et consommateurs en assurant la protection et la représentation des intérêts de ces derniers et de promouvoir la créativité, l'innovation et l'exploitation de la technologie.

C&CC a pour mandat de favoriser le fonctionnement sain et efficace du marché au Canada, notamment en créant et en administrant des règles et des lignes directrices au sujet de la conduite des entreprises, en fournissant de l'information permettant au consommateur de faire un choix informé, en préconisant et en stimulant la concurrence entre les entreprises, en créant, en administrant et en faisant respecter des normes relatives aux biens et aux services, en protégeant le consommateur canadien des produits dangereux et en encourageant la divulgation et la diffusion de renseignements techniques. De plus, le Ministre est chargé, à titre de Registraire général du Canada, de délivrer et d'enregistrer les documents officiels au nom du gouvernement du Canada.

Les projets du ministère complètent d'autres programmes fédéraux, en particulier ceux des ministères de l'Agriculture,

des Communications, des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, de la Santé et du Bien-être social, des Transports, des Finances et de la Justice. Conformément à son mandat à l'égard de la structure juridique du régime des marchés du Canada, le Ministère veille à l'administration efficace et efficiente des lois et des règlements. Les projets du ministère visent aussi à assurer la protection adéquate des consommateurs canadiens et la promotion de leurs intérêts.

Les principaux outils dont dispose le Ministère pour atteindre ses buts stratégiques proviennent d'environ 70 lois et règlements connexes.

Mandat législatif

Le Ministère a la responsabilité entière de l'administration des lois suivantes :

- Loi concernant l'utilisation de l'expression « Colline du Parlement »
- Loi concernant les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
- Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation
- Loi sur l'enregistrement des lobbyistes
- Loi sur l'étiquetage des textiles
- Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz
- Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt
- Loi sur la concurrence
- Loi sur la faillite
- Loi sur la marque de commerce nationale et l'étiquetage exact
- Loi sur le droit d'auteur
- Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État
- Loi sur le marquage des bois
- Loi sur le ministère des Consommateurs et des Sociétés
- Loi sur le poinçonnage des métaux précieux
- Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
- Loi sur les associations coopératives du Canada
- Loi sur les brevets
- Loi sur les chambres de commerce
- Loi sur les corporations canadiennes
- Loi sur les dessins industriels
- Loi sur les documents publics
- Loi sur les fonctionnaires publics
- Loi sur les inventions des fonctionnaires
- Loi sur les marques de commerce
- Loi sur les poids et mesures
- Loi sur les sceaux
- Loi sur les sociétés commerciales canadiennes
- Loi sur les sociétés de caisse de retraite
- Loi sur les syndicats ouvriers
- Loi sur les topographies de circuits intégrés

Arrangements administratifs

Le Ministère partage la responsabilité de l'administration des lois suivantes :

- Loi d'urgence de 1979 sur les approvisionnements d'énergie (administration)
- Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes
- Loi des aliments et drogues
- Loi nationale sur les transports
- Loi sur Bell Canada
- Loi sur l'accise
- Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
- Loi sur l'Administration du pont Fort Falls
- Loi sur l'arpentage des terres du Canada
- Loi sur l'examen de l'investissement étranger
- Loi sur l'extradition
- Loi sur l'inspection du poisson
- Loi sur l'intérêt
- Loi sur la production de défense
- Loi sur la publication des lois
- Loi sur la Société de développement du Cap-Breton
- Loi sur le casier judiciaire
- Loi sur le pipe-line du Nord
- Loi sur les aliments du bétail
- Loi sur les associations coopératives de crédit
- Loi sur les chambres de commerce
- Loi sur les chemins de fer
- Loi sur les Chemins de fer nationaux du Canada
- Loi sur les concessions de terres publiques
- Loi sur les déclarations des corporations et des syndicats ouvriers
- Loi sur les engrais chimiques
- Loi sur les lettres de change
- Loi sur les liquidations
- Loi sur les normes des produits agricoles
- Loi sur les produits antiparasitaires
- Loi sur les produits dangereux (SIMDUT)
- Loi sur les semences
- Loi sur les titres de biens-fonds
- Règlement sur la radiodiffusion

Projets

Bureau de la consommation

C&CC-1

Numéros d'identification des fournisseurs

En vertu de ce règlement, seuls les fournisseurs qui résident au Canada peuvent obtenir un numéro d'identification CA. En outre, le règlement prévoit une procédure officielle de révocation pour les cas où les fournisseurs qui présentent une demande ne satisfont pas aux conditions stipulées dans le Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles.

Cette modification a pour but d'empêcher toute utilisation à mauvais escient des numéros d'identification CA. Aucune incidence sur l'industrie n'est prévue.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 155-CSC.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Carol Knapp, Chef, Division des normes des marchandises, Direction des produits de consommation, Consommation et Corporations Canada,

Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-1177

C&CC-2

Textiles divers

Ce règlement garantira que tous les articles du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles sont uniformes. Il permettra aussi de clarifier l'utilisation des termes et l'ajout d'articles à l'annexe II du règlement, conformément aux décisions administratives.

Puisque cette modification a pour but de clarifier et d'uniformiser le texte, elle n'imposera pas de coûts additionnels, ni de fardeau supplémentaire, à l'industrie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 156-CSC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Carol Knapp, Chef, Division des normes des marchandises, Direction des produits de consommation, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-1177

C&CC-3

Energuide – abrogation de la responsabilité incombant à C&CC

Le programme Energuide, qui relève désormais d'Énergie, Mines et Ressources Canada, sera remplacé par un nouveau programme élaboré et mis en œuvre par ce ministère. Un projet d'abrogation de la réglementation relative au programme Energuide aux termes de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation sera donc entrepris.

L'abrogation proposée n'aura pas de conséquence importante étant donné qu'Énergie, Mines et Ressources projette de remplacer le programme par un autre programme.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 157-CSC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Carol Knapp, Chef, Division des normes des marchandises, Direction des produits de consommation, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-1177

C&CC-4

Formats de contenants – détergents à lessive en poudre

Ce règlement, qui découle de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, annule la disposition qui exige l'utilisation de formats uniformisés pour les contenants de détergents à lessive en poudre de manière à permettre une plus grande souplesse de conditionnement sans toutefois compromettre l'intérêt du consommateur.

Cette modification permettra à l'industrie de satisfaire à la demande du marché en matière d'emballage, à condition qu'elle s'en tienne à la gamme de formats prescrits dans ses lignes directrices, ce qui faciliterait la comparaison des prix et le contrôle de la multiplication des emballages.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 158-CSC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Carol Knapp, Chef, Division des normes des marchandises, Direction des produits de consommation, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-1177

C&CC-5

Emballage et étiquetage des produits de consommation – divers

Ce règlement vise à modifier le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation de manière à supprimer ou à corriger les erreurs de concordance entre les versions française et anglaise du règlement et à apporter d'autres modifications mineures, d'ordre administratif, dans le but de clarifier le texte.

Cette modification n'aura pas d'incidence négative sur les clients.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 159-CSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Carol Knapp, Chef, Division des normes des marchandises, Direction des produits de consommation, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. : (819) 997-1177

C&CC-6

Modifications périodiques concernant l'étiquetage et la publicité des aliments

Ces modifications font suite à des demandes courantes visant les dispositions relatives à l'étiquetage et à la publicité contenues dans le Règlement sur les aliments et drogues. Ce projet touchera les mentions et les allégations relatives aux ingrédients ainsi que l'étiquetage nutritionnel.

Il est impossible de prévoir la nature ou l'importance exactes de toutes les demandes qui pourraient être présentées au cours de l'année. Dans les cas où les répercussions des propositions risqueraient d'être considérables, celles-ci feront l'objet d'articles distincts.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 135-CSC.

Date prévue de publication : Étant donné que les dates de publication dépendent des demandes présentées à C&CC, il est impossible de les prévoir.

Personne-ressource : G.F. Reasbeck, Chef de la Division des aliments, Direction des produits de consommation,

Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 953-1485

C&CC-7

Simplification du nom usuel de la méthylcellulose et de l'hydroxy- propylméthyl cellulose

À la demande d'un fabricant de ces additifs alimentaires, ce projet propose que la méthylcellulose et l'hydroxy-propyméthyl cellulose, lorsqu'elles seraient utilisées en tant qu'ingrédients dans les produits alimentaires, puissent être désignées par l'expression générale « cellulose modifiée ».

De plus, ce projet propose que la carboxyméthylcellulose, ingrédient qui peut être désigné actuellement comme « gomme de cellulose », puisse aussi être désignée comme « cellulose modifiée » dans la liste des ingrédients.

La nomenclature proposée serait plus simple, mais renseignerait tout de même les consommateurs, tout en permettant d'harmoniser la désignation de ces additifs. Ce changement serait conforme à la position du Comité d'experts du Codex de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé (OAA et OMS) sur les additifs alimentaires. Aucune incidence importante n'est prévue.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G.F. Reasbeck, Chef de la Division des aliments, Direction des produits de consommation, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 953-1485

C&CC-8

Déclarations relatives aux agents d'extraction utilisés dans le thé et le café décaféinés

Initié par l'industrie, ce projet vise à modifier la mention des agents d'extraction utilisés dans le thé et le café. L'étiquette ferait mention du processus d'extraction de la caféine ainsi que du nom de l'agent d'extraction employé, précédé d'une mention « décaféiné avec ». L'exigence actuelle d'inclure le nom de l'agent dans la liste des ingrédients serait dès lors éliminée.

En indiquant la fonction de l'agent d'extraction utilisé, l'énoncé fournirait aux consommateurs des renseignements plus précis qu'une simple déclaration dans la liste des ingrédients, en plus d'avantager les fabricants de thé et de café.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G.F. Reasbeck, Chef de la Division des aliments, Direction des produits de consommation, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 953-1485

C&CC-9

Lits d'enfant et berceaux – sécurité des enfants

Ce projet de modification du Règlement sur les lits d'enfant et berceaux est un moyen d'aborder le danger éventuel lié aux prises sous le pied qui permettent à un enfant de grimper hors de son lit, au risque de se blesser. Une barre horizontale placée en dessous de la barre supérieure du lit pose un tel danger. Une autre modification éclaircira la définition de lit d'enfant portatif et ordinaire. Les exigences visant les lits d'enfant et les berceaux seront présentées en deux projets de règlement distincts.

Les répercussions prévues ne sont pas considérées importantes étant donné qu'amplement de temps a été accordé à l'industrie pour qu'elle modifie sa production. Les bébés et les jeunes enfants profiteront de la sécurité accrue de ces produits.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 141-CSC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M. Léger, Chef, Division de la mécanique et de l'électricité, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. : (819) 953-8084

C&CC-10

Landaus et poussettes – sécurité des enfants

Le nombre de blessures associées aux landaus et aux poussettes n'a pas diminué depuis la promulgation du règlement en 1985. Une modification au Règlement sur les landaus et poussettes est proposée afin de palier aux lacunes du présent règlement et de refléter les changements techniques en matière de conception et de performance des produits.

Les répercussions prévues ne sont pas considérées importantes étant donné qu'amplement de temps sera accordé à l'industrie pour qu'elle modifie sa production. Les bébés et les jeunes enfants profiteront de la sécurité accrue de ces produits.

Ce projet est reporté des projets de réglementation 1991, numéro de projet 139-CSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M. Léger, Chef, Division de la mécanique et de l'électricité, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. : (819) 953-8084

C&CC-11

Sucettes – sécurité des produits

L'amendement du Règlement sur les sucettes entraînera la modification des méthodes de contrôle des exigences d'asepsie et de toxicité et des dangers éventuels associés aux nouveaux modèles de sucettes.

Les répercussions prévues ne sont pas considérées importantes étant donné qu'amplement de temps sera accordé à l'industrie pour qu'elle modifie sa production. Les bébés et les jeunes enfants profiteront de la sécurité accrue de ces produits.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : M. Léger, Chef, Division de la mécanique et de l'électricité, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. : (819) 953-8084

C&CC-12

Jouets et autre équipement pour enfants – niveaux de sonorité

La partie I de l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux stipule les exigences qui visent les jouets, le matériel et les autres produits qui font ou qui émettent un bruit et qui sont destinés à l'éducation ou au divertissement des enfants. Des recherches récentes en audiologie indiquent que le niveau sonore de 100 dB(A) permis par la loi est trop élevé. Un projet de règlement envisagera la réduction du niveau sonore permissible et précisera la méthode d'essai.

Les répercussions prévues ne sont pas considérées importantes bien que certains jouets devront être repensés; cependant, étant donné qu'amplement de temps sera donné à l'industrie, toute incidence négative sur les coûts sera éliminée. L'industrie profitera d'une précision de la méthode d'essai, et les enfants bénéficieront d'une protection accrue contre les pertes d'ouïe.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : M. Léger, Chef, Division de la mécanique et de l'électricité, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9.
Tél. : (819) 953-8084

C&CC-13

Revêtements liquides – sécurité des produits

Ce projet de règlement a pour objet de protéger les consommateurs, et surtout les enfants, du danger que posent les composés de plomb et de mercure présents dans les revêtements liquides.

La loi et les règlements connexes en vigueur seront modifiés afin d'interdire l'ajout délibéré de mercure et de plomb dans les produits destinés aux consommateurs. Ces changements entraîneront une réduction considérable de la teneur en métaux lourds présents dans les produits de consommation.

L'industrie ne devrait subir que des répercussions mineures puisque la majorité des revêtements fabriqués à l'heure actuelle au Canada sont déjà conformes au règlement révisé. Quelques fabricants qui emploient le plomb et le mercure ou qui fabriquent des produits spécialisés encourront certains coûts pour éliminer la présence de ces composés dans la peinture destinée aux consommateurs.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 144-CSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R. Viau, Chef, Division de la chimie et biologie, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 953-2141

C&CC-14

Allumettes – modification préventive du règlement

Cette initiative vise à modifier le Règlement sur les produits dangereux (allumettes). Le règlement est entré en vigueur en 1972 afin de prévenir les dangers que pose la projection de particules incandescentes, le bris de la tige d'une allumette ainsi que la lueur qui reste sur la tige après l'extinction de la flamme.

Entre 1972 et 1990, 177 plaintes ont été déposées (dont 28 liées à des blessures) en ce qui a trait à l'inflammation accidentelle des allumettes de ménage et d'autres problèmes. Les modifications proposées tâcheraient d'éliminer ces dangers et refléteraient les changements techniques qui ont modifié la production et l'essai des allumettes.

La conformité avec les révisions proposées aura une incidence négligeable sur le coût de production des allumettes par les fabricants canadiens qui accaparent plus de 90 p. 100 du marché au Canada. Depuis 1981, la production d'allumettes a diminué de 60 p. 100. Cette réduction est attribuable aux ventes, sans cesse croissantes, de briquets au Canada.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 145-CSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R. Viau, Chef, Division de la chimie et biologie, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 953-2141

C&CC-15

Céramique émaillée – sécurité des produits

Ce projet de règlement vise à garantir que les produits en céramique émaillée qui entrent en contact avec la nourriture ne posent aucun danger pour les consommateurs à cause d'un rejet de plomb ou de cadmium. Ces métaux sont des poisons chroniques potentiels auxquels les enfants sont particulièrement vulnérables.

La réglementation en vigueur sera modifiée de façon à réduire la quantité maximale de plomb et de cadmium que ces produits peuvent rejeter sous des conditions de test spécifiées.

Les répercussions prévues seront mineures puisque la majorité de l'industrie produit actuellement de la céramique émaillée conforme à la norme révisée.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 142-CSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R. Viau, Chef, Division de la chimie et biologie, Direction de la sécurité des produits,

Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 953-2141

C&CC-16

Produits chimiques de consommation qui contiennent de l'acide fluorhydrique et des ions de fluorure

Cette proposition réglementaire imposerait des restrictions sur la vente de produits chimiques de consommation contenant de l'acide fluorhydrique et des ions de fluorure et ferait en sorte que des contenants protège-enfants munis d'étiquettes de mise en garde soient utilisés pour les produits de gravure sur verre.

L'acide fluorhydrique est un produit chimique extrêmement corrosif et toxique qui peut provoquer des brûlures profondes et douloureuses dont la cicatrisation est difficile et qui peut aussi entraîner l'empoisonnement. Un grand nombre de médecins ne connaissent pas le traitement requis. D'autres sources d'ions de fluorure présentent un danger semblable.

Les répercussions prévues sont négligeables étant donné que des produits de remplacement existent déjà, sauf en ce qui concerne les produits de gravure sur verre. Le coût pour rendre ces produits conformes au règlement sera minime et les utilisateurs de ce produit seront mieux protégés.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 143-CSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R. Viau, Chef, Division de la chimie et biologie, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 953-2141

C&CC-17

SIMDUT – produits contrôlés

Le Règlement sur les produits contrôlés (RPC) et la liste de divulgation des ingrédients (LDI) a été promulgué le 31 décembre 1987 dans le cadre du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). On prévoit d'apporter des modifications aux RPC et LDI qui réfléteront le consensus auquel sont parvenus le secteur privé, les syndicats et les gouvernements fédéral et provinciaux au sujet du SIMDUT. Ces révisions seront communiquées au cours du processus réglementaire.

Les modifications clarifieront les prescriptions du règlement, permettant ainsi une application plus uniforme.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 146-CSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M. Brownstein, Chef, Division du SIMDUT, Direction de la sécurité des produits, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 953-3080

C&CC-18

Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz – révisions mineures des frais et droits d'inspection

Les frais et droits d'inspection seront modifiés afin de permettre la mise en œuvre du nouveau programme de contrôle de la qualité de l'électricité et du gaz. Ce programme permettra de réduire progressivement les frais d'inspection dans le cas des entreprises de services publics dont le taux de conformité aux exigences de l'électricité et du gaz s'avère constamment élevé.

En outre, plusieurs nouvelles catégories de frais et droits seront créées pour couvrir l'inspection de la nouvelle technique de mesurage. Puisque ces modifications sont essentiellement simples, aucune incidence négative est prévue. Enfin, l'annexe des frais et droits d'inspection sera examinée dans le contexte de la politique gouvernementale de recouvrement des coûts de service lorsqu'il y a lieu.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 147-CSC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : H.L. Fraser, Chef, Électricité et gaz, Direction de la métrologie légale, Consommation et Corporations Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. : (613) 952-0635

C&CC-19

Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz – révisions techniques

Un examen du règlement a mis en évidence plusieurs anomalies et erreurs d'uniformité techniques ainsi qu'un nombre d'exigences ayant trait aux procédures qui doivent être modifiées afin de simplifier l'exécution de la législation. Ce projet permettrait de corriger les lacunes susmentionnées.

Ces modifications, de nature technique, permettront de préciser le règlement, d'en améliorer l'uniformité et d'en faciliter l'exécution. Elles ne devraient pas avoir d'incidence négative.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 148-CSC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : H.L. Fraser, Chef, Électricité et gaz, Direction de la métrologie légale, Consommation et Corporations Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. : (613) 952-0635

C&CC-20

Poids et mesures – révisions mineures et additions

Des modifications aux règlements en vigueur sont nécessaires pour apporter certains changements dont la révocation de règlements désuets, la reconnaissance de protocoles d'inspection et la révision de certains paragraphes afin de les simplifier et de les clarifier.

Les modifications proposées sont mineures et leur incidence sera négligeable.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 150-CSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R.C. Bruce, Chef, Poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Consommation et Corporations Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9.
Tél. : (613) 952-2625

C&CC-21

Poids et mesures – marges de tolérance pour les instruments exemptés

En vertu de la Loi sur les poids et mesures, tous les instruments de pesage et de mesure utilisés dans le commerce doivent être approuvés et inspectés. Le Règlement sur les poids et mesures exempte toutefois certains instruments. Les instruments exemptés d'approbation et d'inspection à l'heure actuelle incluent les compteurs d'eau, les taximètres, les parcomètres et autres instruments de mesure du temps.

Les modifications proposées actualiseraient les règlements de façon à les harmoniser avec les pratiques administratives en vigueur et établiraient les marges de tolérance pour les instruments exemptés d'approbation et d'inspection de sorte que ces instruments auraient un seuil minimum d'exactitude et de performance.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 151-CSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R.C. Bruce, Chef, Poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Consommation et Corporations Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9.
Tél. : (613) 952-2625

C&CC-22

Poids et mesures – moyens de sceller les instruments de pesage et de mesure

En vertu de la Loi sur les poids et mesures, les fonctions métrologiques qui peuvent affecter la précision et le rendement des instruments de pesage et de mesure doivent être verrouillées de manière à prévenir tout ajustement non autorisé. Pour la plupart des instruments, les scellés traditionnels demeurent un moyen acceptable de contrôler l'accès aux ajustements. Cependant, pour plusieurs systèmes de pesage et de mesure programmables, les moyens électroniques de sceller sont techniquement possibles et considérés comme des mesures nécessaires pour prévenir toute falsification.

Les modifications proposées au Règlement sur les poids et mesures fixeront des exigences concernant les registres électroniques destinés aux modifications des fonctions métrologiques. Ce nouveau moyen de sceller assouplirait la conception des instruments pour les fabricants et permettrait aux consommateurs de profiter d'une technologie de fine pointe tout en assurant un niveau de sécurité élevé contre les ajustements non autorisés et tout en maintenant des normes acceptables de précision et de rendement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R.C. Bruce, Chef, Poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Consommation et Corporations Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9.
Tél. : (613) 952-2625

C&CC-23

Poids et mesures – droits et frais

Les droits et frais exigés pour l'approbation et l'inspection d'instruments et autres services fournis par les inspecteurs font actuellement l'objet d'une révision et sont ajustés en conformité avec les politiques gouvernementales sur les droits et frais de l'usager.

Tout frais, nouveau ou révisé, sera basé sur des mesures de recouvrement des coûts. La dernière révision des droits et frais date d'octobre 1987.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 152-CSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R.C. Bruce, Chef, Poids et mesures, Direction de la métrologie légale, Consommation et Corporations Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0C9.
Tél. : (613) 952-2625

C&CC-24

Formulaires relatifs aux transactions d'escompte – modifications mineures (CDRI)

Les formulaires prescrits par réglementation intitulés « Déclaration se rapportant à l'escompte » et « Avis de remboursement réel » sont utilisés par le public.

Afin de faciliter l'entrée de l'information fournie sur le formulaire de l'annexe I dans la base de données de Consommation et Corporations Canada et de Revenu Canada, Impôt, des désignations numériques doivent être incorporées au formulaire. Les cases du lieu et de la date doivent être réaménagées. Les erreurs typographiques relevées dans les annexes I et II seront corrigées et quelques mots seront changés afin d'utiliser la terminologie employée par Revenu Canada. La terminologie juridique et des termes simples seront utilisés dans l'actualisation générale des deux formulaires.

Les coûts directs des modifications seront négligeables puisque le Ministère fournit actuellement sans frais un certain nombre de formulaires aux petites entreprises et les contre-épreuves aux entreprises plus importantes qui impriment leurs propres formulaires. Il s'agit de modifications techniques qui n'auront pas d'incidence négative.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 136-CSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Marion Clark, Administratrice, Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, Direction de la politique et des services en consommation,

Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 953-3630

C&CC-25

Frais pour les services et les formulaires fournis aux escompteurs (CDRI)

Cette proposition vise à informer les escompteurs que Consommation et Corporations Canada, en vertu de l'article 10 de la Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, demandera au gouverneur en conseil d'établir des règlements qui fixeront des frais pour les services et les formulaires fournis aux escompteurs.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Marion Clark, Administratrice, Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt, Direction de la politique et des services en consommation, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 953-3630

Bureau des corporations et de la politique législative

C&CC-26

Marques de commerce – révision

La modification du Règlement sur les marques de commerce est proposée en vue de moderniser celui-ci et ainsi de l'harmoniser avec la jurisprudence récente et les pratiques et procédures couramment utilisées par le Bureau des marques de commerce. En outre, les règlements superflus ou ceux trouvés *ultra vires* par la Cour fédérale seront éliminés et certains termes utilisés seront modifiés pour uniformiser la terminologie du règlement et de la Loi sur les marques de commerce.

Le Règlement sur les marques de commerce a été rédigé en 1952, l'année où la Loi sur les marques de commerce est entrée en vigueur. À l'exception de modifications mineures, le règlement n'a pas changé depuis plus de trente-cinq ans, or la Cour fédérale a rendu des jugements qui rendent certaines portions du règlement *ultra vires*. De plus, le Bureau des marques de commerce a constaté que certains règlements étaient moins qu'efficaces pour ce qui est de la mise en vigueur des dispositions de la Loi sur les marques de commerce et d'autres règlements, et qu'en fait, ils entravaient l'efficience du Bureau. Des préoccupations ont aussi été soulevées de temps à autre par des professionnels des marques de commerce quant à la modification de certains règlements qui faciliteraient le traitement des cas de marques de commerce devant le Bureau. Ces changements auront pour résultat d'améliorer les services offerts au public par le Bureau des marques de commerce.

Les changements proposés toucheront la presque totalité des règles, mais n'auront aucune incidence sur les droits réels conférés aux propriétaires de marques de commerce en vertu du règlement. La plupart des modifications toucheront soit la documentation présentement déposée par le public, ou le traitement de ces documents par le Bureau, ayant comme conséquence une diminution de la charge de papier autant pour le public que pour le Bureau des marques de commerce et donc l'amélioration du service à la clientèle.

Tous les services dont bénéficient les déposants de marques de commerce sont payés par les propriétaires des droits enregistrés par le Bureau, qui effectue le recouvrement complet des coûts, et au moins 40 p. 100 des recettes du Bureau des marques de commerce proviennent de l'extérieur du Canada.

Le projet concernant les agents de marques de commerce inscrit aux projets de réglementation de 1991, au numéro 128-CSC, est maintenant inclus dans la révision des marques de commerce.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 123-CSC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.H.A. Gariépy, Registraire des marques de commerce, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Corporations Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 997-4418

C&CC-27

Brevets – redélivrance

La règle 82 des règles sur les brevets sera modifiée étant donné que certaines dispositions ne conviennent plus. En vertu de cette règle, aucun document relatif à une demande de redélivrance d'un brevet ne doit figurer dans des dossiers ou dans le registre si le brevet n'est pas redélivré.

Les modifications générales en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les brevets sont entrées en vigueur le 1er octobre 1989. Une des nouvelles dispositions veut que toute demande, y compris les demandes de redélivrance, soit accessible au public pour consultation. Ceci entre en conflit direct avec la procédure stipulée à la règle 82. La modification éliminerait cette contradiction.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 129-CSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Davies, Directeur intérimaire, Direction de l'examen des brevets, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Corporations Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 997-2930

C&CC-28

Brevets – Traité de coopération en matière de brevets

Le règlement rendant effectives les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970 sera modifié afin d'exiger des déposants qu'ils fournissent au Bureau canadien des brevets (BCB) des informations spécifiques dans un délai plus convenable.

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est entré en vigueur le 2 janvier 1990. Depuis, le BCB a constaté que certains demandeurs éprouvent de la difficulté à l'égard des exigences d'entrée nationale. Les règles en vigueur exigent que les demandeurs soumettent l'information,

conformément aux exigences canadiennes, dans un délai de 21 mois ou de 31 mois à compter de la date de priorité. Une partie de cette information a rapport avec la soumission de documents de cessions des inventeurs aux demandeurs; il est parfois difficile pour les demandeurs de fournir cette information dans les délais impartis.

Il est maintenant proposé de prolonger la période de soumission de l'information de 26 mois ou 36 mois à compter de la date de priorité, ce qui permettrait au BCB de traiter ces demandes dans un délai convenable tout en libérant les demandeurs de l'exigence de soumission rapide d'information. La charge de travail du BCB serait d'autant plus réduite que le nombre d'actions requises pour compléter les demandes internationales à leur entrée dans la phase nationale serait limité.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 130-CSC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Trépanier, Directeur, Bureau du Traité de coopération en matière de brevets, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase I, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1947

C&CC-29

Brevets – divulgation de séquences de nucléotides – acides aminos

Cette initiative introduira de nouvelles règles sur les brevets exigeant d'une part l'utilisation de symboles et de formats uniformes pour la présentation des séquences de nucléotides ou d'acides aminos dans les demandes de brevets biotechnologiques, d'autre part la soumission des données séquentielles et de toute information connexe, suivant un format uniforme dans une partie séparée de la divulgation, sous l'entête « Listage de séquence » et enfin la soumission d'une copie, lisible par ordinateur, du « Listage de séquence ».

La complexité et le manque d'uniformité dans le format et les symboles retrouvés dans les présentations des données séquentielles de nucléotides et d'acides aminos dans les demandes de brevets en biotechnologie ont entraîné ces nouvelles exigences. Ces nouvelles règles auront pour effet de procurer une recherche plus précise et plus pratique des séquences, de faciliter l'examen des demandes de brevets, de respecter l'usage dans le milieu scientifique, d'établir une base de données, pour le Bureau des brevets, des données séquentielles divulguées dans les demandes de brevets et d'appuyer la dissémination des données séquentielles sous forme électronique.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Davies, Directeur intérimaire, Direction de l'examen des brevets, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Corporations Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 997-2930

C&CC-30

Protection des topographies des circuits intégrés

Ce projet vise à assurer la protection des semi-conducteurs en microplaquettes fabriqués par l'industrie électronique.

Le projet de loi visant la topographie des circuits intégrés a reçu la sanction royale le 27 juin 1990. Le règlement stipulera la façon dont les demandes visant la protection des dessins ou topographies des semi-conducteurs en microplaquettes doivent être présentées à la Direction générale de la propriété intellectuelle et enregistrées par celle-ci.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 124-CSC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : L. Steingarten, Directrice, Direction du droit d'auteur et du dessin industriel, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Corporations Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1657

C&CC-31

Projet de loi améliorant les législations relatives à la propriété intellectuelle

On prévoit qu'un projet de loi portant sur l'amélioration en matière de propriété intellectuelle sera sanctionné au début de 1992. Ce projet permettra d'apporter des modifications à certaines lois en matière de propriété intellectuelle, avec un consensus général quant au bien-fondé de ces changements.

Certaines modifications porteraient notamment sur l'élimination de l'exigence de soumettre des copies supplémentaires, non essentielles, des revendications d'un brevet, des exigences concernant le dépôt d'une demande de brevet (électronique), l'enregistrement des usagers inscrits d'une marque de commerce, des exigences concernant l'enregistrement d'une marque de commerce, le marquage d'un dessin industriel et les exigences concernant la demande, la modification de l'article 34 de la Loi sur les brevets qui permettra que le dépôt de matériel biologique fasse partie de la description, et des changements techniques visant à améliorer le fonctionnement et l'administration du Bureau des droits d'auteur.

Ces modifications ont été longuement discutées par le Conseil de la propriété intellectuelle qui approuve les propositions.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.H.A. Gariépy, Registraire des marques de commerce, Direction générale de la propriété intellectuelle, Consommation et Corporations Canada, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 997-4418

C&CC-32

Sociétés par actions – recherche de dénomination sociale

Les exigences relatives aux rapports de recherche de dénomination sociale seront ajoutées au Règlement sur les

sociétés par actions de régime fédéral, puisque pour l'instant ces exigences ne sont stipulées que sur les formules connexes. L'article 15 du règlement, abrogé en vertu de l'article 1 de DORS-86-365, sera remplacé par un nouvel article inspiré de l'article 18 du Règlement sur les sociétés commerciales de l'Ontario.

Les exigences relatives aux recherches de dénomination sociale seraient plus claires si elles figuraient dans le règlement et sur les formules connexes, en plus de permettre une uniformité accrue avec les exigences provinciales.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 116-CSC.

Date prévue de publication : Une dispense de prépublication a été demandée en accord avec les termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : George F. Redling, Directeur général, Direction générale des corporations, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1058

C&CC-33

Sociétés par actions – dénominations sociales

Les articles du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral relatifs aux dénominations sociales doivent être mis à jour afin de préciser leur portée. Les règles 27(1)a), 27(1)b) et 28(2) du règlement sont visées.

Cette mise à jour clarifiera les diverses exceptions au règlement relatives aux dénominations sociales prohibées.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 117-CSC.

Date prévue de publication : Une dispense de prépublication a été demandée en accord avec les termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : George F. Redling, Directeur général, Direction générale des corporations, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1058

C&CC-34

Sociétés par actions – annexe I – formules

Une révision des diverses formules de l'annexe I du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral est nécessaire aux fins de clarification. Sauf la formule 24, toutes les formules sont visées, notamment les formules 3, 6, 9, 10, 11, 14.1, 15, 17, 19 et 20.

Cette modification clarifiera les diverses exigences du règlement relatives à la présentation et au contenu des demandes ou des documents que le directeur nommé en vertu de la Loi sur les sociétés par actions reçoit ou émet.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 118-CSC.

Date prévue de publication : Une dispense de prépublication a été demandée en accord avec les termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : George F. Redling, Directeur général, Direction générale des corporations, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1058

C&CC-35

Associations coopératives du Canada – Tarif des droits des coopératives

En raison de la promulgation le 12 décembre 1988 de la Loi sur les lois révisées du Canada en date de 1985, la révision du Tarif des droits des coopératives s'impose pour refléter les modifications apportées à la numérotation de la Loi sur les associations coopératives du Canada.

Cette révision est nécessaire pour que le tarif corresponde à la nouvelle numérotation de la Loi. Aucune répercussion importante ne saurait résulter de ces modifications.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 119-CSC.

Date prévue de publication : Une dispense de prépublication sera demandée étant donné la nature routinière de la modification proposée. 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : George F. Redling, Directeur général, Direction générale des corporations, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1058

C&CC-36

Sociétés par actions – annexe II – droits

L'article 1 de l'annexe des droits du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral sera modifié afin qu'il reflète plus fidèlement l'évolution technique et qu'il précise la gamme des services rendus par le directeur nommé en vertu de la Loi sur les sociétés par actions paragraphe 267(2). Le paragraphe 1(c) de l'annexe des droits sera révoqué et le paragraphe 1(d) sera modifié.

Depuis la privatisation des recherches de dénomination sociale en 1986, le directeur ne traite plus de demandes de recherche de dénomination ou d'analyse du fichier des dénominations commerciales ne pouvant être faites par une recherche normale par ordinateur. Le paragraphe 1(c) de l'annexe des droits est donc désuet.

Quoique les demandes de recherche ou d'analyse des livres du directeur en vertu de l'article 1(d) de l'annexe des droits continuent d'être traitées, les dispositions du règlement ne sont pas claires quant aux demandes de copies relatives à l'ensemble des livres du directeur exploitables sur machine. La prestation d'un tel service serait avantageuse pour la clientèle dans la mesure où celle-ci recevrait un service plus opportun. En même temps, il y aurait des bénéfices supplémentaires pour le bureau du directeur du point de vue efficacité.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 120-CSC.

Date prévue de publication : Une dispense de prépublication sera demandée en accord avec les termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 120-CSC.

Date prévue de publication : Une dispense de prépublication sera demandée en accord avec les termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : George F. Redling, Directeur général, Direction générale des corporations, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1058

C&CC-37

Sociétés par actions de régime fédéral – droits – certificat de conformité

Ce projet réglementaire modifiera la structure de droits exigés pour l'émission d'un certificat de conformité par le directeur nommé en vertu de la Loi sur les sociétés par actions.

L'annexe II du Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral prévoit actuellement le paiement d'un droit de 10 dollars pour l'émission d'un certificat de conformité. Ledit certificat ne peut être émis lorsqu'une société ne s'est pas conformée à la loi. Le cas échéant, les droits exigés doivent être remboursés au requérant.

Ainsi, il est proposé que le droit exigé pour l'émission d'un certificat de conformité soit révoqué et remplacé par un droit de 10 dollars pour le traitement de chaque demande d'un certificat de conformité. Ce droit serait considéré comme étant non remboursable.

Cette modification entraînerait une réduction considérable du nombre de remboursements faits par la Direction générale.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 121-CSC.

Date prévue de publication : Une dispense de prépublication sera demandée en accord avec les termes de l'article 261(3) de la Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral. 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : George F. Redling, Directeur général, Direction générale des corporations, Consommation et Corporations Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 50, rue Victoria, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 997-1058

C&CC-38

Législation sur l'insolvabilité – amendements corrélatifs aux règles

Le projet de loi C-22 édictant la Loi sur le recouvrement des créances salariales et modifiant la Loi sur la faillite et d'autres lois en conséquence a été déposé le 13 juin 1991. Si le Parlement adopte la nouvelle loi, il s'ensuivra une révision complète des règles promulguées en vertu des lois sur l'insolvabilité en vigueur.

Les nouvelles règles sur la faillite et l'insolvabilité augmenteront la portée des contrôles réglementaires et rationaliseront les pratiques administratives.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : L'échéancier pour une telle révision dépendra de l'adoption de la loi par le Parlement, de sa date d'entrée en vigueur et de son étendue.

Personne-ressource : Henri Massüe-Monat, Surintendant adjoint (Réglementation et affaires internationales), Consommation et Corporations Canada, Direction des faillites, 165, rue Hôtel-de-Ville, Place du Portage, Phase II, 2e étage, Niveau commercial, Hull (Québec) K1A 0C9. Tél. : (819) 997-3825

Défense nationale

Contenu

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Bagotville *DN-5* ..... Page 62
Règlement de zonage concernant l'aéroport de Comox *DN-3* 62
Règlement de zonage concernant l'aéroport de Greenwood *DN-1* 61
Règlement de zonage concernant l'aéroport de Moose Jaw *DN-4* 62
Règlement de zonage concernant l'aéroport de Shearwater *DN-2* 61
Règlement de zonage concernant l'aéroport de Trenton *DN-6* 62

Information générale

Rôles et responsabilités

Le ministre de la Défense nationale assume la direction et la gestion des Forces canadiennes; de lui relèvent toutes les questions de défense nationale et il est en outre responsable de la construction et de l'entretien des établissements et des ouvrages de défense nationale, de la recherche dans les domaines qui intéressent la défense nationale et de la mise au point et du perfectionnement du matériel.

Mandat législatif

Le mandat législatif du ministère de la Défense nationale relève de la Loi sur la défense nationale. Les autres lois qui sont administrées par le ministre de la Défense nationale sont les suivantes :

- Loi sur l'aéronautique, en ce qui a trait à toutes les questions liées à la défense
- Loi sur la continuation de la pension des services de défense
- Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes
- Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions, en ce qui a trait aux membres des Forces canadiennes et aux employés du ministère de la Défense nationale
- Loi sur les forces étrangères présentes au Canada

En plus, le ministère de la Défense nationale administre, sous la direction générale du directeur général des élections, les Règles électorales du service (annexe II à la Loi électorale du Canada), en ce qu'elles visent les électeurs des Forces canadiennes et leurs personnes à charge.

Projets

DN-1

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Greenwood

Cette initiative en matière de réglementation impose des restrictions quant à la hauteur des édifices, des structures et des objets, y compris tous les objets de croissance naturelle, et interdit l'utilisation des terrains comme lieux d'évacuation des ordures ou pour tout autre emploi qui pourrait attirer des groupes d'oiseaux à proximité de l'aéroport.

Ce règlement n'aura d'incidence que sur les propriétaires fonciers ayant un terrain contigu à l'aéroport ou à proximité de celui-ci. Il sera sans conséquence pour la société ou l'économie en général. Des exposés préliminaires seront donnés aux autorités compétentes de l'administration municipale ainsi qu'au public avant que le règlement ne soit adopté.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 456-DN.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Robert H. Thomson, Administrateur du programme de zonage des terrains d'aviation militaires, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa (Ontario) K1A 0K2. Tél. : (613) 996-6528

DN-2

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Shearwater

Cette initiative en matière de réglementation impose des restrictions quant à la hauteur des édifices, des structures et des objets, y compris tous les objets de croissance naturelle, et interdit l'utilisation des terrains comme lieux d'évacuation des ordures ou pour tout autre emploi qui pourrait attirer des groupes d'oiseaux à proximité de l'aéroport.

Ce règlement n'aura d'incidence que sur les propriétaires fonciers ayant un terrain contigu à l'aéroport ou à proximité de celui-ci. Il sera sans conséquence pour la société ou l'économie en général. Des exposés préliminaires seront donnés aux autorités compétentes de l'administration municipale ainsi qu'au public avant que le règlement ne soit adopté.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 457-DN.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Robert H. Thomson, Administrateur du programme de zonage des terrains d'aviation militaires, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa (Ontario) K1A 0K2. Tél. : (613) 996-6528

DN-3

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Comox

Cette initiative en matière de réglementation impose des restrictions quant à la hauteur des édifices, des structures et des objets, y compris tous les objets de croissance naturelle, et interdit l'utilisation des terrains comme lieux d'évacuation des ordures ou pour tout autre emploi qui pourrait attirer des groupes d'oiseaux à proximité de l'aéroport.

Ce règlement n'aura d'incidence que sur les propriétaires fonciers ayant un terrain contigu à l'aéroport ou à proximité de celui-ci. Il sera sans conséquence pour la société ou l'économie en général. Des exposés préliminaires seront donnés aux autorités compétentes de l'administration municipale ainsi qu'au public avant que le règlement ne soit adopté.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 458-DN.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Robert H. Thomson, Administrateur du programme de zonage des terrains d'aviation militaires, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa (Ontario) K1A 0K2. Tél. : (613) 996-6528

DN-4

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Moose Jaw

Cette initiative en matière de réglementation impose des restrictions quant à la hauteur des édifices, des structures et des objets, y compris tous les objets de croissance naturelle, et interdit l'utilisation des terrains comme lieux d'évacuation des ordures ou pour tout autre emploi qui pourrait attirer des groupes d'oiseaux à proximité de l'aéroport.

Ce règlement n'aura d'incidence que sur les propriétaires fonciers ayant un terrain contigu à l'aéroport ou à proximité de celui-ci. Il sera sans conséquence pour la société ou l'économie en général. Des exposés préliminaires seront donnés aux autorités compétentes de l'administration municipale ainsi qu'au public avant que le règlement ne soit adopté.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 459-DN.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Robert H. Thomson, Administrateur du programme de zonage des terrains d'aviation militaires, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa (Ontario) K1A 0K2. Tél. : (613) 996-6528

DN-5

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Bagotville

Cette initiative en matière de réglementation impose des restrictions quant à la hauteur des édifices, des structures et des objets, y compris tous les objets de croissance naturelle, et interdit l'utilisation des terrains comme lieux d'évacuation des ordures ou pour tout autre emploi qui pourrait attirer des groupes d'oiseaux à proximité de l'aéroport.

Ce règlement n'aura d'incidence que sur les propriétaires fonciers ayant un terrain contigu à l'aéroport ou à proximité de celui-ci. Il sera sans conséquence pour la société ou l'économie en général. Des exposés préliminaires seront donnés aux autorités compétentes de l'administration municipale ainsi qu'au public avant que le règlement ne soit adopté.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 439-DN.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Robert H. Thomson, Administrateur du programme de zonage des terrains d'aviation militaires, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa (Ontario) K1A 0K2. Tél. : (613) 996-6528

DN-6

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Trenton

Cette initiative en matière de réglementation impose des restrictions quant à la hauteur des édifices, des structures et des objets, y compris tous les objets de croissance naturelle, et interdit l'utilisation des terrains comme lieux d'évacuation des ordures ou pour tout autre emploi qui pourrait attirer des groupes d'oiseaux à proximité de l'aéroport.

Ce règlement n'aura d'incidence que sur les propriétaires fonciers ayant un terrain contigu à l'aéroport ou à proximité de celui-ci. Il sera sans conséquence pour la société ou l'économie en général. Des exposés préliminaires seront donnés aux autorités compétentes de l'administration municipale ainsi qu'au public avant que le règlement ne soit adopté.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 439-DN.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Robert H. Thomson, Administrateur du programme de zonage des terrains d'aviation militaires, Quartier général de la Défense nationale, Ottawa (Ontario) K1A 0K2. Tél. : (613) 996-6528

Emploi et Immigration Canada

Contenu

Abrogation d'un règlement de dispense du visa immigration *EIC-4* ..... Page 65

Aide à des fins productives – aide à la réinstallation et aide à la recherche d'emploi *EIC-1* 64

Dispositions réglementaires relatives au rétablissement des réfugiés et aux catégories désignées – modification aux dispositions visant le parrainage privé *EIC-16* 68

Loi sur l'immigration, Règlement sur les droits – nouveaux et modifiés *EIC-5* 65

Règlement sur l'assurance-chômage – délai fixé pour la réception des demandes de prestations *EIC-23* 70

Règlement sur l'assurance-chômage – redéfinition du jour ouvrable *EIC-24* 70

Règlement sur l'assurance-chômage – régime de prestations supplémentaires de chômage *EIC-26* 70

Règlement sur l'assurance-chômage – règles d'assurabilité pour la répartition des indemnités de cessation d'emploi *EIC-22* 69

Règlement sur l'assurance-chômage – revenu non imposable provenant d'indemnités d'invalidité exclu de la rémunération *EIC-25* 70

Règlement sur l'immigration de 1978 – admissibilité des enfants adoptés *EIC-13* 67

Règlement sur l'immigration de 1978 – autorisation pour les titulaires de permis ministériels se trouvant au Canada de demander un permis de séjour pour étudiant *EIC-7* 65

Règlement sur l'immigration de 1978 – conformité aux Lois révisées (1985) *EIC-10* 66

Règlement sur l'immigration de 1978 – demandes de résidence permanente présentées au Canada *EIC-6*. 65

Règlement sur l'immigration de 1978 – dispense de l'interrogatoire pour les membres d'équipage à quai aux tours de service *EIC-20* 69

Règlement sur l'immigration de 1978 – dispense de l'interrogatoire pour travailleurs revenant d'un ouvrage en mer *EIC-21* 69

Règlement sur l'immigration de 1978 – dispense du permis de travail *EIC-12* 67

Règlement sur l'immigration de 1978 – dispense du visa de visiteur pour les travailleurs agricoles saisonniers des pays des Antilles membres du Commonwealth *EIC-8* 66

Règlement sur l'immigration de 1978 – Entente sur l'échange de services (GATT) *EIC-18* 68

Règlement sur l'immigration de 1978 – examens médicaux *EIC-19* 69

Règlement sur l'immigration de 1978 – exemption de permis de travail pour les membres d'équipage d'un véhicule d'appartenance ou d'immatriculation étrangère *EIC-15* 67

Règlement sur l'immigration de 1978 – exigences relatives aux visas de visiteur *EIC-9* 66

Règlement sur l'immigration de 1978 – permis de travail pour les gens d'affaires *EIC -17* 68

Règlement sur l'immigration de 1978 – prêts de transport, d'aide à l'établissement et d'admissibilité *EIC-11* 66

Règlement sur l'immigration de 1978 – séjour temporaire – Accord de libre-échange Canada–États-Unis *EIC-14* 67

Règlements de dispense du visa – immigration *EIC-2* ... 64

Règlements de dispense – immigration *EIC-3* 64

Information générale

Rôles et responsabilités

Le projet de loi C-27 de 1977, Loi régissant l'emploi et l'immigration, adopté en 1977, créait la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada en fusionnant la Commission d'assurance-chômage et le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration. La loi établissait en outre le ministère de l'Emploi et de l'Immigration qui offre certains services à la Commission et au ministre. Ces deux entités sont connues sous le nom Emploi et Immigration Canada (EIC).

L'objectif des programmes d'emploi et d'assurance est de favoriser la réalisation d'objectifs économiques et sociaux par l'atteinte pleine et entière du potentiel productif des ressources humaines du Canada, tout en appuyant les initiatives de particuliers désireux de satisfaire leurs besoins économiques et, plus généralement, leurs besoins de réalisation personnelle dans le travail.

Le programme d'immigration voit au recrutement, à l'admission et à l'adaptation des résidents, citoyens, travailleurs et visiteurs jugés acceptables et prévient l'entrée au pays de personnes indésirables.

À ces fins, les agents de la Commission et du ministère travaillent en collaboration avec les autres ministères fédéraux, les provinces et le secteur privé.

Mandat législatif

Les lois suivantes sont administrées par Emploi et Immigration Canada :

- Loi et Règlement sur l'assurance-chômage
- Loi et Règlement sur l'équité en matière d'emploi
- Loi et Règlement sur l'immigration
- Loi nationale sur la formation et règlement connexe

- Loi relative aux rentes sur l'État et règlement connexe
- Loi sur l'augmentation du rendement des rentes sur l'État
- Loi sur l'immigration – Règlement sur les droits exigibles
- Loi sur le Conseil consultatif canadien de l'emploi et de l'immigration
- Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration
- Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs
- *Règlement de dispense du visa – immigration*
- Règlement de dispense – immigration
- Règlement sur la catégorie désignée d'exilés volontaires
- Règlement sur la catégorie désignée d'Indochinois
- Règlement sur la catégorie désignée de demandeurs du statut de réfugié
- Règlement sur la catégorie désignée de prisonniers politiques et de personnes opprimées
- Règlement sur le service national de placement

Projets

EIC-1

Aide à des fins productives – aide à la réinstallation et aide à la recherche d'emploi

La mobilité géographique est un facteur important dans l'adaptation au marché du travail puisque la réinstallation dans une nouvelle collectivité est un moyen dont disposent les travailleurs canadiens pour s'adapter aux changements des compétences exigées qui surviennent sur le marché du travail. Les frais de déménagement dans une autre localité pèsent lourd dans la décision d'accepter un nouvel emploi et ce, tout particulièrement lorsqu'il s'agit de grandes distances.

Le nouveau règlement, en cours d'élaboration, facilitera la réinstallation des travailleurs en aidant les prestataires à chercher un emploi et à déménager dans les régions où les possibilités d'emploi sont meilleures ou encore à déménager là où ils ont trouvé un emploi.

Le nouveau règlement conférera à la Commission les pouvoirs suivants : verser des fonds aux prestataires aux fins de recherche d'emploi, aide qui s'ajoutera aux prestations payables aux prestataires en vertu du Régime d'assurance-chômage; aider les prestataires à se réinstaller en les autorisant à percevoir leurs prestations d'assurance-chômage en un seul montant forfaitaire. Ce montant forfaitaire ne devra pas dépasser le moindre des montants suivants : les prestations auxquelles a droit le prestataire et les frais de réinstallation raisonnables.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 212-EIC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Yves Poisson, Directeur général, Direction générale des politiques d'emploi, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 4e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 994-3684

EIC-2

Règlements de dispense du visa – immigration

En vertu du paragraphe 9(1) de la Loi sur l'immigration, tous les immigrants doivent demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée. Toutefois, les législateurs ont reconnu la nécessité d'accorder à certaines personnes le privilège de demander le statut de résident permanent depuis le Canada. Les règlements précités dispensent des personnes qui se trouvent au Canada du visa d'immigrant, le plus souvent pour des raisons d'ordre humanitaire. Il s'agit d'un ensemble de règlements qui consistent en des listes de personnes nommées et qui sont publiés régulièrement.

Un règlement de dispense particulier a une incidence très limitée sur l'économie et sur le public. Chaque année civile, entre 25 000 et 35 000 demandeurs du statut de résident permanent bénéficient de ces dispenses qui peuvent être étudiées en même temps que celles qui découlent des Règlements de dispense – immigration.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 217-EIC.

Date prévue de publication : publication régulière pendant l'année, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Traitement des cas et recherches, Direction générale du règlement des cas, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 953-8376

EIC-3

Règlements de dispense – immigration

En vertu du Règlement sur l'immigration, les immigrants éventuels sont tenus de satisfaire à certaines exigences avant qu'un visa d'immigrant puisse leur être délivré. Les Règlements de dispense – immigration dispensent de ces exigences les personnes qui, pour diverses raisons, ne peuvent satisfaire aux conditions d'octroi du droit d'établissement au Canada. Les demandes, qui consistent exclusivement en des listes à pages multiples de personnes nommées, sont présentées régulièrement. Il s'agit surtout de personnes dont le cas comporte des considérations d'ordre humanitaire.

Un règlement de dispense particulier a une incidence très limitée sur l'économie et sur le public. Chaque année civile, entre 15 000 et 25 000 demandeurs du statut de résident permanent bénéficient de ces dispenses qui peuvent être étudiées en même temps que celles qui découlent des Règlements de dispense du visa – immigration.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 218-EIC.

Date prévue de publication : publication régulière pendant l'année, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Traitement des cas et recherches, Direction générale du règlement des cas, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 953-8376

EIC-4

Abrogation d'un règlement de dispense du visa – immigration

Les règlements de dispense du visa permettent de passer outre à l'exigence de demander et d'obtenir un visa d'immigrant avant de se présenter à un point d'entrée au Canada. Des dispenses sont demandées dans les cas qui comportent des motifs humanitaires ou des raisons d'intérêt national. Une fois la dispense accordée, la personne en cause peut faire étudier depuis le Canada une demande de résidence permanente.

Le règlement permettra la résiliation d'une exemption de visa lorsque des preuves justifiant cette résiliation sont découvertes avant que la personne en cause n'arrive au Canada.

Ce règlement s'applique uniquement à la personne qui ne peut plus solliciter le droit d'établissement depuis le Canada et qui doit demander un visa d'immigrant depuis l'étranger.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 219-EIC.

Date prévue de publication : les demandes d'abrogation seront fonction des besoins pendant l'année

Personne-ressource : Chef, Traitement des cas et recherches, Direction générale du règlement des cas, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 953-8376

EIC-5

Loi sur l'Immigration, Règlement sur les droits – nouveaux et modifiés

Ce projet de réglementation vise la multiplication des services fournis dans le cadre du programme d'immigration pour lesquels des droits sont exigés, l'augmentation de certains droits et la réduction du nombre de catégories exemptées de droits.

Ces changements provoqueront la perception de droits en contrepartie de certains services d'immigration qui auparavant étaient fournis gratuitement. En outre, des droits plus élevés pourront être exigés en échange de certains services déjà payants; une révision visant à réduire le nombre d'exemptions de droits est prévue. En avril 1991, des droits nouveaux et modifiés de recouvrement des frais visant les services d'immigration sont entrés en vigueur. Des droits furent imposés sur la prestation de 12 services d'immigration qui auparavant étaient offerts gratuitement au bénéficiaire; une augmentation du droit exigé pour les demandes de résidence permanente a aussi été introduite. Des analyses récentes ont montré que ces droits demeurent malgré tout inférieurs au coût réel de prestation des services d'immigration visés.

Ces droits n'auront aucune incidence sur la composition ou le volume actuel du mouvement d'immigration.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 220-EIC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Denis A. Boulanger, Chef, Programme de recouvrement des frais, Planification et contrôle des ressources, Services de soutien de l'Immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 4e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 994-4949

EIC-6

Règlement sur l'immigration de 1978 – demandes de résidence permanente présentées au Canada

Ce projet établira les exigences auxquelles doit satisfaire une personne qui demande le statut de résident permanent depuis le Canada sans avoir demandé et obtenu un visa.

Une fois ces modifications adoptées, une personne qui demande le statut de résident permanent depuis le Canada sera assujettie aux mêmes conditions qu'une personne qui demande un visa d'immigrant à l'étranger.

Le règlement en vigueur ne stipule pas quels critères doit satisfaire un demandeur qui se trouve au Canada. Les modifications, qui n'entraîneront aucune dépense supplémentaire, permettraient d'assurer que tous les immigrants sont assujettis aux mêmes critères, ce qui se fait actuellement par des moyens d'ordre administratif.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 221-EIC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. May, Directeur intérimaire, Programmes pour les immigrants et les visiteurs, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 953-8379

EIC-7

Règlement sur l'immigration de 1978 – autorisation pour les titulaires de permis ministériels se trouvant au Canada de demander un permis de séjour pour étudiant

En vertu de ce projet, les titulaires de permis ministériels se trouvant au Canada pourront demander un permis de séjour pour étudiant.

Le ministre est investi d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'autoriser, pour des motifs d'intérêt national ou pour des raisons humanitaires, l'entrée au Canada de personnes non admissibles ou pouvant être expulsées. Le document indiquant qu'une personne a bénéficié de l'exercice de ce pouvoir est appelé un permis ministériel.

Environ 35 000 permis ont été délivrés ou renouvelés en 1989.

Ce projet permettra de supprimer une anomalie qui fait qu'un titulaire de permis ministériel doit obligatoirement demander un permis de séjour pour étudiant à l'étranger alors que les personnes à sa charge peuvent le faire au Canada. Dans le cas des titulaires mineurs, cette mesure favorisera le respect des lois provinciales sur la fréquentation scolaire obligatoire. En outre, les personnes qui obtiennent un permis ministériel après leur arrivée pourront immédiatement commencer à suivre des cours sans être obligées de quitter le Canada pour obtenir l'autorisation nécessaire.

Les personnes auxquelles un permis aura été délivré pour toute autre raison pourront aussi demander un permis de séjour pour étudiant.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 222-EIC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. May, Directeur intérimaire, Programmes pour les immigrants et les visiteurs, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 953-8379

EIC-8

Règlement sur l'immigration de 1978 – dispense du visa de visiteur pour les travailleurs agricoles saisonniers des pays des Antilles membres du Commonwealth

En vertu de ce projet, les travailleurs agricoles saisonniers des pays des Antilles membres du Commonwealth pourront entrer au Canada munis uniquement d'un permis de travail; ils ne seront plus obligés d'obtenir en plus un visa de visiteur.

À l'heure actuelle, les ressortissants des principaux pays des Antilles doivent obtenir un visa pour venir au Canada. Par ailleurs, il y a chaque année au Canada une forte demande pour des travailleurs agricoles saisonniers étrangers dont bon nombre sont citoyens de la Jamaïque et de Trinité-et-Tobago. Le fait d'avoir à délivrer à chaque requérant un permis de travail et un visa de visiteur crée un surcroît de travail pour les agents des visas et allonge considérablement les délais de traitement.

Ce programme peut être exécuté avec succès chaque année dans la mesure où Emploi et Immigration Canada est capable de traiter les demandes de ces travailleurs saisonniers dans des délais très courts, dès que leurs services sont requis. Le fait d'accorder une dispense de visa permettra de réduire le travail d'écritures et le nombre d'entrevues tenues dans les bureaux des visas.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 224-EIC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. May, Directeur intérimaire, Programmes pour les immigrants et les visiteurs, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 953-8379

EIC-9

Règlement sur l'immigration de 1978 – exigences relatives aux visas de visiteur

En vertu du paragraphe 9(1) de la Loi sur l'immigration, les visiteurs, exception faite de ceux qui sont visés par le règlement, doivent demander et obtenir un visa avant de se présenter à un point d'entrée. C'est par incorporation à l'annexe II du Règlement sur l'immigration que les exceptions précitées sont accordées, et les dispenses sont habituellement fonction de la nationalité.

Lorsque des citoyens d'un pays en particulier sont à l'origine d'un grave problème de contrôle de l'immigration ou qu'on utilise de faux documents d'un pays en particulier parce que ces ressortissants sont dispensés du visa, il peut être nécessaire de modifier le règlement pour annuler la dispense du visa accordée aux ressortissants du pays en question. De plus, lorsque les problèmes de contrôle de l'immigration sont réglés, généralement par suite d'événements socio-politiques dans un pays en particulier, ou dans des cas où des ententes bilatérales exigent que certaines catégories de visiteurs soient dispensés du visa, il peut être nécessaire d'ajouter des pays à l'annexe II. Il s'agit là d'une mesure réglementaire qui est reprise d'année en année.

La suppression d'un pays de la liste établie aux fins des dispenses du visa ou son ajout est une mesure réactive qui vise à réprimer les abus commis à l'égard de la Loi sur l'immigration par de faux visiteurs provenant du pays nommé ou pour accorder des dispenses lorsque les problèmes de contrôle de l'immigration ne sont pas évidents. Les répercussions directes sur les Canadiens et l'économie canadienne sont minimes.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 225-EIC.

Date prévue de publication : les annulations de dispenses seront traitées lorsque des circonstances spéciales le justifieront

Personne-ressource : D. MacKay, Directeur intérimaire, Contrôle de la politique, Développement des politiques et des programmes, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 953-3191

EIC-10

Règlement sur l'immigration de 1978 – conformité aux Lois révisées (1985)

Les Lois révisées (1985) apportent de nombreux changements à la numérotation et à la terminologie de la Loi sur l'immigration. Il faut corriger toutes les dispositions du règlement qui mentionnent des articles de la loi selon l'ancienne numérotation ou qui utilisent une terminologie dépassée.

En corrigeant le règlement, celui-ci sera plus facile à comprendre et à appliquer pour tous les intéressés, et assurera la continuité d'un solide fondement juridique des questions qui y sont abordées.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 226-EIC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M. Burstein, Directeur, Planification stratégique et recherche, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 994-6346

EIC-11

Règlement sur l'immigration de 1978 – prêts de transport, d'aide à l'établissement et d'admissibilité

En vertu du règlement en vigueur, les réfugiés au sens de la Convention et les membres de catégories désignées

(personnes se trouvant dans des situations semblables à celles des réfugiés) peuvent bénéficier de prêts de transport, d'aide à l'établissement et d'admissibilité sans intérêt pour la durée du remboursement. Les modifications permettront d'exiger des intérêts sur le solde des prêts précités deux ans après qu'ils auront été consentis.

Grâce à ces changements, seuls ceux qui en auront réellement besoin pourront bénéficier des prêts de transport, d'aide à l'établissement et d'admissibilité. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration pourra établir des priorités pour ce qui concerne l'admissibilité des bénéficiaires et prendre des mesures pour encourager le remboursement rapide des prêts de manière que le programme puisse continuer à fonctionner par le roulement des fonds dont pourront ainsi profiter d'autres réfugiés et membres de catégories désignées.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 158-EIC dans les projets de réglementation de 1990.

Date prévue de publication: 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : L.J. Baillargeon, Chef, Contrôle de l'établissement, Direction générale de l'établissement, Opérations de l'Immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase II, 4e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 994-3238

EIC-12

Règlement sur l'immigration de 1978 – dispense du permis de travail

En vertu de ce projet de réglementation, les travailleurs qui viennent au Canada à la requête des autorités policières canadiennes pourront collaborer à une enquête criminelle sans permis de travail.

Le paragraphe 18(1) du Règlement sur l'immigration de 1978 interdit à quiconque, à l'exception d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent, de prendre ou de conserver un emploi au Canada sans un permis de travail en cours de validité. Le paragraphe 19(1) du règlement dispense de l'application du paragraphe 18(1) les personnes qui cherchent à venir au Canada pour occuper certains emplois précis.

Ce projet est conforme aux objectifs de la Loi sur l'immigration, c'est-à-dire maintenir et garantir la sécurité et l'ordre public au Canada et ne pas accepter sur le territoire canadien des personnes susceptibles de se livrer à des activités criminelles. Une vingtaine de cas sont réglés chaque année par Emploi et Immigration Canada. Les opportunités d'emplois pour les Canadiens n'en souffrent pas.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : I.B. Taylor, Directeur intérimaire, Révision sécuritaire, Direction générale du règlement des cas, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 994-6306

EIC-13

Règlement sur l'immigration de 1978 – admissibilité des enfants adoptés

À l'heure actuelle, les enfants adoptés ne peuvent être parrainés par des résidents canadiens que s'ils ont été adoptés avant l'âge de treize ans. De même, un enfant adopté peut être admis en qualité de personne à charge qui accompagne un immigrant indépendant ou de membre parrainé de la catégorie de la famille s'il a été adopté avant son treizième anniversaire.

Ce projet vise à supprimer la limite d'âge susmentionnée. En outre, certaines dispositions du règlement protégeront quelque peu les enfants et réduiront le nombre d'adoptions effectuées aux fins de l'immigration.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre, 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Mildred J. Morton, Directrice intérimaire, Politique des visiteurs, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 994-6306

EIC-14

Règlement sur l'immigration de 1978 – séjour temporaire – Accord de libre-échange Canada–États-Unis

Le paragraphe 19(4) du Règlement sur l'immigration de 1978 consiste en la description des personnes qui peuvent présenter au Canada une demande de permis de travail. La modification vise à insérer un alinéa au paragraphe concernant les citoyens des États-Unis afin d'harmoniser les dispositions législatives des États-Unis et du Canada, conformément à l'objet et à l'intention de *l'Accord de libre-échange Canada–États-Unis*. À l'heure actuelle, en vertu des lois et des règlements en vigueur aux États-Unis, un étranger dont le cas a été dûment étudié et qui s'est vu octroyer l'autorisation de séjour peut passer d'une catégorie de non-immigrant à une autre.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 161-EIC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personnes-ressources : Ken McIntosh, Directeur, ou Harland Harvey, Chef Libre-échange, Division de l'immigration des gens d'affaires, Programmes pour les immigrants et les visiteurs, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 953-7713

EIC-15

Règlement sur l'immigration de 1978 – exemption de permis de travail pour les membres d'équipage d'un véhicule d'appartenance ou d'immatriculation étrangère

Ce projet de réglementation veut refléter plus fidèlement la politique du gouvernement qui consiste à interdire le cabotage de biens dans l'industrie canadienne du

camionnage. On entend par cabotage le transport par des transporteurs étrangers de marchandises ou de personnes entre deux ou plusieurs destinations canadiennes. Le cabotage se fait généralement par camion, train, avion ou bateau. Le projet de modification réglementaire vise principalement les trois premiers modes de transport.

Les camionneurs canadiens sont présentement aux prises avec une forte concurrence exercée par les camionneurs américains. En effet, celle-ci est de plus en plus inégale du simple fait que ces derniers sont en mesure d'offrir aux entreprises canadiennes des prix basés sur des coûts d'exploitation nettement inférieurs à ceux des camionneurs canadiens. La problématique s'accentue du fait que la réglementation sur l'immigration concernant le transport international permet aux camionneurs américains de prendre au Canada des charges secondaires et additionnelles à leur charge principale.

Il faut cependant reconnaître qu'il existe des situations et circonstances où le cabotage pourrait être souhaitable. Voici des exemples : une région canadienne est démunie, défavorisée au plan du transport aérien ou terrestre ou, plus simplement, une région voit certains modes de transport réduits suite à des coupures budgétaires. Il y a également la question des relations internationales qui engendrent des traités, des ententes de diverses natures. Voilà autant d'exceptions à la règle qui militent en faveur d'un traitement différent.

Le projet a donc deux composantes dont il faut tenir compte. Dans un premier temps, il s'agit d'énoncer un principe selon lequel le cabotage est interdit. Dans un second temps, il faut introduire une annexe qui tienne compte des dérogations ou des exceptions susmentionnées.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B. Grant, Directeur intérimaire, Politique des visiteurs, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 953-7720

EIC-16

Dispositions réglementaires relatives au rétablissement des réfugiés et aux catégories désignées – modification aux dispositions visant le parrainage privé

Un comité de représentants du gouvernement et du secteur privé a effectué une étude approfondie du programme de parrainage privé de réfugiés et de membres de catégories désignées. Il a relevé différents problèmes dont certains peuvent être réglés en modifiant le Règlement sur l'immigration de 1978 et les règlements sur les diverses catégories désignées de façon à préciser le rôle et les responsabilités des groupes de parrainage. Il s'agira des premières modifications importantes apportées aux dispositions réglementaires régissant le parrainage privé depuis l'adoption du Règlement sur l'immigration de 1978.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Sandra Napoli, Agent de programme, Direction générale des affaires des réfugiés, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase II, 5e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 997-4424

EIC -17

Règlement sur l'immigration de 1978 – permis de travail pour les gens d'affaires

Les personnes qui demandent un permis de travail temporaire afin d'établir une entreprise au Canada seront tenues de soumettre leur demande à un bureau canadien des visas à l'étranger.

Il est impossible d'étudier de telles requêtes aux points d'entrée au Canada dans la mesure où, une fois arrivés à un port d'entrée, les gens s'attendent qu'on réponde promptement à leurs demandes. Or, de déterminer les mérites d'une entreprise est une décision qui se prend souvent après consultation et qui ne peut être rendue immédiatement. De plus, il est important de gérer les niveaux d'immigration vu l'augmentation du nombre de personnes intéressées à immigrer au Canada et de veiller à ne pas procurer un moyen de contourner le processus normal d'immigration.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. May, Chef, Programme pour les immigrants et les visiteurs, Opérations de l'immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 953-8379

EIC-18

Règlement sur l'immigration de 1978 – Entente sur l'échange de services (GATT)

Ce projet de réglementation est nécessaire afin de souscrire aux intentions du Canada de libéraliser les échanges de services dans le cadre des négociations actuelles du GATT. Ce changement aura comme conséquence que les vendeurs de services seront traités de la même façon que les vendeurs de biens et les acheteurs de biens et services, lesquels sont tous exempts de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Cette prise de position donnerait aux vendeurs canadiens de services accès aux marchés étrangers.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B. Grant, Directeur intérimaire, Politique des visiteurs, Politique d'immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 953-7720

EIC-19

Règlement sur l'immigration de 1978 – examens médicaux

L'alinéa 19(1)a) de la Loi sur l'immigration stipule quelles personnes sont inadmissibles pour des raisons de santé. Il y a deux raisons qui justifient le refus de l'admission à une personne : soit que celle-ci pose un danger pour la santé ou la sécurité publique ou que son admission pourrait entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé. L'article 22 du Règlement sur l'immigration énonce certains facteurs que doit considérer le médecin dans sa décision quant à une inadmissibilité pour raison médicale.

Ce projet de modification du Règlement sur l'immigration vise à clarifier davantage les deux raisons susmentionnées. Il permettra également l'harmonisation avec les principes énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B. Grant, Directeur intérimaire, Politique des visiteurs, Politique d'immigration, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 953-7720

EIC-20

Règlement sur l'immigration de 1978 – dispense de l'interrogatoire pour les membres d'équipage à quai aux tours de service

En vertu de ce projet de règlement, les membres d'équipage de navires servant au transport de pétrole ou de gaz naturel liquéfié pourront mettre les bâtiments à quai aux tours de service pour prendre un chargement de pétrole ou de gaz sans devoir se présenter devant un agent d'immigration aux fins d'interrogatoire.

En vertu de la législation en vigueur, toutes les personnes qui cherchent à entrer au Canada sont tenues de se présenter à un point d'entrée en vue d'un interrogatoire. Les tours de service en mer ne sont pas définies comme étant des points d'entrée aux fins de la Loi sur l'immigration. Sans cette mesure, les membres d'équipage des pétroliers devraient se présenter devant un agent d'immigration sur le littoral avant de pouvoir mettre les bâtiments à quai, à une tour de service, pour prendre un chargement. Comme ces navires n'entrent au Canada que pour y prendre un chargement, l'obligation actuelle de se présenter en vue de l'interrogatoire accroît indûment la charge de travail de l'immigration et constitue un fardeau financier inutile pour les compagnies de navigation. Puisque le fait d'assurer des services d'interrogatoire aux tours de service entraînerait des coûts prohibitifs, l'immigration n'a pas l'intention de modifier ses dispositions réglementaires en vue de définir les tours de service en mer comme étant des points d'entrée.

Cette mesure ne vise que les membres d'équipage de navires servant au transport du pétrole ou du gaz liquide. Elle a pour objet de faciliter cette activité commerciale tout en protégeant les possibilités d'emploi des Canadiens dans d'autres domaines.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. MacKay, Directeur intérimaire, Contrôle de la politique, Développement des politiques et des programmes, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 953-3191

EIC-21

Règlement sur l'immigration de 1978 – dispense de l'interrogatoire pour travailleurs revenant d'un ouvrage en mer

En vertu de ce projet réglementaire, les personnes qui quittent le Canada pour aller travailler sur des ouvrages en mer (p. ex. tours de forage pétrolier) fixés ou ancrés au plateau continental canadien pourront revenir au Canada sans devoir être interrogées par un agent d'immigration.

En vertu de la législation en vigueur, les personnes qui cherchent à entrer au Canada doivent être interrogées par un agent d'immigration aux termes du paragraphe 12(1). Par suite de la mesure susmentionnée, les personnes qui doivent traverser les eaux internationales pour se rendre à ces ouvrages en mer ne seront plus assujetties à cette obligation imposée par la loi. Comme ces personnes n'entrent pas sur le territoire ou dans la mer territoriale d'un autre pays, l'obligation actuelle de se présenter en vue de l'interrogatoire constitue un fardeau inutile pour l'immigration et les personnes concernées. Toutefois, cette mesure ne dispense pas les personnes qui entrent sur le territoire ou dans la mer territoriale d'un autre pays lorsqu'elles se rendent sur un ouvrage en mer ou en reviennent.

La Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes (1990) a étendu l'application de la Loi sur l'immigration et de son règlement aux ouvrages en mer fixés au plateau continental ou situés dans la zone économique de 200 milles (fixée par le Canada), selon ceux qui sont les plus éloignés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. MacKay, Directeur intérimaire, Contrôle de la politique, Développement des politiques et des programmes, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 9e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 953-3191

EIC-22

Règlement sur l'assurance-chômage – règles d'assurabilité pour la répartition des indemnités de cessation d'emploi

Le projet répond au besoin d'une corrélation plus étroite entre, d'une part, les règles énoncées à la partie traitant de la rémunération assurable comprise dans le Règlement sur l'assurance-chômage (perception des cotisations) et, d'autre part, les règles sur la rémunération minimale requise pour qu'un emploi soit assurable, qui sont énoncées à l'article 13 du Règlement sur l'assurance-chômage.

La présente proposition permettrait de modifier l'article 13 du Règlement sur l'assurance-chômage de façon à abolir les

difficultés et les incohérences administratives auxquelles font face les employeurs lorsqu'ils doivent répartir, à titre de rémunération, les indemnités de cessation d'emploi pour déterminer l'assurabilité minimale et la rémunération assurable aux fins de calcul des cotisations exigibles.

Le projet serait profitable aux prestataires et aux employeurs, et réduirait les difficultés administratives que doivent surmonter Revenu Canada et la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada. Le projet n'aura aucune incidence financière.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Grenon, Conseiller principal en politiques, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 997-8625

EIC-23

Règlement sur l'assurance-chômage – délai fixé pour la réception des demandes de prestations

Une fois qu'une période de prestation a été établie, la Loi sur l'assurance-chômage exige que le prestataire présente une demande de prestations correspondant à chaque semaine de chômage comprise dans la période visée. Pour faire une telle demande, le prestataire remplit normalement un formulaire informatisé émis par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada et intitulé « Déclaration du prestataire », qui couvre généralement une période de deux semaines.

En pratique, une Déclaration du prestataire retournée dans les cinq semaines qui suivent son émission est considérée comme ayant été retournée à temps. Il est proposé de modifier l'article 34 du Règlement sur l'assurance-chômage de manière à ce qu'il reflète cette pratique courante.

La modification n'aura aucune incidence, puisqu'elle ne changera aucunement le contenu essentiel de l'article 34.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. Beaman, Conseiller principal en politiques, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 994-6044

EIC-24

Règlement sur l'assurance-chômage – redéfinition du jour ouvrable

En vertu de l'article 14 de la Loi sur l'assurance-chômage, un prestataire doit pouvoir se présenter au travail n'importe quel « jour ouvrable ». Aux termes de l'article 45 du Règlement sur l'assurance-chômage, un « jour ouvrable » est n'importe quel jour de la semaine, sauf le samedi et le dimanche.

La modification proposée à la définition de « jour ouvrable » reflétera le fait que le samedi et le dimanche sont maintenant des jours ouvrables pour une partie considérable de la main-d'œuvre. Il sera aussi question des congés fériés et religieux qui tombent un jour autre que le samedi ou le dimanche.

Cette modification devrait être bien accueillie et ne devrait occasionner aucun coût supplémentaire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Gordon McFee, Directeur, Élaboration de la politique et de la législation, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 997-8622

EIC-25

Règlement sur l'assurance-chômage – revenu non imposable provenant d'indemnités d'invalidité exclu de la rémunération

À la suite de la présentation du budget de 1991, un projet de loi sera présenté au Parlement. Il proposera une modification à la Loi de l'impôt sur le revenu afin que soient exclues du revenu imposable certaines indemnités d'invalidité ou certaines allocations (telles les allocations pour frais de déplacement que les employeurs versent aux travailleurs).

À des fins d'uniformité, il est proposé que le paragraphe 57(3) du Règlement sur l'assurance-chômage soit modifié de façon à indiquer clairement que tout revenu d'emploi non imposable provenant d'une indemnité d'invalidité sera exclu de la rémunération aux fins des prestations d'assurance-chômage.

L'incidence de cette modification sera négligeable puisqu'elle ne vise que les personnes ayant une déficience qui exercent un emploi à temps partiel tout en bénéficiant de prestations d'assurance-chômage et que, selon les prévisions, le nombre de personnes qui reçoivent de telles indemnités non imposables serait très restreint.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Allain, Conseiller principal en matière de politique, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 997-8626

EIC-26

Règlement sur l'assurance-chômage – régime de prestations supplémentaires de chômage

Il est proposé de modifier l'alinéa 57(13)g) du Règlement sur l'assurance-chômage de façon à supprimer l'exigence voulant que les plans soient soumis à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada avant leur entrée en vigueur. Cette modification permettra d'antidater les plans soumis dans les cas où un processus de convention collective s'étend sur une longue période.

La modification n'entraînera aucun coût. La proposition devrait être bien accueillie par les employeurs et les travailleurs.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : L. Schingh, Agent d'assujettissement, Assurance, Emploi et Immigration Canada, Place du Portage, Phase IV, 11e étage, 140, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0J9. Tél. : (819) 997-8632

Énergie, Mines et Ressources Canada

Contenu

Aide destinée au forage pour la Société Nova Scotia Resources (Ventures) Limited *EMR-27* ... Page 80

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-25* ... 79

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères dans la zone extracôtière de Terre-Neuve *EMR-24* ... 79

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada *EMR-23* ... 79

Certificats de conformité délivrés à Terre-Neuve *EMR-10* ... 76

Certificats de conformité délivrés au Canada *EMR-9* ... 75

Certificats de conformité délivrés en Nouvelle-Écosse *EMR-11* ... 76

Droits pour licences et permis pour explosifs *EMR-32* ... 81

Energuide *EMR-28* ... 80

Forage des puits d'hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-20* ... 78

Forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada *EMR-13* ... 77

Forage pour les hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-15* ... 77

Forage pour les hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve *EMR-14* ... 77

Hygiène et sécurité professionnelle des travailleurs du secteur des hydrocarbures de la Nouvelle-Écosse *EMR-5* ... 74

Hygiène et sécurité professionnelle des travailleurs du secteur des hydrocarbures de Terre-Neuve *EMR-4* ... 74

Identification de l'acheteur d'explosifs de sautage *EMR-33* ... 82

Installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-3* ... 74

Installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve *EMR-2* ... 73

Installations pétrolières et gazières utilisées au Canada *EMR-1* ... 73

Normes en matière d'efficacité énergétique *EMR-29* ... 81

Opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-18* ... 78

Opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve *EMR-17* ... 77

Opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada *EMR-16* ... 77

Opérations de plongée relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-19* ... 78

Production et rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-22* ... 79

Production et rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve *EMR-21* ... 78

Production et rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada *EMR-12* ... 76

Règlement sur la surveillance du secteur énergétique – modification visant le premier semestre de 1992 *EMR-31* ... 81

Règlement sur la surveillance du secteur énergétique – modification annuelle de 1991 *EMR-30* ... 81

Responsabilité en matière de rejets et de débris relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-26* ... 80

Tarif des documents d'arpentage *EMR-34* ... 82

Travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz du Canada *EMR-6* ... 75

Travaux géophysiques relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse *EMR-8* ... 75

Travaux géophysiques relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve *EMR-7* ... 75

Information générale

Rôles et responsabilités

Le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources est chargé de coordonner, de promouvoir et de recommander des politiques nationales dans les domaines de l'énergie, des mines, des minéraux et d'autres ressources et de formuler des plans quant à l'économie, à la mise en valeur et à l'utilisation de ces ressources. En outre, le Ministère est autorisé à exécuter les fonctions suivantes : mener des recherches et exécuter des levés techniques ayant pour objet l'évaluation des ressources minérales et énergétiques, y compris l'examen scientifique complet de la structure géologique du Canada et de ses frontières légitimes; dresser et publier des cartes; effectuer des recherches scientifiques et économiques touchant l'énergie, les industries minière et métallurgique; établir et exploiter des laboratoires scientifiques pour s'acquitter de ces fonctions.

Mandat législatif

Le mandat du ministère se fonde principalement sur la Loi sur le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, la Loi sur les levés et l'inventaire des ressources naturelles et

la Loi sur les explosifs. Les autres lois dont l'application relève en totalité ou en partie du ministère sont énumérés ci-après :

- Loi concernant l'exploitation du champ d'hydrocarbures Hibernia
- Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie
- Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve
- Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers
- Loi fédérale sur les hydrocarbures
- Loi sur l'accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières
- Loi sur l'administration de l'énergie
- Loi sur l'arpentage des terres du Canada
- Loi sur l'économie de pétrole et le remplacement du mazout
- Loi sur l'Office national de l'énergie
- Loi sur la Commission frontalière
- Loi sur la détermination de la participation et du contrôle canadiens
- Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
- Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz
- Loi sur la responsabilité nucléaire
- Loi sur la Société Petro-Canada
- Loi sur la surveillance du secteur énergétique
- Loi sur le contrôle de l'énergie atomique
- Loi sur le programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur d'hydrocarbures
- Loi sur le programme d'encouragement du secteur pétrolier
- Loi sur le programme d'isolation thermique des résidences canadiennes
- Loi sur le programme de stimulation de l'exploration minière au Canada
- Loi sur les coopératives de l'énergie
- Lois sur les frontières provinciales (énumérées dans le Tableau des lois d'intérêt public, *Gazette du Canada*, Partie III)

Arrangements administratifs

Le Ministère entretient des rapports étroits avec les organismes centraux et d'autres ministères. Le ministère des Finances, qui détient de vastes attributions relativement à l'économie du Canada et à ses économies régionales, à ses rapports internationaux en matière d'économie, de finances et d'investissement et à sa structure fiscale, s'intéresse directement au rôle des minéraux et de l'énergie dans l'ensemble de l'économie. D'autres ministères fédéraux, par exemple Justice Canada, Environnement Canada, Pêches et Océans et Transports Canada partagent avec Énergie, Mines et Ressources Canada la responsabilité de la mise en valeur des ressources du Canada. Le Ministère partage ses attributions en sciences et en technologie avec Industrie, Sciences et Technologie Canada et avec d'autres ministères et organismes fédéraux à vocation scientifique.

En matière d'énergie, le Ministère entretient des rapports particuliers avec les organismes qui relèvent du même ministre, c'est-à-dire : l'Office national de l'énergie, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, Énergie atomique du Canada Limitée, l'Agence de surveillance du secteur pétrolier, l'Office de répartition des approvisionnements d'énergie et Petro-Canada.

Projets

EMR-1

Installations pétrolières et gazières utilisées au Canada

La Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement d'un règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, de machines et d'installations servant à la prospection, à la mise en valeur et à la production du pétrole et du gaz. En outre, elle permet de réglementer la sécurité des activités pétrolières et gazières. Le projet de règlement fixera les critères de rendement s'appliquant aux différentes composantes d'une superstructure afin que les travaux se déroulent dans un environnement aussi sûr que possible.

L'industrie respecte déjà les principes de conception et d'exploitation établis en vertu du projet de règlement. À l'exception de certaines dispositions qui imposent des normes plus rigoureuses en matière de rendement en raison des conditions exceptionnelles de l'environnement au large des côtes du Canada, les normes que renferme le projet de règlement sont comparables à celles adoptées par la plupart des pays producteurs de pétrole dans la zone extracôtière.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro 82-APGTC. Ce projet est identique au projet AINC-21.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-2

Installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve prévoit l'établissement d'un règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, de machines et d'installations servant à la prospection, à la mise en valeur et à la production du pétrole et du gaz. En outre, elle permet de réglementer la sécurité des activités pétrolières et gazières. Le projet de règlement fixera les critères de rendement s'appliquant aux différentes composantes d'une superstructure afin que les travaux se déroulent dans un environnement aussi sûr que possible.

Le projet de règlement sera, pour autant que le permet la loi habilitante, identique au Règlement sur les installations pétrolières et gazières utilisées au Canada. L'industrie respecte déjà les principes de conception et d'exploitation

établis en vertu de l'ébauche du Règlement sur les installations pétrolières et gazières utilisées au Canada. À l'exception de certaines dispositions qui imposent des normes plus rigoureuses en matière de rendement en raison des conditions exceptionnelles de l'environnement au large des côtes de Terre-Neuve, les normes que renferme le règlement sont comparables à celles adoptées par la plupart des pays producteurs de pétrole dans la zone extracôtière.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 83-APGTC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, Gazette du Canada, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-3

Installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement d'un règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation d'ouvrages, de machines et d'installations servant à la prospection, à la mise en valeur et à la production du pétrole et du gaz. En outre, elle permet de réglementer la sécurité des activités pétrolières et gazières. Le projet de règlement fixera les critères de rendement s'appliquant aux différentes composantes d'une superstructure afin que les travaux se déroulent dans un environnement aussi sûr que possible.

Le projet de règlement sera, pour autant que le permet la loi habilitante, identique au Règlement sur les installations pétrolières et gazières utilisées au Canada et le Règlement sur les installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve. L'industrie respecte déjà les principes de conception et d'exploitation établis en vertu de l'ébauche du Règlement sur les installations pétrolières et gazières utilisées au Canada. À l'exception de certaines dispositions qui imposent des normes plus rigoureuses en matière de rendement en raison des conditions exceptionnelles de l'environnement au large des côtes de la Nouvelle-Écosse les normes que renferme le règlement sont comparables à celles adoptées par la plupart des pays producteurs de pétrole dans la zone extracôtière.

Ce projet de règlement est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 84-APGTC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-4

Hygiène et sécurité professionnelle des travailleurs du secteur des hydrocarbures de Terre-Neuve

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve n'est pas assujettie à l'application de la partie IV du *Code canadien du travail*. En conséquence, il faut élaborer un règlement distinct en matière de sécurité et d'inspection des activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve, semblable au Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers au Canada qui a été promulgué en vertu de la partie IV du *Code canadien du travail*.

Le projet de règlement sera aussi fidèle que possible, du point de vue législatif, au Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers prévu aux termes du *Code canadien du travail* afin d'assurer l'uniformité des normes relatives à la sécurité dans toutes les activités pétrolières et gazières au Canada. L'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada ont participé activement à la rédaction et à l'examen du Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers prévu par le Code canadien du travail. Ainsi, la promulgation du règlement dans la zone extracôtière de Terre-Neuve n'aura aucune autre répercussion sur l'industrie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 88-APGTC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-5

Hygiène et sécurité professionnelle des travailleurs du secteur des hydrocarbures de la Nouvelle-Écosse

La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers n'est pas assujettie à l'application de la partie IV du *Code canadien du travail*. En conséquence, il faut élaborer un règlement distinct en matière de sécurité et d'inspection des activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, semblable au Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers au Canada qui a été promulgué en vertu de la partie IV du *Code canadien du travail*.

Le projet de règlement sera aussi fidele que possible, du point de vue législatif, au Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers prévu aux termes du *Code canadien du travail* afin d'assurer l'uniformité des normes relatives à la sécurité dans toutes les activités pétrolières et gazières au Canada. L'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada ont participé activement à la rédaction et à l'examen du Règlement sur l'hygiène et la sécurité dans les secteurs pétroliers et gaziers prévu par le Code canadien du travail. Ainsi, la promulgation du

règlement dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse n'aura aucune autre répercussion sur l'industrie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 89-APGTC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-6

Travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz du Canada

La Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement de règlements en matière de sécurité, de rationalisation de l'exploitation et de prévention de la pollution liée à la production du pétrole et du gaz. Ce projet de règlement servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques exécutés sur les terres domaniales et à veiller à ce qu'ils se déroulent en toute sécurité.

L'industrie pétrolière et gazière observe l'ébauche du règlement depuis de nombreuses années. En outre, l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du Canada ainsi que les associations techniques de l'industrie ont été consultées au sujet de la formulation de ce règlement. La promulgation du projet de règlement ne devrait donc avoir aucune répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 90-APGTC. Ce projet est identique au projet AINC-23.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. Smith, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2049

EMR-7

Travaux géophysiques relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve prévoit l'établissement de règlements en matière de sécurité, de rationalisation de l'exploitation et de prévention de la pollution liée à la production du pétrole et du gaz. Ce projet de règlement servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques exécutés dans la zone extracôtière de Terre-Neuve et à veiller à ce qu'ils se déroulent en toute sécurité.

L'industrie pétrolière et gazière observe l'ébauche du Règlement sur les travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz au Canada depuis de nombreuses années. En outre, l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du Canada ainsi que les associations techniques de l'industrie ont été consultées au sujet de la formulation de ce règlement. La promulgation du projet de règlement ne devrait donc avoir aucune répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 91-APGTC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. Smith, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2049

EMR-8

Travaux géophysiques relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement de règlements en matière de sécurité, de rationalisation de l'exploitation et de prévention de la pollution liée à la production du pétrole et du gaz. Ce projet de règlement servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux géophysiques exécutés dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et à veiller à ce qu'ils se déroulent en toute sécurité.

L'industrie pétrolière et gazière observe l'ébauche du Règlement sur les travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz au Canada depuis de nombreuses années. En outre, l'Association pétrolière du Canada, l'Association pétrolière indépendante du Canada ainsi que les associations techniques de l'industrie ont été consultées au sujet de la formulation de ce règlement. La promulgation du projet de règlement ne devrait donc avoir aucune répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 92-APGTC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. Smith, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2049

EMR-9

Certificats de conformité délivrés au Canada

La Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz prévoit l'établissement d'un règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation de tout équipement, ouvrage ou installation. Pour garantir le respect des normes par l'industrie en ce qui concerne les installations et les structures extracôtières, un tiers indépendant appelé organisme de certification devra confirmer à l'organisme de réglementation que l'installation a été conçue, construite et installée conformément au règlement en vigueur et qu'elle se prête aux fins envisagées. Cette confirmation prendra la forme d'un certificat de conformité émis par l'organisme de certification. Le projet de règlement sur les certificats de conformité émis dans le cadre des activités pétrolières et

gazières doit prescrire les exigences auxquelles devra se conformer toute entreprise qui désire recevoir l'autorisation de l'organisme de réglementation ainsi que les conditions dans lesquelles un certificat est délivré.

Les certificats de conformité ont longtemps été reconnus par l'industrie et exigés à l'échelle internationale. Il ne s'agit donc pas d'une nouveauté. Cependant, le fait d'exiger qu'un certificat de conformité soit délivré entraînera certaines dépenses supplémentaires pour l'industrie puisque c'est au promoteur d'un projet qu'il incombe d'obtenir le certificat et de le payer.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 85-APGTC. Ce projet est identique au projet AINC-22.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-10

Certificats de conformité délivrés à Terre-Neuve

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve prévoit l'établissement d'un règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation de tout équipement, ouvrage ou installation. Pour garantir le respect des normes par l'industrie en ce qui concerne les installations et les structures extracôtières, un tiers indépendant appelé organisme de certification devra confirmer à l'organisme de réglementation que l'installation a été conçue, construite et installée conformément au règlement en vigueur et qu'elle se prête aux fins envisagées. Cette confirmation prendra la forme d'un certificat de conformité émis par l'organisme de certification. Le projet de règlement sur les certificats de conformité émis dans le cadre des activités pétrolières et gazières doit prescrire les exigences auxquelles devra se conformer toute entreprise qui désire recevoir l'autorisation de l'organisme de réglementation ainsi que les conditions dans lesquelles un certificat est délivré.

Les certificats de conformité ont longtemps été reconnus par l'industrie et exigés à l'échelle internationale. Il ne s'agit donc pas d'une nouveauté. Cependant, le fait d'exiger qu'un certificat de conformité soit délivré entraînera certaines dépenses supplémentaires pour l'industrie puisque c'est au promoteur d'un projet qu'il incombe d'obtenir le certificat et de le payer.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 86-APGTC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-11

Certificats de conformité délivrés en Nouvelle-Écosse

La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement d'un règlement stipulant les normes minimales pour la construction, la modification ou l'utilisation de tout équipement, ouvrage ou installation. Pour garantir le respect des normes par l'industrie en ce qui concerne les installations et les structures extracôtières, un tiers indépendant appelé organisme de certification devra confirmer à l'organisme de réglementation que l'installation a été conçue, construite et installée conformément au règlement en vigueur et qu'elle se prête aux fins envisagées. Cette confirmation prendra la forme d'un certificat de conformité émis par l'organisme de certification. Le projet de règlement sur les certificats de conformité émis dans le cadre des activités pétrolières et gazières doit prescrire les exigences auxquelles devra se conformer toute entreprise qui désire recevoir l'autorisation de l'organisme de réglementation ainsi que les conditions dans lesquelles un certificat est délivré.

Les certificats de conformité ont longtemps été reconnus par l'industrie et exigés à l'échelle internationale. Il ne s'agit donc pas d'une nouveauté. Cependant, le fait d'exiger qu'un certificat de conformité soit délivré entraînera certaines dépenses supplémentaires pour l'industrie puisque c'est au promoteur d'un projet qu'il incombe d'obtenir le certificat et de le payer.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 87-APGTC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-12

Production et rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada

Ce règlement stipule les exigences minimales auxquelles doivent se conformer toutes les personnes qui se consacrent à la mise en valeur et à la production de pétrole et de gaz sur les terres fédérales. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats de conformité au Canada, il faudra modifier le Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 90-APGTC. Ce projet est identique au projet AINC-25.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-13

Forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada

Ce règlement a été promulgué pour la première fois en 1979 en vertu de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz. Il stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de forage sur les terres fédérales. Les modifications proposées refléteront les exigences relatives aux certificats de conformité délivrés au Canada. L'amendement consistera également en une mise à jour du règlement de façon qu'il reflète les dispositions de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz relatives à l'autorisation des travaux de forage.

L'amendement ne change aucunement le fondement du régime actuel d'autorisation des travaux de forage et n'aura donc aucune incidence marquée sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 88-APGTC. Ce projet est identique au projet AINC-26.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-14

Forage pour les hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve

Ce règlement s'inspire d'un règlement fédéral comparable qui a été promulgué pour la première fois en 1979 en vertu de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz. Il stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de forage dans la zone extracôtière de Terre-Neuve. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats de conformité de Terre-Neuve, il faudra modifier le Règlement sur le forage des puits d'hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 89-APGTC.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-15

Forage pour les hydrocarbures de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Ce règlement s'inspire d'un règlement fédéral comparable qui a été promulgué pour la première fois en 1979 en vertu de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz. Il stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de forage dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats de conformité de la Nouvelle-Écosse, il faudra modifier le Règlement sur le forage des puits d'hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-16

Opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada

Le présent règlement a été promulgué pour la première fois en 1988 en vertu de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz. Il stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de plongée dans les régions assujetties à la loi. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats de conformité du Canada, il faudra modifier le Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée.

Ce projet est nouveau. Ce projet est identique au projet AINC-27.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-17

Opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

Ce règlement, qui s'inspire d'un règlement fédéral comparable, stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de plongée dans la zone extracôtière de Terre-Neuve. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats

de conformité de Terre-Neuve, il faudra modifier le règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de Terre-Neuve de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-18

Opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Le présent règlement, qui s'inspire d'un règlement fédéral comparable, stipule les exigences auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de plongée dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Dès l'entrée en vigueur du Règlement concernant les certificats de conformité de la Nouvelle-Écosse, il faudra modifier le Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse de façon à y incorporer les exigences relatives aux certificats de conformité.

Ce projet n'aura aucune incidence marquée.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-19

Opérations de plongée relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement d'un règlement en matière de sécurité et d'inspection de toutes les activités, dont les activités de plongée, rattachées à la prospection pétrolière et gazière, au forage des puits et à la production du pétrole et du gaz. Le projet de règlement, qui sera identique au Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada et à celui de la zone extracôtière de Terre-Neuve en ce qui concerne les normes et les critères techniques, permettra d'établir un régime de réglementation beaucoup plus complet visant à assurer la sécurité des plongeurs de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.

Étant donné que ce projet de règlement impose les mêmes normes que le Règlement sur les opérations de plongée liées aux activités pétrolières et gazières du Canada et celui de la zone extracôtière de Terre-Neuve, il ne devrait pas avoir de répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 96-APGTC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-20

Forage des puits d'hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Ce règlement s'inspire d'un règlement fédéral comparable qui a été promulgué pour la première fois en 1979 en vertu de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz. Il stipule les exigences réglementaires auxquelles doivent satisfaire les exploitants pour entreprendre des travaux de forage dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Au moment de l'entrée en vigueur de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, au début de 1990, le règlement promulgué en vertu de la Loi sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz a cessé de s'appliquer à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Il faut donc promulguer la version du règlement s'appliquant à cette zone, lequel règlement prévoit des mesures de sécurité correspondantes aux termes de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers.

Étant donné que ce projet de règlement impose les même normes que le Règlement concernant le forage des puits de pétrole et de gaz naturel au Canada, qui s'appliquait à la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse depuis 1979, il ne devrait pas avoir de répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 79-APGTC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-21

Production et rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

Ce règlement stipule les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire toutes les personnes qui se consacrent à la mise en valeur et à la production de pétrole et de gaz dans la région extracôtière de Terre-Neuve. En particulier, le règlement stipule les exigences en matière d'approbations, d'autorisations et d'information aux stades de la mise en valeur et de l'exploitation, lorsqu'un champ est en production. Il prescrit des exigences à l'égard de la rationalisation de l'exploitation des ressources, de la mesure et de l'essai des fluides qui sont injectés dans les puits et qui en proviennent, de la conception et de la construction d'installations de traitement du pétrole et du gaz, de la

production, de la protection de l'environnement, de la sécurité et de la formation du personnel ainsi qu'à la communication, au gouvernement, de données sur la production, l'environnement et la sécurité.

Puisque le règlement envisagé prescrit les mêmes normes que le Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada et que l'industrie pétrolière et gazière s'y conforme depuis 1978, le projet ne devra pas avoir d'autres répercussions sur cette industrie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 80-APGTC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-22

Production et rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers prévoit l'établissement d'un règlement en matière de sécurité, de rationalisation de l'exploitation et de prévention de la pollution liée à la production de pétrole et de gaz. Le projet de règlement servira plus particulièrement à autoriser et à réglementer les travaux de production exécutés dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et à veiller à ce qu'ils se déroulent en toute sécurité. Il est comparable au Règlement sur la production et la rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz au Canada.

Il n'y aura aucune incidence marquée sur les activités de production ou sur les pratiques de rationalisation de l'exploitation lorsque ce règlement sera promulgué, du fait que l'industrie se conforme aux dispositions du règlement en vigueur sur les terres domaniales depuis 1978. Il n'y aura pas de coûts additionnels considérables, et donc, aucune incidence négative. Le règlement aura des répercussions positives puisqu'il créera un climat de certitude au sein de l'industrie et qu'il établira des critères précis en matière de mise en valeur et de production.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 81-APGTC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Nazareth, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2005

EMR-23

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada

Le Règlement sur les terres pétrolifères et gazéifères du Canada, pris en vertu de la Loi sur les concessions de terres publiques et de la Loi sur les terres territoriales, a été préparé d'après le Système de référence nord-américain de 1927. Avec l'instauration d'un nouveau système d'arpentage par satellite, le Système de référence nord-américain de 1983 (NAD 83), annoncé par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, on a pu élaborer une méthode d'arpentage plus précise, d'où l'objet du règlement.

L'Association pétrolière du Canada et l'Association pétrolière indépendante du Canada ont proposé le projet de règlement. L'industrie approuve de la méthode d'arpentage plus précise que procure le nouveau système d'arpentage.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 93-APGTC. Ce projet est identique au projet AINC-24.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : H. Dabaghi, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2105

EMR-24

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères dans la zone extracôtière de Terre-Neuve

Ce projet de règlement, pris en vertu de la Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve, reflète les nouveaux systèmes d'arpentage par satellite dont il est question dans le Règlement sur l'arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada.

Le projet de règlement sera aussi fidèle que possible, du point de vue législatif, au Règlement sur l'arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada. L'industrie approuve de la méthode d'arpentage plus précise que procure le nouveau système d'arpentage.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 94-APGTC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : H. Dabaghi, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2105

EMR-25

Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

Ce projet de règlement, pris en vertu de la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, reflète les nouveaux systèmes d'arpentage par satellite dont il est question dans le Règlement sur l'arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada.

Le projet de règlement sera aussi fidèle que possible, du point de vue législatif, au Règlement sur l'arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada et à celui qui vise la zone extracôtière de Terre-Neuve. L'industrie approuve de la méthode d'arpentage plus précise que procure le nouveau système d'arpentage.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 95-APGTC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : H. Dabaghi, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-2105

EMR-26

Responsabilité en matière de rejets et de débris relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse

La Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers stipule que l'exploitant est responsable de l'intégralité de la perte ou des dommages réels subis à la suite d'un rejet ou de débris dans la région où les travaux sont effectués, jusqu'à concurrence de la « limite de responsabilité applicable ». Les limites de responsabilité applicables sont prescrites par le règlement qui renferme également des dispositions visant les situations où l'exploitant est tenu responsable de montants supérieurs à cette limite, auquel cas il faut attester devant un tribunal de la cause du rejet ou des débris, de la limite de responsabilité et de la valeur de la perte ou des dommages. Le projet de règlement stipule les limites de responsabilité applicables dans les régions visées par la loi.

Étant donné que ce projet de règlement impose la même limite de responsabilité réelle que le Règlement sur la responsabilité en matière de rejets et de débris relatifs aux hydrocarbures au Canada et que celui visant la zone extracôtière de Terre-Neuve, il ne devrait pas avoir de répercussion sur l'industrie pétrolière.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 97-APGTC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S. Gill, Conseiller technique, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 991-1916

EMR-27

Aide destinée au forage pour la Société Nova Scotia Resources (Ventures) Limited

Conformément à la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources est autorisé à verser jusqu'à 25 millions de dollars à la Société Nova Scotia Resources (Ventures) Limited (NSRVL) pour défrayer celle-ci des frais d'exploration et d'aménagement au Canada qu'elle a engagé. Ce règlement stipule les modalités de présentation des demandes de la Société et de remboursement des paiements en trop et des intérêts.

Seule la Société NSRVL est visée par ce règlement. Le projet de règlement a été étudié de concert avec la Société. Le règlement stipule les exigence minimales mais obligatoires s'appliquant aux demandes, aux remboursements et au paiement des intérêts.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 98-APGTC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.R. Whelan, Directeur général, Direction de la gestion des régions pionnières, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 993-0430

EMR-28

Energuide

Ce projet de réglementation vise la perpétuation du programme Energuide en vertu duquel les consommateurs sont informés de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs, des cuisinières et des fours, des lave-vaisselles, des laveuses ainsi que des sécheuses, grâce à l'étiquetage de ces appareils électroménagers (soit l'apposition d'étiquettes qui précisent la consommation d'énergie) et à la publication d'un répertoire regroupant l'information fournie sur les étiquettes. Le projet prévoit la révision de l'étiquette Energuide. Aussi, le programme d'étiquetage pourrait être étendu à d'autres biens de consommation. Les nouveaux règlements remplaceront les règlements relatifs au programme Energuide qui sont en vigueur et qui ont été établis en vertu de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation.

Le projet n'aura pas de répercussions importantes sur l'industrie des six produits actuellement visés par le programme Energuide, et les consommateurs profiteront des nouvelles étiquettes qui communiqueront l'information plus clairement. Si la portée du programme d'étiquetage s'étendait au-delà des six appareils susmentionnés, les fabricants des appareils nouvellement assujettis au règlement devraient alors fournir les services d'information et d'étiquetage nécessaires. Ainsi, les consommateurs seraient mieux renseignés et mieux placés pour effectuer leur choix. Les fabricants pourraient aussi être appelés tester leurs produits; toutefois, les nouveaux appareils susceptibles d'être assujettis au programme Energuide seront sans doute choisis à même une gamme d'appareils déjà soumis à des vérifications de consommation d'énergie conformément aux règlements en vigueur en Colombie-Britannique et en Ontario. Inciter les consommateurs à acheter des appareils qui consomment moins d'énergie est une façon de réduire la demande d'énergie et donc de contribuer à protéger l'environnement et à préserver les approvisionnements.

La mise en œuvre de ce nouveau projet de réglementation dépendra de la promulgation de la Loi sur l'efficacité énergétique et le recours aux énergies de remplacement.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Charles Spelay, Chef, Analyse des politiques, Direction de l'efficacité énergétique et des énergies de remplacement, Secteur de l'énergie, Énergie,

Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 995-5999

EMR-29

Normes en matière d'efficacité énergétique

Ce règlement stipulera les niveaux minimums de rendement énergétique des appareils ménagers suivants : réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières et fours électriques, lave-vaisselles, laveuses, sécheuses, climatiseurs centraux et chauffe-eau fonctionnant à l'électricité ou au mazout. Il permettra aussi de normaliser la conception de dispositifs d'allumage écoénergétiques pour cuisinières et appareils de chauffage au gaz. En outre, il pourrait mener à l'élaboration de normes sur le rendement énergétique des thermopompes, des chauffe-eau pour piscines, des chauffe-eau au gaz naturel, des appareils de chauffage au mazout et des systèmes d'éclairage. Il s'agit d'un volet d'une initiative fédérale-provinciale mise en œuvre en vue d'élaborer et de mettre en application des normes nationales en matière de rendement énergétique des appareils consommateurs d'énergie, volet qui ne sera toutefois pas mis en œuvre en collaboration avec les provinces.

Le fait de retirer du marché les produits qui consomment le plus d'énergie et qui sont inefficaces sur le plan énergétique contribuera à modérer la croissance de la demande d'énergie, ce qui protégera l'environnement et préservera les approvisionnements. En consultation avec l'industrie, les gouvernements provinciaux et les États-Unis, on établira un régime de réglementation qui sera appliqué de façon uniforme à l'échelle du pays, conformément aux obligations commerciales du Canada, et dont les répercussions financières sur l'industrie et les consommateurs seront aussi limitées que possible. Il est également bon de noter que, dans le cas de la première série de produits, l'industrie est déjà assujettie à des règlements imposant certaines normes de rendement énergétique en Ontario et en Colombie-Britannique.

La mise en œuvre de ce projet de réglementation dépend de la promulgation de la Loi sur l'efficacité énergétique et le recours aux énergies de remplacement.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Charles Spelay, Chef, Analyse des politiques, Direction de l'efficacité énergétique et des énergies de remplacement, Secteur de l'énergie, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 995-5999

EMR-30

Règlement sur la surveillance du secteur énergétique – modification annuelle de 1991

Il faut modifier le règlement avant de publier le questionnaire annuel concernant la surveillance du secteur pétrolier en 1991. Les renseignements contenus dans le questionnaire permettent à l'Agence de surveillance du secteur énergétique de remplir ses fonctions législatives de surveillance et d'analyse des faits relatifs au secteur pétrolier, notamment les frais de production, la rentabilité, les investissements et la participation dans ce secteur, afin de fournir des renseignements pertinents en vue de l'établissement de la politique publique et de la prise de décision des sociétés privées et d'indiquer au public le rendement financier et économique du secteur. Deux fois l'an, conformément aux périodes de rapport imparties dans le Règlement sur la surveillance du secteur énergétique (DORS/83-172), le règlement est modifié en fonction des évaluations de données du gouvernement et du secteur et des changements au milieu réglementaire et fiscal.

Les modifications proposées toucheront la présentation ou le contenu de l'état des résultats et du bilan des sociétés. L'Agence espère que la modification simplifiera la collecte des données et réduira les modalités administratives.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 230-EMR dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Peter Blitt, Directeur, Agence de surveillance du secteur pétrolier, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 992-6780

EMR-31

Règlement sur la surveillance du secteur énergétique – modification visant le premier semestre de 1992

Il faut modifier le règlement avant de publier le questionnaire concernant la surveillance du secteur pétrolier pendant le premier semestre de 1992. Les renseignements contenus dans le questionnaire permettent à l'Agence de surveillance du secteur énergétique de remplir ses fonctions législatives de surveillance et d'analyse des faits relatifs au secteur pétrolier, notamment les frais de production, la rentabilité, les investissements et la participation dans ce secteur, afin de fournir des renseignements pertinents en vue de l'établissement de la politique publique et de la prise de décision des sociétés privées et d'indiquer au public le rendement financier et économique du secteur. Deux fois l'an, conformément aux périodes de rapport imparties dans le Règlement sur la surveillance du secteur énergétique (DORS/83-172), le règlement est modifié en fonction des évaluations des données du gouvernement et du secteur et des changements au milieu réglementaire et fiscal.

Les modifications proposées toucheront la présentation ou le contenu de l'état des résultats et du bilan des sociétés, l'information concernant les données fiscales ou les crédits à l'exploration. L'Agence espère que la modification simplifiera la collecte des données et réduira les modalités administratives.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 231-EMR dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Peter Blitt, Directeur, Agence de surveillance du secteur pétrolier, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 992-6780

EMR-32

Droits pour licences et permis pour explosifs

Cette modification au Règlement sur les explosifs prévoit un ajustement des droits exigés en contrepartie des licences et des permis de fabrication, d'importation, de transport routier

et d'entreposage d'explosifs. Cette hausse satisfait aux exigences du ministère en matière d'accessibilité pour la clientèle et de recouvrement des coûts.

Le recouvrement des coûts de l'industrie demeurera à 0,02 p. 100 des ventes, ce qui devrait n'avoir aucun effet marqué.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 228-EMR dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R. Shaw, Inspecteur en chef des explosifs, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 995-8416

EMR-33

Identification de l'acheteur d'explosifs de sautage

Ce règlement clarifiera le devoir de la police locale concernant la vérification de l'identité et de l'adresse du domicile d'un acheteur d'explosifs de sautage que le vendeur ne connaît pas.

La révision du libellé du règlement n'aura aucun effet négatif, mais servira à faciliter l'achat d'explosifs pour les consommateurs.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 229-EMR.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R. Shaw, Inspecteur en chef des explosifs, Énergie, Mines et Ressources Canada, 580, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E4. Tél. : (613) 995-8416

EMR-34

Tarif des documents d'arpentage

Ce tarif établit les barèmes des droits exigés pour obtenir des exemplaires de cartes, de plans, de carnets d'arpentage ou d'autres dossiers ou documents relatifs aux arpentages prévus par la Loi sur l'arpentage des terres du Canada.

Ce projet a pour but de modifier les droits pour qu'ils reflètent le coût actuel des documents ainsi que de prévoir les frais de service.

Ces modifications auront des répercussions minimales. Selon la politique du ministère, les coûts perçus doivent correspondre aux coûts de production. Une augmentation des coûts de production devrait normalement se traduire par une augmentation du coût des produits.

Il se peut qu'à la suite d'une étude présentement en cours au ministère, celui-ci commence à percevoir des droits pour les services liés à l'arpentage. Le montant de ces droits serait fonction de l'envergure et de la complexité des travaux et représenterait une faible proportion du coût total.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.H. Lewis, Chef, Documents, Division des levés officiels, Centre canadien des levés, Énergie, Mines et Ressources Canada, 615, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E9. Tél. : (613) 995-4495

Environnement Canada

Contenu

Aide au développement international *EC-44* ..... Page 93
Amendes et application du Règlement concernant les amendes imposées par voie d'ordonnance *EC-9* ... 86
Avis concernant les nouvelles substances – partie III – produits de la biotechnologie *EC-4* 85
Canaux historiques *EC-30* 90
Commissions d'exploitation extracôtière *EC-42* 93
Divulgation de renseignements confidentiels *EC-5* 85
Droits d'entrée aux sites historiques nationaux *EC-29* 90
Droits et frais de services spéciaux fournis au public *EC-20* 88
Ententes internationales *EC-43* 93
Financement des activités commerciales intérieures *EC-39* 92
Liste d'études environnementales approfondies et rapports connexes *EC-35* 91
Liste des dispositions réglementaires et obligatoires *EC-36* 91
Listes des projets exclus *EC-34* 91
Oiseaux migrateurs – généralités *EC-12* 87
Oiseaux migrateurs – saisons de chasse *EC-11* 86
Ordonnance sur les parcs historiques nationaux *EC-32* 90
Parcs nationaux – circulation routière *EC-25* 89
Parcs nationaux – développement immobilier *EC-22* 89
Parcs nationaux – faune *EC-28* 90
Parcs nationaux – ordures ménagères *EC-27* 90
Parcs nationaux – pâturage *EC-26* 89
Parcs nationaux – rajustements des droits de camping, d'entrée, d'utilisation des installations récréatives et de pêche – 1992 *EC-21* 88
Pêche dans les parcs nationaux – rajustements saisonniers *EC-24* 89
Procédures d'évaluation environnementale *EC-33* 91
Projets à l'étranger *EC-41* 92
Refuge d'oiseaux migrateurs – établissement de restrictions saisonnières, refuge d'oiseaux de l'île à la Brume *EC-13* 87
Refuge d'oiseaux migrateurs – généralités *EC-16* 87
Refuge d'oiseaux migrateurs - modifications à la description du bornage, refuge d'oiseaux de l'île Carillon *EC-14* 87
Refuge d'oiseaux migrateurs – révocation du statut de refuge, îles spécifiées *EC-15* 87
Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux *EC-10* 86
Règlement sur l'exportation de déchets de BPC *EC-6* ... 86
Règlement sur l'immersion en mer *EC-2* 84
Règlement sur la proclamation du parc national Gros-Morne *EC-23* 89
Règlement sur le contrôle de l'exportation et de l'importation de déchets dangereux *EC-1* 84
Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et les usines d'extraction d'amiante *EC-7* 86
Règlement sur les forces hydrauliques *EC-31* 90
Règlement sur les normes nationales de dégagement de mercure par les fabriques de chlore *EC-8* 86
Règlement sur les réserves de faune – généralités *EC-19* 88
Règlement sur les réserves de faune – île Mousseau *EC-17* 88
Règlement sur les réserves de faune – lac Last Mountain *EC-18* 88
Sécurité nationale *EC-40* 92
Sociétés d'État et commissions portuaires *EC-37* 92
Substances appauvrissant la couche d'ozone *EC-3* 85
Terres indiennes *EC-38* 92

Information générale

Rôles et responsabilités

Le mandat statutaire d'Environnement Canada lui est conféré en vertu de la Loi de 1970 sur l'organisation du gouvernement. Cette loi stipule les attributions, les pouvoirs et les fonctions du ministre de l'Environnement.

Le ministre s'occupe donc de toutes les questions qui relèvent de la compétence du Parlement, à savoir la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, y compris l'eau, l'air et le sol, la protection de la faune, y compris des oiseaux migrateurs et de la flore, la conservation des ressources en eau et l'application des règles et des règlements formulés à la lumière des conseils fournis par la Commission mixte internationale au sujet des eaux interfrontalières et des questions communes intéressant les États-Unis et le Canada en matière de conservation et d'amélioration de la qualité de l'environnement, les parcs et monuments nationaux et historiques, la météorologie et d'autres questions de compétence fédérale se rapportant à l'environnement naturel dont la responsabilité a été confiée au ministre.

La loi stipule en outre les fonctions du ministre dans l'exécution de ces responsabilités, et mentionne notamment des programmes destinés à promouvoir l'adoption des objectifs ou des normes se rapportant à la qualité de l'environnement et à la lutte contre la pollution, à réduire

l'incidence néfaste sur l'environnement des projets fédéraux et à fournir aux Canadiens de l'information sur l'environnement.

Mandat législatif

Le mandat législatif du ministère de l'Environnement vise les lois suivantes :

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement
- Loi de 1970 sur le ministère des Transports (canaux)
- Loi sur l'exportation du gibier
- Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs
- Loi sur la faune du Canada
- Loi sur la protection des gares ferroviaires patrimoniales
- Loi sur la semaine de l'environnement canadien
- Loi sur la semaine de la conservation de la faune
- Loi sur le parc national de l'archipel de Mingan
- Loi sur les champs de bataille nationaux de Québec
- Loi sur les lieux et monuments historiques
- Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux
- Loi sur les parcs nationaux
- Loi sur les renseignements relatifs aux modifications du temps
- Loi sur les ressources en eau du Canada

Arrangements administratifs

Environnement Canada administre les articles 36 à 42 de la Loi sur les pêcheries pour le compte du ministère des Pêches et des Océans. Ces dispositions énoncent l'interdiction générale de déposer des substances nocives ou nuisibles dans des eaux poissonneuses et décrivent les autorités de réglementation, le pouvoir des inspecteurs, celui des ministres, les délits et les peines.

Par ailleurs, le Ministère exerce une fonction consultative au sujet de l'exécution de lois qui relèvent d'autres ministères fédéraux chargés de l'exécution d'autres lois lorsque ceux-ci ont besoin de conseils techniques et scientifiques sur l'incidence environnementale. Ces ministères peuvent s'occuper, par exemple, de la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles, de la Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, de la Loi sur les eaux intérieures du Nord, de la Loi sur les produits antiparasitaires ou de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses.

Évaluation environnementale

Le 18 juin 1990, la Chambre des communes a adopté en première lecture une loi de mise en œuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale. À la suite de prorogation du Parlement, le projet de loi a été déposé de nouveau, le 29 mai 1991, en tant que projet de loi C-13 Celui-ci prévoit un processus de mise en œuvre et de planification amélioré, plus rigoureux, grâce auquel il sera possible de mesurer l'incidence environnementale éventuelle de tout projet et de prendre les mesures palliatives nécessaires quand le gouvernement fédéral est l'autorité décisionnelle.

La loi stipule les responsabilités du gouvernement fédéral ainsi que les méthodes d'évaluation environnementale. Elle précise également les attributions du ministre de l'Environnement et donne lieu à la mise sur pied d'un nouvel organisme distinct du ministère de l'Environnement et chargé de conseiller et d'aider le ministre dans l'administration du processus d'évaluation environnementale. Le projet de loi C-13 abroge le décret relatif aux lignes directrices sur le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement de 1984.

Des règlements seront élaborés en vue d'orienter et de contrôler le processus d'évaluation environnementale; ils porteront sur les procédures d'évaluation environnementale, les registres publics et la diffusion d'information, les cas d'exclusion, les listes des projets assujettis à une évaluation approfondie et des rapports en découlant, ainsi que des dispositions statutaires et réglementaires. Des règlements particuliers, énonçant les pratiques à suivre, seront préparés pour les sociétés d'État et les commissions portuaires, les terres indiennes, l'aide financière intérieure, la sécurité de la nature, les projets menés à l'extérieur du Canada, les commissions d'exploitation au large et les accords internationaux.

Projets

EC-1

Règlement sur le contrôle de l'exportation et de l'importation de déchets dangereux

Le règlement stipulera les conditions d'importation et d'exportation de déchets dangereux au Canada. Ce règlement visera tous les importateurs et exportateurs de déchets dangereux et reprendra les exigences énoncées dans la Convention de Bâle sur le contrôle et sur l'élimination des flux transfrontières de déchets dangereux.

Le règlement accroîtra quelque peu la charge de paperasserie des exportateurs, des importateurs et du gouvernement lorsque ceux-ci feront rapport de mouvements de déchets dangereux. Cependant, son application aura l'avantage de resserrer le contrôle des mouvements de déchets dangereux et donc de réduire les possibilités d'évacuation illégale.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 239-EC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : A. Dionne, Coordonnateur, Programme de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, Division de la gestion des déchets, Bureau de la gestion des déchets, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-3378

EC-2

Règlement sur l'immersion en mer

Le Règlement sur l'immersion en mer fera l'objet de modifications en deux étapes. Les formules de demande de permis et le barème de frais seront modifiés d'abord, puis les limites réglementaires s'appliquant aux substances actuellement visées par l'annexe 3, partie I de la Loi

canadienne sur la protection de l'environnement seront remplacées par des objectifs et des lignes directrices sur la qualité de l'environnement. Ces modifications s'inscriront en parallèle de protocoles d'évaluations biologiques prescrits par le règlement.

Ces modifications ont pour objet de faciliter l'exécution du programme sur l'immersion en mer grâce à la mise à jour des conditions d'obtention de données servant à évaluer l'immersion envisagée, à l'augmentation des droits pour les permis d'immersion en mer et à l'universalisation de l'application de ces droits, notamment à la Couronne, et à la stipulation de nouvelles procédures d'évaluation qui refléteront plus fidèlement les effets sur l'environnement marin.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 244-EC.

Date prévue de publication : première étape, 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Karau, Chef, Division de l'environnement marin, Bureau de la gestion des déchets, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 953-1699

EC-3

Substances appauvrissant la couche d'ozone

On prévoit modifier le règlement n° 1 (chlorofluorocarbones) de façon qu'il reflète les mesures additionnelles de lutte contre les substances qui détruisent la couche d'ozone, tel que convenu par les parties au Protocole de Montréal lors de la deuxième réunion tenue à Londres, en juin 1990. Le règlement visera dorénavant d'autres CFC halogénés.

Dès 1992, le règlement n° 2 (certains bromofluorocarbones) bloque la consommation de halons aux niveaux de 1986, conformément au Protocole de Montréal sur les substances qui détruisent la couche d'ozone. Le règlement sera modifié de façon à permettre l'élimination progressive de la consommation de halons d'ici l'an 2000, toujours en conformité avec l'accord conclu à Londres par les parties au Protocole de Montréal.

Le règlement n° 3 (produits) sera modifié afin d'interdire l'utilisation de CFC et de halons dans les autres usages non essentiels ou quand des produits de remplacement existent. Les modifications étendront la portée du règlement pour interdire l'utilisation de CFC dans des produits comme des mousses souples et rigides, des climatiseurs de voiture, des agents de stérilisation et des solvants.

Le règlement n° 4 permettra au Canada de remplir les engagements internationaux concernant sa consommation de méthylchloroforme (MCF) et de tétrachlorure de carbone qu'il a pris en juin 1990.

L'élimination des CFC et des halons dans les régions où il existe des produits de remplacement efficaces à des prix comparables et le contrôle plus serré des émissions de CFC par la capture et le recyclage de ces produits ne sont que deux exemples des avantages qui découleront de ces modifications. En outre, elles entraîneront une diminution de la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, diminution qui ralentira justement la dégradation de l'ozone. Il s'ensuivra forcément une diminution des effets néfastes sur la santé qui sont associés à l'augmentation du rayonnement ultra-violet, notamment le cancer de la peau et les cataractes. On procède actuellement à l'estimation du coût de l'application de ces règlements; d'autres renseignements suivront à cet égard.

Les règlements nos 1, 2, et 3 sont reportés des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 233-EC. Le règlement n° 4 est nouveau.

Date prévue de publication : modifications au règlement n° 1, 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II. Modifications au règlement n° 2, 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II. Modifications au règlement n° 3, 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II. Modification au règlement n° 4, 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S. Langdeau, Chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 994-3249

EC-4

Avis concernant les nouvelles substances – partie III – produits de la biotechnologie

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement exige qu'au Canada, toutes les nouvelles substances soient testées et que les résultats des essais soient soumis au ministre de l'Environnement avant que les substances visées puissent être fabriquées ou importées. Le nouveau règlement stipulera quels renseignements doivent être fournis en ce qui concerne la fabrication ou l'importation des produits de biotechnologie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 235-EC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S. Langdeau, Chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 994-3249

EC-5

Divulgation de renseignements confidentiels

Le présent règlement énoncera les critères et les procédés destinés à protéger le nom des substances à des fins de publication, lorsque la publication du nom véritable d'une substance pourrait donner lieu à la divulgation de renseignements commerciaux à caractère confidentiel. Le règlement est un moyen de s'assurer que le nom publié est suffisamment précis pour permettre l'identification générale de la substance en cause, tout en préservant le caractère confidentiel de son identité véritable.

Grâce à ce règlement, Environnement Canada pourra se porter garant de la confidentialité des renseignements qui lui sont transmis. Il incombera à l'industrie d'assumer certains

frais administratifs additionnels pour se procurer les justifications nécessaires.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 237-EC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S. Langdeau, Chef, Section du développement des contrôles, Direction des produits chimiques commerciaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 994-3249

EC-6

Règlement sur l'exportation de déchets de BPC

En réponse aux inquiétudes exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire concernant le manque d'autorité, en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, pour régler l'offre aux fins d'exportation, des modifications seront apportées au règlement.

Il n'y a pas lieu de consulter les dépositaires d'enjeu à cet égard.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : A. Dionne, Coordonnateur, Programme de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses, Division de la gestion des déchets, Bureau de la gestion de déchets, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-3378

EC-7

Règlement sur le rejet d'amiante par les mines et les usines d'extraction d'amiante

En réponse aux inquiétudes exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire concernant l'application de certains articles, des modifications seront apportées au règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : L. Buffa, Chef, Division des opérations minières et métallurgiques, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 953-1103

EC-8

Règlement sur les normes nationales de dégagement de mercure par les fabriques de chlore

En réponse aux inquiétudes exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire concernant l'application de certains articles, des modifications seront apportées au règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : A. Stelzig, Chef intérimaire, Division des industries chimiques, Direction des programmes industriels, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 953-1131

EC-9

Amendes et application du Règlement concernant les amendes imposées par voie d'ordonnance

En vertu de ce règlement, il sera possible de répartir la somme des amendes imposées par les tribunaux pour les infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et des amendes imposées par voie d'ordonnance entre les parties de droit et un fonds de financement de la recherche sur l'utilisation et l'élimination écologiques de la substance qui au départ a valu l'imposition des amendes.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 191-EC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Cuillerier, Directeur, Bureau de l'application de la loi, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 953-1173

EC-10

Règlement sur l'amélioration des cours d'eau internationaux

Promulgué en 1955, le règlement a été modifié en 1987 afin de dissiper les inquiétudes exprimées par le comité d'alors, en l'occurrence le comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes des règlements et autres textes réglementaires, au sujet, notamment, de l'invalidité du règlement original.

Le Comité mixte permanent d'examen réglementaire a approuvé la majorité des modifications de 1987. Toutefois, selon le Comité, certains articles du règlement modifié (exigences en matière d'inspection et d'information) dépassent toujours les pouvoirs conférés en vertu de la Loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux. On propose donc d'apporter une légère modification au règlement en réponse aux préoccupations du Comité mixte.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : E. Park, Planification et gestion des eaux, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-2308

EC-11

Oiseaux migrateurs – saisons de chasse

Le Règlement sur les oiseaux migrateurs est modifié chaque année en fonction du calendrier ainsi que pour rajuster les dates des saisons et préciser les limites des aires de chasse, les restrictions sur les espèces et le nombre maximum de prises permises. Il faut conserver une population d'oiseaux migrateurs gibier suffisante pour

assurer la perpétuation des saisons annuelles de chasse aux oiseaux migrateurs gibier; les petites entreprises comme les guides et les pourvoiries y gagnent. À cause du déclin de la population de nombreuses espèces de canards qui se reproduisent dans les Prairies canadiennes, on prévoit que des mesures restrictives seront encore nécessaires en 1992 pour les protéger. On fixe aussi, au besoin, des zones de chasse limitées à la grenaille non toxique, vu les préoccupations concernant l'empoison- nement éventuel de la sauvagine par la grenaille de plomb qui demeure dans les terres humides après la saison de chasse. À cause des délais trop courts, il faut annuellement faire une demande d'exemption de publication préalable dans la *Gazette du Canada*, Partie I.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 247-EC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C. Currie, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-1272

EC-12

Oiseaux migrateurs – généralités

Les versions française et anglaise du Règlement sur les oiseaux migrateurs seront modifiées en fonction des préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire, de même que pour préciser les dispositions administratives de ce règlement. En outre, les modifications prévoient la suppression de dispositions désormais jugées dépassées ou désuètes. L'administration et la mise en application globale du règlement s'en trouveront simplifiées.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 250-EC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C. Currie, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-1272

EC-13

Refuge d'oiseaux migrateurs – établissement de restrictions saisonnières, refuge d'oiseaux de l'île à la Brume

Le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs sera modifié afin d'interdire les visites des sites de nidification de la sterne caspienne, une espèce menacée, au refuge d'oiseaux de l'île à la Brume entre le 1er mai et le 31 juillet de chaque année.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C. Currie, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-1272

EC-14

Refuge d'oiseaux migrateurs – modifications à la description du bornage, refuge d'oiseaux de l'île Carillon

Le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs sera modifié de façon à y intégrer des changements à la description du bornage du refuge. La ressource s'en trouvera mieux protégée.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C. Currie, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-1272

EC-15

Refuge d'oiseaux migrateurs – révocation du statut de refuge, îles spécifiées

Le Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs sera modifié afin de révoquer le statut de sept refuges d'oiseaux migrateurs (ou de parties de ceux-ci) au Québec : les îles de la Paix, les îles de Kamouraska, les îles Pèlerins, les îles du Pot à l'Eau-de-Vie (Brandypot), l'île Saint-Ours, l'île aux Fraises et l'île Blanche. Le personnel régional responsable des habitats et des relevés estime que ces endroits ne satisfont plus aux critères qui déterminent l'octroi du statut de refuge.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C. Currie, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-1272

EC-16

Refuge d'oiseaux migrateurs – généralités

Les versions française et anglaise du Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs seront modifiées en fonction des préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire, de même que pour préciser les dispositions administratives de ce règlement. En outre, les modifications prévoient la suppression de dispositions désormais jugées dépassées ou désuètes. L'administration et la mise en application globale du règlement s'en trouveront simplifiées.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 253-EC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C. Currie, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-1272

EC-17

Règlement sur les réserves de faune – île Mousseau

Le Règlement sur les réserves de faune sera modifié afin d'inclure l'île Mousseau dans la réserve nationale de faune des îles de Contrecœur, dans la province de Québec. L'île Mousseau est une importante aire de nidification de la sauvagine qui est menacée par les effets de l'activité récréative et du développement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 255-EC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C. Currie, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-1272

EC-18

Règlement sur les réserves de faune – lac Last Mountain

Le Règlement sur les réserves de faune sera modifié afin de souligner la création de la réserve nationale de faune du lac Last Mountain, en Saskatchewan. Les terres visées bordent le refuge d'oiseaux migrateurs du lac Last Mountain, la plus vieille réserve de l'Amérique du Nord (1887). Le lac même et les terres qui l'entourent sont reconnus comme étant des terres humides de grande importance pour les oiseaux migrateurs, y compris plusieurs espèces menacées d'extinction.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 256-EC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C. Currie, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-1272

EC-19

Règlement sur les réserves de faune – généralités

Les versions française et anglaise du Règlement sur les réserves de faune seront modifiées en fonction des préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire, de même que pour clarifier les dispositions administratives de ce règlement. En outre, les modifications prévoient la suppression de dispositions désormais jugées dépassées ou désuètes. L'administration et la mise en application globale du règlement s'en trouveront simplifiées.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 257-EC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C. Currie, Analyste réglementaire, Direction des oiseaux migrateurs et de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Conservation et protection, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-1272

EC-20

Droits et frais de services spéciaux fournis au public

En vertu d'un arrêté ministériel, le ministre de l'Environnement prescrira de nouveaux droits et augmentera les droits et les frais actuellement exigés des personnes qui ont recours aux services météorologiques spéciaux, aux services de données sur l'eau et les terres et aux installations spéciales fournies par le Ministère. Ces changements sont tributaires des nouveaux services offerts et de la hausse du coût de la prestation.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 258-EC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Luc Desroches, Contrôleur ministériel, Finances et administration, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél : (819) 997-1561

EC-21

Parcs nationaux – rajustements des droits de camping, d'entrée, d'utilisation des installations récréatives et de pêche – 1992

On envisage la mise en vigueur de nouveaux droits et l'augmentation des droits de camping, d'entrée, d'utilisation des installations récréatives et de pêche dans les parcs. Le cas échéant, ces changements seront le fait de modifications apportées au Règlement sur les campings dans les parcs nationaux, au Règlement sur les droits de camping (parcs nationaux projetés), au Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux, au Règlement général sur les parcs nationaux et au Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux. La hausse des droits sera fonction d'un examen des coûts et des recettes associés à ces services.

Les droits exigés en échange de ces services augmenteront compte tenu de l'inflation. Les droits nouveaux ou modifiés seront calculés selon le principe du recouvrement des coûts engagés pour fournir installations et services.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Gérard Doré, Chef, Section des questions législatives, Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 994-2690

EC-22

Parcs nationaux – développement immobilier

Le Règlement sur le développement immobilier et le Règlement sur les constructions individuelles dans les parcs nationaux seront abrogés et remplacés par trois nouveaux règlements sur le développement immobilier qui actualiseront les normes de construction et les rendront conformes aux nouvelles autorisations législatives et à la terminologie découlant des modifications apportées en 1988 à la Loi sur les parcs nationaux.

Ce projet fera correspondre les normes de construction appliquées dans les parcs nationaux à celles en vigueur ailleurs au Canada.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 265-EC.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Gérard Doré, Chef, Section des questions législatives, Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 994-2690

EC-23

Règlement sur la proclamation du parc national Gros-Morne

Au moment de la proclamation du parc national Gros-Morne à Terre-Neuve, divers règlements seront modifiés ou mis en application pour aligner les dispositions réglementaires sur les conditions de l'entente fédérale-provinciale concernant la création du parc.

Les règlements visés sont les suivants :

1. Règlement général sur les parcs nationaux – en vertu de modifications, les habitants de l'endroit pourront enlever du sable et du gravier à des fins de construction autre que commerciale.
2. Règlement sur la chasse au lièvre d'Amérique dans le parc national Gros-Morne – un nouveau règlement sera pris afin de permettre la chasse domestique au lièvre d'Amérique par les habitants de l'endroit, en conformité avec le plan de gestion de la ressource.
3. Règlement sur la coupe de bois-d'œuvre dans le parc national Gros-Morne – un nouveau règlement sera pris afin de permettre la coupe de bois-d'œuvre par les habitants de l'endroit, en conformité avec le plan de gestion.
4. Le Règlement sur l'enlèvement du bois-d'œuvre dans les forêts de Gros-Morne sera abrogé et le Règlement sur le bois-d'œuvre des parcs nationaux sera modifié pour refléter les changements découlant de la proclamation de Gros-Morne comme parc national.

Ces modifications et ces nouveaux règlements permettront le maintien des pratiques en vigueur après la proclamation de Gros-Morne.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 269-EC.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Gérard Doré, Chef, Section des questions législatives, Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 994-2690

EC-24

Pêche dans les parcs nationaux – rajustements saisonniers

Des modifications seront apportées au Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux pour permettre le rajustement saisonnier des quotas et des saisons de pêche et pour étendre l'application du règlement aux nouveaux parcs, s'il y a lieu. D'autres modifications pourront être retenues afin de faciliter l'administration et la mise en vigueur du règlement.

Ces modifications constituent une mise à jour du règlement permettant de gérer la pêche dans les parcs nationaux de façon judicieuse.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 263-EC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Gérard Doré, Chef, Section des questions législatives, Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 994-2690

EC-25

Parcs nationaux – circulation routière

Des modifications seront apportées aux versions française et anglaise du Règlement sur la circulation routière dans les parcs nationaux en réponse aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire et afin de corriger quelques problèmes administratifs mineurs.

Ce projet est une modification d'ordre administratif qui facilitera l'application des dispositions du règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Gérard Doré, Chef, Section des questions législatives, Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 994-2690

EC-26

Parcs nationaux – pâturage

Des modifications seront apportées aux versions française et anglaise du Règlement sur le pâturage dans les parcs nationaux en réponse aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire.

Cette modification facilitera la mise en application des dispositions du règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Gérard Doré, Chef, Section des questions législatives, Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 994-2690

EC-27

Parcs nationaux – ordures ménagères

Des modifications seront apportées au Règlement sur les ordures ménagères dans les parcs nationaux afin de stipuler des droits annuels d'enlèvement des ordures dans le parc national de Prince-Albert en Saskatchewan et dans le parc national du Mont-Riding au Manitoba.

La modification du règlement tiendra compte de la nécessité d'exiger des droits annuels parce que certains détenteurs de bail commercial ont obtenu dernièrement l'autorisation d'exploiter leur commerce à l'année.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Gérard Doré, Chef, Section des questions législatives, Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 994-2690

EC-28

Parcs nationaux – faune

Le Règlement sur la faune dans les parcs nationaux sera modifié afin d'interdire, à moins d'une permission du surintendant, tous les types d'appels fauniques tels que l'appel au canard, à l'élan et au loup. La modification prévoit également l'interdiction d'accès à certaines zones d'habitats d'ongulés sans la permission du surintendant.

Ces révisions visent à faciliter la gestion de la faune et l'exécution du règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Gérard Doré, Chef, Section des questions législatives, Parcs nationaux, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 994-2690

EC-29

Droits d'entrée aux sites historiques nationaux

En vertu de la politique ministérielle sur le recouvrement des coûts, des droits d'entrée pourraient s'appliquer à certains sites historiques nationaux dont l'entrée n'est, pour le moment, pas payante.

Ces nouveaux droits d'entrée seront calculés en fonction des services fournis; ils seront comparables aux droits d'entrée actuellement exigés dans d'autres sites historiques nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Rosemarie Bray, Chef intérimaire, Relations gouvernementales et mesures législatives, Direction de la politique du patrimoine fédéral, Direction générale des lieux historiques nationaux, Service canadien des parcs, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-4045

EC-30

Canaux historiques

Le Règlement sur les canaux historiques sera modifié afin de préciser les pouvoirs des surintendants en matière de gestion des ressources ainsi que des activités récréatives et de navigation sur les canaux.

Cette modification permettra de mieux protéger les ressources historiques et de répondre aux préoccupations soulevées en matière de santé et de sécurité. Par ailleurs, les usagers privés (activités récréatives) n'auront à absorber aucun coût additionnel découlant de cette modification.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 271-EC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Rosemarie Bray, Chef intérimaire, Relations gouvernementales et mesures législatives, Direction de la politique du patrimoine fédéral, Direction générale des lieux historiques nationaux, Service canadien des parcs, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-4045

EC-31

Règlement sur les forces hydrauliques

Le Règlement sur les forces hydrauliques le long des canaux historiques et des parcs nationaux sera modifié pour prévoir l'émission de permis aux exploitants et pour préciser les conditions qui leur seront imposées. L'actuel barème de droits pour la génération d'électricité le long des canaux historiques prendra force de loi.

Ce règlement permettra de préciser les exigences et les conditions imposées aux exploitants d'usines hydro-électriques et de réduire le fardeau administratif lié à l'obtention d'un permis d'exploitation. Ce règlement n'occasionnera aucun coût supplémentaire pour les détenteurs de permis.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 272-EC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Rosemarie Bray, Chef intérimaire, Relations gouvernementales et mesures législatives, Direction de la politique du patrimoine fédéral, Direction générale des lieux historiques nationaux, Service canadien des parcs, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-4045

EC-32

Ordonnance sur les parcs historiques nationaux

Dans l'exercice de ses responsabilités actuelles, la Direction générale des parcs et lieux historiques nationaux fera des demandes de création de parcs historiques nationaux en 1992. Ces demandes seront déposées une fois les titres de propriété acquis et le travail de levé terminé.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 273-EC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie 1; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Rosemarie Bray, Chef intérimaire, Relations gouvernementales et mesures législatives, Direction de la politique du patrimoine fédéral, Direction générale des lieux historiques nationaux, Service canadien des parcs, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3. Tél. : (819) 997-4045

EC-33

Procédures d'évaluation environnementale

Ce règlement stipulera les méthodes de mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale énoncé dans la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

Ce règlement sera ni plus ni moins un guide détaillé régissant la mise en œuvre de la loi depuis les dispositions visant la sélection, les commissions d'examen public et les commissions d'examen mixtes. Il précisera la façon d'ouvrir et de tenir des registres publics et il stipulera les tâches dont les autorités responsables d'un projet devront s'acquitter en matière d'information du public et de diffusion des renseignements relatifs aux projets et à l'évaluation environnementale y afférent.

Ce règlement encouragera la collaboration entre les différentes autorités fédérales et permettra d'éviter le chevauchement des différents processus d'évaluation environnementale. Il donnera également lieu à un ensemble de critères parfaitement définis concernant les autorités responsables et les intervenants. Pour le public, il garantira un accès facile à l'information, à toutes les étapes du processus d'évaluation. Le règlement sera basé sur les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 274-EC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie 1; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 10e étage, Édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. : (819) 953-7708

EC-34

Listes des projets exclus

Le règlement stipulera la liste des projets ou des classes de projets qui sont reconnus comme ne posant aucun risque pour l'environnement ou dont les effets sur l'environnement sont négligeables.

Les listes d'exclusion, dressées en collaboration avec le public, constitueront le fondement de la rationalisation du processus fédéral d'évaluation environnementale, sans pour autant compromettre les normes environnementales.

De telles listes pourraient également être dressées pour les projets ou classes de projets correspondant à des activités physiques pour lesquelles l'évaluation environnementale ne s'impose pas parce qu'elle ne conviendrait pas, parce que la part de l'autorité fédérale responsable est minimale, que ce soit sur le plan des ses pouvoirs ou de l'exécution des ses fonctions, pour des raisons de sécurité nationale.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 275-EC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 10e étage, Édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. : (819) 953-7708

EC-35

Liste d'études environnementales approfondies et rapports connexes

Ce règlement stipulera une liste d'études environnementales approfondies ainsi que les procédures de préparation des rapports y afférent. Les types de projets qui posent un risque considérable pour l'environnement seront stipulés dans une liste d'études environnementales approfondies qui prescrira les évaluations environnementales devant être entreprises, conformément à certaines méthodes particulières, notamment en matière de consultation publique, de diffusion de l'information et de présentation de l'information.

Ce règlement assurera la rationalisation et l'efficacité du processus d'évaluation environnementale. Il garantira la présentation de rapports d'évaluation environnementale dans le cas de projets susceptibles d'avoir des répercussions néfastes sur l'environnement ou de projets qui préoccupent le public. Dans tous les autres cas, les projets seront renvoyés à une commission d'examen public ou de médiation.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 276-EC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 10e étage, Édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. : (819) 953-7708

EC-36

Liste des dispositions réglementaires et obligatoires

Ce règlement énoncera les dispositions de toute loi du Parlement ou de tout règlement connexe qui confère aux autorités fédérales des pouvoirs, des fonctions ou des devoirs dont l'exécution exige la tenue d'une évaluation environnementale.

Cela étant, les projets entrepris en vertu de certaines lois ou de certains règlements devront faire l'objet d'une évaluation au titre des dispositions de la nouvelle Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 277-EC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 10e étage, Édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. : (819) 953-7708

EC-37

Sociétés d'État et commissions portuaires

Les sociétés d'État visées par l'article 85 et par l'annexe 3 de la Loi sur la gestion des finances publiques ainsi que les filiales dans lesquelles elles sont majoritaires, de même que les commissions portuaires, tomberont sous le coup de ce règlement qui sera spécifiquement élaboré pour refléter les conditions d'exploitation particulières en situation de concurrence commerciale.

Ce règlement stipulera les dispositions voulues pour permettre une certaine souplesse, notamment dans le recours à des processus d'évaluation provinciaux et territoriaux ou autres.

Ces mesures ont pour objet d'éviter le chevauchement, de même que toute interférence indue dans la compétitivité des sociétés, tout en respectant les principes de la Loi canadienne sur l'évaluation de l'environnement. Bien entendu, ce règlement tiendra compte pour les projets visés des aspects propres au commerce international et de la souveraineté des états destinataires, et respectera le droit international dans ses principes et son application.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 278-EC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 10e étage, Édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. : (819) 953-7708

EC-38

Terres indiennes

En vertu de ce règlement, tous les projets devant être entrepris sur les terres réservées aux Indiens, quand les principaux décideurs sont les Premières-Nations, devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Cela étant, la position concurrentielle des Premières-Nations ne sera pas compromise et tout chevauchement avec les processus d'autres compétences sera minimisé.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 279-EC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 10e étage, Édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. : (819) 953-7708

EC-39

Financement des activités commerciales intérieures

En vertu de ce règlement, tous les projets pour lesquels une aide financière a été demandée au gouvernement fédéral devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le règlement tiendra compte de la nécessité de peser les coûts et les avantages environnementaux contre les coûts et les avantages économiques, compte tenu du facteur de concurrence commerciale. Il prévoira un mécanisme par lequel le processus d'évaluation environnementale sera entrepris en évitant tout chevauchement avec les processus de compétence provinciale.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 280-EC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 10e étage, Édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. : (819) 953-7708

EC-40

Sécurité nationale

En vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, tous les projets ayant rapport à des questions de sécurité nationale doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cependant, le règlement limitera la participation du public au processus d'évaluation ainsi que l'accès du public à l'information dès que la sécurité nationale du Canada ou de ses alliés risquerait d'être compromise. Les évaluations environnementales de tels projets seront mises à la disposition du public dès que le risque pour la sécurité nationale aura été éliminé.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 281-EC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 10e étage, Édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3. Tél. : (819) 953-7708

EC-41

Projets à l'étranger

Ce règlement permettra d'adapter le processus d'évaluation environnementale fédéral aux autorités chargées du déroulement de projets à l'extérieur du Canada ou de toute terre fédérale.

Ce règlement permettra de veiller à ce que les projets mis en œuvre à l'extérieur du Canada ne contreviennent pas aux principes de la loi.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 282-EC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 10e étage, Édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3.
Tél. : (819) 953-7708

EC-42

Commissions d'exploitation extracôtière

Ce règlement adaptera le processus d'évaluation environnementale fédéral aux besoins des commissions d'exploitation extracôtière instituées en vertu des lois fédérales et provinciales. Cela étant, ce règlement sera la garantie que les projets mis en œuvre par ces commissions seront conforme aux principes de la loi.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 283-EC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 10e étage, Édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3.
Tél. : (819) 953-7708

EC-43

Ententes internationales

Ce règlement adaptera le processus d'évaluation environnementale fédéral aux besoins des autorités responsables des projets mis en œuvre en vertu d'ententes internationales ou de dispositions prises par le gouvernement du Canada ou pour une autre autorité fédérale.

L'exécution de ces projets se fera en vertu de divers régimes d'aide au développement international, notamment le programme associé pour le développement de l'ACDI. La souveraineté des états sera respectée et les évaluations respecteront le droit international dans ses principes et son exécution. Ce règlement permettra de veiller à ce que les projets exécutés au titre des ententes ou des accords internationaux respectent les principes de la loi.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 284-EC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 10e étage, Édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3.
Tél. : (819) 953-7708

EC-44

Aide au développement international

Ce règlement adaptera le processus d'évaluation environnementale fédéral aux besoins des autorités responsables des projets exécutés dans le cadre de programmes internationaux d'aide au développement.

La souveraineté des états sera respectée et les évaluations respecteront le droit international dans ses principes et son exécution. Ce règlement permettra de veiller à ce que les projets exécutés au titre des accords internationaux respectent les principes de la loi.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 285-EC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Martin Green, Directeur général, Relations extérieures, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, 200, boulevard Sacré-Cœur, 10e étage, Édifice Fontaine, Hull (Québec) K1A 0H3.
Tél. : (819) 953-7708

Ministère de la Justice Canada

Contenu

Arrêtés approuvant des alcootests, des appareils de détection et des contenants d'échantillon de sang *JUS-13* ..... Page 98

Décret sur la diffusion de l'édition à feuilles mobiles des lois du Canada *JUS-3* 95

Décrets sur les armes à autorisation restreinte et les armes prohibées *JUS-5* 96

Demandes d'interception *JUS-15* 98

Demandes de recherche *JUS-16* 98

Droit à payer en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales *JUS-17* ... 99

Entreposage, exposition, maniement et transport des armes à feu *JUS-7* 97

Extension de la Loi sur la protection des renseignements personnels aux sociétés d'État *JUS-2* 95

Fichiers d'information *JUS-14* 98

Lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels - extension du champ d'application *JUS-1* 95

Règlement établissant les catégories de personnes morales qui peuvent obtenir une AAAF *JUS-10* 97

Règlement établissant les catégories de personnes qui peuvent agir à titre de répondants aux fins de la demande d'AAAF *JUS-9* 97

Règlement fixant les conditions d'attestation des compétences des requérants qui n'ont pas suivi le cours ni subi l'examen obligatoire aux fins d'obtenir une AAAF *JUS-11* 97

Règlement fixant les frais exigibles pour l'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF) *JUS-8* 97

Règlement prévoyant la délivrance de certificats d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte aux personnes morales *JUS-12* 98

Règlement sur les textes réglementaires *JUS-4* 96

Véritable collectionneur d'armes à feu *JUS-6* 96

Information générale

Rôles et responsabilités

Le ministère de la Justice a été créé en vertu d'une loi adoptée par le Parlement en 1868. Les rôles et attributions du ministère reflètent la double charge que confère la Loi sur le ministère de la Justice au ministre de la Justice, soit celle de ministre de la Justice et de procureur général du Canada.

Vu qu'il incombe au procureur général du Canada de conseiller le gouvernement « sur toutes les questions de droit », la ministre de la Justice fournit des services juridiques à tous les ministères fédéraux. Ces services incluent la prestation d'avis juridiques, l'élaboration de documents juridiques et la rédaction de lois et de règlements. (Certains services juridiques spécialisés sont fournis par d'autres organisations comme la Direction générale des affaires juridiques du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur, le juge-avocat général et le Bureau des services juridiques des pensions, qui relève du ministre des Anciens combattants.)

Le procureur général du Canada réglemente et dirige les litiges exercés pour ou contre les ministères de l'État et les sociétés d'État qui sont mandataires de Sa Majesté du chef du Canada.

La ministre de la Justice est le conseiller juridique officiel du gouverneur général et le jurisconsulte du Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada. À ce titre, elle veille au respect de la loi dans l'administration des affaires publiques. Le Ministère, au nom de la ministre, passe en revue tous les projets de loi que déposent les ministres devant la Chambre des com- munes afin de vérifier leur compatibilité avec la Déclaration canadienne des droits et la Charte canadienne des droits et libertés. Aux termes de la Loi sur les textes réglementaires, le bureau du Conseil privé (Justice), au nom du greffier du Conseil privé et du sous-ministre de la Justice, passe en revue la plupart des règlements proposés pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences stipulées dans la loi.

La ministre de la Justice exerce son autorité sur tout ce qui touche l'administration de la justice au Canada et qui est du ressort fédéral. En outre, elle remplit toute autre fonction que le gouverneur en conseil peut lui assigner. Ainsi, le ministère de la Justice planifie, élabore et applique les politiques gouvernementales dans les domaines tels le droit pénal, le droit de la famille, l'extradition, l'accès à l'information et aux renseignements personnels et les droits de la personne.

En outre, la ministre de la Justice est responsable de la Commission de révision des lois, dont les membres sont des fonctionnaires du ministère. La Commission a élaboré les Lois révisées du Canada de 1985 et voit à leur mise à jour ainsi qu'à la mise à jour des règlements d'intérêt public et général.

Mandat législatif

La ministre de la Justice est responsable en tout ou en partie de la législation suivante :

- Code criminel
- Déclaration canadienne des droits
- Loi canadienne sur les droits de la personne
- Loi canadienne sur les prises
- Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales
- Loi d'interprétation
- Loi de réparation consécutive à une interruption des services postaux

- Loi sur l'accès à l'information
- Loi sur l'annulation du mariage (Ontario)
- Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes
- Loi sur l'arbitrage commercial
- Loi sur l'enrôlement à l'étranger
- Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle
- Loi sur l'expropriation
- Loi sur l'extradition
- Loi sur l'identification des criminels
- Loi sur l'immunité des États
- Loi sur la Commission de réforme du droit
- Loi sur la Convention Canada–Royaume-Uni relative aux jugements en matière civile et commerciale
- Loi sur la Convention des Nations Unies concernant les sentences arbitrales étrangères
- Loi sur la Cour canadienne de l'impôt
- Loi sur la Cour fédérale
- Loi sur la Cour permanente de justice internationale
- Loi sur la Cour suprême
- Loi sur la preuve au Canada
- Loi sur la protection des renseignements personnels
- Loi sur la répression de l'usage du tabac chez les adolescents
- Loi sur la responsabilité de l'État (qui deviendra la Loi sur la responsabilité de l'État et le contentieux administratif à l'entrée en vigueur des modifications de 1990)
- Loi sur la révision des lois
- Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions
- Loi sur le divorce
- Loi sur le mariage
- Loi sur le ministère de la Justice
- Loi sur les biens en déshérence
- Loi sur les connaissements
- Loi sur les criminels fugitifs
- Loi sur les infractions en matière de sécurité
- Loi sur les jeunes contrevenants
- Loi sur les juges
- Loi sur les langues officielles
- Loi sur les Lois révisées du Canada (1985)
- Loi sur les mesures extraterritoriales étrangères
- Loi sur les secrets officiels
- Loi sur les stupéfiants
- Loi sur les textes réglementaires

Projets

JUS-1

Lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels – extension du champ d'application

La portée de l'une ou l'autre des lois sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ou les deux pourrait être étendue aux institutions qui n'y sont pas déjà assujetties. Les nouvelles institutions fédérales pourraient également être assujetties à l'une ou l'autre ou aux deux lois. L'extension de la portée de la Loi sur l'accès à l'information permettrait de rehausser la transparence et la responsabilité puisque l'information détenue par les organismes assujettis à la loi serait sujette au droit d'accès conféré par la loi. L'extension de la Loi sur la protection des renseignements personnels permettrait de resserrer les mesures de protection de la vie privée des personnes puisque l'application des dispositions de la loi ayant trait à la collecte, à la conservation, à l'usage, à la divulgation ainsi qu'à la disposition de renseignements personnels serait ainsi étendue aux organismes assujettis à l'application de la loi. Ainsi, les particuliers pourraient se prévaloir du droit d'accès aux renseignements personnels les concernant qui leur est conféré par la loi, et demander que ceux-ci soient amendés.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 188-JUS dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : Lloyd Younger, Chef, Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. : (613) 957-4624

JUS-2

Extension de la Loi sur la protection des renseignements personnels aux sociétés d'État

Les sociétés d'État en propriété exclusive ainsi que leurs filiales en propriété exclusive seront assujetties à la Loi sur la protection des renseignements personnels. L'extension de la portée de la Loi sur la protection des renseignements personnels permettrait de resserrer les mesures de protection de la vie privée des personnes puisque l'application des dispositions de la loi ayant trait à la collecte, à la conservation, à l'usage, à la divulgation ainsi qu'à la disposition de renseignements personnels serait ainsi étendue aux organismes assujettis à l'application de la loi. Ainsi, les particuliers pourraient se prévaloir du droit d'accès aux renseignements personnels les concernant qui leur est conféré par la loi, et demander que ceux-ci soient amendés.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 189-JUS.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Lloyd Younger, Chef, Section du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. : (613) 957-4624

JUS-3

Décret sur la diffusion de l'édition à feuilles mobiles des lois du Canada

Le projet de décret prévoit la diffusion gratuite des pages ou des reliures à anneaux qui constituent l'édition à feuilles mobiles de la codification des lois d'intérêt public et général du Canada publiée conformément à l'article 9 de la Loi sur la révision des lois. Les personnes ou catégories de personnes qui ont reçu sans frais l'édition à feuilles mobiles des Lois révisées du Canada (1985) recevront la nouvelle édition. Le décret sera soumis au gouverneur en conseil dès que l'autorité habilitante, incluse dans les propositions de la loi corrective de 1991, aura été adoptée.

Ce projet était inscrit aux projets de réglementation de 1991, numéro de projet 195-JUS; il sera reporté jusqu'à l'adoption de l'autorité habilitante.

Date prévue de publication : selon l'adoption de l'autorité habilitante

Personne-ressource : Yvon Besner, Avocat-conseil et secrétaire, Commission de révision des lois, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. : (613) 957-0056

JUS-4

Règlement sur les textes réglementaires

Au cours des dernières années, divers ministères ont demandé au ministère de la Justice de modifier le Règlement sur les textes réglementaires de façon à prévoir la publication de certains textes réglementaires et autres documents dans la *Gazette du Canada* et à soustraire certains règlements et catégories de règlements à l'application des dispositions de la Loi sur les textes réglementaires qui ont trait à l'enregistrement et à la publication des règlements ainsi qu'à l'obtention de copies de règlements ou autres textes réglementaires. Il se pourrait qu'il faille modifier le règlement si des demandes semblables sont réitérées.

Une catégorie de règlements peut être soustraite à l'exigence d'enregistrement et de publication si l'enregistrement est difficilement réalisable du fait du nombre de règlements. Peuvent aussi être soustraits à la publication les règlements ou catégories de règlements qui n'intéressent ou ne sont susceptibles d'intéresser que peu de personnes (à la condition que ces dernières aient été informées de la teneur des règlements) ou les règlements dont la publication risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires fédérales-provinciales ou des affaires internationales, à la défense du Canada ou d'états alliés ou associés, ou à la détection, à la prévention ou à la répression d'activités hostiles ou subversives.

La communication des règlements, pour consultation ou pour délivrance d'exemplaires, peut être interdite dans le cas de règlements ou catégories de règlements qui ont été soustraits à la publication parce qu'ils portent sur les affaires internationales, la défense ou des activités hostiles ou subversives. La communication de certains textes réglementaires ou catégories de textes réglementaires, à l'exclusion des règlements, peut être interdite pour les mêmes raisons ou parce qu'elle serait ou risquerait d'être une cause d'injustice ou de difficultés excessives pour les personnes ou organismes visés ou de préjudice grave et injustifié à leurs activités.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 193-JUS.

Date prévue de publication : étant donné que les modifications sont apportées à la demande d'autres ministères, il est impossible de prévoir les dates de prépublication et de publication; au besoin

Personne-ressource : Alain Prevost, Avocat-conseil, Section du Bureau du Conseil privé, Ministère de la Justice, Bureau 624, 222, rue Queen, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. : (613) 957-0094

JUS-5

Décrets sur les armes à autorisation restreinte et les armes prohibées

En vertu du paragraphe 84(1) du Code criminel, le gouverneur en conseil peut décréter comme armes prohibées ou armes à autorisation restreinte les armes qui ne sont pas utilisées à des fins sportives. Les décrets proposés limiteraient l'accès aux armes à feu de type militaire ou paramilitaire. Le Conseil consultatif canadien sur les armes à feu est chargé de formuler les critères qui permettront de distinguer ces armes afin que la ministre de la Justice puisse s'en inspirer pour l'élaboration de projets de décrets à l'intention du gouverneur en conseil.

Des décrets seront aussi proposés de façon à inclure dans la liste des armes prohibées les chargeurs grande capacité et les éléments, pièces, composantes et munitions de certains types d'armes. La ministre de la Justice a indiqué que les chargeurs pour armes de poing contenant plus de dix cartouches et les chargeurs pour carabines et fusils semi-automatiques à percussion centrale contenant plus de cinq cartouches seront déclarés des armes prohibées.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 194-JUS.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personnes-ressources : Michael Zigayer ou Chris Ram, Section de la politique, Droit pénal, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. : (613) 957-4736

JUS-6

Véritable collectionneur d'armes à feu

Le projet de loi C-17 modifie le paragraphe 84(1) du Code criminel de façon à y ajouter la définition de véritable collectionneur d'armes à feu et à y incorporer une disposition permettant la prise de règlements concernant l'inspection des locaux, la connaissance des armes collectionnées, l'entreposage sécuritaire et la tenue des registres. Les dispositions réglementaires visant certains véritables collectionneurs d'armes à feu seront élaborées en fonction des types d'armes à feu collectionnées de façon à réduire le risque que constituent pour le public la possession et le vol d'armes à grande puissance de feu. Ces dispositions réglementaires compléteront le règlement sur le maniement et l'entreposage sécuritaires et autres activités intéressant les propriétaires d'armes à feu, et seront prises en vertu d'une modification apportée à l'article 116.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 194-JUS.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personnes-ressources : Michael Zigayer ou Chris Ram, Section de la politique, Droit pénal, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. : (613) 957-4736

JUS-7

Entreposage, exposition, maniement et transport des armes à feu

Le projet de loi C-17 étend le champ d'application des pouvoirs prévus à l'alinéa 116g) du Code criminel, qui ne vise actuellement que les propriétaires de collections comportant des armes à autorisation restreinte, de façon à s'appliquer à toute personne en possession d'une arme à feu. Le Conseil consultatif canadien élaborera des lignes directrices pour faciliter l'élaboration d'un règlement sur l'entreposage. Les modifications législatives prévoient une nouvelle infraction liée au non-respect des normes réglementaires (paragraphe 86(3)). Ces règlements feront l'objet de consultations auprès des provinces, des territoires, des autorités chargées de l'application de la loi et des groupes d'intérêt. Un délai sera imparti aux intéressés afin qu'ils puissent se conformer aux règlements, après quoi ces derniers entreront en vigueur par proclamation.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 194-JUS.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personnes-ressources : Michael Zigayer ou Chris Ram, Section de la politique, Droit pénal, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. : (613) 957-4736

JUS-8

Règlement fixant les frais exigibles pour l'autorisation d'acquisition d'armes à feu (AAAF)

Le projet de loi C-17 modifie l'alinéa 116e) du Code criminel (soit l'alinéa 116(1)e) tel que modifié) de façon à ajouter au pouvoir de fixer les frais exigibles pour les permis d'exploiter une entreprise le pouvoir de fixer par règlement les frais exigibles pour l'AAAF. En fait, le pouvoir de fixer et de rajuster les frais exigibles pour l'AAAF est transféré du Code criminel au règlement de façon à en faciliter la modification ultérieure, dans l'intérêt du recouvrement des coûts.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 194-JUS.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personnes-ressources : Michael Zigayer ou Chris Ram, Section de la politique, Droit pénal, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. : (613) 957-4736

JUS-9

Règlement établissant les catégories de personnes qui peuvent agir à titre de répondants aux fins de la demande d'AAAF

Le projet de loi C-17 modifie le paragraphe 106(8) du Code criminel de façon à obliger les requérants d'AAAF à fournir le nom de deux répondants qui les connaissent depuis trois ans et qui font partie de l'une des catégories de personnes qui, aux termes du règlement, peuvent agir à titre de répondants. Cette modification vise à permettre à la police de vérifier la véracité des renseignements consignés sur la demande. Ce règlement sera élaboré en collaboration avec les autorités provinciales ainsi que la GRC et tiendra compte de circonstances particulières, notamment celles des autochtones et des collectivités éloignées.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 194-JUS.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personnes-ressources : Michael Zigayer ou Chris Ram, Section de la politique, Droit pénal, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. : (613) 957-4736

JUS-10

Règlement établissant les catégories de personnes morales qui peuvent obtenir une AAAF

Le projet de loi C-17 abroge l'actuel article 107 du Code criminel et le remplace par un nouvel article qui stipule que les personnes morales qui font partie des catégories de personnes prévues par le règlement peuvent être titulaires d'une AAAF. Un règlement sera élaboré de façon à permettre aux sociétés dont les activités exigent l'usage d'armes à feu d'obtenir une seule et unique AAAF visant toutes les acquisitions (par ex., les armuriers de l'industrie cinématographique et les entreprises de transport par véhicules blindés). Cette modification permettra aux personnes morales visées d'acquérir des armes à feu pour une période déterminée sur la foi d'un seul processus de sélection, comme c'est le cas à l'heure actuelle pour les personnes physiques. Ce règlement sera élaboré en consultation avec les autorités provinciales et territoriales, la GRC et les entreprises visées.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 194-JUS.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personnes-ressources : Michael Zigayer ou Chris Ram, Section de la politique, Droit pénal, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. : (613) 957-4736

JUS-11

Règlement fixant les conditions d'attestation des compétences des requérants qui n'ont pas suivi le cours ni subi l'examen obligatoire aux fins d'obtenir une AAAF

Le projet de loi C-17 modifie l'alinéa 106(2)c) du Code criminel par l'adjonction du nouveau sous-alinéa 106(2)c)(ii), qui confère au préposé local des armes à feu le pouvoir discrétionnaire d'attester de la compétence des requérants d'AAAF qui n'ont pas suivi le cours ni subi l'examen obligatoire aux fins d'obtenir une AAAF. Aux fins de cette attestation, le préposé doit obtenir l'assurance au moyen d'autres preuves que le requérant satisfait aux exigences réglementaires de compétence se rapportant à la législation sur les armes à feu et aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage. Ce règlement sera élaboré en collaboration avec les autorités provinciales et territoriales ainsi qu'avec la GRC et sera pris en vertu du sous-alinéa 106(2)c)(ii), conformément à l'alinéa 116(1)i) (tel que modifié).

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 194-JUS.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personnes-ressources : Michael Zigayer ou Chris Ram, Section de la politique, Droit pénal, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. : (613) 957-4736

JUS-12

Règlement prévoyant la délivrance de certificats d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte aux personnes morales

Le projet de loi C-17 crée le nouvel article 109.1 au Code criminel, qui permet la délivrance de certificats d'enregistrement d'armes à autorisation restreinte aux catégories de personnes morales prévues par règlement. Cette modification permet donc aux entreprises, plutôt qu'à leurs employés qui portent des armes à autorisation restreinte, de posséder et d'enregistrer à leur nom de telles armes. Grâce à cette nouvelle disposition et à la nouvelle AAAF pour personne morale, les sociétés qui ont à leur service des employés armés à des fins de transport sécuritaire pourront dorénavant posséder et enregistrer les armes portées par leurs employés. Les employés en question devront quand même obtenir leurs propres AAAF et permis de port d'armes et satisfaire aux conditions du processus de sélection.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 194-JUS.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personnes-ressources : Michael Zigayer ou Chris Ram, Section de la politique, Droit pénal, Ministère de la Justice, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. : (613) 957-4736

JUS-13

Arrêtés approuvant des alcootests, des appareils de détection et des contenants d'échantillon de sang

Ces arrêtés sont nécessaires pour l'approbation des instruments et des appareils qui permettent de vérifier l'alcoolémie d'une personne, ou divers contenants qui permettent de recueillir les échantillons de sang aux fins d'analyse. Ces différents instruments, appareils et contenants doivent être approuvés par le procureur général du Canada avant qu'ils puissent servir à établir l'alcoolémie en application du Code criminel.

Lorsque les nouveaux appareils auront été approuvés, les corps policiers pourront les utiliser dans le cadre d'enquêtes relatives aux infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies d'un véhicule automobile, d'un bateau, d'un aéronef ou d'un véhicule de chemin de fer. Grâce à ces arrêtés, la gamme d'appareils que pourront se procurer les autorités policières pour accomplir leur travail sera plus vaste.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991; numéro de projet 190-JUS.

Date prévue de publication : La publication dépendra du processus d'approbation constant, qui oblige le gouvernement à donner suite aux demandes d'approbation faites par les fabricants et à évaluer les demandes.

Personne-ressource : Catherine Kane, Conseillère juridique, Section de la politique, Droit pénal, Ministère de la Justice, Pièce 733, 239, rue Wellington, Ottawa (Ontario) K1A 0H8. Tél. : (613) 957-4733

JUS-14

Fichiers d'information

Ce projet de règlement vise la modification des descriptions des banques d'information énumérées à l'article 3 du règlement en vigueur, conformément à la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales, de façon à refléter la présente description des banques de données de Santé et Bien-être social Canada.

Ce règlement ne donnera pas lieu à la création de nouvelles banques d'information pas plus qu'il n'en éliminera.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ken Duford, Gérant, Division des systèmes d'aide du droit familial, C.P. 2730, Succursale D, Ottawa (Ontario) K1P 5W7. Tél. : (613) 990-7008

JUS-15

Demandes d'interception

Ce projet de règlement vise la révision de la formule de demande qui constitue l'annexe I (article 5) du règlement en vigueur. La révision a pour objet de confirmer que la formule se prête au traitement informatique qu'effectuent les autorités provinciales et territoriales.

Les changements sont mineurs et la formule continuera de refléter les exigences de la partie II de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ken Duford, Gérant, Division des systèmes d'aide du droit familial, C.P. 2730, Succursale D, Ottawa (Ontario) K1P 5W7. Tél. : (613) 990-7008

JUS-16

Demandes de recherche

Ce projet de règlement vise la révision de la formule de demande qui constitue l'annexe I (article 4) du règlement en vigueur. La révision a pour objet de confirmer que la formule se prête au traitement informatique qu'effectuent les autorités provinciales et territoriales.

Les changements sont mineurs et la formule continuera de refléter les exigences de la partie I de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ken Duford, Gérant, Division des systèmes d'aide du droit familial, C.P. 2730, Succursale D, Ottawa (Ontario) K1P 5W7. Tél. : (613) 990-7008

JUS-17

Droit à payer en vertu de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales

Ce règlement mettra à exécution les dispositions de la partie II de la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales entrée en vigueur le 2 mai 1988 en stipulant le droit que doit payer le débiteur d'une pension alimentaire lorsqu'un bref de saisie-arrêt a été signifié au ministère.

Le droit payable (dont le montant n'a pas encore été fixé) sera perçu à même la partie retenue des sommes saisissables après paiement au créancier.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ken Duford, Gérant, Division des systèmes d'aide du droit familial, C.P. 2730, Succursale D, Ottawa (Ontario) K1P 5W7. Tél. : (613) 990-7008

Ministère des Finances Canada

Contenu

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et autres accords commerciaux *FIN-14* ..... Page 104

Autres règlements relatifs à l'impôt sur le revenu *FIN-41* 110

Blanchiement d'argent *FIN-24* 106

Contributions au fonds d'amortissement *FIN-38* 110

Décret sur les marchandises d'artisanat *FIN-18* 105

Décrets concernant le Tarif de préférence général *FIN-13* 104

Décrets généraux de modification *FIN-20* 105

Dispositions de l'impôt sur le revenu relatives aux actions visées par le règlement *FIN-37* 109

Équipement de sport *FIN-10* 103

Impôt sur le revenu de placement des assureurs-vie *FIN-25* 106

Marchandises destinées aux personnes ayant une déficience *FIN-11* 103

Options d'achat d'actions accordées aux employés *FIN-36* 109

Réduction, suppression ou drawback temporaire des droits de douane *FIN-9* 103

Règlement de 1987 sur les accords de perception fiscale et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé *FIN-8* 103

Règlement de 1987 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces *FIN-7* 102

Règlement de l'impôt sur le revenu – ajouts au paragraphe 5907(11) *FIN-35* 109

Règlement de l'impôt sur le revenu – assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs *FIN-28* 107

Règlement de l'impôt sur le revenu corrélatif au projet de loi C-18 *FIN-27* 107

Règlement de l'impôt sur le revenu – impôt de succursale *FIN-34* 108

Règlement de l'impôt sur le revenu – obligations réglementaires pour les besoins de l'impôt sur les intérêts prévus par la partie XIII *FIN-30* 108

Règlement de l'impôt sur le revenu – partie LXX *FIN-31* 108

Règlement de l'impôt sur le revenu – partie XIV *FIN-29* 107

Règlement de l'impôt sur le revenu – parties XIV et XXIV *FIN-33* 108

Règlement de l'impôt sur le revenu – parties LXXX et LXXXI *FIN-32* 108

Règlement de l'impôt sur le revenu – pensions *FIN-39* 110

Règlement sur la part de recettes extracôtières de la Nouvelle-Écosse *FIN-5* 102

Règlement sur la part de Terre-Neuve des recettes provenant des ressources en hydrocarbures *FIN-6* 102

Règlement sur la TPS *FIN-26* 107

Règlement sur le budget *FIN-40* 110

Règlement sur le taux d'intérêt relatif à la taxe de vente de la Nouvelle-Écosse *FIN-4* 102

Règlement sur les certificats d'immatriculation dans la zone extracôtière *FIN-1* 101

Règlement sur les exemptions dans la zone extracôtière *FIN-2* 101

Règlement sur les installations de forage *FIN-3* 102

Règlement sur les règles d'origine – protection tarifaire *FIN-12* 104

Remise de droits *FIN-21* 106

Remise de droits antidumping *FIN-23* 106

Retour aux droits NPF sur les fruits et les légumes frais *FIN-22* 106

Suppression ou réduction des droits sur les navires *FIN-16* 105

Tarif de la nation la plus favorisée (T.N.F.) *FIN-17* 105

Tarif de préférence appliqué à certains pays du Commonwealth *FIN-19* 105

Traitement tarifaire préférentiel pour les pays antillais du Commonwealth (Caribcan) *FIN-15* 104

Information générale

Rôles et responsabilités

Le ministère des Finances exerce ses activités en vertu des articles 14 à 16 de la Loi sur la gestion des finances publiques, qui confère au ministre la responsabilité générale de la gestion du Trésor et la surveillance, le contrôle et la direction de toutes les questions relatives aux affaires financières du Canada que la loi n'attribue pas au Conseil du Trésor ou à quelque autre ministre.

Le ministère des Finances est l'organisme central du gouvernement fédéral chargé de fournir des conseils sur les questions économiques et financières intéressant le Canada. Il passe en revue toutes les mesures économiques que prend le gouvernement afin d'en assurer l'harmonie, il suit l'évolution des facteurs extérieurs qui influent sur la performance économique du Canada et il examine les mesures économiques prises par d'autres paliers de gouvernement.

La réalisation la plus évidente du ministère est la préparation du budget fédéral. Le discours du budget constitue une revue officielle des facteurs économiques passés, présents et futurs qui influent sur la performance économique du pays

et les finances de l'État. Il passe en revue les comptes publics de l'année précédente et comporte des projections financières pour les années à venir. Ces projections portent entre autres sur le programme de dépenses publiques, les recettes tirées de sources existantes, les modifications fiscales et les niveaux de la dette.

Mandat législatif

Le ministère des Finances est en partie ou entièrement responsable de la mise en application des lois suivantes :

- Loi d'aide au développement international (institutions financières)
- Loi de l'impôt sur le revenu
- Loi de la subvention à la province de l'Île-du-Prince-Édouard
- Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve
- Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers
- Loi des paquebots nationaux du Canada
- Loi relative au supplément d'aide financière à Terre-Neuve
- Loi remaniant la législation bancaire
- Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières.
- Loi sur l'Accord portant création de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement
- Loi sur l'Association canadienne des paiements
- Loi sur l'intérêt
- Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu
- Loi sur la Banque du Canada
- Loi sur la Commission du tarif
- Loi sur la compétence extracôtière du Canada pour les douanes et l'accise
- Loi sur la gestion des finances publiques
- Loi sur la monnaie
- Loi sur la participation publique au capital de Petro-Canada
- Loi sur la pension de la fonction publique
- Loi sur la pension de retraite du gouverneur général
- Loi sur la pension spéciale du service diplomatique
- Loi sur la prise en charge des prestations de la Commission de secours d'Halifax
- Loi sur la réorganisation de la Corporation de développement du Canada
- Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Téléglobe Canada
- Loi sur la révision du capital des chemins de fer nationaux du Canada
- Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions
- Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada
- Loi sur la taxe d'accise
- Loi sur la taxe d'exportation du pétrole
- Loi sur la taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse
- Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières
- Loi sur le financement des hypothèques grevant des propriétés résidentielles
- Loi sur le recyclage des produits de la criminalité
- Loi sur le remboursement d'obligations des chemins de fer nationaux du Canada
- Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur
- Loi sur les accords de Bretton Woods
- Loi sur les allocations de retraite des parlementaires
- Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé
- Loi sur les associations coopératives de crédit
- Loi sur les banques
- Loi sur les banques d'épargne du Québec
- Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques
- Loi sur les compagnies d'assurance étrangères
- Loi sur les lettres de change
- Loi sur les liquidations
- Loi sur les mesures spéciales d'importation
- Loi sur les normes de prestation de pension
- Loi sur les prêts aux petites entreprises
- Loi sur les prêts relatifs au grain des Prairies
- Loi sur les réserves provisoires de blé
- Loi sur les sociétés d'investissement
- Loi sur les sociétés de fiducie
- Loi sur les sociétés de prêt
- Loi sur les subventions aux provinces
- Régime de pensions du Canada
- Tarif des douanes

Projets

FIN-1

Règlement sur les certificats d'immatriculation dans la zone extracôtière

Le règlement stipulerait, à l'intention des personnes qui perçoivent des taxes en vertu de la Loi sur la taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, à quel endroit elles doivent afficher leur certificat d'immatriculation et à quel moment celui-ci doit être modifié ou retourné.

Ce projet ne vise qu'une question mineure d'ordre administratif; il ne fait que clarifier l'application de la loi et n'aura aucune incidence importante sur les plans économique ou réglementaire.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 160-FIN.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Neera Huckvale, Économiste des ressources, Politique des ressources, Division de l'environnement, de l'énergie et des ressources, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.
Tél. : (613) 996-4987

FIN-2

Règlement sur les exemptions dans la zone extracôtière

Le règlement exempterait de la taxe exigée en vertu de la Loi sur la taxe de vente au détail dans la zone extracôtière

de la Nouvelle-Écosse certains grands navires ainsi que les pièces d'équipement utilisées pour les réparer, les transferts de biens entre personnes et sociétés liées et les biens sur lesquels la taxe a déjà été acquittée.

Le niveau absolu de l'incidence de ce projet est difficile à évaluer.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 161-FIN.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Neera Huckvale, Économiste des ressources, Politiques des ressources, Division de l'environnement, de l'énergie et des ressources, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.
Tél. : (613) 996-4987

FIN-3

Règlement sur les installations de forage

Le règlement ramènerait le montant de la taxe à payer sur les installations de forage dans la zone extracôtière en vertu de la Loi sur la taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse à un montant établi au prorata sur un certain nombre d'années.

Le règlement allégerait en partie le fardeau de taxe à l'égard d'installations de forage situées dans la zone extracôtière. Le niveau absolu de l'incidence de ce projet n'a pas encore été évalué.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 162-FIN.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Neera Huckvale, Économiste des ressources, Politique des ressources, Division de l'environnement, de l'énergie et des ressources, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.
Tél. : (613) 996-4987

FIN-4

Règlement sur le taux d'intérêt relatif à la taxe de vente de la Nouvelle-Écosse

Le règlement fixerait le taux d'intérêt imposé aux remises en retard des taxes payables en vertu de la Loi sur la taxe de vente au détail dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse à un taux égal au taux d'intérêt payé sur les Bons du Trésor du gouvernement du Canada.

Il est prévu que ce taux d'intérêt, conjugué à la pénalité de 5 p. 100 par la loi, dissuaderait les contribuables de ne pas remettre rapidement les taxes. Le paiement en retard des taxes ne pose actuellement pas de problème.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 163-FIN.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Neera Huckvale, Économiste des ressources, Politique des ressources, Division de l'environnement, de l'énergie et des ressources, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.
Tél. : (613) 996-4987

FIN-5

Règlement sur la part de recettes extracôtières de la Nouvelle-Écosse

La Loi sur l'Accord entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur la gestion des ressources pétrolières et gazières autorise le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à transférer au gouvernement de la Nouvelle-Écosse une somme équivalente aux impôts indirects, aux taxes sur les primes d'assurance, à la part de l'impôt sur le revenu des corporations qui revient à la province, aux redevances, aux frais de location et aux droits prélevés au regard de l'exploitation d'hydrocarbures dans la zone extracôtière. Le règlement stipulera les échéances et les modalités de paiement de cette somme.

Le règlement ne vise que la gestion interne du gouvernement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 235-FIN.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Neera Huckvale, Économiste des ressources, Politique des ressources, Division de l'environnement, de l'énergie et des ressources, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.
Tél. : (613) 996-4987

FIN-6

Règlement sur la part de Terre-Neuve des recettes provenant des ressources en hydrocarbures

La Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve autorise le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources de transférer au gouvernement de Terre-Neuve une somme équivalente aux impôts indirects, aux taxes sur les primes d'assurance, à la part de l'impôt sur le revenu des corporations qui revient à la province, aux redevances, aux frais de location et aux droits prélevés au regard de l'exploitation d'hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve. Le règlement stipulera les échéances et les modalités de paiement de cette somme.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 237-FIN.

Le règlement ne vise que la gestion interne du gouvernement.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Neera Huckvale, Économiste des ressources, Politique des ressources, Division de l'environnement, de l'énergie et des ressources, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.
Tél. : (613) 996-4987

FIN-7

Règlement de 1987 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces

Le ministre des Finances recommande parfois au gouverneur en conseil des modifications au règlement ayant trait aux accords de péréquation, de stabilisation fiscale et

de garantie des recettes. Ces modifications sont habituellement de nature technique; elles visent à faciliter l'administration de ces divers accords.

Le règlement stipule les délais et la méthode de calcul et de versement des paiements faits aux gouvernements provinciaux en vertu des accords fiscaux. Il n'entraîne aucun coût supplémentaire pour le secteur privé, n'a aucune incidence immédiate sur la population, les entreprises, l'économie ou les marchés en général. Les provinces sont consultées avant que le règlement ne soit modifié.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 164-FIN.

Date prévue de publication : Les détails des recommandations ne sont généralement pas connus suffisamment tôt pour permettre la publication préalable. Au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ross MacLeod, Division des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-8138

FIN-8

Règlement de 1987 sur les accords de perception fiscale et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

Le ministre des Finances recommande parfois au gouverneur en conseil des modifications au règlement ayant trait aux accords de perception fiscale et de financement des programmes en vigueur. Ces modifications sont habituellement de nature technique; elles visent à faciliter l'administration de ces divers régimes.

Le règlement stipule les délais et la méthode de calcul et de versement des paiements faits aux gouvernements provinciaux en vertu des accords de perception fiscale et de financement des programmes en vigueur. Il n'entraîne aucun coût pour le secteur privé, n'a aucune incidence immédiate sur la population, les entreprises, l'économie ou les marchés en général. Les provinces sont consultées avant que le règlement ne soit modifié.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 165-FIN.

Date prévue de publication : les détails des recommandations ne sont généralement pas connus suffisamment tôt pour permettre la publication préalable; au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ross MacLeod, Division des relations fédérales-provinciales, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-8138

FIN-9

Réduction, suppression ou drawback temporaire des droits de douane

En réponse aux demandes des fabricants canadiens, les taux de droits sur les intrants destinés à la fabrication sont parfois réduits ou supprimés temporairement lorsque des produits semblables ou de remplacement ne sont pas fabriqués au Canada. Ces mesures sont mises en œuvre par voie de modification du Décret de 1988 sur la réduction ou la suppression des droits de douane, du Décret de 1988 sur la réduction ou la suppression des droits de douane sur les produits chimiques et les matières plastiques, et de l'annexe V du Tarif des douanes. Ces décrets sont également modifiés de temps à autre pour prolonger la période d'exonération de droits ou pour rétablir, lorsque la situation le justifie, les taux de droits établis en vertu de la loi.

L'exonération des droits sur les intrants fortifie la capacité manufacturière canadienne en permettant aux fabricants canadiens de mieux concurrencer sur le marché intérieur les marchandises importées d'autres pays.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 166-FIN.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-6881

FIN-10

Équipement de sport

Le Tarif des douanes permet l'entrée en franchise d'équipement de sport non fabriqué au Canada, conforme aux normes des compétitions internationales et attesté par la Fédération des sports du Canada comme étant requis par les athlètes pour leur entraînement ou leur participation à des compétitions de calibre international. Les décrets pris en vertu de l'autorisation du gouverneur permettent d'ajouter des produits à la liste des marchandises admissibles au régime d'entrée en franchise.

L'entrée en franchise d'équipement de sport conforme aux normes des compétitions internationales aide les athlètes canadiens à s'entraîner et à participer à des compétitions de calibre international réservées aux amateurs. Les intérêts des fabricants canadiens sont également protégés, car l'équipement jouissant des avantages du régime d'entrée en franchise n'est habituellement pas fabriqué au Canada.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 167-FIN.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-6881

FIN-11

Marchandises destinées aux personnes ayant une déficience

Le Tarif des douanes autorise l'entrée en franchise de marchandises conçues spécialement pour les personnes ayant une déficience. Les marchandises admissibles au régime d'entrée en franchise sont désignées par le gouverneur en conseil lorsque des marchandises comparables ne sont pas fabriquées au Canada. Les décrets pris en vertu de l'autorisation du gouverneur permettent d'ajouter des produits à la liste des marchandises admissibles au régime d'entrée en franchise.

L'entrée en franchise, par voie de décret, des marchandises destinées aux personnes ayant une déficience est un moyen de satisfaire les besoins de ces derniers tout en offrant une protection suffisante aux fabricants canadiens. Avant qu'une recommandation ne soit soumise au Conseil, des consultations approfondies sont effectuées auprès des

parties susceptibles d'être touchées par l'augmentation des taux de droits.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 168-FIN.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.
Tél. : (613) 992-6881

FIN-12

Règlement sur les règles d'origine – protection tarifaire

Les règles d'origine désignent le pays d'origine des marchandises, et permettent donc de calculer la protection tarifaire qui s'y applique. Les règlements suivants seront modifiés en 1992 : le Règlement sur les règles d'origine applicables au tarif de préférence général et au traitement tarifaire des pays moins développés parmi les pays en voie de développement, le Règlement sur l'origine des marchandises aux fins du Tarif de préférence britannique et du Tarif de la nation la plus favorisée, le Règlement sur les règles d'origine applicables à la Nouvelle-Zélande et à l'Australie et le Règlement sur la détermination de l'origine des marchandises (Caribcan), le Règlement sur les règles d'origine applicables au Tarif des États-Unis et le Règlement sur les règles d'origines applicables au Tarif des États-Unis concernant les marchandises occasionnelles. Par ailleurs, il se peut que de nouvelles règles d'origine soient adoptées selon l'issue des négociations au sujet d'un accord de libre échange pour l'Amérique du Nord.

Les règlements sur les règles d'origine stipulent le niveau de protection tarifaire accordée aux marchandises importées. Les modifications proposées seraient mises en œuvre après consultation de l'industrie et des importateurs. On prévoit des répercussions minimes.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 169-FIN.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.
Tél. : (613) 992-6881

FIN-13

Décrets concernant le Tarif de préférence général

Le Canada applique, à l'intention des pays en voie de développement, un régime de taux tarifaires préférentiels nommé Tarif de préférence général (TPG), de même que des dispositions d'entrée en franchise destinées aux pays les moins développés parmi les pays en voie de développement. À l'occasion, il convient de supprimer ces avantages, plus particulièrement lorsque des marchandises importées au Canada à taux réduits causent un préjudice aux fabricants canadiens. En règle générale, les recommandations visant le retrait des avantages sont formulées après la tenue d'audiences publiques et le dépôt, par le Tribunal canadien du commerce extérieur, d'un rapport à la Chambre des communes. Par ailleurs, il se peut que l'on élargisse la portée du TPG quant aux taux de droits ou aux produits ou pays visés.

Le retrait des taux préférentiels permettrait de soulager le préjudice causé à l'industrie canadienne. L'élargissement de la portée des avantages tarifaires satisfait l'engagement du Canada à promouvoir les échanges commerciaux avec les pays en voie de développement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 170-FIN.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.
Tél. : (613) 992-6881

FIN-14

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et autres accords commerciaux

Il peut parfois arriver que le ministre des Finances et le secrétaire d'État aux Affaires extérieures recommandent au gouverneur en conseil des modifications aux taux de droits appliqués à des produits importés et ce, à cause de circonstances, au pays ou à l'étranger, qui mettent en cause les droits et les obligations du Canada en vertu de *l'Accord général sur les tarifs douaniers* (GATT), de *l'Accord de libre-échange Canada–États-Unis* (ALÉ) ou d'autres accords commerciaux. Les règlements découlant de telles recommandations sont habituellement pris en réaction à des situations commerciales internationales à la fois occasionnelles et non prévisibles. Les recommandations au gouverneur en conseil découlent soit de situations urgentes au pays, comme l'imposition de surtaxes ou la réaction à des mesures prises par d'autres pays et qui affectent les exportations du Canada, soit de la réduction des taux de droits négociés avec les partenaires commerciaux du Canada (comme dans le cas de la présente ronde de négociations multilatérales sur le commerce) qui peuvent, dans certains cas, devoir être mis en œuvre dans des délais très serrés.

Les modifications apportées aux taux de droits en vertu des dispositions du GATT, de l'ALÉ ou d'autres accords commerciaux visent principalement à appuyer et à protéger les fabricants canadiens ou les intérêts commerciaux du Canada.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 171-FIN.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.
Tél. : (613) 992-6881

FIN-15

Traitement tarifaire préférentiel pour les pays antillais du Commonwealth (Caribcan)

Le Canada offre un régime d'entrée en franchise aux marchandises en provenance des pays antillais du *Commonwealth*, désignés collectivement par l'acronyme Caribcan. Le gouvernement peut parfois être appelé à intervenir rapidement pour retirer ces avantages,

particulièrement lorsque les fabricants canadiens sont victimes d'un préjudice causé par les importations, vu le taux de droits moins élevé; dans d'autres cas, le gouvernement peut décider d'ajouter des pays ou des produits à la liste de ceux qui bénéficient de ces taux préférentiels ou de supprimer certaines exigences relatives aux règles d'origine afin de multiplier les avantages offerts.

À la suite de requêtes pour la sauvegarde des taux de droits, le retrait des avantages du Caribcan aura pour effet de rétablir la protection nécessaire à l'industrie canadienne. Des changements aux règles d'origine ou aux taux préférentiels auront pour effet de procurer certains avantages aux pays en voie de développement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 172-FIN.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.
Tél. : (613) 992-6881

FIN-16

Suppression ou réduction des droits sur les navires

Le Tarif des douanes autorise le gouverneur en conseil, sur avis conforme du ministre des Finances, à réduire ou à supprimer les droits de douane sur les navires, les structures flottantes et les autres embarcations. Ce pouvoir peut être invoqué pour répondre aux demandes de sociétés canadiennes qui prouvent que les droits à l'égard des embarcations sont injustes ou anormaux ou lorsque le gouvernement est d'avis qu'il serait prudent de prendre de telles mesures.

La réduction ou la suppression de ces droits de douane pourrait entraîner une diminution des coûts d'acquisition des navires au Canada et par le fait même, des coûts d'exploitation liés à la prestation de services de transport. Vu que ces mesures peuvent influer sur la protection tarifaire accordée aux constructeurs de navires canadiens, elles ne sont habituellement prises qu'après un examen minutieux des coûts et des avantages de la réduction des droits pour le bénéficiaire et les industries canadiennes de la construction et de la réparation de navires.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 173-FIN.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.
Tél. : (613) 992-6881

FIN-17

Tarif de la nation la plus favorisée (T.N.F.)

Dans certaines circonstances, le ministre des Finances recommande au gouverneur en conseil de modifier les taux de droits visant des produits importés de certains pays. Les décrets de ce genre donnent suite aux obligations prises en vertu d'un nouvel accord commercial ou reflètent un changement des relations commerciales qu'entretient le Canada avec un certain pays.

La modification du traitement tarifaire accordé à un pays découle habituellement d'obligations internationales.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 174-FIN.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.
Tél. : (613) 992-6881

FIN-18

Décret sur les marchandises d'artisanat

Le Tarif des douanes prévoit l'entrée en franchise des marchandises d'artisanat possédant des caractéristiques traditionnelles ou artistiques et provenant de pays en voie de développement.

De temps à autre, le Ministre recommande au gouverneur en conseil d'allonger ou de modifier la liste des produits d'artisanat admissibles au régime d'entrée en franchise.

Le Décret sur les marchandises d'artisanat fait partie d'un engagement international du Canada à venir en aide aux pays en voie de développement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 175-FIN.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.
Tél. : (613) 992-6881

FIN-19

Tarif de préférence appliqué à certains pays du Commonwealth

Le Canada applique à certains pays du *Commonwealth* des tarifs de préférence. Il convient, à l'occasion, de retirer le Tarif de préférence britannique (TPB), principalement pour protéger les fabricants canadiens ou de modifier ce traitement pour certaines marchandises, habituellement pour exécuter des accords commerciaux internationaux.

Le retrait du TPB peut être fait dans le dessein de mieux protéger l'industrie canadienne. L'élargissement des mesures d'application de ce tarif découle habituellement d'accords commerciaux prévoyant des avantages réciproques pour les entreprises canadiennes.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 176-FIN.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.
Tél. : (613) 992-6881

FIN-20

Décrets généraux de modification

De temps à autre, il faut modifier divers règlements et décrets à cause de préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire. Les modifications portent sur certains aspects juridiques, de même que sur des problèmes techniques dans le libellé des décrets.

En raison de la nature technique et peu manifeste de la plupart des modifications, on ne prévoit pas que ce projet ait une incidence quelconque.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 177-FIN.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-6881

FIN-21

Remise de droits

Le Parlement a délégué au gouverneur en conseil le pouvoir de remettre (comprendre « renoncer à ») les exigences de versement de droits. Les remises de droits ne sont habituellement proposées que dans des circonstances exceptionnelles où il est prouvé qu'il est absolument nécessaire d'accorder une exonération des droits. La plupart des remises de droits ont pour but de corriger des anomalies ou des injustices engendrées par la structure tarifaire dans certaines situations ou d'offrir une aide à court terme à certains fabricants canadiens aux prises avec de graves problèmes sur le plan des finances ou de la concurrence.

Les pouvoirs en matière de remise permettent au gouvernement de réagir rapidement dans des situations particulières lorsque des lois et des règlements d'application générale ont des répercussions inattendues ou non souhaitables.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 178-FIN.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-6881

FIN-22

Retour aux droits NPF sur les fruits et les légumes frais

Le Tarif des douanes permet au ministre des Finances (conformément à l'article 702 de *l'Accord de libre-échange Canada–États-Unis*) de rétablir temporairement par décret (pour un maximum de 180 jours) les taux de droit sur certains fruits et légumes frais importés des États-Unis pendant vingt ans dans des conditions de régression des prix, afin de permettre à l'industrie horticole du Canada de s'adapter à un contexte commercial plus ouvert. Cette disposition de retour aux droits du Tarif de la nation la plus favorisée (NPF) s'applique uniquement si la superficie moyenne en culture (à l'exclusion des terres transformées pour la culture vinicole) du produit est constante ou en déclin. Les droits temporaires, de même que tout autre droit de douane, ne peuvent dépasser le tarif NPF pour le produit en question.

L'imposition de droits temporaires rétablirait la protection tarifaire pour certains producteurs nationaux de fruits et de légumes visés par les décrets.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 179-FIN.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Close, Directrice, Division des tarifs, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-6881

FIN-23

Remise de droits antidumping

Le Parlement a délégué au gouverneur en conseil le pouvoir d'autoriser la remise du paiement des droits antidumping. Les demandes de remise de ces droits ne sont acceptées qu'à titre exceptionnel et, en général, que dans les cas où l'industrie canadienne appuie la remise et où il n'y a pas de production canadienne.

Les pouvoirs d'autorisation de remise permettent au gouvernement de réagir rapidement à des situations particulières faisant exception aux règlements et aux lois d'application générale.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : T. Collins-Williams, Directrice, Division des relations économiques internationales, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 996-8650

FIN-24

Blanchiement d'argent

Ce règlement complétera le projet de loi C-9, qui porte sur le recyclage des produits de la criminalité (Loi sur le recyclage des produits de la criminalité) et qui a reçu la sanction royale le 21 juin 1991. Cette loi et le règlement à venir visent à établir, dans le domaine financier, des obligations de tenue de documents propres à faciliter la recherche et la poursuite des cas de blanchiement d'argent.

L'avant-projet de règlement a été publié le 25 octobre 1990, lorsque le projet de loi C-9 a été déposé à la Chambre des communes. La loi devrait entrer en vigueur le 1er octobre 1991; le règlement, au début de la nouvelle année.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1991, Gazette *du Canada* Partie I; 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.F. McCollum, Chef, Section de l'analyse et des relations industrielles, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier, Ministère des Finances, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-8302

FIN-25

Impôt sur le revenu de placement des assureurs-vie

Le 18 juin 1987, le ministre des Finances communiquait à la Chambre des communes des projets de réforme globale du système fiscal. Dans le cadre de cette réforme, l'impôt sur le revenu de placements des assureurs-vie (qui, de 1969 à 1978, avait été assujetti à l'impôt en vertu de la partie XII de la Loi de l'impôt sur le revenu) a été rétabli. La structure de l'impôt proposé a été énoncée de façon générale dans les renseignements supplémentaires relatifs à l'Avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes le 16 décembre 1987. Le 2 mars 1988, le ministre des

Finances fournissait des précisions supplémentaires à ce sujet dans une déclaration publique. Les modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu mettant en application l'impôt proposé (nouvelle partie XII.3 de la loi) ont été incorporées dans le projet de loi C-139, qui a reçu la sanction royale le 13 septembre 1988. Le 7 mars 1990, le ministre rendait public l'avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu découlant des dispositions de la nouvelle partie XII.3 de la loi.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 180-FIN.

Date prévue de publication : ce règlement, qui entrera en vigueur aux dates annoncées, a été rendu public par le ministre des Finances le 7 mars 1990 et a été publié dans le communiqué du ministère des Finances n° 90-031 à la même date. 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Carol Muirhead, Chef, Pensions, fiducies, assurances et ressources, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-3763

FIN-26

Règlement sur la TPS

La partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, qui prévoit les dispositions législatives concernant la mise en œuvre de la taxe sur les produits et services (TPS), a été sanctionnée le 17 décembre 1990; la taxe est entrée en vigueur le 1er janvier 1991. Bien que la structure générale de cette nouvelle taxe soit exposée dans la loi, certaines dispositions nécessaires à l'application de la taxe ont été reprises dans le règlement découlant de la loi.

Le gouvernement est fermement décidé à perfectionner le régime de la TPS d'après son incidence sur le marché. Un certain nombre d'améliorations ont déjà été annoncées, dont quelques-unes entraîneront des modifications au règlement. Ce processus est en cours et on peut s'attendre, tout dépendant des consultations entre les secteurs privé et public et des questions qui seront portées à l'attention du gouvernement, à de futures modifications à la réglementation, notamment la prise de nouveaux règlements conformément aux pouvoirs conférés par la loi.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Marlene Starrs, Agent de la politique de l'impôt, Division de la taxe de vente, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-4230

FIN-27

Règlement de l'impôt sur le revenu corrélatif au projet de loi C-18

Le projet de loi C-18, présenté à la Chambre des communes le 30 mai 1991, donnait effet à des modifications techniques mineures à la Loi de l'impôt sur le revenu, dont la plupart avaient été publiées sous forme d'avant-projet le 13 juillet 1990, à des modifications à l'impôt sur le revenu annoncées dans les budgets de 1990 et de 1991 ainsi qu'à un certain nombre de mesures fiscales annoncées antérieurement dans des communiqués de presse. Cet avant-projet entraîne des modifications corrélatives au Règlement de l'impôt sur le revenu, notamment des modifications à apporter à des sujets liés aux biens prêts à être mis en service, aux organismes agréés de services nationaux dans le domaine des arts, aux déductions relatives aux zones nordiques visées par le règlement et aux zones intermédiaires visées par le règlement, aux modifications réglementaires relatives aux déductions pour personnes ayant une déficience, aux déductions en matière de publicité, au calcul des stocks, aux biens étrangers, à l'impôt des grandes corporations, à l'impôt sur le capital des institutions financières et au traitement du minerai étranger. Ces modifications entreront en vigueur aux dates annoncées dans la loi modificatrice.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 184-FIN.

Date prévue de publication : 1er et 2e trimestres 1991, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Howard Krakower, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-3039

FIN-28

Règlement de l'impôt sur le revenu – assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs

L'alinéa 149(1)t) de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit une exemption de l'impôt de la partie I pour les assureurs de biens agricoles, de biens servant à la pêche ou de résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs. Cette exemption est limitée par les paragraphes 149(4.1) à (4.3) de la loi. De plus, l'alinéa 149(1)t) prescrit certaines exigences relatives au revenu brut tiré des primes auxquelles l'assureur doit satisfaire et, à moins que l'assureur ne soit un assureur autorisé, que certains autres assureurs qui lui sont liés doivent respecter. Il est envisagé de viser par règlement certains assureurs aux fins de cet alinéa. Lorsque l'assureur est visé par le règlement, seul son revenu brut tiré des primes sera pris en considération pour déterminer s'il est admissible à l'exemption de la partie I.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er ou 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Tommy Ellis, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-4853

FIN-29

Règlement de l'impôt sur le revenu – partie XIV

Le paragraphe 1404(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu définit les termes « coût d'acquisition » d'une police d'assurance et « prime nette de la police ». Les coûts d'acquisition d'une police réduisent la prime nette de la police et, par conséquent, la réserve pour primes non acquises que peut réclamer l'assureur. Le coût d'acquisition d'une police correspond en général à 20 p. 100 de la prime payée pour la police, mais pour certains types de polices, stipulés à l'alinéa a) de la définition, le coût d'acquisition ne correspond qu'à 5 p. 100 de la prime payée. Il est envisagé d'ajouter à l'alinéa a) de la définition des « coûts

d'acquisition » les polices d'assurance vendues seulement aux membres d'une caisse populaire ou d'une coopérative de crédit par une corporation formée exclusivement dans le but de fournir de l'assurance à ces membres.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er ou 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Tommy Ellis, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-4853

FIN-30

Règlement de l'impôt sur le revenu – obligations réglementaires pour les besoins de l'impôt sur les intérêts prévus par la partie XIII

L'alinéa 212(1)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu prescrit une retenue d'impôt de 25 p. 100 sur l'intérêt payé à des personnes ne résidant pas au Canada ou porté à leur crédit. L'alinéa dresse également la liste des exceptions à cette exigence. Sont exclus de cette liste certains types de paiements d'intérêt conditionnels, tel qu'indiqué à la fin de l'alinéa 212(1)b), payables sur des obligations autres que des obligations visées par le règlement. Il est envisagé de viser par le règlement, pour l'application de cet alinéa, les obligations émises par un gouvernement ou une société d'État dont l'intérêt n'est conditionnel qu'à l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada. L'intérêt payable aux personnes non résidantes relativement à ces obligations ne sera donc pas assujetti à la retenue d'impôt prévue par la partie XIII.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er ou 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Tommy Ellis, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-4853

FIN-31

Règlement de l'impôt sur le revenu – partie LXX

La partie LXX du Règlement de l'impôt sur le revenu vise certains types de créances pour l'application du paragraphe 12(9) de la Loi de l'impôt sur le revenu et considère certains montants comme devenant exigibles à titre de revenu d'intérêts sur ces créances. Le ministère des Finances est actuellement en train de revoir le traitement fiscal des intérêts en général, tant en ce qui a trait à leur inclusion en tant que revenu qu'à leur déduction en tant que dépense. Il est probable que des changements importants seront apportés à la partie LXX du règlement lorsque ce processus de révision sera terminé.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : le règlement sera d'abord publié sous forme d'ébauche pour permettre des consultations et la formulation de suggestions. Publication probable, 3e ou 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Tommy Ellis, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-4853

FIN-32

Règlement de l'impôt sur le revenu – parties LXXX et LXXXI

Les parties LXXX et LXXXI du Règlement de l'impôt sur le revenu ont été promulguées en décembre 1990 pour les besoins du calcul des provisions pour créances douteuses des institutions financières ainsi que des autres provisions des compagnies d'assurance. Il y a lieu d'apporter un certain nombre de modifications techniques à ces parties pour les clarifier. La plupart de ces modifications porteront sur la définition de certains termes employés dans le règlement comme « autorité compétente », « pays désigné », « actif approvisionné », « provision générale » et « provision spécifique ». Quoi qu'à l'heure actuelle ces termes ne soient pas définis dans la Loi de l'impôt sur le revenu ni dans le règlement connexe, leur signification est comprise par les parties intéressées dans l'industrie concernée.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er ou 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Tommy Ellis, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-4853

FIN-33

Règlement de l'impôt sur le revenu – parties XIV et XXIV

Les parties XIV et XXIV du Règlement de l'impôt sur le revenu stipulent des règles relatives au calcul des provisions pour polices et du revenu d'investissement des assureurs. Le ministère des Finances est en train de revoir le régime d'imposition de l'industrie de l'assurance en général. Il sera probablement nécessaire de modifier les parties XIV et XXIV du règlement en raison des politiques mises au point dans le cadre de ce processus de révision.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er ou 2e trimestre, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Tommy Ellis, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-4853

FIN-34

Règlement de l'impôt sur le revenu – impôt de succursale

La partie XIV de la loi prévoit un impôt spécial, généralement appelé « impôt de succursale », d'un taux de 25 p. 100 sur les gains après impôt d'une succursale canadienne d'une corporation ne résidant pas au Canada, sous réserve d'une déduction pour placement dans des biens au Canada. Le paragraphe 808(2) du règlement dresse la liste des biens à prendre en compte dans le calcul de la déduction pour placement (« l'investissement admissible dans des biens situés au Canada ») d'une corporation étrangère exerçant une activité au Canada. L'investissement admissible dans les biens situés au Canada comprend les « avoirs liquides

admissibles » de la corporation utilisés dans l'activité canadienne de celle-ci. Cependant, il y a lieu de modifier la définition des « avoirs liquides admissibles » pour préciser que les fonds déposés dans une banque canadienne, qui ne sont pas le produit de l'activité de la succursale canadienne et qui ne sont pas destinés à être utilisés par celle-ci ne font pas partie des avoirs liquides admissibles de la corporation.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er ou 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : E. Emilio Sánchez, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-4859

FIN-35

Règlement de l'impôt sur le revenu – ajouts au paragraphe 5907(11)

L'article 95 de la loi définit un certain nombre de termes et contient un certain nombre de règles applicables pour les besoins de la sous-section (i) de la section B de la partie I de la loi, portant sur les actionnaires de corporation ne résidant pas au Canada. L'article 113 de la loi permet à une corporation résidant au Canada de déduire les montants prescrits relativement aux dividendes prélevés sur le surplus exonéré, imposable et antérieur à l'acquisition de la corporation affiliée. L'article 5907 prescrit les règles de calcul des montants décrits dans ces deux articles de la loi. Pour l'essentiel, le revenu de dividendes tirés de l'exploitation active d'une entreprise au Canada, ou dans un pays visé par le paragraphe 5907(11), par une corporation étrangère affiliée résidant dans un pays figurant sur la liste est exonéré de l'impôt canadien lorsque perçu par une corporation résidant au Canada. Compte tenu du fait que les traités fiscaux conclus par le Canada avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la Pologne et le Luxembourg sont entrés en vigueur, ces pays devraient être ajoutés à la liste des pays énumérés au paragraphe 5907(11).

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er ou 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : E. Emilio Sánchez, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-4859

FIN-36

Options d'achat d'actions accordées aux employés

L'alinéa 110(1)d) de la loi prévoit l'application d'une déduction dans le calcul du revenu imposable d'un employé relativement à l'avantage retiré de l'exercice de certaines options d'achat d'actions accordées à des employés. Cette déduction équivaut au quart du montant (un tiers en 1988 et 1989) de l'avantage considéré aux termes du paragraphe 7(1) de la loi comme ayant été reçu par l'employé relativement à l'action. L'article 6204 du règlement stipule les conditions en vertu desquelles une action peut-être considérée comme étant visée par le règlement et admissible à la déduction prévue à l'alinéa 110(1)d). L'alinéa 6204(1)b) prévoit qu'il ne peut être raisonnablement attendu de la corporation (ou de la personne donnée apparentée à la corporation) d'acquérir ou d'annuler l'action ou encore de réduire le capital versé de la corporation au titre de l'action dans un délai de deux ans après la vente ou l'émission de l'action.

Lorsque, pendant l'offre publique d'achat, les employés se prévalent de l'option d'achat d'actions puis vendent les actions achetées à l'auteur de l'offre publique d'achat, ces actions ne sont pas admissibles en qualité d'actions visées par le règlement car l'auteur de l'offre publique d'achat est considéré comme étant une personne apparentée dont il peut-être raisonnablement attendu qu'elle acquière les actions. Ces achats d'actions doivent être prévus par le règlement de façon à éviter que les actions en question se voient refuser la qualité d'actions visées par le règlement.

Ce changement peut-être appliqué à toutes les dispositions relatives aux actions visées par le règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er ou 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : E. Emilio Sánchez, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique et de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-4859

FIN-37

Dispositions de l'impôt sur le revenu relatives aux actions visées par le règlement

Les paragraphes 110.6(8) et (9) de la loi sont des dispositions anti-évitement visant à prévenir la conversion du revenu de dividendes en gain en capital exonéré pour les particuliers. Les corporations pourraient en effet émettre des actions pourvues de caractéristiques visant à faciliter la réalisation du rendement sous forme de gain en capital plutôt que sous forme de dividende. Cette règle ne s'appliquera pas, cependant, aux actions visées par le règlement. L'article 6205 du règlement définit les conditions dans lesquelles une action peut-être considérée comme une action visée par le règlement et être exclue de l'application des paragraphes 110.6(8) et (9). L'article 6205 ne permet actuellement pas aux employés de racheter une action. Il y a lieu de modifier le règlement de façon à éviter que les actions soient exclues du statut d'action visée par le règlement lorsqu'elles sont assorties d'un droit de rachat permettant à un employé de racheter l'action pour un montant ne dépassant pas la juste valeur marchande au moment du rachat, et l'objet du droit de rachat est de créer un marché pour l'action.

Ce changement peut être appliqué à toutes les dispositions relatives aux actions visées par le règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er ou 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : E. Emilio Sánchez, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique et de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-4859

FIN-38

Contributions au fonds d'amortissement

Il se peut qu'il faille modifier l'article 1 400 du Règlement de l'impôt sur le revenu pour accorder à la *Mortgage Investment Corporation of Canada* une déduction pour les montants versés dans ce qui est en fait un fonds d'amortissement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er ou 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Davine Roach, Agent de la politique de l'impôt, Réorganisations de sociétés et gains en capital, Direction de la politique de l'impôt, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-4852

FIN-39

Règlement de l'impôt sur le revenu – pensions

Le 24 mai 1991, le ministre des Finances a révélé les détails de projets touchant l'imposition de nouvelles limites au régime enregistré d'épargne-retraite des contribuables qui participent à certains régimes de pension non agréés. Ces projets exigent qu'un certain nombre de modifications soient apportées au Règlement de l'impôt sur le revenu. De même, il faudra peut-être apporter d'autres modifications à ce règlement pour améliorer encore davantage le fonctionnement des nouvelles règles, récemment annoncées, régissant l'octroi d'une aide fiscale à l'épargne-retraite.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : W.R. Holmes, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-4390

FIN-40

Règlement sur le budget

Toute annonce budgétaire du ministre des Finances effectuée avant la fin de 1992 peut entraîner l'adoption de nouveaux règlements ou la modification de règlements existants tel le Règlement de l'impôt sur le revenu. Les documents budgétaires contiendront des détails sur toute répercussion éventuelle de ce genre.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Howard Krakower, Agent de la politique de l'impôt, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-3039

FIN-41

Autres règlements relatifs à l'impôt sur le revenu

On s'attend que des modifications de nature technique relatives à l'impôt sur le revenu soient déposées au Parlement en 1992. L'adoption de ces modifications pourrait nécessiter celle de modifications connexes au Règlement de l'impôt sur le revenu. En outre, il faudra peut-être apporter au règlement des modifications de nature technique ou administrative, ou de nature à le clarifier. D'autres modifications seront peut-être nécessaires pour régler les problèmes qui pourraient se poser, pour mettre en œuvre les changements à la politique fiscale, y compris les changements annoncés par communiqué, pour répondre aux décisions de justice, pour tenir compte de changements législatifs (y compris ceux qui seraient effectués à la suite de la révision des lois) ou encore pour améliorer le libellé, l'économie ou la numérotation du règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : au besoin, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Howard Krakower, Agent de la politique fiscale, Direction de la politique de l'impôt, Ministère des Finances, 140, rue O'Connor, Ottawa (Ontario) K1A 0G5. Tél. : (613) 992-3039

Multiculturalisme et Citoyenneté Canada

Contenu

Citoyenneté *MCC-1* ..... Page 111
Citoyenneté *MCC-2* 111

Information générale

Rôles et responsabilités

Le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté a pour principale responsabilité de donner à tous les Canadiens et les Canadiennes la possibilité de participer pleinement et sans discrimination à la vie de la société. Son action vise essentiellement à donner à chacun et à chacune l'égalité sous le signe du civisme vécu. Le Ministère s'applique à faire mieux comprendre la citoyenneté et les valeurs canadiennes, avec les droits et responsabilités qui en découlent, à encou- rager le bénévolat et les autres formes d'expression du civisme et à éliminer les obstacles à la pleine participation tels l'analphabétisme et le racisme.

En travaillant à l'élimination du racisme et des autres formes de discrimination et d'obstacles à la participation sociale, le Ministère contribue à faire en sorte que tous les Canadiens et les Canadiennes se sentent bienvenus dans la société et resserre les liens qui les unissent.

De par la Loi sur le multiculturalisme canadien, le Ministère s'est vu confier des responsabilités générales de coordination dans le domaine, au nom de tous les ministères et organismes fédéraux.

Mandat législatif

Le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté est responsable de la mise en application des lois suivantes :

- Loi sur l'Institut canadien des langues patrimoniales (non promulguée)
- Loi sur la citoyenneté et son règlement
- Loi sur la Fondation canadienne des relations raciales (non promulguée)
- Loi sur le ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté
- Loi sur le multiculturalisme canadien

Projets

MCC-1

Citoyenneté

Une nouvelle loi sur la citoyenneté sera vraisemblablement présentée au Parlement au cours de l'année 1991. Le cas échéant, le Règlement sur la citoyenneté, à caractère essentiellement procédural, sera modifié pour assurer la mise à exécution de la nouvelle loi.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 199-MC.

Date prévue de publication : La date de publication du Règlement sur la citoyenneté dépendra de l'avancement du projet de la nouvelle loi sur la citoyenneté.

Personne-ressource : Eva Kmiecic, Greffier de la citoyenneté canadienne, Multiculturalisme et Citoyenneté Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0M5. Tél. : (819) 994-2869

MCC-2

Citoyenneté

L'examen soutenu de la politique ministérielle de recouvrement des frais donne lieu à l'imposition de droits en contrepartie de l'émission de lettres confirmant le statut de citoyenneté d'une personne.

Ce projet permanent de recouvrement des coûts est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 200-MC.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Eva Kmiecic, Greffier de la citoyenneté canadienne, Multiculturalisme et Citoyenneté Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0M5. Tél. : (819) 994-2869

Pêches et Océans

Contenu

Accès au merlu argenté et au calmar à l'extérieur du secteur de Silver Hake Box *P&O-5* ..... Page 115

Aquiculture à l'Île-du-Prince-Édouard *P&O-30* 121

Arrêté sur les droits à payer pour les services et les données sur les océans *P&O-46* 126

Chalutiers de 19,8 mètres et plus pêchant à moins de 12 milles marins de la côte *P&O-28* 121

Changements à la politique de délivrance de permis de pêche commerciale dans le Pacifique *P&O-51* 128

Coût des permis de pêche sportive *P&O-52* 128

Conservation des stocks de poissons *P&O-33* 123

Débarquement de homards et de crabes pendant la période d'immersion des casiers *P&O-17* 118

Décret sur les droits payables pour les cartes nautiques et autres publications semblables *P&O-47* 127

Description des limites de la lagune de Grande-Entrée *P&O-21* 119

Désignation du saumon frais ou congelé *P&O-37* 124

Dispositions relatives aux engins de pêche et à l'utilisation d'embarcations motorisées *P&O-50* 128

Droits d'utilisation des ports *P&O-38* 124

Éclaircissement et mise à jour du règlement *P&O-55* 129

Établissement d'une nouvelle zone de pêche de la morue *P&O-48* 127

Éviscération du poisson de fond en mer *P&O-7* 115

Examen et codification de divers règlements *P&O-1* 113

Gestion des pêches au Manitoba *P&O-43* 125

Identification permanente des casiers à crabe *P&O-14* 117

Initiatives de gestion des pêches *P&O-4* 114

Interdiction de décharger des détritus, des ordures, etc. *P&O-41* 125

Interdiction de nager dans les ports inscrits *P&O-39* 125

Interdiction de retenir les crabes à carapace molle *P&O-13* 117

Interdiction des engins de pêche du pétoncle dans les secteurs fermés *P&O-24* 120

Limite de possession des palourdes américaines et des mactres d'Amérique *P&O-27* 121

Limites pour la cueillette du pétoncle à des fins récréatives *P&O-25* 120

Marques d'identification des casiers à crustacés *P&O-12* 117

Mesures de conservation des clams *P&O-26* 120

Mesures de conservation pour les bélugas du Nord québécois *P&O-32* 122

Mise en valeur des dispositions concernant les poissons vivants et inclusion des poissons à nageoires, des mollusques et des crustacés *P&O-35* 123

Mode de repérage des engins de pêche fixes *P&O-10* 116

Modification des droits de permis *P&O-44* 126

Modifications à l'annexe I *P&O-42* 125

Pêche dans la province de l'Ontario *P&O-49* 127

Pêche de la lompe *P&O-8* 115

Pêche des autochtones à des fins alimentaires *P&O-45* 126

Pêche sportive dans les eaux à marée *P&O-34* 123

Permis de pêche sportive *P&O-53* 128

Permis pour les bateaux pêchant le requin *P&O-11* 116

Protection des bélugas de la population du Saint-Laurent *P&O-31* 122

Protection des zones de juvéniles *P&O-6* 115

Rapport de données sur les pêches et conservation de dossiers *P&O-3* 114

Redéfinition des limites de la zone de pêche du crabe 24 *P&O-15* 117

Refonte du règlement *P&O-36* 124

Révision des amendes prescrites en cas d'infraction assujettie à une contravention *P&O-2* 114

Stationnement et entreposage des marchandises et des bateaux *P&O-40* 125

Thon rouge *P&O-54* 129

Utilisation obligatoire d'un chalut sélectif pour la pêche à la crevette *P&O-29* 121

Utilisation obligatoire de mécanismes dégradables pour les casiers à crabe des neiges *P&O-16* 118

Verbalisation *P&O-56* 129

Zone de pêche de pétoncle 16 – sous-zones et limite contiguës aux zones 15 et 18 *P&O-23* 120

Zone de pêche du homard 25 *P&O-20* 119

Zones de pêche au filet maillant *P&O-9* 116

Zones de pêche du homard 16 et 18 – limite *P&O-18* 118

Zones de pêche du homard 19, 20A, 20B et 21 – longueur minimale de la carapace *P&O-19* 118

Zones de récolte et de conservation du pétoncle dans la baie de Fundy *P&O-22* 119

Information générale

Rôles et responsabilités

Les principales responsabilités du ministère des Pêches et des Océans (P&O) comprennent la gestion des pêches et la recherche dans les eaux côtières et dans certaines eaux intérieures, le développement économique des pêches et la commercialisation des produits de la pêche, l'inspection du poisson, les négociations relatives aux pêches internationales, les recherches océanographiques, les levés hydrographiques et l'établissement de cartes marines ainsi que l'établissement et l'administration des ports de pêche et de plaisance, dans toutes les régions du Canada.

Aux termes du paragraphe 91(12) de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, le gouvernement fédéral a le droit exclusif de légiférer sur les pêches canadiennes, dans les eaux côtières et intérieures. Le ministère des Pêches et des Océans a l'entière responsabilite de gérer toutes les pêches, tant en eau salée qu'en eau douce. L'administration et l'application de la législation touchant les pêches ont été déléguées, à des degrés divers, aux provinces du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. En Colombie-Britannique, le gouvernement fédéral assure la gestion des pêches des poissons marins et des espèces anadromes (vivant en eau salée, mais se reproduisant en eau douce), tandis que le gouvernement provincial applique la réglementation touchant les pêches en eau douce. Au Québec, c'est le gouvernement provincial qui s'occupe de tous les poissons d'eau douce ainsi que des espèces anadromes et catadromes (les anguilles), alors que les autres espèces marines relèvent des autorités fédérales. Dans les Prairies et en Ontario, ce sont les provinces qui appliquent la réglementation de toutes les pêches en eau douce à l'intérieur de leurs limites respectives.

La Loi sur les pêches est la principale loi établissant l'autorité législative du ministère. C'est en vertu de cette loi que sont pris des règlements régissant la date d'ouverture, la durée et les modalités des saisons de pêche, les types d'engins de pêche pouvant être utilisés, le contingentement des prises, la protection de l'habitat du poisson et le braconnage.

Une autre loi importante, dont l'exécution incombe au ministère, est la Loi sur l'inspection du poisson. Les règlements formulés en vertu de cette loi ont pour objet de garantir que la récolte et le traitement du poisson se font dans les conditions d'hygiène imparties, pour la protection du consommateur. Le gouvernement fédéral est chargé, dans toutes les régions du Canada, de l'inspection du poisson et des produits de la pêche destinés aux marchés à l'extérieur des provinces. Les inspecteurs du ministère doivent aussi veiller à ce que tous les produits du poisson importés au pays soient conformes aux normes en vigueur.

Mandat législatif

La législation suivante est administrée par le ministère des Pêches et des Océans :

- Loi sur l'inspection du poisson
- Loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce
- Loi sur la convention concernant les pêches du Pacifique nord
- Loi sur la convention en matière de pêche des Grands Lacs
- Loi sur la convention relative au secteur de la pêche du flétan du Pacifique nord
- Loi sur la convention relative aux otaries à fourrure du Pacifique
- Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche
- Loi sur la protection des pêches côtières
- Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique
- Loi sur le Conseil consultatif de recherches sur les pêches et les océans
- Loi sur le développement de la pêche
- Loi sur le poisson salé
- Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche
- Loi sur les pêches
- Loi sur les ports de pêche et de plaisance
- Loi sur les prêts aux entreprises de pêche

Projets

Règlements divers

P&O-1

Examen et codification de divers règlements

En 1987, le ministère des Pêches et des Océans a entrepris un examen en profondeur de tous les règlements d'application de la Loi sur les pêches autres que ceux administrés par les provinces ne bordant pas la mer; son intention était de simplifier la réglementation et de réduire le nombre de règlements.

Au bout du compte, il a été possible de reformuler 17 règlements en quatre, dont voici la liste :

Règlement de pêche général : règlements généraux de nature administrative applicables aux eaux de marée, aux provinces de l'Atlantique, à la Colombie-Britannique et au Yukon ainsi qu'aux Territoires du Nord-Ouest et stipulant notamment les pouvoirs en matière de modification, l'enregistrement des pêcheurs et des bateaux, le traitement des permis et des enregistrements et le marquage des bateaux et des engins de pêche. Le Règlement sur les amendes et le produit des confiscations et le Règlement sur l'enlèvement des obstructions au passage du poisson seront incorporés au règlement général.

Règlement de pêche des provinces maritimes : codification des règlements de pêche du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard et des décrets stipulant les limites des eaux de marée du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.

Règlement de pêche du Pacifique de 1991 : codification du Règlement de pêche général de la Colombie-Britannique, du Règlement de pêche de 1984 sur la pêche dans le Pacifique, du Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique, du Règlement de pêche du hareng dans le Pacifique, du Règlement de pêche des mollusques et des crustacés du Pacifique et du Règlement sur les plantes

aquatiques de la côte du Pacifique ainsi que des dispositions du Règlement de pêche du thon applicables à l'océan Pacifique.

Règlement sur les mammifères marins : codification du Règlement sur la protection du béluga, du Règlement sur la protection des cétacés, du Règlement sur la protection des narvals, du Règlement sur la protection des phoques et du Règlement sur la protection des morses.

En plus d'abroger les 17 règlements, il faudra modifier les règlements suivants :

- Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985
- Règlement de pêche de Terre-Neuve
- Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest
- Règlement de pêche du Territoire du Yukon
- Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique
- Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers
- Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique

En passant de 17 règlements à quatre, on se trouve réduire de 30 p. 100 le volume de règlements. Cette mesure permet donc de clarifier la réglementation et d'abroger les dispositions inapplicables, redondantes et périmées, en plus de simplifier l'application des règlements et l'administration de la justice.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 295-MPO.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.J. Denny, Chef, Analyse et politique de réglementation, Direction de l'établissement et l'application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6.
Tél. : (613) 990-0110

P&O-2

Révision des amendes prescrites en cas d'infraction assujettie à une contravention

En vertu d'une récente modification apportée à la Loi sur les pêches, l'amende maximale pouvant être imposée en cas d'infraction assujettie à une contravention est passée de 100 à 1 000 dollars. Les règlements pris en vertu de la Loi seront révisés pour voir s'il y a lieu d'augmenter les amendes en vigueur et si certaines des plus graves infractions devraient être ajoutées aux listes d'infractions assujetties à des contraventions.

L'incidence du règlement sera plus marquée si un plus grand nombre d'infractions sont assujetties à des amendes. Le temps du personnel chargé de l'exécution des règlements sera employé à meilleur escient si celui-ci se consacre à l'émission de contraventions pour certaines infractions plutôt que d'avoir à présenter les causes devant les tribunaux. Le Ministère en tirera des économies considérables, sans compter un certain allégement de la charge de travail des tribunaux. Le public respectueux de la loi ne sera pas touché.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 296-MPO.

Date prévue de publication : diverses dates selon l'examen des règlements

Personne-ressource : D.J. Denny, Chef, Analyse et politique de réglementation, Direction de l'établissement et l'application des règlements, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6.
Tél. : (613) 990-0110

P&O-3

Rapport de données sur les pêches et conservation de dossiers

Cette modification, qui uniformisera le règlement avec les nouvelles dispositions de la loi, clarifiera les responsabilités des intervenants dans l'industrie halieutique quant à la conservation de dossiers et aux renseignements qui doivent être fournis au sujet de la pêche. La modification apportera des précisions sur les rapports sur les prises, les pêches et les activités de transformation du poisson qui doivent être fournis au ministère et sur l'exigence voulant que soient conservés des rapports sur ces activités lorsqu'il s'agit de la pêche commerciale. Les renseignements à fournir au ministère seront sensiblement les mêmes que ceux qu'on lui fournissait auparavant. Bien que la modification exige que des dossiers commerciaux soient tenus, ces dossiers seront semblables à ceux qui sont actuellement conservés pour d'autres raisons.

Tous les Canadiens bénéficieront de ces modifications, particulièrement les pêcheurs, les entreprises et les ouvriers d'usines qui dépendent du poisson pour leur subsistance. Vu que les exigences sur la conservation de dossiers et la communication d'information seront plus claires, les données sur lesquelles sont fondées l'analyse scientifique des stocks et la gestion de la ressource seront plus fiables et plus récentes. Ces mesures amélioreront la capacité du ministère de conserver les ressources renouvelables du poisson. Ces changements n'ajouteront pas aux efforts du ministère au chapitre de la conservation de dossiers et du rapport de données.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 297-MPO.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Marshall Moffat, Directeur, Division de l'analyse économique et des statistiques, Politiques et planification des programmes, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6.
Tél. : (613) 993-1909

Règlement de pêche de l'Alberta

P&O-4

Initiatives de gestion des pêches

Le projet de modification de la réglementation permettra de fixer de nouvelles saisons, de nouveaux contingents, de même que de nouvelles limites de taille et de nouvelles restrictions en matière d'appâts qui s'appliqueront à des lacs et à des cours d'eau particuliers. Les modifications proposées permettront davantage de souplesse quant au contrôle des prises, conformément aux stratégies de

gestion, et accroîtront la productivité et la viabilité des populations de poissons. Elles devraient, à long terme, profiter aux usagers des ressources halieutiques.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Deryl J. Empson, Directeur adjoint, Direction de l'application, Division de la Faune et de la Pêche, Ministère des Forêts, des Terres et de la Faune, Étage principal, Tour nord, Petroleum Plaza, 9945, 108e Rue, Edmonton (Alberta) T5K 2G6. Tél. : (403) 427-8205

Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

P&O-5

Accès au merlu argenté et au calmar à l'extérieur du secteur de Silver Hake Box

Le règlement actuel limite la pêche du merlu argenté et du calmar à une zone hauturière connue sous le nom de Silver Hake Box. La modification vise à exempter les bateaux d'une longueur hors tout de moins de 65 pieds. Ainsi, les pêcheurs qui exploitent des bateaux plus petits pourraient développer de nouvelles pêcheries du merlu argenté et du calmar et diversifier leurs opérations à des secteurs autre que celui du poisson de fond, qui leur est d'ailleurs moins accessible.

Au cours des deux dernières années, le Ministère a permis à certains petits bateaux de pêcher le merlu argenté et le calmar à titre expérimental dans des eaux plus rapprochées de la côte. Cette initiative s'inscrivait à l'intérieur d'un vaste effort visant à développer de nouvelles pêches et à offrir des solutions de rechange économiques aux exploitants de bateaux plus petits qui actuellement dépendent totalement des stocks de poissons de fond traditionnels que constituent la morue, l'aiglefin et la goberge.

La modification à la réglementation n'entraînera aucun coût additionnel et ce, ni pour le Ministère ni pour les pêcheurs qui pratiquent de telles pêches.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. : (902) 426-2473

P&O-6

Protection des zones de juvéniles

Des travaux scientifiques réalisés par le Comité scientifique consultatif des pêches canadiennes de l'Atlantique ont permis d'identifier des zones où la morue de très petite taille se trouve en concentrations importantes tout au long de l'année. Actuellement, toute personne détenant un permis de pêche du poisson de fond valide pour le golfe Saint-Laurent peut aller pêcher dans ces zones. Il suffit d'un très petit effort de pêche pour détruire le poisson qui s'y trouve. La modification proposée vise donc à interdire de façon permanente la pêche au poisson de fond à l'aide d'engins mobiles dans ces zones.

La modification n'entraînera aucun coût pour les pêcheurs. Elle leur évitera des coûts d'exploration inutiles. À moyen terme, elle contribuera au repeuplement des stocks de morue. Elle devrait donc avoir un impact positif sur les rendements de la pêche.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Manon Therriault, Conseillère principale, Poisson de fond, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap-Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. : (418) 648-5882

P&O-7

Éviscération du poisson de fond en mer

La pêche du poisson de fond de la plate-forme Scotian est aujourd'hui excessive. Pour les gestionnaires des pêches, le problème consiste à protéger les stocks menacés tout en maximisant les activités de pêche pour les pêcheurs et en améliorant la qualité des prises. La mesure proposée aidera à préserver les stocks en ralentissant le taux de capture et devrait permettre aux pêcheurs de pêcher pendant une plus grande partie de l'année. Elle devrait également contribuer à améliorer la qualité globale des prises de poisson de fond en encourageant les pêcheurs à éviscérer leurs prises en mer au lieu de les débarquer sous forme de poisson entier.

L'éviscération du poisson de fond en mer ne sera pas obligatoire. Cette initiative est l'une de plusieurs mesures de gestion qu'on envisage de prendre pour résoudre les problèmes de surexploitation et de surcapacité aujourd'hui endémiques dans de nombreux secteurs de pêche du poisson de fond de l'Atlantique. La mesure proposée, actuellement présentée dans le cadre de réunions de consultation tenues dans la région de l'Atlantique, a reçu l'appui de l'industrie, des pêcheurs et des pouvoirs publics. Ces réunions visent à définir les effets quantitatifs et qualitatifs de la mise en œuvre de cette mesure du point de vue biologique, social et économique.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 299-MPO.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Rhéal Vienneau, Agent fonctionnel, Poisson de fond, Division de la gestion des ressources, Gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9B6. Tél. : (506) 851-7793

P&O-8

Pêche de la lompe

Le règlement proposé instaurera une saison de pêche et un maillage minimum pour la capture de la lompe puisqu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, de saison de pêche et seulement un maillage général pour le poisson de fond. Cette pêche ne vise que la récolte des œufs. Les mesures proposées visent

à conserver et à protéger le stock de lompe. Grâce au maillage minimum, les petits poissons pourront s'échapper des filets tandis que le taux de mortalité des poissons adultes dont la teneur en œufs est marginale et inacceptable pour le marché sera réduit.

Cette proposition permettra de conserver le stock et de le remettre en état. Elle aura une incidence sur le revenu des pêcheurs qui capturent la lompe lorsque la teneur en œufs est marginale. Toute réduction de revenu devrait être mineure et constituera un prix convenable pour l'amélioration de la conservation.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 300-MPO.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C. Best, Agent fonctionnel, Poisson de fond, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1. Tél. : (709) 772-4594

P&O-9

Zones de pêche au filet maillant

Les causes récemment débattues par les tribunaux et la conjoncture administrative ont permis d'établir que Pêches et Océans ne devrait pas réglementer les pêcheurs au filet maillant seulement en fonction de leurs ports d'attache. Par conséquent, le personnel de la région Scotia-Fundy compte délivrer des permis individuels de pêche du poisson de fond au filet maillant pour certaines zones précises. Cette proposition créera jusqu'à sept zones de pêche au filet maillant dans la région. Une fois que les zones de pêche au filet maillant seront établies dans le règlement, les pêcheurs recevront des permis qui stipuleront dans quelles zones ils peuvent pêcher.

Les répercussions sur l'industrie de la pêche seront minimes. Depuis plusieurs années déjà, il y a eu des fermetures de zones de pêche du poisson de fond au filet maillant. Cette modification définira de nouveau ces fermetures et éliminera toute mention du port d'attache. Le public n'est pas touché.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 302-MPO.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. : (902) 426-2473

P&O-10

Mode de repérage des engins de pêche fixes

Depuis plusieurs années, un conflit soutenu oppose les pêcheurs à engins mobiles (chalutiers) à ceux qui pêchent au moyen d'engins fixes (filets maillants, palangres). Les chalutiers exploitent les mêmes secteurs que les pêcheurs qui utilisent des engins fixes pour rechercher le poisson de fond, notamment la morue et la plie. Les filets mouillés et autres engins fixes sont marqués par de simples bouées en flottaison difficilement repérables par les radars des chalutiers, surtout par gros temps. En manœuvrant à proximité des filets maillants, les chalutiers causent donc des pertes et des bris considérables, arrachant les engins du fond marin, sans même être conscients de leur présence. On propose donc que les pêcheurs à engins fixes soient désormais tenus de fixer à chaque extrémité ou tout au moins à l'une des deux extrémités de leurs engins de pêche, des appareils de repérage communément appelés « réflecteurs radar », qui consistent en un mât de bois installé sur une bouée, lequel est surmonté d'une étoile métallique que peuvent aisément repérer les écrans-radar des chalutiers.

L'ajout de cet équipement réduira considérablement les pertes ou les bris de filets et améliorera sans doute les relations entre les pêcheurs (chalutiers et cordiers). Le nombre de poursuites pénales et civiles sera probablement aussi réduit.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 319-MPO.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Richard Thibodeau, Chef, Division de la protection et de la réglementation, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap-Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. : (418) 648-5886

P&O-11

Permis pour les bateaux pêchant le requin

Le projet de règlement prévoit des mesures de gestion et de contrôle de toutes les espèces de requins de l'Atlantique (maraîche, mako, requin bleu, etc.) capturées dans les eaux des zones visées par la Convention. Il n'existe à l'heure actuelle aucune mesure réglementaire de contrôle de la pêche du requin (sauf pour les chiens de mer) sur la côte atlantique. Les chiens de mer sont considérés comme faisant partie des poissons de fond aux fins de gestion des pêches et sont visés par les dispositions du règlement à cet égard. La nouvelle réglementation obligera les personnes voulant pêcher le requin à s'inscrire et à obtenir un permis.

La pêche du requin pourrait devenir une importante activité économique si l'on contrôlait et limitait le nombre de pêcheurs susceptibles d'exploiter ce poisson. Le projet de règlement n'entraînera pas de coûts supplémentaires ou de dépenses imprévues et ce, ni pour le Ministère ni pour les pêcheurs visés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. : (902) 426-2473

P&O-12

Marques d'identification des casiers à crustacés

Les pêcheurs sont tenus de marquer leurs engins de pêche à des fins d'identification. Les dispositions en vigueur sur le marquage des engins exigent que le numéro d'immatriculation du navire, en chiffres d'au moins 75 mm de hauteur, soit peint ou appliqué d'une autre façon sur une plaque ou un flotteur attaché aux casiers à crustacés. Ces dimensions sont souvent trop grandes pour le type de bouée qu'utilisent les pêcheurs de crustacés de la région de l'Atlantique. Il est proposé de porter à 25 mm la hauteur minimale des chiffres utilisés pour marquer les casiers.

Cette mesure aura des conséquences avantageuses. Les marques d'identification qui satisfont aux exigences actuelles resteront légales, et les nouvelles marques seront plus faciles à attacher aux casiers, en raison de leur taille réduite.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 303-MPO.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Brocklehurst, Agent fonctionnel, Mollusques et crustacés, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1. Tél. : (709) 772-2320

P&O-13

Interdiction de retenir les crabes à carapace molle

Il est proposé d'interdire la rétention des crabes à carapace molle (juste après la mue) afin de réduire le taux de mortalité de ces crabes qui, étant généralement affaiblis, meurent souvent avant d'être débarqués. La transformation du crabe mort étant interdite, les crabes à carapace molle qui meurent sont gaspillés. S'ils étaient rejetés à la mer, les crabes pourraient être pêchés plus tard, quand leur carapace aurait durci. La récolte et la rétention des crabes à carapace molle portent préjudice aux stocks. Comme ce sont surtout les mâles de grande taille qui sont capturés, cela risque de nuire à la fécondité future de la population des crabes femelles.

La mesure proposée aura des effets mixtes pour les Canadiens. Si seuls les crabes à carapace dure sont pêchés, le Canada aura un produit de meilleure qualité à exporter et bénéficiera d'une stabilité des stocks. Par contre, il faudra augmenter les efforts de surveillance et d'application pour administrer le règlement, et les pêcheurs devront trier leurs prises en mer pour rejeter à l'eau les crabes à carapace molle.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 305-MPO.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Brocklehurst, Agent fonctionnel, Mollusques et crustacés, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1. Tél. : (709) 772-2320

P&O-14

Identification permanente des casiers à crabe

Chaque année, un nombre considérable de casiers à crabe non identifiés sont saisis par le ministère des Pêches et des Océans. Ces casiers *quidam* sont étroitement liés à l'état d'affaissement récent des débarquements de crabes des neiges dans le golfe Saint-Laurent partiellement imputable à la pratique d'une pêche avec un nombre de casiers excédant la limite réglementaire. Pour contrôler la conformité et le nombre des casiers à crabe, le Ministère a recours à un étiquetage annuel des casiers avec des étiquettes auto-bloquantes de plastique. Or, ces étiquettes, facilement destructibles, volontairement ou involontairement, entraînent une procédure de distribution et de remplacement coûteuse en cours de saison, tout en ne permettant pas un contrôle adéquat. La modification réglementaire proposée réduira nettement le problème des casiers *quidam* illégaux en imposant une identification permanente non destructible des casiers à crabe et en interdisant la possession de casiers à crabe n'ayant pas l'identification permanente prescrite.

Cette mesure devrait permettre de réduire l'utilisation de casiers illégaux par un système de contrôle plus étanche, assurer une meilleure surveillance de l'effort de pêche et par conséquent, préserver la viabilité à moyen et à long termes de ce type de pêche. Pour les pêcheurs, les effets négatifs devraient être minimes. L'incidence sur le prix de revient des casiers à crabe serait marginale et l'imposition d'une identification permanente des casiers à crabe n'ajouterait pas aux charges administratives dévolues aux pêcheurs. De surcroît, la mesure serait susceptible de réduire le vol de casiers et de protéger la propriété des pêcheurs.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 306-MPO.

Date prevue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Richard Thibodeau, Chef, Division de la protection et de la réglementation, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap-Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. : (418) 648-5886

P&O-15

Redéfinition des limites de la zone de pêche du crabe 24

Le projet de règlement prévoit la division de la zone de pêche du crabe 24 en deux zones de pêche du crabe. La zone 24 inclut les eaux qui s'étendent vers le sud à partir de l'île du Cap-Breton autour de la côte de la Nouvelle-Écosse, ce qui englobe la baie de Fundy. Une nouvelle limite située très près de la limite des divisions 4X et 4W de l'OPAN (près de Halifax [Nouvelle-Écosse]) diviserait la zone en deux. Les coordonnées exactes des zones seront confirmées de concert avec l'industrie de la pêche.

Le projet de règlement vise à faciliter l'élaboration et l'application de plans séparés de gestion de la pêche du crabe pour les différents stocks actuels de crabes de la plate-forme Scotian. On ne trouve à l'heure actuelle des stocks de crabes des neiges que dans la partie est de la zone 24, où la pêche s'est intensifiée. Les efforts en matière de gestion des pêches tendent en outre vers la mise en

valeur, dans la zone 24, d'autres espèces de crabes. Le projet de règlement prévoit des plans distincts de gestion au sein de zones plus petites reflétant plus exactement les profils traditionnels de pêche.

Le projet n'entraînera aucun coût important pour le Ministère et ne coûtera rien à ceux qui pêchent ou qui pêcheront le crabe. Il aura pour avantage d'assujettir les opérations actuelles et les futures opérations de pêche du crabe dans la zone 24 à différents plans de gestion.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7.
Tél. : (902) 426-2473

P&O-16

Utilisation obligatoire de mécanismes dégradables pour les casiers à crabe des neiges

On pêche le crabe des neiges avec des casiers munis d'ouvertures; le crabe qui y pénètre arrive rarement à en ressortir. De plus, le filet en polypropylène qui recouvre les casiers peut résister à cinq années consécutives d'immersion avant de se désagréger. Chaque année, le nombre de casiers perdus sur les fonds de pêche est de l'ordre de plusieurs milliers; ces casiers peuvent continuer à capturer des crabes à un rythme soutenu pendant plusieurs années; ils causent la mortalité d'une proportion non négligeable de la ressource. Le règlement proposé obligera les pêcheurs à utiliser des casiers munis d'un mécanisme de relâchement standard qui provoquera l'ouverture d'un panneau dans le filet après une période déterminée. Les crabes capturés par des casiers perdus pourront ainsi s'échapper et survivre.

La mise en œuvre de cette nouvelle mesure entraînera une baisse de la mortalité provoquée par des casiers perdus. À la longue, cette baisse de mortalité se traduira par une augmentation des prises de crabes des neiges. Les pêcheurs, les représentants des usines de transformation et les gestionnaires des pêches conviennent tous que la mesure proposée aura un effet bénéfique pour la ressource, alors que le coût en sera négligeable.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Pierre Couillard, Conseiller principal, Crustacés et mollusques, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap-Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7.
Tél. : (418) 648-2564

P&O-17

Débarquement de homards et de crabes pendant la période d'immersion des casiers

La modification proposée fixera une période réservée uniquement à la mise à l'eau des casiers pour la pêche du homard et du crabe des neiges, période durant laquelle le débarquement des prises sera interdit. Cette période variera selon l'espèce et les zones de pêche. En vertu du règlement en vigueur, le Ministère ne peut limiter l'activité à l'immersion de casiers et empêcher la pêche durant une période pré-établie.

Cette mesure facilitera la gestion des pêcheries. Elle n'entraînera aucune dépense supplémentaire pour le gouvernement car la surveillance sera assurée au cours des vérifications régulières qu'effectuent les agents des pêches. Cette mesure n'entraînera pas de coûts supplémentaires pour les pêcheurs et ne diminuera pas leurs captures ou leurs revenus. Le principe sous-tendant cette mesure est généralement appuyé par les pêcheurs et est déjà appliqué volontairement dans certaines pêcheries, d'après les consultations faites dans l'industrie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 304-MPO.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7.
Tél. : (902) 426-2473

P&O-18

Zones de pêche du homard 16 et 18 – limite

Une petite partie de la zone de pêche du homard 18 n'est accessible qu'aux pêcheurs de la zone de pêche du homard 16, c'est pourquoi on propose de changer la limite entre les deux zones de façon que cette partie soit comprise dans la zone 16 afin de refléter plus fidèlement les modèles de pêche traditionnels. Pour pouvoir mettre à exécution ces propositions, il faut prendre un règlement pour modifier les limites actuelles des zones. Cette demande provient de l'industrie et des associations de pêcheurs qui appuient entièrement ce changement.

Cette initiative modifie le projet 307-MPO inscrit aux projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Pierre Couillard, Conseiller principal, Crustacés et mollusques, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap-Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7.
Tél. : (418) 648-2564

P&O-19

Zones de pêche du homard 19, 20A, 20B et 21 – longueur minimale de la carapace

Aux termes de la modification proposée, la longueur minimale légale de la carapace des homards sera augmentée de 1/16 pouce en 1991 dans les zones de pêche du homard de la Gaspésie, passant de 76 mm (3 pouces) à 78 mm (3 1/16 pouces). En fonction des prises qui suivront cette augmentation, on décidera ou non d'augmenter de nouveau la longueur limite, selon les désirs

de l'industrie. L'industrie du homard de la Gaspésie doit faire face à une forte concurrence exercée par d'autres régions où la longueur légale est identique ou moindre, ce qui provoque une diminution du prix du homard de la Gaspésie. Elle recherche donc un segment de marché qui lui permettrait d'être plus concurrentielle en augmentant la longueur légale du homard pêché le long des côtes de la péninsule gaspésienne. Les pêcheurs approuvent cette mesure qui devrait leur permettre d'obtenir un prix plus élevé pour leurs captures.

Dans un premier temps, les prises débarquées et les recettes nettes seront légèrement inférieures à celles habituellement enregistrées dans les pêches. Toutefois, l'augmentation de la longueur minimale légale se traduira à la longue par une augmentation de la valeur du homard et de la production d'œufs, ce qui amènera une hausse sensible des prises débarquées dans les années à venir, tout en améliorant la stabilité à long terme du stock. Cette demande provient des producteurs et des associations de pêcheurs et on s'attend à une entière coopération de leur part.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 308-MPO.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Pierre Couillard, Conseiller principal, Crustacés et mollusques, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap-Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7.
Tél. : (418) 648-2564

P&O-20

Zone de pêche du homard 25

Le changement proposé modifiera les limites de la zone de pêche du homard à North Point (Île-du-Prince-Édouard) à la jonction entre la zone de pêche du homard 24 et la zone de pêche du homard 25. Les coordonnées de cette zone avaient été fondées sur le phare de North Point qui a été déplacé, il y a quelques années, d'environ 500 verges par rapport à son emplacement original. À l'époque, les coordonnées stipulées dans le règlement avaient été modifiées pour tenir compte du changement de l'emplacement du phare. La présente modification vise l'établissement de nouvelles coordonnées conformes à un relevé de la zone.

Le changement a été demandé par l'industrie et n'aura aucune répercussion sur le public. Il aura cependant des conséquences positives pour les pêcheurs qui récupéreront des bancs de homard lucratifs et des conséquences négatives pour ceux qui perdront des bancs de homard dans cette zone de pêche. Le projet n'entraînera aucune dépense supplémentaire ni pour le Ministère ni pour l'industrie.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Peter Zahrndt, Chef, Division de la conservation et de la protection, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 1236, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7M8. Tél. : (902) 566-7812

P&O-21

Description des limites de la lagune de Grande-Entrée

Actuellement, personne ne connaît la délimitation exacte de la lagune de Grande-Entrée (Îles-de-la-Madeleine) car elle débouche sur le chenal de Grande-Entrée. On propose donc de tirer une ligne à partir du bout du quai de Grande-Entrée et un point fixe en latitude longitude, ce qui empêcherait toute interprétation arbitraire. Le point proposé est situé à 4734,25' de latitude nord et à 6133,94' de longitude ouest.

En délimitant la lagune de Grande-Entrée, dans laquelle la pêche commerciale du homard est interdite et qui est considérée comme un sanctuaire pour le homard, il serait possible d'empêcher les pêcheurs commerciaux d'y déposer leurs casiers durant la saison du homard. Il n'y aura pas d'effets négatifs étant donné que cette proposition ne fera qu'officialiser une pratique courante, compte tenu qu'il est interdit de pêcher dans la lagune.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 312-MPO.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Albert Cyr, Agent principal des pêches, Division de la protection et de la réglementation, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 1058, Cap-aux-Meules, Îles-de-la-Madeleine (Québec) G0B 1B0.
Tél. : (418) 986-2095

P&O-22

Zones de récolte et de conservation du pétoncle dans la baie de Fundy

Cette initiative établit, dans le Règlement de pêche de l'Atlantique (1985), quatre zones additionnelles de récolte et de conservation du pétoncle dans la baie de Fundy. Elle place les dernières dispositions de gestion négociées en vertu de l'entente de 1986 sur la récolte côtière et hauturière du pétoncle dans la région Scotia-Fundy dans le cadre de réglementation actuel.

En ce moment, les zones de récolte et de conservation du pétoncle sont définies et imposées chaque année en vertu des dispositions des permis. Cette initiative élimine le besoin de revoir chaque année les dispositions des permis et assure une gestion à plus long terme du pétoncle dans la baie de Fundy.

Les coûts pour le public, les pêcheurs de pétoncle en cause et le gouvernement fédéral sont minimes. Toutes les zones proposées sont déjà délimitées et assujetties aux conditions des permis.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 313-MPO.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de

l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7.
Tél. : (902) 426-2473

P&O-23

Zone de pêche de pétoncle 16 – sous-zones et limite contiguës aux zones 15 et 18

Depuis 1986, la zone de pêche du pétoncle 16 est divisée en sous-zones en vertu des conditions des permis. Cet arrangement a été pris pour assurer l'exploitation de tous les sites de pêche de la côte Nord du Québec. Les associations de pêcheurs et l'industrie ont fortement recommandé que ces divisions de pêche soient maintenues. Certaines sous-zones pourraient supporter une pêche plus intense alors que dans d'autres zones, la pêche vaudrait d'être réduite. En fixant les sous-zones dans le règlement, on pourrait instituer une saison particulière de pêche pour chaque zone. De plus, une petite partie de la zone du pétoncle 16 n'est accessible qu'aux pêcheurs de la zone de pêche du pétoncle 15, c'est pourquoi on propose de changer la limite entre les deux zones, de façon que cette partie soit comprise dans la zone 15 afin de refléter plus fidèlement les modèles de pêche traditionnels. Enfin, les limites de la zone 18 (île d'Anticosti) seront modifiées de façon que la partie nord de cette zone soit incluse dans une des sous-zones de la zone 16. Pour pouvoir mettre à exécution ces propositions, il faut prendre un règlement pour modifier les limites actuelles.

Cette demande a été formulée par l'industrie et les associations de pêcheurs qui appuient entièrement ces changements. La subdivision de la zone 16 dans le règlement ne changera pas le *statu quo*, puisque cela se fait déjà au moyen des conditions de permis, mais elle accordera plus de souplesse à la gestion des ressources durant les saisons de pêche. Cette proposition sera considérée comme une démarche constructive du ministère pour contrôler les activités de pêche et donc protéger cette ressource importante et assurer une part équitable à tous les pêcheurs.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 314-MPO.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Pierre Couillard, Conseiller principal, Crustacés et mollusques, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap-Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7.
Tél. : (418) 648-2564

P&O-24

Interdiction des engins de pêche du pétoncle dans les secteurs fermés

En vertu du règlement en vigueur, un pêcheur peut avoir à bord de son bateau des engins de pêche du pétoncle pendant les périodes de fermeture d'une zone de pêche du pétoncle si lesdits engins sont arrimés et démanillés puisque les bateaux qui reviennent de secteurs ouverts à la pêche du pétoncle traversent inévitablement les secteurs fermés. Il y a des secteurs fermés à la pêche du pétoncle, dont le banc Georges, où des pêcheurs détenteurs d'un permis de pêche du pétoncle exploitent d'autres espèces tout en ayant à bord des engins de pêche du pétoncle, démanillés et arrimés. Toutefois, ces engins peuvent être rapidement garnis pour la pêche dès que le personnel responsable de l'application du règlement n'est plus en vue. La présente modification réduira nettement cet abus en interdisant formellement la présence à bord d'engins de pêche du pétoncle dans certains secteurs où la pêche du pétoncle est interdite.

On ne prévoit pas d'incidence négative pour les pêcheurs qui se conforment au règlement relatif à la fermeture de certains secteurs de pêche du pétoncle. On verra ainsi une application plus économique et plus efficace du règlement dans le cas des pêcheurs qui exploitent le pétoncle dans les secteurs fermés sous l'apparence d'être à la recherche d'autres espèces.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 315-MPO.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7.
Tél. : (902) 426-2473

P&O-25

Limites pour la cueillette du pétoncle à des fins récréatives

En vertu du règlement en vigueur, une personne peut cueillir 100 pétoncles par jour. Certaines personnes qui ont en leur possession plus de 100 pétoncles prétendent qu'elles les ont récoltés au cours de plusieurs journées, ce qui rend difficile l'application de la limite quotidienne. En vertu de la modification proposée, un détenteur de permis ne pourra avoir en sa possession qu'un maximum de 100 pétoncles lorsqu'il fait la récolte en vertu d'un permis de cueillette du pétoncle à des fins récréatives dans une zone de récolte du pétoncle.

Cette modification préservera les stocks de pétoncle. Les agents des pêches pourront appliquer plus efficacement la limite quotidienne, ce qui aura un effet positif sur la conservation.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 316-MPO.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7.
Tél. : (902) 426-2473

P&O-26

Mesures de conservation des clams

Un permis de pêche commerciale pour la récolte de certaines espèces de clams est présentement requis dans certaines régions de l'Atlantique. Cette mesure vise à empêcher l'exploitation excessive de ces espèces. On se

propose d'exiger qu'un permis de pêche soit obtenu pour pêcher ces espèces de clams qui ne sont pas assujetties au règlement en vigueur.

Cette modification de nature réglementaire permettra de mieux contrôler l'exploitation des clams, ce qui à long terme protégera la ressource. Il y aura une incidence minimale sur les personnes qui récoltent des espèces de clams non assujetties au règlement en vigueur puisqu'elles devront dorénavant obtenir un permis.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 317-MPO.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Pierre Couillard, Conseiller principal, Crustacés et mollusques, Division de la répartition de la ressource, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap-Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. : (418) 648-2564

P&O-27

Limite de possession des palourdes américaines et des mactres d'Amérique

Ce projet de règlement entraînera l'établissement d'une limite de possession de 50 palourdes américaines et de 50 mactres d'Amérique dans les comtés de la province de la Nouvelle-Écosse qui bordent le golfe du Saint-Laurent. Ces comtés, qui constituent les principales zones de pêche de palourdes américaines et de mactres d'Amérique de la province, sont fortement exploités.

Le projet fait suite à une proposition découlant d'une recommandation en ce sens formulée par l'industrie de la pêche des coquillages, qui estime qu'il faut prendre des mesure radicales pour sauver cette activité économique. Le projet aura certaines répercussions négatives pour le public étant donné que les limites de possession visant les pêcheurs récréatifs de ces espèces seront réduites. Les conséquences positives d'une augmentation des débarquements réalisés par les pêcheurs commerciaux de coquillages qui dépendent de cette pêche compenseront les conséquences négatives de la mise en œuvre du projet.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Tom Kiely, Chef, Division de la conservation et de la protection, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 1833, Antigonish (Nouvelle-Écosse) B2G 2M5. Tél. : (902) 863-5670

P&O-28

Chalutiers de 19,8 mètres et plus pêchant à moins de 12 milles marins de la côte

En vertu de la réglementation en vigueur, les chalutiers à panneaux d'une longueur hors tout de 19,8 mètres ou plus ne peuvent pêcher à moins de 12 milles marins de la côte la plus rapprochée de la côte est du Canada. On propose de modifier le règlement pour que les bateaux de pêche mesurant 19,8 mètres ou plus puissent utiliser un chalut à panneaux pour pêcher en deçà de la limite de 12 milles dans certaines zones du golfe du Saint-Laurent, puisque c'est habituellement dans ces zones que l'on trouve des crevettes.

Le projet n'entraînera aucun coût supplémentaire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Charles Gaudet, Agent, Mollusques et crustacés, Répartition des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 5030, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9B6. Tél. : (506) 851-7791

P&O-29

Utilisation obligatoire d'un chalut sélectif pour la pêche à la crevette

La pêche à la crevette se pratique avec un chalut à panneaux d'un maillage minimal de 40 mm qui, de ce fait, peut capturer accidentellement une quantité considérable de poisson de fond; dans certains traits, on peut retrouver plus de morue et de sébaste que de crevettes. Ces prises accidentelles sont, la plupart du temps, des poissons juvéniles n'ayant encore aucune valeur commerciale, mais dont la mortalité constitue un gaspillage de la ressource et une grave menace pour la reconstruction des stocks. Les travaux de recherche récemment effectués par le personnel de développement du ministère montrent que le taux de prises accidentelles pourrait chuter à moins de 5 p. 100 si les pêcheurs de crevettes étaient tenus de munir leur chalut à crevettes d'une grille séparatrice rigide.

La perte de crevettes sera négligeable et le coût de cette grille rigide devrait être d'environ 1 000 dollars; cette mesure contribuera cependant à protéger les populations de jeunes poissons de fond dans le golfe Saint-Laurent. On suppose que les jeunes poissons non capturés grandiront et contribueront donc au repeuplement des stocks, ce qui rendra les prises plus commercialisables, améliorera la capacité de reproduction des stocks et réduira le gaspillage de jeunes poissons en mer. Ce changement devrait également avoir des effets positifs pour les pêcheurs. Le temps consacré au triage du poisson diminuera alors que le rendement des captures de crevettes devrait augmenter puisque la crevette sera moins écrasée dans le fond du chalut.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Pierre Couillard, Conseiller principal, Crustacés et mollusques, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap-Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7. Tél. : (418) 648-2564

P&O-30

Aquiculture à l'Île-du-Prince-Édouard

Ce projet de règlement est nécessaire à la gestion et à la mise en valeur de l'aquiculture à l'Île-du-Prince-Édouard, une industrie en plein essor. L'industrie aquicole dans les trois autres provinces atlantiques relève des gouvernements

provinciaux. À l'Île-du-Prince-Édouard cependant, elle demeure sous le contrôle du ministère des Pêches et des Océans. On propose de nouvelles dispositions réglementaires afin de régir et de contrôler la délivrance de permis, les limites de taille et les saisons partout où sur l'Île l'aquiculture est pratiquée.

Le projet n'aura aucune incidence négative sur l'industrie et n'entraînera aucun coût supplémentaires. Il exigera une petite augmentation des efforts en matière d'application de la réglementation et de surveillance. Ses avantages économiques compenseront toutefois nettement les coûts qu'il entraînera. Les modifications à la réglementation ont été demandées par l'industrie et par le ministère des Pêches de l'Île-du-Prince-Édouard.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Peter Zahrndt, Chef, Division de la conservation et de la protection, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 1236, Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7M8. Tél. : (902) 566-7812

Règlement sur la protection du béluga

P&O-31

Protection des bélugas de la population du Saint-Laurent

La population de bélugas du Saint-Laurent a reçu, en 1983, le statut « menacée d'extinction » du Comité sur le statut des espèces menacées au Canada. Depuis, les bélugas sont protégés par diverses mesures et font l'objet de plans d'action visant à permettre leur survie. Or le présent règlement limite la protection de ces animaux à l'aire qu'ils fréquentent normalement, soit le golfe du Saint-Laurent, la rivière Saguenay et leurs tributaires à marée. Une mise à jour de l'information sur la répartition du mammifère a montré que certains spécimens se retrouvent à l'extérieur de cette zone; ces « sorties » risquent de se multiplier avec le succès des démarches de conservation.

Le projet de modification vise à protéger les bélugas « errants » en étendant l'interdiction de chasse à toutes les eaux à marée au sud du 52e parallèle. Cette mesure permettra de mieux conserver la population résiduelle (10 p. 100 de son niveau historique de 5 000) en protégeant de la chasse l'ensemble de l'effectif. Cette interdiction de chasse n'aura pas d'incidence négative.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 321-MPO.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Mimi Breton, Conseillère principale, Mammifères marins et Nord québécois, Division de la répartition de la ressource, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap-Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7.
Tél. : (418) 648-5883

P&O-32

Mesures de conservation pour les bélugas du Nord québécois

La population de bélugas de la baie d'Ungava est passée d'environ 800 à 1 000 animaux à la fin du XIXe siècle à un nombre maintenant trop bas pour permettre une estimation. Étant donné que cette population a reçu le statut « menacée d'extinction » par le Comité sur le statut des espèces menacées au Canada, le Comité consultatif scientifique de l'Arctique du ministère des Pêches et des Océans recommande l'arrêt de la chasse; si la chasse se poursuit, cette population risque d'être décimée très rapidement.

La population de bélugas de l'est de la baie d'Hudson a diminué d'un niveau initial estimé à entre 6 000 et 7 000 animaux à environ 1 125 à 1 905 animaux. Ce déclin est principalement dû à une chasse commerciale intensive au XVIIIe et XIXe siècles, mais il est à noter que la chasse pratiquée actuellement aux fins de subsistance dépasse les niveaux permis. Cette population a reçu le statut « en danger » par le Comité sur le statut des espèces menacées au Canada; par ailleurs, le Comité consultatif scientifique de l'Arctique du ministère des Pêches et des Océans a recommandé que les prises soient contingentées.

Aux termes du règlement modifié, un contingent visera la population de l'est de la baie d'Hudson tandis que la chasse dans la baie d'Ungava sera interdite. Une période de fermeture de chasse sera établie pour l'estuaire de la rivière Nastapoka (habitat critique) en juillet. Cette proposition a reçu l'appui du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage institué en vertu du chapitre 24 de la Convention de la baie James et du Nord québécois.

Ces mesures permettront au ministère de contrôler l'exploitation et de permettre ainsi la conservation de la population de la baie d'Ungava et une utilisation durable de celle de l'est de la baie d'Hudson. Six collectivités de l'est de la baie d'Hudson et cinq collectivités de la baie d'Ungava seront affectées par ces mesures puisque leur approvisionnement en protéines et en gras de cette source sera limité. Par contre, un programme de redistribution entre les collectivités et un programme de support aux collectivités de l'Ungava pour une chasse automnale à l'extérieur de la baie ont été proposés par l'administration régionale Kativik et compensent en partie ces pertes.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 322-MPO.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Mimi Breton, Conseillère principale, Mammifères marins et Nord québécois, Division de la répartition de la ressource, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, 901, Cap-Diamant, Québec (Québec) G1K 7Y7.
Tél. : (418) 648-5883

Règlement de pêche sportive de la Colombie-Britannique

P&O-33

Conservation des stocks de poissons

On propose de modifier les contingents de prises, les dates de fermeture de la pêche à la ligne et les restrictions en matière d'engins de pêche à la ligne. La plupart des changements aux contingents ont entraîné des réductions minimes des quotas, voire leur élimination dans le cas des espèces à libérer après leur capture. Il s'agit de réduire la mortalité chez les reproducteurs et d'assurer une survie suffisante de jeunes poissons. À bien des endroits, les dates de clôture de la pêche à la ligne s'appliquent à des secteurs bien définis de certains cours d'eau ou à tous les cours d'eau de certains bassins à des moments où les stocks de poissons sont concentrés à l'intérieur de petites zones et sont exceptionnellement susceptibles à la capture. Les restrictions au niveau des engins, comme l'utilisation de mouches, d'hameçons simples et d'hameçons simples sans ardillon et l'interdiction des appâts naturels, sont destinées à réduire autant que possible la souffrance des poissons capturés et libérés et à permettre un taux de survie élevé.

Ces modifications, qui rapporteront immédiatement des avantages, sont toutes liées à la conservation des stocks de poissons. Les changements seront nombreux, mais devraient avoir peu de répercussions. On ne prévoit pas de changement ni de nouvelle mesure puisque la plupart des modifications visent des endroits bien précis et sont temporaires. Elles entraîneront de faibles réductions du nombre de poissons que les pêcheurs à la ligne pourront conserver. Elles auront cependant une incidence minime sur les possibilités de pêche à la ligne, sur les établissements touristiques et sur les guides qui accompagnent les pêcheurs à la ligne.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Lief Sunde, Direction des pêches, Ministère de l'Environnement, Immeubles du Parlement, Victoria (Colombie-Britannique) V8V 1X5.
Tél. : (604) 387-9589

P&O-34

Pêche sportive dans les eaux à marée

On envisage de permettre aux pêcheurs sportifs du saumon d'utiliser des lests automatiques dans les eaux à marée. Des essais effectués dernièrement ont montré que l'efficacité des lests automatiques ne diffère pas beaucoup de celle des lests manuels et que ces dispositifs ne nuiront pas à la conservation du saumon comme on l'avait cru à l'origine. De plus, cette modification est conforme à la pratique courante dans les eaux sans marée de la Colombie-Britannique.

On propose d'établir des limites de taille et des contingents différents pour les poissons d'élevage et sauvages marqués. Les saumons quinnats et cohos marqués d'élevage se distinguent des poissons sauvages par leurs nageoires taillées. Le recours à des contingents distincts pour le poisson d'élevage marqué et les stocks sauvages de ces saumons maximisera les possibilités de pêche.

Une modification est proposée dans le but d'éliminer le contingent pour les jeunes quinnats mâles de remonte de 30 à 50 cm dans la partie à marée du fleuve Fraser. On propose en outre de fixer des contingents quotidiens, mensuels et annuels pour les quinnats de plus de 50 cm dans ces mêmes eaux, ce qui serait conforme au système de contingent en vigueur dans les eaux sans marée du fleuve Fraser et qui contribuerait à maximiser les possibilités de pêche en offrant davantage d'options de gestion de cette pêche.

Une limite de prise annuelle de la morue-lingue sera introduite. De plus, il y a lieu de modifier les contingents d'autres espèces, les périodes de fermeture, les zones, les engins, les espèces et les limites de taille, tout dépendant des circonstances particulières.

Cette mesure modifie le projet 323-MPO inscrit aux projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chris Dragseth, Pêches dans le Pacifique et en eaux douces, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6.
Tél. : (613) 990-0191

Règlement sur la protection de la santé des poissons

P&O-35

Mise en valeur des dispositions concernant les poissons vivants et inclusion des poissons à nageoires, des mollusques et des crustacés

La modification du Règlement sur la protection de la santé du poisson est le résultat de nombreuses consultations nationales tenues auprès de tous les intéressés. La modification est un moyen de garantir que les pouvoirs nécessaires seront en place pour empêcher l'apparition et la propagation de maladies infectieuses s'attaquant aux organismes aquatiques. Ces modifications comprennent l'obligation d'aviser de l'apparition d'une maladie, l'inspection des poissons, le traitement et la suppression des maladies, la saisie des stocks, la destruction des stocks et la mise en quarantaine. Le guide de procédures devra être modifié afin d'y ajouter de nouvelles données sur les maladies, les techniques de dépistage et les concepts. Jusqu'à maintenant, le règlement ne traitait que de l'importation de poissons de la famille des Salmonidés. Le règlement ainsi que les procédures seront élaborés de manière à protéger la santé des poissons à nageoires qui n'appartiennent pas à la famille des Salmonidés ainsi que celle des mollusques et des crustacés.

Grâce à ces modifications, le Ministère sera en mesure de mieux contrôler l'importation et le transfert de poissons qui peuvent être porteurs d'agents pathogènes puisque n'importe quelle maladie pourrait mettre en danger les ressources halieutiques du Canada. L'adoption des mesures proposées permettra au ministère de réduire le risque de contamination et d'entreprendre des programmes de suppression des maladies. Les modifications apportées au guide de procédures permettront l'ajout de dispositions

précises concernant l'importation de produits différents. Il sera possible d'assouplir les exigences relatives au certificat attestant de la bonne santé de certains produits. Les envois d'œufs ou de poissons qui sont actuellement interdits seront dorénavant possibles entres secteurs présentant la même concentration de maladies. De nouvelles exigences liées à l'importation de poissons à nageoires, de mollusques et de crustacés seront adoptées progressivement afin de réduire l'incidence sur l'industrie.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : T.G. Carey, Conseiller principal (Aquiculture et Santé des poissons), Direction d'aquiculture et de mise en valeur des ressources, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. : (613) 990 0273

Règlement sur l'inspection du poisson

P&O-36

Refonte du règlement

Le Règlement sur l'inspection du poisson a été modifié plusieurs fois au cours des vingt-trois dernières années afin d'y incorporer des changements précis. Cependant, aucune revue exhaustive n'a été entreprise depuis 1967. On procèdera donc à la refonte du règlement pour s'assurer qu'il reflète les nouvelles normes internationales relatives au poisson et aux produits du poisson qui découlent de la libéralisation commerciale, normes dont il faut tenir compte lorsqu'on formule des projets de modification du règlement qui sont compatibles avec les obligations commerciales internationales du Canada. De plus, les changements proposés permettront une plus grande conformité à d'autres règlements fédéraux qui ont trait à l'alimentation, ainsi qu'une pertinence accrue quant à l'état du développement technique dans l'industrie de la transformation alimentaire.

Pris ensemble, ces changements rendront l'industrie plus concurrentielle sur le plan international car le règlement permettra l'élaboration de méthodes et de produits novateurs. Les changements tiendront compte également de la perception du consommateur à l'égard de la salubrité et de la sécurité des poissons et des produits du poisson.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 326-MPO.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : David Bevan, Directeur, Services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. : (613) 990-0412

P&O-37

Désignation du saumon frais ou congelé

Le Règlement sur l'inspection du poisson stipule les diverses désignations du saumon du Pacifique vidé et congelé. On propose de modifier le règlement afin d'inclure les désignations pour le saumon de l'Atlantique frais ou congelé et vidé en plus de celles qui s'appliquent au saumon du Pacifique frais et vidé. Grâce à la présente modification, ces produits bénéficieront des mêmes avantages sur le plan de la commercialisation que le saumon du Pacifique congelé et vidé. Le développement et l'expansion rapide de l'industrie de l'acquiculture nationale pour le saumon de l'Atlantique, surtout sur la côte est, et une demande accrue pour le saumon frais vidé sur les marchés nationaux et d'exportation ont poussé l'industrie a demander ces modifications.

Il est également stipulé dans le règlement que le saumon du Pacifique congelé et vidé doit être protégé de l'oxydation et de la déshydratation au moyen de givre, de glace ou d'une pellicule d'emballage hermétique. Ces exigences devront également s'appliquer à tous les saumons congelés et vidés afin qu'ils gardent leur qualité même congelés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C.E. Prince, Chef, Poissons et produits du poisson, Direction des services d'inspection, Ministère des Pêches et des Océans, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. : (613) 990-0149

Règlement sur les ports de pêche et de plaisance

P&O-38

Droits d'utilisation des ports

L'examen des droits d'utilisation des ports (droits de quai, amarrage, entreposage, mise à l'eau, etc.) peut entraîner certains changements, notamment l'exemption, pour les personnes âgées, des droits de mise à l'eau d'un bateau de plaisance. Dans ce cas, « personne âgée » désigne un citoyen canadien de plus de 65 ans. Diverses autres modifications, comme la modification des procédures injustes d'ajustement des droits, l'allocation de crédit à certains usagers dans des circonstances particulières et la clarification des droits d'entreposage applicables aux bateaux font actuellement l'objet d'un examen qui vise à clarifier les objectifs du règlement.

Les répercussions d'ensemble sur les Canadiens seront mineures. Si les droits augmentent, ce sera en fonction du coût des services au public. Les personnes âgées, dont bon nombre ont des revenus modestes et aiment la navigation de plaisance, bénéficieront de l'exemption des droits de mise à l'eau, et la perte de recettes conséquente sera minime. Dans certains cas, comme celui du remboursement des frais d'amarrage payés à l'avance, les coûts aux usagers pourraient baisser.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 327-MPO.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M.A. Godin, Directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des

Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. : (613) 993-3012

P&O-39

Interdiction de nager dans les ports inscrits

On propose de modifier le règlement pour interdire de nager et de plonger dans les ports inscrits. Même si cette modification peut diminuer les possibilités de nager dans certains ports, elle est jugée nécessaire pour la sécurité et le bien-être des usagers et du public.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 328-MPO.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M.A. Godin, Directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. : (613) 993-3012

P&O-40

Stationnement et entreposage des marchandises et des bateaux

Le projet de règlement prévoit des contrôles sur le stationnement et l'entreposage de marchandises et de bateaux dans les installations portuaires. À l'heure actuelle, il n'existe que très peu de ces contrôles dans les ports et il en résulte une utilisation peu productive de la propriété des ports.

La mise en œuvre de ces changements permettra à un grand nombre de personnes d'accéder aux secteurs des ports visés par cette mesure et de les utiliser, c'est pourquoi la majorité des usagers vont s'y rallier.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 329-MPO.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M.A. Godin, Directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. : (613) 993-3012

P&O-41

Interdiction de décharger des détritus, des ordures, etc.

D'après le règlement sur l'enlèvement des détritus et autres rejets dans un port de pêche ou de plaisance, le Ministère est tenu de fournir les installations nécessaires à ces fins. Malheureusement, ce n'est ni pratique ni possible dans tous les ports, ni pour tous les types et quantités de matières rejetées. On propose donc d'interdire la disposition de détritus, d'ordures, etc. dans les ports à moins que des installations convenables n'y soient fournies. Cette proposition protègera les ports de dommages qui résulteraient d'une disposition inappropriée de détritus, d'ordures et d'autres contaminants à la fois dans l'eau et sur la propriété du ministère.

Les répercussions sur le public et sur les propriétaires de bateaux seront positives. Seuls les usagers qui se servent actuellement des ports pour disposer de leurs déchets souffriront de cette mesure.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 330-MPO.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M.A. Godin, Directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. : (613) 993-3012

P&O-42

Modifications à l'annexe I

L'annexe I doit être modifiée pour mettre à jour la liste des ports de pêche et de plaisance, c'est-à-dire pour refléter les récents transferts des ports. Cette mesure n'aura pas de répercussions importantes puisque ces changements au règlement n'affecteront pas les usagers des ports. Le règlement sera plus clair et plus facile à utiliser.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 331-MPO.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M.A. Godin, Directeur national, Direction des ports pour petits bateaux, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. : (613) 993-3012

Règlement de pêche du Manitoba de 1987

P&O-43

Gestion des pêches au Manitoba

Le projet de modification de la réglementation entraînera :

a) la mise à jour de l'annexe des eaux visées par la gestion de la qualité et peuplées de truite d'ensemencement, afin d'améliorer la gestion des pêches dans ces eaux et d'ajouter le bar blanc (*Morone chrysops*) à la liste des noms communs et scientifiques;

b) la suppression du lac Townsend de la liste des lacs où la pêche est interdite, étant donné qu'on n'a plus besoin de ce lac à des fins de recherche;

c) la suppression de l'interdiction d'utiliser le carrelet dans les eaux naturelles des ruisseaux à truite étant donné que cette interdiction est désuète et n'est actuellement pas appliquée;

d) une réduction de la limite de possession de poissons appâts à quatre douzaines de poissons appâts vivants; cette réduction a été demandée par les représentants de l'industrie des poissons appâts vivants afin d'établir une limite raisonnable et de réduire les abus qu'entraînent les dispositions en vigueur concernant les pêcheurs à la ligne qui attrapent eux-mêmes leurs poissons appâts vivants;

e) l'interdiction pour toute personne autre qu'un pêcheur commercial d'utiliser un parc en filet; les parcs en filet

sont généralement employés pour la capture illégale du poisson;

f) l'interdiction pour une personne de transporter le poisson d'une autre personne à moins que cette personne n'ait en sa possession un document signé par le propriétaire du poisson établissant que ce poisson a été capturé par un pêcheur à la ligne détenteur d'un permis;

g) l'interdiction d'attacher un hameçon muni d'un ardillon à une ligne de pêche qui peut être immédiatement utilisée;

h) une modification de la disposition portant sur la possession de poissons à l'intérieur de cages (il sera stipulé que les pêcheurs à la ligne devront pêcher sportivement et se trouver à moins de 25 mètres de tout poisson vivant en leur possession);

i) une modification visant la formulation d'une disposition relative à un dispositif approuvé de mesure des mailles, compte tenu de la définition de la grandeur des mailles.

Les coûts entraînés par ces modifications seront minimes. Des règlements mieux pensés seront cependant utiles au personnel chargé de leur exécution parce qu'ils permettront de parer à certaines échappatoires et à certains abus. Les modifications n'auront aucune répercussion sur les pêcheurs à la ligne qui respectent la loi. Elles réduiront les possibilités de surexploitation et d'endommagement des stocks de poissons en établissant des limites basses pour assurer la protection des populations de poisson et en limitant la possession de poissons appâts vivants, ce qui en retour améliorera les occasions de pêche à la ligne pour le public.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Sherman Fraser, Direction des pêches, C.P. 20, 1495, rue St. James, Winnipeg (Manitoba) R3H 0W9. Tél. : (204) 945-7806

P&O-44

Modification des droits de permis

On propose d'augmenter en 1992 les droits de permis et d'établir un permis de conservation et de limite totale de possession hors de la province. Voici le barème proposé :

Permis de conservation pour résidents :
10 dollars (augmentation de 5 dollars)
Permis de limite totale de possession pour résidents :
15 dollars (augmentation de 5 dollars)
Permis de conservation pour non-résidents :
20 dollars (augmentation de 5 dollars)
Permis de limite totale de possession pour non-résidents :
40 dollars (augmentation de 10 dollars)
Permis de conservation hors de la province :
15 dollars (nouveau)
Permis de limite totale de possession hors de la province :
25 dollars (nouveau)

Les droits de permis de pêche sportive en vigueur dans la province sont actuellement les plus bas au Canada; ils n'ont pas été majorés depuis plusieurs années. On les augmentera en fonction du taux d'inflation depuis la dernière majoration. La plupart des autres provinces imposent des droits additionnels aux Manitobains ou aux autres pêcheurs à la ligne de l'extérieur de leur territoire. Les autres Canadiens paient actuellement les mêmes droits que les Manitobains pour pêcher au Manitoba. On propose d'exiger des autres Canadiens un montant plus élevé que celui imposé aux Manitobains, mais moins élevé que celui imposé aux non-Canadiens.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Sherman Fraser, Direction des pêches, C.P. 20, 1495, rue St. James, Winnipeg (Manitoba) R3H 0W9. Tél. : (204) 945-7806

P&O-45

Pêche des autochtones à des fins alimentaires

Ce projet clarifiera le règlement quant à la reconnaissance du droit des autochtones à pêcher à des fins alimentaires, sociales et rituelles une fois que les objectifs de gestion et de conservation des ressources sont atteints, par exemple le maintien des stocks. Le gouvernement manitobain, de concert avec le gouvernement fédéral, s'est engagé à négocier des ententes avec les autochtones et à promulguer des règlements sur la capture de poisson par ces derniers.

Il peut arriver, dans certaines régions de la province, qu'on capture d'autres espèces de poisson. Il est donc important de mettre au point, en collaboration avec les autochtones, des mécanismes pour faire en sorte que les niveaux de capture soient enregistrés et que les populations de poissons soient contrôlées afin d'assurer la réalisation des objectifs en matière de conservation. Lorsque les limites biologiques seront pratiquement atteintes, des mécanismes bien définis seront convenus et des restrictions seront imposées, au besoin, sur les captures réalisées par les autochtones et les non-autochtones afin d'assurer le respect des objectifs de conservation.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Sherman Fraser, Direction des pêches, C.P. 20, 1495, rue St. James, Winnipeg (Manitoba) R3H 0W9. Tél. : (204) 945-7806

Décret autorisant le ministre des Pêches et des Océans à prescrire des droits et des frais

P&O-46

Arrêté sur les droits à payer pour les services et les données sur les océans

Le ministère des Pêches et des Océans introduira un nouveau barème de frais à payer pour obtenir des données et des services sur les océans. Ces nouveaux frais reflèteront plus fidèlement le coût de la main-d'œuvre qu'emploie le Ministère pour fournir ces services.

La dernière augmentation des droits exigés pour ces services remonte à 1986. Ceux qui bénéficient de ces services auront à payer des frais plus élevés, mais cette

augmentation est nécessaire pour proportionner les droits au prix que coûte la prestation de ces services.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 335-MPO.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Paul-André Bolduc, Chef, Division de la politique, Planification et projets spéciaux, Direction du service des données sur le milieu marin, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. : (613) 990-0231

P&O-47

Décret sur les droits payables pour les cartes nautiques et autres publications semblables

Le Service hydrographique du Canada du ministère des Pêches et des Océans fournit des cartes nautiques et des publications supplémentaires et met à jour l'information ayant trait à la sécurité de la navigation marine. On prévoit qu'il sera nécessaire d'augmenter légèrement les droits exigés pour ces services afin de recouvrir les coûts d'impression, de mise à jour et de distribution.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 336-MPO.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Ross Douglas, Directeur général, Service hydrographique du Canada, Ministère des Pêches et des Océans, 615, rue Booth, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Tél. : (613) 995-4413

Règlement de pêche de Terre-Neuve

P&O-48

Établissement d'une nouvelle zone de pêche de la morue

Ce projet prévoit l'ajout d'une zone à la centaine de zones de pêche de la morue déjà inscrites dans le règlement. Cette proposition fait écho aux demandes reçues sous forme de pétitions de pêcheurs pour l'établissement d'une zone de pêche de la morue dans les eaux adjacentes aux cinq collectivités de Mobile, Tors Cove, Burnt Cove, Bauline East et St. Michaels. La concurrence intense pour des endroits de choix pour le mouillage de trappes à morue entraîne des disputes. Cette proposition soulagera un peu la congestion.

Cette proposition ne touche que les pêcheurs de ces cinq collectivités. Elle mettra de l'ordre dans leur pêche de la morue à la trappe et leur permettra de mieux la planifier et l'organiser. On ne prévoit aucune répercussion négative. Cette proposition n'entraînera aucune dépense supplémentaire, ni pour les pêcheurs, ni pour le Ministère.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 339-MPO.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Gary Kelland, Surveillant de district, Direction de la gestion de l'habitat et des pêches, Ministère des Pêches et des Océans, 354, rue Water, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5M3. Tél. : (709) 772-5845

Règlement de pêche de l'Ontario de 1989

P&O-49

Pêche dans la province de l'Ontario

Les modifications au règlement porteront sur les dates de fermeture de la pêche sportive d'un certain nombre d'espèces de poissons, la fermeture de zones et le nombre de lignes à utiliser pour assurer la conservation et la protection du poisson.

On propose d'interdire toute pêche dans le secteur de Dawson Rocks, dans la baie Géorgienne, afin de rétablir ce qui reste des stocks de truites grises de Parry Sound et de la baie Iroquois.

On établira des dates de fermeture pour d'autres espèces et divisions de pêche afin que le Ministère puisse mieux gérer les ressources halieutiques de la province.

Au lac Nipissing, on a limité à une seule ligne la pêche pratiquée à travers la glace. Cette stratégie de gestion vise à réduire la pression qu'exerce la pêche à la ligne du doré et à redresser le stock. On propose de limiter à deux le nombre de lignes, ce qui correspond à la limite en vigueur ailleurs dans la province et qui contribuera à éviter la confusion au sein de la population relativement au nombre de lignes permises lorsqu'on pêche à travers la glace. La limite fixée à une seule ligne semblait n'avoir aucune incidence sur la santé des stocks de dorés.

On a activement sollicité les commentaires du public dans le cadre de l'établissement des plans de gestion des pêches des districts du ministère des Richesses naturelles, de même que par l'entremise de réunions avec des groupes d'autochtones et des clubs de chasse et de pêche. Les modifications proposées ne devraient entraîner de coûts importants ni pour le public ni pour le gouvernement. Dans certains secteurs, les restrictions envisagées pourront avoir certaines répercussions sur la pêche sportive et les entreprises connexes. Les avantages à long terme de la gestion et de la conservation des stocks de poissons en vue de leur utilisation soutenue et future devraient compenser ces répercussions.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Gail L. Beggs, Directeur, Politique sur les pêches, Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 99, rue Wellesley ouest, Toronto (Ontario) M7A 1W3. Tél. : (416) 965-7885

Règlement de pêche commerciale du saumon dans le Pacifique

P&O-50

Dispositions relatives aux engins de pêche et à l'utilisation d'embarcations motorisées

On propose de modifier le règlement pour assujettir à des règles la longueur des lignes de retenue des flotteurs pour les filets maillants afin de réduire le nombre de truites arc-en-ciel anadromes capturées accidentellement dans le cadre de la pêche d'autres espèces de salmonidés. En abaissant le filet avec une ligne plus longue, la truite arc-en-ciel qui nage généralement à un mètre de la surface pourra s'échapper, ce qui contribuera grandement à sa conservation. Les pêcheurs devront rajuster la longueur de leurs lignes, ce qui n'entraînera pas d'augmentation de leurs dépenses.

Pour faciliter le repérage par les agents d'application des filets à maillage 90, dont la longueur est d'au moins 370 mètres, et pour en entraver l'utilisation dans les zones où les pêcheurs ne doivent utiliser que des filets à maillage 60, on propose d'exiger que chaque cinquième flotteur de la ligne de flotteurs des filets à maillage 90 soit peint en orange. Les agents des pêches seront alors en mesure de mettre en garde les pêcheurs qui ont à bord de leurs bateaux des filets à maillage 90 dont les flotteurs ne sont pas peints. La visibilité des filets à flotteurs peints en découragera l'utilisation dans les eaux où de tels filets sont interdits. Le coût de la peinture est minimal.

On propose de modifier le règlement pour permettre l'utilisation d'embarcations motorisées pour mouiller les filets maillants dans les zones 21 et 121 et d'embarcations pourvues de moteurs d'au plus 25 chevaux pour le reste de la côte. La présente modification permettra une gestion efficace de la pêche du saumon au moyen d'une seine et ne pose pas de problème de conservation. La modification entraînera des coûts négligeables pour les pêcheurs.

Ce projet modifie la mesure de réglementation inscrite aux projets de réglementation de 1991, numéro de projet 344-MPO.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chris Dragseth, Pêches dans le Pacifique et en eaux douces, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6.
Tél. : (613) 990-0191

Règlement de 1984 sur la pêche dans le Pacifique

P&O-51

Changements à la politique de délivrance de permis de pêche commerciale dans le Pacifique

On propose de mettre en œuvre, au cours de l'année de délivrance de permis 1993, des modifications qui permettront de changer la délivrance de permis de pêche commerciale et ce, conformément aux orientations et aux objectifs généraux formulés dans le cadre de l'examen de la politique de délivrance de permis dans la région du Pacifique. Il se peut qu'on ajoute ou qu'on modifie certaines dispositions pour éliminer des incohérences ou des exigences désuètes, ce qui améliorera la gestion des pêches, facilitera l'administration à bon escient du système de délivrance des permis, améliorera également les méthodes d'application de la réglementation et reflétera la nature actuelle et future des pêches commerciales sur la côte du Pacifique.

On a activement sollicité les commentaires du public et de l'industrie dans le cadre du processus d'examen de la politique de délivrance de permis et on continuera de le faire. Les répercussions des modifications sont diverses, allant de l'amélioration des services offerts à l'industrie à d'importantes conséquences à court terme qui rapporteront des avantages à long terme sur le plan de la gestion et de la conservation des stocks de poisson.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chris Dragseth, Pêches dans le Pacifique et en eaux douces, Ministère des Pêches et des Océans, 200, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0E6.
Tél. : (613) 990-0191

Règlement de pêche du Québec de 1990

P&O-52

Coût des permis de pêche sportive

Le coût des permis de pêche pour la saison 1992-1993 sera fixé en vertu de ce règlement. Cette mesure n'aura aucune incidence sur la pratique de la pêche sportive ou sur celle de la pêche commerciale. Elle ne touche que la modification des droits des permis de pêche sportive.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Denis Choquette, Service des règlements, Direction des droits et des permis, Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille est, Québec (Québec) G1R 4Y3.
Tél. : (418) 644-8376

Règlement de pêche de la Saskatchewan

P&O-53

Permis de pêche sportive

La présente modification vise la création d'un permis de pêche à la ligne valide pendant trois jours qui sera peu coûteux et destiné aux personnes qui visitent la Saskatchewan et qui aimeraient pêcher. Étant donné que la plupart des touristes visitent la zone sud de gestion des pêches, ce nouveau permis s'appliquera uniquement à cette zone. Les Canadiens devront débourser 7,50 dollars et les personnes qui n'habitent pas au pays, 15 dollars.

Il est également proposé de porter à cinq dollars le montant qu'une personne devra débourser pour faire remplacer un permis de pêche à la ligne qu'elle aurait perdu. Depuis trente ans, les personnes doivent payer un dollar pour faire remplacer leur permis; or au cours de cette période, les frais administratifs pour la délivrance de permis ont considérablement augmenté.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : A. Murray, Direction des pêches, Parcs de la Saskatchewan, Récréation et culture, 3211, rue Albert, Régina (Saskatchewan) S4S 5W6. Tél. : (306) 787-2950

Règlement sur la pêche du thon

P&O-54

Thon rouge

On propose de réécrire la partie du Règlement de pêche du thon qui a trait à l'Atlantique afin de refléter la situation de cette pêche au Canada atlantique. Au cours des dernières années, cette pêche a évolué et les dispositions du règlement sont devenues désuètes. Les efforts de gestion, dans la pêche du thon rouge en particulier, ont été entravés au cours des deux dernières années, faute du cadre réglementaire nécessaire. Cette pêche, qui était surtout une pêche sportive, est devenue une pêche commerciale des plus concurrentielles. Le règlement actuel ne reflète pas la réalité.

Cette modification aura des répercussions positives sur la pêche en faisant échec à la pêche illégale du thon qui se pratique dans la région atlantique du Canada. Elle contribuera en outre à ce que le Canada respecte ses obligations internationales devant la Commission internationale pour la conservation des tonidés de l'Atlantique (CICTA). Le règlement visera tous les pêcheurs de l'Atlantique canadien. Le public ne sera pas touché.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 352-MPO.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Leo Muise, Chef, Division des règlements, Direction de la gestion des pêches et de l'habitat, Ministère des Pêches et des Océans, C.P. 550, Succursale M, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2S7. Tél. : (902) 426-2473

Règlement de pêche du territoire du Yukon

P&O-55

Éclaircissement et mise à jour du règlement

Certaines modifications mineures seront introduites afin de clarifier le règlement. Certaines autres modifications apporteront des changements aux contingents, aux périodes de fermeture et aux engins de pêche qu'il est permis d'utiliser aux fins de la gestion, de l'application du règlement et de la conservation. L'impact de ces changements sera minimal.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 353-MPO.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Zealand, Superviseur de district, Ministère des Pêches et des Océans, 122, chemin Industrial, Whitehorse (Yukon) Y1A 2T9. Tél. : (403) 667-2235

P&O-56

Verbalisation

On étudie la possibilité d'ajouter une nouvelle disposition à ce règlement, a savoir l'imposition volontaire de sanctions. Si elle est acceptée, les personnes qui veulent plaider coupable à des infractions sommaires n'auront plus à se présenter devant les tribunaux et pourront accepter plutôt d'être mises à l'amende.

On s'attend à ce que cette modification réduise le nombre de causes devant les tribunaux et les coûts qui en découlent, réduise le temps passé par les agents d'application des règlements à préparer les documents, le temps passé en cour, la fréquence et les frais de déplacement, et qu'elle rende le même service aux pêcheurs qui veulent plaider coupable, et rende le règlement conforme aux autres règlements sur les pêches.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 354-MPO.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Zealand, Superviseur de district, Ministère des Pêches et des Océans, 122, chemin Industrial, Whitehorse (Yukon) Y1A 2T9. Tél. : (403) 667-2235

Protection civile Canada

Contenu

Décrets pris en vertu des alinéas 9c) et 9d) de la Loi sur la protection civile *PCC-1* ..... Page 130

Projet concernant la gestion de la protection civile *PCC-2* 131

Information générale

Rôles et responsabilités

Protection civile Canada (PCC) a été constitué le 27 avril 1988 à titre d'organisme indépendant, en vertu de la Loi sur la protection civile. Cette loi fournit un fondement juridique à la planification d'urgence au niveau fédéral, qui était auparavant assurée en vertu de diverses autorisations spéciales du Cabinet et du Décret sur la planification d'urgence de 1981. Ce décret a été révoqué lors du dépôt du projet de loi devant le Parlement.

Aux termes de la Loi sur la protection civile, PCC est présidé par un ministre de la Couronne fédérale désigné par le gouverneur en conseil (Cabinet), et fonctionne sous la direction d'un administrateur général, également nommé par le gouverneur en conseil. Le ministre responsable, actuellement le ministre de la Défense nationale, soumet au Parlement un rapport annuel sur l'application de la loi.

La loi stipule les responsabilités des ministres fédéraux à l'égard de la planification des mesures d'urgence et autorise le gouverneur en conseil à établir des décrets et des règlements sur les mesures de protection civile au niveau fédéral, l'utilisation des moyens d'action fédéraux en cas d'urgence et l'aide aux provinces en cas de crise.

PCC a pour mission de préconiser les mesures de protection civile nécessaires pour préparer le pays à faire face aux situations de crise de toute nature en facilitant et en coordonnant, au niveau fédéral et en collaboration avec les gouvernements provinciaux, les états étrangers et les organisations internationales, l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'intervention civile. PCC élabore les politiques et les programmes en matière de protection civile, appuie les mesures prises à l'échelle provinciale et locale, assure l'éducation et la formation, et conclut des ententes pour garantir la continuité des activités gouvernementales en situation de crise et engager des consultations avec les autorités provinciales en cas de déclaration de situation de crise aux termes de la Loi sur les mesures d'urgence. Cet organisme est également chargé de surveiller toute situation de crise civile, réelle ou éventuelle, et de recommander les mesures nécessaires à cet égard, ainsi que de coordonner et d'appuyer la mise en œuvre des plans d'intervention civile par les institutions fédérales et l'aide à fournir aux provinces qui font face à une situation de crise. Enfin, PCC exerce, en matière de protection civile, les autres fonctions que lui attribue le gouverneur en conseil.

Le mandat de PCC englobe les quatre types de situations de crise nationale (sinistre, état d'urgence, état de crise internationale et état de guerre) stipulés dans la Loi sur les mesures de d'urgence, qui a reçu la sanction royale le 21 juillet 1988. Cette loi remplace la Loi sur les mesures de guerre et permet au gouvernement fédéral d'assurer la sécurité de la population canadienne durant des situations de crise nationale, conformément à l'examen du Parlement, aux consultations avec les provinces, à la Charte canadienne des droits et libertés ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu par les Nations Unies en 1967.

Le cadre juridique qui régit les activités de PCC comprend donc à la fois la Loi sur la protection civile et la Loi sur les mesures d'urgence. Ensemble, ces mesures fédérales assurent toutes les garanties à la planification d'urgence et à la protection civile au Canada.

Bien que les politiques et les programmes du gouvernement fédéral en matière de protection civile reçoivent une attention centralisée du fait que PCC est un organisme distinct, les ministres et les institutions fédérales n'en conservent pas moins leurs responsabilités en ce qui a trait à la planification d'urgence et de la mise en place des mesures d'intervention et ce, dans leurs domaines de compétence respectifs. La majorité des ressources nécessaires à la planification d'urgence continuent d'être affectées directement aux ministères compétents.

Mandat législatif

Les activités de Protection civile Canada sont régies par les lois suivantes :

- Loi sur la protection civile
- Loi sur les mesures d'urgence

Ces mesures constituent le fondement nouveau et bien assuré de la planification des mesures d'urgence et de la protection civile au Canada.

Projets

PCC-1

Décrets pris en vertu des alinéas 9c) et 9d) de la Loi sur la protection civile

Ces nouveaux décrets seront promulgués au besoin, en cas de crises provinciales pour lesquelles des provinces auront demandé une aide fédérale. La Loi sur la protection civile stipule qu'il faut prendre un décret ou un règlement pour déclarer qu'une situation de crise provinciale constitue un sujet de préoccupation pour le gouvernement fédéral et autoriser l'octroi d'une aide financière. Cette aide, lorsque autorisée, sera fournie conformément aux dispositions prises par le Cabinet en 1970 (accords d'aide financière en cas de

catastrophe) et sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 201-PCC.

Date prévue de publication : tout au long de l'année, au besoin

Personne-ressource : H.B. Shaffer, c.r., Avocat-conseil principal, Protection civile Canada, 122, rue Bank, 2^{e} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0W6. Tél. : (613) 991-7714

PCC-2

Projet concernant la gestion de la protection civile

Ce décret, pris en vertu des alinéas 9a) et 9b) de la Loi sur la protection civile, est en voie d'être formulé avec la collaboration de tous les ministres fédéraux intéressés. Il portera sur l'élaboration des plans d'intervention civile, tant à l'égard des situations d'urgence civiles en général qu'à l'égard des situations de crise nationale définies dans la Loi sur les mesures d'urgence.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 203-PCC.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : H.B. Shaffer, c.r., Avocat-conseil principal, Protection civile Canada, 122, rue Bank, 2^{e} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0W6. Tél. : (613) 991-7714

Revenu Canada, Douanes et Accise

Contenu

Décret de remise sur l'importation temporaire des navires *RC-DA-13* ..... Page 135

Décret de remise visant les demandes de drawback *RC-DA-6* 134

Décret sur la délégation de pouvoirs (Douanes) *RC-DA-5* 134

Décrets de remise relatifs à l'importation temporaire de marchandises *RC-DA-15* 136

Décrets de remise sur la machinerie et l'équipement pour automobiles *RC-DA-3* 133

Diverses modifications (Comité mixte permanent d'examen de la réglementation) *RC-DA-28* 139

Modifications aux règlements et décrets pris en vertu des lois concernant les douanes et l'accise *RC-DA-27* 138

Règlement de l'accise sur le paiement des primes *RC-DA-21* 137

Règlement ministériel sur le tabac *RC-DA-26* 138

Règlement ministériel sur les brasseries *RC-DA-18* 136

Règlement ministériel sur les distilleries *RC-DA-19* 136

Règlement ministériel sur les fabricants entrepositaires *RC-DA-23* 137

Règlement sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé *RC-DA-22* 137

Règlement sur l'exemption visant les véhicules automobiles usagés *RC-DA-17* 136

Règlement sur l'exonération des droits *RC-DA-7* 134

Règlement sur l'importation des parties de véhicules automobiles (codes 2480 et 2485) *RC-DA-8* 134

Règlement sur l'importation temporaire *RC-DA-14* 135

Règlement sur la déclaration des marchandises importées *RC-DA-11* 135

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits *RC-DA-1* 133

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits (transmission électronique des données) *RC-DA-2* 133

Règlement sur le remboursement des droits *RC-DA-9* 134

Règlement sur le transit des marchandises *RC-DA-16* 136

Règlement sur les distilleries *RC-DA-20* 137

Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes *RC-DA-4* 133

Règlement sur les services spéciaux des douanes *RC-DA-12* 135

Règlement visant l'alcool dénaturé *RC-DA-25* 138

Remise de droits *RC-DA-10* 134

Remise des droits et taxes payés ou payables en vertu des lois concernant l'accise *RC-DA-24* 138

Information générale

Rôles et responsabilités

Le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, est dirigé par un sous-ministre qui relève du ministre du Revenu national. La mission du ministère est la suivante : « Nous servons tout d'abord le public. Nous protégeons la société canadienne en contrôlant le mouvement international des marchandises et des personnes; en préservant les recettes du Canada; et en veillant sur les intérêts du Canada dans ces domaines, aussi bien à l'échelle nationale qu'internationale ».

Dans l'accomplissement de sa mission, Douanes et Accise joue un rôle important dans la mise en œuvre des politiques socio-économiques du gouvernement. Par exemple, le Ministère est responsable de l'application, aux points d'entrée, d'un premier processus de sélection pour d'autres ministères fédéraux, notamment Agriculture Canada, Santé et Bien-être social Canada et Emploi et Immigration Canada. Il veille aussi à restreindre l'importation de marchandises contrôlées ou prohibées comme les stupéfiants, les armes à feu et le matériel obscène.

Sur le plan de la politique économique, le Ministère reste à l'avant-garde de la réforme fiscale par l'application de la taxe sur les produits et services. Conçue pour favoriser la compétitivité des entreprises canadiennes sur le marché international, la nouvelle taxe constitue une étape importante de la politique de réforme fiscale de l'administration fédérale. Le Ministère maintient sa participation dans l'application de *l'Accord de libre-échange Canada–États-Unis* ainsi que des accords commerciaux multilatéraux que le Canada a conclus dans le cadre de *l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce* (GATT).

Mandat législatif

En vertu de la Loi sur le ministère du Revenu national, Douanes et Accise est chargé « des activités de direction, de réglementation, de gestion et de contrôle liées aux droits de douane et d'accise, notamment les taxes imposées par la Loi sur la taxe d'accise ». Le ministre du Revenu national est chargé d'appliquer la Loi sur les douanes. Les autres lois importantes qui s'inscrivent dans le mandat légal de Douanes et Accise sont les suivantes :

- Loi sur l'accise
- Loi sur les mesures spéciales d'importation
- Tarif des douanes

Dans tous ces cas, la responsabilité législative revient au ministre des Finances.

Arrangements administratifs

Douanes et Accise est également chargé d'appliquer quelque 80 textes législatifs qui ont trait au mouvement international des personnes ainsi qu'à l'importation ou à l'exportation des marchandises. Ces dispositions législatives relèvent de l'autorité d'autres ministères et organismes fédéraux, notamment Agriculture Canada, Santé et Bien-être social Canada, Consommation et Corporations Canada, Industrie, Sciences et Technologie Canada, Statistique Canada, et Emploi et Immigration Canada.

Projets

Douanes

RC-DA-1

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

Ce règlement prescrit les modalités de déclaration et de dédouanement des marchandises importées au Canada ainsi que celles qui ont trait au paiement des droits sur ces marchandises. Le Ministère modifiera ce règlement afin de mettre en œuvre certaines initiatives relatives au projet Douanes 2000 et de donner suite à certaines recommandations du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Comme ce règlement a été modifié à plusieurs reprises depuis son adoption en 1986, le Ministère procédera alors à une consolidation qui s'avère des plus nécessaires.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Wilkinson, Chef, Législation, Service des opérations commerciales, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 5e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-6853

RC-DA-2

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits (transmission électronique des données)

Ce règlement prescrit les modalités de déclaration et de dédouanement des marchandises importées au Canada ainsi que celles qui ont trait au paiement des droits sur ces marchandises.

Le règlement sera modifié afin que les importateurs et les courtiers qui ont conclu une entente avec les Douanes puissent transmettre aux bureaux de douane, par voie électronique, les données des déclarations provisoires (données de mainlevée) requises dans le cadre du système de mainlevée. Cette mesure réduira la paperasserie de façon appréciable.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 450-RC:DA.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Émond, Directeur, Division de la gestion des projets, Service des opérations commerciales, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir-Richard-Scott, 17e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-7501

RC-DA-3

Décrets de remise sur la machinerie et l'équipement pour automobiles

Chaque année, le Conseil consultatif de la machinerie et de l'équipement recommande plusieurs décrets visant la remise d'une partie des droits de douane et de la taxe de vente payés ou payables relativement à la machinerie et à l'équipement importés qui doivent servir à la fabrication de pièces d'équipement d'origine et d'accessoires pour automobiles dans le cas où la production canadienne ne peut fournir cette machinerie et cet équipement dans les délais permettant le respect des calendriers de production du fabricant. Ces décrets ont pour effet de stimuler le développement industriel.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 471-RC:DA.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : C. Breakwell, Gestionnaire, Programme sur la machinerie et Unité du traitement, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-7112

RC-DA-4

Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes

Ce règlement stipule les circonstances dans lesquelles un agrément pour l'exploitation d'un entrepôt d'attente peut être octroyé, modifié, suspendu, annulé ou rétabli, les conditions d'octroi de ces agréments et les normes fixées pour l'exploitation des entrepôts d'attente.

Les modifications accorderont à un exploitant dont l'agrément a été suspendu le droit de recevoir des renseignements suffisants sur les motifs de la suspension et de présenter ses objections.

En vertu d'autres modifications, la durée des agréments permettant d'exploiter les entrepôts d'attente limités à la réception d'expéditions de marchandises commerciales arrivant par véhicules automobiles routiers sera fixée à sept ans. Ces agréments sont renouvelables.

Ce projet était inscrit aux projets de réglementation de 1991 à l'annexe B, Projets de réglementation en cours d'élaboration.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.M. Kiefl, Chef, Octroi des licences aux entrepôts, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 5e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-7193

RC-DA-5

Décret sur la délégation de pouvoirs (Douanes)

En vertu de l'article 134 de la Loi sur les douanes, le ministre du Revenu national peut déléguer, par décret, certains pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 131 à 133 de cette loi. Le décret sera modifié afin de n'identifier que par le titre de leur poste les agents auxquels les pouvoirs sont délégués. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de modifier le décret lorsqu'une nouvelle nomination à l'un ou l'autre de ces postes est faite.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Girard, Directeur intérimaire, Affaires législatives, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 3e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-6950

RC-DA-6

Décret de remise visant les demandes de drawback

Une fois l'an, le Ministère prépare un décret de remise des droits de douane payés relativement à des marchandises importées qui sont visées par des demandes de *drawback*. Ce décret permet au ministère d'accorder un *drawback* à des entreprises canadiennes qui n'ont pu, pour des raisons indépendantes de leur volonté, présenter des demandes de *drawback* dans les délais impartis. Généralement, le décret s'applique à une nouvelle entreprise ou à une entreprise existante qui n'a jamais fait de commerce d'exportation, à une entreprise qui exécute une commande en vue d'une exportation, mais qui doit retenir les articles pendant un certain temps à la demande de l'acheteur étranger, ou à une entreprise dont les registres ont été saisis par un organisme autorisé par la loi.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 473-RC:DA.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R. Teal, Gestionnaire intérimaire, Unité de la politique des remboursements et des drawbacks, Programmes d'exonération de droits, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-6890

RC-DA-7

Règlement sur l'exonération des droits

L'article 5 du Règlement sur l'exonération des droits stipule les conditions régissant le dépôt d'une garantie dans le cadre des dispositions du Tarif des douanes relatives au traitement intérieur. Ce règlement sera modifié en réponse aux représentations de diverses associations canadiennes demandant que soit plafonné le montant exigé à titre de garantie dans ces circonstances. La modification établira un tel plafond, accordera davantage de flexibilité et réduira les frais encourus par les importateurs et les sociétés de caution.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 474-RC:DA.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R. Teal, Gestionnaire intérimaire, Unité de la politique des remboursements et des drawbacks, Programmes d'exonération de droits, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-6890

RC-DA-8

Règlement sur l'importation des parties de véhicules automobiles (codes 2480 et 2485)

Ce règlement remplacera le Règlement sur l'entrée de pièces de véhicules automobiles (numéros tarifaires 43919-1 et 43824-1) pris en vertu du Tarif des douanes précédent. Il prévoira l'exemption de droits à l'égard des pièces de véhicules automobiles importées en vertu des codes 2480, 2481, 2482, 2485, 2486, 2490 et 2491 de l'annexe II du Tarif des douanes. Ce règlement tiendra ainsi compte des dispositions habilitantes et de la terminologie du nouveau tarif.

Ce projet n'aura aucune répercussion importante tant à l'égard des importateurs que des consommateurs car il n'apporte aucun changement de fond à l'ancien règlement.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R. Dods, Gestionnaire, Unité de la politique et de surveillance des transports, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-7028

RC-DA-9

Règlement sur le remboursement des droits

Ce règlement stipule les conditions régissant le remboursement des droits. En réponse aux représentations faites par des associations et des organismes canadiens divers, le règlement sera révisé dans le but de simplifier et de rationaliser le processus de présentation d'une demande de remboursement et des documents justificatifs. Cette mesure devrait alléger le fardeau de la paperasserie.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R. Teal, Gestionnaire intérimaire, Unité de la politique des remboursements et des drawbacks, Programmes d'exonération de droits, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-6890

RC-DA-10

Remise de droits

Dans le courant de l'année, le ministre du Revenu national appuiera divers décrets visant la remise de droits payés ou payables à l'égard des marchandises importées au Canada.

Généralement, une remise n'est proposée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il a été clairement démontré qu'une exonération de droits est essentielle. Ces décrets seront proposés par le Comité interministériel des remises, qui est composé de représentants permanents des ministères des Finances, du Revenu national, des Douanes et de l'Accise, et de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie. Le cas échéant, le Comité consultera les fabricants et les producteurs canadiens afin de confirmer que les décrets proposés ne nuiront pas à l'industrie canadienne.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 478-RC:DA.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : C. Seymour, Secrétaire intérimaire, Comité interministériel des remises, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-6883

RC-DA-11

Règlement sur la déclaration des marchandises importées

Ce règlement stipule les modalités de déclaration des marchandises importées au Canada. Ces marchandises doivent être déclarées par écrit, mais dans certains cas, elles peuvent l'être verbalement.

En vertu des modifications, les transporteurs qui ont conclu une entente avec les Douanes pourront transmettre par voie électronique aux bureaux de douane les données concernant le fret qui sont exigées dans le cadre du système de contrôle du fret. Ces modifications réduiront la charge de la paperasserie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 461-RC:DA.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Émond, Directeur, Division de la gestion des projets, Service des opérations commerciales, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir-Richard-Scott, 17e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-7501

RC-DA-12

Règlement sur les services spéciaux des douanes

Pour que ce règlement soit appliqué d'une façon plus uniforme et plus équitable, on propose d'y apporter les modifications suivantes : ajout de références précises aux moyens de transport et aux installations douanières afin de mieux définir le champ d'application des services spéciaux; établissement d'une grille de tarifs révisée des frais de services spéciaux en fonction du coût de prestation de tels services; révision annuelle de la grille des tarifs des services spéciaux afin que les frais soient équitables; établissement en fonction des taux officiellement autorisés par le Conseil du Trésor de certains coûts à payer; ajout d'une disposition prévoyant qu'un cautionnement autre qu'une obligation du gouvernement du Canada sera accepté comme garantie pour assurer le paiement des frais spéciaux.

Des définitions seront ajoutées afin de préciser en quoi consistent les services spéciaux et qui sont les personnes autorisées à demander ce genre de services.

Les modifications proposées feront l'objet de consultations auprès de l'Association canadienne des courtiers en douane, de l'Association canadienne des importateurs et d'autres parties intéressées.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 480-RC:DA.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.J. MacPherson, Chargé de projets, Division de l'administration des bureaux, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 3e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-7533

RC-DA-13

Décret de remise sur l'importation temporaire des navires

Périodiquement, des décrets de remise des droits de douane et des taxes, sur une base de 1/120, sont pris à l'égard de navires qui ont été importés temporairement au Canada. Ces remises sont accordées si l'on a pu démontrer qu'aucun navire construit au Canada, ou à l'égard duquel les droits ont été payés, ne suffit à répondre à un besoin précis. Elles ont pour but de promouvoir l'industrie canadienne en facilitant l'exécution du travail en question au Canada.

Depuis mai 1990, le Règlement sur la diminution ou la suppression des droits de douane sur les navires prévoit l'exemption générale des droits de douane dans les circonstances susmentionnées. Toutefois, un décret de remise sera nécessaire afin d'exempter les navires importés temporairement avant l'entrée en vigueur du règlement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 481-RC:DA.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R.A. Struthers, Chef, Contrôle des transporteurs, Division de l'octroi des licences, Direction des opérations douanières, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 5e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-7198

RC-DA-14

Règlement sur l'importation temporaire

Ce règlement prévoit l'importation temporaire, en franchise de droits ou à un taux de droits réduit, de certaines catégories de marchandises devant servir au Canada dans certaines circonstances. Ce règlement est une refonte de divers textes réglementaires relatifs à l'importation temporaire. Les modifications proposées corrigeront un article qui a, par inadvertance, été limité lors de la refonte, assureront une fusion neutre des anciennes dispositions visant l'importation temporaire, et prévoiront des dispositions d'exonération additionnelles. Ces modifications simplifieront les procédures administratives, réduiront la paperasserie et faciliteront l'importation temporaire des marchandises.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 482-RC:DA.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. Hotchkiss, Gestionnaire, Unité de la politique relative aux remises, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-6878

RC-DA-15

Décrets de remise relatifs à l'importation temporaire de marchandises

Chaque année, des décrets accordent, rétroactivement, la remise d'une portion des droits et de la taxe de vente payés ou payables à l'égard de certaines marchandises importées qui sont requises de façon temporaire au Canada. Ces décrets permettent à l'industrie de produire des marchandises et de fournir des services de façon plus économique, et donc plus concurrentielle. De plus, ils allègent le fardeau administratif et financier pour l'industrie ainsi que pour le Ministère en éliminant la nécessité d'obtenir une autorisation législative pour chaque cas.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 483-RC:DA.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : D. Hotchkiss, Gestionnaire, Unité de la politique relative aux remises, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-6878

RC-DA-16

Règlement sur le transit des marchandises

Ce règlement prescrit les circonstances dans lesquelles les marchandises importées qui n'ont pas été dédouanées peuvent être transportées au Canada.

En vertu d'une modification, les transporteurs qui ont conclu une entente avec les Douanes pourront conserver leurs données sur bandes magnétiques ou sur disques plutôt que sur papier. Ce projet réduira donc la paperasserie de façon appréciable.

Ce projet est reporté des projets de réglementation fédérale de 1990, numéro de projet 467-RC:DA.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Émond, Directeur, Division de la gestion des projets, Service des opérations commerciales, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir-Richard-Scott, 17e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-7501

RC-DA-17

Règlement sur l'exemption visant les véhicules automobiles usagés

Généralement, les véhicules automobiles usagés ou d'occasion doivent être âgés de quinze ans ou plus pour être exempts des dispositions prohibitives du code 9963 de l'annexe VII du Tarif des douanes et pour pouvoir être importés au Canada. Aux termes de *l'Accord de libre-échange Canada–États-Unis*, cette restriction d'âge à l'égard des véhicules automobiles importés des États-Unis a été graduellement réduite à deux ans, à compter du 1er janvier 1992, et elle sera éliminée le 1er janvier 1993.

Chaque année, des demandes d'exemption de la prohibition sont faites par des particuliers désirant importer des véhicules; les mérites de chaque demande sont examinés par des fonctionnaires du ministère. En raison des circonstances particulières dans chaque cas, le Ministre peut recommander qu'un véhicule soit exempté de cette interdiction si le Règlement sur les véhicules usagés ou d'occasion en vigueur ne prévoit pas déjà cette exemption.

Comme le nombre de véhicules exemptés chaque année est relativement peu élevé, il n'y aura aucune incidence sur les industries canadiennes de l'automobile neuve ou d'occasion.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 484-RC:DA.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : R. Dods, Gestionnaire, Unité de la politique et de la surveillance des transports, Programmes tarifaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 6e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-7028

Accise

RC-DA-18

Règlement ministériel sur les brasseries

Ce règlement prescrit les conditions régissant la détermination des quantités de bière produites, le calcul des droits payables et le remboursement des droits payés.

Une modification permettra aux brasseurs d'utiliser les services de comptables publics pour dresser les inventaires de rigueur. Cette modification réduira le nombre de cas où un préposé de l'Accise doit être présent au moment de l'inventaire; elle accordera donc une plus grande flexibilité à l'industrie tout en réduisant les frais encourus par le Ministère relativement à l'administration et à la perception des recettes.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 485-RC:DA.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : V. Cosman, Agent de programme, Service des droits d'accise, Affaires législatives et réglementaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir-Richard-Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-0114

RC-DA-19

Règlement ministériel sur les distilleries

Ce règlement prévoit les conditions régissant la détermination des quantités d'eau-de-vie produites et l'utilisation de substances canadiennes et importées dans les mélanges faits avec de l'eau-de-vie. De plus, il prescrit

les exigences relatives aux détails à consigner quotidiennement dans les livres et registres de la distillerie.

Le règlement sera modifié aux fins suivantes : permettre aux distillateurs de recourir aux services de comptables publics pour procéder aux inventaires de rigueur, réduisant ainsi le besoin d'avoir un agent de l'Accise présent au moment de ces inventaires; incorporer les exigences visant la tenue de registres qui sont prévues actuellement à l'article 8 du Règlement sur l'alcool dénaturé, lorsque celui-ci sera abrogé; abroger l'exigence de déterminer le nombre de fûts requis pour contenir la quantité d'eau-de-vie à être vidée au même moment; permettre l'exportation de marchandises sur lesquelles les droits d'accise ont été acquittés et qui ont été retournées en entrepôt.

Ces modifications donneront à l'industrie une flexibilité accrue et l'accès au marché international tout en réduisant les frais encourus par le Ministère relativement à l'administration et à la perception des recettes.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : V. Cosman, Agent de programme, Service des droits d'accise, Affaires législatives et réglementaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir-Richard-Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. : (613) 954-0114

RC-DA-20

Règlement sur les distilleries

Ce règlement prescrit les conditions régissant la coloration des tuyaux, le mélange, l'embouteillage, la distillation et la redistillation de l'eau-de-vie canadienne. Une modification éliminera l'obligation d'apposer sur les bouteilles un timbre d'âge indiquant l'année de fabrication de l'eau-de-vie. Cette modification simplifiera les exigences réglementaires et donnera à l'industrie une flexibilité accrue.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : V. Cosman, Agent de programme, Service des droits d'accise, Affaires législatives et réglementaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir-Richard-Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. : (613) 954-0114

RC-DA-21

Règlement de l'accise sur le paiement des primes

Ce nouveau règlement autorisera le paiement de primes aux personnes qui ont contribué à la mise en application de la Loi sur l'accise. Ce règlement sera semblable à l'ancien règlement des douanes et de l'accise sur le paiement des primes.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : V. Cosman, Agent de programme, Service des droits d'accise, Affaires législatives et réglementaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir-Richard-Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. : (613) 954-0114

RC-DA-22

Règlement sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé

Le Règlement de 1987 sur l'étiquetage de l'alcool dénaturé ou spécialement dénaturé prescrit les exigences relatives à l'étiquetage des contenants d'alcool dénaturé et d'alcool spécialement dénaturé. Ce règlement exige que les dénaturants toxiques soient clairement identifiés sur le contenant et sur l'emballage. Celui-ci sera abrogé et remplacé par un nouveau règlement de même nature, qui suivra plus fidèlement la loi habilitante et la Loi sur les produits dangereux. Le nouveau règlement n'aura pas de répercussions notables sur les utilisateurs et les fabricants d'alcool dénaturé.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : V. Cosman, Agent de programme, Service des droits d'accise, Affaires législatives et réglementaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir-Richard-Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. : (613) 954-0114

RC-DA-23

Règlement ministériel sur les fabricants entrepositaires

Ce règlement prescrit les conditions régissant la détermination des quantités prélevées pour usage, la déduction pour déficits et le *drawback* sur les marchandises exportées, ainsi que les exigences relatives à la tenue des dossiers.

Le règlement sera modifié afin d'y insérer une disposition qui permettra aux fabricants entrepositaires de biens assujettis aux droits d'accise d'utiliser les services de comptables publics pour procéder aux inventaires de rigueur. Cette modification réduira le nombre de cas où un préposé de l'Accise doit être présent au moment de l'inventaire; elle accordera donc une plus grande flexibilité à l'industrie tout en contribuant au programme de réduction des coûts du gouvernement fédéral.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 489-RC:DA.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : V. Cosman, Agent de programme, Service des droits d'accise, Affaires législatives et réglementaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir-Richard-Scott, 10e étage, 191, avenue

Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. : (613) 954-0114

RC-DA-24

Remise des droits et taxes payés ou payables en vertu des lois concernant l'accise

Dans le courant de l'année, il peut advenir des circonstances qui exigent la prise de décrets de remise à des contribuables d'une partie ou de la totalité des droits ou des taxes payés ou payables, afin que ces contribuables soient traités équitablement vis-à-vis des autres contribuables. Ces décrets n'ont généralement qu'une faible incidence sur les recettes et ils sont perçus favorablement, comme un moyen de redresser les situations inéquitables.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 495-RC:DA.

Date prévue de publication : au besoin

Personnes-ressources : pour ce qui relève de la Loi sur la taxe d'accise : M.A. McMahon, Gestionnaire, Législation et règlements (TPS), Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour C, 9e étage, 25, avenue McArthur, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-3552

Pour ce qui relève de la Loi sur l'accise : M. Henderson, Directeur intérimaire, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour A, 3e étage, 25, avenue McArthur, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. : (613) 957-4138

RC-DA-25

Règlement visant l'alcool dénaturé

Le Règlement sur l'alcool dénaturé prescrit les conditions régissant l'importation, la fabrication, la vente et la livraison d'alcool spécialement dénaturé. L'alcool spécialement dénaturé est de l'alcool éthylique qui a été rendu non potable par l'ajout de certains dénaturants, dont bon nombre sont toxiques.

Ce règlement sera abrogé et remplacé par le Règlement sur l'alcool spécialement dénaturé (canadien) et le Règlement sur l'alcool spécialement dénaturé (importation). Le premier remplacera principalement les articles du Règlement sur l'alcool dénaturé qui ont trait à l'alcool spécialement dénaturé produit au Canada. Le second prévoira les conditions qui régiront l'importation de ce genre d'alcool afin d'assurer la parité avec celui qui est produit au pays. Par conséquent, l'alcool spécialement dénaturé importé devra subir des essais sur la présence de dénaturants, sous la supervision des Douanes, et devra être certifié comme correspondant à la description de la classification tarifaire appropriée. Les dispositions actuelles relatives à la tenue des registres seront incorporées au Règlement ministériel modifié sur les distilleries.

Ce projet n'aura aucun effet notable sur les utilisateurs canadiens d'alcool spécialement dénaturé.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : V. Cosman, Agent de programme, Service des droits d'accise, Affaires législatives et réglementaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir-Richard-Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. : (613) 954-0114

RC-DA-26

Règlement ministériel sur le tabac

Ce règlement prescrit les conditions régissant la manipulation, le traitement et l'étiquetage des produits du tabac. De plus, il stipule les exigences relatives à l'apposition d'estampilles du tabac et à la tenue de registres.

Une modification permettra d'ajouter dans les contenants de tabac fabriqué une quantité légèrement supérieure à la quantité indiquée afin de compenser la perte de poids due à l'évaporation, sans que le fabricant ait à payer les droits d'accise sur l'excédent. Ainsi, sans qu'il leur en coûte plus en droits d'accise, les fabricants pourront s'assurer que le consommateur trouvera à l'achat d'un contenant de tabac la quantité qui est censée s'y trouver.

Une autre modification permettra aux fabricants des produits du tabac d'utiliser les services de comptables publics pour procéder aux inventaires de rigueur. Cette modification réduira le nombre de cas où un préposé de l'Accise doit être présent au moment de l'inventaire; elle accordera donc une plus grande flexibilité à l'industrie tout en contribuant au programme de réduction des coûts du gouvernement fédéral.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 490-RC:DA.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : V. Cosman, Agent de programme, Service des droits d'accise, Affaires législatives et réglementaires, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir-Richard-Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5.
Tél. : (613) 954-0114

Divers

RC-DA-27

Modifications aux règlements et décrets pris en vertu des lois concernant les douanes et l'accise

Dans le courant de l'année, divers organismes et associations intéressés effectuent des démarches auprès du ministère concernant les règlements qu'il applique. Ces démarches pourraient entraîner des modifications aux règlements.

De plus, l'entrée en vigueur de la taxe sur les produits et services pourrait encore entraîner la modification de certains décrets et règlements ou l'élaboration de nouveaux instruments non prévus.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 492-RC:DA.

Date prévue de publication : au besoin

Personnes-ressources : pour ce qui relève des lois concernant les douanes : P. Girard, Directeur intérimaire, Affaires législatives, Ministère du Revenu national, Douanes

et Accise, Immeuble Connaught, 3e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-6950

Pour ce qui relève de la Loi sur l'accise : D.K. Hudson, Chef, Législation et affaires réglementaires, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir-Richard-Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-0199

Pour ce qui relève de la Loi sur la taxe d'accise : A. Lapointe, Gestionnaire, Politiques, règlements et études de cas, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour C, 10e étage, 25, avenue McArthur, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-7071

- Pour ce qui a trait à la taxe sur les produits et services : M.A. McMahon, Gestionnaire, Législation et règlements (TPS), Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour C, 9e étage, 25, avenue McArthur, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-3552

RC-DA-28

Diverses modifications (Comité mixte permanent d'examen de la réglementation)

Des modifications aux règlements et aux décrets suivants seront nécessaires compte tenu des commentaires formulés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation : le Règlement sur l'agrément des courtiers en douane; le Règlement sur les entrepôts d'attente des douanes; le Règlement sur les boutiques hors taxes; le Règlement sur l'importation des parties de véhicules automobiles (code 2460); le Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane; le Règlement sur les provisions de bord. Les modifications porteront sur des aspects juridiques ou des changements mineurs visant à corriger des irrégularités ou des erreurs grammaticales. Il y aura probablement plusieurs autres modifications de ce genre à d'autres règlements et décrets de Douanes et Accise afin de régler les questions soulevées au cours de l'année 1992.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 494-RC:DA.

Date prévue de publication : au besoin

Personnes-ressources : pour les règlements et décrets pris en vertu des lois concernant les douanes : P. Girard, Directeur intérimaire, Affaires législatives, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Connaught, 3e étage, Avenue MacKenzie, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-6950

Pour les règlements et décrets pris en vertu de la Loi sur l'accise : D.K. Hudson, Chef, Législation et affaires réglementaires, Service des droits d'accise, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Immeuble Sir-Richard-Scott, 10e étage, 191, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-0199

Pour les règlements et décrets pris en vertu de la Loi sur la taxe d'accise : A. Lapointe, Gestionnaire, Politiques, règlements et études de cas, Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour C, 10e étage, 25, avenue McArthur, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-7071

Pour ce qui a trait à la taxe sur les produits et services : M.A. McMahon, Gestionnaire, Législation et règlements (TPS), Ministère du Revenu national, Douanes et Accise, Place Vanier, Tour C, 9e étage, 25, avenue McArthur, Ottawa (Ontario) K1A 0L5. Tél. : (613) 954-3552

Revenu Canada, Impôt

Contenu

Assurance-chômage – délégation des pouvoirs *RCI-5* ..... Page 142
Assurance-chômage – perception des cotisations *RCI-4* 141
Décret sur les frais payables pour des services spéciaux *RCI-9* 142
Décret sur les frais payables pour les décisions anticipées *RCI-8* 142
Droits exigibles pour les déclarations de renseignements sur les organismes de charité – décret *RCI-10* 143
Régime de pensions du Canada – délégation des pouvoirs *RCI-3* 141
Règlement de l'impôt sur le revenu *RCI-1* 140
Règlement de l'impôt sur les revenus pétroliers *RCI-6* 142
Règlement du Régime de pensions du Canada *RCI-2* 141
Règlement sur le recouvrement des créances salariales *RCI-7* 142

Information générale

Rôles et responsabilités

Le ministère du Revenu national, Impôt exploite un programme sous la direction d'un sous-ministre qui relève du ministre du Revenu national. L'objectif du programme consiste à appliquer et faire respecter la Loi de l'impôt sur le revenu et les diverses lois fédérales et provinciales y afférentes, y compris certaines parties du Régime de pensions du Canada et de la Loi sur l'assurance-chômage ainsi que divers régimes provinciaux de crédit d'impôt. Le Ministère applique la législation de l'impôt sur le revenu pour le compte du gouvernement fédéral, perçoit l'impôt sur le revenu des particuliers pour toutes les provinces, sauf le Québec, et l'impôt sur le revenu des sociétés pour toutes les provinces, sauf l'Alberta, l'Ontario et le Québec, et perçoit les cotisations des employeurs et des employés en vertu du Régime de pensions du Canada, ainsi que les primes des employés et des employeurs pour la Commission de l'assurance-chômage. Le ministère des Finances est chargé de la politique fiscale et des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu. Le ministère du Revenu national, Impôt fournit des conseils sur la faisabilité administrative des mesures fiscales proposées et des données statistiques qui servent dans l'élaboration de la politique fiscale.

En vertu de la Loi sur le ministère du Revenu national, le Ministère est chargé du contrôle, de la réglementation, de la gestion et de la surveillance des impôts de l'intérieur, y compris les impôts sur le revenu et les droits successoraux. Le ministre du Revenu national est le ministre responsable de la partie I du Régime de pensions du Canada et des parties III et VII de la Loi sur l'assurance-chômage. Le Ministère sera chargé de l'application de la section III de la Loi sur le recouvrement des créances salariales proposée. Le Ministère applique en outre la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, ainsi que les conventions fiscales internationales conclues avec un grand nombre de pays et qui visent à promouvoir l'échange de renseignements entre les parties aux conventions et à éviter la double imposition sur les revenus gagnés à l'étranger par leurs citoyens respectifs. En outre, le Ministère perçoit les impôts sur le revenu au nom des provinces en vertu d'ententes conclues par le ministre des Finances avec les gouvernements provinciaux intéressés, en conformité des dispositions de la partie III de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces.

Mandat législatif

- Loi de l'impôt sur le revenu
- Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers
- Loi sur l'assurance-chômage, parties III et VII
- Loi sur le recouvrement des créances salariales (proposée), section III
- Régime de pensions du Canada, partie I

Projets

RCI-1

Règlement de l'impôt sur le revenu

Les modifications de la partie I et de l'annexe I du règlement changeront le partage fédéral-provincial des retenues à la source sur les traitements et les salaires, ainsi que les tables de retenues à la source pour les employeurs, pour tenir compte de l'indexation et des changements du budget fédéral et des budgets provinciaux. En raison de modifications apportées à la partie II du règlement, des personnes d'une catégorie donnée devront produire des déclarations de renseignements dans certaines circonstances. Ces modifications tiendront compte des changements au budget et des catégories de personnes signalées par le Ministère comme devant produire des déclarations de renseignements, de même que des cas où ces catégories de personnes doivent produire des déclarations de renseignements, pour permettre l'application efficace de la Loi de l'impôt sur le revenu.

La nouvelle partie VI du règlement énonce les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu desquelles des choix tardifs ou modifiés peuvent être faits et des choix peuvent être révoqués.

Les modifications de la partie IX du règlement, qui porte sur la délégation des pouvoirs et des fonctions du ministre, tiennent compte des changements du budget et des changements des titres des fonctionnaires du ministère qui résultent d'une réorganisation ou d'une reconsidération du

niveau de délégation des pouvoirs et des fonctions du ministre.

Les modifications de la partie XXV du règlement, qui porte sur les règles d'établissement des tables d'impôt sur le revenu payable par les particuliers et qui stipule quelles catégories de personnes ne peuvent utiliser ces tables, refléteront les changements apportés au budget.

Les modifications de la partie XXX énumèrent d'autres programmes d'emploi à l'égard desquels le Ministère peut communiquer des renseignements d'ordre fiscal au ministère de l'Emploi et de l'Immigration.

L'annexe VIII du règlement, qui renferme une liste des universités à l'extérieur du Canada auxquelles on peut faire des dons déductibles d'impôt, sera modifiée pour permettre d'ajouter à la liste des universités qui satisfont aux critères mentionnés dans la Loi de l'impôt sur le revenu ou de modifier le nom d'une université déjà inscrite.

Les conséquences des modifications de la partie I et de l'annexe I ne peuvent être déterminées indépendamment des conséquences générales établies pour le budget. Alors que la nouvelle partie VI et les modifications des parties II, IX, XXV et XXX sont de nature administrative, les modifications de la partie II entraîneront de la paperasserie et les modifications de la partie XXV pourraient réduire la paperasserie. Les modifications de l'annexe VIII sont de nature à apporter un allégement.

La partie VI est un nouveau projet, et les autres parties sont des projets itératifs reportés des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 496-RCI.

Date prévue de publication : annexe VIII – 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II; les autres modifications, au besoin

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, pièce 1043, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 5H2. Tél. : (613) 957-2076

RCI-2

Règlement du Régime de pensions du Canada

Les modifications apportées au règlement stipuleront le maximum de cotisation pour l'année et l'exemption annuelle de base. Ces modifications tiennent compte de l'augmentation inflationniste des traitements et des salaires selon l'ensemble des activités économiques au Canada. En vertu d'une nouvelle initiative, certains emplois des membres d'un ordre religieux cesseront d'être exclus. Les modifications seront rédigées en collaboration avec Santé et Bien-être social Canada.

Les modifications à l'annexe I du règlement, qui prévoit des tables de retenues à la source pour les employeurs, sont fondées sur le nouveau maximum de cotisation et l'exemption de base. Les modifications de l'annexe IV du règlement, qui renferme une liste des genres d'emplois du gouvernement d'une province qui sont exclus des emplois ouvrant droit à pension, tiennent compte des demandes présentées par les gouvernements des provinces. Les annexes V, VI, VII et VIII du règlement sont modifiées afin de refléter des ententes internationales entre le gouvernement du Canada et les organismes internationaux ou les gouvernements d'autres pays. En vertu de ces ententes, certains employés des organismes internationaux ou des gouvernements d'autres pays occupent au Canada des emplois exonérés aux fins du Régime de pensions du Canada.

Les conséquences exactes des modifications susmentionnées ne peuvent être déterminées actuellement, mais elles devraient normalement entraîner une hausse des cotisations. Les chiffres nécessaires au calcul du nouveau maximum de cotisation et de l'exemption de base ne sont pas encore connus.

La modification concernant les membres d'ordres religieux est un nouveau projet. Les autres modifications sont des projets itératifs reportés des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 497-RCI.

Date prévue de publication : règlement et annexe I – 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II; les annexes IV, V, VI, VII et VIII, au besoin

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, pièce 1043, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 5H2. Tél. : (613) 957-2076

RCI-3

Régime de pensions du Canada – délégation des pouvoirs

Les modifications du règlement tiennent compte des changements du budget et des changements des titres des fonctionnaires du ministère qui résultent d'une réorganisation du ministère ou d'une reconsidération du niveau des administrateurs auxquels sont délégués les pouvoirs et les fonctions du ministre. Ces modifications sont de nature administrative.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 498-RCI.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, pièce 1043, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 5H2. Tél. : (613) 957-2076

RCI-4

Assurance-chômage – perception des cotisations

Les modifications du règlement sont nécessaires afin de refléter les changements apportés à la Loi sur l'assurance-chômage et à la jurisprudence, pour coordonner les politiques du ministère avec celles d'Emploi et Immigration Canada en matière d'inscription des gains et de détermination de la rémunération assurable et pour simplifier et clarifier le règlement afin d'en uniformiser l'interprétation. Les modifications de la partie I du règlement, qui porte sur la détermination de la rémunération assurable, tiennent compte des changements du budget. Les modifications de l'annexe du règlement sont nécessaires pour changer les tables de retenues à la source destinées aux employeurs, afin de tenir compte du changement de la rémunération assurable et des primes établies en conformité de la Loi sur l'assurance-chômage.

Les conséquences des changements du budget ne peuvent être déterminées indépendamment des conséquences générales établies pour le budget. Les conséquences du

changement de la rémunération assurable et des primes ne peuvent être déterminées, car ces chiffres ne sont pas encore connus.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 499-RCI.

Date prévue de publication : modifications des retenues à la source – 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II; autres modifications, au besoin

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, pièce 1043, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 5H2. Tél. : (613) 957-2076

RCI-5

Assurance-chômage – délégation des pouvoirs

Les modifications du règlement tiennent compte des changements du budget et des changements des titres des fonctionnaires du ministère qui résultent d'une réorganisation du ministère ou d'une reconsidération du niveau des administrateurs auxquels sont délégués les pouvoirs et les fonctions du ministre en vertu des parties III et VII de la Loi sur l'assurance-chômage. Ces modifications sont de nature administrative.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 500-RCI.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, pièce 1043, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 5H2. Tél. : (613) 957-2076

RCI-6

Règlement de l'impôt sur les revenus pétroliers

Les modifications de l'article 12 du règlement, qui porte sur la délégation des pouvoirs et des fonctions du ministre, tiennent compte des changements des titres des fonctionnaires du ministère qui résultent d'une réorganisation du ministère ou d'une reconsidération du niveau des administrateurs auxquels sont délégués les pouvoirs et les fonctions du ministre. Ces modifications sont de nature administrative.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 501-RCI.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, pièce 1043, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 5H2. Tél. : (613) 957-2076

RCI-7

Règlement sur le recouvrement des créances salariales

L'application de la section III de la Loi sur le recouvrement des créances salariales proposée exige l'élaboration d'un nouveau règlement qui stipulera l'échéance et le mode de versement au Receveur général des montants à payer en vertu de cette loi, le taux d'intérêt applicable aux paiements tardifs et au remboursement des paiements en trop, la date à partir de laquelle les dispositions en matière de demandes prioritaires de la loi entrent en vigueur, la délégation des pouvoirs et des fonctions du ministre aux fonctionnaires du ministère en vertu de la loi et d'autres règlements semblables selon les exigences de la loi.

Ce projet n'a aucune incidence; il est de nature administrative et vise à faciliter l'application de la loi.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : D.C. Burnett, Division des modifications courantes et des règlements, Revenu Canada, Impôt, pièce 1043, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 5H2. Tél. : (613) 957-2076

RCI-8

Décret sur les frais payables pour les décisions anticipées

Les modifications apportées au décret sur les frais payables pour les décisions anticipées consistent en une révision des frais horaires qui sont exigés pour l'établissement des « décisions anticipées ».

Les contribuables qui demandent des « décisions anticipées » paieront plus cher. Les modifications permettront au ministère de recouvrer les coûts majorés du traitement des demandes de décisions anticipées. Les frais révisés seront conformes à la politique du gouvernement sur le recouvrement des coûts auprès des usagers des services gouvernementaux.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 502-RCI.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : T.R. Fowler, Direction de l'analyse financière et attributions des ressources, Revenu Canada, Impôt, pièce 602, 88, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1P 5L7. Tél. : (613) 957-7341

RCI-9

Décret sur les frais payables pour des services spéciaux

Les modifications consistent en une révision des frais qui sont exigés en contrepartie de services spéciaux offerts par le Ministère. Les frais révisés seront fondés sur le calcul du recouvrement des coûts approuvé par le Conseil du Trésor. Les services en question comprennent l'utilisation d'ordinateurs et de services connexes, le but étant de fournir des analyses spécialisées de données fiscales dont ne disposeraient pas autrement les gouvernements provinciaux, d'autres administrations publiques, des établissements d'enseignement et des conseillers privés. Les analyses fournies n'enfreindront pas aux dispositions de confidentialité de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le montant des frais révisés ne peut être calculé immédiatement. Il sera conforme à la politique du gouvernement sur le recouvrement des coûts.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 503-RCI.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : T.R. Fowler, Direction de l'analyse financière et attributions des ressources, Revenu Canada, Impôt, pièce 602, 88, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1P 5L7. Tél. : (613) 957-7341

RCI-10

Droits exigibles pour les déclarations de renseignements sur les organismes de charité – décret

Les modifications consistent en une révision des frais qui sont exigés des gouvernements provinciaux, d'établissements d'enseignement et d'autres intéressés pour obtenir des photocopies des déclarations d'organismes de charité. Les frais révisés seront fondés sur le calcul du recouvrement des coûts approuvé par le Conseil du Trésor. En vertu du paragraphe 149.1(15) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les renseignements en question peuvent être communiqués au public sans contrevenir aux dispositions de confidentialité de la loi.

Le montant des frais révisés ne peut être calculé immédiatement. Il sera conforme à la politique du gouvernement sur le recouvrement des coûts.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 504-RCI.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : T.R. Fowler, Direction de l'analyse financière et attributions des ressources, Revenu Canada, Impôt, pièce 602, 88, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1P 5L7. Tél. : (613) 957-7341

Santé et Bien-être social Canada

Contenu

Acide acétylsalicylique (AAS) et syndrome de Reye *SBSC-19*.....Page 149
Aflatoxine *SBSC-52*.....156
Agents colorants des médicaments – ajouts, retraits et corrections *SBSC-16*.....149
Aliments dont la teneur en sodium est naturellement faible *SBSC-58*.....157
Aliments prévus pour les régimes amaigrissants *SBSC-59*.....158
Allergènes alimentaires *SBSC-55*.....157
Allocations familiales – méthode et date de paiement *SBSC-72*.....160
Avis de présentation d'un additif alimentaire dans la Gazette du Canada, Partie I *SBSC-60*.....158
Boissons alcoolisées distillées *SBSC-64*.....159
Bonnes pratiques de conception et de fabrication des instruments médicaux *SBSC-26*.....150
Chloramphénicol pour usage vétérinaire *SBSC-10*.....147
Clarification de termes *SBSC-15*.....148
Code sanitaire canadien des transports publics *SBSC-74*.....161
Date limite d'utilisation des produits pharmaceutiques *SBSC-2*.....146
Dioxines et furans *SBSC-54*.....157
Eau embouteillée *SBSC-53*.....156
Emballages à l'épreuve des enfants pour les produits contenant du fluorure *SBSC-18*.....149
Enrichissement des pâtes alimentaires *SBSC-61*.....158
Équipement à rayons X logé dans une enceinte *SBSC-48*.....155
Équipement à rayons X pour usage diagnostique *SBSC-44*.....154
Équipement dentaire à rayons X extra-oral *SBSC-45*.....155
Équipement pour la diffraction des rayons X *SBSC-46*.155
Équipement radiographique pour tomographie par ordinateur *SBSC-41*.....154
Étiquetage bilingue des instruments médicaux *SBSC-25*.....150
Étiquetage des ingrédients non médicinaux *SBSC-1*.....146
Étiquetage des produits pour usage vétérinaire *SBSC-13*.....148
Exigences en matière d'étiquetage des lentilles cornéennes à port prolongé *SBSC-35*.....152
Exigences en matière d'étiquetage des tampons vaginaux *SBSC-36*.....153
Format de présentation de drogues nouvelles *SBSC-4* 146
Frais de dosimétrie des rayonnements *SBSC-50*.....156
Harmonisation des normes relatives à la composition des aliments *SBSC-62*.....158
Herbes et préparations botaniques *SBSC-69*.....160
Importation d'agents pathogènes pour les humains *SBSC-9*.....147
Instruments anticonceptionnels *SBSC-31*.....152
Instruments médicaux – abolition de la période d'examen de 60 jours pour les présentations de nouveaux instruments *SBSC-38*.....153
Instruments médicaux – exemption des exigences de rapport *SBSC-39*.....153
Limites d'activité des médicaments *SBSC-3*.....146
Liste des accords internationaux – Régime de pensions du Canada *SBSC-70*.....160
Liste des accords internationaux – Sécurité de la vieillesse *SBSC-71*.....160
Médicaments à usage restreint et stupéfiants *SBSC-17*.....149
Modification d'ordre administratif au Règlement concernant les produits du tabac *SBSC-51*.....156
Modification d'ordre administratif au Règlement sur les aliments *SBSC-65*.....159
Modifications à déclaration obligatoire de drogues nouvelles *SBSC-5*.....146
Modifications à déclaration obligatoire pour les spécialités pharmaceutiques *SBSC-6*.....147
Modifications d'ordre administratif au Règlement sur les dispositifs émettant des radiations *SBSC-49*.....155
Modifications d'ordre administratif au Règlement sur les instruments médicaux *SBSC-40*.....154
Modifications habilitantes courantes en application du Règlement sur les aliments et drogues *SBSC-66*..159
Norme pour l'équipement au laser *SBSC-42*.....154
Norme pour les accélérateurs d'électrons pour usage médical *SBSC-43*.....154
Norme pour les prothèses auditives *SBSC-37*.....153
Norme sur l'étiquetage des dispositifs de diagnostic *in vitro SBSC-29*.....151
Nourriture contenant une drogue de recherche, expérimentale ou destinée à des situations d'urgence *SBSC-20*.....149
Pourcentage de gras dans la viande hachée *SBSC-67*.....159
Présence d'acide alpha-linoléique dans les préparations pour nourrissons *SBSC-56*.....157
Présence de phosphates dans les produits de viande et de volaille *SBSC-68*.....159
Présentations de drogues nouvelles précliniques *SBSC-7*.....147

Récepteurs de télévision *SBSC-47* 155
Références aux produits dangereux *SBSC-14* 148
Régimes alimentaires très hypocaloriques *SBSC-57* 157
Règlement applicable en cas d'urgence *SBSC-63* 158
Règlement relatif à l'identification numérique d'une drogue (DIN) – révisions *SBSC-21* 149
Règlement sur les drogues – modifications administratives *SBSC-12* 148
Réglementation des résidus de médicaments dans des aliments *SBSC-22* 150
Règlements sur les aliments et drogues – annexes D, G et F – ajouts, retraits et corrections *SBSC-8* 147
Représentant canadien pour les médicaments importés *SBSC-11* 148
Retrait de certains matériaux dentaires implantables du Tableau de la partie V *SBSC-34* 152
Retrait de certains stimulateurs cardiaques du Tableau de la *SBSC-33* 152
Révisions à l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues *SBSC-23* 150
Sécurité de la vieillesse – années de résidence *SBSC-73* 160
Seringues à insuline jetables *SBSC-32* 152
Stéroïdes anabolisants *SBSC-24* 150
Stimulateurs cardiaques *SBSC-30* 151
Vente d'instruments médicaux à des fins expérimentales *SBSC-27* 151
Ventes d'instruments médicaux pour un traitement d'urgence *SBSC-28* 151

Information générale

Rôles et responsabilités

Santé et Bien-être social Canada a été créé en 1944 en vertu de la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social aux fins de promouvoir et de préserver la santé, la sécurité sociale et le bien-être social de la population du Canada, selon la compétence du Parlement canadien. Depuis, les progrès réalisés dans les domaines de la santé, de la sécurité sociale et du bien-être social ont mené à l'instauration de plusieurs nouveaux programmes de grande envergure.

Les programmes de santé du ministère visent à enrayer, chez les Canadiens, la maladie et la mort prématurée dues aux dangers du milieu, tant ceux qui sont créés par l'homme que ceux qui existent dans la nature. Ils visent aussi à protéger et à améliorer la santé des Canadiens qui, en vertu de la loi ou suivant la coutume, doivent être soignés par le Ministère et à élaborer, à promouvoir et à appuyer diverses mesures conçues pour protéger et améliorer la santé des Canadiens.

Par ses programmes de bien-être, le Ministère cherche à préserver et à améliorer la sécurité du revenu et le bien-être social des Canadiens.

Les programmes du ministère sont administrés par six directions générales, chacune dirigée par un sous-ministre adjoint. La Direction générale de la protection de la santé, la Direction générale des services médicaux et la Direction générale des services et de la promotion de la santé sont responsables des programmes de santé. L'exécution des programmes de bien-être incombe à la Direction générale des programmes de la sécurité du revenu et à la Direction générale des programmes de services sociaux. La Direction générale de la condition physique et du sport amateur cherche à augmenter la participation des Canadiens aux loisirs physiques pour améliorer leur forme physique et à promouvoir le développement du sport amateur de haute performance.

Mandat législatif

Le ministre de la Santé et du Bien-être social applique, en tout ou en partie, les lois suivantes :

- Loi canadienne sur la santé
- Loi de 1973 sur les allocations familiales
- Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur le financement des programmes établis
- Loi des aliments et drogues
- Loi médicale du Canada
- Loi réglementant les produits du tabac
- Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics
- Loi sur l'assistance-chômage
- Loi sur la Caisse d'aide à la santé
- Loi sur la quarantaine
- Loi sur la réadaptation professionnelle des invalides
- Loi sur la santé et le sport amateur
- Loi sur la sécurité de la vieillesse
- Loi sur le Conseil de recherches médicales
- Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social
- Loi sur les contaminants de l'environnement
- Loi sur les dispositifs émettant des radiations
- Loi sur les produits dangereux
- Loi sur les stupéfiants
- Régime d'assistance publique du Canada
- Régime de pensions du Canada

Arrangements administratifs

Le Ministère a pris des arrangements administratifs au sujet des lois suivantes :

- Loi sur l'immigration de 1976
- Loi sur la marine marchande du Canada
- Loi sur la taxe d'accise
- Loi sur le contrôle de l'énergie atomique
- Loi sur les Indiens
- Loi sur les jeunes contrevenants

Projets

Direction générale de la protection de la santé

SBSC-1

Étiquetage des ingrédients non médicinaux

La Direction générale de la protection de la santé a avancé la possibilité d'exiger des fabricants de produits pharmaceutiques qu'ils nomment les ingrédients non médicinaux sur les étiquettes de leurs produits, en plus des ingrédients médicinaux dont la mention est actuellement exigée.

Les avantages qu'en tireront les consommateurs qui ont de graves réactions à de petites quantités d'ingrédients non médicinaux l'emporteront sur le coût de changer les étiquettes des produits pharmaceutiques.

Ce projet a fait l'objet d'une vaste consultation auprès de tous les secteurs de l'industrie, d'associations professionnelles et de groupes de consommateurs par le biais de lettres de renseignements et grâce à sa publication dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 2 décembre 1989, et à la tenue de réunions avec les intéressés.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 356-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-2

Date limite d'utilisation des produits pharmaceutiques

On considère comme primordial qu'une date limite d'utilisation figure sur l'étiquette de tous les produits pharmaceutiques.

Le coût qu'entraînerait une exigence réglementaire d'inscription de la date limite d'utilisation sur l'étiquette de tous les produits pharmaceutiques serait minime puisque les fabricants et importateurs sont déjà tenus de fixer des dates limites d'utilisation. Certains fabricants devront modifier leurs étiquettes.

Ce projet a fait l'objet d'une vaste consultation auprès de tous les secteurs de l'industrie, d'associations professionnelles et de groupes de consommateurs par le biais de lettres de renseignements et grâce à sa publication dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 20 avril 1991.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 357-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-3

Limites d'activité des médicaments

Les modifications proposées permettraient d'introduire un écart type de 90 à 110 p. 100 de l'activité des ingrédients actifs contenus dans un médicament.

Ces modifications reflètent les progrès techniques réalisés dans l'industrie pharmaceutique. On ne prévoit pas que ces modifications provoquent une forte augmentation des coûts de fabrication.

Ce projet a fait l'objet d'une vaste consultation auprès de tous les secteurs de l'industrie, d'associations professionnelles et de groupes de consommateurs par le biais de lettres de renseignements et grâce à sa publication dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 13 octobre 1990.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 358-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-4

Format de présentation de drogues nouvelles

Le règlement stipule le format de présentation de drogues nouvelles : ces exigences touchent la forme et non pas le contenu. En vertu de la modification, les fabricants seront tenus de certifier ce qu'ils avancent dans leur présentation et de fournir des données brutes et des résumés de recherche aux fins de renvoi. La charge de paperasserie s'en trouvera réduite.

Le projet ne devrait pas avoir une incidence importante. L'industrie pharmaceutique a été consultée au moyen d'un pré-avis publié dans la *Gazette du Canada* en février 1987 et en avril 1991.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 359-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-5

Modifications à déclaration obligatoire de drogues nouvelles

En vertu de ces modifications ayant trait aux drogues nouvelles, les modifications simples pourraient tout simplement être déclarées plutôt que d'entraîner une présentation supplémentaire de drogues nouvelles. C'est donc dire que de nouvelles catégories seraient ajoutées au

Guide sur l'interprétation de l'article C.08.003 du Règlement sur les aliments et drogues.

Les modifications à déclaration obligatoire ont fait l'objet d'une vaste consultation auprès de tous les secteurs de l'industrie, d'associations professionnelles et de groupes de consommateurs par le biais de lettres de renseignements. On discutera des catégories additionnelles avec les intéressés.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 360-SBSC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-6

Modifications à déclaration obligatoire pour les spécialités pharmaceutiques

En vertu de ces modifications ayant trait aux spécialités pharmaceutiques, les changements mineurs pourraient tout simplement être déclarés au lieu de faire l'objet d'une présentation complète. La question des modifications à déclaration obligatoire a été abordée avec l'industrie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 370-SBSC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-7

Présentations de drogues nouvelles précliniques

L'article C.08.005 du Règlement sur les aliments et drogues proscrit la vente de drogues nouvelles à des fins expérimentales. L'industrie pharmaceutique et les chercheurs ont été consultés au sujet de l'examen de ces dispositions. Les modifications permettraient de clarifier et de faciliter la conduite d'études cliniques au Canada.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 361-SBSC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-8

Règlements sur les aliments et drogues – annexes D, G et F – ajouts, retraits et corrections

Cette modification vise l'ajout de médicaments à l'annexe D (produits biologiques) et à l'annexe G (drogues contrôlées) de la Loi sur les aliments et drogues, ainsi qu'à l'annexe F (médicaments de prescription) du Règlement sur les aliments et drogues.

La plupart des ajouts visent des produits dont les fabricants ont demandé ou prévu l'inscription à ces annexes. D'autres décisions de mise sous contrôle seront prises après consultation des intéressés.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 362-SBSC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-9

Importation d'agents pathogènes pour les humains

En vertu de ce projet de règlement qui découle de la Loi sur le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, les personnes qui importent au Canada des organismes pouvant provoquer des maladies chez l'homme seront tenues de demander un permis d'importation. Le permis préciserait les conditions d'importation de même que le genre d'équipement nécessaire pour contenir, manipuler et éliminer les organismes en question.

Il est primordial de protéger les Canadiens contre les dangers associés au commerce libre d'agents pathogènes. Cette considération l'emporte sur tout inconvénient qui pourrait être causé par les légers délais dans l'importation de ces organismes.

La proposition a fait l'objet d'une vaste consultation auprès de tous les secteurs de l'industrie, d'associations professionnelles et de groupes de consommateurs par le biais de lettres de renseignements.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 363-SBSC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Directeur général, Laboratoire de lutte contre la maladie, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-0316

SBSC-10

Chloramphénicol pour usage vétérinaire

Les producteurs de bétail et les associations vétérinaires s'inquiètent du fait que l'on persiste à administrer du chloramphénicol aux animaux destinés à l'alimentation.

On propose de restreindre la vente des médicaments contenant du chloramphénicol aux produits dont la concentration est inférieure à 1 p. 100 pour usage ophtalmique, aux produits, lorsque ceux-ci doivent être

administrés par voie parentérale, ne dépassant pas un gramme de chloramphénicol par ampoule, et, lorsque le produit doit être pris par la bouche, aux produits présentés sous forme de comprimé ou de capsule ne contenant pas plus de un gramme de chloramphénicol.

Le projet a fait l'objet d'une vaste consultation auprès de tous les secteurs de l'industrie, d'associations professionnelles et de groupes de consommateurs par le biais de lettres de renseignements et grâce à sa publication dans la *Gazette du Canada*, Partie I, en avril 1991.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 364-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-11

Représentant canadien pour les médicaments importés

Cette modification précise l'obligation d'inscrire un nom et une adresse au Canada sur l'étiquette de tous les médicaments importés.

Comme la modification clarifie l'interprétation courante, on ne prévoit pas qu'elle aura une incidence importante. Les fabricants et les importateurs sont tenus de désigner un représentant canadien ayant une adresse au Canada qui accepte la responsabilité du produit vendu au Canada. Le nom et l'adresse de ce représentant doivent figurer sur l'étiquette du produit.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 365-SBSC et a fait l'objet d'un pré-avis dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 17 mars 1990.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-12

Règlement sur les drogues – modifications administratives

Ces modifications ont pour objet de corriger des erreurs de typographie, d'orthographe, de traduction et de numérotation ainsi que d'autres incohérences qui se sont glissées dans le règlement.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 366-SBSC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-13

Étiquetage des produits pour usage vétérinaire

Cette modification permettrait de simplifier les exigences d'étiquetage des médicaments pour usage vétérinaire mis sur le marché en petits contenants. Pour le moment, seuls les médicaments pour usage humain peuvent être vendus en petites quantités.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 367-SBSC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-14

Références aux produits dangereux

Ces modifications auront pour effet de remplacer par le nouveau Règlement sur les produits chimiques et contenants destinés aux consommateurs toutes les références à l'ancien règlement sur les produits dangereux (substances dangereuses) que contient le Règlement sur les aliments et drogues et le Règlement sur les cosmétiques. Le nouveau règlement a paru dans la *Gazette du Canada*, Partie II, en novembre 1988. Le Règlement sur les produits dangereux (substances dangereuses) a été révoqué le 31 octobre 1988.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 368-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-15

Clarification de termes

Ces modifications permettraient de clarifier la définition des termes « nom usuel » et « nom déposé ». La définition de ces termes dans le Règlement sur les aliments et drogues est essentielle à l'interprétation judicieuse du règlement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 369-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-16

Agents colorants des médicaments – ajouts, retraits et corrections

Cette mesure donne lieu à l'ajout, au retrait ou à la correction des entrées dans les listes d'agents colorants admis dans les médicaments d'usage interne ou externe.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 371-SBSC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-17

Médicaments à usage restreint et stupéfiants

Les modifications, lorsqu'il y aura lieu, permettront d'ajouter des composés et leurs analogues à l'annexe H de la Loi sur les aliments et drogues et à l'annexe de la Loi sur les stupéfiants afin d'en prévenir l'usage illégal.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 373-SBSC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-18

Emballages à l'épreuve des enfants pour les produits contenant du fluorure

En vertu de ce projet de règlement, les fabricants de médicaments contenant plus que l'équivalent de 120 milligrammes d'ions fluorure seraient tenus d'inscrire un avertissement sur les étiquettes et d'offrir un format dans un emballage à l'épreuve des enfants.

Il est déjà arrivé que des enfants s'empoisonnent accidentellement en ingurgitant des gouttes, des comprimés ou d'autres produits contenant du fluorure. La présente modification vise à réduire l'incidence de tels empoisonnements.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 375-SBSC.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-19

Acide acétylsalicylique (AAS) et syndrome de Reye

En vertu de ce projet de règlement, un avertissement au sujet du syndrome de Reye devra obligatoirement figurer sur les étiquettes de tous les produits contenant de l'acide acétylsalicylique (AAS) qui sont destinés à un usage interne. En outre, le règlement proscrit la publicité et l'enregistrement à titre de spécialités pharmaceutiques des produits renfermant de l'ASA et destinés aux enfants.

Des analyses statistiques démontrent une corrélation entre le syndrome de Reye et la consommation d'AAS au cours d'affections antérieures chez les enfants et les adolescents. La modification vise à réduire l'incidence du syndrome de Reye.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 376-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-20

Nourriture contenant une drogue de recherche, expérimentale ou destinée à des situations d'urgence

Le projet prévoit une modification à l'article C.08.012 de la Loi sur les aliments et drogues afin qu'une drogue dont l'usage est interdit au Canada puisse être utilisée dans les aliments du bétail prescrits.

La Direction générale de la protection de la santé et Agriculture Canada conviennent de la nécessité d'admettre l'utilisation de drogues de recherche, expérimentales ou destinées à des situations d'urgence, dans la préparation d'aliments du bétail prescrits.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 379-SBSC.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-21

Règlement relatif à l'identification numérique d'une drogue (DIN) – révisions

Le projet de règlement se résume à la révision du règlement visant certains renseignements fournis sur une demande d'identification numérique d'une drogue (DIN) lorsque ces renseignements doivent être modifiés.

À l'heure actuelle, les fabricants peuvent fabriquer sous un même DIN un produit pharmaceutique qu'ils peuvent vendre sous différents noms. Le problème réside dans le fait qu'une marque donnée ne correspond pas nécessairement à un DIN en particulier. Le projet fera en sorte que chaque marque corresponde à un DIN.

En outre, les fabricants doivent dorénavant aviser la Direction générale de la protection de la santé de la modification du

nom d'un produit dans les 30 jours suivant le changement. En vertu de la modification prévue, la Direction générale devra être avisée de tout changement de nom avant qu'il ne soit effectué; ainsi, le produit pourra être rapidement retracé si un problème survient au cours de son utilisation.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 380-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-22

Réglementation des résidus de médicaments dans des aliments

Cette modification permet l'ajout de médicaments au Tableau III, article B.15.003, du Règlement sur les aliments et drogues et la stipulation de limites maximales de résidus (LMR).

En vertu du projet, il sera possible de fixer des normes concernant les résidus de médicaments dans les aliments, normes qui reflètent l'amélioration technique des méthodes de détection. En outre, la proposition prévoit des sanctions en cas de non-respect de ces limites.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 355-SBSC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-23

Révisions à l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues

Cette modification supprime la pneumonie, la poliomyélite, le tétanos et la tuberculose de la liste des affections figurant à l'annexe A de la Loi sur les aliments et drogues.

Le fait d'inscrire les affections susmentionnées à l'annexe A limite de façon indue la promotion de la prophylaxie que confèrent les vaccins au public. Dans l'intérêt de la santé publique, la restriction est levée.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-24

Stéroïdes anabolisants

Cette modification a pour effet d'ajouter 45 stéroïdes anabolisants à l'annexe de la partie G du Règlement sur les aliments et drogues ainsi qu'à l'annexe G de la Loi sur les aliments et drogues.

Conséquence du Rapport Dubin, ce projet permet d'assujettir aux contrôles régissant les drogues contrôlées les stéroïdes anabolisants, à l'exception des stéroïdes anabolisants présentés sous forme « d'implants » et convenant à une utilisation agricole.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Chef, Division de réglementation des médicaments, Direction des médicaments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-0372

SBSC-25

Étiquetage bilingue des instruments médicaux

Il est proposé que l'article 8 du Règlement sur les instruments médicaux soit modifié de manière à exiger que toute l'information devant figurer sur l'étiquette des instruments médicaux vendus au Canada soit rédigée dans les deux langues officielles, et que ces produits soient offerts dans une aire ouverte de libre service. L'article doit être modifié pour être conforme à l'article 26 de la Loi sur les langues officielles. En ce moment, l'information qui figure sur l'étiquette d'un instrument médical doit être rédigée dans une ou l'autre des deux langues officielles.

L'industrie des instruments médicaux a exprimé certaines préoccupations au sujet d'un projet antérieur concernant l'étiquetage bilingue qui fut annoncé dans la Lettre de renseignements no 767 de la Direction générale de la protection de la santé. Ces préoccupations étaient liées au coût de l'impression de nouvelles étiquettes bilingues. Ce projet a par la suite été modifié en fonction des préoccupations de l'industrie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 381-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.
Tél. : (613) 957-3142

SBSC-26

Bonnes pratiques de conception et de fabrication des instruments médicaux

En vertu de la modification proposée au Règlement sur les instruments médicaux, les instruments médicaux vendus au Canada devront avoir été conçus et fabriqués conformément à la norme ISO 9001 de l'Organisation internationale de normalisation *Quality Systems – Model for Quality Assurance*

in Design/Development, Production, Installation and Servicing.

La proposition vise à améliorer l'innocuité et l'efficacité des instruments médicaux en exigeant qu'ils soient conçus et fabriqués dans des conditions contrôlées. On s'attend à ce que la proposition entraîne des coûts supplémentaires pour les entreprises qui n'adoptent déjà pas de bonnes pratiques de conception et de fabrication. La diminution escomptée du nombre de pannes et de défaillances des instruments médicaux permettra d'abaisser le coût des soins de santé.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 382-SBSC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-27

Vente d'instruments médicaux à des fins expérimentales

La modification proposée au Règlement sur les instruments médicaux autorisera la vente, dans des conditions prescrites, de n'importe quel instrument médical à des enquêteurs compétents à des fins d'enquêtes cliniques. Le règlement renferme actuellement des dispositions restreintes autorisant la conduite d'enquêtes cliniques.

La modification permettra aux fabricants de recueillir des preuves quant à l'innocuité et à l'efficacité d'un instrument médical au Canada et partant, d'offrir vraisemblablement l'instrument sur le marché canadien dans un délai plus court.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 383-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-28

Ventes d'instruments médicaux pour un traitement d'urgence

La modification proposée au Règlement sur les instruments médicaux autorisera la vente, dans des conditions prescrites, d'un instrument médical pour le traitement d'urgence de malades dont la vie est menacée. Le règlement ne renferme actuellement aucune disposition autorisant la distribution d'urgence d'un instrument.

Cette modification autorisera la distribution d'urgence d'un instrument médical dont l'innocuité et l'efficacité n'ont pas encore été établies, offrant ainsi une chance accrue de rétablissement aux malades dont la vie est menacée.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 383-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-29

Norme sur l'étiquetage des dispositifs de diagnostic *in vitro*

Ce projet d'annexe au Règlement sur les instruments médicaux prescrit des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage des dispositifs de diagnostic *in vitro* de façon à réduire le risque d'un usage incorrect et d'une interprétation erronée des résultats.

Aucune répercussion importante ne devrait résulter de la mise en œuvre de ce projet.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 384-SBSC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-30

Stimulateurs cardiaques

La révision que l'on propose de faire à l'annexe III du Règlement sur les instruments médicaux a pour but d'actualiser le règlement en vigueur en rehaussant les normes de performance et les exigences en matière d'étiquetage et de conditionnement. L'annexe modifiée renverra directement à la norme ISO 5841/1-1989 *Cardiac Pacemakers – Part I: Implantable Pacemakers* de l'Organisation internationale de normalisation.

La proposition devrait clarifier l'étiquetage et améliorer le conditionnement des stimulateurs cardiaques en imposant des caractéristiques normalisées de performance. Aucune répercussion significative n'est prévue étant donné que cette proposition renvoie directement à une norme internationale mise au point avec l'aide de l'industrie visée.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 385-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-31

Instruments anticonceptionnels

La révision que l'on propose de faire à l'annexe I du Règlement sur les instruments médicaux a pour but d'harmoniser, dans la plus grande mesure possible, les exigences canadiennes avec celles stipulées de la norme ISO 4074-1990 *Rubber Condoms* de l'Organisation internationale de normalisation. L'annexe révisée détaillera davantage et clarifiera, au besoin, des aspects bien précis de la norme ISO 4074.

Cette proposition vise l'amélioration de la qualité des condoms en stipulant les critères d'échantillonnage et d'acceptabilité des épreuves. Comme l'industrie a participé à l'élaboration de cette proposition, celle-ci ne devrait pas avoir de répercussions importantes.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 386-SBSC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-32

Seringues à insuline jetables

La révision que l'on propose de faire à l'annexe VI du Règlement sur les instruments médicaux modifiera les exigences en matière d'étiquetage, exigera une méthode d'essai des aiguilles très fines et introduira de nouvelles exigences visant à réduire le volume de l'espace mort dans les seringues.

Le volume d'espace mort dans une seringue à insuline provoque un gaspillage d'insuline et peut causer des erreurs de posologie lorsqu'on mélange différents types d'insuline. Il existe maintenant une technique qui permet de fabriquer des seringues à insuline dont le volume d'espace mort est négligeable.

Cette proposition permettra de rendre le volume d'espace mort présentement autorisé en vertu de l'annexe VI conforme aux techniques les plus récentes et partant, de prévenir le gaspillage d'insuline et de minimiser les erreurs de posologie. La nouvelle méthode d'essai des aiguilles très fines permettront de garantir la qualité et l'innocuité de ces instruments. L'incidence de cette proposition sur l'industrie sera négligeable.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 387-SBSC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-33

Retrait de certains stimulateurs cardiaques du Tableau de la partie V

En vertu de la modification proposée, il sera possible de retirer du Tableau de la partie V du Règlement sur les instruments médicaux, certains stimulateurs cardiaques, notamment dans les cas où il est jugé que la technologie s'est stabilisée. On a déterminé que les stimulateurs bradycardiaques relèvent de cette catégorie, c'est pourquoi ils seront retirés du tableau. Ces instruments continueront à être assujettis aux exigences en matière d'innocuité et d'efficacité stipulées dans la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 388-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-34

Retrait de certains matériaux dentaires implantables du Tableau de la partie V

En vertu de la modification proposée, il sera possible de retirer du Tableau de la partie V du règlement certains matériaux dentaires implantables, notamment dans les cas où il est jugé que la technologie s'est stabilisée. On a déterminé que les matériaux dentaires destinés à n'être rattachés qu'au tissu non vascularisé de la cavité buccale et à n'avoir aucun accès direct aux systèmes de circulation générale ou lymphatique relèvent de cette catégorie, c'est pourquoi ils seront retirés du tableau. Ces instruments continueront à être assujettis aux exigences en matière d'innocuité et d'efficacité stipulées dans la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 388-SBSC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-35

Exigences en matière d'étiquetage des lentilles cornéennes à port prolongé

L'annexe proposée au Règlement sur les instruments médicaux prescrit des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage des lentilles cornéennes conçues ou représentées comme étant prévues pour un port prolongé pour tenter de réduire le risque d'une mauvaise utilisation qui aurait des effets nocifs sur la santé.

Grâce à l'introduction de cette annexe, les lentilles cornéennes conçues ou représentées comme étant prévues pour un port prolongé seront retirées du Tableau de la partie V du règlement, mais elles continueront d'être assujetties aux exigences en matière d'innocuité et d'efficacité stipulées dans la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 388-SBSC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-36

Exigences en matière d'étiquetage des tampons vaginaux

L'annexe proposée au Règlement sur les instruments médicaux prescrit des exigences supplémentaires en matière d'étiquetage des tampons vaginaux pour tenter de réduire le risque d'une mauvaise utilisation qui aurait des effets nocifs sur la santé.

Grâce à l'introduction de cette annexe, les tampons vaginaux ayant une certaine absorption stipulée seront retirés du Tableau de la partie V du règlement, mais ils continueront d'être assujettis aux exigences en matière d'innocuité et d'efficacité stipulées dans la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 388-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-37

Norme pour les prothèses auditives

L'annexe proposée au Règlement sur les instruments médicaux prescrit les normes de performance des prothèses auditives afin de garantir la compatibilité de ces dispositifs avec les téléphones conçus pour usage avec une prothèse auditive.

Cette proposition a pour but d'assurer la conformité de ces dispositifs avec la norme pour les systèmes téléphoniques intitulée *Magnetic Output Requirements For Handset Telephones Intended For Use By The Hard Of Hearing*, CAN3-T515-M85 (septembre 1985) de l'Association canadienne de normalisation. Étant donné que l'industrie visée participe à la mise au point de cette proposition, celle-ci ne devrait pas avoir de répercussions importantes.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 389-SBSC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-38

Instruments médicaux – abolition de la période d'examen de 60 jours pour les présentations de nouveaux instruments

La modification proposée à la partie V du Règlement sur les instruments médicaux a pour but d'abroger la période obligatoire de 60 jours prévue pour l'examen des présentations. Pour remplacer cette période obligatoire, la Direction générale impartira, pour ensuite en informer l'industrie, des délais administratifs qui reflètent fidèlement le temps requis pour examiner les présentations de nouveaux instruments.

La modification est censée apporter à la Direction générale davantage de souplesse pour la gestion du programme d'examen des nouveaux instruments, en plus de permettre aux fabricants de prendre des décisions d'affaires plus éclairées puisqu'ils auront une idée assez juste du temps requis pour l'examen des présentations de nouveaux instruments.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 390-SBSC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-39

Instruments médicaux – exemption des exigences de rapport

En vertu de la modification proposée, il ne sera plus nécessaire de déclarer, conformément à la partie II du Règlement sur les instruments médicaux, l'achat d'instruments à faible risque. Ces derniers continueront toutefois d'être assujettis aux exigences en matière d'innocuité et d'efficacité stipulées dans la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux.

Le Ministère utilise du matériel d'enregistrement des achats d'instruments médicaux pour compiler un registre de tous les instruments vendus au Canada. Ce dernier est utile lorsqu'on veut d'une part, cerner les tendances quant aux types d'instruments vendus au pays et d'autre part, savoir qui sont les fabricants, les importateurs et les distributeurs actifs sur le marché canadien des instruments médicaux. Cependant, les renseignements ne revêtent aucun intérêt particulier en ce qui a trait aux instruments à faible risque.

La modification devrait entraîner une économie de ressources, à la fois pour le Ministère et pour l'industrie. Comme seul l'achat des instruments à faible risque est visé par l'exemption, la santé publique ne devrait pas souffrir. Les instruments à usage vétérinaire sont le premier groupe d'instruments visés par le projet. Des projets relatifs à d'autres exemptions seront publiés dans des Lettres de renseignements de la Direction générale aux fins de commentaire public, mais les instruments visés continueront d'être assujettis aux exigences en matière d'innocuité et d'efficacité stipulées dans la Loi sur les aliments et drogues et le Règlement sur les instruments médicaux.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 391-SBSC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-40

Modifications d'ordre administratif au Règlement sur les instruments médicaux

Cette proposition vise à apporter des modifications mineures au Règlement sur les instruments médicaux.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 392-SBSC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-41

Équipement radiographique pour tomographie par ordinateur

L'annexe proposée au Règlement sur les dispositifs émettant des radiations prescrit des normes de conception et de construction, ainsi que des normes de fonctionnement visant l'utilisation et le fonctionnement sécuritaires de l'équipement à rayons X pour tomographie par ordinateur.

La proposition a pour but de réduire le risque d'exposition inutile aux rayons et de diagnostic moins précis attribuables à une conception ou une performance inadéquate de l'équipement radiographique pour tomographie par ordinateur. Ce projet ne devrait pas avoir de répercussions importantes puisque le nombre d'unités au Canada est limité.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 393-SBSC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-42

Norme pour l'équipement au laser

Les lasers ont de nombreuses applications en médecine, dans l'industrie et en recherche. L'annexe proposée au Règlement sur les dispositifs émettant des radiations prescrit des normes de conception, de construction et de fonctionnement ainsi que des exigences en matière d'étiquetage pour tous les instruments au laser.

Le projet a pour but de diminuer les dangers pour la santé comme les brûlures cutanées, les brûlures au niveau de la rétine, les lésions des photorécepteurs et les brûlures de cornée associées à l'usage de tous les types d'instruments au laser. Comme l'industrie a participé à l'élaboration de cette proposition, celle-ci ne devrait pas avoir de répercussions importantes.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 394-SBSC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-43

Norme pour les accélérateurs d'électrons pour usage médical

L'annexe proposée au Règlement sur les dispositifs émettant des radiations prescrit des normes de conception, de construction et de fonctionnement des accélérateurs d'électrons pour usage médical ainsi que des exigences en matière d'étiquetage pour l'installation, l'entretien et l'utilisation sécuritaires de ces appareils.

Cette proposition ne devrait pas avoir de répercussions importantes étant donné qu'elle a reçu l'appui des fabricants et des associations professionnelles visées et qu'elle va dans le sens de normes d'exécution volontaire analogues.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 395-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-44

Équipement à rayons X pour usage diagnostique

La modification proposée au Règlement sur les dispositifs émettant des radiations abroge la norme en vigueur concernant l'équipement à rayons X pour usage diagnostique et la remplace par une nouvelle norme qui suit les normes reconnues à l'échelle internationale et qui tient

compte des techniques courantes de conception d'équipement.

La modification permettra d'empêcher que l'équipement de conception avancée soit exclus du marché canadien ou qu'il faille y apporter des modifications inutiles simplement pour qu'il soit conforme à la norme en vigueur.

Aucune répercussion importante n'est prévue puisque les fabricants et les associations professionnelles ont participé à l'élaboration de la norme proposée.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 396-SBSC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-45

Équipement dentaire à rayons X extra-oral

La modification proposée au Règlement sur les dispositifs émettant des radiations abroge la norme en vigueur concernant l'équipement dentaire à rayons X extra-oral et la remplace par une nouvelle norme qui suit les normes reconnues à l'échelle internationale et qui tient compte des techniques courantes de conception d'équipement.

La modification permettra d'empêcher que l'équipement de conception avancée soit exclus du marché canadien ou qu'il faille y apporter des modifications inutiles simplement pour qu'il soit conforme à la norme en vigueur.

Aucune répercussion importante n'est prévue puisque les fabricants et les associations professionnelles ont participé à l'élaboration de la norme proposée.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 397-SBSC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-46

Équipement pour la diffraction des rayons X

La modification proposée à l'annexe II, partie XIV du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations élargira la portée du règlement de façon à inclure d'autres dispositifs émettant des radiations qui ont des caractéristiques de conception comparables. La proposition visera des dispositifs comme le spectromètre à rayons X et les appareils d'analyse, éliminant ainsi la nécessité d'élaborer des règlements distincts pour ces appareils.

L'équipement dont il est question devra être muni d'étiquettes supplémentaires de mise en garde contre les rayons X; cette exigence n'entraînera que des coûts minimes pour les fabricants.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 398-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-47

Récepteurs de télévision

La modification proposée à l'annexe II, partie I du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations concernant les récepteurs de télévision éliminera la nécessité antérieure d'apposer une étiquette sur le châssis interne du récepteur. Certains des renseignements qui figurent sur l'étiquette du châssis seront incorporés à l'une des deux étiquettes possibles qui sont toujours requises. Les autres renseignements figurant sur l'étiquette du châssis ne seront plus requis. Ce projet ne devait pas avoir de répercussions importantes.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 399-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-48

Équipement à rayons X logé dans une enceinte

La modification proposée à l'annexe II, partie XV du Règlement sur les dispositifs émettant des radiations rendra les exigences en matière de conformité plus claires et tiendra compte des progrès techniques. La modification suivra également, dans la plus grande mesure possible, les exigences internationales visant ce type d'équipement.

Ce projet est nouveau; aucune répercussion importante n'est prévue.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-49

Modifications d'ordre administratif au Règlement sur les dispositifs émettant des radiations

Cette proposition vise à apporter des modifications mineures au Règlement sur les dispositifs émettant des radiations.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 400-SBSC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-50

Frais de dosimétrie des rayonnements

La modification proposée au barème du service de dosimétrie permettrait au Bureau des rayonnements et des instruments médicaux de continuer à recouvrer pleinement le coût des services de dosimétrie qu'il fournit, conformément à la décision 802851 du Conseil du Trésor en date du 13 août 1986. Des dosimètres à thermoluminescence et d'autres types de dosimètre approuvé sont mis à la disposition des travailleurs au Canada qui sont exposés à des dispositifs émettant des rayonnements et à des matériaux radioactifs dans leur milieu de travail. Une vérification périodique des dosimètres permet de mesurer les doses de rayonnements reçues par les travailleurs. Le registre national des doses, qui est administré par le Bureau des rayonnements et des instruments médicaux, contient les fiches d'exposition – vie entière de tous les travailleurs inscrits. Il constitue par conséquent un système d'alerte précoce aux doses potentiellement dangereuses que reçoit chaque travailleur.

L'augmentation des tarifs exigés pour le service de dosimétrie n'aura pas de répercussions importantes sur le public ni sur l'industrie. Les augmentations annuelles auront une incidence négligeable sur les organisations qui se prévalent de ce service.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 401-SBSC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-51

Modification d'ordre administratif au Règlement concernant les produits du tabac

Cette proposition vise à apporter des modifications mineures d'ordre administratif au Règlement concernant les produits du tabac.

Ce projet est itératif; il portait le numéro de projet 403-SBSC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : D.H. Correll, Chef intérimaire, Processus législatifs et réglementation, Direction d'hygiène du milieu, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-3142

SBSC-52

Aflatoxine

Les aflatoxines sont des substances chimiques indésirables produites par la croissance de moisissures sur les récoltes dans le champs ou en cours d'entreposage. Les noix et les graines, comme les graines de citrouille, sont particulièrement susceptibles aux moisissures produisant des aflatoxines.

Une limite maximale et réglementaire d'aflatoxine a été établie pour les noix et les produits dérivés des noix en vertu du Règlement sur les aliments et drogues. Cette disposition, dans la mesure où elle s'applique aux graines et aux noix, doit faire l'objet d'une révision afin de tenir compte des techniques courantes actuelle et de mieux protéger le consommateur.

Ce projet est un report partiel du projet 404-SBSC inscrits aux projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-53

Eau embouteillée

Du point de vue de la réglementation et de la surveillance, l'eau embouteillée a, par le passé, été traitée au même titre que tout autre denrée alimentaire. Lorsque des normes régissant l'eau et la glace pré-emballées ont été établies en 1980 en vertu du titre 12 de la Loi sur les aliments et drogues, l'eau embouteillée n'était pas considérée comme un article de forte consommation. Cependant, il est reconnu que les préoccupations concernant l'environnement et la qualité des approvisionnements municipaux d'eau se sont multipliées, d'où le fait que de plus en plus de personnes ne boivent que de l'eau embouteillée. En raison de cette augmentation de la consommation, il se peut que les normes en vigueur ne conviennent plus.

La Direction générale de la protection de la santé passe en revue les normes régissant l'eau et la glace pré-emballées et compte y apporter les révisions pertinentes, si besoin est. Même si l'examen porte sur tous les aspects relatifs à la qualité et à l'innocuité de l'eau embouteillée, on insiste surtout sur la formulation de définitions plus précises des différents types d'eau pré-emballée offerts sur le marché et de normes spécifiant les concentrations permises de diverses substances chimiques contaminantes, tant naturelles qu'artificielles et ce, si besoin est. Le cas échéant, de telles limites seront harmonisées avec les lignes directrices régissant l'eau potable. Des consultations avec les industries concernées ont été amorcées.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 405-SBSC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-54

Dioxines et furans

Les dioxines sont une classe de composés organochlorés apparentés dont la toxicité varie considérablement. On attribue à certains de ces composés des effets nocifs, notamment le cancer et des lésions de l'appareil reproductif, constatés chez des animaux de laboratoire. À l'heure actuelle, tout aliment contenant des chlorodibenzodioxines est considéré comme dénaturé. Une exception a toutefois été faite pour le poisson qui peut contenir 20 parties par trillion ou moins de l'isomère de dioxine 2,3,6,8-tétrachlorodibenzoparadioxine. Il pourrait arriver que des isomères de dioxine soient décelés dans d'autres aliments. Le règlement sera révisé afin de refléter de la présence de dioxines dans des aliments.

Ce projet porte également sur la présence d'une classe analogue de composés connus sous le nom de furans qui ne sont actuellement pas réglementés de façon précise.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 406-SBSC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-55

Allergènes alimentaires

Les réactions de type allergique aux aliments peuvent constituer de graves problèmes de santé pour les personnes qui sont susceptibles à de telles réactions. Pour ces personnes, la seule solution est d'éviter les aliments, les ingrédients ou les additifs alimentaires qui provoquent ces réactions nuisibles.

La Direction générale de la protection de la santé, de concert avec divers organismes du secteur privé comme l'Association de l'information sur les allergies et l'Association canadienne des restaurateurs et des services de l'alimentation, a essayé au cours des dernières années de trouver des façons de minimiser le risque que de telles réactions nuisibles se produisent. À ce jour, ils ont axé leurs efforts sur l'élaboration de documents de sensibilisation bien conçus et de moyens de communication plus perfectionnés des renseignements sur les allergènes possibles.

Une étude des révisions qui pourraient être apportées aux dispositions d'étiquetage des aliments de façon à mieux protéger les consommateurs constitue la prochaine étape de ce processus. Cette étude a été amorcée et des modifications au règlement seront proposées comme il se doit.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-56

Présence d'acide alpha-linoléique dans les préparations pour nourrissons

L'acide alpha-linoléique est maintenant reconnu comme un élément nutritif essentiel. L'apport recommandé en acide alpha-linoléique a été fixé dans la version révisée de 1990 des Apports nutritionnels recommandés pour les Canadiens. Une modification proposée au titre 25 du Règlement sur les aliments et drogues en vue d'exiger une concentration minimale d'acide alpha-linoléique dans les préparations pour nourrissons a été publiée à titre d'annexe n° 781 dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 9 février 1991.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 408-SBSC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992 *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-57

Régimes alimentaires très hypocaloriques

Des propositions visant à permettre la vente d'aliments pour les régimes très hypocaloriques (moins de 900 calories par jour) ont été publiées à titre d'annexe n° 766 dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 1er décembre 1990. Les observations qu'elles ont suscitées font présentement l'objet d'un examen.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 408-SBSC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-58

Aliments dont la teneur en sodium est naturellement faible

Des propositions visant à modifier le titre 24 du Règlement sur les aliments et drogues pour permettre que les aliments qui, de par leur nature, sont hyposodiques soient décrits comme étant des aliments hyposodiques seront publiées aux fins de commentaire dans la *Gazette du Canada*, Partie I.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 408-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-59

Aliments prévus pour les régimes amaigrissants

Des propositions visant à modifier le titre 24 du Règlement sur les aliments et drogues en vue d'inclure les aliments vendus dans les cliniques de réduction de poids dans les catégories d'aliments pouvant être vendus à des fins de consommation dans le cadre de régimes amaigrissants ainsi que les exigences nutritionnelles visant les substituts de repas conformément aux *Apports nutritionnels recommandés pour les Canadiens de 1990* ont paru aux fins de commentaire dans les lettres de renseignements nos 770 et 793. Des modifications proposées au titre 24 seront élaborées à la lumière des observations recueillies.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 408-SBSC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-60

Avis de présentation d'un additif alimentaire dans la *Gazette du Canada*, Partie I

Il n'est actuellement pas obligatoire que l'avis de présentation d'un additif alimentaire soit publié à titre de renseignement public. Afin de conférer une certaine transparence au processus, le titre 16, partie B du Règlement sur les aliments et drogues sera modifié de telle façon qu'il rendra obligatoire d'annoncer dans la *Gazette du Canada*, Partie I, toute présentation d'un additif alimentaire. Un règlement semblable est en vigueur depuis un certain nombre d'années dans le système de réglementation des aliments des États-Unis, et il n'a pas entravé le progrès technique de l'industrie alimentaire américaine.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 407-SBSC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-61

Enrichissement des pâtes alimentaires

Les exigences canadiennes en vigueur quant à l'enrichissement des pâtes alimentaires diffèrent des exigences américaines. La Direction générale de la protection de la santé a reçu des soumissions de fabricants canadiens qui demandaient que les règlements soient modifiés pour leur permettre de vendre les mêmes produits sur les marchés canadien et américain. Conformément à *l'Accord de libre-échange Canada–États-Unis*, on s'attend que les deux pays déploient tous les efforts possibles pour faire concorder ou rendre équivalents les règlements qui pourraient constituer des barrières au plan technique, tout en assurant la protection des consommateurs.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 411-SBSC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-62

Harmonisation des normes relatives à la composition des aliments

Il existe de légères différences entre certaines normes relatives à la composition des aliments stipulées dans le Règlement sur les aliments et drogues et les normes correspondantes du Règlement sur les produits laitiers et du Règlement sur les produits transformés. Les normes du Règlement sur les aliments et drogues seront révisées et modifiées pour qu'elles soient conformes aux autres normes réglementaires, si besoin est.

Conformément à la politique gouvernementale, les révisions auront pour effet d'harmoniser les normes et de faire en sorte qu'elles soient comprises et interprétées de la même manière dans tout le système de réglementation des aliments. Les révisions seront donc avantageuses à la fois pour les consommateurs et pour l'industrie des aliments réglementés.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 412-SBSC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-63

Règlement applicable en cas d'urgence

Dans le cas d'un danger public avéré dans les approvisionnements alimentaires, il peut être nécessaire de prendre un règlement d'urgence pour protéger le public.

Le cas échéant, on ne peut prévoir quelle en serait l'incidence mais, pour le bien de la santé publique, on doit accepter tous les coûts découlant d'une telle mesure.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 413-SBSC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-64

Boissons alcoolisées distillées

À la demande de l'Association des distillateurs canadiens, les règlements touchant les boissons alcoolisées distillées seront révisés de façon à refléter l'évolution des pratiques dans l'industrie. La proposition permettra de moderniser les normes en vigueur et de prévoir des normes plus clairement définies, ce qui accordera aux fabricants davantage de souplesse pour mettre en œuvre les progrès techniques et partant, pourrait ouvrir davantage l'accès aux marchés mondiaux et resserrer la concurrence en conséquence. On ne prévoit pas de répercussion importante vu que les normes révisées tiendront compte des techniques et des pratiques courantes dans l'industrie tout en continuant de reconnaître les boissons spéciales telles le whisky canadien.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 414-SBSC. La proposition a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 24 août 1991.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-65

Modification d'ordre administratif au Règlement sur les aliments

Des erreurs de typographie, d'orthographe, de traduction, de numérotation et d'autres contradictions qui se sont glissées dans le règlement par inadvertance seront corrigées.

Aucune répercussion n'est prévue. Les propositions viennent corriger des modifications qui ont été antérieurement jugées compatibles avec la politique en matière de réglementation et le Code du citoyen d'équité en matière de réglementation.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 415-SBSC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : au besoin

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-66

Modifications habilitantes courantes en application du Règlement sur les aliments et drogues

Le projet regroupe diverses présentations usuelles par lesquelles on demande que des modifications soient apportées au Règlement sur les aliments et drogues visant à maintenir ou à améliorer la qualité des aliments au plan nutritionnel, l'innocuité des aliments aux plans microbiologique et chimique, y compris l'établissement d'une quantité maximale sûre de résidus de produits chimiques de l'agriculture dans les aliments, et l'établissement d'une quantité maximale d'additifs pouvant être contenus dans les aliments.

Les répercussions prévues de ces propositions seront minimales, sans quoi celles-ci constitueront des entrées distinctes.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 416-SBSC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : comme elles dépendent des soumissions effectuées devant la Direction générale de la protection de la santé, il est impossible de prédire les dates de publication préalable

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-67

Pourcentage de gras dans la viande hachée

En vertu du Règlement sur les aliments et drogues, la concentration maximale de gras dans le bœuf haché est fixée à 30 p. 100 pour le bœuf haché ordinaire, à 23 p. 100 pour le bœuf haché mi-maigre, et à 17 p. 100 pour le bœuf haché maigre. On entreprendra des consultations avec les parties intéressées afin de concilier ces concentrations maximales de gras avec les conditions du marché et les recommandations en matière de nutrition publiées en 1990. De plus, le champ d'action de la réglementation sera élargi pour inclure tous les types de viande hachée.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 417-SBSC.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-68

Présence de phosphates dans les produits de viande et de volaille

L'ajout d'une quantité minimale de sels de phosphate entraîne l'incorporation d'eau tout en améliorant les propriétés organoleptiques des produits de viande et de volaille. L'utilisation du phosphate a été interdite au Canada. Cependant, les partenaires commerciaux du Canada en admettent l'utilisation. Afin d'harmoniser les pratiques

courantes du Canada avec celles de ses partenaires commerciaux, tout en préservant l'innocuité, la qualité et la teneur en éléments nutritifs, des dispositions seront introduites pour permettre l'utilisation restreinte de sels de phosphate dans ces aliments.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1989, numéro de projet 534-SBSC. La tenue d'une vaste consultation a permis d'élaborer des projets modifiés qui seront introduits en 1992.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

SBSC-69

Herbes et préparations botaniques

L'utilisation de ces produits dans les aliments ou à titre d'aliments augmente au Canada. Cependant, la majorité des Canadiens connaissent très peu de ces produits. C'est donc dire qu'il est possible que ces produits soient mal utilisés ou mal identifiés. Des dispositions seront proposées qui permettront de reconnaître les herbes et les préparations botaniques potentiellement nocives et de limiter leur utilisation dans les aliments.

Un projet est reporté des projets de réglementation de 1989, numéro de projet 531-SBSC. La tenue d'une vaste consultation a permis d'élaborer des projets modifiés qui seront introduits en 1992.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B.L. Smith, Chef, Politique de réglementation sur les aliments et des affaires internationales et interagences, Direction des aliments, Direction générale de la protection de la santé, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L2. Tél. : (613) 957-1748

Direction générale des programmes de la sécurité du revenu

SBSC-70

Liste des accords internationaux – Régime de pensions du Canada

La liste IX du Règlement sur le Régime de pensions du Canada est supprimée. Cette liste nomme les pays avec lesquels le Canada a conclu un accord international sur la sécurité sociale, ainsi que la date de versement des premières prestations en vertu de chaque accord. À l'origine, cette liste avait pour objet d'informer le public de l'entrée en vigueur de ces accords internationaux. Toutefois, comme la plupart des données qu'elle contient ne sont pas à jour, d'autres moyens sont maintenant employés pour communiquer cette information.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 420-SBSC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Terry de March, Chef intérimaire, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Santé et Bien-être social Canada, 8e étage, Tour B, Place Vanier, 355, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1. Tél. : (613) 957-1626

SBSC-71

Liste des accords internationaux – Sécurité de la vieillesse

La liste du Règlement sur la sécurité de la vieillesse est supprimée. Cette liste nomme les pays avec lesquels le Canada a conclu un accord international sur la sécurité sociale, ainsi que la date de versement des premières prestations en vertu de chaque accord. À l'origine, cette liste avait pour objet d'informer le public de l'entrée en vigueur de ces accords internationaux. Toutefois, comme la plupart des données qu'elle contient ne sont pas à jour, d'autres moyens sont maintenant employés pour communiquer cette information.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 422-SBSC dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Terry de March, Chef intérimaire, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Santé et Bien-être social Canada, 8e étage, Tour B, Place Vanier, 355, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1. Tél. : (613) 957-1626

SBSC-72

Allocations familiales – méthode et date de paiement

En vertu des modifications, les allocations familiales pourront être versées autrement que par chèque, ce qui aura pour effet de supprimer les restrictions quant à la date à laquelle le versement sera fait chaque mois. Ces modifications confèreront aussi une certaine souplesse administrative pour instaurer de nouvelles procédures de paiement des prestations.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 386-SBSC. Il n'a pas été présenté en 1991.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Terry de March, Chef intérimaire, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Santé et Bien-être social Canada, 8e étage, Tour B, Place Vanier, 355, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1. Tél. : (613) 957-1626

SBSC-73

Sécurité de la vieillesse – années de résidence

En vertu de ce règlement, il sera possible de calculer plus équitablement le nombre d'années de résidence au Canada en vue du paiement de prestations de Sécurité de la

vieillesse, dans les cas où des bénéficiaires habitant le Canada ont été absents du pays pendant certaines périodes.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Terry de March, Chef intérimaire, Direction des politiques, des appels et de la législation des programmes, Santé et Bien-être social Canada, 8e étage, Tour B, Place Vanier, 355, chemin River, Ottawa (Ontario) K1A 0L1. Tél. : (613) 957-1626

Direction générale des services médicaux

SBSC-74

Code sanitaire canadien des transports publics

La proposition vise la délivrance de certificats aux établissements d'alimentation et aux systèmes d'amenée d'eau qui satisfont aux exigences réglementaires. Le règlement prescrit les modalités de manipulation et d'entreposage des aliments, ainsi que la source et les approvisionnements d'eau potable à bord d'un moyen de transport ou dans un service auxiliaire exploité par un transporteur public. Ces mesures et règlements amélioreront la sécurité publique. Une légère augmentation des coûts est prévue pour le Ministère ainsi que pour l'industrie. Elle sera précisée ultérieurement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 423-SBSC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ingénieur-conseil principal en santé publique, Division des services d'hygiène du milieu, Direction de la santé des fonctionnaires fédéraux, Direction générale des services médicaux, Santé et Bien-être social Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0L3. Tél. : (613) 957-3428

Secrétariat d'État du Canada

Contenu

Modifications apportées au Programme canadien de prêts aux étudiants *SÉ-2* ..... Page 163

Prêts d'études garantis – intérêt sur les prêts d'études à temps partiel *SÉ-3* 163

Programme canadien de prêts aux étudiants – défauts de paiement *SÉ-1* 162

Information générale

Rôles et responsabilités

Le Secrétariat d'État a pour mission de renforcer le sentiment d'appartenance chez les Canadiens et Canadiennes, de les aider à mieux saisir et célébrer leur identité et de leur permettre de participer davantage aux aspects éducatifs, sociaux, politiques et culturels de la vie de la société canadienne. Il remplit cette mission en offrant une aide financière aux gouvernements provinciaux et territoriaux dans le domaine des langues officielles dans l'enseignement, de l'enseignement postsecondaire, une aide financière et technique à des particuliers, des groupes et des établissements privés et en facilitant et en encourageant la communication dans les deux langues officielles.

Le Ministère appuie la politique du gouvernement fédéral en matière de langues officielles en offrant des services de traduction, d'interprétation, de terminologie et de conseils linguistiques ainsi qu'une aide financière et technique aux minorités de langue officielle et des contributions pour l'enseignement dans la langue de la minorité de langue officielle et l'enseignement de la seconde langue officielle. Dans le secteur des langues officielles, la Commission de la Fonction publique, le Secrétariat du Conseil du Trésor, le Commissariat aux langues officielles, les administrations provinciales et territoriales ainsi que les institutions et les organisations privées qui œuvrent notamment dans les domaines de l'enseignement postsecondaire, de la communication et de la culture, partagent les intérêts du ministère.

Dans le domaine de l'éducation, le Ministère assure les paiements au comptant aux provinces en vertu du Programme de financement de l'enseignement postsecondaire et dispense des avis au regard des orientations en la matière. Il est, à l'échelon fédéral, le pivot pour l'élaboration des politiques et l'exécution des programmes se rapportant à l'aide financière aux étudiants du niveau postsecondaire. Le Ministère conclut également des accords de contribution avec les provinces et les territoires ainsi qu'avec le Conseil des ministres de l'Éducation pour la promotion de l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement dans la langue seconde. Pour améliorer l'accès des Canadiens et Canadiennes à l'enseignement supérieur, le Ministère fournit un appui financier, sous la forme de prêts garantis et d'un régime d'exemption des intérêts, aux étudiants admissibles qui fréquentent des établissements d'enseignement à temps plein ou temps partiel. Avec le ministère des Affaires extérieures, le Secrétariat d'État assure la participation du Canada aux travaux et activités d'organismes œuvrant sur la scène internationale.

Mandat législatif

Le Secrétariat d'État est en partie ou entièrement responsable de la mise en application des lois suivantes :

- Loi canadienne sur les prêts aux étudiants et règlements
- Loi concernant l'hymne national
- Loi concernant la maison Laurier
- Loi instituant des jours de fête légale
- Loi portant reconnaissance du castor (*castor canadensis*) comme symbole de la souveraineté du Canada
- Loi relatives aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses
- Loi sur l'emploi dans la Fonction publique
- Loi sur la Fondation Jules et Paul-Émile Léger
- Loi sur la gestion des finances publiques, (Secrétaire d'État, ministre compétent aux fins de la Commission de la Fonction publique et du Centre canadien de gestion)
- Loi sur la privation du droit électoral
- Loi sur le Bureau de la traduction et règlements
- Loi sur le Conseil de recherches en sciences humaines
- Loi sur le secrétariat d'État
- Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé (Volet programme de financement de l'enseignement postsecondaire)
- Loi sur les élections fédérales contestées
- Loi sur les langues officielles (partie VII, Promotion du français et de l'anglais)
- Loi sur les normes de fabrication du drapeau national du Canada

Projets

SÉ-1

Programme canadien de prêts aux étudiants – défauts de paiement

La modification du Programme canadien de prêts aux étudiants est le résultat de l'annonce, faite le 15 décembre 1989 par le président du Conseil du Trésor, d'une série de mesures visant à réduire les dépenses gouvernementales dans de nombreux secteurs. Les changements en question ont pour but de prévenir les défauts de paiement.

Le Règlement canadien sur les prêts aux étudiants sera modifié de façon à inciter les emprunteurs à respecter leurs engagements. Ainsi, des surcharges seront imposées en cas de défaut de paiement, l'information concernant les

prêts étudiants sera communiquée par les prêteurs aux fins de rapports de solvabilité et les emprunteurs ayant fait défaut de paiement ne seront pas admissibles à d'autres prêts à moins de satisfaire à des conditions très strictes. En outre, les prêteurs seront tenus d'entreprendre le recouvrement des prêts canadiens d'études avec la même diligence que dans le cas d'autres prêts en défaut. Le règlement stipulera les précautions additionnelles que devront prendre les prêteurs pour tenter de prévenir les défauts de paiement ainsi que les autres changements nécessaires, au besoin.

Ces mesures réglementaires permettront de réduire considérablement le nombre d'emprunteurs qui manquent à leurs obligations.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 196-SÉ.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Laurent Marcoux, Directeur, Politiques et Programmes, Direction générale de l'aide aux étudiants, Secrétariat d'État, 15, rue Eddy, Hull (Québec) K1A 0M5

SÉ-2

Modifications apportées au Programme canadien de prêts aux étudiants

Comme le milieu de l'enseignement postsecondaire a considérablement évolué depuis 1964 mais que la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants n'a pas fait l'objet d'une révision approfondie, on procède actuellement à un examen détaillé du Programme canadien de prêts aux étudiants, ce qui devrait donner lieu à d'importantes réformes qui pourraient inclure des modifications à la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants, de nouvelles dispositions réglementaires et d'autres mesures visant à clarifier les critères d'évaluation des besoins financiers en vue de mieux cibler l'aide, d'accorder davantage d'importance aux résultats scolaires et de contrôler plus étroitement les coûts, afin d'augmenter l'aide accordée aux étudiants dans le besoin.

Tout changement aura vraisemblablement une incidence sur les étudiants du niveau postsecondaire, leurs parents, les prêteurs, les établissements d'enseignement supérieur et les activités des provinces dans le domaine de l'aide aux étudiants. Les changements proposés font l'objet de discussions avec les représentants de toutes les parties intéressées, par l'intermédiaire, notamment, du Groupe consultatif national de l'aide aux étudiants et du Comité consultatif intergouvernemental de l'aide financière aux étudiants.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 197-SÉ.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Laurent Marcoux, Directeur, Politiques et Programmes, Direction générale de l'aide aux étudiants, Secrétariat d'État, 15, rue Eddy, Hull (Québec) K1A 0M5

SÉ-3

Prêts d'études garantis – intérêt sur les prêts d'études à temps partiel

Une modification sera apportée à l'article 12.1 du Règlement canadien sur les prêts aux étudiants pour que le taux d'intérêt sur les prêts d'études à temps partiel soit le même que pour les prêts d'études à temps plein. Ce second taux est fixé par le Ministre le 1er août de chaque année, et l'alignement du taux sur les prêts d'études à temps partiel se fera dès que possible après cette date.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 198-SÉ.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Laurent Marcoux, Directeur, Politiques et Programmes, Direction générale de l'aide aux étudiants, Secrétariat d'État, 15, rue Eddy, Hull (Québec) K1A 0M5

Solliciteur général Canada

Contenu

Annexe de la Loi sur le transfèrement des délinquants *SGC-1* ..... Page 164
Coûts de dressage de chiens policiers *GRC-5* 167
Coûts exigibles pour le Carrousel de la GRC *GRC-4* ... 167
Devoir des membres *SCC-4* 165
Inconduite intermédiaire *SCC-1* 165
Lectures *SCC-3* 165
Procédures de fouille *SCC-2* 165
Procédures de réception *SCC-6* 166
Règlement correctionnel *SCC-7* 166
Règlement de la Gendarmerie royale du Canada de 1988 *GRC-7* 168
Règlement de la GRC de 1988, alinéa 36(a) *GRC-8* 168
Règlement sur la libération conditionnelle *CNLC-1* 166
Règlement sur la pension de retraite de la GRC – 10(1) *GRC-3* 167
Règlement sur la pension de retraite de la GRC – 48(1)c) *GRC-2* 167
Règlement sur la pension de retraite de la GRC – 8(1) *GRC-1* 167
Vente des travaux exécutés sur commande *SCC-5* 166
Vente ou location du matériel de la GRC *GRC-6* 167

Information générale

Rôles et responsabilités

Le Ministère est constitué de quatre organismes : la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC), le Service correctionnel du Canada (SCC) et le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS). Le Ministère comprend aussi trois groupes d'examen, à savoir le Comité externe d'examen de la GRC, la Commission des plaintes du public contre la GRC et l'inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité. Le Bureau de l'Enquêteur correctionnel rend également compte au ministre. Il existe aussi un Secrétariat qui conseille le Solliciteur général au sujet des services policiers, du secteur correctionnel, de la sécurité nationale et des politiques du ministère.

Mandat législatif

Le Solliciteur général administre les loi suivantes :

- Loi sur la Gendarmerie royale du Canada
- Loi sur la libération conditionnelle
- Loi sur le casier judiciaire
- Loi sur le ministère du Solliciteur général
- Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité
- Loi sur le transfèrement des délinquants
- Loi sur les pénitenciers
- Loi sur les prisons et les maisons de correction

Le Ministère exerce diverses autres responsabilités opérationnelles en vertu de lois dont l'administration relève d'autres ministères, à savoir :

- Loi sur l'identification des criminels
- Loi sur l'immigration
- Loi sur les infractions en matière de sécurité
- Loi sur les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires
- Loi sur les secrets officiels

Dans l'exercice de ses fonctions, le ministère du Solliciteur général est amené à exécuter certains articles du Code criminel qui relèvent d'autres ministères; ces articles portent sur l'interception électronique, sur la désignation des inspecteurs des empreintes digitales et sur celle des inspecteurs de la contrefaçon et sur le rapport annuel sur les armes à feu. La GRC veille à l'application de toutes les lois fédérales qui ne relèvent pas spécifiquement d'un autre ministère ou organisme.

Projets

SGC-1

Annexe de la Loi sur le transfèrement des délinquants

En vertu de la Loi sur le transfèrement des délinquants, le Canada peut conclure avec d'autres pays des traités bilatéraux et multilatéraux aux termes desquels des personnes condamnées à l'étranger peuvent purger leur peine dans leur pays d'origine. L'annexe de la loi donne la liste des pays avec lesquels le Canada a conclu de tels traités. Ce projet de modification de l'annexe de la loi, qui figurait dans les projets de réglementation précédents, continuera d'être repris chaque fois qu'un pays conclura un traité avec le Canada dans le cadre de la Loi sur le transfèrement des délinquants.

Un petit nombre de Canadiens et un nombre encore plus restreint de ressortissants étrangers seront touchés par la ratification d'un accord. Les modifications à l'annexe seront effectuées de manière que toutes les parties intéressées en soient avisées.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 506-SGC.

Date prévue de publication : au besoin, conformément au calendrier imparti

Personne-ressource : I. Blackie, Directeur intérimaire, Politique institutionnelles, Analyse des politiques et des programmes correctionnels, Secrétariat du Solliciteur général, 11^{e} étage, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P8. Tél. : (613) 991-2802

SCC-1

Inconduite intermédiaire

Le règlement en vigueur prévoit diverses sanctions au regard de trois degrés d'infractions à la discipline qui sont classées selon la gravité de l'inconduite, celle-ci pouvant être légère, intermédiaire ou grave. Ce projet aurait pour effet d'éliminer l'inconduite intermédiaire étant donné que l'existence de trois degrés de gravité ne suffit qu'à compliquer la détermination du degré de gravité d'une infraction. Les inconduites légères seraient les comportements que l'on ne juge pas graves, mais qui le sont suffisamment pour justifier la prise de mesures disciplinaires. Les inconduites graves seraient les comportements ayant eu ou pouvant avoir de graves effets sur la sécurité de l'établissement ou sur le bien-être des employés et des autres détenus.

Cette modification aura une incidence sur les détenus sous responsabilité fédérale puisqu'elle stipulera que les comportements qui contreviennent aux règles et aux règlements de l'établissement seront sanctionnés par la prise de mesures disciplinaires de deux différentes natures.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 511-SCC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Brendan Reynolds, Commissaire adjoint, Communications et Développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9. Tél. : (613) 995-2792

SCC-2

Procédures de fouille

La Cour fédérale du Canada a annulé dans l'affaire *Jackson* l'article du Règlement sur le service des pénitenciers qui autorisait le Service correctionnel du Canada (SCC) à demander à un détenu de fournir un échantillon d'urine lorsqu'il était jugé nécessaire de détecter la présence d'une substance intoxiquante. La Cour a stipulé que cet article enfreignait la Charte canadienne des droits et libertés. Pour donner suite à cette décision, le SCC propose de changer le libellé du règlement afin de permettre la mise en œuvre d'un programme d'analyse d'urine conforme à la Charte des droits et libertés. Ainsi, le Service correctionnel du Canada pourrait instituer un programme de détection de la consommation d'alcool et de drogue chez les détenus au moyen d'analyses d'urine.

L'objectif d'un programme d'analyse d'urine est de réduire la demande de drogues illicites et, par conséquent, d'offrir un milieu plus sûr non seulement aux détenus, mais aussi au personnel, aux visiteurs et à la population en général. Un facteur tout aussi important est la protection de la santé des prisonniers grâce au dépistage des problèmes de toxicomanie et au renvoi à des programmes de traitement appropriés. Ce projet aborderait dans le détail les critères en fonction desquels les détenus peuvent être soumis à des tests, les exigences techniques auxquelles il faut se conformer et les sanctions qui peuvent être imposées aux détenus qui refusent de fournir un échantillon ou dont les tests donnent des résultats positifs. Ce projet permettrait de soumettre à la fois les détenus des pénitenciers et les détenus libérés sous surveillance dans la collectivité. Conséquemment à ce programme, le Règlement sur les sanctions disciplinaires va être modifié pour y ajouter une nouvelle catégorie d'infraction, à savoir le défaut de fournir.

Ce projet aura une incidence sur les membres du personnel du Service correctionnel du Canada, les détenus incarcérés dans des établissements fédéraux et ceux mis en liberté. Le programme sera mis en œuvre graduellement. Deux grandes sources de coûts sont prévues : la formation du personnel chargé d'administrer le programme et les services de laboratoire, soit la collecte et l'analyse des échantillons. On s'attend que les coûts soient compensés par les avantages importants qui découleront d'une atténuation des problèmes de sécurité et autres qui sont associés à la consommation de drogues et d'alcool.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 513-SCC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Brendan Reynolds, Commissaire adjoint, Communications et Développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9. Tél. : (613) 995-2792

SCC-3

Lectures

Le Service correctionnel du Canada attache de l'importance à la qualité des documents qui entrent dans les établissements. Bien que les détenus aient généralement accès aux lectures et aux vidéos vendus légalement dans les magasins de détail de la province où se situe l'établissement, le Règlement sur le service des pénitenciers en vigueur prévoit la censure des lectures jugées susceptibles de nuire au bon ordre et à l'administration de l'établissement. Ce projet aura pour effet de préciser que le règlement s'applique aussi aux vidéos et que l'évaluation du matériel s'intéresse à l'incidence négative qu'il pourrait avoir sur la réadaptation des détenus en plus de celle qu'il a sur le bon ordre et l'administration de l'établissement.

Ce projet de réglementation aura des conséquences pour les détenus incarcérés dans les établissements fédéraux.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 514-SCC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Brendan Reynolds, Commissaire adjoint, Communications et Développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9. Tél. : (613) 995-2792

SCC-4

Devoir des membres

En vertu du Règlement sur le service des pénitenciers en vigueur, il incombe à chaque membre de faire tout en son pouvoir pour réaliser les fins et objectifs du Service correctionnel du Canada (SCC). Le Service a repris ces fins et ces objectifs dans un énoncé de mission. Aux termes de la présente modification, les employés seront tenus

d'appliquer, au mieux de leurs aptitudes, le principe de la mission qui prévoit aide et encouragement dans toute la mesure du possible et contrôle, si nécessaire. Le règlement modifié reflétera cette nouvelle orientation du SCC.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 515-SCC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Brendan Reynolds, Commissaire adjoint, Communications et Développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9. Tél. : (613) 995-2792

SCC-5

Vente des travaux exécutés sur commande

Le règlement en vigueur limite la vente d'articles ou de biens produits par les détenus travaillant dans les ateliers des pénitenciers aux ministères du gouvernement, aux œuvres de charité, aux sociétés religieuses ou aux associations sans but lucratif. Le règlement ne régit pas la vente des travaux exécutés sur commande. En vertu du projet, la vente de ces travaux aux employés du Service correctionnel du Canada sera permise.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 516-SCC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Brendan Reynolds, Commissaire adjoint, Communications et Développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9. Tél. : (613) 995-2792

SCC-6

Procédure de réception

Le règlement en vigueur exige que soit effectuée, dans le cadre de la procédure d'admission, une enquête sur l'état de santé, l'état psychologique, la condition sociale, le niveau d'instruction, l'aptitude professionnelle et les antécédents du détenu et sur les causes de l'infraction. On juge maintenant que la collecte des renseignements relatifs aux antécédents criminels devrait s'ajouter à ces exigences.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Brendan Reynolds, Commissaire adjoint, Communications et Développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9. Tél. : (613) 995-2792

SCC-7

Règlement correctionnel

Le ministre de la Justice et le Solliciteur général ont publié, en juillet 1990, un document de consultation sur les principales réformes proposées dans les domaines de la détermination de la peine, des affaires correctionnelles et de la mise en liberté sous condition. Ces propositions serviront de base à une série de consultations qui pourraient donner lieu à la présentation au Parlement de modifications législatives. Si ces dernières étaient approuvées, il faudrait, en 1992, modifier considérablement le Règlement sur le service des pénitenciers.

Ces modifications visent à rendre le système judiciaire plus équitable, plus clair et plus cohérent. Elles stipuleront, en vue d'intégration aux dispositions législatives, trois énoncés d'objet et de principes touchant la détermination de la peine, les affaires correctionnelles et la mise en liberté sous condition. Dans les documents de consultation, on insiste sur l'importance d'ouvrir le système de justice pénale au public; on propose donc des mesures visant à améliorer la diffusion de renseignements sur les détenus ainsi que d'autres améliorations aux programmes correctionnels visant l'ensemble des délinquants. Des changements importants devront être apportés au règlement guidant le Service correctionnel du Canada afin de préciser les objectifs, les principes et les programmes énoncés dans la nouvelle loi.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Brendan Reynolds, Commissaire adjoint, Communications et Développement organisationnel, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9. Tél. : (613) 995-2792

CNLC-1

Règlement sur la libération conditionnelle

Le ministre de la Justice et le Solliciteur général ont publié, en juillet 1990, un document de consultation sur les principales réformes proposées dans les domaines de la détermination de la peine, des affaires correctionnelles et de la mise en liberté sous condition. Ces propositions serviront de base à une série de consultations qui pourraient donner lieu à la présentation au Parlement de modifications législatives. Si ces dernières étaient approuvées, il faudrait, en 1992, modifier considérablement le Règlement sur la libération conditionnelle.

Ces modifications visent à rendre le système judiciaire plus équitable, plus clair et plus cohérent. Elles stipuleront, en vue d'intégration aux dispositions législatives, trois énoncés d'objet et de principes touchant la détermination de la peine, les affaires correctionnelles et la mise en liberté sous condition. Dans les documents de consultation, on insiste sur l'importance d'ouvrir le système de justice pénale au public; on propose donc des mesures visant à améliorer la diffusion de renseignements sur les détenus ainsi que d'autres améliorations aux programmes correctionnels visant l'ensemble des délinquants. En apportant des changements précis, fondés sur ces objectifs et ces principes, au Règlement sur la libération conditionnelle, le risque de récidive et la sécurité du public deviendront les premières considérations dans toute décision relative à la mise en liberté. Ces changements refléteront la volonté des commissaires à être ouverts, à rendre compte et à agir avec professionnalisme dans le cadre du processus décisionnel.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 508-CNLC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Robert Adlard, Directeur, Politiques relatives aux programmes, Commission nationale des libérations conditionnelles, 9e étage, 340, avenue Laurier ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0R1. Tél. : (613) 954-5912

GRC-1

Règlement sur la pension de retraite de la GRC – 8(1)

Le paragraphe 8(1) du Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada doit être modifié afin que la solde du Service de l'air, la solde d'aptitude aux instruments et l'allocation de responsabilité aérienne soient considérées comme ouvrant droit à pension. Ce changement ne vise que les membres de la GRC affectés au Service de l'air et permet que les pensions de ces membres soient calculées selon la solde actuelle qu'ils reçoivent pour leurs fonctions au sein de la GRC.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 518-GRC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Sdt J. Plomp, Sous-direction de la rémunération, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. : (613) 993-1418

GRC-2

Règlement sur la pension de retraite de la GRC – 48(1)c)

En vertu de l'alinéa 48(1)c) de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, une somme égale à la valeur de la pension doit être versée dans l'éventualité du décès d'un ancien membre qui n'est pas survécu par un conjoint ou des enfants. Les dispositions relatives au calcul actuariel de la somme sont imprécises. Un nouveau règlement, pris en vertu de l'autorité de l'alinéa 59(a) de la loi, prescrirait une base de calcul. Les conséquences de cette initiative ne visent que les retraités de la GRC qui ont versé des contributions aux termes de la Loi sur la continuation des pensions de la GRC.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Sdt J. Plomp, Sous-direction de la rémunération, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. : (613) 993-1418

GRC-3

Règlement sur la pension retraite de la GRC – 10(1)

Il faut modifier le paragraphe 10(1) du Règlement sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada afin de préciser le montant de la contribution requise pour toutes les périodes pendant lesquelles un membre ne reçoit aucune solde ou allocation. Cette initiative n'aura d'incidence que pour les membres de la GRC qui sont en congé sans solde.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Sdt J. Plomp, Sous-direction de la rémunération, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. : (613) 993-1418

GRC-4

Coûts exigibles pour le Carrousel de la GRC

Ce règlement vise à autoriser le Solliciteur général, en vertu des dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques, à prescrire par décret les droits ou les coûts que doivent payer ceux qui parrainent les spectacles du Carrousel de la GRC. L'imposition de droits est un moyen de s'assurer que ceux qui parrainent les spectacles déploient des efforts suffisants et fassent assez de publicité pour garantir le succès du spectacle puisque tous les autres coûts sont absorbés par la GRC.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 521-GRC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Sdt J.G.L. Boivin, Sous-direction des cérémonies, Direction des affaires publiques, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. : (613) 990-7691

GRC-5

Coûts de dressage de chiens policiers

Ce règlement vise à autoriser le Solliciteur général, en vertu des dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques, à prescrire par décret les droits ou coûts à exiger des particuliers ou des organismes pour lesquels la GRC s'engage à dresser un chien policier. Les coûts couvriront le logement et les repas du maître et l'entretien du chien. Ces droits ont pour but de couvrir les dépenses découlant de ce service.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 522-GRC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Commissaire adjoint A.D. Lagassé, Directeur de la formation, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2. Tél. : (613) 990-7249

GRC-6

Vente ou location du matériel de la GRC

Ce règlement autorise le commissaire de la GRC à vendre ou à louer des articles d'habillement, des accessoires ou tout autre matériel de la Gendarmerie, à l'exception du matériel classifié, à des membres, à des membres à la retraite, à d'autres forces policières, à des musées, à des sociétés historiques et à des personnes s'adonnant à la production cinématographique ou théâtrale. Cette initiative établit de nouveau une autorité préalable.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 523-GRC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Sdt R.A. MacAlister, Sous-direction de la gestion du matériel, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2.
Tél. : (613) 993-3178

GRC-7

Règlement de la Gendarmerie royale du Canada de 1988

Le Règlement de la Gendarmerie royale du Canada a été promulgué au mois de juin 1988, en même temps que des modifications considérables à la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada. Diverses modifications devant être apportées au règlement afin de le clarifier et d'en simplifier l'application ont découlé de l'examen réglementaire soutenu et des exigences du processus de révision législative. La portée de ces modifications se limitera aux membres de la Gendarmerie royale du Canada.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 524-GRC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Sdt J.E.P.C. Robitaille, Sous-direction des affaires internes, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2.
Tél. : (613) 993-2720

GRC-8

Règlement de la GRC de 1988, alinéa 36(a)

L'alinéa 36(a) doit être modifié afin de préciser quels genres de griefs devront être référés au Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada. Ce changement comprendra une interprétation approfondie de l'alinéa 36(a) approuvée par le commissaire de la GRC et le président du Comité externe d'examen de la GRC. L'incidence de cette modification se limitera aux membres de la GRC.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 525-GRC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Insp. R.D. Myhill, Sous-direction des relations fonctionnelles, Gendarmerie royale du Canada, 1200, promenade Vanier, Ottawa (Ontario) K1A 0R2.
Tél. : (613) 993-1394

Transports Canada

Contenu

Aérodromes – Règlement de l'air, série III *TC-29* Page 179

Avions terrestres – Règlement de l'air (article 539) *TC-34* 180

Bagages de cabine – Ordonnance sur la navigation aérienne, série VII, no 4 *TC-39* 181

Déclaration d'un port public – Miramichi *TC-56* 186

Déclaration de ports publics *TC-59* 186

Enregistreurs de conversation dans le poste de pilotage – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, no 14 *TC-33* 180

Enregistreurs de données de vol – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, no 13 *TC-32* 180

Exemption ACAS/TCAS – Règlement de l'air (article 506) *TC-36* 180

Exploitation aérienne commerciale – Règlement de l'air, série VII *TC-31* 179

Exposés sur les mesures de sécurité dans les deux langues officielles – Ordonnances sur la navigation aérienne, série VII, nos 2, 3 et 6 *TC-37* 181

Fauteuils d'aéronefs, ceintures et harnais de sécurité – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, no 2 *TC-38* 181

Indicateurs d'inclinaison longitudinale et transversale supplémentaires – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, no 18 *TC-40* 181

Jaugeage des navires *TC-50* 184

Licences du personnel – Règlement de l'air, série IV *TC-27* 178

Loi sur la société canadienne des ports, Règlement sur les droits de port *TC-17* 175

Marques des voies d'évacuation d'urgence situées à proximité du plancher – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, no 29 *TC-28* 179

Normes d'inflammabilité améliorées concernant les matériaux utilisés à l'intérieur des aéronefs gros porteurs – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, no 32 *TC-24* 178

Portée visuelle de piste – Règlement de l'air (article 555) *TC-35* 180

Postes essentiels pour la sécurité ferroviaire *TC-83* 191

Règlement concernant la production de renseignements par les transporteurs aériens *TC-5* 172

Règlement concernant la sécurité et la non-consommation d'alcool et de drogue dans les transports *TC-14* 175

Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique *TC-74* 189

Règlement de l'Administration de pilotage des Grands Lacs *TC-77* 190

Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides *TC-76* 190

Règlement de l'Administration du Pacifique *TC-80* 191

Règlement de l'air (article 820) *TC-1* 172

Règlement des Commissaires du havre de Toronto sur la réglementation et le contrôle de l'aéroport de l'Île de Toronto *TC-71* 189

Règlement des Commissaires du havre de Toronto sur l'amarrage – zones d'accostage *TC-72* 189

Règlement général sur le pilotage *TC-79* 190

Règlement sur l'armement en hommes *TC-45* 183

Règlement sur l'assurance aérienne contre les risques de guerre *TC-8* 173

Règlement sur l'entretien des franchissements routiers par passage à niveau *TC-85* 192

Règlement sur l'examen médical des gens de mer *TC-47* 183

Règlement sur l'exploitation aux aéroports *TC-22* 177

Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement *TC-20* 176

Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche – combinaison de travail flottante isotherme *TC-44* 182

Règlement sur la caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires – contributions *TC-54* 185

Règlement sur la circulation aux aéroports *TC-21* 177

Règlement sur la circulation maritime dans la voie navigable du Saint-Laurent *TC-53* 185

Règlement sur la délivrance des certificats *TC-46* 183

Règlement sur la disposition des biens personnels trouvés aux aéroports *TC-23* 177

Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires *TC-55* 185

Règlement sur la retraite minimale *TC-84* 191

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 108 – éclairage *TC-90* 193

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 115 – numéro d'identification du véhicule *TC-86* 192

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 121 – systèmes de freinage à air *TC-100* 197

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 202 – appuie-tête *TC-89* 193

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 208 – installation des ceintures de sécurité *TC-92* 194

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 208.1 – installation des ceintures de sécurité, autres critères de protection contre l'impact *TC-93* ... 194
Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 213.4 – ensembles de retenue d'enfant incorporés *TC-94* ... 195
Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 301.2 – étanchéité du circuit d'alimentation en gaz naturel comprimé *TC-95* ... 195
Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles norme 902 – importation de véhicules d'occasion *TC-87* ... 192
Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 1101 – étiquette portant des renseignements sur le contrôle des émissions *TC-98* ... 196
Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 1101 – étiquette portant sur l'utilisation d'essence sans plomb *TC-88* ... 193
Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 1103 – gaz d'échappement *TC-99* ... 196
Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 101 et 123 – commandes et indicateurs des véhicules automobiles *TC-96* ... 195
Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 102 et 114 – sélecteur de boîte de vitesse et dispositif antivol *TC-97* ... 196
Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 108 et 112 – harmonisation, éclairage *TC-91* 193
Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 903 et 904 – exigences relatives aux chariots de conversion de type « C » *TC-101* ... 197
Règlement sur la sécurité ferroviaire *TC-4* ... 172
Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique *TC-75* ... 189
Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – annexe II (listes) *TC-105* ... 198
Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – citernes routières *TC-103* ... 198
Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – citernes portables intermodales *TC-107* ... 198
Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – exigences internationales pour les conteneurs de vrac intermédiaires *TC-108* ... 199
Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – matières infectieuses et déchets biomédicaux *TC-102* ... 197
Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – préavis de transport de déchets et changements concernant le recyclage *TC-104* ... 198
Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – transport par route de marchandises dangereuses en quantités inférieures à 500 kg *TC-106* ... 198
Règlement sur le transport ferroviaire de marchandises dangereuses et Règlement sur les citernes de transport rail-route – abrogation *TC-109* ... 199
Règlement sur les abordages *TC-42* ... 182
Règlement sur les appareils et le matériel de navigation *TC-43* ... 182
Règlement sur les certificats des navires soumis à l'application de la convention de sécurité *TC-52* ... 185
Règlement sur les droits des aides et des services à la navigation maritime *TC-2* ... 172
Règlement sur les eaux contiguës de l'Administration de pilotage du Pacifique *TC-82* ... 191
Règlement sur les exemptions de la partie VII *TC-6* ... 173
Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules utilitaires *TC-9* ... 174
Règlement sur les ports publics – désignation *TC-60* ... 186
Règlement sur les ports publics *TC-58* ... 186
Règlement sur les quais de l'État *TC-57* ... 186
Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants *TC-49* ... 184
Règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports – tarifs *TC-18* ... 176
Règlement sur les redevances de transport terrestre dans les aéroports *TC-19* ... 176
Règlement sur les redevances des services aéronautiques *TC-3* ... 172
Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux *TC-51* ... 185
Règlement sur les restrictions à la navigation dans le port de Vancouver *TC-16* ... 175
Règlement sur les substances liquides nocives *TC-48* 184
Règlement sur les subventions au transport des marchandises dans la région atlantique *TC-10* ... 174
Règlement sur les subventions sélectives dans la région atlantique *TC-11* ... 174
Règlement sur les subventions sélectives dans la région atlantique *TC-7* ... 173
Règlement sur les subventions spéciales sélectives et provisoires dans la région atlantique *TC-12* ... 174
Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Grands Lacs (1992) *TC-78* ... 190
Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique *TC-81* ... 191
Règlement sur les taux d'indemnité de transport des marchandises dans les provinces maritimes *TC-13* ... 175
Règlements administratifs des sociétés du port de Montréal et de Saint John *TC-15* ... 175
Règlements de zonage des aéroports *TC-41* ... 181
Simulateur de vol – Règlement de l'air, articles 101, 412 et 413 *TC-25* ... 178
Statut administratif de la Commission de port d'Oshawa – tarif *TC-63* ... 187
Statut administratif de la Commission de port de Fraser River – peines *TC-73* ... 189

Statut administratif général de la Commission de port de Windsor *TC-68* 188
Statut administratif sur l'exploitation de la Commission de port de North Fraser *TC-69* 188
Statut administratif sur l'exploitation de la Commission de port de Thunder Bay *TC-61* 187
Statut administratif sur le quai du port de Windsor *TC-67* 188
Statut administratif sur le quai du port de Windsor – tarif *TC-66* 188
Statut administratif sur le tarif de la Commission de port de North Fraser *TC-70* 188
Statut administratif sur les droits de port et de cargaison du port de Windsor *TC-65* 187
Statut administratif sur les tarifs du port de Thunder Bay – 1992 *TC-62* 187
Statuts administratifs de la Commission de port de Port Alberni *TC-64* 187
Transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pression – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, no 10 *TC-26* 178
Utilisation des aéronefs – Règlement de l'air, série VI *TC-30* 179

Information générale

Rôles et responsabilités

Pour assumer ses responsabilités, Transports Canada fait appel à une organisation complexe qui comprend une administration centrale et quatre groupes d'exploitation activités du transport maritime, du transport aérien, des aéroports et du transport de surface ainsi qu'un certain nombre de sociétés d'État et d'organismes dont le degré d'autonomie varie. Comme les transports occupent une place prépondérante et que la nature des activités du ministère est dynamique, ses travaux de réglementation sont parmi les plus vastes et les plus complexes en comparaison avec d'autres ministères.

Le groupe des Politiques et Coordination effectue des études approfondies de tous les aspects du réseau national des transports, c'est-à-dire ses complexités et ouvrages, avec ses composantes ministérielles, le bureau de réglementation, les ministères fédéraux et provinciaux ainsi que les transporteurs et usagers du réseau des transports, pour la révision et la mise à jour de la législation, afin de refléter la réalité canadienne.

Il en est ainsi du fait que les organisations de transports aériens, des aéroports, des transports maritimes et de surface sont chargées de fournir et d'exploiter des installations et services de transport et de respecter des normes et des règlements d'exploitation ou de fabrication. Une autre des responsabilités importantes de ces administrations consiste à veiller sans relâche à ce que le réseau national des transports soit conforme aux normes de sécurité les plus rigoureuses.

Les composantes ministérielles administrent une multitude de redevances, de tarifs et droits, dont la plupart font l'objet d'une révision permanente en fonction de facteurs comme les changements dans les frais d'exploitation ou l'effet des modifications apportées aux conventions collectives.

Le calendrier 1992 des projets de réglementation fédérale est organisé selon la structure du ministère. Il est donc facile de reconnaître les différences entre les responsabilités, les activités, la législation habilitante et le segment de l'industrie du transport qui est desservi.

La prestation de certains services de traversier fait aussi partie du mandat du ministre. Aussi, les dispositions de la Loi sur la gestion des finances publiques visant les sociétés d'État ont une incidence significative sur les rapports entre le CN, Marine Atlantique S.C.C., VIA Rail, la Société canadienne des ports, les autres sociétés d'État et l'activité de l'administration du ministère.

Le ministre est soit l'unique sociétaire ou le ministre désigné qui rend compte au Parlement pour les sociétés d'État qui suivent :

- Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
- Administrations de pilotage (4)
- Canadien National
- Corporation Place du Havre Canada
- Marine Atlantique S.C.C.
- Société canadienne des ports et sociétés des ports locales (7)
- VIA Rail Canada

Mandat législatif

Les principaux statuts qui relèvent de la juridiction du ministre des Transports sont les suivants :

- Loi de 1987 sur les transports routiers
- Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs
- Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes
- Loi nationale de 1987 sur les transports
- Loi sur l'acquisition de Marine Atlantique, S.C.C.
- Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
- Loi sur l'aéronautique
- Loi sur la marine marchande du Canada
- Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques
- Loi sur la protection des eaux navigables
- Loi sur la santé des non-fumeurs
- Loi sur la sécurité des pneus de véhicule automobile
- Loi sur la sécurité des véhicules automobiles
- Loi sur la sécurité ferroviaire
- Loi sur la Société canadienne des ports
- Loi sur le Code maritime
- Loi sur le déplacement des lignes de chemin de fer et les croisements de chemin de fer
- Loi sur le ministère des Transports
- Loi sur le pilotage
- Loi sur le taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes
- Loi sur le transport aérien
- Loi sur le transport des marchandises dangereuses
- Loi sur le transport des marchandises par eau
- Loi sur le transport du grain de l'Ouest
- Loi sur les chemins de fer
- Loi sur les chemins de fer de l'État

- Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada
- Loi sur les commissaires du havre de Hamilton
- Loi sur les commissaires du havre de Toronto
- Loi sur les Commissions de port
- Loi sur les normes de consommation de carburant des véhicules automobiles
- Loi sur les ports et installations de port publics
- Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique

Projets

Administration du ministère

Finance (Taxes et droits)

TC-1

Règlement de l'air (article 820)

Les droits exigés pour les services de réglementation de l'aviation augmenteront tandis que des nouveaux droits, pour des services actuellement fournis gratuitement aux usagers, entreront en vigueur.

Les fabricants, les propriétaires et les opérateurs d'aéronef de même que les particuliers qui travaillent dans le secteur de l'aviation et qui requièrent une licence paient ces droits. Les usagers des services visés ont été consultés et leurs commentaires seront considérés avant qu'une décision ne soit prise quant à la mise en vigueur de ces droits.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 528-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : A. Andreassen, Directeur, Direction du recouvrement des coûts, Direction générale d'évaluation économique et recouvrement des coûts, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-3850

TC-2

Règlement sur les droits des aides et des services à la navigation maritime

Des droits sur les aides et les services à la navigation maritime seront dorénavant exigés. Le transport commercial de passagers et de cargaison en eaux canadiennes, autrement qu'en transbordeur, est visé. L'incidence des droits proposés serait minime. Les usagers des services en cause ont été consultés et leurs commentaires seront considérés avant qu'une décision ne soit prise quant à la mise en vigueur de ces droits.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 530-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : A. Andreassen, Directeur, Direction du recouvrement des coûts, Direction générale d'évaluation économique et recouvrement des coûts, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-3850

TC-3

Règlement sur les redevances des services aéronautiques

Une première modification au règlement propose de donner suite au projet d'augmenter les redevances d'aéroports et de services en route imposées aux exploitants d'aéronefs et d'en introduire de nouvelles. Une deuxième modification, apportée plus tard dans l'année, mettra en vigueur un certain nombre de changements techniques et d'administration interne.

Les usagers ont été consultés au sujet de la première modification. Leurs commentaires seront considérés avant qu'une décision ne soit prise.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 527-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : A. Andreassen, Directeur, Direction du recouvrement des coûts, Direction générale d'évaluation économique et recouvrement des coûts, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-3850

Groupe de la sécurité et de la planification d'urgence

TC-4

Règlement sur la sécurité ferroviaire

Ce projet vise à rehausser la sécurité du système de transport ferroviaire.

En vertu du nouveau règlement, les compagnies de chemin de fer devront établir et prendre des mesures de sécurité, prescrites par le ministre, à l'égard des installations, du matériel et de l'exploitation ferroviaire dans des situations normales de menace à la sécurité ainsi que dans des situations plus graves.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 517-TC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : H.H. Whiteman, Directeur, Programmes de politique, Direction générale de la planification et législation en matière de sécurité, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-9619

Groupe des Politiques et Coordination

Analyse économique

TC-5

Règlement concernant la production de renseignements par les transporteurs aériens

En vertu du règlement en vigueur, les gros transporteurs régionaux sont tenus de fournir un relevé quotidien des passagers et de la cargaison par vol et par aéroport. La modification envisagée réduirait cette exigence à la

présentation d'un rapport condensé du trafic de passagers. Le gouvernement a besoin de ces statistiques pour s'acquitter de ses engagements en matière de sécurité, de mise à jour et de planification du système de transport aérien.

La modification réduira le volume des statistiques d'activité aéroportuaire rapporté par les plus gros transporteurs régionaux.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 534-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R.M. Duclos, Directeur intérimaire, Direction des statistiques et prévisions de l'aviation, Direction générale de l'analyse économique, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-3820

Politique stratégique

TC-6

Règlement sur les exemptions de la partie VII

À l'heure actuelle, les compagnies qui opèrent une réorganisation interne qui entraîne, soit directement soit indirectement, l'acquisition d'une entreprise de transport où tout l'actif de l'entreprise est détenu par une même personne ne sont pas tenues d'en aviser l'Office national des transports et ce, en vertu d'une modification à la partie VII du Règlement sur les exemptions de 1991. Toutefois, cette modification ne prévoyait pas l'exemption d'avis dans le cas où l'entreprise était achetée par un groupe de personnes.

La modification proposée devrait réduire le fardeau qu'impose le règlement aux compagnies qui opèrent une réorganisation interne qui n'a pas d'incidence sur l'intérêt du public ou sur le marché des transports.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R. Shlachter, Analyste principal des politiques, Direction de la politique multimodale, Direction générale des politiques stratégiques, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 991-6467

Coordination

TC-7

Règlement sur les subventions sélectives dans la région atlantique

En vertu de ce règlement, il sera possible d'ajouter des marchandises pouvant faire l'objet de subventions. Les fabricants et les producteurs installés dans les provinces maritimes et dans la région de Gaspé au Québec (à l'est de Lévis et sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent) pourraient bénéficier d'une subvention de transport afin que leurs marchandises soient plus concurrentielles sur les marchés du centre du Canada.

La modification de la réglementation devrait provoquer une baisse supplémentaire de 20 p. 100 du coût de transport de quelques marchandises transportées sur le territoire visé. Le nombre d'articles et le taux de réduction dépendront du nombre de demandes reçues et approuvées par un comité de sélection formé de représentants fédéraux et provinciaux. (Le Comité fédéral-provincial sur le transport dans la région atlantique-CTRA F/P).

Ce projet est itératif; il portait le numéro 535-TC dans les projets de réglementation fédérale de 1991.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. Bedier, Conseiller principal, Région de l'Atlantique, Direction des relations intergouvernementales et questions d'environnement, Direction générale de la coordination, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 991-6410

Politique et programme de l'air

TC-8

Règlement sur l'assurance aérienne contre les risques de guerre

En vertu de la Loi sur les risques de guerre en matière d'assurance maritime et aérienne, le ministre des Transports peut, dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir une assurance commerciale contre les risques de guerre à des conditions raisonnables, fournir une telle assurance susceptible de satisfaire les besoins du commerce aérien canadien et du gouvernement fédéral.

Le gouvernement fédéral se doit de souscrire une assurance contre les risques de guerre pour diverses raisons : les polices d'assurance commerciale contre les risques de guerre contiennent des clauses de résiliation automatique en cas de guerre d'importance; le secteur géographique auquel s'applique l'assurance commerciale contre les risques de guerre peut être restreint sur préavis acceptable signifié aux transporteurs aériens; les tarifs d'assurance commerciale contre les risques de guerre peuvent être haussés sans restriction moyennant préavis convenable signifié aux transporteurs aériens.

La loi donne au ministre le pouvoir de conclure un accord avec toute personne ou association à des fins d'assurance ou de réassurance contre une partie ou la totalité des risques de guerre. En outre, le gouverneur en conseil peut établir un règlement visant l'entrée en vigueur de l'objet et des dispositions de la loi.

À ce jour, le gouverneur en conseil n'a pas adopté de règlement en vertu de la loi et le ministre n'a pas conclu d'accord à des fins d'assurance ou de réassurance en matière d'aviation. Dans le secteur maritime, il existe un accord entre le ministre et l'Assurance mutuelle d'armateurs canadiens, compagnie privée qui se spécialise dans le domaine des assurances maritimes. En vertu de cet accord, le ministre convient d'assurer, en tant que réassureur de l'Assurance, tous les navires auxquels s'applique la loi. Ce programme n'entraînera pas de répercussions économiques ou de nouveaux coûts pour l'industrie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 536-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R. Bédard, Conseiller principal de la politique, Direction de la politique nationale de l'air, Direction générale de la politique et programmes de l'air, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 991-6442

Politique de surface et programmes

TC-9

Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules utilitaires

Cette initiative s'intéresse aux aspects opérationnels et à ceux propres à certains secteurs de l'industrie stipulés dans le Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicules utilitaires.

La dernière version du règlement fédéral est entrée en vigueur le 5 juillet 1989. La plupart des provinces ont instauré progressivement leur règlement au cours de l'année 1989. Les responsables provinciaux font à la fois observer les règlements fédéral et provincial.

Depuis que le règlement est entré en vigueur, l'expérience a montré que des modifications seraient souhaitables dans de nombreux domaines, notamment si celles-ci se rapportaient à des secteurs précis de l'industrie, de façon à permettre une adaptation, vu la complexité de certains secteurs de l'industrie visés par le règlement.

Cette initiative facilitera le fonctionnement efficace du régime national sur les heures de service pour les véhicules utilitaires. Aucun coût supplémentaire ne devrait en découler.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 537-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M. House, Chef, Politique et réglementation, Direction de la politique et programmes – Transporteurs routiers, Direction générale de la politique de surface et programmes, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 998-1905

TC-10

Règlement sur les subventions au transport des marchandises dans la région atlantique

Le règlement établi conformément à la Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la région atlantique sera mis à jour.

Grâce à ces modifications, il sera dorénavant possible d'utiliser du matériel de traitement automatique des données et il ne sera plus nécessaire d'appuyer les réclamations avec les documents d'expédition originaux. De plus, les transporteurs n'auront plus à déposer des tarifs auprès des organismes de réglementation. Il sera également fait mention explicite d'accords de contribution afin de faciliter la présentation des réclamations des transporteurs et le transfert électronique de fonds.

- Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personnes-ressources : P. Hoisak, Directeur, Direction de la politique du fret ferroviaire, Direction générale de la politique de surface et programmes, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 998-2687; J.K. Simpson, Directeur, Région de l'Atlantique, Office national des transports, C.P. 6080, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9L5. Tél. : (506) 851-2529

TC-11

Règlement sur les subventions sélectives dans la région atlantique

Le règlement établi conformément à la Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la région atlantique sera mis à jour.

Grâce à ces modifications, il sera dorénavant possible d'utiliser du matériel de traitement automatique des données et il ne sera plus nécessaire d'appuyer les réclamations avec les documents d'expédition originaux. De plus, les transporteurs n'auront plus à déposer des tarifs auprès des organismes de réglementation. Il sera également fait mention explicite d'accords de contribution afin de faciliter la présentation des réclamations des transporteurs et le transfert électronique de fonds.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personnes-ressources : P. Hoisak, Directeur, Direction de la politique du fret ferroviaire, Direction générale de la politique de surface et programmes, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 998-2687; J.K. Simpson, Directeur, Région de l'Atlantique, Office national des transports, C.P. 6080, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9L5. Tél. : (506) 851-2529

TC-12

Règlement sur les subventions spéciales sélectives et provisoires dans la région atlantique

Le règlement établi conformément à la Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la région atlantique sera mis à jour.

Grâce à ces modifications, il sera possible d'utiliser du matériel de traitement automatique des données et il ne sera plus nécessaire d'appuyer les réclamations avec les documents d'expédition originaux. De plus, les transporteurs n'auront plus à déposer des tarifs auprès des organismes de réglementation. Il sera également fait mention explicite d'accords de contribution afin de faciliter la présentation des réclamations des transporteurs et le transfert électronique de fonds.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personnes-ressources : P. Hoisak, Directeur, Direction de la politique du fret ferroviaire, Direction générale de la politique de surface et programmes, Transports Canada, Ottawa

(Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 998-2687; J.K. Simpson, Directeur, Région de l'Atlantique, Office national des transports, C.P. 6080, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9L5. Tél. : (506) 851-2529

TC-13

Règlement sur les taux d'indemnité de transport des marchandises dans les provinces maritimes

Un règlement sera pris aux termes de la Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces maritimes en vue d'améliorer et d'accélérer le processus d'exécution de la loi.

Ce règlement permettra l'utilisation de matériel de traitement automatique des données; il ne sera donc plus nécessaire d'appuyer les réclamations avec les documents d'expédition originaux. Il sera également fait mention explicite d'accords de contribution afin de faciliter la présentation des réclamations des transporteurs et le transfert électronique de fonds.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personnes-ressources : P. Hoisak, Directeur, Direction de la politique du fret ferroviaire, Direction générale de la politique de surface et programmes, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 998-2687; J.K. Simpson, Directeur, Région de l'Atlantique, Office national des transports, C.P. 6080, Moncton (Nouveau-Brunswick) E1C 9L5. Tél. : (506) 851-2529

Consommation d'alcool et de drogue dans le secteur des transports

TC-14

Règlement concernant la sécurité et la non-consommation d'alcool et de drogue dans les transports

Ce règlement soulève la question de la consommation d'alcool ou de drogue par les titulaires de postes ayant rapport à la sécurité des transports au Canada.

Une enquête approfondie sur la nature et la gravité de la consommation d'alcool et de drogue par les titulaires de postes ayant rapport à la sécurité des transports a révélé que l'usage de ces substances était comparable à ce qu'il est dans le reste de la population, c'est-à-dire qu'une petite fraction des titulaires de postes ayant rapport à la sécurité sont parfois sous l'influence de l'alcool ou de la drogue au travail.

Ce règlement prévoit une série complète de mesures de prévention et de rectification afin de rehausser la sécurité dans les transports.

Certaines lois administrées par le ministre des Transports, notamment la Loi sur l'aéronautique, la Loi sur le pilotage, la Loi sur la marine marchande du Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire, seront modifiées, ou encore un nouveau règlement sera adopté, ou les deux.

Les coûts préparatoires ont été calculés; ils seront assumés par les ministères concernés et par l'industrie. Le Ministère procédera à une analyse des coûts et à une étude des avantages de la politique pour accompagner le règlement.

Le fait de ne pas adopter cette législation pourrait entraver le commerce frontalier avec les États-Unis où des règlements stricts sont en vigueur afin de prévenir la consommation d'alcool et de drogue par des employés occupant des postes ayant rapport à la sécurité, notamment les conducteurs de camions, les pilotes, les équipages de navires et les mécaniciens de locomotives.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 538-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : T. Rudback, Directeur exécutif, Direction générale de la consommation d'alcool et de drogues dans le secteur des transports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 993-5064

Société canadienne des ports

TC-15

Règlements administratifs des sociétés du port de Montréal et de Saint John

Ces règlements régiront l'administration interne de ces sociétés, leurs conseils, dirigeants et employés.

Ces règlements n'auront pas d'incidence sur le public.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 541-TC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personnes-ressources : D.J. Taddeo, Directeur général et dirigeant principal, Société du port de Montréal, Édifice du port de Montréal, Cité du Havre, Aile n° 1, Montréal (Québec) H3C 3R5. Tél. : (514) 283-7042; K.R. Krauter, Directeur général et dirigeant principal, Société du port de Saint John, 133, rue Prince William, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5. Tél. : (506) 648-4869

TC-16

Règlement sur les restrictions à la navigation dans le port de Vancouver

Les limites des parties du port de Vancouver où la navigation n'est pas libre seront stipulées dans ce règlement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 542-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R.G.L. Oliphant, Directeur, Opérations et capitaine du port, Société du port de Vancouver, 1900-200, rue Granville, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2P9. Tél. : (604) 666-6229

TC-17

Loi sur la société canadienne des ports, Règlement sur les droits de port

En vertu de ces règlements qui découlent de la Loi sur la Société canadienne des ports (C.R.C. 1978, ch. 1063,

DORS/84-428, DORS/85-107, DORS/84-416, DORS/87-174, DORS/85-988 et C.R.C. 1978, ch. 1082 tels que modifiés), les navires qui utilisent les ports qui relèvent de la Société canadienne des ports à Belledune, à Baie des Ha! Ha!, à Chicoutimi, à Sept-Îles, à Trois-Rivières, à Port Colborne, à Prescott et à Churchill ainsi que les ports qui relèvent de la Société du port de Halifax, de Montréal, de Prince Rupert, de Québec, de Saint John, de St. John's et de Vancouver, sont tenus de payer un droit à cet égard.

Les droits de port sont révisés chaque année; ils peuvent être modifiés en fonction de l'inflation.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 543-TC dans les projets de réglementation fédérale de 1991.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personnes-ressources : T.E. Gallagher, Directeur et conseiller juridique principal, Common law, Société canadienne des ports, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0N6. Tél. : (613) 957-6726; P. Woods, Directeur et conseiller juridique principal, Droit civil, Société canadienne des ports, 99, rue Metcalfe, Ottawa (Ontario) K1A 0N6. Tél. : (613) 957-6727

D.F. Bellefontaine, Président-directeur général, Société du port de Halifax, Terminaux Océan, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P6. Tél. : (902) 426-3643

D.J. Taddeo, Directeur général et dirigeant principal, Société du port de Montréal, Édifice du port de Montréal, Cité du Havre, Aile n° 1, Montréal (Québec) H3C 3R5. Tél. : (514) 283-7042

R. Gaudreault, Président-directeur général, Société du port de Québec, 150, rue Dalhousie, Québec (Québec) G1K 4C4. Tél. : (418) 648-3558

T. Andrew, Directeur général et dirigeant principal, Société du port de Prince Rupert, 110, 3e Avenue ouest, Prince Rupert (Colombie-Britannique) V8J 1K8. Tél. : (604) 627-7545

K.R. Krauter, Directeur général et dirigeant principal, Société du port de Saint John, 133, rue Prince William, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5. Tél. : (506) 648-4869

D.J. Fox, Directeur général et dirigeant principal, Société du port de St. John's, 3, rue Water, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X8. Tél. : (709) 772-4582

R. Kimpton, Directeur des affaires juridiques, Société du port de Vancouver, 1900-200, rue Granville, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2P9. Tél. : (604) 666-2821

Groupe de gestion des aéroports

TC-18

Règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports – tarifs

Le Règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports prescrit les redevances qui sont exigées pour stationner des véhicules publics à certains aéroports de Transports Canada. Des modifications peuvent être proposées une fois l'an (septembre) afin d'introduire des redevances ou de modifier les redevances en vigueur en fonction des différents aéroports ou de l'évolution de la politique gouvernementale.

On peut s'attendre qu'à certains aéroports, il y ait une majoration des redevances exigées pour stationner des véhicules. Toutefois, ces redevances correspondront généralement à celles qui sont exigées dans les parcs de stationnement dans la région de l'aéroport.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 544-TC dans les projets de réglementation fédérale de 1991.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : A. Bjermeland, Analyste des produits, Stationnement, Direction du stationnement et transport terrestre, Direction générale du développement commercial et marketing, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-3687

TC-19

Règlement sur les redevances de transport terrestre dans les aéroports

Le Règlement sur les redevances de transport terrestre dans les aéroports prescrit les redevances qui sont exigées en contrepartie du droit de fournir des services de transport terrestre aux différents aéroports. La dernière modification a été publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie II, le 10 avril 1991.

Les modifications pourraient consister en l'introduction ou le changement des redevances exigées en contrepartie du droit d'exploiter des véhicules de transport terrestre. Ces modifications augmenteraient le recouvrement des coûts qu'engage à l'heure actuelle le Ministère pour fournir des aménagements de transport terrestre aux aéroports.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 545-TC dans les projets de réglementation fédérale de 1991.

Date prévue de publication : diverses dates en 1992

Personne-ressource : C. Cochrane, Analyste des produits, Direction du stationnement et transport terrestre, Direction générale du développement commercial et marketing, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 993-0617

TC-20

Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement

Le Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement (RECAG) énonce la façon dont Transports Canada administre certaines activités terrestres aux aéroports. Comme élément de cette fonction de gestion, le RECAG expose également les règles générales visant l'exploitation de véhicules commerciaux dans les aéroports. Le règlement prévoit une amende maximale de 400 dollars pour toute infraction.

À la lumière de récentes causes portées devant les tribunaux, le règlement s'est avéré trop vague dans l'application qui en est faite aujourd'hui, en ce sens qu'il n'expose pas clairement de quelle façon le Ministère a l'intention d'administrer et de contrôler les activités commerciales dans les aéroports. Faute d'un énoncé clair de responsabilités et des pouvoirs du ministère, il est difficile

pour ce dernier d'administrer les aéroports d'une façon efficiente, efficace et semblable à une entreprise commerciale, de façon à satisfaire le public voyageur.

La révision du RECAG vise à pallier cette imprécision par une mention accordant au ministère le pouvoir de formuler une politique sur les activités commerciales dans les aéroports. Les modifications précitées permettront à Transports Canada de contrôler plus étroitement et équitablement les activités commerciales menées dans ses aéroports. Elles fournissent à la direction de Transports Canada le moyen de déterminer qui peut exercer son activité aux aéroports et de quelle manière. Elles prévoient également les peines à imposer en cas de dérogation ou d'activités inacceptables.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 546-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C. Major, Chef, Direction du stationnement et transport terrestre, Direction générale du développement commercial et marketing, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-3690

TC-21

Règlement sur la circulation aux aéroports

Ce changement au règlement sera introduit en même temps qu'on élabore le Règlement sur l'exploitation aux aéroports.

À l'heure actuelle, le Règlement sur la circulation aux aéroports porte sur les activités côté piste ainsi que côté ville. Le nouveau règlement ne concernera que les activités côté piste, y compris les secteurs qui sont actuellement visés par le Règlement sur la circulation aux aéroports. Ce règlement doit donc être révisé de façon à en supprimer toutes les allusions aux activités côté piste, tout en retenant ou en corrigeant les énoncés traitant des activités côté ville puisque ceux-ci continuent d'être nécessaires.

Transports Canada entreprendra des consultations avec les groupes intéressés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.R. Fournier, Analyste de l'exploitation côté piste, Direction du besoin opérationnel des aéroports, Direction générale de la sûreté aéroportuaire et services techniques, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-3743

TC-22

Règlement sur l'exploitation aux aéroports

Le projet de règlement stipule les règles et les procédures régissant l'exploitation, le stationnement et la sécurité des véhicules, le stationnement des aéronefs, la sécurité de la circulation piétonnière sur l'aire de trafic et les autres zones côté piste des aéroports non visées par le Règlement de l'air, mais qui relèvent de la responsabilité du gestionnaire ou de l'exploitant de l'aéroport.

Dans son rapport d'enquête spéciale portant sur les risques de collision entre aéronefs circulant au sol ou près du sol dans les aéroports civils canadiens (BCSA 87-31, août 1987), le Bureau canadien de la sécurité aérienne (BCSA, qui fait maintenant partie du Bureau de la sécurité des transports du Canada) a recommandé que le ministère des Transports mette en œuvre aussi rapidement que possible des normes nationales très rigoureuses en matière de consignes de circulation aux aéroports, veille à ce que les directeurs d'aéroport aient l'autorité voulue pour appliquer les normes nationales aux aéroports, et vérifie si tous les aéroports homologués par Transports Canada, mais dont le Ministère n'est pas l'exploitant ou le propriétaire, satisfont effectivement aux normes nationales en matière de consignes de circulation aux aéroports.

De plus, il a été recommandé (BCSA 87-31, août 1987) que le ministère des Transports accélère la mise en œuvre de son système de permis d'exploitation des véhicules côté piste (AVOP) aux aérodromes exploités par Transports Canada ou appartenant à ce dernier et exige que des mesures équivalentes de formation et de certification AVOP soient mises en œuvre aux aéroports non exploités par Transports Canada ou n'appartenant pas à ce dernier.

Le règlement proposé serait conforme aux recommandations du BCSA; il comprendrait des articles sur la sécurité des véhicules et des piétons conformément à la politique du Groupe des aéroports de Transports Canada.

Transports Canada entreprendra des consultations avec les groupes intéressés.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 548-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.R. Fournier, Analyste de l'exploitation côté piste, Direction du besoin opérationnel des aéroports, Direction générale de la sûreté aéroportuaire et services techniques, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-3743

TC-23

Règlement sur la disposition des biens personnels trouvés aux aéroports

À compter du 31 octobre 1990, Transports Canada cessait d'être responsable de la collecte, de l'entreposage et de l'aliénation des effets personnels oubliés par les voyageurs aux points de fouille. Il continue quand même d'être responsable des effets perdus; cela crée deux catégories de biens personnels qui peuvent être trouvés aux aéroports, soit les « biens perdus » et les « biens oubliés ». Le changement proposé reflétera cette différence.

Le changement proposé met également a jour certaines définitions et précise certaines parties du règlement.

Transports Canada entreprendra des consultations avec les groupes intéressés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.R. Fournier, Analyste de l'exploitation côté piste, Direction du besoin opérationnel des aéroports, Direction générale de la sûreté aéroportuaire et services techniques, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-3743

Groupe Aviation

TC-24

Normes d'inflammabilité améliorées concernant les matériaux utilisés à l'intérieur des aéronefs gros porteurs – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 32

Les exigences en vigueur se sont avérées inefficaces en cas d'incendie à l'intérieur de la cabine d'appareils en vol. Il est proposé de promulguer une ordonnance sur la navigation aérienne (ONA) exigeant que l'intérieur des aéronefs gros porteurs soit muni de matériaux conformes aux normes d'inflammabilité rehaussées.

L'ordonnance proposée améliore la sécurité aérienne. De nouveaux coûts associés à la fabrication de nouveaux aéronefs surviendront. Il est impossible à l'heure actuelle d'être plus précis quant à leur importance en raison de la diversité des aéronefs qui seront affectés par cette mesure. Ces exigences seront acceptées et appliquées par d'autres pays, y compris les États-Unis.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 549-TC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-25

Simulateur de vol – Règlement de l'air, articles 101, 412 et 413

Cette modification permettra la publication d'un manuel de simulateur de vol ainsi que l'utilisation d'entraîneurs synthétiques de vol pour satisfaire aux conditions d'obtention d'une licence ou d'une qualification.

La présente modification aura pour effet d'accroître la sécurité aéronautique et de réduire les coûts de formation puisque les usagers pourront se servir de simulateurs de vol au lieu d'avions ou d'hélicoptères, pour acquérir de l'expérience de vol.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 554-TC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-26

Transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pression – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 10

La présente ordonnance sera modifiée dans le but d'augmenter l'importance de l'espace aérien contrôlé par le Canada et dans lequel les aéronefs doivent être munis d'équipement de transmission automatique de l'altitude-pression qui répond à une interrogation en mode C. Ce but sera atteint en augmentant l'espace aérien entourant Calgary, Edmonton, Winnipeg et Montréal.

La modification réduira l'engorgement des fréquences et la charge de travail des contrôleurs en leur permettant d'obtenir rapidement l'information sur l'altitude des aéronefs dans la région de contrôle terminal. La sécurité aérienne sera donc meilleure.

Ce projet a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 16 février 1991; il a paru dans les projets de réglementation de 1991, numéro de projet 557-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-27

Licences du personnel – Règlement de l'air, série IV

N° 1 – Licence de membre d'équipage de conduite; n° 2 – Licence de contrôleur de la circulation aérienne; n° 3 – Licence de technicien d'entretien d'aéronefs; n° 4 – Aptitude médicale; n° 6 – Licence de membre d'équipage de conduite, permis et licences; n° 7 – Qualifications des membres d'équipage de conduite; n° 8 – Redevances exigibles relatives aux licences des membres du personnel. Ces règlements sont visés par l'examen et la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils prescriront les conditions d'émission des licences du personnel de l'aviation et stipuleront les droits que confèrent les permis, les licences et les qualifications. Ils prescriront également l'aptitude médicale exigée des titulaires et des requérants de licences de membre d'équipage de conduite et de licences de contrôleur de la circulation aérienne pour obtenir un certificat de validation de licence.

L'incidence escomptée sur l'ensemble de l'économie canadienne sera négligeable étant donné qu'il s'agit d'une codification des dispositions réglementaires déjà en vigueur. Le secteur aéronautique – secteur de l'économie qui sera touché plus que les autres – a déjà été consulté à plusieurs reprises au sujet de cette initiative et, en particulier, de tout changement faisant actuellement l'objet d'une codification.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 560-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la

réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-28

Marques des voies d'évacuation d'urgence situées à proximité du plancher – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 29

L'ordonnance sera modifiée de façon à ne viser que les aéronefs canadiens puisque les pays d'immatriculation des autres aéronefs imposent leurs propres exigences dans les domaines visés par l'ordonnance. D'autres modifications sont prévues; elles visent à exempter certains vols de transport de fret de l'application de l'ordonnance.

Les modifications prévues profiteront à l'aviation commerciale. Elles rendront superflues les exemptions devenues nécessaires en raison des difficultés que présente l'application des ordonnances aux entreprises de transport de fret.

Ce projet a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 3 août 1991; il figurait dans les projets de réglementation de 1991, numéro de projet 561-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-29

Aérodromes – Règlement de l'air, série III

N° 1 – Aérodromes; n° 2 – Aéroports. Ces règlements sont visés par l'examen et la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Les modifications apportées consolideront, mettront à jour et renforceront les règlements en vigueur de façon à refléter le progrès technique et l'expérience acquise en matière d'homologation, d'exploitation, de caractéristiques physiques, de repérage visuel et d'éclairage des installations utilisées pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs.

Ces règlements devraient améliorer la sécurité. Le numéro 1 a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 24 août 1991. Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 562-TC.

Date prévue de publication : n° 2 – 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; nos 1 et 2 – 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-30

Utilisation des aéronefs – Règlement de l'air, série VI

N° 1 – Définitions et dispositions générales; n° 2 – Structure et classification de l'espace aérien; n° 3 – Exigences relatives aux aéronefs; n° 4 – Vérification avant vol; n° 5 – Installations et services aéronautiques; n° 6 – Préparation des vols; n° 7 – Dépôt des plans de vol; n° 8 – Transport des passagers : avions privés; n° 16 – Règles générales; n° 17 – Remorquage; n° 18 – Acrobaties aériennes; n° 19 – Manifestations aéronautiques spéciales; n° 20 – Aviation sportive; n° 21 – Circulation aux aérodromes et aux abords d'aérodromes; n° 22 – Situations d'urgence; n° 23 – Feux et signaux; n° 24 – Feux d'aéronef; n° 25 – Signaux de placement; n° 26 – ADIZ; n° 27 – Règles SCATANA; n° 28 – Communications aéronautiques générales; n° 29 – Utilisation de l'équipement; n° 31 – Limitation de la vitesse des aéronefs; n° 32 – Calage altimétrique et procédures de vol; n° 33 – Vols soniques et supersoniques; n° 34 – Travail aérien spécialisé; n° 35 – Utilisation d'aéronefs sur l'eau; n° 36 – Altitude de croisière; n° 37 – VFR générales; n° 38 – Vol VFR spécial; n° 39 – Procédures VFR aux aéroports désignés; n° 42 – Communications VFR; n° 43 – Vol VFR contrôlé; n° 44 – IFR générales; n° 45 – Communications IFR; n° 46 – Réglage de la vitesse – vecteur radar; n° 47 – Altitudes et marques de franchissement d'obstacles; n° 48 – Comptes rendus de position IFR; n° 49 – Espacement non radar IFR; n° 50 – Procédures d'approche aux instruments et minimums météorologiques pour les vols IFR; n° 51 – Clôture des plans de vol; n° 52 – Vérification des radiobalises de détresse; n° 53 – Rapports, carnets de route et livrets techniques; n° 54 – Amarrage des aéronefs; n° 55 – Aéronefs en retard. Ces règlements sont visés par l'examen et la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils regroupent divers règlements, ordonnances, politiques et pratiques du ministère qui régissent la conduite d'une personne exploitant un aéronef.

Aucune incidence importante n'est prévue étant donné que la plupart des exigences que contiennent les règlements proposés sont déjà en vigueur.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 563-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-31

Exploitation aérienne commerciale – Règlement de l'air, série VII

N° 1 – Définitions et dispositions générales; n° 2 – Gros avions; n° 3 – Avions petits porteurs; n° 4 – Travail aérien spécialisé; n° 5 – Unités d'entraînement de vol; n° – 6 Giravions; n° 7 – Opérations aériennes; n° 8 – Entretien des aéronefs; n° 9 – Agrément. Ces règlements sont visés par l'examen et la révision de la législation sur l'aéronautique que fait actuellement le Ministère. Ils regroupent les règlements, les ordonnances et les politiques ministérielles en vigueur en matière de certification et d'exploitation des services aériens commerciaux.

Aucune incidence marquée n'est prévue, étant donné que la plupart des exigences découlant de ces projets de règlement sont déjà en vigueur.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 564-TC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-32

Enregistreurs de données de vol – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 13

Cette ordonnance sera modifiée afin qu'elle reflète les progrès techniques et les pratiques courantes dans le secteur de l'aviation. Elle élargira la portée des exigences en vigueur aux aéronefs d'État et aux giravions et augmentera également le nombre de paramètres à enregistrer.

Cette modification facilitera les enquêtes sur la sécurité. Il en coûtera davantage aux exploitants dont les aéronefs ne sont pas encore munis de cet équipement. Le coût variera selon l'équipement à bord et le type d'aéronef. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation passera en revue les questions du coût de l'équipement et de l'installation.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 565-TC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-33

Enregistreurs de conversation dans le poste de pilotage – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 14

Cette ordonnance sera modifiée afin d'élargir la portée des exigences en vigueur au sujet des enregistreurs de la parole dans les postes de pilotage à des catégories d'aéronef qui ne sont pas visées par l'ordonnance à l'heure actuelle. Elle stipulera également ce qui doit être enregistré par un enregistreur de la parole.

Cette modification facilitera les enquêtes sur la sécurité. Il en coûtera davantage aux exploitants dont les aéronefs ne sont pas encore munis de cet équipement. Le coût variera selon l'équipement à bord et le type d'aéronef. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation passera en revue les questions de coût de l'équipement et de l'installation.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 565-TC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-34

Avions terrestres – Règlement de l'air (article 539)

Cette modification clarifiera qu'un hélicoptère équipé de flotteurs d'urgence est considéré comme un avion terrestre afin que de tels hélicoptères ne soient pas considérés comme des hydravions en ce qui concerne les survols maritimes.

Cette modification aura comme seul effet de clarifier la loi.

Ce projet a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 28 octobre 1989; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 566-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-35

Portée visuelle de piste – Règlement de l'air (article 555)

Cette modification simplifiera la formule qui détermine la visibilité minimale exigée pour le décollage et l'atterrissage et elle incorporera les normes du Manuel d'exploitation tous temps (catégories II et III).

Il s'agit d'une modification d'usage qui clarifiera les dispositions applicables. Cette modification ne devrait pas entraîner d'augmentation des coûts.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 545-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-36

Exemption ACAS/TCAS – Règlement de l'air (article 506)

En vertu de cette modification, les pilotes pourront déroger à une autorisation ou à une instruction du contrôle de la circulation aérienne (ATC) afin de répondre à une résolution de conflits fournie par un système de bord d'évitement d'abordage (ACAS) ou un système d'avertissement de trafic et d'évitement d'abordage (TCAS).

La modification permet aux pilotes de tirer parti de la technologie ACAS/TCAS sans déroger aux dispositions du Règlement de l'air.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-37

Exposés sur les mesures de sécurité dans les deux langues officielles – Ordonnances sur la navigation aérienne, série VII, nos 2, 3 et 6

En vertu de ces modifications, les transporteurs aériens devront établir des procédures pour garantir que tous les passagers à bord d'un aéronef bénéficient d'un exposé oral sur les mesures de sécurité, présenté soit par un membre d'équipage, soit sur une bande sonore pré-enregistrée, soit par des moyens audiovisuels. L'exposé doit être présenté dans les deux langues officielles dans des circonstances précises, conformément à la Loi sur les langues officielles.

Ces modifications auront un effet positif sur la sécurité aérienne. Les passagers qui sont informés des mesures de sécurité sont plus aptes à bien réagir en cas d'urgence.

L'installation de systèmes de sonorisation dans les aéronefs et la formation du personnel afin qu'il soit capable de transmettre aux passagers l'information nécessaire entraînera certaines dépenses.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-38

Fauteuils d'aéronefs, ceintures et harnais de sécurité – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, no 2

Cette modification remplacera l'ordonnance en vigueur. Elle impose des exigences plus contraignantes concernant l'équipement relatif aux sièges et aux ceintures et harnais de sécurité, y compris les ceintures-baudriers pour les sièges de l'équipage de conduite et les agents de bord. La modification présentera également le concept d'ensemble de retenue d'enfant pour les enfants en bas âge.

La nouvelle ordonnance rehaussera le niveau de la sécurité aérienne pour les personnes devant utiliser les ceintures-baudriers. De façon générale, elle améliorera la sécurité à l'intérieur de la cabine-passagers.

Quoique des coûts importants sont liés aux modifications structurales, les exigences proposées correspondent aux normes de fabrication en vigueur depuis plusieurs années.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 543-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-39

Bagages de cabine – Ordonnance sur la navigation aérienne, série VII, no 4

Cette modification remplacera l'ordonnance en vigueur. Elle vise principalement à mettre la responsabilité de l'application des limitations de taille des bagages de cabine sur le transporteur aérien. La nouvelle ordonnance énoncera également en détail le nombre d'articles de bagages que le passager peut avoir, les dimensions et l'espace de rangement. Des dispositions seront prises pour les moyens de déplacement personnels, les ensembles de retenue d'enfant et les autres articles hors-format.

Cette modification améliorera la sécurité aérienne en fournissant un endroit de rangement sûr des articles non arrimés dans la cabine-passagers. Cette modification mettra en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur l'accident de la *Air Ontario* à Dryden (Ontario).

Les coûts susceptibles de résulter de cette modification seront négligeables pour l'industrie.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-40

Indicateurs d'inclinaison longitudinale et transversale supplémentaires – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, no 18

Cette modification a pour objet d'élargir la portée de l'exemption stipulée dans l'ordonnance susnommée à l'égard des exigences de l'Ordonnance sur l'équipement pour le vol de nuit (ONA, série II, no 6) et de l'Ordonnance sur les instruments et l'équipement de vol IFR (ONA, série V, no 22). La modification permet à un plus grand nombre d'aéronefs de profiter de cette exemption.

Il s'agit d'une modification d'usage. Le seul impact sera la réduction du nombre de demandes d'exemption aux ordonnances susmentionnées.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : F. Meloche, Surintendant intérimaire, Coordination et contrôle, Direction de la législation aéronautique et réglementation, Direction générale de la réglementation aérienne, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N8. Tél. : (613) 990-1204

TC-41

Règlements de zonage des aéroports

Ces règlements ou modifications abordent les problèmes de brouillage radio, limitent la hauteur d'édifices, de structures

et d'objets, y compris les croissances naturelles, et interdit le développement de sites pour la destruction des ordures près d'un aéroport ou dans son voisinage. Ils visent les régions suivantes : Aklavik, Bathurst, Carp, Charlottetown, Chatham (Nouveau-Brunswick), Churchill, Coppermine, Coral Harbour, Cornwall, Cranbrook, Creston, Dauphin, Edmonton International, Edmonton Municipal, Flin Flon, Fort Frances, Fort Liard, Fort McPherson, Fort Norman, Fort Resolution, Gillam, Gjoa Haven, Gore Bay, Grand Manan, Halifax International, Hall Beach, Hamilton, Holman, Igloolik, Kenora, Kindersley, Kingston, Langley, La Ronge, Nanaimo, North Battleford, Pembroke, Penticton, Peterborough, Pickering, Port Hardy, Prince Albert, Prince George, Rankin Inlet, Red Lake, Repulse Bay, Sacks Harbour, Saint Anthony, Saint Leonard, Sarnia, Saskatoon, Sioux Lookout, Spence Bay, Stratford, Swift Current, Terrace, The Pas, Thunder Bay, Toronto/Buttonville, Toronto/Pearson, Vernon, Victoria, Waterloo-Guelph, Weyburn, Whale Cove, Wiarton, Windsor, Yarmouth et Yorkton.

Ces règlements ou modifications ne touchent que les propriétaires fonciers dont les terrains se trouvent près d'un aéroport ou dans son voisinage. Ils n'auront aucune incidence sur la société en général ou sur l'économie. La sécurité d'un aéronef manœuvrant dans le voisinage d'un aéroport s'en trouvera améliorée.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 567-TC.

Date prévue de publication : diverses dates en 1992

Personne-ressource : M.G. Redmond, Assistant juridique principal, Services juridiques, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-5794

Groupe maritime

Garde côtière canadienne

TC-42

Règlement sur les abordages

La présente modification inclura un changement à la règle 45 afin d'étendre l'exposition d'un feu bleu à éclats pour l'application fédérale de la loi.

Une clarification à la règle 46, telle que demandée par l'industrie maritime, concernant le système de feux de navigation de relais, sera aussi incluse.

Ces changements n'auront aucune conséquence négative. La présente modification tiendra compte des intérêts d'autres organismes gouvernementaux et de l'industrie privée.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.G. Jenkins, Expert maritime principal, Normes opérationnelles, Sécurité des navires, Direction des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 991-3137

TC-43

Règlement sur les appareils et le matériel de navigation

Une publication distincte du ministère stipule les normes techniques en vigueur pour les appareils et le matériel de navigation. La modification permettra d'incorporer ces normes techniques directement dans le règlement et de mentionner la documentation qui énonce les normes vraiment techniques se rapportant au règlement. Cette mesure a été prise en réponse aux préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation relativement à la façon dont le règlement en vigueur aborde ces normes.

Conformément au processus de simplification et de codification des règlements, le Règlement sur les apparaux de gouverne sera abrogé et les dispositions visant le matériel seront incorporées au présent règlement à titre de modification.

La présente met également à jour les dispositions visant les données sur la manœuvre et oblige les navires à installer, à la suite de développements internationaux survenus récemment, des radars de navigation qui fonctionnent dans la bande de fréquence 9 GHz.

L'adjonction, au règlement, de normes actuelles et de dispositions pertinentes visant les apparaux de gouverne ainsi que la mise à jour des données sur la manœuvre n'entraîneront pas de répercussions économiques ni sociales. Les coûts imputés au secteur public en vue d'installer le radar à 9 GHz seront minimes, car la majorité des navires ont déjà ce matériel à leur bord.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 570-TC.

Date prévue de publication : 3^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1^{e} trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : F.H. Wade, Expert maritime principal, Équipement et normes, Sécurité de la navigation, Direction des opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 991-3136

TC-44

Règlement sur l'inspection des petits bateaux de pêche – combinaison de travail flottante isotherme

Cette modification supprime les exigences visant les gilets de sauvetage pour les remplacer par l'obligation d'avoir à bord des bateaux une combinaison de travail flottante isotherme pour chaque membre de l'équipage. Comme elle est souple, cette combinaison ne gêne pas le pêcheur dans son travail. Si le pêcheur passe par-dessus bord, elle assure une flottaison équivalente à celle que permet un vêtement de flottaison individuel, en plus de protéger contre le froid. Elle est conçue pour prolonger le temps de survie d'une personne dans des eaux très froides : elle devrait donc contribuer à prévenir des cas de mort par hypothermie ou noyade.

Cette modification découle de constatations et de la recommandation numéro 10 présentée dans le Rapport de l'investigation formelle sur le naufrage du *Stanley Clipper*, naufrage dans le lac Érié qui a fait trois morts, ainsi que de

l'augmentation du nombre de sinistres de petits bateaux de pêche où le port d'une combinaison de travail aurait évité la perte de vies humaines.

Les combinaisons de travail devraient se vendre en moyenne quelque 250 dollars au détail. En raison du caractère saisonnier de certains secteurs de l'industrie de la pêche, il est difficile d'estimer la durée de vie exacte de ces combinaisons (certaines ne seront utilisées que quelques semaines alors que d'autres le seront pendant la majeure partie de l'année). Cependant, elles sont résistantes et elles devraient durer en moyenne trois ans. Elles sont fournies avec une trousse de réparation pour les petites entailles et les déchirures.

Les pêcheurs portent actuellement des cirés (imperméables) qui coûtent quelque 85 dollars et qui sont remplacés en moyenne tous les ans, au besoin. Comme les cirés ne seront plus nécessaires après l'adoption de la combinaison de travail, l'économie du coût de leur remplacement compensera en partie l'achat des combinaisons. De plus, le règlement n'obligera plus les pêcheurs à acheter des gilets de sauvetage, qui se vendent environ une centaine de dollars au détail et qui durent jusqu'à une dizaine d'années.

D'après les enquêtes maritimes faites au cours des dix dernières années, il y a 35 morts par an dans la grande et la petite industries de la pêche. On estime que le port d'une combinaison de travail pourrait prévenir 10 décès par an dans la petite industrie de la pêche.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 566-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Brock, Expert maritime principal, Équipement et sécurité des opérations, Direction des opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 991-3121

TC-45

Règlement sur l'armement en hommes

Ce règlement résulte de modifications apportées à la Loi sur la marine marchande du Canada. Parallèlement à la révision du Règlement sur la délivrance de certificats, les quatre règlements en vigueur qui régissent l'armement en hommes des navires et le transport de ces personnes seront abrogés; les dispositions qu'ils contiennent seront regroupées dans le Règlement sur l'armement en hommes des navires. Ce règlement abordera également les questions soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation concernant l'ordonnance de sécurité à l'égard des navires étrangers.

Étant donné que la grande majorité des mesures en question constitue une refonte de règlements existants, il n'y aura pas de répercussions sociales ou économiques sur l'industrie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 575-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.G. Daniels, Chef, Direction de l'entraînement et équipages maritimes, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 991-3117

TC-46

Règlement sur la délivrance des certificats

Le présent règlement résulte de modifications apportées à la Loi sur la marine marchande du Canada. Il prévoit la mise en œuvre des dispositions de la *Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*. Tous les règlements existants qui concernent les compétences du personnel de bord doivent être abrogés et leurs dispositions modifiées afin que compte soit tenu de la convention susmentionnée. Le Règlement sur la délivrance des certificats sera une refonte de règlements existants.

Étant donné que ces articles constituent en grande partie une refonte de règlements en vigueur, les modifications se limitent aux dispositions qui concernent la mise en œuvre de la convention et qui ne constituent pas actuellement une caractéristique du système de délivrance des certificats aux membres d'équipages canadiens. Cette mesure vise à augmenter le niveau de sécurité des opérations de navigation en améliorant les aptitudes et les compétences de membres clés de l'équipage. Le coût estimatif total que devront assumer le gouvernement et le secteur privé pour l'application de ces mesures supplémentaires est de 23,5 millions de dollars répartis sur cinq ans, soit environ 4,7 millions de dollars par année.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 576-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.G. Daniels, Chef, Direction de l'entraînement et équipages maritimes, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 991-3117

TC-47

Règlement sur l'examen médical des gens de mer

Le présent règlement est une mise à jour du règlement en vigueur pour refléter les obligations relatives aux examens médicaux liées à la délivrance de brevets aux capitaines, aux lieutenants, aux mécaniciens et aux matelots en vertu de la Convention de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille et pour maintenir les obligations conformément à la *Convention n° 73 de l'Organisation internationale de travail*. Les normes sur les examens médicaux liées à ce règlement ont également été révisées en fonction du contexte dans l'industrie et de la réglementation sur les droits.

Le coût annuel imputé aux marins variera entre environ 20 dollars et 60 dollars, selon leur âge. Il est prévu qu'environ 35 000 personnes seront visées par ce règlement. Les frais administratifs imputés au ministère s'élèveront à environ 190 000 dollars par année.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 574-TC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.G. Daniels, Chef, Direction de l'entraînement et équipages maritimes, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 991-3117

TC-48

Règlement sur les substances liquides nocives

Pour protéger l'environnement marin contre la pollution causée par les rejets opérationnels et accidentels de substances liquides nocives transportées en vrac sur des bâtiments, l'Organisation maritime internationale a établi la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78). En conséquence de son adhésion à cette Convention, le Canada doit adopter le présent règlement pour donner effet à l'annexe II de MARPOL 73/78 (Règles relatives à la prévention de la pollution par les substances liquides nocives transportées en vrac) qui constitue l'une des deux annexes obligatoires de la Convention. Peu importe si le Canada adopte la convention, la plupart des navires engagés dans le commerce international sont maintenant tenus de se conformer à MARPOL 73/78 à titre de condition d'entrée dans les ports étrangers.

Le coût total associé à la mise en vigueur ce règlement est estimé à 500 000 dollars sur une période de 10 ans; ce coût sera absorbé par les propriétaires de navires et les opérateurs de terminaux. Comme l'annexe II de MARPOL 73/78 est en vigueur à l'échelle internationale depuis le 6 avril 1987, la plupart des navires-citernes chimiques canadiens au long cours ont déjà été équipés dans MARPOL 73/78. En outre, les coûts comportés dans l'annexe II de MARPOL 73/78 doivent déjà être compris dans les changements de frais de port partout dans le monde, alors le consommateur canadien ne remarquera pas d'augmentation des prix en conséquence de la mise en vigueur de ces dispositions.

Des installations supplémentaires seront peut-être nécessaires pour recueillir les résidus des cargaisons des navires-citernes chimiques. Une étude a été entreprise pour évaluer dans quelle mesure les installations de réception sont adéquates. Le coût d'installations supplémentaires, en autant qu'elles s'avèrent nécessaires, sera assumé par les exploitants de ports et de terminaux et probablement recouvré par le biais d'une augmentation des frais imposés aux navires par les ports.

Les avantages sociaux seront nombreux, à la fois à l'échelle nationale et internationale, et comprendront un environnement marin plus sain et l'embellissement des lieux récréatifs, à la fois d'un point de vue de santé et d'esthétique.

Tous les éléments de l'industrie maritime ont été consultés au cours des dernières années au sujet de la mise en vigueur éventuelle de ce règlement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 584-TC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Strain, Expert maritime principal, Direction de la prévention de la pollution, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 991-3169

TC-49

Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants

En vertu du Règlement sur les rapports relatifs au rejet de polluants, tous les incidents de pollution causés par des navires canadiens et étrangers en eaux canadiennes ou en zones de pêche, ainsi que par les navires canadiens en eaux internationales, doivent être signalés. Le règlement stipule également la méthode à suivre pour rédiger de tels rapports.

Les incidents concernant les substances liquides nocives doivent également être rapportés. Cette modification découle de la présentation du Règlement sur les substances liquides nocives.

On ne prévoit aucune incidence sociale ou économique importante.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Strain, Expert maritime principal, Direction de la prévention de la pollution, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 991-3169

TC-50

Jaugeage des navires

Avant d'être immatriculé au Canada, un navire doit être jaugé pour déterminer son tonnage. La méthode actuelle de jaugeage du tonnage d'un navire est stipulée aux articles 94 à 99 et à l'annexe I de la Loi sur la marine marchande du Canada. La Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada abroge les articles 94 à 99 et donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'établir des règlements pour calculer les dimensions et le tonnage des navires qui doivent être immatriculés en vertu de la loi.

Grâce au règlement, les armateurs canadiens engagés dans le commerce international pourront se conformer aux exigences de jaugeage imposées par les états qui ont souscrit à la Convention de 1969 ainsi qu'aux clauses de la Loi sur la marine marchande du Canada.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 577-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P.J. Ady, Surintendant, Immatriculation et jaugeage des navires, Direction des opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 998-0624

TC-51

Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

Ces modifications routinières, y compris des modifications d'usage, visent à améliorer la sécurité nautique. Les provinces concernées présentent tous les six mois des demandes de modification des annexes relatives à la restriction de la conduite de bateaux.

Ces modifications rendront la navigation plus sécuritaire sur les eaux désignées. Il n'en coûtera rien au gouvernement fédéral tandis que le coût engagé par les provinces et les municipalités demandant ces restrictions (coûts d'installation des panneaux, d'application de la loi par le corps policier) sera minime.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 579-TC dans les projets de réglementation fédérale de 1991.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.J.W. Stewart, Surintendant, Équipement et Opérations, Direction des opérations des navires, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 998-0664

TC-52

Règlement sur les certificats des navires soumis à l'application de la convention de sécurité

Ce règlement sera modifié afin de refléter le nouveau format des certificats d'inspection des navires qui doivent dorénavant être conformes aux règles de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), à son protocole de 1978 et à ses amendements qui sont maintenant tous en vigueur à l'échelle internationale.

Il s'agit tout simplement de modifier le format des nouveaux certificats. Cette modification entraînera des coûts négligeables qu'assumera le gouvernement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 571-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S.J.W. Stewart, Surintendant, Équipement et opérations, Sécurité des navires, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 998-0664

TC-53

Règlement sur la circulation maritime dans la voie navigable du Saint-Laurent

Ce règlement sera abrogé. Vu l'entrée en vigueur du Règlement sur les zones de services de trafic maritime, qui vise dorénavant la voie navigable du Saint-Laurent, le Règlement sur la circulation maritime dans la voie navigable du Saint-Laurent n'est plus en application, d'où la nécessité de l'abroger.

L'abrogation de ce règlement assurera l'uniformité réglementaire avec les récentes modifications apportées à la Loi sur la marine marchande du Canada et améliorera la sécurité maritime imposant une exigence uniforme de compte rendu des navires au sein de toutes les zones locales de services de trafic maritime au Canada.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : L. Barker, Chef, Direction des services du trafic maritime, Services à la navigation maritime, Garde côtière, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 990-3031

TC-54

Règlement sur la caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires – contributions

Conformément aux recommandations formulées par le Comité d'examen public des systèmes de sécurité des navires-citernes et de la faculté d'intervention en cas de rejets en milieu marin, il pourrait être nécessaire de modifier ce règlement pour stipuler la contribution à verser à la caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires, à l'égard des hydrocarbures donnant lieu à contribution. La Garde côtière propose que l'industrie mette au point un mécanisme pour financer les initiatives de recherche, de développement et d'intervention recommandées par le comité. Si aucune proposition satisfaisante n'est faite, des initiatives législatives visant à augmenter la contribution et à modifier la structure et les utilisations de la caisse seront envisagées. Cette modification précisera de quelle manière cette contribution devrait être versée, et notamment par qui, quelles sortes d'hydrocarbures (voir article 716 de la Loi sur la marine marchande du Canada) seront sujets à contribution et comment le système de paiement fonctionnera.

Les répercussions de cette modification seront très conséquentes, étant donné qu'il s'ensuivra une augmentation du prix des hydrocarbures importés au Canada ou expédiés d'un endroit au Canada.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 589-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M. Berthiaume, Chef, Direction de la législation maritime, Garde côtière-Nord, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 990-3100

TC-55

Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques par les navires

La Garde côtière reçoit habituellement des demandes de courtes prolongations relativement à la saison de navigation dans l'Arctique. On s'attend à ce que de telles demandes soient formulées cette année.

Des changements concernant les exigences de construction des navires et le système de contrôle de l'entrée sont prévus. Leur mise en œuvre devrait permettre d'annuler, à l'avenir, les prolongations de ce genre. Des prolongations provisoires expérimentales peuvent être nécessaires aux fins

de la collecte de données supplémentaires pour l'établissement de dispositions réglementaires.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : V.M. Santos-Pedro, Gestionnaire, Direction de la sécurité des navires-Arctique, Garde côtière-Nord, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 991-6004

TC-56

Déclaration d'un port public – Miramichi

En vertu de la Loi sur les ports et installations portuaires publics, la déclaration de ports publics est faite par décret du gouverneur en conseil. On propose de déclarer public le port de Miramichi (Nouveau-Brunswick) qui englobera et remplacera les ports publics actuels de Newcastle et de Chatham.

Ce projet aura peu d'incidence pour les usagers des ports publics. Le Règlement sur les ports publics qui contrôle les activités des navires et impose les droits de port était déjà appliqué dans les deux ports devant être déclarés comme port de Miramichi.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B. Fogarty, Directeur intérimaire, Direction de la gestion des programmes, Direction générale des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 993-5792

TC-57

Règlement sur les quais de l'État

Des progrès techniques ont donné lieu à la nécessité de modifier le Règlement sur les quais de l'État. Le texte sera modifié de façon à refléter le contexte d'exploitation actuel, ce qui en facilitera la compréhension.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 594-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B. Fogarty, Directeur intérimaire, Direction de la gestion des programmes, Direction générale des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 993-5792

TC-58

Règlement sur les ports publics

Des progrès techniques ont donné lieu à la nécessité de modifier le Règlement sur les ports publics. Le texte sera modifié de façon à refléter le contexte d'exploitation actuel, ce qui en facilitera la compréhension. Certains articles relatifs aux marchandises dangereuses dans les ports publics seront modifiés pour améliorer la sécurité.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 595-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B. Fogarty, Directeur intérimaire, Direction de la gestion des programmes, Direction générale des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 993-5792

TC-59

Déclaration de ports publics

En vertu de la Loi sur les ports et installations portuaires publics, la déclaration de ports publics doit être faite par décret du gouverneur en conseil. Pour pouvoir nommer un directeur de port à un port public désigné, le port doit d'abord avoir été « déclaré » port public. Ce processus de déclaration de ports publics se fera en plusieurs phases. Pour l'instant, on propose de déclarer approximativement 85 ports publics, en attendant de déclarer publics tous les ports administrés par la Direction des havres et ports.

Ce projet n'est nécessaire qu'à des fins administratives; il aura peu d'incidence sur les usagers des ports.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B. Fogarty, Directeur intérimaire, Direction de la gestion des programmes, Direction générale des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 993-5792

TC-60

Règlement sur les ports publics – désignation

En vertu de la Loi sur les ports et installations portuaires publics, la désignation de ports publics auxquels des directeurs de port peuvent être nommés doit être faite par le gouverneur en conseil. Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a demandé que cette exigence soit satisfaite. Il est proposé de modifier le Règlement sur les ports publics en y ajoutant une nouvelle annexe pour l'identification et la désignation des ports publics. Le processus de désignation de ports publics se fera en plusieurs phases. Pour l'instant, on propose de désigner approximativement 85 ports publics.

Cette modification n'est nécessaire qu'à des fins administratives et n'aura qu'une incidence très limitée sur les usagers des ports.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 596-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : B. Fogarty, Directeur intérimaire, Direction de la gestion des programmes, Direction générale des havres et ports, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 993-5792

Commissions de port

TC-61

Statut administratif sur l'exploitation de la Commission de port de Thunder Bay

Cette modification est nécessaire pour refléter les changements exigés par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Les modifications consistent en des révisions mineures aux dispositions actuelles; l'incidence escomptée est négligeable.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 599-TC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C. Cook, Gestionnaire général, Commission de port de Thunder Bay, C.P. 2266, Thunder Bay (Ontario) P7B 5E8. Tél. : (807) 345-6400

TC-62

Statut administratif sur les tarifs du port de Thunder Bay – 1992

Le statut administratif sur les tarifs du port de Thunder Bay sera modifié afin d'augmenter les tarifs qu'impose actuellement la Commission sur les marchandises déchargées de navires qui entrent dans le port ou qui en font usage, chargées à leur bord ou transbordées par eau dans les limites du port. Les droits augmenteront de 4 p. 100. Cette augmentation est nécessaire pour compenser la hausse due à l'inflation des coûts d'exploitation de la Commission de port de Thunder Bay. La modification est donc conforme à l'objectif de la politique portuaire nationale énoncée dans la Loi sur les commissions de port, c'est-à-dire qu'une commission de port doit subvenir à ses besoins financiers. Les droits dont il est question dans ce règlement doivent être payés par le capitaine ou la personne responsable du navire ou encore par les propriétaires du navire ou leurs mandataires. Quelque 17 compagnies de transport maritime qui se livrent à des activités commerciales dans le port de Thunder Bay sont visées par cette modification. Celle-ci devrait prendre effet en 1993; elle ne comporte pas de disposition de temporisation.

Les compagnies qui opèrent dans le port seront peu touchées. La majorité des utilisateurs transportent du grain ou d'autres marchandises en vrac. Le taux n'augmentera que de 0,0022 dollar la tonne métrique. L'augmentation moyenne de tous les taux est de seulement 0,0078 dollar la tonne métrique.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 613-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. Johnson, Directeur des opérations – Directeur du port, Commission de port de Thunder Bay, C.P. 2266, Thunder Bay (Ontario) P7B 5E8. Tél. : (807) 345-6400

TC-63

Statut administratif de la Commission de port d'Oshawa – tarif

Il pourrait s'avérer nécessaire d'augmenter les droits de quayage, les droits d'accostage, les droits de port et les droits de marina pour maintenir la situation financière et la compétitivité de la Commission de port. Lorsque le bilan de la Commission aura été dressé pour l'année 1991, la nécessité d'augmenter ou non les droits impartis par les statuts administratifs sera nette.

L'augmentation des droits sera fonction de la nécessité pour le port de demeurer concurrentiel, des possibilités d'interfinancement par d'autres sources et de l'obligation de la Commission en matière d'autonomie financière. L'augmentation des droits ne touchera que les usagers du port et n'aura pas d'incidence sur le public en général.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 600-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. Taylor, Gestionnaire du port, Commission de port d'Oshawa, 1050, rue Farewell, Oshawa (Ontario) L1H 6N6. Tél. : (416) 576-0400

TC-64

Statuts administratifs de la Commission de port de Port Alberni

La Commission de port de Port Alberni révise actuellement ses statuts administratifs, abrogeant les articles périmés, afin que le règlement reflète le contexte d'exploitation actuel. Les tarifs n'augmenteront pas. Les statuts administratifs en vigueur n'ont pas été révisés depuis 1947.

Il y aura une incidence limitée sur les usagers, mais aucune sur le public en général. Les statuts administratifs révisés régiront la direction du port tout comme le font les statuts en vigueur.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 601-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.G. Andow, Gestionnaire de biens, Commission de port de Port Alberni, C.P. 99, Port Alberni (Colombie-Britannique) V9Y 7M6. Tél. : (604) 723-5312

TC-65

Statut administratif sur les droits de port et de cargaison du port de Windsor

Il y a lieu de modifier le statut administratif pour augmenter les taux afin de recouvrer raisonnablement les coûts, de tenir compte de l'inflation, d'assurer le maintien de la situation financière de la Commission de port et de clarifier certaines parties du statut administratif.

La dernière augmentation des coûts remonte à 1985. L'augmentation proposée de 6 p. 100 découle de la nécessité pour le port de demeurer concurrentiel, de compenser les coûts par des revenus d'autres sources et de la nécessité, pour la Commission de port, de subvenir à ses

besoins financiers. Ce statut ne touche que les usagers du port. Il n'a donc pas d'incidence sur le public en général.

Les taux s'appliquant aux cargaisons des wagons transportés par barge augmentent de 0,20 dollar à un dollar par wagon afin d'aligner ce taux sur les autres droits.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 604-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.S.H. Cree, Gestionnaire général, Commission de port de Windsor, 500, avenue Riverside ouest, Windsor (Ontario) N9A 5K6. Tél. : (519) 258-5741

TC-66

Statut administratif sur le quai du port de Windsor – tarif

Il y a lieu de modifier le statut administratif pour augmenter les taux afin de recouvrer raisonnablement les coûts, de tenir compte de l'inflation, d'assurer le maintien de la situation financière de la Commission de port et de clarifier certaines parties du statut administratif.

La dernière augmentation des coûts remonte à 1985. L'augmentation proposée de 6 p. 100 découle de la nécessité, pour le port, de demeurer concurrentiel, de compenser les coûts par des revenus d'autres sources et de la nécessité, pour la Commission de port, de subvenir à ses besoins financiers. Ce statut ne touche que les usagers du port. Il n'a donc pas d'incidence sur le public en général.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 605-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.S.H. Cree, Gestionnaire général, Commission de port de Windsor, 500, avenue Riverside ouest, Windsor (Ontario) N9A 5K6. Tél. : (519) 258-5741

TC-67

Statut administratif sur le quai du port de Windsor

Il faut modifier les statuts administratifs pour refléter diverses préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Une incidence minimale est prévue.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 602-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.S.H. Cree, Gestionnaire général, Commission de port de Windsor, 500, avenue Riverside ouest, Windsor (Ontario) N9A 5K6. Tél. : (519) 258-5741

TC-68

Statut administratif général de la Commission de port de Windsor

Il faut modifier les statuts administratifs pour refléter diverses préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

Une incidence minimale est prévue.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 603-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.S.H. Cree, Gestionnaire général, Commission de port de Windsor, 500, avenue Riverside ouest, Windsor (Ontario) N9A 5K6. Tél. : (519) 258-5741

TC-69

Statut administratif sur l'exploitation de la Commission de port de North Fraser

La Commission de port de North Fraser a révisé son statut administratif, abrogeant des articles périmés, compte tenu le contexte actuel des activités portuaires (par ex. : la référence au passage des ponts, lequel ne s'applique plus) et révisant d'autres articles. La Commission de port propose de séparer ses statuts actuels en trois statuts distincts – administratifs, des tarifs et d'exploitation. Le statut d'exploitation régirait les activités dans les limites du port, comme le mouvement des navires et leur amarrage, le fonctionnement des ponts à travée tournante et le contrôle des trains de bois. L'article du statut portant sur les peines imposées aux contrevenants sera modifié à la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. En vertu de cette modification, les peines prévues au règlement seront fondées sur celles prescrites aux termes de la Loi sur les Commissions de port.

Les répercussions sur la société canadienne seront négligeables. La version antérieure du statut administratif de la Commission de port de North Fraser régissait la direction du port; le nouveau statut modernise les contrôles relatifs à l'exploitation du port.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 606-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Colquhoun, Gestionnaire du port, Commission de port de North Fraser, 2020, rue Airport, Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1C6.
Tél. : (604) 273-1866

TC-70

Statut administratif sur le tarif de la Commission de port de North Fraser

Le statut administratif portant sur la réglementation des tarifs fixés par la Commission de port de North Fraser stipule les droits prélevés sur les navires qui entrent dans le port et sur les marchandises qui y sont transbordées; il régit aussi la perception de ces droits. La Commission de port de North Fraser a revu et révisé son statut administratif, abrogeant certains articles périmés et révisant d'autres articles. La Commission de port propose de séparer ses statuts actuels en trois statuts distincts – administratifs, des tarifs et d'exploitation. Le statut sur les tarifs reprendra les mêmes taux que les statuts de la Commission de port de North Fraser. L'incidence de cette modification sur la société

canadienne sera minime et il n'y aura aucune conséquence financière pour les usagers du port.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 607-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Colquhoun, Gestionnaire du port, Commission de port de North Fraser, 2020, rue Airport, Richmond (Colombie-Britannique) V7B 1C6. Tél. : (604) 273-1866

TC-71

Règlement des Commissaires du havre de Toronto sur la réglementation et le contrôle de l'aéroport de l'Île de Toronto

Le règlement prescrira des mesures de contrôle de l'atterrissage d'avions à réaction et d'aéronefs bruyants à l'aéroport de l'Île de Toronto. Ces mesures constituent une exigence aux termes de l'accord de location tripartite et de la législation passés entre la Corporation de la ville de Toronto, les Commissaires du port de Toronto et le ministère des Transports, conformément à la Loi de 1985 sur les Commissaires du havre de Toronto.

Les mesures de contrôle sont déjà en œuvre. Au chapitre de l'application, les changements visent principalement la méthode d'imposition d'amendes prévues par un règlement. L'incidence sur le public en général sera négligeable.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 608-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : I.C.R. Brown, Gestionnaire général, Commissaires du havre de Toronto, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario) M5J 1B7. Tél. : (416) 863-2028

TC-72

Règlement des Commissaires du havre de Toronto sur l'amarrage – zones d'accostage

Ce projet fixera les contrôles qui sont nécessaires pour augmenter l'accessibilité aux zones d'accostage publiques et faciliter les choses sur les zones d'accostage achalandées. Le règlement proposé stipule les emplacements précis d'accostage pour les bateaux de plaisance et d'exploitation commerciale, et de débarquement et d'embarquement des passagers. Le règlement impartira une limite de temps pour éviter que les espaces destinés au public soit monopolisés par certains navires pendant de longues périodes.

Les contrevenants sont passibles d'amendes. Les mesures d'application font présentement l'objet d'un examen; elles pourraient prendre la forme d'amendes ou de surveillance par un maître de quai.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 609-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : I.C.R. Brown, Gestionnaire général, Commissaires du havre de Toronto, 60, rue Harbour, Toronto (Ontario) M5J 1B7. Tél. : (416) 863-2028

TC-73

Statut administratif de la Commission de port de Fraser River – peines

À la demande du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, une modification sera apportée à l'article sur les peines des statuts administratifs de la Commission de port de Fraser River. Cette modification permettra d'uniformiser la formulation et l'intention de l'article sur les peines avec la loi.

L'incidence sur la société canadienne sera minimale.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 611-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R. Pearce, Gestionnaire du port, Commission de port de Fraser River, Pièce 505, 713, rue Columbia, New Westminster (Colombie-Britannique) V3M 1B2. Tél. : (604) 524-6658

Pilotage

TC-74

Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique

En vertu de la modification proposée au règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique, on prévoit de compléter les articles 14 et 16 concernant les qualifications exigées des candidats aux brevets de pilote et aux certificats de pilotage.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 614-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : N. McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 998-0695

TC-75

Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique

Le Règlement sur le tarif de l'Administration de pilotage de l'Atlantique (applicable dans toutes les zones de pilotage obligatoire du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que dans toutes les zones de pilotage non obligatoire des régions de l'Atlantique à l'exclusion de Terre-Neuve et du Labrador) sera modifié afin d'étaler les coûts d'exploitation croissants que supporte l'Administration, c'est-à-dire principalement les augmentations négociées des frais de main-d'œuvre et d'exploitation.

L'augmentation proposée des droits de pilotage est de 4,7 p. 100; les intéressés ont été consultés à l'occasion de réunions et par correspondance. Ils se réservent le droit de

s'opposer aux modifications proposées. (D'autres modifications pourraient s'avérer nécessaires durant 1992.)

Ce projet a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 3 août 1991.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : N. McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 998-0695

TC-76

Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides

Le règlement sera modifié de façon à changer les limites de la région de pilotage obligatoire, à modifier la composition du jury d'examen, à réviser les normes et le processus d'examen pour l'obtention d'un brevet de pilote ou un certificat de pilotage et à changer les normes d'affectation de deux pilotes aux navires de fortes dimensions qui traversent la circonscription no 1. Aussi, lorsque certains navires immatriculés au Canada traversent fréquemment la région, ils peuvent obtenir une dispense de pilotage obligatoire dans la région, c'est-à-dire que certains navires pourront être conduits par le capitaine et les officiers en zone de pilotage obligatoire.

Les modifications proposées n'auront qu'une incidence économique modérée sur l'industrie des transports maritimes puisqu'elles entraîneront une baisse des coûts des services de pilotage. L'Administration a tenu des audiences au cours desquelles les parties intéressées ont pu faire des observations sur les modifications proposées et soumettre des documents d'information si elles le désiraient.

Des modifications supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires au cours de l'année.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 617-TC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : N. McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 998-0695

TC-77

Règlement de l'Administration de pilotage des Grands Lacs

En vertu d'une décision rendue par la Cour fédérale le 8 mai 1987, la partie du règlement en vigueur qui porte sur le pilotage obligatoire, est *ultra vires* du fait que la sécurité de la navigation est la seule motivation qui dicte l'établissement de zones de pilotage obligatoires. L'Administration de pilotage des Grands Lacs a consulté les différents intéressés, et compte tenu des renseignements ainsi collectés, a publié les modifications proposées dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 14 mai 1988. Les intéressés se sont opposés aux modifications proposées. Le ministre des Transports a donc nommé une personne qui les passera en revue et rendra compte de ses constatations après quoi le ministre pourra par décret, approuver, modifier ou rejeter les projets de modification; l'Administration prendra le règlement en conséquence (article 21 de la Loi sur le pilotage). Des modifications supplémentaires pourraient s'avérer nécessaires au cours de l'année.

La nouvelle version du règlement sera conforme aux principes fondamentaux de pilotage établis au moment de l'ouverture de la voie maritime en 1959, c'est-à-dire la sécurité de la navigation et la protection de l'environnement fondées sur des services de pilotage sûrs et efficaces.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 618-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : N. McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 998-0695

TC-78

Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Grands Lacs (1992)

Le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Grands Lacs (applicable dans toutes les circonscriptions) sera modifié afin de répartir l'augmentation des frais d'exploitation qu'engage l'Administration, notamment les augmentations de salaires négociées dans les conventions collectives et l'inflation. Le pourcentage d'augmentation associé à ces modifications et la date de publication dépendront des échéances et des résultats du processus de négociation des conventions collectives qui sont susceptibles de varier d'un groupe à l'autre des employés de l'Administration.

L'Administration pourrait demander d'apporter des modifications supplémentaires au cours de l'année 1992.

Ce projet est itératif.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : N. McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 998-0695

TC-79

Règlement général sur le pilotage

Il faut modifier la partie I du Règlement général sur le pilotage pour l'aligner sur la *Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*. La Convention entrera en vigueur le 6 février 1993. D'ici 1993, ces modifications pourraient avoir une incidence sur les candidats aux brevets de pilote et aux certificats de pilotage selon les compétences individuelles des candidats et le moment du renouvellement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 616-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : N. McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 998-0695

TC-80

Règlement de l'Administration du Pacifique

L'Administration de pilotage du Pacifique propose de modifier son règlement afin d'y incorporer les dispositions de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille relatives aux pilotes. La Convention entrera en vigueur le 6 février 1993.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : N. McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 998-0695

TC-81

Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

Il faut modifier le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique pour que celle-ci puisse répartir les frais qu'elle engage, notamment les augmentations de salaires négociées dans les conventions collectives et l'inflation. Le pourcentage d'augmentation qu'entraîneront ces modifications et la date de publication dépendront des échéances et des résultats du processus de négociation des conventions collectives, qui sont susceptibles de varier d'un groupe à l'autre des employés de l'Administration (l'Administration pourrait demander à apporter des modifications supplémentaires au cours de l'année 1992).

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : N. McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 998-0695

TC-82

Règlement sur les eaux contiguës de l'Administration de pilotage du Pacifique

Ce projet de règlement prévoit les modalités et les conditions en vertu desquelles un pilote, ou une autre personne, autorisé par une autorité des États-Unis habilitée à cet égard peut piloter dans les eaux intérieures et côtières de la Colombie-Britannique qui sont contiguës aux eaux américaines, un navire de moins de 10 000 tonnes brutes qui normalement serait soumis au pilotage (canadien) obligatoire dans ces eaux. Ce projet n'aura aucune incidence économique. Une telle mesure vise essentiellement à préserver la sécurité de la navigation dans les eaux canadiennes lorsqu'un navire s'y dirige sans autorisation (le Conseil de l'Administration de pilotage du Pacifique peut juger nécessaire que des modifications supplémentaires soient apportées au cours de l'année 1992).

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 619-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : N. McNeill, Chef, Direction générale du pilotage maritime, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N7. Tél. : (613) 998-0695

Groupe de surface

Sécurité ferroviaire

TC-83

Postes essentiels pour la sécurité ferroviaire

Des études des accidents ferroviaires ont révélé que les compagnies de chemins de fer doivent maintenir des programmes permettant de vérifier la condition physique des employés affectés à des postes jugés essentiels à la sécurité de l'exploitation d'un chemin de fer.

En vertu de l'alinéa 18(1)b) de la Loi sur la sécurité ferroviaire (LSF), le gouverneur en conseil peut prévoir par règlement la classification de certains postes, au sein d'une compagnie de chemin de fer, comme essentiels pour la sécurité ferroviaire. L'article 35 de la LSF prévoit des procédures de contrôle de la condition de ces employés.

La Direction générale de la sécurité ferroviaire élabore un règlement qui stipule quels postes sont jugés essentiels pour la sécurité ferroviaire.

L'augmentation des frais médicaux aura des répercussions économiques sur l'industrie ferroviaire. Cette incidence sera compensée par une amélioration de la sécurité ferroviaire.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 620-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : I.S. Naish, Chef, Politiques, règlements et normes, Direction des programmes de la sécurité, Direction générale de la sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-7745

TC-84

Règlement sur la retraite minimale

Vu la multiplication des lotissements résidentiels, commerciaux et industriels établis tout près de l'emprise des chemins de fer et que les services de zonage n'établissent pas des zones tampons, il devient urgent pour le gouvernement fédéral d'intervenir pour protéger le public. Des pourparlers seront entrepris avec les provinces, les municipalités et les exploitants de chemins de fer pour formuler des exigences minimales concernant les zones tampons qui doivent séparer les chemins de fer existants et prévus des voies publiques.

Pour les aménageurs, les exploitants de chemins de fer et d'autres groupes intéressés, les coûts supplémentaires seront considérables, mais ils seront compensés par l'amélioration de la sécurité en cas d'accident et de la qualité

de vie de la population, vu la réduction de la pollution sonore et du nombre de cas d'intrusion.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 622-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : I.S. Naish, Chef, Politiques, règlements et normes, Direction des programmes de la sécurité, Direction générale de la sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-7745

TC-85

Règlement sur l'entretien des franchissements routiers par passage à niveau

Les dispositions relatives à la construction ou à la modification des nouveaux franchissements ainsi que celles concernant l'exploitation et l'entretien des franchissements existants et des nouveaux franchissements seront établies dans un nouveau règlement qui sera rédigé en vertu des paragraphes 18(2) et 24(1) de la Loi sur la sécurité ferroviaire.

Ce règlement assurera la sécurité du public en améliorant celle des ouvrages de franchissement; il permettra à l'organisme de réglementation d'ordonner l'enlèvement de tout ce qui réduit la visibilité nécessaire et qui est situé sur une propriété à l'extérieur de l'emprise du chemin de fer.

Ce règlement aura des répercussions financières marquées, principalement à cause des exigences concernant l'amélioration des passages à niveau existants.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 623-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M. Coghlan, Chef, Croisements, Direction de l'ingénierie, Direction générale de la sécurité ferroviaire, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-7068

Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile

TC-86

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 115 – numéro d'identification du véhicule

En vertu de la norme 115, chaque véhicule doit être frappé d'un numéro d'identification de 17 chiffres. Une modification visant à corriger certaines erreurs que contient la norme sera publiée. Certaines de ces erreurs ont été décelées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. La modification à la norme permettra également que le numéro soit apposé sur une étiquette inviolable, ce qui assurera la conformité avec une exigence américaine équivalente.

Cette modification entraîne également des changements aux normes concernant la protection des occupants en réponse aux observations faites par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation.

La modification ne devrait entraîner aucun coût supplémentaire pour l'industrie; au contraire, l'utilisation de l'étiquette inviolable pourrait se traduire par des économies. La modification n'aura probablement aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, la structure du marché et la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Cette modification n'augmentera pas la charge de paperasserie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 625-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : C. Morton, Chef, Règlements de véhicules, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 998-1958

TC-87

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles norme 902 – importation de véhicules d'occasion

L'Accord de libre-échange Canada–États-Unis prévoit l'élimination, sur une période de cinq ans, de l'embargo du Canada sur les véhicules d'occasion provenant des États-Unis. Actuellement, en vertu du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, les véhicules de quatre ans et plus doivent satisfaire à des prescriptions de sécurité. Le 1er janvier 1992, un relâchement supplémentaire de l'embargo entrera en vigueur, et les différences entre les normes de sécurité du Canada et des États-Unis seront plus marquées. On compte modifier le règlement pour permettre l'importation de véhicules d'occasion de deux ans et plus (sauf les autobus) qui ont été construits selon des normes de sécurité fédérales des États-Unis comparables à celles du Canada et dont le totalisateur pourrait être calibré en milles plutôt qu'en kilomètres.

Aux termes de cette modification, les véhicules d'occasion importés des États-Unis devront aussi être conformes aux normes de sécurité réglementaire du Canada. Les coûts découlant de cette modification et les répercussions sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international n'ont pas été déterminés.

Une modification semblable, portant le numéro DORS/91-425, a été publiée en 1991. Elle stipulait les exigences de sécurité applicables aux véhicules d'occasion de quatre ans et plus et importés des États-Unis.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C. Morton, Chef, Règlements de véhicules, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 998-1958

TC-88

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 1101 – étiquette portant sur l'utilisation d'essence sans plomb

La présente modification abrogera, en vertu de la norme 1101(5), l'obligation d'apposer un avertissement concernant l'utilisation d'essence sans plomb dans le voisinage immédiat de l'orifice du tuyau de remplissage du réservoir d'essence, dans le cas des véhicules légers et des camionnettes qui sont munis d'un dispositif antipollution dont le rendement serait affaibli par l'usage d'essence au plomb. Les autres renseignements prévus aux termes de la norme 1101(5) demeurent requis.

Cette modification sera conforme à l'initiative mise de l'avant par le gouvernement fédéral visant à éliminer le plomb dans l'essence à compter du 1er décembre 1990, en application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement. Elle n'aura pas d'effet sensible sur l'environnement ou la sécurité, ni sur l'équilibre régional, l'emploi, la répartition des revenus, la consommation d'énergie ou la charge de paperasserie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 632-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : C. Morton, Chef, Règlements de véhicules, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 998-1958

TC-89

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 202 – appuie-tête

En vertu de cette modification, l'installation d'appuie-tête dans les camions, les véhicules de tourisme à usage multiple et les autobus dont le poids brut est inférieur à 4 536 kg sera obligatoire.

Puisque la plupart des véhicules seront déjà conformes à un règlement américain équivalent, cette modification n'entraînera qu'un coût minime pour les Canadiens. L'installation du dispositif devrait réduire le nombre de blessures au cou. La modification n'aura probablement aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, les progrès techniques et la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Cette modification n'augmentera pas la charge de paperasserie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 626-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : D.S. Van Dusen, Ingénieur, Direction générale de la sécurité et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (513) 998-1962

TC-90

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 108 – éclairage

Les autobus scolaires devront être munis d'un bras d'arrêt rétractable pour avertir les conducteurs de ne pas doubler ces véhicules lorsqu'ils sont à l'arrêt pour prendre ou décharger des passagers. Les camionnettes, les fourgonnettes, les petits autobus et les véhicules récréatifs devront être munis d'un feu de freinage surélevé et central pour réduire le risque de collisions par l'arrière. Les camions et les remorques poids lourd devront être munis de ruban réflecteur afin de réduire le risque de collisions dans l'obscurité. Les camions poids lourd, les remorques et les autobus devront être munis d'un indicateur de changement de direction visible à partir du côté du véhicule afin d'avertir clairement les autres conducteurs en cas de changements intentionnels de voie et de direction. Des exigences de sécurité pour les phares à décharge en arc à grande intensité seront établies pour assurer un démarrage rapide, des quantités admissibles de rayonnement infrarouge et ultraviolet, un rendu satisfaisant des couleurs et une sécurité électrique. Les motocyclettes pourront être munies d'un phare clignotant afin d'être plus visibles le jour.

Les emplacements impartis pour les feux et les cataphotes aux extrémités du véhicule seront mieux définis afin que le véhicule soit nettement visible dans l'obscurité. De cette façon, le règlement sera plus facile à interpréter, surtout pour les petits fabricants. Des trous d'aération pourront être installés sur les phares qui ne sont pas munis d'ampoules remplaçables afin d'éviter les problèmes de condensation. L'essai de résistance à l'humidité du projecteur sera modifié pour ajouter une circulation d'air afin de simuler plus fidèlement la conduite réelle.

Une partie de ce projet permettra de réduire le risque d'accidents de la route attribuables aux troubles de perception des conducteurs. Le bras d'arrêt devrait réduire environ de moitié la fréquence des dépassements d'autobus scolaires. Les nouveaux essais visant les phares à décharge en arc à grande intensité augmenteront de un dollar le coût des véhicules munis de ces phares. Le coût total du nouvel équipement obligatoire est estimé à 9 millions de dollars annuellement. Le coût résultant des autres changements sera négligeable.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : J.G. White, Chef, Génie de prévention des collisions, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 998-1965

TC-91

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 108 et 112 – harmonisation, éclairage

Il faut apporter des changements au règlement afin de refléter plusieurs modifications apportées à la réglementation américaine, modifications qui ont supprimé des contraintes touchant la conception du matériel d'éclairage des véhicules. Ces changements portent sur le réglage intégré optionnel des phares, l'intensité lumineuse optionnelle des

phares, les modifications à apporter au test de corrosion des phares, les agencements supplémentaires de bourrelets de pointage sur les phares remplaçables, les nouveaux points d'essai pour les feux d'avertissement, l'emplacement optionnel pour les feux d'identification sur le toit de la cabine et non sur le camion et les modifications permettant que les phares escamotables décrivent un arc vers l'extérieur lorsqu'ils sont placés en position de fonctionnement. Une restriction touchant l'espace entre les feux de freinage et les indicateurs de changement de direction des motocyclettes sera supprimée. Les exigences relatives aux feux de jour seront précisées pour répondre aux questions de l'industrie. Les modifications en question doivent entrer en vigueur dès leur enregistrement et ne contiennent aucune disposition de temporisation.

L'équipement intégré de réglage optionnel des phares réduira l'incidence de mauvaise orientation des phares, rendant les véhicules plus visibles et réduisant l'éblouissement pour la conduite de nuit. Les exigences optionnelles touchant l'intensité lumineuse favoriseraient les nouveaux types de phare et n'auraient aucune répercussion perceptible sur la sécurité. L'alignement de la réglementation canadienne sur la réglementation américaine ne devrait pas entraîner de conséquences économiques considérables et, le cas échéant, ces répercussions pourraient même être positives, car les modifications autorisent l'usage d'autres phares que ceux qui existent actuellement ou s'alignent sur la pratique de l'industrie et sur les règlements américains. Si on ne changeait pas les exigences en vigueur, il en résulterait une barrière technique qui retarderait l'emploi de nouvelles méthodes dont le public pourrait bénéficier. Pour ce qui est des feux de jour, aucune modification n'aurait à être apportée aux nouveaux véhicules, et les exigences seraient plus faciles à interpréter et n'auraient aucune répercussion économique. Aucun des changements proposés ne devrait avoir d'effet sensible sur l'équilibre économique régional, l'environnement, l'emploi, la répartition des revenus, la consommation d'énergie ou la charge de paperasserie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 629-TC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.G. White, Chef, Génie de prévention des collisions, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 998-1965

TC-92

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 208 – installation des ceintures de sécurité

La modification proposée exige l'installation d'une ceinture de sécurité trois points (combinaison d'une ceinture sous-abdominale et d'une ceinture-baudrier) aux places latérales arrière de toutes les voitures et de tous les autres véhicules de tourisme légers. À l'heure actuelle, ces véhicules doivent être équipés de ceintures deux points (sous-abdominales) à l'arrière, mais ces ceintures ne protègent pas autant en cas d'accident que les ceintures trois points. Certains fabricants installent déjà des ceintures de ce genre à l'arrière et cette tendance devrait se perpétuer. Cette mesure de réglementation assurera aux passagers arrière de tous les véhicules la même protection offerte qu'à l'avant tout en facilitant nettement l'application des lois régissant le port des ceintures de sécurité. Les autres changements proposés comprennent l'installation de ceintures trois points dans les voitures décapotables et de ceintures plus efficaces dans les gros camions, ainsi que des améliorations destinées à rendre les ceintures plus confortables et pratiques.

On estime que l'installation de ceintures trois points dans toutes les voitures fabriquées après la date d'entrée en vigueur de la prescription proposée sauverait environ cinq vies et éliminerait ou réduirait les souffrances liées aux quelque 140 blessures subies chaque année. Cette prescription devrait représenter un coût de 15 dollars par véhicule. Les coûts susceptibles de découler d'autres aspects de la modification seront minimes; la conformité avec les exigences américaines pourrait même entraîner une baisse des coûts. L'installation de meilleures ceintures dans les camions et les améliorations destinées à rendre les ceintures plus confortables et pratiques devraient, dans une certaine mesure, encourager le port de la ceinture. La prescription n'aura probablement aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, la structure du marché et la concurrence. Ses effets sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international seront probablement faibles. Cette modification n'augmentera pas la charge de paperasserie.

Ce projet a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 23 février 1991; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 627-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M. Baillot, Ingénieur, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.
Tél. : (613) 998-1963

TC-93

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 208.1 – installation des ceintures de sécurité, autres critères de protection contre l'impact

La modification proposée constituerait un autre moyen de se conformer au règlement pour les fabricants qui veulent utiliser des ensembles de retenue automatiques ou d'autres techniques de retenue non conformes à la norme de construction la plus rigoureuse de la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 210 intitulée « Ancrage des ceintures de sécurité ». Cette modification établirait de nouveaux critères à respecter au cours d'un essai de collision frontale à 48 km/h contre une barrière pour que ces nouveaux ensembles de retenue offrent une protection équivalente ou supérieure à celle que les ceintures de sécurité offrent à l'heure actuelle. Ces critères pourraient porter sur l'accélération maximale de la tête, la déflexion maximale de la poitrine et la charge exercée sur les fémurs, forces mesurées à l'aide d'un mannequin hybride III.

Les critères concernant l'accélération de la tête et la déflexion de la poitrine seraient propres au Canada. Toutefois, comme ces données peuvent être facilement obtenues à l'aide du mannequin hybride III, les fabricants n'auraient pas à engager de frais d'essais supplémentaires. La modification proposée vise à laisser plus de liberté aux fabricants quant au choix du genre d'ensemble de retenue qu'ils utiliseront au Canada. On suppose qu'ils choisiront le moyen le moins coûteux de se conformer aux prescriptions du règlement canadien qui régissent les ensembles de retenue des occupants.

Ce projet a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 23 février 1991; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 628-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M. Baillot, Ingénieur, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.
Tél. : (613) 998-1963

TC-94

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 213.4 – ensembles de retenue d'enfant incorporés

Une nouvelle norme de sécurité stipulera les conditions auxquelles doivent satisfaire les ensembles de retenue d'enfant et les coussins d'appoint incorporés dans le véhicule au moment de sa construction. Plusieurs sociétés ont exprimé leur désir de vendre un tel dispositif, et deux d'entre elles en ont déjà conçu un. La nouvelle disposition réglementaire est nécessaire pour permettre la vente de ces produits, car on pourrait croire que son absence empêche l'introduction d'un dispositif de sécurité. Les États-Unis ont adopté des prescriptions semblables. Les modifications en question devraient entrer en vigueur à la date de leur enregistrement. Elles ne comportent aucune disposition de temporisation.

L'adoption de ces nouvelles exigences rehaussera la sécurité, car il sera alors possible de mieux adapter les ensembles de retenue aux caractéristiques des véhicules. Les nouveaux dispositifs réduiront le mauvais usage, qui est tenu pour le principal problème posé par les ensembles de retenue d'enfant. L'autorisation de la vente du dispositif canadien permettra une petite avance technique et augmentera peut-être le nombre d'emplois. Cette norme n'aura aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, l'environnement, la structure du marché, la concurrence, la répartition du revenu et de l'énergie ou la charge de paperasserie.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M. Baillot, Ingénieur, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.
Tél. : (613) 998-1963

TC-95

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 301.2 – étanchéité du circuit d'alimentation en gaz naturel comprimé

La norme d'étanchéité du circuit d'alimentation des véhicules qui utilisent du gaz naturel comme carburant est inspirée d'une exigence applicable aux récipients sous pression et d'une norme de la Canadian Gas Association (CGA). Or, ces documents sont aujourd'hui périmés. De plus, l'exigence applicable aux récipients sous pression ne convient pas, en plus de n'être pas suffisamment détaillée aux fins visées. Il s'ensuit que la norme fédérale (301.2) n'exige pas le niveau de sécurité nécessaire et entrave le progrès technique. Une norme améliorée visant les récipients sous pression, qui précisera les critères pour les récipients en matières non métalliques, et une norme CGA révisée seront prises comme références, lorsqu'elles seront prêtes, au lieu des versions actuelles.

Cette modification n'entraînera pas, pour les constructeurs, une augmentation du coût des véhicules alimentés au gaz naturel, car les nouvelles exigences n'introduiront pas de tests ou de pratiques qui ne soient déjà employés dans l'industrie. Cependant, avec cette modification, on veillera à ce que les circuits d'alimentation visés offrent un certain niveau de sécurité. On ne peut prédire le nombre de décès ou de blessures qui seront évités grâce à l'adoption de cette modification, car il n'existe pas de données pour fonder de telles prévisions. Comme les obstacles aux progrès technique seront éliminés, cette modification devrait avoir des répercussions positives sur la répartition du revenu, la consommation d'énergie et le commerce international. Cette modification n'augmentera pas la charge de paperasserie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 640-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : M. Baillot, Ingénieur, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.
Tél. : (613) 998-1963

TC-96

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 101 et 123 – commandes et indicateurs des véhicules automobiles

La modification prévoirait au moins deux niveaux de luminosité pour l'éclairage du tableau de bord, dont la luminosité doit actuellement être variable de façon continue. L'éclairage des témoins lumineux pourrait aussi varier, à l'exception des témoins lumineux aux feux de route, aux indicateurs de changements de direction, aux ceintures de sécurité et à la défaillance des freins, qui continuerait de n'avoir qu'un degré de luminosité. La modification ajouterait l'avertisseur sonore aux commandes qui doivent être identifiés par un symbole, préciserait la façon d'utiliser un même espace pour l'affichage d'indications de nombreuses sources et indiquerait quelle norme internationale signale quels symboles il faut utiliser pour les commandes et les indicateurs des motocyclettes.

La modification en question réduirait légèrement le coût des commandes et des indicateurs en permettant l'utilisation de

nouvelles techniques sans pour autant avoir d'effet sensible sur la sécurité, l'équilibre régional, l'environnement, l'emploi, la répartition des revenus, la consommation d'énergie ou la charge de paperasserie.

Ce projet a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 18 mai 1991; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 630-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Lemay, Ingénieur, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 998-1967

TC-97

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 102 et 114 – sélecteur de boîte de vitesse et dispositif antivol

Afin d'éviter que des enfants puissent mettre en mouvement des véhicules stationnés, le sélecteur de vitesse de la transmission automatique des voitures de tourisme, des camionnettes et des fourgonnettes devra être en position de stationnement pour qu'il soit possible de retirer la clé de contact et être verrouillé dans cette position une fois que la clé a été retirée. Les exigences relatives au verrouillage de la transmission et de la direction s'appliqueront bientôt aux camionnettes et aux fourgonnettes afin que les passagers de ces véhicules puissent profiter du même niveau de protection que les passagers des automobiles de tourisme.

Dans les véhicules munis d'un indicateur électronique du sélecteur de vitesse, toutes les positions de la transmission automatique devront être indiquées et rester allumées lorsque le moteur tourne. La sécurité du conducteur sera ainsi assurée par ces nouvelles techniques d'affichage. L'exemption des boîtes de vitesse manuelles à trois vitesses de l'exigence en matière d'affichage des positions sera annulée, car ces boîtes de vitesse sont maintenant rares et peuvent créer de la confusion, surtout chez les jeunes conducteurs.

Des dispositifs obligeant le conducteur à appliquer les freins avant de pouvoir passer de la position de stationnement à une autre position et de relâcher la pédale d'embrayage avant de pouvoir faire fonctionner le démarreur, sont à l'étude et seront peut-être aussi proposés. Ces dispositifs préviendraient les accidents attribuables à une accélération involontaire.

Ces mesures réduiront le risque d'accidents de la route résultant d'erreurs de manœuvre du conducteur et de mauvais usage du véhicule par des passagers. Un certain nombre de décès et de blessures causés par des problèmes de ce genre ont été rapportés au cours des quinze dernières années. Selon le nouveau système de verrouillage choisi, le coût annuel total pour les véhicules qui ne sont pas encore équipés des dispositifs augmentera d'environ 0,6 million à 15 millions de dollars.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : P. Lemay, Ingénieur, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 998-1967

TC-98

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 1101 – étiquette portant des renseignements sur le contrôle des émissions

En vertu de cette modification, qui découle de la norme 1101(4), les étiquettes de renseignements sur le contrôle des émissions devront être bilingues, qu'il s'agisse d'une ou de deux étiquettes, dans le cas des véhicules légers et des camionnettes. L'information qui doit figurer sur les étiquettes ne changera pas.

Cette modification rendra, dans le cas des véhicules légers et des camionnettes, les exigences en matière d'étiquetage conformes à celles du gouvernement fédéral aux termes de la Loi sur les langues officielles. Elle permettra au public d'avoir directement accès, dans les deux langues officielles, aux renseignements relatifs aux émissions, aux instructions pour la mise au point et aux autres indications pertinentes sans avoir d'effets sensibles sur l'équilibre régional, l'emploi, la répartition des revenus, la consommation d'énergie ou la charge de paperasserie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 631-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : A. Rinaldi, Chef de l'élaboration des données, Énergie et pollution, Activités relatives à la sécurité des véhicules et de l'énergie, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 998-2669

TC-99

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 1103 – gaz d'échappement

La présente modification entraînera, en vertu de la norme 1103, un resserrement des normes régissant les gaz d'échappement des nouvelles voitures de tourisme alimentées à l'essence.

Cette modification visant à établir de nouvelles exigences concernant les émissions des véhicules légers constitue un volet du plan d'action mis de l'avant par le gouvernement fédéral en vue de réduire les émissions des moteurs à combustion interne et des carburants et est en accord avec les efforts déployés par ce même gouvernement pour protéger et améliorer la santé des Canadiens. Les normes proposées réduiront de 60 p. 100 le niveau d'émissions permis pour les oxydes d'azote et de 29 p. 100 le niveau en vigueur pour les hydrocarbures.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 633-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I

Personne-ressource : A. Rinaldi, Chef de l'élaboration des données, Énergie et pollution, Activités relatives à la sécurité des véhicules et de l'énergie, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 998-2669

TC-100

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, norme 121 – systèmes de freinage à air

Un bon nombre de gros camions sont impliqués dans des accidents en raison de l'instabilité attribuable à un défaut de freinage sur l'essieu avant ou de coordination du freinage et du relâchement des freins et des distances d'arrêt excessives qui résultent principalement du manque de freins avant. Cette modification réduira la fréquence des accidents dus au freinage en exigeant l'installation de freins avant, en instaurant des prescriptions relatives à la puissance de freinage, et en impartissant des délais de freinage et de relâchement des freins pour tous les véhicules munis de freins à air. Cette modification doit entrer en vigueur un an après son enregistrement; elle ne contient aucune disposition de temporisation.

La modification proposée rapprochera les prescriptions du Canada et des États-Unis relatives aux véhicules munis de freins à air. D'après les évaluations faites par les fabricants de véhicules, l'installation de freins avant sur les véhicules destinés au marché canadien coûtera en moyenne 500 dollars par véhicule. Des essais ont montré que l'installation de freins avant sur des poids lourds réduit la distance d'arrêt de 3 à 26 p. 100, selon la charge du véhicule et l'état de la chaussée. La prescription en question n'aura probablement aucun effet perceptible sur l'équilibre régional, les progrès techniques, l'environnement, la productivité et l'emploi, la structure du marché et la concurrence, la répartition du revenu et la consommation d'énergie.

Ce projet a été publié dans la *Gazette du Canada*, Partie I, le 11 janvier 1991; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 635-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : W. Ng, Ingénieur, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.
Tél. : (613) 998-1966

TC-101

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, normes 903 et 904 – exigences relatives aux chariots de conversion de type « C »

En 1984, les gouvernements provinciaux, territoriaux et fédéral et l'industrie ont lancé un programme conjoint d'uniformisation de la réglementation provinciale sur le poids et les dimensions des véhicules commerciaux. La recherche a permis de définir certains aspects de la conception des véhicules qui doivent être contrôlés pour assurer leur fonctionnement en toute sécurité. Des spécifications pour différents types de camions semi-remorques ont été élaborées dans le but d'améliorer la stabilité et la productivité des véhicules tout en s'assurant de la sécurité de leur usage à travers le Canada. Tous les gouvernements ont accepté ces spécifications en 1988.

Le protocole d'entente entre les gouvernements préconise les trains « C » en leur allouant une limite de charge plus élevée que celle des trains « A », qui sont plus répandus mais moins stables. Ces deux types de camions semi-remorques doubles nécessitent un chariot de conversion, soit un ensemble de roues et un timon, pour relier une semi-remorque à l'autre. Le chariot de conversion de type « A » comprend un seul timon et peut donc se mettre en travers en cas de freinage brusque dans certaines conditions. Le chariot de conversion de type « C » est pourvu de deux timons, ce qui empêche une telle mise en charnière.

Quelques accidents ont souligné la nécessité de bien concevoir le chariot de conversion de type « C ». En vertu du protocole d'entente, Transports Canada a accepté d'introduire un nouveau règlement établissant les exigences en matière de sécurité des chariots de conversion de type « C ».

Le présent règlement réduira le risque d'accidents impliquant des véhicules lourds. La réglementation en question ne devrait pas avoir de répercussion perceptible sur l'équilibre économique régional, l'environnement, l'emploi, la répartition du revenu, la consommation d'énergie et la charge de paperasserie.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 634-TC.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : W. Ng, Ingénieur, Direction générale de la sécurité routière et réglementation automobile, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5.
Tél. : (613) 998-1966

Direction générale du transport des marchandises dangereuses

TC-102

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – matières infectieuses et déchets biomédicaux

Les modifications consistent en une refonte des articles du Règlement relatif aux matières infectieuses ainsi qu'à l'inclusion des déchets biomédicaux dans le règlement. Les modifications ont été préparées en consultation avec Santé et Bien-être social Canada, Agriculture Canada, Environnement Canada, l'industrie de la gestion des déchets ainsi qu'avec des laboratoires d'hygiène publique à travers le Canada. Les modifications clarifieront le règlement et élargiront son application aux déchets biomédicaux en y ajoutant de nouveaux types de déchets et en précisant les moyens de confinement à utiliser pour leur transport.

Les modifications changeront la réglementation en vigueur au sujet des matières infectieuses et assoupliront les exigences relatives aux emballages et aux avis.

Il est prévu que les dispositions relatives aux déchets biomédicaux entraîneront de nouveaux coûts pour l'industrie relativement à la documentation, à la formation et à l'emballage. Elle présentent toutefois l'avantage d'améliorer la sécurité du public.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 638-TC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-1154

TC-103

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – citernes routières

Les modifications de la partie VII comprendront l'ajout de normes consensuelles de sécurité applicables au choix et à l'utilisation de citernes routières pour le transport de marchandises dangereuses. Ces normes consensuelles ont été élaborées par l'Association canadienne de normalisation (ACNOR). Les dispositions ayant trait aux citernes entraîneront probablement des coûts liés aux corrections techniques et aux inspections pour le milieu industriel. La répercussion sera toutefois atténuée par le fait que les industries disposeront d'un délai suffisant pour modifier leurs citernes en fonction des normes. Un des grands avantages des modifications sera la correspondance entre les normes américaines et canadiennes sur les citernes, ce qui améliorera encore plus le niveau de réciprocité entre les deux pays.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 640-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-1154

TC-104

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – préavis de transport de déchets et changements concernant le recyclage

Cette modification comprend un projet d'abrogation des exigences réglementaires concernant le préavis de transport de déchets. À la place, ces dispositions seront incluses dans le règlement promulgué en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE).

Dans le cas de certains déchets envoyés au recyclage, des atténuations aux dispositions concernant le préavis seront apportées aux exigences réglementaires pertinentes de la LCPE. À cause de ces atténuations, les sections du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses qui traitent du recyclage des déchets devront être modifiées.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 642-TC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-1154

TC-105

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses annexe II (listes)

Les modifications à l'annexe II du règlement aligneront les listes sur la 6e édition des *Recommandations des Nations Unies*, en plus d'autres changements dont l'annulation des renvois et de quelques dispositions particulières.

Il faut modifier le texte en fonction de ces changements. Les coûts qu'engagera l'industrie seront négligeables.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 643-TC.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-1154

TC-106

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – transport par route de marchandises dangereuses en quantités inférieures à 500 kg

En vertu de cette modification, le transport de certaines marchandises dangereuses par route en quantités inférieures à 500 kg ne sera plus assujettie au règlement si les marchandises en question sont transportées de l'expéditeur au destinataire sans manutention par un intermédiaire. Avant cette modification, l'exemption ne s'appliquait qu'au transport entre un point de vente au détail et une résidence ou un lieu de consommation. Les modifications aux articles 2.22 et 2.28 et à la partie IX visent à clarifier le règlement. La modification élargit le champ d'application de l'exemption prévue dans le cas des points de vente, ce qui aide un grand nombre de petits commerces. La Direction générale du transport des marchandises dangereuses étudie présentement les répercussions éventuelles de cette modification sur la sécurité, mais les conclusions à cet égard ne sont pas encore connues.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1990, numéro de projet 647-TC.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-1154

TC-107

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – citernes portables intermodales

Les modifications apportées aux parties II, VI, VII et VIII feront entrer dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) certaines exigences visant les permis spéciaux délivrés en vertu du Règlement sur le transport ferroviaire des marchandises dangereuses (Livre rouge). Ces modifications comprendront l'ajout d'exigences quant au choix et à l'utilisation de citernes

transportées localement par route, par chemin de fer et par voie d'eau. Les exigences sur les essais de choc des citernes utilisées pour le transport ferroviaire seront incluses dans les modifications.

Ces modifications garantiront que les méthodes employées actuellement dans l'industrie et les exigences réglementaires sont conservées et reprises dans le règlement sur le TMD.

Ces modifications amélioreront la sécurité, sans entraîner de coût supplémentaire pour l'industrie, car elles ne font que reprendre des méthodes industrielles et des exigences réglementaires déjà en vigueur. Leur principal avantage est de simplifier les exigences et de les faire concorder avec la réglementation qui régit actuellement le transport des marchandises dangereuses.

Ce projet, en ce qui concerne les essais aux chocs des citernes, est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 645-TC. Les exigences se rapportant au choix et à l'utilisation font partie d'un nouveau projet.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-1154

TC-108

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – exigences internationales pour les conteneurs de vrac intermédiaires

Les modifications apportées aux parties VI et VII ajouteront au règlement une norme de l'Office des normes générales du Canada (ONGC) visant la fabrication, le choix, l'utilisation, les essais de vérification périodiques et les inspections de conteneurs de vrac intermédiaires (CVI) qui servent à transporter des marchandises dangereuses par tout mode de transport. Les exigences énoncées dans cette norme sont conformes aux recommandations sur le transport des marchandises dangereuses des Nations Unies en ce qui a trait à la conception et elles sont conformes au *International Maritime Dangerous Goods Code* pour ce qui est du choix et de l'utilisation des CVI. De plus, les exigences tiennent compte des méthodes de conception actuellement employées dans le milieu industriel nord-américain.

En faisant référence à la norme, ces modifications rendent applicables les exigences internationales visant les CVI soit fabriqués au Canada soit qui sortent du Canada. Aussi, les modifications autorisent l'utilisation de CVI de type NU pour le transport intérieur, ce qui complète les exigences nationales visant la fabrication, le choix et l'utilisation de tels conteneurs.

Ces modifications entraîneront probablement de faibles coûts pour les fabricants en raison du programme d'assurance de la qualité et des exigences sur l'inscription stipulées dans la norme. L'instauration d'une norme internationale sur la fabrication, le choix et l'utilisation des CVI améliorera la sécurité

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Tra. ports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-1154

TC-109

Règlement sur le transport ferroviaire de marchandises dangereuses et Règlement sur les citernes de transport rail-route – abrogation

Les modifications entraîneront l'abrogation partielle du Règlement sur le transport ferroviaire de marchandises dangereuses (Livre rouge) et l'abrogation du Règlement sur les citernes de transport rail-route (RCTRR).

Les exigences réglementaires stipulées dans le Livre rouge qui sont visées par ces modifications auront été ajoutées au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD). L'abrogation évitera le dédoublement des exigences réglementaires visant le transport des marchandises dangereuses par rail.

L'inclusion du Livre rouge dans le Règlement sur le TMD va rendre contradictoire ce règlement et le RCTRR. L'abrogation du RCTRR éliminera cette contradiction.

Ces modifications amélioreront la sécurité sans entraîner de coût supplémentaire pour le milieu industriel.

Il s'agit de modifications consécutives à la réalisation des projets précédents compris dans les séries de projets de réglementation de 1991, numéros de projets 639-TC, 640-TC, 641-TC et 645-TC.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.R. Monteith, Directeur, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N5. Tél. : (613) 990-1154

Travail Canada

Contenu

Règlement du Canada sur la sécurité et la santé au travail (SST) – modifications de la partie XI (espaces clos) *TRAV-2*.....Page 201
Règlement du Canada sur les normes du travail *TRAV-5*.....202
Règlement sur l'indemnisation des employés de l'État *TRAV-1*.....201
Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) – modifications de fond (mines d'uranium et de thorium) *TRAV-4*.....201
Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) – modifications de fond (navires) *TRAV-3*.....201

Information générale

Rôles et responsabilités

Les fonctions réglementaires de Travail Canada touchent tous les employés canadiens qui travaillent au service d'une industrie ou d'une entreprise tenue pour une entreprise ou une affaire fédérale, c'est-à-dire notamment les industries œuvrant dans le secteur des transports interprovinciaux ou internationaux par chemin de fer, route ou pipeline, la navigation et les services connexes, le transport aérien, les télécommunications interprovinciales et internationales, les banques et certaines sociétés d'État. Sont également comprises les industries que le Parlement du Canada déclare être à l'avantage du Canada en général, par exemple les mines d'uranium. La partie II du Code canadien du travail (Santé et sécurité au travail) s'applique à la fonction publique du Canada. Toutes les industries non fédérales du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest relèvent aussi du gouvernement fédéral, en ce qui découle de la partie I (Relations industrielles) du Code canadien du travail.

Le ministère du Travail veut forger et entretenir des relations de travail stables, créer des conditions de travail justes et équitables, y compris un salaire égal pour un travail de valeur égale et un milieu de travail propice au bien-être physique et social, protéger les droits et les intérêts des parties engagées dans le monde du travail, encourager l'accès équitable aux possibilités d'emploi et susciter un climat favorable à des consultations et des communications ouvertes entre les pouvoirs publics, les syndicats et le patronat.

Les fonctions réglementaires du ministère touchent la médiation et la conciliation, les services généraux aux travailleurs y compris les normes du travail et la santé et la sécurité au travail, le programme de soutien de revenu d'adaptation pour les travailleurs et les indemnités d'accidents du travail versées à des employés de l'État et à des marins marchands.

Le Service fédéral de médiation et de conciliation, conformément à la partie I du Code canadien du travail intervient pour régler les conflits de travail et pour résoudre les différends patronaux-syndicaux dans le secteur privé fédéral, tout en fournissant un savoir-faire en matière de relations industrielles aux fins d'élaboration et de mise en œuvre de politiques et de formulation de lois.

Les services généraux aux travailleurs regroupent des mesures d'exécution des dispositions des parties II et III du Code canadien du travail, de la Loi sur les justes salaires et les heures de travail et de la Loi sur la santé des non-fumeurs ainsi que des activités de nature consultative, promotionnelle et éducative.

Les services cherchent à faire respecter les normes, les lois et les programmes d'emploi et d'hygiène et de sécurité professionnelle en vigueur, à encourager l'amélioration des attitudes et des valeurs liées au travail et à faire en sorte qu'au sein des syndicats, les membres soient mieux informés au sujet du Code et de la position des intervenants dans le système des relations industrielles.

En vertu du Programme sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs, les travailleurs plus âgés définitivement mis à pied, avant l'expiration du programme PAT en 1986, et dont les prestations d'assurance-chômage sont épuisées sont admissibles à des prestations pourvu qu'ils satisfont les conditions d'âge et d'années de service prévus par la Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs.

Les indemnités d'accidents du travail versées à des employés de l'État et à des marins marchands sont également prévues par la loi. Travail Canada veille à assurer, en temps opportun, une validation efficace des réclamations, de sorte que les employés blessés ou les survivants à charge d'employés tués en cours d'emploi, ou les deux, touchent des prestations en vertu de la Loi sur l'indemnisation des employés de l'État et de la Loi sur l'indemnisation des marins marchands.

Mandat législatif

La législation suivante est administrée par le ministère du Travail :

- Code canadien du travail
- Loi concernant l'Hudson Bay Mining and Smelting Ltd.
- Loi sur l'indemnisation des agents de l'État
- Loi sur l'indemnisation des marins marchands
- Loi sur la santé des non-fumeurs
- Loi sur le ministère du Travail
- Loi sur les justes salaires et les heures de travail
- Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs

Projets

TRAV-1

Règlement sur l'indemnisation des employés de l'État

En vertu de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État et du règlement d'application connexe, les employés de la fonction publique du Canada et de certaines sociétés d'État victimes d'accidents du travail ont droit à une indemnisation. Selon la loi, c'est à la Commission des accidents du travail de la province où la victime de l'accident est normalement employée qu'il incombe de trancher les demandes d'indemnisation et de calculer le montant des prestations.

Cette initiative de réglementation complète les projets de modification de la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État qui visent à uniformiser les termes, les définitions et les pratiques avec les normes et les tendances des programmes d'indemnisation des accidentés au Canada. Un comité consultatif de représentants du syndicat et du patronat recherche une solution de rechange convenable à la législation fédérale en vigueur qui prévoit une protection des salaires, la réintégration de la force ouvrière et des bénéfices d'indemnisation aux travailleurs.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 442-TRAV.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M. Valiquette, Directeur, Projet fédéral d'indemnisation des accidents du travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. : (819) 953-8002

TRAV-2

Règlement du Canada sur la sécurité et la santé au travail (SST) – modifications de la partie XI (espaces clos)

Cette initiative réglementaire tente de régler les préoccupations liées à la santé et à la sécurité professionnelles qui découlent des impératifs de sécurité dans des espaces clos sur les lieux de travail. Dans le cadre du processus de consultation des clients par Travail Canada, un groupe d'étude formé de représentants d'employeurs, de travailleurs et de fonctionnaires de Travail Canada a été chargé d'examiner ce règlement. Les modifications proposées clarifieront les termes et mettront à jour le règlement en l'alignant sur la technologie et les normes actuelles.

D'après une étude de l'incidence des modifications au règlement, les changements législatifs n'entraîneront aucun coût pour l'industrie. Toutefois, la réduction du risque d'accident donnera lieu à d'importantes économies en indemnités, à la baisse de l'absentéisme et à une amélioration qualitative du milieu de travail.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 447-TRAV.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Marlies Regenbrecht, Conseillère de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. : (819) 997-2405

TRAV-3

Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) – modifications de fond (navires)

Le Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) (navires) a été pris en mars 1987, sous le régime de la partie II du Code canadien du travail. Un comité de représentants de l'industrie et de fonctionnaires examine le règlement en ce qu'il touche le secteur du débardage. Les modifications envisagées clarifieront les dispositions réglementaires, les alignant davantage sur la technologie et les normes en vigueur.

Par ailleurs, un examen (qui tienne compte des priorités du secteur d'activité) s'impose puisque les modifications sont apportées progressivement au Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail. En outre, certaines modifications administratives s'imposent après l'examen des règlements existants qu'a effectué le Comité mixte permanent d'examen réglementaire.

Une étude de l'incidence sera faite pour chaque règlement. Les modifications de forme pourraient entraîner des frais, suivant ce qui ressortira de l'examen.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 451-TRAV.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D. Malanka, Conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. : (819) 953-0233

TRAV-4

Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) – modifications de fond (mines d'uranium et de thorium)

La modification proposée entraînera l'abrogation du règlement existant et la prise d'un décret soustrayant l'emploi dans les mines d'uranium en Saskatchewan, semblable à celui qui vise les mines d'uranium et de thorium en Ontario. La législation de la Saskatchewan en matière d'hygiène et de sécurité au travail continuerait de s'appliquer par une référence contenue dans une loi fédérale comme auparavant, mais ce serait dorénavant par le truchement de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique.

Une analyse des répercussions sera faite. Puisque la législation applicable ne change pas, on ne prévoit pas de répercussions.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 453-TRAV.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : R. Seamen, Conseiller de programmes, Direction de la sécurité et de la santé au travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. : (819) 953-0229

TRAV-5

Règlement du Canada sur les normes du travail

Ce projet de réglementation complète les modifications apportées au règlement en 1991, dont la restructuration administrative des annexes des établissements industriels. Au cours des consultations sur la restructuration, certains employeurs ont proposé que soit modifiée la description de certains établissements industriels aux termes des annexes au règlement. Si l'on en juge les résultats de l'étude de telles suggestions, il y a lieu de remanier le contenu des annexes.

Ces modifications moderniseront et uniformiseront le règlement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 454-TRAV.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Riewe, Directeur intérimaire, Règlement sur les normes du travail, Travail Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0J2. Tél. : (819) 953-0208

Travaux publics Canada

Contenu

Cales sèches : Lauzon (Québec); Selkirk (Manitoba); Esquimalt (Colombie-Britannique) – révision des tarifs *TPC-1* ..... Page 203

Subventions aux municipalités *TPC-2* 203

Information générale

Rôles et responsabilités

Travaux publics Canada est chargé de satisfaire les besoins de l'administration fédérale en matière des biens immobiliers partagés et d'utilisation générale et d'offrir, au prix du marché, des conseils d'experts et des services concernant la fourniture, la gestion, l'exploitation et l'aliénation des propriétés immobilières fédérales, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs sociaux, économiques et environnementaux de l'administration fédérale.

Le Ministère est avant tout un organisme de services communs qui fournit des locaux et des services immobiliers à ses clients, conformément aux dispositions législatives et aux politiques et directives établies par le Conseil du Trésor du Canada et par d'autres autorités compétentes pour respecter certaines normes de prudence et de probité et mettre en application les décisions socio-économiques prises par le gouvernement.

Le ministre des Travaux publics est aussi responsable de la Commission de la Capitale nationale.

Mandat législatif

- Acte concernant certains travaux sur la rivière Ottawa
- Loi relative à la circulation sur les terrains du gouvernement
- Loi sur la maison Laurier (Laurier House)
- Loi sur la route transcanadienne
- Loi sur le parc de Kingsmere
- Loi sur les droits de passage dans les ouvrages de l'État
- Loi sur les ponts
- Loi sur les ports et jetées de l'État
- Loi sur les résidences officielles
- Loi sur les subventions aux bassins de radoub
- Loi sur les subventions aux municipalités
- Loi sur les travaux publics

Arrangements administratifs

- Loi relative à l'hygiène sur les travaux publics
- Loi sur l'expropriation
- Loi sur les biens de surplus de la Couronne
- Loi sur les concessions de terres publiques

Projets

TPC-1

Cales sèches : Lauzon (Québec); Selkirk (Manitoba); Esquimalt (Colombie-Britannique) – révision des tarifs

Travaux publics Canada possède et exploite des cales sèches à Lauzon (Québec), à Selkirk (Manitoba) et à Esquimalt (Colombie-Britannique). Le 26 juin 1986, le Cabinet a enjoint au ministère de recouvrer ses coûts d'exploitation. Le 21 juin 1989, le Conseil du Trésor propose que le Ministère étudie la possibilité d'augmenter les tarifs pour couvrir tous les coûts, y compris les subventions tenant lieu d'impôts et l'amortissement. L'entrée en vigueur des augmentations de tarifs en 1990 a été retardée par le Cabinet suite à l'annulation du projet du *Polar 8*. Le Ministère révisera les tarifs en 1991; ceux-ci entreront en vigueur plus tard dans l'année. Le Ministère prévoit un nouvel examen des tarifs en 1992, toujours dans le but de recouvrer tous ses coûts d'exploitation.

L'industrie a été prévenue que les tarifs devront être revus et modifiés tous les ans pour permettre au gouvernement fédéral de recouvrer tous ses coûts d'exploitation. Le gouvernement étudiera la possibilité de recouvrer aussi les subventions tenant lieu d'impôts et l'amortissement. Un projet d'augmentation des tarifs suscite forcément l'inquiétude des usagers.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 470-TPC.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : M. Carlyn, Chef, Installations fédérales, Direction générale du logement, Travaux publics Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0M2. Tél. : (613) 736-2207

TPC-2

Subventions aux municipalités

Ce projet de réglementation modifiera le Règlement sur les subventions aux municipalités (1980) afin que le ministre des Travaux publics puisse conclure une entente avec les gouvernements provinciaux ou territoriaux, conformément à la section 12 de la Loi sur les subventions aux municipalités, qui inclurait dans la définition des biens immobiliers fédéraux un bien immobilier à bail utilisé comme résidence, selon des conditions stipulées dans chaque entente, et qu'il puisse modifier les annexes III et IV de la Loi sur les subventions aux municipalités pour qu'elles soient conformes à l'annexe III, parties I et II de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a demandé la première modification parce qu'il a récemment modifié sa propre loi pour exempter les municipalités de l'obligation de percevoir les taxes foncières et leur permettre d'accepter les subventions du gouvernement.

La deuxième modification vise à uniformiser la Loi sur les subventions aux municipalités avec la Loi sur la gestion des finances publiques en incorporant les changements qui ont été faits depuis 1980, lorsque la Loi sur les subventions aux municipalités a été proclamée.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Jacques Piché, Directeur, Subventions et contributions, Direction générale du logement, Travaux publics Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0M2.
Tél. : (613) 736-2214

Commission de contrôle de l'énergie atomique

Contenu

Contrôle de l'énergie atomique – remaniement du règlement *CCEA-2* ..... Page 205
Emballage des matières radioactives destinées au transport *CCEA-5* 206
Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique – matières radioactives *CCEA-3* 206
Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique – révision des limites de doses *CCEA-4* 206
Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA *CCEA-7* 207
Santé et sécurité au travail – mines d'uranium (Ontario) *CCEA-6* 207
Santé et sécurité au travail – mines d'uranium (Saskatchewan) *CCEA-1* 205

Information générale

Rôles et responsabilités

La Commission de contrôle de l'énergie atomique (CCEA) est une société d'État créée en 1946 en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Afin de veiller à ce que l'utilisation de l'énergie nucléaire au Canada ne pose aucun risque indu pour la santé, la sécurité, la sécurité matérielle et l'environnement, la CCEA formule des règlements et octroie des permis visant les matières nucléaires et les substances réglementées. Elle agit de concert avec d'autres organismes fédéraux et provinciaux dans des domaines comme la santé, l'environnement, les transports et le travail.

La CCEA fixe des normes, stipule des conditions et évalue dans quelle mesure ceux qui présentent des demandes de permis sont aptes s'y conformer. Lorsqu'un permis a été délivré, la Commission entreprend sur-le-champ des inspections de conformité pour veiller au respect des conditions du permis et du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique. Pour s'assurer que les politiques nationales et les engagements internationaux du Canada en matière de non-prolifération des ogives nucléaires sont respectés, la Commission réglemente toutes les importations et exportations de matières et articles nucléaires, de concert avec d'autres organismes du gouvernement fédéral.

La CCEA est responsable de la désignation des installations nucléaires aux fins de la Loi sur la responsabilité nucléaire. Elle prévoit l'assurance de base à laquelle doivent souscrire les exploitants des installations désignées. Le montant de l'assurance de base est sujet à l'approbation du Conseil du Trésor.

Mandat législatif

Les lois suivantes sont administrées par la Commission de contrôle de l'énergie atomique :

- Loi sur la responsabilité nucléaire
- Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

Projets

CCEA-1

Santé et sécurité au travail – mines d'uranium (Saskatchewan)

Le projet de modification incorpore les renvois aux lois de la Saskatchewan sur la santé et la sécurité au travail dans les mines d'uranium.

Les mines d'uranium sont assujetties à la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique et à son règlement d'application. En outre, le Code canadien du travail s'applique aux mines d'uranium dans des domaines précis qui ne sont pas prévus par le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, comme les mesures d'hygiène et de sécurité au travail qui ne touchent pas la radioprotection. Depuis 1979, il y avait dans le Code une référence au *Health and Safety Act* et aux *Mines Regulations* de la Saskatchewan qui prévoyaient que les lois de la Saskatchewan s'appliquant aux mesures classiques d'hygiène et de sécurité au travail dans les mines s'appliquaient également dans les mines d'uranium. À la suite de récentes modifications au Code, le renvoi à des règlements qui relèvent d'une autre juridiction est désormais impossible. La modification au Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique rectifie la situation.

La modification ne changera en rien l'application des mesures d'hygiène et de sécurité au travail dans les mines d'uranium de la Saskatchewan et n'aura donc aucune répercussion sur le secteur industriel. La Commission de contrôle de l'énergie atomique et le ministère des Ressources humaines, du Travail et de l'Emploi de la Saskatchewan négocieront, pour administrer le règlement, un accord semblable à celui qui est déjà en vigueur en Ontario.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 652-CCEA.

Date prévue de publication : 4^{e} trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.G. McManus, Secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. : (613) 992-9206

CCEA-2

Contrôle de l'énergie atomique – remaniement du règlement

Ces initiatives de réglementation visent à incorporer dans le règlement les changements au processus réglementaire qui

se sont produits depuis 1974, les nouvelles dispositions touchant la mise au point de mesures de droit administratif relatives à l'équité ainsi que les changements techniques concernant les exigences d'hygiène et de sécurité en matière de radioprotection qui ont été recommandées par des spécialistes internationaux. Les modifications regrouperont aussi les règlements suivants : le Règlement sur l'exploitation minière de l'uranium et du thorium, le Règlement sur la sécurité matérielle et le Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport.

Les modifications auront certaines répercussions financières sur l'industrie nucléaire quant au processus de réglementation et au resserrement des normes et des exigences en matière de radioprotection. La santé et la sécurité des travailleurs et du public, ainsi que la protection de l'environnement, en bénéficieront.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 653-CCEA.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.G. McManus, Secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. : (613) 992-9206

CCEA-3

Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique – matières radioactives

En vertu de cette initiative, certaines conditions des permis seront incorporées dans le règlement, hormis celles qui concernent en particulier chaque titulaire de permis, comme un renvoi à l'utilisation demandée. Cette modification n'imposera aucune exigence qui n'est pas déjà en vigueur.

Selon le Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique, les personnes qui désirent utiliser ou posséder des matières radioactives (des substances radioactives réglementées) doivent se conformer au permis que leur délivre la Commission de contrôle de l'énergie atomique à cet effet. Quelque 4 000 permis sont en vigueur à l'heure actuelle. Le règlement ne prévoit que les obligations générales des titulaires de permis; les conditions particulières sont stipulées sur les permis. De cette façon, les permis stipuleront les conditions particulières auxquelles est assujetti chaque titulaire de permis, comme la nature et la quantité de matières autorisées et les autres conditions précises qui s'appliquent aux applications qu'ils ont. Le règlement sera invoqué lorsque des conditions ou des exigences s'appliquent à tous les titulaires de permis ou à tous les types de titulaires de permis (par exemple, les radiographes, les utilisateurs de jauges, les chercheurs, les établissements de soins de la santé).

La modification envisagée ne devrait pas avoir de répercussions financières sur le secteur nucléaire. Les exigences réglementaires ne seront pas modifiées. La visibilité accrue des exigences de la CCEA devrait avantager les requérants de permis et les inciter à se conformer de façon plus efficace. Il y aura des répercussions positives sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et du public, ainsi que sur la protection de l'environnement. Le processus administratif de délivrance de permis devrait aussi être plus efficace tant pour la CCEA que pour les titulaires de permis.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 654-CCEA.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.G. McManus, Secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. : (613) 992-9206

CCEA-4

Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique – révision des limites de doses

La présente initiative normalisera la réglementation canadienne par rapport aux plus récentes recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR) qui, après avoir revu et analysé de récentes données sur les effets des rayonnements sur la santé, a suggéré de réduire les limites de doses de rayonnement. La CCEA se propose d'adopter les recommandations de la CIPR, en les modifiant légèrement.

Il est attendu que les nouvelles limites auront de faibles répercussions socio-économiques sur la plupart des secteurs de l'industrie nucléaire, bien que certains pourraient éprouver des difficultés à respecter les nouvelles limites, surtout dans le domaine de l'exploitation souterraine de l'uranium. Les répercussions socio-économiques dans ces secteurs pourraient donc être importantes. Pour mesurer plus précisément les répercussions prévues, la CCEA a envoyé un document de consultation à tous ses titulaires de permis ainsi qu'un questionnaire demandant des détails sur les conséquences financières, techniques et sociales précises des nouvelles limites à tous les titulaires de permis d'installations importantes et à un groupe représentatif choisi parmi les autres titulaires de permis. Le document de consultation a aussi été envoyé à d'autres organismes ou particuliers qui seraient touchés ou qui sont intéressés par la question.

Les nouvelles limites auront comme avantage pour les travailleurs et le public de réduire le risque d'effets nuisibles sur la santé attribuables à l'exposition aux rayonnements à des niveaux comparables au risque lié aux autres facteurs professionnels et environnementaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.G. McManus, Secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. : (613) 992-9206

CCEA-5

Emballage des matières radioactives destinées au transport

Les modifications se conforment aux modifications apportées au Règlement de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Règlement sur le transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est le fondement des règlements

semblables de la plupart des pays et des organismes aéronautiques et maritimes internationaux. À titre d'important exportateur de matières radioactives, le Canada a participé à la mise au point du Règlement de l'Agence internationale de l'énergie atomique depuis le tout début, en 1961, et il a décidé de l'appliquer. Récemment, le Canada a collaboré à la révision et à la mise à jour approfondies du Règlement de l'Agence internationale de l'énergie atomique effectuées par des spécialistes de plusieurs pays. Le résultat de ce travail a été publié sous forme de Règlement sur le transport des matières radioactives de l'AIEA, édition 1985 tel que modifié. Les modifications garantissent la conformité du règlement canadien sur le transport des matières radioactives au règlement révisé de l'AIEA. Les modifications seront présentées comme une refonte complète du Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport, refonte visant à clarifier le règlement et à en améliorer la présentation.

Les modifications comprennent de nouvelles exigences d'assurance-qualité, d'épreuves, de marquage, d'identification, ainsi que de définition et de classification des types de colis, à l'intention des expéditeurs. Ces modifications auront certaines conséquences financières pour les expéditeurs à cause du resserrement des normes. D'autre part, la conformité aux exigences facilitera les expéditions internationales de matières radioactives tout en améliorant la protection des personnes et de l'environnement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 655-CCEA.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.G. McManus, Secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. : (613) 992-9206

CCEA-6

Santé et sécurité au travail – mines d'uranium (Ontario)

Les modifications découlent des nouvelles références du règlement de l'Ontario.

Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les mines d'uranium de l'Ontario prévoit l'applicabilité des lois de l'Ontario relatives aux mesures de protection de la santé et de la sécurité qui n'ont pas trait à la radioprotection dans les mines d'uranium. Pour assurer leur correspondance exacte, les références législatives dans le règlement fédéral doivent être modifiées chaque fois que la province d'Ontario modifie son *Occupational Health and Safety Act* et le règlement d'application connexe.

L'Ontario entreprend des consultations publiques pour évaluer l'incidence respective des règlements modifiés.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 656-CCEA.

Date prévue de publication : Comme l'Ontario publiera son projet de modification pour commentaires dans le cadre de son processus de consultation, les modifications ne seront pas publiées à l'avance dans la *Gazette du Canada*, Partie I. On s'attend que la version finale paraisse dans la *Gazette du Canada*, Partie II, en 1992.

Personne-ressource : J.G. McManus, Secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. : (613) 992-9206

CCEA-7

Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA

Les droits imposés en vertu de ce règlement visent le recouvrement des coûts qu'engage la CCEA pour réglementer, évaluer et inspecter les titulaires de permis. Le règlement découle de la politique du gouvernement au sujet du recouvrement de tels coûts auprès de l'industrie réglementée. Un examen périodique des coûts réels des activités d'octroi de permis entraînera des rajustements au barème de droits pour que ceux-ci reflètent le plus fidèlement possible les coûts liés à ces diverses activités.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 657-CCEA.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.G. McManus, Secrétaire, Commission de contrôle de l'énergie atomique, 270, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1P 5S9. Tél. : (613) 992-9206

Commission de révision des marchés publics du Canada

Contenu

Règlement sur la Commission de révision des marchés publics – élimination des anomalies *CRMPC-1*..... Page 208

Information générale

Rôles et responsabilités

La Commission de révision des marchés publics est un tribunal administratif créé en vertu de la partie II de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–États-Unis. Elle a pour mandat d'étudier les plaintes d'éventuels fournisseurs concernant tous les aspects de l'adjudication liés aux contrats accordés ou devant être accordés par un ministère fédéral. Les contrats doivent être visés par l'accord de libre-échange et leur valeur estimative doit se situer entre 31 000 dollars et 210 000 dollars. La Commission possède les pouvoirs de procédure d'une cour supérieure d'archives et peut mener des enquêtes, tenir des audiences et prendre des décisions au sujet des plaintes et des frais d'adjudication, et recommander les mesures correctives qui conviennent.

La Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–États-Unis habilite le gouverneur en conseil à établir des règlements qui confèrent à la Commission des pouvoirs et des fonctions supplémentaires en ce qui concerne l'adjudication des contrats du gouvernement du Canada, ou d'autres organismes ou bureaux déterminés, et qui touchent l'exercice de ces pouvoirs et de ces fonctions. Aucun autre règlement n'a été adopté jusqu'à présent.

Mandat législatif

- Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange Canada–États-Unis, Partie II

Projets

CRMPC-1

Règlement sur la Commission de révision des marchés publics – élimination des anomalies

Cette modification du règlement stipule des exigences supplémentaires en matière de procédures; celles-ci interviendront comme critères dans le processus décisionnel de la Commission. En outre, la modification du règlement a pour effet d'annuler certaines dispositions inutiles ayant rapport au droit de déposer une plainte à la Commission, de refléter la fonction d'agent qu'exerce Approvisionnements et Services Canada (ASC) auprès des ministères clients et ce parce que du point de vue technique, ASC est l'institution gouvernementale contre laquelle sont portées le plus souvent les plaintes touchant les marchés publics. La modification du règlement permet également de réviser les dispositions sur le caractère confidentiel des documents pour simplifier la procédure, d'éliminer le délai de dix jours qui doit s'écouler avant que ne soit rendue publique une décision prise par la Commission et d'apporter des corrections mineures au règlement ainsi que les modifications qu'elles entraînent.

Ces modifications permettront de corriger certaines anomalies que comporte le règlement et que l'expérience pratique a mises en lumière, en plus d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la Commission dans l'exécution de ses fonctions.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 715-PRB.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ron Williams, Avocat général, Commission de révision des marchés publics, C.P. 1533, Succursale B, Ottawa (Ontario) K1P 6P6.
Tél. : (613) 990-1483

Commission du droit d'auteur Canada

Contenu

Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur *CDA-1*.....Page 209

Information générale

Rôles et responsabilités

La Commission du droit d'auteur est un tribunal administratif qui entend et tranche des demandes présentées en vertu de la Loi sur le droit d'auteur et ayant rapport avec la fixation de certains droits à payer aux sociétés représentant les auteurs d'œuvres protégées par la loi. Elle octroie également des licences pour l'accomplissement de tout acte protégé par la loi, à l'égard d'une œuvre publiée, lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

De façon plus spécifique, la juridiction de la Commission s'étend aux matières suivantes : la fixation des droits à payer aux sociétés de gestion collective du droit d'exécution des œuvres musicales et dramatico-musicales (articles 67 à 67.3 de la Loi sur le droit d'auteur); la fixation des droits à payer aux sociétés de perception pour la retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision (articles 70.61 à 70.67 de la Loi sur le droit d'auteur); la fixation des droits à payer aux sociétés de gestion collective du droit d'auteur, pour toutes autres utilisations mentionnées au paragraphe 3(1) de la loi, lorsqu'il y a désaccord entre la société et les utilisateurs, ou lorsque le directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu de la Loi sur la concurrence demande à la Commission d'examiner une entente déposée auprès de la Commission, parce qu'elle est contraire à l'intérêt public (articles 70.1 à 70.6 de la Loi sur le droit d'auteur); l'octroi de licences non exclusives autorisant l'accomplissement de tout acte protégé par le droit d'auteur, à l'égard d'une œuvre publiée, lorsque le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre est introuvable (article 70.7 de la Loi sur le droit d'auteur).

Enfin, la Commission peut être appelée, à la demande du ministre, à effectuer des études touchant ses attributions (article 66.8 de la Loi sur le droit d'auteur).

Mandat législatif

- Loi sur le droit d'auteur

Projets

CDA-1

Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur

Ce règlement établit les pratiques de la Commission du droit d'auteur et les procédures que doivent suivre les parties qui s'adressent à elle.

Ces pratiques et procédures visent notamment les avis et documents à remettre à la Commission et les délais impartis pour ce faire, les méthodes de signification des documents et le déroulement des audiences.

Le règlement permet aux parties qui se présentent devant la Commission de connaître à l'avance les règles régissant les audiences et le mode de fonctionnement de la Commission.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 672-CDA.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Philippe Rabot, Secrétaire, Commission du droit d'auteur, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. : (613) 952-8621

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Canada

Contenu

Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses *CCRMD-2* ... Page 211

Règlement sur les procédures des commissions d'appel *CCRMD-1* 210

Information générale

Rôles et responsabilités

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un système national, fruit de longues consultations entre des représentants syndicaux, de l'industrie et des administrations fédérale, provinciales et territoriales. Le système est un moyen de fournir aux travailleurs des renseignements sur les dangers liés aux matières dangereuses utilisées au travail. Conscients de l'importance de parvenir à un juste équilibre entre les droits et les besoins des travailleurs d'être informés des dangers inhérents aux matières dangereuses et le droit des fournisseurs et des employeurs de protéger des renseignements commerciaux véritablement confidentiels, les participants ont convenu de charger un organisme indépendant de se prononcer sur la validité des demandes d'exemption et d'offrir un mécanisme pour en appeler des décisions ainsi prises. C'est ainsi qu'en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, adoptée en juin 1987, le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses a été constitué.

La Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses habilite le Conseil à rendre des décisions sur les demandes d'exemption conditionnelle à l'exigence de divulguer des renseignements commerciaux confidentiels présentées par les fournisseurs ou les employeurs. Le personnel du Conseil contrôle la conformité des fiches signalétiques ou des étiquettes des produits visés par une demande d'exemption aux dispositions de la Loi sur les produits dangereux, de la Partie IV du Code canadien du travail ainsi que des lois provinciales et territoriales sur la santé et la sécurité au travail.

Le Conseil a également la responsabilité de convoquer des commissions indépendantes chargées d'entendre les appels de ses décisions interjetés par les demandeurs ou les autres parties touchées. Ces commissions peuvent en appeler des décisions relatives aux demandes d'exemption et à la conformité des étiquettes et des fiches signalétiques.

Bien que le Conseil doive protéger les renseignements commerciaux qui lui sont transmis en toute confidence, il lui incombe de les communiquer aux médecins et aux infirmières et infirmiers diplômés en cas d'urgence médicale, lorsque le fournisseur ne peut être joint.

Enfin, le Conseil a été chargé de recouvrer ses coûts d'exploitation en prélevant des droits pour le dépôt de demandes d'exemption et d'appels.

Le Conseil est dirigé par un directeur général nommé par le gouverneur en conseil; il est régi par un bureau de direction dont les membres sont désignés par les représentants des travailleurs, des fournisseurs et des employeurs ainsi que des membres des gouvernements du Canada et des provinces et territoires. Les fonctions du Bureau consistent notamment à recommander au ministre des Consommateurs et des Sociétés des changements réglementaires aux procédures établies pour examiner les demandes d'exemption et les appels, ainsi que des modifications au barème des droits.

Le Conseil rend compte au Parlement par l'entremise du ministre des Consommateurs et des Sociétés.

Mandat législatif

La loi nommée ci-après est administrée par le Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses :

- Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Projets

CCRMD-1

Règlement sur les procédures des commissions d'appel

En raison de récentes modifications apportées au barème des droits exigés par le Conseil, le Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses devra être légèrement modifié. Les changements tarifaires comprennent une réduction des droits dans le cas des appels interjetés par des petites entreprises, des syndicats de petite taille et par des travailleurs individuels. Le règlement susmentionné devra refléter le rajustement du barème des droits.

En outre, le Règlement sur les procédures des commissions d'appel devra être modifié quelque peu en raison des changements proposés à la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et au Code canadien du travail. Ces modifications permettront à la Partie touchée ou à la catégorie de parties touchées de déposer séparément une demande, en confidence, relative aux renseignements commerciaux confidentiels, uniquement pour des raisons de santé et de sécurité du travail. Elles

incluront aussi les modifications découlant de changements législatifs.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéros de projets 676-CCRMD et 677-CCRMD.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S. Watts, Directrice intérimaire des Appels, Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Bureau 400, 66, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. : (613) 993-4472

CCRMD-2

Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Les modifications proposées à la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses et au Code canadien du travail engendreront des modifications au Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses. Ces.modifications mineures de nature technique sont nécessaires pour mieux refléter les changements législatifs qui influent sur ce règlement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 678-CCRMD.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : S. Watts, Directrice intérimaire des Appels, Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, Bureau 400, 66, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. : (613) 993-4472

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Contenu

Radio, télévision, télédistribution, télévision payante et services spécialisés *CRTC-5* ..... Page 213
Services spécialisés *CRTC-1* 213
Télédistribution *CRTC-4* 213
Télévision payante *CRTC-2* 213
Télévision *CRTC-3* 213

Information générale

Rôles et responsabilités

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est un organisme de réglementation qui est, du point de vue organisationnel et juridique, indépendant des ministères du gouvernement et qui n'a pas besoin de l'approbation ministérielle pour ses initiatives de réglementation. Le CRTC, institué par le Parlement en 1968, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, est chargé de réglementer et de surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne. Ses responsabilités ont été élargies en 1976 lorsqu'il fut chargé, en vertu de la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, de la réglementation des transporteurs de télécommunications de compétence fédérale, en conformité avec les dispositions de la Loi sur les chemins de fer et de la Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications.

En vertu de la Loi sur la radiodiffusion, le CRTC doit réglementer et surveiller tous les aspects du système de la radiodiffusion canadienne, en vue de mettre en œuvre la politique énoncée par le Parlement au paragraphe 3(1) de la loi en ce qui a trait à la politique de réglementation énoncée au paragraphe 3(2). Le CRTC réglemente les radiodiffuseurs publics et privés et il a le pouvoir d'attribuer, de renouveler, de modifier, de suspendre ou de révoquer des licences et d'établir des conditions de licence en vue d'atteindre les objectifs de la loi.

Les treize membres à temps plein et six membres à temps partiel du Conseil, ou les membres d'un comité d'audition lorsqu'il y a eu une audience publique, rendent toutes les décisions relatives aux licences de radiodiffusion ainsi qu'à l'établissement de politiques générales du Conseil en matière de radiodiffusion. Le Conseil prescrit les classes de licences de radiodiffusion et établit des règlements et des règles de procédure.

Les règlements concernant des questions de radiodiffusion sont établis après consultation du public, conformément aux paragraphes 10(3) et 11(5) de la Loi sur la radiodiffusion. Lorsque des modifications importantes aux règlements concernant la radiodiffusion sont proposées, cette consultation peut prendre la forme d'observations écrites et d'une audience publique avec comparution durant laquelle les parties intéressées présentent leurs points de vue. Le Conseil tient aussi des audiences publiques portant sur l'attribution, la suspension ou la révocation d'une licence, l'établissement des objectifs de rendement aux fins des droits de licence et de la prise d'ordonnances, conformément au paragraphe 18(1) de la Loi sur la radiodiffusion et il en tient souvent dans le cas du renouvellement ou de la modification d'une licence, conformément au paragraphe 18(2) de cette loi. En outre, le Conseil sonde l'opinion publique avant d'élaborer des politiques et des pratiques ou d'en modifier.

Dans le secteur de la réglementation des télécommunications, le CRTC tire son mandat de plusieurs lois, notamment la Loi sur les chemins de fer, la Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications et les lois constitutives des transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral. L'article 335 de la Loi sur les chemins de fer stipule qu'un transporteur doit déposer ses tarifs auprès du Conseil aux fins d'approbation, tandis que l'article 340 précise que tous ces tarifs doivent être justes et raisonnables et qu'un transporteur ne doit pas établir de discrimination injuste ou accorder une préférence ou un avantage indu en ce qui concerne ses tarifs, ses services ou ses installations. Le CRTC sollicite aussi des observations du public concernant des requêtes reçues des transporteurs réglementés par le gouvernement fédéral et d'autres parties et il tient souvent des audiences publiques portant sur des majorations tarifaires générales ou d'importantes questions de politique.

Toute décision ou ordonnance du Conseil en matière de radiodiffusion est définitive et péremptoire, sauf que l'attribution, la modification ou le renouvellement de toute licence de radiodiffusion peut être annulé ou renvoyé de nouveau au Conseil pour un nouvel examen et audition, sur décret du gouverneur en conseil.

En vertu de l'article 67 de la Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications, le gouverneur en conseil peut modifier ou rescinder, mais non renvoyer au Conseil, toute décision rendue par le Conseil relativement aux transporteurs de télécommunications réglementés par le gouvernement fédéral.

Il est possible d'en appeler, devant la Cour d'appel fédérale, d'une décision ou d'une ordonnance du Conseil en matière de radiodiffusion ou de télécommunications, sur une question de compétence.

Les activités d'adjudication de l'organisme, notamment l'attribution de licences d'exploitation d'entreprises de radiodiffusion ou l'approbation de l'interconnexion de transporteurs de télécommunications, résultent souvent d'initiatives du secteur privé, et il est donc impossible de les planifier. Dans certains cas, des avis relatifs à ces activités sont publiés dans la *Gazette du Canada*, Partie I.

Mandat législatif

- Loi établissant le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
- Loi nationale sur les attributions en matière de télécommunications
- Loi sur la radiodiffusion
- Loi sur les chemins de fer

Projets

CRTC-1

Services spécialisés

En vertu du paragraphe 7(2) du Règlement de 1990 sur les services spécialisés, les titulaires sont tenus de déposer auprès du Conseil un registre ou un enregistrement informatisé de leur programmation. Un groupe de travail interne chargé d'examiner les méthodes dans le secteur de la radiodiffusion a recommandé que le dépôt de registres informatisés devienne obligatoire pour tous les titulaires de services spécialisés. Le Conseil prévoit donc proposer une modification au règlement pour mettre en œuvre cette recommandation.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 670-CRTC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, Directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. : (819) 997-4427

CRTC-2

Télévision payante

En vertu du paragraphe 4(2) du Règlement de 1990 sur la télévision payante, les titulaires sont tenus de déposer auprès du Conseil un registre ou un enregistrement informatisé de leur programmation. Un groupe de travail interne chargé d'examiner les méthodes dans le secteur de la radiodiffusion a recommandé que le dépôt de registres informatisés devienne obligatoire pour tous les titulaires de télévision payante. Le Conseil prévoit donc proposer une modification au règlement pour mettre en œuvre cette recommandation.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 671-CRTC.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, Directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. : (819) 997-4427

CRTC-3

Télévision

En vertu du paragraphe 10(3) du Règlement de 1987 sur la télédiffusion, les titulaires sont tenus de fournir au Conseil un registre ou un enregistrement informatisé de leur programmation. Un groupe de travail interne chargé d'examiner les méthodes dans le secteur de la radiodiffusion a recommandé le dépôt obligatoire des registres informatisés de certains télédiffuseurs. Le Conseil s'attend donc à proposer une modification au règlement qui tienne compte de cette recommandation.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, Directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. : (819) 997-4427

CRTC-4

Télédistribution

Le 5 juin 1991, le Conseil a publié l'avis public CRTC 1991-59 intitulé « Politique relative au canal communautaire » qui actualisait la politique de 1975 relative au canal communautaire alors en vigueur et il a énoncé les modifications proposées au Règlement de 1986 sur la télédistribution. La nouvelle politique exigera des modifications aux articles 2, 13, 14 et 24 du règlement, notamment le retrait de l'exigence en vertu de laquelle les titulaires d'entreprises de classe 2, qui comptent moins de 2 000 abonnés, présentent une programmation communautaire au canal communautaire.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, Directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. : (819) 997-4427

CRTC-5

Radio, télévision, télédistribution, télévision payante et services spécialisés

Un groupe de travail interne étudie actuellement les conséquences de la modification de la définition de radiodiffusion ainsi que des définitions concernant les entreprises de radiodiffusion, en vue de faire concorder le règlement avec la nouvelle Loi sur la radiodiffusion. Cette tâche pourrait entraîner des modifications à l'ensemble ou à une partie des règlements susmentionnés.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Rosemary Chisholm, Directrice générale, Exploitation du Secrétariat, 1, Promenade du Portage, Hull (Québec) K1A 0N2. Tél. : (819) 997-4427

Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés Canada

Contenu

Règles de pratique et de procédure *CEPMB-1* ... Page 214

Révision du Règlement sur les médicaments brevetés *CEPMB-2* 214

Information générale

Rôles et responsabilités

Le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés est un organisme quasi judiciaire indépendant créé en 1987 en vertu de modifications apportées à la Loi sur les brevets. Le Conseil exerce des fonctions réglementaires et de production de rapports sur le prix des médicaments brevetés ainsi que sur la recherche et le développement. Il veille à ce que les titulaires de brevets pharmaceutiques n'exigent pas un prix excessif pour les médicaments brevetés; il contrôle l'évolution du prix de tous les médicaments ainsi que les activités de recherche et de développement des titulaires de brevets et rend compte au Parlement, à ces chapitres, une fois l'an. Le Conseil est habilité à révoquer la protection accordée par un brevet ou encore à ordonner que le prix d'un médicament soit réduit si le Conseil le juge excessif.

Mandat législatif

- Loi sur les brevets

Projets

CEPMB-1

Règles de pratique et de procédure

Ce nouveau règlement stipulera les règles générales de pratique et de procédure du Conseil.

Ces règles porteront notamment sur les avis et les documents à remettre au Conseil et les délais pour ce faire, les méthodes de signification des documents et la nature et le déroulement des audiences.

Grâce à ce règlement, les parties qui comparaissent devant le Conseil connaîtront à l'avance les règles régissant les audiences.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Sylvie Dupont-Kirby, Secrétaire du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés, 359, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. : (613) 954-8299

CEPMB-2

Révision du Règlement sur les médicaments brevetés

Le Règlement sur les médicaments brevetés est entré en vigueur en 1988. Il stipule que les titulaires de brevets d'invention de médicaments doivent fournir au Conseil des renseignements quant à l'identification et au prix des médicaments brevetés ainsi qu'aux revenus et aux dépenses de recherche et de développement associées au médicament. En révisant le règlement, le Conseil tente d'identifier les modifications susceptibles de réduire les besoins de renseignements du Conseil, ce qui réduirait également le fardeau réglementaire. On ne s'attend pas que cette révision ait des conséquences d'ordre social ou économique.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Gerald Robertson, Directeur, Politiques, planification et évaluation, Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés, 359, rue Kent, Ottawa (Ontario) K1A 0C9. Tél. : (613) 952-7612

Élections Canada

Contenu

Tarifs des honoraires *ELC-1*..... Page 215

Information générale

Rôles et responsabilités

Le directeur général des élections est responsable de la direction et de la supervision générales des préparatifs en vue d'élections fédérales, des aspects administratifs de celles-ci et de la reddition de comptes après les élections. Il exerce des fonctions comparables au regard des dispositions sur les dépenses d'élection de la Loi électorale du Canada. Le directeur général des élections doit également veiller que tous ceux qui participent au processus électoral se conforment à la loi. Le directeur général des élections est nommé par résolution de la Chambre des communes, dont il relève directement. Il communique avec le gouverneur en conseil par l'entremise du membre du Conseil privé de la reine pour le Canada désigné par le gouverneur en conseil. Il s'agit, pour le moment, du président du Conseil privé.

Le commissaire aux élections fédérales, nommé par le Directeur général des élections, veille, sous la surveillance générale de ce dernier, à l'exécution des dispositions de la Loi électorale du Canada.

Par ailleurs, le directeur général des élections aide les commissions de délimitation des circonscriptions électorales dans l'accomplissement de leur mandat relatif à la représentation de chacune des provinces à la Chambre des communes et leur fournit les données dont elles ont besoin.

La Loi électorale du Canada ne renferme aucune disposition permettant d'établir des règlements. Cependant, le directeur général des élections a le pouvoir inusité d'adapter la loi au cours d'une élection. De cette façon, le processus électoral est libre de toute intervention politique et même d'une telle apparence.

Mandat législatif

- Loi électorale du Canada
- Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales

Projets

ELC-1

Tarifs des honoraires

La Loi électorale du Canada stipule que, sur l'avis du directeur général des élections, le gouverneur en conseil peut établir des tarifs d'honoraires, frais, allocations et dépenses à être payés et alloués aux directeurs du scrutin, directeurs du scrutin spéciaux et autres personnes employées aux élections ou au sujet des élections en vertu de la Loi électorale du Canada et des Règles électorales spéciales y afférentes.

L'incidence de ces textes réglementaires varie d'année en année selon les activités électorales entreprises au cours de l'année. La politique adoptée est de revoir chaque année les tarifs d'honoraires afin d'éviter d'avoir à recommander des augmentations substantielles en cas d'élection générale. De plus, cette approche permet de rémunérer de façon adéquate les officiers d'élection en service durant les élections partielles. Durant une année d'élection, les paiements versés conformément aux tarifs peuvent aisément dépasser 75 millions de dollars.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 674-ELC.

Date prévue de publication : La publication préalable des tarifs d'honoraires dans la *Gazette du Canada* se fera chaque année, à l'automne.

Personne-ressource : F.B. Slattery, Directeur, Direction du financement des élections, Élections Canada, 440, chemin Coventry, Ottawa (Ontario) K1A 0M6. Tél. : (613) 993-2975

Office national de l'énergie

Contenu

Règlement sur l'Office national de l'énergie, partie VI *ONE-4*.....Page 217
Règlement sur la mise en application de la nouvelle politique de l'électricité *ONE-5*.....218
Règlement sur la présentation de rapports relatifs aux importations et exportations *ONE-2*.....217
Règlement sur le recouvrement des coûts *ONE-1*.....217
Règlement sur les croisements touchant des lignes internationales de transport d'électricité *ONE-6*.....218
Règlement sur les pipe-lines terrestres *ONE-3*.....217

Information générale

Rôles et responsabilités

L'Office national de l'énergie (ONE) a été créé en 1959 en vertu de la Loi sur l'Office national de l'énergie pour conseiller le gouvernement dans le domaine de l'énergie et réglementer des secteurs donnés des industries du pétrole, du gaz et de l'électricité dans l'intérêt public. L'Office rend compte au Parlement par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

En qualité de tribunal quasi judiciaire, l'Office peut enquêter sur n'importe quel aspect de questions concernant l'énergie qui relève de sa compétence. Il publie des rapports à l'intention du gouvernement, du Parlement et du public.

L'Office réglemente les droits et tarifs des sociétés pipelinières qui relèvent de la compétence fédérale afin d'assurer que les droits sont justes et raisonnables et qu'il n'existe pas de distinction injuste. Pour ce faire, il tient compte de la structure en capital d'une société pipelinière, de ses coûts d'exploitation et du besoin d'un rendement convenable de l'investissement, de sorte que le capital nécessaire pour maintenir et élargir le service puisse être obtenu. L'Office vérifie les comptes des sociétés pipelinières et surveille leur performance financière.

L'Office délivre des licences à long terme pour l'exportation du pétrole, du gaz et de l'électricité, habituellement après la tenue d'audiences publiques. Lorsqu'il délivre des licences pour l'exportation de pétrole et de gaz, l'Office doit établir que les quantités d'énergie à exporter ne dépassent pas les excédents sur les besoins raisonnablement prévisibles au Canada. L'Office autorise les exportations d'électricité en délivrant des permis, à la demande des exportateurs, sans tenir d'audiences publiques, sauf lorsque le gouverneur en conseil, sur recommandation de l'Office, ordonne la tenue d'une procédure de délivrance de licence. L'Office délivre également des ordonnances pour l'importation et l'exportation à court terme de pétrole et de gaz, sous réserve des restrictions imposées par la partie VI du Règlement sur l'Office national de l'énergie.

L'Office accorde des certificats pour la construction et l'exploitation d'oléoducs et de gazoducs interprovinciaux et internationaux. Avant de délivrer un certificat, l'Office doit tenir une audience publique pour établir l'utilité publique, présente et future, des installations proposées. Les propriétaires fonciers qui peuvent être touchés par le tracé d'un pipe-line approuvé par l'Office peuvent présenter leurs opinions à l'Office au cours d'une audience publique locale ultérieure. Leur preuve est prise en considération lorsque le tracé détaillé final du service public est établi. La construction et l'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité sont autorisées en vertu de permis délivrés par l'Office sans la tenue d'audiences publiques. Toutefois, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation de l'Office, ordonner qu'une demande soit assujettie à une procédure de délivrance de certificat, ce qui exige la tenue d'une audience publique.

Le Règlement sur les pipe-lines terrestres de l'Office et autres règlements connexes énoncent les principes régissant la conception, la construction et l'exploitation sécuritaires des pipe-lines relevant de la compétence de l'Office. Pour assurer que les pipe-lines sont construits et exploités selon des normes élevées, l'Office mène des programmes d'inspection et effectue des enquêtes sur l'exploitation des réseaux. L'Office se penche également sur les incidences environnementales de tout projet de construction et d'exploitation d'oléoduc, de gazoduc ou de ligne internationale de transport d'électricité; les évaluations se font généralement au moyen d'audiences publiques et de la vérification de l'inspection, menée par les sociétés pipelinières, au cours de la construction et de l'exploitation.

L'Office est une cour d'archives, sauf en ce qui a trait à la confidentialité des renseignements sur les prix de marché. Les délibérations de l'Office se font à partir de renseignements déposés publiquement et pouvant être consultés par le public. En ce qui a trait aux demandes d'envergure et aux enquêtes, l'Office tient des audiences publiques au cours desquelles le demandeur et les personnes intéressées ont plein droit de participation dans la langue officielle de leur choix. Pour donner aux parties la possibilité de traiter de leurs préoccupations ou des questions qui les intéressent, l'Office donne préavis des audiences et accorde du temps pour répondre aux demandes de renseignements. En outre, l'Office publie un état trimestriel des projets de réglementation quant aux questions qui lui sont présentées, ainsi que des bulletins d'information sur divers sujets.

Lorsque l'Office est disposé à accorder un certificat relatif à un pipe-line ou à une ligne de transport d'électricité, ou à délivrer une licence d'exportation de gaz naturel ou d'électricité, ou d'exportation à long terme de pétrole, il doit en faire rapport au gouverneur en conseil par l'entremise du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources. Si le gouverneur en conseil approuve le certificat ou la licence, l'Office les délivre. Lorsque l'Office décide de rejeter une

demande, ce rejet n'est pas assujetti à l'approbation du gouverneur en conseil. Les motifs de décision de l'Office relativement aux demandes qui lui sont soumises sont rendus publics. Les décisions de l'Office quant aux droits et tarifs et la délivrance de permis d'exportation d'électricité et de construction et d'exploitation de lignes internationales de transport d'électricité sont rendues sans en appeler au gouverneur en conseil, ainsi que la plupart de ses décisions quotidiennes.

Mandat législatif

- Loi sur l'administration de l'énergie
- Loi sur l'Office national de l'énergie
- Loi sur le pipe-line du Nord

Projets

ONE-1

Règlement sur le recouvrement des coûts

En vertu du règlement, l'Office national de l'énergie doit recouvrer directement des sociétés réglementées les coûts de réglementation. Le règlement sera modifié pour que des ajustements mineurs puissent être apportés à la méthode de recouvrement des coûts.

À partir de la fin de 1990, la totalité des coûts de l'ONE ont été recouvrés des sociétés réglementées plutôt que de provenir des revenus généraux du gouvernement. Ces coûts représentent environ 0,12 p. 100 (environ un dixième de 1 p. 100) de la valeur des exportations d'électricité et du débit de pétrole et de gaz de toutes les sociétés assujetties à la réglementation de l'Office en 1990.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 682-ONE.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Klotz, Directeur, Finances et Administration, Office national de l'énergie, 311, 6e Avenue sud-ouest, Calgary (Alberta) T2P 3H2. Tél. : (403) 292-4800

ONE-2

Règlement sur la présentation de rapports relatifs aux importations et exportations

En vertu de ce projet de règlement, les exportateurs de pétrole, de gaz ou d'électricité ou les importateurs de gaz sont tenus de déposer auprès de l'Office certains renseignements sur l'exportation ou l'importation.

Ces renseignements sont semblables à ceux actuellement exigés en vertu de la partie VI du règlement. Toutefois, à la suggestion du Comité mixte permanent d'examen réglementaire, l'Office a décidé de retirer de la partie VI du règlement les obligations en matière de présentation de rapports et d'établir, aux termes du paragraphe 129(1) de la Loi sur l'Office national de l'énergie, un nouveau règlement stipulant les obligations liées à la présentation de rapports.

Le règlement sera pris en même temps que les modifications que l'on propose d'apporter à la partie VI du règlement.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 683-ONE.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Laing, Secrétaire, Office national de l'énergie, 311, 6e Avenue sud-ouest, Calgary (Alberta) T2P 3H2. Tél. : (403) 292-4800

ONE-3

Règlement sur les pipe-lines terrestres

Ce règlement stipule les exigences liées à la protection de la propriété et de l'environnement et à la sécurité du public et des employés des sociétés aux étapes de la construction, de l'exploitation et de l'abandon des pipe-lines terrestres.

Le règlement sera révisé dans la foulée des recommandations formulées dans un rapport présenté par l'Office sur une enquête faite à la suite d'un accident survenu en 1985.

Ces modifications, qui sont le produit des longues consultations entre l'Office et l'industrie, visent l'amélioration de l'entretien et de l'exploitation des oléoducs et gazoducs terrestres relevant de la compétence de l'Office. Par exemple, les améliorations des techniques de soudage, des systèmes de contrôle et des programmes de formation dans le domaine de la sécurité y sont traitées.

Sont également inclus dans les prochaines révisions des changements destinés à améliorer certaines parties du règlement à la lumière de l'expérience acquise par l'Office depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur les pipe-lines terrestres. Ces changements seront assujettis aux processus d'examen et de commentaire public.

Le règlement devrait subir plus tard d'autres modifications portant sur les exigences en matière de sécurité et de protection de l'environnement applicables à la construction, à l'exploitation et à l'abandon des usines de gaz naturel assujetties à la réglementation de l'Office.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 684-ONE.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Laing, Secrétaire, Office national de l'énergie, 311, 6e Avenue sud-ouest, Calgary (Alberta) T2P 3H2. Tél. : (403) 292-4800

ONE-4

Règlement sur l'Office national de l'énergie, partie VI

La partie VI du Règlement sur l'Office national de l'énergie sera modifiée pour mieux refléter les récents changements dans la réglementation des exportations et pour améliorer la langue de la réglementation et refléter les préoccupations exprimées par le Comité mixte permanent d'examen réglementaire au cours des dernières années.

Les commentaires de l'industrie ont été sollicités à l'automne de 1990 après la tenue de séances d'information par le personnel de l'Office.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 686-ONE.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Laing, Secrétaire, Office national de l'énergie, 311, 6e Avenue sud-ouest, Calgary (Alberta) T2P 3H2. Tél. : (403) 292-4800

ONE-5

Règlement sur la mise en application de la nouvelle politique de l'électricité

Depuis l'adoption du projet de loi C-23 (Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie) le 1er juin 1990, une ébauche de règlement visant la mise en application de la nouvelle politique de l'électricité a été rédigée.

Le règlement stipule notamment quels renseignements doivent être fournis dans les demandes visant des exportations et des installations de lignes internationales de transport d'électricité, les conditions assortissant les permis autorisant les exportations et les installations et les points que l'Office peut examiner pour décider s'il doit recommander qu'une demande fasse l'objet d'une audience publique. Ce règlement remplace partiellement la partie VI du Règlement sur l'Office national de l'énergie, de même qu'une des annexes de l'ébauche des règles de pratique et de procédure. Il rationalise les opérations de l'ONE et diminue le niveau de réglementation en se conformant à la méthode axée sur les conditions du marché adoptée par le gouvernement en matière de politique énergétique.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 687-ONE.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Laing, Secrétaire, Office national de l'énergie, 311, 6e Avenue sud-ouest, Calgary (Alberta) T2P 3H2. Tél. : (403) 292-4800

ONE-6

Règlement sur les croisements touchant des lignes internationales de transport d'électricité

Depuis l'adoption du projet de loi C-23 (Loi modifiant la Loi sur l'Office national de l'énergie), la version définitive du règlement sur les croisements touchant des lignes internationales de transport d'électricité a été rédigée. La proposition consiste en deux règlements. Le Règlement sur la construction et l'abandon des croisements de lignes internationales de transport d'électricité porte sur les croisements des lignes internationales de transport d'électricité, l'obligation des sociétés de conserver des dossiers à jour sur les croisements et de signaler les incidents, de même que les responsabilités de ces sociétés à l'égard de l'abandon des croisements. Le Règlement sur les croisements de lignes internationales de transport d'électricité traite des croisements de lignes et établit les conditions dans lesquelles il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'Office pour les croiser.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 688-ONE.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Laing, Secrétaire, Office national de l'énergie, 311, 6e Avenue sud-ouest, Calgary (Alberta) T2P 3H2. Tél. : (403) 292-4800

Office national des transports du Canada

Contenu

Arrêté de fixation du barème annuel pour le transport du grain de l'Ouest, 1992-1993 *ONT-25*..... Page 225

Communication d'information aux personnes handicapées *ONT-12*..... 222

Comptes de déplacement d'un service public *ONT-17* 223

Comptes des administrations routières *ONT-16*..... 223

Croisements de fils et proximité *ONT-19*..... 224

Détails de cartes, plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi *ONT-13*..... 222

Étagements de voies de chemin de fer *ONT-15*..... 223

Lignes de télégraphe et de téléphone – hauteur des fils *ONT-20*..... 224

Modalités de transport de personnes handicapées par petit aéronef *ONT-8*..... 221

Modalités de transport des personnes handicapées par autobus Roadcruiser du Canadien National *ONT-29*..... 226

Modalités de transport des personnes handicapées par voie ferroviaire *ONT-27*..... 225

Modalités de transport des personnes handicapées par voie maritime sous juridiction fédérale *ONT-28*.... 226

Modalités et tarification spéciale du transport de personnes handicapées par gros aéronef *ONT-7*..... 221

Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – formation du personnel des compagnies de transport *ONT-11*..... 222

Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – matériel de transport *ONT-10*..... 222

Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – terminaux de transport *ONT-9*..... 221

Ordonnance sur les tarifs – marchandises des transporteurs par eau *ONT-23*..... 225

Passage de conduits sous les chemins de fer *ONT-18* 223

Passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique *ONT-14*..... 223

Recouvrement des coûts de service dans le domaine des transports aériens *ONT-1*..... 220

Règlement sur des frais supplémentaires des chemins de fer *ONT-21*..... 224

Règlement sur le calcul des frais ferroviaires *ONT-26*. 225

Règlement sur le transport par eau gratuit ou à prix réduit *ONT-22*..... 224

Règlement sur les transports aériens – changements administratifs *ONT-5*..... 220

Tarif d'interconnexion du trafic ferroviaire *ONT-24*..... 225

Transport aérien – dispositions relatives à l'assurance *ONT-3*..... 220

Transport aérien – protection des acomptes *ONT-2*..... 220

Transport aérien – simplification des vols affrétés internationaux et intérieurs *ONT-4*..... 220

Transport aérien – tarifs et indicateurs généraux des services internationaux *ONT-6*..... 221

Information generale

Rôles et responsabilités

L'Office national des transports, créé en vertu de la Loi de 1987 sur les transports nationaux, (LTN 1987), remplace la Commission canadienne des transports à titre d'organisme fédéral responsable de la réglementation économique des activités de transport sur lesquelles le Parlement a compétence. L'Office est investi de tous les pouvoirs, droits et privilèges d'une cour supérieure sur les questions qui relèvent de sa compétence, et il est habilité à prendre des règlements, lesquels doivent être approuvés par le gouverneur en conseil, ainsi que des décisions et des décrets sur ces questions. Les décisions de l'Office peuvent être révisées par l'Office même, portées en appel devant la Cour fédérale sur des questions de droit ou faire l'objet de requêtes adressées au gouverneur en conseil.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'Office se fonde sur la politique nationale des transports énoncée à l'article 3 de la LTN 1987, lequel stipule : « ...la mise en place d'un réseau sûr, rentable et bien adapté de services de transport viables et efficaces, utilisant au mieux et aux moindres frais globaux tous les modes de transport existants, est essentielle... ». En outre, l'Office doit s'acquitter de ses fonctions en se pliant aux directives obligatoires du gouverneur en conseil. L'Office exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire d'un Conseil; il se divise en trois directions de soutien administratif et en trois directions de programme, à savoir : Subventions aux transports, Entrée sur le marché et analyse du marché et Règlement des différends.

Mandat législatif

L'Office exécute toutes les fonctions que lui confèrent les lois suivantes :

- Loi d'urgence sur les approvisionnements d'énergie
- Loi de 1987 sur les transports nationaux
- Loi de 1987 sur les transports routiers
- Loi dérogatoire de 1987 sur les conférences maritimes
- Loi sur l'accès à l'information
- Loi sur l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent
- Loi sur l'Office national de l'énergie
- Loi sur la marine marchande au Canada
- Loi sur la protection des renseignements personnels
- Loi sur la sécurité ferroviaire
- Loi sur le déplacement des lignes et sur les croisements de chemins de fer

- Loi sur le pilotage
- Loi sur le transport du grain de l'Ouest
- Loi sur les chemins de fer
- Loi sur les chemins de fer de l'État
- Loi sur les chemins de fer nationaux du Canada
- Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique
- Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes

Projets

ONT-1

Recouvrement des coûts de service dans le domaine des transports aériens

Conformément à la politique gouvernementale de recouvrement des coûts de service et de limitation des droits et des avantages, une réglementation sera mise en place visant à imposer aux transporteurs aériens des frais pour certaines fonctions de l'Office.

Ce nouveau projet vise le recouvrement d'une partie des coûts de service.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.S. Marko, Conseiller spécial, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 997-6085

ONT-2

Transport aérien – protection des acomptes

Le 9 mai 1990, l'Office a annoncé son intention de modifier les dispositions du Règlement sur les transports aériens relatives à la protection des acomptes afin de mieux protéger les voyageurs. Ces modifications supprimeront l'exemption de l'obligation de protéger les acomptes fournis aux transporteurs aériens internationaux réguliers qui effectuent des vols affrétés internationaux. Les modifications apportées devraient accroître l'efficacité de la protection des acomptes.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 689-ONT.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J. Jacob, Chef, Analyse financière, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-8960

ONT-3

Transport aérien – dispositions relatives à l'assurance

Les dispositions du Règlement sur les transports aériens relatives à l'assurance ont été modifiées pour la dernière fois en 1983. L'organisme de réglementation en place à l'époque avait indiqué aux transporteurs aériens ainsi qu'aux courtiers et aux souscripteurs d'assurances que le règlement serait modifié trois ans plus tard. En raison de changements fondamentaux apportés à la réglementation économique du transport aérien au cours des dernières années, la révision prévue n'a pas eu lieu. Les dispositions du Règlement sur les transports aériens portant sur l'assurance seront examinées pour vérifier si les usagers du transport aérien et les tierces parties demeurent suffisamment et adéquatement assurées contre tout accident de transport aérien.

Il est prévu que la révision des dispositions sur l'assurance entraînera certaines modifications qui garantiront que les personnes touchées par des accidents d'avion recevront une compensation juste et raisonnable.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 691-ONT.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.S. Marko, Conseiller spécial, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 997-6085

ONT-4

Transport aérien – simplification des vols affrétés internationaux et intérieurs

Le document de travail intitulé « Aller sans entraves » qu'a publié le gouvernement en 1985 ne proposait aucun changement fondamental à la méthode d'exploitation des services aériens internationaux. C'est pourquoi la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la première édition du Règlement sur les transports aériens n'ont apporté aucun changement de fond aux dispositions antérieures. Or, d'excellentes occasions se présentent de simplifier et de mettre à jour les dispositions du règlement relatives aux vols affrétés internationaux et intérieurs.

Les modifications aux dispositions du règlement relatives aux vols affrétés internationaux et intérieurs profiteront tant aux transporteurs qu'aux utilisateurs.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 692-ONT.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : J.S. Marko, Conseiller spécial, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 997-6085

ONT-5

Règlement sur les transports aériens – changements administratifs

Le règlement sera modifié pour que corresponde l'esprit de la loi dans les versions anglaise et française. Ces modifications clarifieront le libellé et éviteront toute confusion chez les usagers.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 694-ONT.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.C. Rennick, Chef, Évaluation économique, Direction générale de l'entrée sur le marché et de l'analyse du marché, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-9786

ONT-6

Transport aérien – tarifs et indicateurs généraux des services internationaux

Le document de travail intitulé « Aller sans entraves » qu'a publié le gouvernement en 1985 ne proposait aucun changement fondamental à la méthode d'exploitation des services aériens internationaux. C'est pourquoi la Loi de 1987 sur les transports nationaux et la première édition du Règlement sur les transports aériens n'ont apporté aucun changement de fond aux dispositions existantes. Or, certaines occasions se présentent de mettre à jour les dispositions du règlement, particulièrement en ce qui a trait au nouveau système informatisé pour la déposition de tarifs.

Les modifications aux dispositions du règlement relatives aux tarifs et aux indicateurs des services internationaux profiteront tant aux transporteurs qu'aux utilisateurs.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 693-ONT.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : P. Juneau, Directeur, Plaintes, enquêtes et tarifs concernant les services aériens et maritimes, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 997-6328

ONT-7

Modalités et tarification spéciale du transport de personnes handicapées par gros aéronef

Étant donné l'absence de toute exigence de dépôt des tarifs de transport aérien intérieur, les transporteurs qui offrent ces services peuvent modifier ou supprimer toute partie de leur politique relative au transport de personnes ayant une déficience sans que l'Office en ait immédiatement connaissance. Afin d'assurer le maintien de certains droits acquis par les personnes handicapées sous le régime réglementaire antérieur et pour réglementer l'accessibilité au transport aérien intérieur en ce qui concerne les modalités de transport, l'Office se propose de prendre un nouveau règlement en cette matière.

Le règlement facilitera le transport aérien intérieur pour les personnes ayant une déficience et aura une incidence minime sur la plupart des transporteurs car les propositions reflètent généralement des modalités déjà en vigueur.

Le nouveau règlement touche aussi la tarification spéciale pour les accompagnateurs des personnes ayant une déficience et pour les sièges supplémentaires requis par un handicap. Les dispositions réglementaires pourraient représenter un fardeau pour les transporteurs aériens. L'Office s'efforce de minimiser le fardeau des transporteurs. Les avantages compenseront cependant ce fardeau.

Ce projet est une refonte des projets numéros 695-ONT et 697-ONT inscrits aux projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : K. Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-2749

ONT-8

Modalités de transport de personnes handicapées par petit aéronef

Étant donné l'absence de toute exigence de dépôt des tarifs de transport aérien intérieur, les transporteurs qui offrent ces services peuvent modifier ou supprimer toute partie de leur politique relative au transport de personnes ayant une déficience sans que l'Office en ait immédiatement connaissance. Afin d'assurer le maintien de certains droits acquis sous le régime réglementaire antérieur par les personnes ayant une déficience et pour réglementer l'accessibilité au transport aérien intérieur en ce qui concerne les modalités de transport, l'Office se propose de prendre un nouveau règlement en cette matière.

Le règlement facilitera le transport aérien intérieur pour les personnes ayant une déficience et aura une incidence moyenne sur la plupart des transporteurs car les propositions reflètent généralement des modalités déjà en vigueur.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 696-ONT.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : K. Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-2749

ONT-9

Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – terminaux de transport

En vertu d'une modification apportée à la Loi de 1987 sur les transports nationaux, l'Office s'est vu confier la responsabilité de fixer, d'administrer et de faire respecter des normes d'accessibilité à tous les modes de transport sous compétence fédérale. (Cette responsabilité incombait auparavant à Transports Canada). Le champ de compétence de l'Office en ce qui concerne l'accessibilité a donc été étendu au-delà des taxes et des modalités de transport aérien pour inclure les installations et les services offerts par les transporteurs aériens et les aéroports de compétence fédérale, ainsi que les terminaux, les services et les installations de VIA Rail, le service d'autocars Roadcruiser à Terre-Neuve, les traversiers Marine Atlantic et les autres services de traversiers financés par le gouvernement fédéral. L'Office se propose de prendre de nouveaux règlements fixant des normes d'accessibilité à ces modes de transport. Les normes concernant les terminaux, l'équipement, la formation du personnel des compagnies de transport et les services seront abordées séparément.

Ceux qui fournissent des services de transport ont déjà entrepris l'élaboration de programmes de construction et de réaménagement et la mise en valeur des services spéciaux du point de vue de l'accessibilité. Le nouveau règlement permettra cependant de veiller à ce que les mêmes normes s'appliquent à tous les modes de transport de compétence fédérale. Il en résultera une incidence économique inévitable sur les fournisseurs de services gouvernementaux et privés, mais l'Office tentera de réduire au minimum ce fardeau tout en assurant un niveau d'accessibilité optimal aux services de transport.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 698-ONT.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : K. Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-2749

ONT-10

Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – matériel de transport

En vertu d'une modification apportée en juillet 1988 à la Loi de 1987 sur les transports nationaux, l'Office national des transports s'est vu attribuer le pouvoir de fixer, d'administrer et de faire respecter les normes d'accessibilité à tous les modes de transport de compétence fédérale. L'Office se propose de fixer par règlement des normes d'accessibilité au matériel de transport. Elles auront une incidence économique inévitable sur les fournisseurs de services gouvernementaux et privés, mais l'Office tentera de réduire au minimum ce fardeau tout en veillant à assurer un niveau d'accessibilité maximal aux services de transport.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 699-ONT.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : K. Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-2749

ONT-11

Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – formation du personnel des compagnies de transport

En vertu d'une modification apportée à la Loi de 1987 sur les transports nationaux, l'Office s'est vu confier la responsabilité de fixer, d'administrer et de faire respecter des normes d'accessibilité à tous les modes de transport sous compétence fédérale. (Cette responsabilité incombait auparavant à Transports Canada.) Le champ de compétence de l'Office en ce qui concerne l'accessibilité a donc été étendu au-delà des taxes et des modalités de transport aérien pour inclure les installations et les services offerts par les transporteurs aériens et les aéroports de compétence fédérale, ainsi que les terminaux, les services et les installations de VIA Rail, le service d'autocars Roadcruiser à Terre-Neuve, les traversiers Marine Atlantic et les autres services de traversiers financés par le gouvernement fédéral. L'Office se propose de prendre de nouveaux règlements fixant des normes d'accessibilité à ces modes de transport. Les normes concernant les terminaux, l'équipement, la formation du personnel des compagnies de transport et les services seront abordées séparément.

Le nouveau règlement garantira que tous les employés s'occupant de tous les modes de transport de compétence fédérale seront assujettis aux mêmes normes de formation. Il en résultera une incidence économique inévitable sur les fournisseurs de services gouvernementaux et privés, mais l'Office tentera de réduire au minimum ce fardeau tout en veillant à assurer un niveau d'accessibilité optimal aux services de transport.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 700-ONT.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1991, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : K. Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-2749

ONT-12

Communication d'information aux personnes handicapées

En vertu d'une modification apportée à la Loi de 1987 sur les transports nationaux, l'Office peut prendre des règlements afin d'éliminer tous obstacles indus, dans le réseau de transport régi par cette loi, aux possibilités de déplacement des personnes ayant une déficience et peut notamment, à cette occasion, régir la communication d'information à ces personnes.

Cette nouvelle initiative vise à uniformiser la communication d'information aux personnes qui ont une déficience sensorielle ou intellectuelle pour que des normes communes s'appliquent à cette communication dans tous les modes de transport relevant de la compétence du gouvernement fédéral.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : K. Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-2749

ONT-13

Détails de cartes, plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi

L'Office examinera le Règlement régissant les détails de cartes, plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi dans le but de remplacer celui-ci par des lignes directrices, sans autorité législative, ou par un règlement modifié, qui précisent les renseignements exigés par l'Office au moment du dépôt des demandes.

Le nouveau document assurera la transition des règlements relatifs à l'infrastructure ferroviaire publiés par les

prédécesseurs de l'Office, à des lignes directrices et règlements relatifs à l'infrastructure ferroviaire en rapport direct avec le mandat de l'Office.

Ce projet modifie le projet 703-ONT inscrit aux projets de réglementation de 1991. Il permettra à l'Office d'offrir un service de meilleure qualité à ses clients sans perte d'efficacité.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur intérimaire de l'Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-0327

ONT-14

Passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique

Après la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de remplacer le Règlement sur les passages à niveau situés au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique par des lignes directrices, sans autorité législative, qui stipuleront les renseignements exigés par l'Office au moment du dépôt des demandes.

Le nouveau document sera conforme aux compétences modifiées de l'Office en la matière et aux besoins des clients de ce dernier sans qu'il y ait nécessité de recourir à un document législatif, lequel pourrait, dans certains cas, ne pas être applicable. La législation qui fonde les compétences de l'Office lui confère l'autorité de fixer les exigences en fonction de chaque cas.

Ce projet modifie le projet 704-ONT inscrit aux projets de réglementation de 1991. Il permettra à l'Office d'offrir à ses clients un service de meilleure qualité, sans perte d'efficacité.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur intérimaire de l'Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-0327

ONT-15

Étagements de voies de chemin de fer

Après la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de remplacer le Règlement sur les étagements de voies de chemin de fer par des lignes directrices, sans autorité législative, qui stipuleront les renseignements exigés par l'Office au moment du dépôt des demandes.

Le nouveau document sera conforme aux compétences modifiées de l'Office en la matière et aux besoins des clients de ce dernier sans qu'il y ait nécessité de recourir à un document législatif, lequel pourrait, dans certains cas, ne pas être applicable. La législation qui fonde les compétences de l'Office lui confère l'autorité de déterminer les exigences en fonction de chaque cas.

Ce projet modifie le projet 705-ONT inscrit aux projets de réglementation de 1991. Il permettra à l'Office d'offrir un service de meilleure qualité à ses clients sans perte d'efficacité.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur intérimaire de l'Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-0327

ONT-16

Comptes des administrations routières

L'Office se propose de supprimer le Règlement sur les comptes des administrations routières qui régit la préparation des comptes que doivent présenter les administrations routières relativement à un ouvrage admissible à une subvention de la Caisse sur les passages à niveau. La Caisse fut abolie par la Loi sur la régularisation des comptes (1980); l'Office n'a plus la compétence d'accorder des subventions pour de tels travaux.

Ce projet modifie le projet 706-ONT inscrit aux projets de réglementation de 1991. Il permettra à l'office d'offrir un service de meilleure qualité à ses clients sans perte d'efficacité.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur intérimaire de l'Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-0327

ONT-17

Comptes de déplacement d'un service public

L'Office se propose de supprimer le Règlement sur les comptes de déplacement d'un service public qui régit la présentation des comptes relatifs au coût du déplacement d'une installation de service public qui fait partie d'un ouvrage approuvé ou exigé, et à l'égard duquel le versement d'une subvention de la Caisse des passages à niveau peut être autorisé. La Caisse fut abolie par la Loi sur la régularisation des comptes (1980) et l'Office n'a plus la compétence d'accorder des subventions à de tels travaux.

Ce projet modifie le projet 707-ONT inscrit aux projets de réglementation de 1991. Il permettra à l'office d'offrir un service de meilleure qualité à ses clients sans perte d'efficacité.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur intérimaire de l'Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-0327

ONT-18

Passage de conduits sous les chemins de fer

Après la promulgation de la Loi sur la sécurité ferroviaire, l'Office se propose de supprimer ou de modifier, selon le besoin, le Règlement sur le passage de conduits sous les

chemins de fer. Des lignes directrices sans autorité législative remplaceront la section portant sur l'application; elles détailleront les renseignements exigés par l'Office au moment du dépôt des demandes. Les autres sections du présent règlement seront examinées pour en établir la conformité avec la législation actuelle.

Le nouveau document sera conforme aux compétences modifiées de l'Office en la matière et aux besoins des clients de celui-ci sans qu'il y ait nécessité de recourir à un document législatif, lequel pourrait, dans certains cas, ne pas être applicable. La législation qui fonde les compétences de l'Office lui confère l'autorité de déterminer les exigences en fonction de chaque cas.

Ce projet modifie le projet 708-ONT inscrit aux projets de réglementation de 1991. Il permettra à l'Office d'offrir un service de meilleure qualité à ses clients sans perte d'efficacité.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur intérimaire de l'Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-0327

ONT-19

Croisements de fils et proximité

L'Office se propose de supprimer ou de modifier, selon le besoin, le Règlement sur les croisements de fils et proximité. Des lignes directrices sans autorité législative remplaceront la section portant sur l'application; elles détailleront les renseignements exigés par l'Office au moment du dépôt des demandes. Les autres sections de ce règlement seront examinées pour en établir la conformité avec la législation actuelle.

Le nouveau document sera conforme aux compétences modifiées de l'Office en la matière et aux besoins des clients de celui-ci sans qu'il y ait nécessité de recourir à un document législatif, lequel pourrait, dans certains cas, ne pas être applicable. La législation qui fonde les compétences de l'Office lui confère l'autorité de déterminer les exigences en fonction de chaque cas.

Ce projet modifie le projet 709-ONT inscrit aux projets de réglementation de 1991. Il permettra à l'Office d'offrir un service de meilleure qualité à ses clients sans perte d'efficacité.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur intérimaire de l'Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-0327

ONT-20

Lignes de télégraphe et de téléphone – hauteur des fils

L'Office se propose de supprimer ou modifier le Règlement sur les lignes de télégraphe et de téléphone – hauteur des fils. Des lignes directrices sans autorité législative seront émises; elles détailleront les renseignements exigés par l'Office au moment du dépôt des demandes de résolution d'un différend entre diverses parties sur ce sujet. Le règlement sera revu pour en établir la conformité avec la législation actuelle.

Le nouveau document sera conforme aux compétences modifiées de l'Office en la matière et aux besoins des clients de celui-ci sans qu'il y ait nécessité de recourir à un document législatif, lequel pourrait, dans certains cas, ne pas être applicable. La législation qui fonde les compétences de l'Office lui confère l'autorité de déterminer les exigences en fonction de chaque cas.

Ce projet modifie le projet 710-ONT inscrit aux projets de réglementation de 1991. Il permettra à l'Office d'offrir un service de meilleure qualité à ses clients sans perte d'efficacité.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Ian Spear, Directeur intérimaire de l'Infrastructure ferroviaire, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-0327

ONT-21

Règlement sur des frais supplémentaires des chemins de fer

Ce projet vise la modification du Règlement R-35 (anciennement l'Ordonnance générale no T-20), qui prévoit des frais supplémentaires pour les compagnies ferroviaires ne respectant pas les dispositions de la Loi sur les chemins de fer (1985).

Le règlement sera modifié afin d'être compatible avec la Loi sur les chemins de fer (1988).

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 997-6270

ONT-22

Règlement sur le transport par eau gratuit ou à prix réduit

Ce projet vise l'abrogation du Règlement de l'Office (anciennement l'Ordonnance générale no T-28), qui stipule les modalités pour le transport de passagers par eau à prix réduit donc inférieur au tarif usuel.

Ce règlement sera abrogé puisqu'il va à l'encontre de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation,

Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. : (819) 997-6270

ONT-23

Ordonnance sur les tarifs – marchandises des transporteurs par eau

Ce projet vise l'abrogation du Règlement de l'Office (anciennement l'Ordonnance générale n° T-37) qui stipule les modalités pour le dépôt de tarifs-marchandises pour les transporteurs par eau parce qu'il va à l'encontre de la Loi de 1987 sur les transports nationaux.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. : (819) 997-6270

ONT-24

Tarif d'interconnexion du trafic ferroviaire

En vertu de la Loi de 1987 sur les transports nationaux, les compagnies de chemin de fer sont tenues d'exécuter l'interconnexion, c'est-à-dire le transfert des marchandises d'un expéditeur sur les lignes d'une autre compagnie de chemin de fer si cet expéditeur est situé à moins de 30 kilomètres d'un lieu de raccordement ou d'échange avec cette seconde compagnie de chemin de fer. Le projet en question vise à fixer le montant maximal qu'une compagnie de chemin de fer pourra exiger pour l'interconnexion au cours de l'année civile 1993.

Les nouveaux tarifs garantissent aux compagnies de chemin de fer qui offriront des services d'interconnexion en 1993 qu'elles seront indemnisées du coût de ces services, et que les expéditeurs auront accès aux services d'une seconde compagnie de chemin de fer à un prix qui, dans la plupart des cas, n'empêchera pas le transfert de marchandises.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 713-ONT dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : G. Proulx, Directeur, Direction des plaintes et tarifs sur les chemins de fer et de la médiation, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. : (819) 997-6270

ONT-25

Arrêté de fixation du barème annuel pour le transport du grain de l'Ouest, 1992-1993

Un arrêté sera émis pour fixer le barème annuel du transport du grain de l'Ouest par chemin de fer durant la campagne agricole 1992-1993 et le pourcentage des taux imputables respectivement à l'État et aux expéditeurs de grain.

Les coûts admissibles estimatifs pour le mouvement du grain par chemin de fer durant la campagne agricole 1992-1993 devraient se chiffrer entre 1,1 milliard et 1,3 milliard de dollars. Les compagnies de chemin de fer recouvrent environ 98 p. 100 de ces coûts par l'application du barème annuel pour 1992-1993, c'est-à-dire l'engagement financier de l'État est estimé entre 600 millions et 800 millions de dollars, et celui des expéditeurs, entre 300 millions et 400 millions de dollars.

Ce projet est itératif; il portait le numéro 711-ONT dans les projets de réglementation de 1991.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Directeur, Direction des prix et paiements, Direction générale des subventions au transport, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.
Tél. : (819) 997-4914

ONT-26

Règlement sur le calcul des frais ferroviaires

L'Office se propose de modifier le règlement sur le calcul des frais ferroviaires pour le rendre conforme à la législation en vigueur (Loi de 1987 sur les transports nationaux) et aux références à certains articles de la Loi sur les chemins de fer. Le Règlement sur le calcul des frais ferroviaires est comparable aux motifs de l'Ordonnance R-6313 quant aux méthodes et principes de calcul de prix de revient des compagnies ferroviaires assujetties à l'autorité législative de l'Office. La modification n'aura aucune incidence économique ou sociale.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 712-ONT.

Date prévue de publication : 3e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Directeur, Gestion des programmes et coordination, Direction générale des subventions au transport, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 994-0370

ONT-27

Modalités de transport des personnes handicapées par voie ferroviaire

Les transporteurs qui offrent des services ferroviaires au Canada peuvent modifier ou supprimer toute partie de leur politique relative au transport des personnes ayant une déficience. Afin de veiller à l'uniformité des modalités de transport des personnes ayant une déficience au Canada, l'Office se propose d'adopter un nouveau règlement en cette matière.

Le règlement, tout en améliorant l'accessibilité des services pour les personnes ayant une déficience, aura une incidence négligeable sur la majorité des transporteurs puisque les propositions reflètent généralement des modalités déjà en usage.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : K. Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-2749

ONT-28

Modalités de transport des personnes handicapées par voie maritime sous juridiction fédérale

Les transporteurs offrant des services maritimes sous la juridiction fédérale peuvent modifier ou supprimer toute partie de leur politique relative au transport des personnes ayant une déficience. Afin de veiller à l'uniformité des modalités de transport des personnes ayant une déficience au Canada, l'Office se propose d'adopter un nouveau règlement en cette matière.

Le règlement, tout en améliorant l'accessibilité des services pour les personnes ayant une déficience, aura une incidence négligeable sur la majorité des transporteurs puisque les propositions reflètent généralement des modalités déjà en usage.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : K. Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-2749

ONT-29

Modalités de transport des personnes handicapées par autobus Roadcruiser du Canadien National

Afin de veiller à l'uniformité des modalités de transport des personnes ayant une déficience, l'Office se propose d'adopter un nouveau règlement relativement à ce service offert à Terre-Neuve.

Le règlement, tout en améliorant l'accessibilité des services pour les personnes handicapées, aura une incidence négligeable sur les transporteurs, Roadcruiser du Canadien National, puisque les propositions reflètent généralement des modalités déjà en usage.

Ce projet est nouveau.

Date prévue de publication : 2^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 4^{e} trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : K. Laughlin, Directeur, Transports accessibles, Direction générale du règlement des différends, Office national des transports, Ottawa (Ontario) K1A 0N9. Tél. : (819) 953-2749

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Contenu

Amélioration du libellé *SCHL-5* ..... Page 228
Annulation de l'exigence relative à l'assurance-incendie et dommages matériels *SCHL-1* 227
Logement pour les ruraux et les autochtones *SCHL-3* . 228
Politique de rénovation des logements *SCHL-4* 228
Programme des titres hypothécaires *SCHL-2* 227

Information générale

Rôles et responsabilités

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est une société d'État du gouvernement fédéral qui a été constituée en 1946 en vertu de la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement. La création de cette société d'État avait pour objet de regrouper sous une seule organisation l'administration des Lois sur l'habitation de 1935, 1938 et 1944 qui relevait auparavant du ministre des Finances. Le nom de la Société a été changé en 1979.

Le rôle principal que joue la Société continue d'être l'administration de la Loi nationale sur l'habitation. Aux termes de la loi, les fonctions essentielles de la SCHL sont les suivantes : assurance des prêts hypothécaires; garantie du paiement ponctuel des titres hypothécaires émis par un émetteur agréé; administration de l'assurance-prêt hypothécaire, de la garantie des titres hypothécaires, de la Caisse de garantie des loyers et de la Caisse d'assurance des prêts destinés à l'amélioration des maisons; administration et application de divers programmes gouvernementaux en matière de prêts pour la construction de maisons, de contributions, de subventions ou de garanties de prêt; recherche sur les conditions de logement, l'urbanisme et autres activités à l'appui du mandat de la SCHL; administration des prêts, des placements et des autres actifs de la Société; prestation de services techniques à d'autres ministères et organismes du gouvernement fédéral, de même que dans le cadre de programmes approuvés de garantie des maisons.

Outre l'assurance-prêt et les titres hypothécaires, les programmes en vigueur comprennent : aide à la remise en état des logements, supplément de loyer, coopératives d'habitation, logement sans but lucratif, logement sans but lucratif pour les autochtones en milieu urbain, logement pour les ruraux et les autochtones, projets de démonstration dans les réserves et le soutien à la recherche.

Soit la SCHL, ou la province ou le territoire, veille à la prestation des programmes gouvernementaux, sous réserve d'une entente à frais partagés conclue avec la SCHL. Par ailleurs, depuis 1986, la province ou le territoire peut assumer cette responsabilité pour la plupart des programmes de logement gouvernementaux.

Les règlements stipulés en vertu de la Loi nationale sur l'habitation sont contenus dans le Règlement national sur les prêts pour l'habitation. De nature habilitante, le règlement fournit le détail des programmes qu'on ne retrouve pas dans la loi.

Mandat législatif

La SCHL est chargée de l'application des lois suivantes :

- Loi nationale sur l'habitation
- Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement

Projets

SCHL-1

Annulation de l'exigence relative à l'assurance-incendie et dommages matériels

En vertu de cette modification, les prêteurs auront l'option de renoncer (avec l'approbation préalable de la SCHL) à obliger les emprunteurs qui bénéficient d'aide au logement social à souscrire une assurance-incendie et dommages matériels.

Cette modification pourrait donner lieu à des économies pour le gouvernement fédéral. Aucune incidence sociale ou politique n'est prévue.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 659-SCHL.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.V. Tyler, Directeur, Division du contentieux, Bureau national, Société canadienne d'hypothèques et de logement, 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. : (613) 748-2892

SCHL-2

Programme des titres hypothécaires

Les exigences relatives à la valeur nette applicables aux émetteurs de titres hypothécaires sont précisées en détail dans le Règlement national sur les prêts pour l'habitation.

On compte examiner la validité de cette exigence, dans le contexte des normes de l'industrie, d'autres contrôles réglementaires déjà en vigueur et de l'évolution du marché depuis l'introduction du programme. Des modifications pourraient fournir à la SCHL la souplesse nécessaire pour réagir au moment opportun à la dynamique du marché des titres hypothécaires et du marché financier.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 658-SCHL.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie I; 1er trimestre 1993, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.G. Dennis, Directeur exécutif, Assurances, Bureau national, Société canadienne d'hypothèques et de logement, 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. : (613) 748-4675

SCHL-3

Logement pour les ruraux et les autochtones

Les programmes de logement pour les ruraux et les autochtones ont été évalués par la SCHL et une consultation publique a eu lieu, afin de faciliter l'élaboration de nouvelles lignes de conduite qui pourraient entraîner des changements à la réglementation régissant ces programmes. Les programmes en vigueur portent notamment sur les loyers proportionnés au revenu, l'aide aux accédants à la propriété et les subventions de réparations d'urgence.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 663-SCHL.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Jacques Beaupré, Directeur, Division de la planification stratégique et de l'élaboration de propositions, Bureau national, Société canadienne d'hypothèques et de logement, 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. : (613) 748-2040

SCHL-4

Politique de rénovation des logements

La SCHL a tenu des consultations publiques sur les initiatives visant à encourager les ménages à revenu moyen à rénover leur habitation, sans l'aide de subventions directes, et selon la formule du Programme d'aide à la remise en état des logements. Des modifications au règlement régissant le programme seront proposées de sorte qu'il soit mieux canalisé et plus efficace.

Cette mesure pourrait avoir une incidence sur les propriétaires-occupants, les établissements financiers et l'industrie de la rénovation.

Ce projet est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 661-SCHL.

Date prévue de publication : 1er trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : Jacques Beaupré, Directeur, Division de la planification stratégique et de l'élaboration de propositions, Bureau national, Société canadienne d'hypothèques et de logement, 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. : (613) 748-2040

SCHL-5

Amélioration du libellé

Le projet de règlement réunit une série de modifications au règlement actuel; il vise à moderniser le libellé, à corriger des erreurs, à améliorer la forme et à éliminer les modalités inutiles. Ces modifications ne sous-entendent aucun changement des principes.

Ce projet est itératif; il est reporté des projets de réglementation de 1991, numéro de projet 660-SCHL.

Date prévue de publication : 4e trimestre 1992, *Gazette du Canada*, Partie II

Personne-ressource : D.V. Tyler, Directeur, Division du contentieux, Bureau national, Société canadienne d'hypothèques et de logement, 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7. Tél. : (613) 748-2892

Rapport provisoire sur les projets inscrits aux projets de 1991

Cette section rend compte de l'avancement des mesures présentées dans les *Projets de réglementation fédérale de 1991*. Chaque projet est identifié par le numéro qu'il portait en 1991. L'état d'avancement du projet au 15 septembre 1991 est ensuite décrit brièvement.

Rapport provisoire sur les projets inscrits aux projets de 1991

le 15 septembre 1991

Les abréviations suivantes ont été employées :

G = déjà publié dans la *Gazette du Canada*, Partie II

R = retiré

P = publié au préalable, processus d'approbation finale en cours

N = pas encoure publié, ni dans la Partie I, ni dans la Partie II

D = dans les délais prévus selon les projets pour l'année en cours

M = remis

I = inscrit aux projets de 1992

Chaque projet peut avoir un ou plusieurs codes.

1991 N° Rég	Titre	Situation

Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada *voir Affaires indiennes et du Nord Canada, Énergie, Mines et Ressources Canada*

Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada

286-AECEC	Liste des marchandises d'exportation contrôlée	G
287-AECEC	Liste des marchandises d'importation contrôlée – système harmonisé	NMI
288-AECEC	Liste des marchandises d'importation contrôlée – textiles et vêtements	NMI
289-AECEC	Liste des marchandises d'importation contrôlée – textiles et vêtements	R
290-AECEC	Licences générales d'importation – textiles et vêtements	NMI
291-AECEC	Liste des marchandises d'importation contrôlée – textiles et vêtements	R
292-AECEC	Décret sur les privilèges et immunités	G
293-AECEC	Règlement sur l'assistance technique (RAT)	D
294-AECEC	Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre	G

Affaires indiennes et du Nord Canada

424-AINC	Expropriations dans les bandes cries et la bande naskapie	NMI
425-AINC	Réunions spéciales des bandes cries et de la bande naskapie	NMI
426-AINC	Référendums dans les bandes cries et la bande naskapie	NMI
427-AINC	Observateur inuk de Fort George	NMI
428-AINC	Autorisation des accords spéciaux – Ontario	NMI
429-AINC	Successions des Indiens	NMI
430-AINC	Pétrole et gaz des terres indiennes	NMI
431-AINC	Acquisition de terres par des employés du gouvernement fédéral	G
432-AINC	Les terres territoriales	NMI
433-AINC	Rennes des Territoires du Nord-Ouest	NMI
434-AINC	Protection des forêts du Yukon	NMI
435-AINC	Bois du Yukon	NMI
436-AINC	Autorisation relative à l'exploitation des placers	NMI
437-AINC	Districts d'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest	R
438-AINC	Renouvellement des baux d'exploitation au Yukon	G
439-AINC	Décrets sur la dispense de travaux au Yukon	G
440-AINC	Exploitation minière au Yukon – interdiction de poser des jalons	G
441-AINC	Prêts aux entreprises du Yukon	NMI
82-APGTC*	Installations pétrolières et gazières utilisées au Canada	NMI
85-APGTC*	Certificats de conformité délivrés au Canada	NMI
90-APGTC*	Travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz au Canada	NMI
93-APGTC*	Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada	NMI
100-APGTC*	Opérations sur le pétrole et le gaz du Canada	NM

* Responsabilités en matière de réglementation retournées à AINC suite à la dissolution de l'APGTC en avril 1991.

Agriculture Canada

1-AGR	Loi sur l'organisation du marché des produits agricoles – différents décrets	I
2-AGR	Règlement sur les maladies et la protection des animaux – brucellose et tuberculose	M
3-AGR	Règlement sur les maladies et la protection des animaux – contrôle de l'importation d'animaux	67%P 33%D
4-AGR	Règlement sur les maladies et la protection des animaux – importation de produits et de sous-produits animaux	M

N° Rég 1991	Titre	Situation
5-AGR	Règlement sur les maladies et la protection des animaux – conditions de certification des importations	M
6-AGR	Règlement sur les maladies et la protection des animaux – importation d'aliments pour animaux	M
7-AGR	Règlement sur les maladies et la protection des animaux – révisions mineures	P
8-AGR	Loi sur les maladies et la protection des animaux – arrêtés d'urgence	G
9-AGR	Règlement sur les maladies et la protection des animaux – vaccination dans le cadre de la lutte contre les maladies animales exotiques	M
10-AGR	Règlement sur les maladies et la protection des animaux – produits biologiques vétérinaires	R
11-AGR	Règlement sur la classification des carcasses de bœuf – persillé	P
12-AGR	Règlement sur les produits laitiers – exemptions	NMI
13-AGR	Règlement sur les produits laitiers – hygiène et salubrité	PM (en cours)
14-AGR	Règlement sur les produits laitiers – refonte	NMI (en cours)
15-AGR	Règlement sur les produits laitiers – administration interne	PM (en cours)
16-AGR	Règlement sur les œufs – hygiène et salubrité	P
17-AGR	Règlement sur les aliments du bétail – mises à jour mineures et modifications de forme	NMI (en cours)
18-AGR	Règlement sur les aliments du bétail – dispense d'homologation des aliments du bétail destinés aux poissons salmonidés, aux visons et aux lapins	G
19-AGR	Loi sur les engrais – fabrication	R
20-AGR	Règlement sur les engrais – révisions mineures	NMI
21-AGR	Règlement sur les engrais – étiquettes privées, examen des étiquettes, droits	R
22-AGR	Règlement sur les engrais – enregistrement temporaire	NMI (en cours)
23-AGR	Règlement sur les fruits et les légumes frais – normes des pommes	NM (en cours)
24-AGR	Règlement sur les fruits et les légumes frais – exemptions	ND
25-AGR	Règlement sur les fruits et les légumes frais – emballage et étiquetage	NMI
26-AGR	Règlement sur les fruits et les légumes frais – pommes de terre	NM (en cours)
27-AGR	Règlement sur les couvoirs – révision	NMI
28-AGR	Règlement sur l'inspection du foin et de la paille – révision	NMI (en cours)
29-AGR	Règlement sur la classification des carcasses de porc, 1986 – catégories de truies	NMI (en cours)
30-AGR	Règlement sur le miel – exemptions	NMI
31-AGR	Règlement sur le miel – hygiène et salubrité	PG
32-AGR	Règlement sur le miel – opérations et commerce	NMI (en cours)
33-AGR	Règlement sur la classification des carcasses d'agneau et de mouton – normes de classification	NMI
34-AGR	Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage – refonte	NMI (en cours)
35-AGR	Règlement sur la classification des carcasses de bestiaux – consolidation	NMI (en cours)
36-AGR	Règlement sur les produits de l'érable – exemptions	NMI
37-AGR	Règlement sur les produits de l'érable – hygiène et salubrité	PG
38-AGR	Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – composition des produits de viande	NMI
39-AGR	Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – corrections et ajouts	NMI (en cours)
40-AGR	Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – frais de surtemps	G
41-AGR	Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes – abattage de gibier	NMI (en cours)
42-AGR	Règlement sur la surveillance du pari mutuel – contrôle des drogues	NMI (en cours)
43-AGR	Règlement sur la surveillance du pari mutuel – Comité mixte permanent	NMI
44-AGR	Règlement sur les produits antiparasitaires – clarification	R
45-AGR	Règlement sur les produits antiparasitaires – définition du terme organisme	R
46-AGR	Règlement sur les produits antiparasitaires – produits confisqués	R
47-AGR	Règlement sur les produits antiparasitaires – changements mineurs au libellé du règlement	R
48-AGR	Règlement sur les produits antiparasitaires – produits chimiques utilisés dans les piscines	NMI

N° Rég 1991	Titre	Situation
49-AGR	Règlement sur les produits antiparasitaires – homologation des matières actives agréées	MI
50-AGR	Règlement sur les produits antiparasitaires – permis de recherche	R
51-AGR	Règlement sur la protection des obtentions végétales	PM (en cours)
52-AGR	Règlement sur la protection des végétaux – révision	M (en cours)
53-AGR	Règlement sur les œufs transformés – normes de produits	G
54-AGR	Règlement sur la volaille transformée – hygiène et sécurité	G
55-AGR	Règlement sur les produits transformés – exemptions	NMI
56-AGR	Règlement sur les produits transformés – bleuets congelés	R
57-AGR	Règlement sur les produits transformés – hygiène et salubrité	PM (en cours)
58-AGR	Règlement sur les produits transformés – le miel et l'érable	NMI
59-AGR	Décret sur les frais de service de quarantaine et d'inspection – mise à jour	D (en cours)
60-AGR	Règlement sur les établissements enregistrés – révision	NMI
61-AGR	Règlement sur les semences – révision générale	NMI
62-AGR	Règlement sur les semences – importation des semences	R
63-AGR	Règlement sur les semences – révisions mineures	R
64-AGR	Règlement sur les semences – pommes de terre de semence	NMI (en cours)
65-AGR	Règlement sur les semences – normes relatives aux mélanges de semences	PM (en cours)
66-AGR	Règlements uniformes	G
67-AGR	Règlement sur la Commission canadienne du blé – paiements initiaux	NM
68-AGR	Règlement sur la stabilisation du revenu des producteurs de céréales de l'Ouest – mise à jour	R
69-AGR	Arrêté sur la limitation applicable aux quantités importables de viande de boeuf ou de veau	NDI
70-AGR	Loi sur la stabilisation des prix agricoles – prix prescrits	G(1)I
71-AGR	Loi sur l'assurance-récolte – modifications	R
72-AGR	Règlement sur les prêts destinés aux améliorations agricoles et à la commercialisation selon la formule coopérative – clarification	NMI
73-AGR	Règlement sur les grains du Canada – abbréviations des appellations de grades officiels	NMI
74-AGR	Règlement sur les grains du Canada – droits exigés par la Commission	GI
75-AGR	Règlement sur les grains du Canada – formules sur les grains	NMI
76-AGR	Règlement sur les grains du Canada – tarifs maximaux pour silos	GI
77-AGR	Règlement sur les grains du Canada – marges maximales de perte de poids	R
78-AGR	Règlement sur les grains du Canada – diverses modifications	NMI

Anciens Combattants Canada

649-ACC	Programme de santé des anciens combattants	MNI
650-ACC	Règlement sur le Tribunal d'appel des anciens combattants	MNI
651-ACC	Programme de formation des pensionnés	R

Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale

460-CMF	Décret sur les droits d'abonnement aux recueils des arrêts de la Cour fédérale du Canada	NM

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

461-BSIF	Réforme du secteur financier	NMI
462-BSIF	Normes de prestation de pension – Majoration des droits – Autres sujets	G/NMI
463-BSIF	Normes relatives aux fonds propres des compagnies d'assurance-vie	NMI
464-BSIF	Frais d'administration bancaires	NMI
465-BSIF	Cotisations des institutions financières surveillées	NMI
466-BSIF	Règles sur l'évaluation des placements des compagnies d'assurance-vie	PMI
467-BSIF	Protection des titres	PMI
468-BSIF	Loi sur les banques – arrêtés ministériels et autres décrets	S/O
469-BSIF	Surveillance des institutions financières – divers	S/O

N° Rég 1991	Titre	Situation
Commission de la Capitale nationale		
455-CCN	Règlement sur les biens de la Commission de la Capitale nationale	PMI
Communications Canada		
102-MDC	Attribution de sous-bandes au service radio amateur et inscription de mentions sur les certificats de radio amateur	G
103-MDC	Systèmes électriques à haute tension – limites applicables au bruit radioélectrique	G
104-MDC	Droits d'évaluation et d'essai technique des appareils de télécommunications	G
105-MDC	Régime de certificats d'opérateur radio	PMI
106-MDC	Restructuration du service de radio amateur	NMI
107-MDC	Droits des services de données techniques	NMI
108-MDC	Exemption de certains systèmes de télévision à antenne commune (STAC)	G
109-MDC	Règlement concernant les appareils vidéo	NMI
110-MDC	Révision du règlement concernant l'identification des stations de radiodiffusion	NMI
111-MDC	Règlement sur le matériel brouilleur (RMB)	NMI
112-MDC	Règlement d'appareil radio	NMI
113-MDC	Décret autorisant le ministre des Communications à prescrire des frais	NMI
114-MDC	Licence de matériel point à multipoints	NMI
115-MDC	Nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée	NMI
Conseil du Trésor du Canada Secrétariat		
646-SCT	Protection des pensions (projet itératif)	NMI
647-SCT	Langues officielles – Communications avec le public et prestation de services	P
648-SCT	Règlement sur la cession des dettes de la Couronne	G
Consommation et Corporations Canada		
116-CSC	Sociétés par actions – recherche de dénomination sociale	NMI
117-CSC	Sociétés par actions – dénominations sociales	NMI
118-CSC	Sociétés par actions – annexe I – formules	NMI
119-CSC	Associations coopératives – modification au tarif des droits	NMI
120-CSC	Sociétés par actions – annexe II – droits	NMI
121-CSC	Sociétés par actions – droits – certificat de conformité	NMI
122-CSC	Marques de commerce – usagers inscrits (voir nouveau projet en 1992 – projet de loi améliorant les législations relatives à la propriété intellectuelle)	NMI
123-CSC	Marques de commerce – révision	NMI
124-CSC	Protection des topographies des circuits intégrés	NMI
125-CSC	Dessins industriels – demandes (voir nouveau projet en 1992 – projet de loi améliorant les législations relatives à la propriété intellectuelle)	NMI
126-CSC	Dessins industriels – exigence de faire signer par des témoins	G
127-CSC	Brevets – inscription des agents des brevets	P
128-CSC	Marques de commerce – agents (compris dans 123-CSC)	R
129-CSC	Brevets – redélivrance	NMI
130-CSC	Brevets – traité de coopération en matière de brevets	NMI
131-CSC	Faillite – honoraires et déboursés des syndics en cas d'administration sommaire	R
132-CSC	Faillite – prélèvement payable au surintendant des faillites	R
133-CSC	Étiquetage des eaux minérales	R
134-CSC	Modifications d'ordre administratif aux dispositions sur l'étiquetage du Règlement sur les aliments et drogues	N
135-CSC	Modifications habituelles concernant l'étiquetage	NI
136-CSC	Formules relatives aux transactions d'escompte – modifications mineures	MI
137-CSC	Décret ministériel – cession du droit au remboursement en matière d'impôt	R
138-CSC	Casques de bicyclette	R
139-CSC	Landaus et poussettes	NMI
140-CSC	Briquets résistants aux enfants	NMI
141-CSC	Lits d'enfants et berceaux	NMI
142-CSC	Céramique émaillée	NMI
143-CSC	Produits chimiques de consommation qui contiennent de l'acide fluorhydrique et des ions de fluorure	NMI
144-CSC	Revêtements liquides	NMI

N° Rég 1991	Titre	Situation
145-CSC	Allumettes	P
146-CSC	SIMDUT – produits contrôlés	NMI
147-CSC	Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz – révisions mineures aux frais et droits d'inspection	NMI
148-CSC	Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz – révisions techniques	NMI
149-CSC	Règlement sur l'inspection de l'électricité et du gaz – exceptions au paragraphe 15(2) de la Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz	ND
150-CSC	Poids et mesures – révisions mineures et additions	NI
151-CSC	Poids et mesures – marge de tolérances pour les instruments exemptés	NI
152-CSC	Poids et mesures – droits et frais	NMI
153-CSC	Articles textiles utilisés à des fins industrielles ou commerciales	G
154-CSC	Fibres inconnues ou fibres qui constituent moins de cinq pour cent de la masse	D
155-CSC	Numéros d'identification des fournisseurs	NMI
156-CSC	Textiles divers	NMI
157-CSC	Energuide	NMI
158-CSC	Formats des contenants – détergents à lessive en poudre	NMI
159-CSC	Divers – emballage et étiquetage des produits de consommation	NMI

Défense nationale

456-DN	Règlement de zonage concernant l'aéroport de Greenwood	DNI
457-DN	Règlement de zonage concernant l'aéroport de Shearwater	DNI
458-DN	Règlement de zonage concernant l'aéroport de Comox	DNI
459-DN	Règlement de zonage concernant l'aéroport de Moose Jaw	DNI

Emploi et Immigration Canada

204-EIC	Règlement sur l'assurance-chômage – période de congé des enseignants	NM
205-EIC	Règlement sur l'assurance-chômage – révision des dispositions définissant et répartissant la rémunération	NM
206-EIC	Règlement sur l'assurance-chômage – modifications d'ordre administratif	ND
207-EIC	Règlement sur l'assurance-chômage – indemnités d'accident du travail et pensions d'invalidité	NR
208-EIC	Règlement sur l'assurance-chômage – résidents hors du Canada	NM
209-EIC	Règlement sur l'assurance-chômage – relevé d'emploi	ND
210-EIC	Règlement national sur la formation – taux des allocations de formation	G
211-EIC	Aide à des fins productives – aide au paiement de frais de cours et aide à la formation supplémentaire	G
212-EIC	Aide à des fins productives – aide à la réinstallation et aide à la recherche d'emploi	NMI
213-EIC	Aide à des fins productives – mesure d'incitation au réemploi	NM
214-EIC	Aide à des fins productives – aide à l'entrepreneuriat et à l'activité indépendante	NM
215-EIC	Aide à des fins productives – plan de dépenses	ND
216-EIC	Modification du Règlement sur l'assurance-chômage – limites des régions économiques de l'assurance- chômage	G
217-EIC	Règlements de dispense du visa – immigration	GDI
218-EIC	Règlements de dispense – immigration	GDI
219-EIC	Abrogation d'un règlement de dispense du visa – immigration	DI
220-EIC	Loi sur l'immigration, Règlement sur les droits – nouveaux et modifiés	GI
221-EIC	Règlement sur l'immigration de 1978 – demandes de résidence permanente présentées au Canada	NMI
222-EIC	Règlement sur l'immigration de 1978 – autorisation pour les titulaires de permis ministériels se trouvant au Canada de demander un permis de séjour pour étudiant	NMI
223-EIC	Règlement sur l'immigration de 1978 – définition de « Parent aidé »	R
224-EIC	Règlement sur l'immigration de 1978 – dispense du visa de visiteur pour les travailleurs agricoles saisonniers des pays des Antilles membres du Commonwealth	NMI
225-EIC	Règlement sur l'immigration de 1978 – dispenses du visa de visiteur	GDI
226-EIC	Règlement sur l'immigration de 1978 – conformité aux Lois révisées (1985)	NMI
227-EIC	Règlement sur l'immigration de 1978 – importance de l'exécution de la loi	NR

N° Rég 1991	Titre	Situation
	dans le cadre du programme d'immigration des investisseurs	

Énergie, Mines et Ressources Canada

79-APGTC	Forage des puits d'hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	NMI
80-APGTC	Production et rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	NMI
81-APGTC	Production et rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	NMI
82-APGTC	Installations pétrolières et gazières utilisées au Canada	NMI
83-APGTC	Installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	NMI
84-APGTC	Installations liées aux hydrocarbures utilisées dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	NMI
85-APGTC	Certificats de conformité délivrés au Canada	NMI
86-APGTC	Certificats de conformité délivrés à Terre-Neuve	NMI
87-APGTC	Certificats de conformité délivrés en Nouvelle-Écosse	NMI
88-APGTC	Hygiène et sécurité professionnelle des travailleurs du secteur des hydrocarbures de Terre-Neuve	NMI
89-APGTC	Hygiène et sécurité professionnelle des travailleurs du secteur des hydrocarbures de la Nouvelle-Écosse	NMI
90-APGTC	Travaux géophysiques relatifs au pétrole et au gaz au Canada	NMI
91-APGTC	Travaux géophysiques relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	NMI
92-APGTC	Travaux géophysiques relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	NMI
93-APGTC	Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères du Canada	NMI
94-APGTC	Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères dans la zone extracôtière de Terre-Neuve	NMI
95-APGTC	Arpentage des terres pétrolifères et gazéifères dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	NMI
96-APGTC	Opérations de plongée relatives aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	NMI
97-APGTC	Responsabilité en matière de rejets et de débris relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	NMI
98-APGTC	Aide destinée au forage pour la Société Nova Scotia Resources (Ventures) Limited	NMI
99-APGTC	Opérations liées aux hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	NM
100-APGTC	Opérations sur le pétrole et le gaz du Canada	NM
101-APGTC	Opérations relatives au pétrole et au gaz de la zone extracôtière de Terre-Neuve	NM
228-EMR	Droits pour licences et permis	NDI
229-EMR	Identification de l'acheteur d'explosifs de sautage	NMI
230-EMR	Règlement sur la surveillance du secteur énergétique – modification annuelle de 1990	G
231-EMR	Règlement sur la surveillance du secteur énergétique – modification visant le premier semestre de 1991	G
232-EMR	Décret de 1991 autorisant certaines opérations de Petro-Canada	G

Environnement Canada

233-EC	Substances appauvrissant la couche d'ozone n^{os} 1 et 2, n° 3, premier amendement n° 3, deuxième amendement	NMI/NM/NMI
234-EC	Biphényles polychlorés (BPC)	NM
235-EC	Avis concernant les nouvelles substances	NMI
236-EC	Exportation de substances toxiques	NM
237-EC	Divulgation de renseignements confidentiels	NMI
238-EC	Carburants frelatés	G
239-EC	Règlement sur le contrôle de l'exportation et de l'importation de déchets dangereux	NMI
240-EC	Règlement sur la gestion des déchets dangereux dans les installations du gouvernement fédéral	NM
241-EC	Règlement sur les émissions des chaudières dans les installations du gouvernement fédéral	PM
242-EC	Incinérateurs de déchets solides non dangereux sis dans des installations du gouvernement fédéral	NM
243-EC	Règlement sur la qualité du carburant diesel	NM
244-EC	Règlement sur l'immersion en mer	NMI

N° Rég 1991	Titre	Situation
245-EC	Règlement sur les commissions de révision de la protection de l'environnement	NM
246-EC	Émanations de chlorure de vinyle	PM
247-EC	Oiseaux migrateurs – saisons de chasse	P
248-EC	Oiseaux migrateurs – désignation de zones de chasse aux munitions non toxiques	G
249-EC	Oiseaux migrateurs – augmentation du prix du timbre sur la conservation de l'habitat	G
250-EC	Oiseaux migrateurs – généralités	NMI
251-EC	Refuges d'oiseaux migrateurs – refuges saisonniers	NR
252-EC	Refuge d'oiseaux migrateurs – île du Prince-Léopold	PD
253-EC	Refuge d'oiseaux migrateurs – généralités	NMI
254-EC	Règlement sur les réserves de la faune – Portobello Creek	NR
255-EC	Règlement sur les réserves de la faune – île Mousseau	NMI
256-EC	Règlement sur les réserves de la faune – lac Last Mountain	NMI
257-EC	Règlement sur les réserves de la faune – généralités	NMI
258-EC	Droits et frais de services spéciaux fournis au public	NMI
259-EC	Parcs nationaux – droits d'enlèvement des ordures	R
260-EC	Parcs nationaux – droits de services d'eau et d'égoût	R
261-EC	Taxes sur les travaux d'aménagement des rues à Jasper	R
262-EC	Parcs nationaux – règlement général	NS
263-EC	Parcs nationaux – pêche, rajustements saisonniers	G
264-EC	Parcs nationaux – aires sauvages	R
265-EC	Parcs nationaux – développement immobilier	NMI
266-EC	Service canadien des parcs – droits de documents des services	ND
267-EC	Zonage du lieudit Jasper	ND
268-EC	Remboursement, aux organismes sans but lucratif des droits de services publics	R
269-EC	Proclamation du parc national Gros-Morne	NMI
270-EC	Proclamation du parc national Pukaskwa	NM
271-EC	Canaux historiques	NMI
272-EC	Règlement sur les forces hydrauliques	NMI
273-EC	Ordonnance sur les parcs historiques nationaux	GI
274-EC	Procédures d'évaluation environnementale	NMI
275-EC	Listes des projets exclus	NMI
276-EC	Liste d'études environnementales obligatoires et rapports connnexes	NMI
277-EC	Liste des dispositions réglementaires	NMI
278-EC	Sociétés d'État et commissions portuaires	NMI
279-EC	Terres indiennes	NMI
280-EC	Financement des activités commerciales intérieures	NMI
281-EC	Sécurité nationale	NMI
282-EC	Projets à l'étranger	NMI
283-EC	Commissions sur l'exploitation extracôtière	NMI
284-EC	Ententes internationales	NMI
285-EC	Aide au développement international	NMI

Ministère de la Justice Canada

188-JUS	Ajout de la Commission de révision des marchés publics du Canada à l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information et à l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels	P
188-JUS	Ajout de Protection civile Canada à l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information et à l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels	ND
188-JUS	Ajout du Bureau fédéral de développement régional (Québec) à l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information et à l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels	ND
188-JUS	Ajout du Secrétariat canadien à l'annexe I de la Loi sur l'accès à l'information et à l'annexe de la Loi sur la protection des renseignements personnels	R
189-JUS	Extension de la Loi sur la protection des renseignements personnels aux sociétés d'État	MI
190-JUS	Arrêtés approuvant des alcootests, des appareils de détection et des contenants d'échantillon de sang	MI
191-JUS	Annexe – états étrangers parties à un traité d'entraide juridique en matière criminelle	G

N° Rég 1991	Titre	Situation
192-JUS	Saisie-arrêt des sommes versées en vertu du Régime de pensions du Canada	G
193-JUS	Règlement sur les textes réglementaires	GI
194-JUS	Projets de réglementation en cours – armes à feu	MI
195-JUS	Décrets sur la diffusion de l'édition à feuilles mobiles des lois du Canada	MI

Ministère des Finances Canada

160-FIN	Règlement sur les certificats d'immatriculation dans la zone extracôtière	NMI
161-FIN	Règlement sur les exemptions dans la zone extracôtière	NMI
162-FIN	Règlement sur les installations de forage	NMI
163-FIN	Règlement sur le taux d'intérêt relatif à la taxe de vente de la Nouvelle-Écosse	NMI
164-FIN	Règlement de 1987 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces	N
165-FIN	Règlement de 1987 sur les accords de perception fiscale et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé	N
166-FIN	Réduction, suppression ou *drawback* temporaire des droits de douane	I
167-FIN	Équipement de sport	I
168-FIN	Marchandises destinées aux personnes handicapées	I
169-FIN	Règlements sur les règles d'origine	I
170-FIN	Décrets concernant le tarif de préférence général	I
171-FIN	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et autres accords commerciaux	I
172-FIN	Traitement tarifaire préférentiel pour les pays antillais du Commonwealth (Caribcan)	I
173-FIN	Suppression ou réduction des droits sur les navires	I
174-FIN	Tarif de la nation la plus favorisée	I
175-FIN	Décret sur les marchandises d'artisanat	I
176-FIN	Tarif de préférence appliqué à certains pays du Commonwealth	I
177-FIN	Décrets généraux de modification	I
178-FIN	Remise de droits	I
179-FIN	Retour aux droits N.P.F. sur les fruits et légumes frais	I
180-FIN	Impôt sur le revenu de placement des assureurs-vie	I
181-FIN	Règlement sur la TPS	D
182-FIN	Règlement de l'impôt sur le revenu corrélatif au projet de loi C-139	D
183-FIN	Réforme des pensions – Règlement de l'impôt sur le revenu	M
184-FIN	Modifications techniques du Règlement de l'impôt sur le revenu	D
185-FIN	Modifications découlant du budget de 1989	G
186-FIN	Autres modifications découlant du budget	I
187-FIN	Crédit d'impôt sur les opérations forestières	M

Multiculturalisme et Citoyenneté Canada

199-MC	Citoyenneté	M
200-MC	Citoyenneté	NI

Pêches et Océans

295-MPO	Examen et codification de divers règlements	NSI
296-MPO	Révision des amendes prescrites pour les infractions passibles de contraventions	NSI
297-MPO	Rapport des données sur les pêches et maintien des dossiers	NSI
298-MPO	Modification des coordonnées du « Silver Hake Box »	R
299-MPO	Éviscération du poisson de fond en mer	NSI
300-MPO	Pêche de la lompe	NSI
301-MPO	Zone de pêche restreinte au Labrador (Black Tickle)	G
302-MPO	Zones de pêche au filet maillant	NSI
303-MPO	Marques d'identification des casiers à crustacés	NSI
304-MPO	Débarquement de homards et de crabes pendant la période d'immersion des casiers	NSI
305-MPO	Interdiction de retenir les crabes à carapace molle	NSI
306-MPO	Identification permanente des casiers à crabe	NSI
307-MPO	Zone de pêche du homard 18–sous-zones et limite entre 16 et 18	NSI
308-MPO	Longueur minimale de la carapace des homards, zones 19, 20A, 20B et 21	NSI

N° Rég 1991	Titre	Situation
309-MPO	Zones de pêche du homard 29 et 31	G
310-MPO	Limite qui sépare les zones de pêche du homard 32 et 33	G
311-MPO	Zones de pêche du homard 35 et 39	G
312-MPO	Description des limites de la lagune de Grande-Entrée	NSI
313-MPO	Zones de récolte/conservation du pétoncle dans la baie de Fundy	NSI
314-MPO	Zone de pêche du pétoncle 16–sous-zones et limites	NSI
315-MPO	Interdiction des engins de pêche du pétoncle dans les secteurs fermés	NSI
316-MPO	Limites pour la cueillette du pétoncle à des fins récréatives	NSI
317-MPO	Mesures de conservation des clams	NSI
318-MPO	Permis pour la récolte de plantes aquatiques	R
319-MPO	Mode de repérage des engins de pêche fixes	NSI
320-MPO	Immatriculation des navires de transport et de transformation du poisson	G
321-MPO	Protection des bélugas de la population du Saint-Laurent	NSI
322-MPO	Mesures de conservation pour les bélugas du Nord québécois	NSI
323-MPO	Pêche récréative – saumon et crustacés	NSI
324-MPO	Mesures de conservation des baleines dites « Bowhead »	D
325-MPO	Programme de gestion de la qualité	P
326-MPO	Refonte du règlement	M
327-MPO	Droits d'utilisation des ports	NSI
328-MPO	Interdiction de nager dans les ports inscrits	NSI
329-MPO	Stationnement et entreposage des marchandises et entreposage des bateaux	NSI
330-MPO	Interdiction de décharger des détritus, des ordures, etc.	NSI
331-MPO	Modification à l'annexe I	NSI
332-MPO	Coordonnées de la cuvette White Head et « Silver Hake Box »	G
333-MPO	Pêche dans la province du Manitoba	M
334-MPO	Service d'appât de Terre-Neuve – augmentation du prix proposé	M
335-MPO	Arrêté sur les droits à payer pour les services et les données sur les océans	NSI
336-MPO	Décret sur les droits payables pour les cartes nautiques et autres publications semblables	NSI
337-MPO	Eaux à truite arc-en-ciel	R
338-MPO	Zone de pêche du saumon de Valley Pond	NSI
339-MPO	Établissement d'une nouvelle zone de pêche de la morue	NSI
340-MPO	Mesures de conservation de l'omble chevalier dans la rivière Tree	G
341-MPO	Refonte de l'annexe des eaux concernant la pêche commerciale	G
342-MPO	Remaniement de la présentation de l'annexe VI	G
343-MPO	Pêche dans la province de l'Ontario	G
344-MPO	Dispositions relatives aux engins de pêche et utilisation d'embarcations motorisées	NSI
345-MPO	Saumon excédentaire aux besoins de reproduction	G
346-MPO	Catégories et conditions de permis	NSI
347-MPO	Engins de pêche de la crevette et du crabe	R
348-MPO	Pêche aux huîtres avec pinces manœuvrées à la main	R
349-MPO	Pêche au Québec en 1991	G
350-MPO	Pêche au Québec en 1992	R
351-MPO	Refonte du règlement	M
352-MPO	Thon rouge	NSI
353-MPO	Éclaircissement et mise à jour du règlement	NSI
354-MPO	Verbalisation	NSI

Protection civile Canada

201-PCC	Décrets pris en vertu des alinéas 9c) et d) de la Loi sur la protection civile	DI
202-PCC	Règlement sur l'aide financière en cas de catastrophe	R
203-PCC	Décret concernant la gestion de la protection civile	MI

Revenu Canada, Douanes et Accise

Douanes

471-RC:DA	Décrets de remise sur la machinerie et l'équipement pour automobiles	TI
472-RC:DA	Règlement sur l'importation temporaire de marchandises d'exhibition	NM
473-RC:DA	Décret de remise visant les demandes de *drawback*	TI
474-RC:DA	Règlement sur l'exonération des droits	NMI
475-RC:DA	Règlement sur les installations douanières aux ponts et aux tunnels internationaux	R

N° Rég 1991	Titre	Situation
476-RC:DA	Règlement sur l'obligation de se présenter à un bureau de douane	R
477-RC:DA	Règlement sur le remboursement des droits	G
478-RC:DA	Remise de droits	TI
479-RC:DA	Règlement sur la déclaration des marchandises exportées	NM
480-RC:DA	Règlement sur les services spéciaux des douanes	NMI
481-RC:DA	Décrets de remise sur l'importation temporaire des navires	TI
482-RC:DA	Règlement sur l'importation temporaire	NMI
483-RC:DA	Décrets de remise relatifs à l'importation temporaire de marchandises	TI
484-RC:DA	Règlement sur l'exemption visant les véhicules automobiles usagés	TI

Accise

485-RC:DA	Règlement ministériel sur les brasseries	NMI
486-RC:DA	Règlement ministériel sur les distilleries	NMI
487-RC:DA	Règlement sur les distilleries	P
488-RC:DA	Règlement sur l'importation de l'alcool dénaturé	R
489-RC:DA	Règlement ministériel sur les fabricants entrepositaires	NMI
490-RC:DA	Règlement ministériel sur le tabac	NMI
491-RC:DA	Règlement sur le tabac	P

Divers

492-RC:DA	Modifications aux réglements et aux décrets pris en vertu des lois concernant les douanes et l'accise	TI
493-RC:DA	Modifications liées à la TPS	G
494-RC:DA	Diverses modifications (Comité mixte permanent d'examen de la réglementation)	TI
495-RC:DA	Remise des taxes payées ou payables en vertu des lois concernant l'accise	TI

Revenu Canada, Impôt

496-RCI	Règlement de l'impôt sur le revenu, modifications – partie I et annexe I	G
	partie II	G
	partie IX	G
	partie XXV	RI
	partie XXX	N
	annexe VIII	G
497-RCI	Règlement du régime de pensions du Canada –	
	règlement et annexe I	D
	annexes IV, V, VI, VII et VIII	RI
498-RCI	Régime de pensions du Canada – délégation des pouvoirs	RI
499-RCI	Assurance-chômage – perception des cotisations	G
500-RCI	Assurance-chômage – délégation des pouvoirs	RI
501-RCI	Règlement de l'impôt sur les revenus pétroliers	RI
502-RCI	Décret sur les frais payables pour les décisions anticipées	D
503-RCI	Décret sur les frais payables pour des services spéciaux	G
504-RCI	Décret sur les frais payables pour des photocopies de déclarations d'organismes de charité	RI

Santé et Bien-être social Canada

(J) le projet est au Bureau du Conseil privé/Ministère de la Justice
(C) le projet est au cabinet du Ministre

355-SBSC	Réglementation des résidus de médicaments dans des aliments	G
356-SBSC	Étiquetage des ingrédients non médicinaux	MI (J)
357-SBSC	Date limite d'utilisation pour des produits pharmaceutiques	PDI
358-SBSC	Limites d'activité des médicaments	PDI
359-SBSC	Format des présentations de drogues nouvelles	PDI (J)
360-SBSC	Modifications à la déclaration obligatoire de drogues nouvelles	MNI
361-SBSC	Présentations de drogues nouvelles précliniques	MNI
362-SBSC	Règlements sur les aliments et drogues – annexes F et G: ajouts, retraits et corrections	G/NDI/NDI
363-SBSC	Importation d'agents pathogènes pour les humains	NMI(J)
364-SBSC	Chloramphénicol pour usage vétérinaire	PDI(C)
365-SBSC	Représentant canadien pour les médicaments importés	PMI
366-SBSC	Règlements sur les drogues – modifications administratives	NDI
367-SBSC	Étiquetage des produits pour usage vétérinaire	NMI
368-SBSC	Références aux produits dangereux	NDI(C)
369-SBSC	Clarification de termes	NMI(C)
370-SBSC	Modifications à la déclaration obligatoire pour les spécialités pharmaceutiques	NMI

N° Rég 1991	Titre	Situation
371-SBSC	Agents colorants des médicaments : ajouts, retraits et corrections	DI
372-SBSC	Programme d'autorisation d'urgence des médicaments	NMI
373-SBSC	Médicaments à usage restreint et stupéfiants	DI
374-SBSC	Exigences relatives aux substances administrées par voie parentérale	NMI
375-SBSC	Emballages à l'épreuve des enfants pour les produits contenant du fluorure	NMI
376-SBSC	Acide acétylsalicylique (AAS) et syndrome de Reye	NMI(C)
377-SBSC	Rejet des présentations de drogues nouvelles au cours de la procédure de sélection	NMI
378-SBSC	Emballages à l'épreuve des enfants - normes de référence	NMI
379-SBSC	Nourriture contenant une drogue de recherche, expérimentale ou destinée à des situations d'urgence	NMI
380-SBSC	Règlements relatifs à l'identification numérique d'une drogue (DIN) - révisions	NMI
381-SBSC	Étiquetage bilingue des instruments médicaux	NMI(J)
382-SBSC	Bonnes pratiques de pré-production et de fabrication des instruments médicaux	NMI
383-SBSC	Emploi des instruments médicaux à des fins expérimentales et en cas d'urgence	PMI(J)
384-SBSC	Norme sur l'étiquetage des dispositifs de diagnostic *in vitro*	NMI
385-SBSC	Stimulateurs cardiaques	NDI(J)
386-SBSC	Instruments anticonceptionnels	NMI
387-SBSC	Seringues à insuline jetables	NMI
388-SBSC	Exclusions proposées à la partie V du Règlement sur les instruments médicaux	PMI
389-SBSC	Norme pour les prothèses auditives	NMI
390-SBSC	Instruments médicaux – abolition de la période d'examen de 60 jours pour les présentations de nouveaux instruments	NMI
391-SBSC	Instruments médicaux – exemption des exigences de rapport	NMI
392-SBSC	Modifications d'ordre administratif aux règlements sur les instruments médicaux	NMI
393-SBSC	Équipement radiographique pour tomographie par ordinateur	NMI
394-SBSC	Normes pour l'équipement au laser	NMI
395-SBSC	Normes pour les accélérateurs d'électrons pour usage médical	NMI(J)
396-SBSC	Équipement à rayons X pour usage diagnostique	NMI(J)
397-SBSC	Équipement dentaire à rayons X extra-oral	NMI(J)
398-SBSC	Équipement pour la diffraction des rayons X	NMI
399-SBSC	Récepteurs de télévision	NMI(J)
400-SBSC	Modifications d'ordre administratif aux règlements sur les dispositifs émettant des radiations	G
401-SBSC	Frais de dosimétrie des rayonnements	NMI
402-SBSC	Règlements concernant les produits du tabac	NM
403-SBSC	Modifications d'ordre administratif aux règlements sur les produits du tabac	NMI
404-SBSC	Aflotoxine	NMI
405-SBSC	Eau embouteillée	NMI
406-SBSC	Dioxines	NMI
407-SBSC	Avis de présentation d'un additif alimentaire dans la partie I de la *Gazette du Canada*	NMI(J)
408-SBSC	Aliments pour bébés et aliments à usage diététique spécial	PDI
409-SBSC	Produits de remplacement du lait et du fromage	NM
410-SBSC	Addition d'acides aminés aux aliments	R
411-SBSC	Enrichissement des pâtes alimentaires	NMI(J)
412-SBSC	Uniformisation des normes relatives à la composition des aliments	NMI(J)
413-SBSC	Réglementation pour les situations d'urgence	–
414-SBSC	Révision des normes et de la terminologie associées aux boissons alcoolisées distillées	PMI
415-SBSC	Modification d'ordre administratif aux règlements sur les aliments	G
416-SBSC	Modifications habilitantes courantes en application du Règlement sur les aliments et drogues	G/PDI/NDI
417-SBSC	Pourcentage de gras dans la viande hachée	NMI
418-SBSC	Bonnes pratiques de préparation des aliments	NM
419-SBSC	Clause d'exclusion pour élever un enfant prévue par le Régime de pensions du Canada	R
420-SBSC	Accords internationaux en vertu du Régime de pensions du Canada	NMI

N° Rég 1991	Titre	Situation
421-SBSC	Clarification des termes – Régime de pensions du Canada	R
422-SBSC	Accords internationaux en vertu de la sécurité de la vieillesse	NMI
423-SBSC	Code sanitaire canadien des transports publics	NI

Secrétariat d'État du Canada

196-SÉ	Programme canadien de prêts aux étudiants : mesures de compression des dépenses a) prévention des défauts de paiement b) frais garantis de 3 p. 100	NMI/G
197-SÉ	Modifications apportées au Programme canadien de prêts aux étudiants	NMI
198-SÉ	Prêts d'études garantis : intérêt sur les prêts consentis à des étudiants à temps partiel	GI

Solliciteur général Canada

506-SGC	Annexe de la loi sur le transfèrement des délinquants	GI
507-CEE	Règles de pratique et de procédure, Comité d'examen externe (CEE) de la GRC	ND
508-CNLC	Règlement sur la libération conditionnelle	NMI
509-SCC	Indemnisation des détenus de pénitenciers	R
510-SCC	Aide aux délinquants	R
511-SCC	Inconduite intermédiaire	NMI
512-SCC	Libération	P
513-SCC	Procédures de fouille	MI
514-SCC	Lectures	MI
515-SCC	Devoir des membres	NMI
516-SCC	Vente des travaux exécutés sur commande	NMI
517-SCRS	Décret sur la désignation des administrateurs généraux	NM
518-GRC	Règlement sur la pension de retraite de la GRC – 8(1)	MI
519-GRC	Règlement de la GRC (1988) – 20(6)	G
520-GRC	Règlement de la GRC (1988) – 64	G
521-GRC	Coûts exigibles pour le Carrousel de la GRC	M
522-GRC	Coûts pour la formation des chiens policiers	MI
523-GRC	Transfert ou location du matériel de la GRC	NI
524-GRC	Règlement de la GRC (1988)	NI
525-GRC	Règlement de la GRC (1988) – 36(a)	MI
526-GRC	Règlement de la GRC (1988) – 92(1)u)	R

Transports Canada

527-TC	Règlement sur les taxes de services aéronautiques	NMI
528-TC	Règlement de l'air (article 820)	NDI
529-TC	Règlement sur les droits des stations radio de la Garde côtière	NM
530-TC	Règlement sur les droits des aides et des services à la navigation maritime	NMI
531-TC	Augmentation des droits pour les services de la sécurité des navires	NM
532-TC	Règlement sur les dépôts de sûreté	R
533-TC	Règlements sur les textes désignés	ND
534-TC	Règlement concernant la production de renseignements par les transporteurs aériens	NMI
535-TC	Règlement sur les subventions sélectives dans la région atlantique	NM
536-TC	Assurance aérienne contre les risques de guerre – règlement	NMI
537-TC	Heures de service des conducteurs de véhicules utilitaires	NMI
538-TC	Règlement concernant la consommation d'alcool et de drogue dans le secteur des transports au Canada	NMI
539-TC	Règlement sur la police de Ports Canada	NM
540-TC	Règlement des droits de port de la Société du port de Montréal	NM
541-TC	Règlements administratifs de la Société du port de Montréal et Saint-Jean	NMI
542-TC	Règlement sur les restrictions à la navigation dans le port de Vancouver	NMI
543-TC	Loi sur la Société canadienne des ports, règlement sur les droits de port	ND
544-TC	Règlement sur les redevances de stationnement des véhicules aux aéroports : tarifs	P
545-TC	Règlement sur les redevances de transport terrestre dans les aéroports	G
546-TC	Règlement sur l'exploitation de concessions aux aéroports du gouvernement	NMI
547-TC	Règlement sur la circulation aux aéroports	NM
548-TC	Règlement sur l'exploitation aux aéroports	NMI

N° Rég 1991	Titre	Situation
549-TC	Normes d'inflammabilité améliorées concernant les matériaux utilisés à l'intérieur des aéronefs gros porteurs – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 32	NMI
550-TC	Appareils respiratoires – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 31	NM
551-TC	Matériel de télécommunications et de secours – Ordonnance sur la navigation aérienne, série V, n° 12	NM
552-TC	Critères acoustiques d'utilisation de certaines pistes – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 27	NM
553-TC	Équipement de sauvetage – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 8	NM
554-TC	Simulateur de vol – Règlement de l'air, articles 101, 412, et 413	NMI
555-TC	Exigences d'entraînement en ce qui a trait au givrage des ailes – Ordonnances sur la navigation aérienne, série VII, n°s 2, 3 et 6	G
556-TC	Utilisation des aéronefs dans des conditions de givrage – Règlement de l'air (article 540.2)	G
557-TC	Transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pression – Ordonnance sur la navigation aérienne, série II, n° 10	PI
558-TC	Limites de temps de vol – Ordonnances sur la navigation aérienne, série VII, n°s 2, 3 et 6	NM
559-TC	Immatriculation des aéronefs en location - Règlement de l'air, série II, n° 3	NM
560-TC	Licences du personnel – Règlement de l'air, série IV	NMI
561-TC	Protection contre les incendies dans les avions – Ordonnances sur la navigation aérienne, série II, n°s 28, 29 et 30	28 = G 29 = PI 30 = G
562-TC	Aérodromes – Règlement de l'air, série III	PI
563-TC	Utilisation des aéronefs – Règlement de l'air, série VI	NI
564-TC	Exploitation aérienne commerciale – Règlement de l'air, série VII	NI
565-TC	Enregistreurs de conversation dans le poste de pilotage; les enregistreurs de données de vol – Ordonnances sur la navigation aérienne, série II, n°s 13 et 14	NI
566-TC	Avions terrestres – Règlement de l'air (article 539)	PMI
567-TC	Règlements de zonage des aéroports	GPI
568-TC	Règlement pour contrôler la pollution par les eaux d'égout des embarcations autres que les embarcations de plaisance	P
569-TC	Règlement sur les abordages	G
570-TC	Règlement sur les appareils et le matériel de navigation	NMI
571-TC	Règlement sur les certificats des navires soumis à l'application de la Convention de sécurité	NMI
572-TC	Règlement sur l'outillage de chargement	NM
573-TC	Règlement sur la Convention sur la sécurité des conteneurs	NM
574-TC	Règlement sur l'examen médical des gens de mer	NMI
575-TC	Règlement sur l'armement en hommes	NMI
576-TC	Règlement sur la délivrance des certificats	NMI
577-TC	Jaugeage des navires	NMI
578-TC	Règlement sur l'équipement de sauvetage	NM
579-TC	Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux	G
580-TC	Règlement sur les petits bâtiments – normes de construction	NM
581-TC	Règlement sur les petits bâtiments – SOLAS	NM
582-TC	Règlement sur les chalands	NM
583-TC	Règlement sur la prévention de la pollution par les hydrocarbures	NM
584-TC	Règlement sur les substances liquides nocives	NMI
585-TC	Règlement sur le rapport d'incident de pollution	NM
586-TC	Règlement pour contrôler la pollution par les eaux d'égout des embarcations de plaisance	P
587-TC	Règlement de 1992 sur les stations radio de navires	NM
588-TC	Règlement sur les stations radio de navires	NM
589-TC	Règlement relatif aux contributions à verser à la caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires	NMI
590-TC	Recommandations à la suite du rapport du Comité d'examen public des systèmes de sécurité des navires-citernes (1990)	R

N° Rég 1991	Titre	Situation
591-TC	Règlement technique sur les stations (radio) de navires 1992	NM
592-TC	Règlement technique sur les stations (radio) de navires	NM
593-TC	Règlement technique sur les stations (radio) de navires	NM
594-TC	Règlement sur les quais de l'État	NMI
595-TC	Règlement sur les ports publics	NMI
596-TC	Règlement sur la désignation de ports et installations portuaires publics	NMI
597-TC	Règlement sur les quais de l'État	G
598-TC	Règlement sur les ports publics	G
599-TC	Statuts administratifs de la Commission de port de Thunder Bay	NMI
600-TC	Statut administratif de la Commission de port d'Oshawa – tarifs	NMI
601-TC	Statut administratif de la Commission de port de Port Alberni	NMI
602-TC	Statut administratif sur le quai du port de Windsor	NMI
603-TC	Statut administratif général de la Commission de port de Windsor	NMI
604-TC	Statut administratif sur les droits de port et de cargaison du port de Windsor	NMI
605-TC	Statut administratif sur le quai du port de Windsor	NMI
606-TC	Statut administratif sur l'exploitation de la Commission de port de North Fraser	NMI
607-TC	Statut administratif sur le tarif de la Commission de port de North Fraser	NMI
608-TC	Règlement des commissaires du havre de Toronto sur la réglementation et le contrôle de l'aéroport de l'Île de Toronto	NMI
609-TC	Règlement sur les zones d'accostage – Commission du havre de Toronto	NMI
610-TC	Règlement sur les permis dans le havre de Toronto	NM
611-TC	Statut administratif de la Commission de port de Fraser River – peines	NMI
612-TC	Statut administratif de la Commission de port de Fraser River – tarifs	NM
613-TC	Statut administratif sur les tarifs du port de Thunder Bay – augmentation de tarif de 1991	NMI
614-TC	Règlement de l'Administration de pilotage de l'Atlantique	NMI
615-TC	Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage des Grands Lacs	G
616-TC	Règlement général sur le pilotage	NMI
617-TC	Règlement de l'Administration de pilotage des Laurentides	NI
618-TC	Règlement de pilotage des Grands Lacs	PMI
619-TC	Règlement sur les eaux contiguës de l'Administration de pilotage du Pacifique	NMI
620-TC	Postes essentiels pour la sécurité ferroviaire	NMI
621-TC	Clôtures de chemins de fer	R
622-TC	Règlement sur la retraite minimale	NMI
623-TC	Règlement sur l'entretien des franchissements routiers par passage à niveau	NMI
624-TC	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles – importation de véhicules d'occasion	NM
625-TC	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, Norme 115 – numéro d'identification du véhicule	NMI
626-TC	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles – Norme 202 – appuie-tête	NMI
627-TC	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles – Norme 208 – installation des ceintures de sécurité	PI
628-TC	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, Norme 208.1 – installation des ceintures de sécurité, autres critères de la protection contre l'impact	PI
629-TC	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, Normes 108 et 112 – harmonisation, éclairage	NMI
630-TC	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, Normes 101 et 123 – commandes et indicateurs des véhicules automobiles	PI
631-TC	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, Norme 1101 – étiquette portant des renseignements sur le contrôle des émissions	NMI
632-TC	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, Norme 1101 – étiquette portant sur l'utilisation d'essence sans plomb	NMI
633-TC	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, Norme 1103 – gaz d'échappement	NMI
634-TC	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, Normes 903 et 904 – exigences relatives aux chariots de conversion de type « C »	NMI

N° Rég 1991	Titre	Situation
635-TC	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, Norme 121 – systèmes de freinage à air	PI
636-TC	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, Norme 105 – systèmes de freinage hydraulique	G
637-TC	Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles, Norme 106 – tuyaux de freins et Norme 116 – fluide hydraulique des freins	NM
638-TC	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – matières infectieuses[1] et déchets biomédicaux[2]	1 = NMI 2 = NMI
639-TC	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – emballage et bouteilles à gaz	PM
640-TC	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – citernes routières et portables	NMI
641-TC	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – citernes de wagon-citerne	PD
642-TC	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – préavis de déchets	NMI
643-TC	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – annexe II (listes)	NMI
644-TC	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – annexe de modification buts multiples	N
645-TC	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses – diverses modifications touchant le transport par chemin de fer	NI

Travail Canada

442-TRAV	Règlement sur l'indemnisation des employés de l'État	NMI
443-TRAV	Réglementation de la sécurité et la santé au travail : renumérotation des articles du Code canadien du travail	NM
444-TRAV	Règlement du Canada sur la sécurité et la santé au travail (SST) : modifications à la partie II (sécurité des bâtiments)	NM
445-TRAV	Règlement du Canada sur la sécurité et la santé au travail (SST) : révisions de la partie VII (niveaux acoustiques)	G
446-TRAV	Règlement du Canada sur la sécurité et la santé au travail (SST) : révisions de la partie X (substances dangereuses)	NM
447-TRAV	Règlement du Canada sur la sécurité et la santé au travail (SST) : modifications de la partie XI (espaces clos)	NMI
448-TRAV	Règlement du Canada sur la sécurité et la santé au travail (SST) : modifications de la partie XIV (manutention et entreposage des matériaux)	NM
449-TRAV	Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) (aéronefs) : modifications de fond	NM
450-TRAV	Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) (trains) : modifications de fond	NM
451-TRAV	Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) (navires) : modifications de fond	NMI
452-TRAV	Règlement sur la sécurité et la santé au travail (SST) (pétrole et gaz) : modifications de fond	NM
453-TRAV	Règlementation de la sécurité et la santé au travail (SST) dans les mines d'uranium et de thorium : modifications de fond	NMI
454-TRAV	Règlement du Canada sur les normes du travail	GI

Travaux publics Canada

470-TPC	Câles sèches : Lauzon (Québec); Selkirk (Manitoba); Esquimalt (Colombie-Britannique) – révision des tarifs	D

Commission de contrôle de l'énergie atomique

652-CCEA	Santé et sécurité au travail – mines d'uranium (Saskatchewan)	NMI
653-CCEA	Contrôle de l'énergie atomique – remaniement du règlement	DNI
654-CCEA	Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique – matières radioactives	NMI
655-CCEA	Emballage des matières radioactives destinées au transport	GDI
656-CCEA	Santé et sécurité au travail – mines d'uranium (Ontario)	NDI
657-CCEA	Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la CCEA	FPDI

Commission de l'immigration et du statut de réfugié

679-CISR	Règles de la Section du statut de réfugié	NM
680-CISR	Obligation d'aviser sur les questions constitutionnelles (Règles de la SAI)	NM

N° Rég 1991	Titre	Situation
681-CISR	Obligation d'aviser sur les questions constitutionnelles (Règles de la SSR)	NM

Commission de révision des marchés publics du Canada

714-CRMP	Règlement sur la Commission de révision des marchés publics – confidentialité des documents utilisés dans le cadre des procédures de la Commission	R
715-CRMP	Règlement sur la Commission de révision des marchés publics – élimination des anomalies	NMI

Commission du droit d'auteur Canada

672-CDA	Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur	NMI
673-CDA	Règlement sur les délais de déchéance pour la réclamation des droits relatifs à la communication d'une œuvre au public par télécommunication	R

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses Canada

675-CCRMD	Règlement sur les droits exigibles	G
676-CCRMD	Règlement sur les procédures des commissions d'appel	NMI
677-CCRMD	Modifications conséquentes apportées au Règlement sur les procédures des commissions d'appel	NMI
678-CCRMD	Modifications conséquentes apportées au Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	NMI

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

668-CRTC	Politique en matière de radiodiffusion	G
669-CRTC	Télédistribution	G
670-CRTC	Services spécialisés	NMI
671-CRTC	Télévision payante	NMI

Élections Canada

674-ELC	Tarifs des honoraires	G

Office national de l'énergie

682-ONE	Règlement sur le recouvrement des coûts	NMI
683-ONE	Règlement sur la présentation de rapports relatifs aux importations et exportations	NMI
684-ONE	Règlement sur les pipelines terrestres	NMI
685-ONE	Règlement sur les pipelines marins	PM
686-ONE	Règlement sur l'Office national de l'énergie, Partie VI	NMI
687-ONE	Règlement sur la mise en application de la nouvelle politique de l'électricité	NMI
688-ONE	Règlement sur les croisements touchant des lignes internationales de transport d'électricité	NMI

Société canadienne des postes

666-SCP	Documentation à l'intention des aveugles	M
667-SCP	Batteries de cases postales sur propriété privé (courrier coincé)	PD

Office national des transports du Canada

689-ONT	Transport aérien – protection des acomptes	NMI
690-ONT	Transport aérien – textes désignés	R
691-ONT	Transport aérien – dispositions relatives à l'assurance	NMI
692-ONT	Transport aérien – vols affrétés internationaux	NMI
693-ONT	Transport aérien : tarifs et indicateurs généraux des services internationaux	NMI
694-ONT	Règlement sur les transports aériens	NDI
695-ONT	Modalités de transport des personnes handicapées par gros aéronef	NMI
696-ONT	Modalités de transport des personnes handicapées par petit aéronef	NMI
697-ONT	Politique de tarification spéciale du transport aérien – Personnes handicapées	NMI
698-ONT	Normes d'accessibilité concernant les terminaux de transport – personnes handicapées	NMI
699-ONT	Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – matériel de transport	NMI
700-ONT	Normes d'accessibilité pour les personnes handicapées – formation du personnel des compagnies de transport	NDI
701-ONT	Règles générales de l'ONT – mécanismes de règlement des différends	PD
702-ONT	Abandon de l'exploitation des lignes de chemin de fer	PM
703-ONT	Détails des cartes, plans, profils, dessins, devis et livres de renvoi	NMI
704-ONT	Passages à niveau au croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique	NMI

N° Rég 1991	Titre	Situation
705-ONT	Étagements de voies des chemins de fer	NMI
706-ONT	Comptes des administrations routières	NMI
707-ONT	Comptes de déplacement d'un service public	NMI
708-ONT	Passage de conduits sous les chemins de fer	NMI
709-ONT	Croisements de fils et proximité	NMI
710-ONT	Lignes de télégraphe et de téléphone – hauteur des fils	NMI
711-ONT	Arrêté de fixation du barème annuel pour le transport du grain de l'Ouest durant la campagne agricole 1991-1992	G
712-ONT	Règlement sur le calcul des frais ferroviaires	NMI
713-ONT	Prix d'interconnexion du trafic ferroviaire	ND

Société canadienne d'hypothèques et de logement

N° Rég 1991	Titre	Situation
658-SCHL	Programme des titres hypothécaires	NMI
659-SCHL	Annulation de l'exigence relative à l'assurance-incendie et dommages matériels	NMI
660-SCHL	Règlement national sur les prêts pour l'habitation	R
661-SCHL	Politique de rénovation des logements	NMI
662-SCHL	Remodelage du logement public	R
663-SCHL	Logement pour les ruraux et les autochtones	NMI
664-SCHL	Assurance hypothécaire	R
665-SCHL	Programme des coopératives d'habitation	R

Calendrier de l'évaluation des programmes par ministère

Dans le cadre de la réforme de la réglementation, les ministères fédéraux ont entrepris de revoir et d'évaluer systématiquement tous les programmes de réglementation. La présente section fait état des évaluations des programmes ministériels qu'on prévoit terminer en 1992 ou au début de 1993.

Plan d'évaluation des programmes de réglementation - 1992

Agriculture Canada

Office de stabilisation des prix agricoles
Office des produits agricoles
Personne-ressource : Carol Motuz
Directrice
Division de l'évaluation
des programmes
Agriculture Canada
Édifice Sir-John-Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
(613) 994-1991
Date de lancement : avril 1992
Date d'achèvement : décembre 1992

Programme national tripartite de stabilisation
Personne-ressource : Carol Motuz
Directrice
Division de l'évaluation
des programmes
Agriculture Canada
Édifice Sir-John-Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
(613) 994-1991
Date de lancement : juin 1992
Date d'achèvement : mars 1993

Développement des marchés internationaux (y compris les activités de réglementation qui se rapportent aux barrières commerciales)
Personne-ressource : Carol Motuz
Directrice
Division de l'évaluation
des programmes
Agriculture Canada
Édifice Sir-John-Carling
930, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
(613) 994-1991
Date de lancement : mai 1991
Date d'achèvement : mars 1992

Innocuité et inspection des aliments
Personne-ressource : Carol Motuz
Directrice
Division de l'évaluation
des programmes
Agriculture Canada
Édifice Sir-John-Carling
130, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
(613) 994-1991
Date de lancement : septembre 1992
Date d'achèvement : mars 1993

Gendarmerie royale du Canada

Règlement sur la pension de retraite de la GRC 8(1)
Personne-ressource : Sdt J. Plomp
Sous-direction de la rémunération
GRC
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
(613) 993-1418
Date de lancement : novembre 1991
Date d'achèvement : mai 1992

Règlement de la GRC (1988) 48(1)c)
Personne-ressource : Sdt J. Plomp
Sous-direction de la rémunération
GRC
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
(613) 993-1418
Date de lancement : février 1992
Date d'achèvement : septembre 1992

Règlement sur la pension de retraite de la GRC (1988) - 64
Personne-ressource : Sdt J. Plomp
Sous-direction de la rémunération
GRC
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
(613) 993-1418
Date de lancement : février 1992
Date d'achèvement : décembre 1992

Coûts exigibles pour le Carrousel de la GRC
Personne-ressource : Sdt J.G.L. Boivin
Sous-direction des cérémonies
Direction des affaires publiques
GRC
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
(613) 993-7691
Date de lancement : mai 1992
Date d'achèvement : novembre 1992

Coûts pour la formation des chiens policiers
Personne-ressource : Commr. adj. A.D. Lagassé
Directeur de la formation
GRC
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
(613) 993-3447
Date de lancement : mai 1992
Date d'achèvement : septembre 1992

Transfert ou location du matériel de la GRC
Personne-ressource : Sdt R.A. MacAlister
Sous-direction de la gestion du matériel
GRC
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
(613) 993-3178
Date de lancement : novembre 1991
Date d'achèvement : mars 1992

Règlement de la Gendarmerie royale du Canada (1988)
Personne-ressource : Sdt J.E.P.C. Robitaille
Sous-direction des affaires internes
GRC
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
(613) 993-2720
Date de lancement : janvier 1992
Date d'achèvement : juillet 1992

Règlement de la GRC (1988) 36a)
Personne-ressource : Insp. R.C. Myhill
Sous-direction des relations fonctionnelles
GRC
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
(613) 993-1394
Date de lancement : avril 1992
Date d'achèvement : octobre 1992

Ministère des Finances Canada

Blanchiement d'argent – obligations de tenue de documents
Personne-ressource : J.F. McCollum
Chef, Section de l'analyse et des relations industrielles
Division des institutions financières
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-8302
Date de lancement : janvier 1990
Date d'achèvement : mars 1992

Pêches et Océans

Évaluation de la délivrance de permis, de l'allocation des ressources et de la réglementation dans le Pacifique
Personne-ressource : R. Bergeron
Directeur
Vérification interne et évaluation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
(613) 993-1937
Date de lancement : 1990
Date d'achèvement : mars 1992

Évaluation de la gestion, de la remise en état et de l'amélioration de l'habitat du poisson
Personne-ressource : R. Bergeron
Directeur
Vérification interne et évaluation
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
(613) 993-1937
Date de lancement : avril 1991
Date d'achèvement : mars 1992

Revenu Canada, Douanes et Accise

Étude portant sur les mécanismes de sanction et de recours
Personne-ressource : S. Sloan
Gestionnaire,
Politique et législation
Service de l'exécution
Revenu Canada, Douanes et Accise
10e étage
Immeuble Sir-Richard-Scott
191, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
(613) 954-0582
Date de lancement : février 1991
Date d'achèvement : décembre 1992

Pouvoirs des agents des douanes (Agent de la paix) « E.A.L.F. »
Personne-ressource : S. Sloan
Gestionnaire,
Politique et législation
Service de l'exécution
Revenu Canada, Douanes et Accise
10e étage
Immeuble Sir-Richard-Scott
191, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
(613) 954-0582
Date de lancement : octobre 1990
Date d'achèvement : décembre 1992

Santé et Bien-être social Canada

Instruments médicaux
Personne-ressource : Directeur
Division de l'évaluation
de programme
Direction de la vérification
et de la révision des programmes
Santé et Bien-être social Canada
2e étage
Immeuble Trebla
473, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
(613) 957-3889
Date de lancement : décembre 1991
Date d'achèvement : septembre 1992

Transports Canada

Sécurité maritime – étude préparatoire et étude d'évaluation
Personne-ressource : J. Fisher
Directeure-général, intérimaire
Evaluations des programmes
Transports Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
(613) 993-4418
Date of Initiation: septembre 1992
Date of Completion: septembre 1993

Sécurité ferroviare – étude d'évaluation
Personne-ressource : J. Fisher
Directeure-général, intérimaire
Evaluations des programmes
Transports Canada
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
(613) 993-4418
Date of Initiation: juillet 1991
Date of Completion: janvier 1992

Travail Canada

Étude d'évaluation des Services fédéraux de médiation et conciliation
Personne-ressource : Denise Roberge
Directeur
Services ministériels
Travail Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0J2
(819) 994-0728
Date de lancement : septembre 1991
Date d'achèvement : septembre 1992

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
Personne-ressource : Sharon Watts
Directrice intérimaire des Appels
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
66, rue Slater
Bureau 400
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 993-4472
Date de lancement : Décembre 1992
Date d'achèvement : Décembre 1993

Index

Index

	N° Rég.	Page
A		
accès à l'information		
portée de la loi	JUS-1	95
accidents de travail		
employés de l'État, indemnisation	TRAV-1	201
accise		
brasseries, présentation de l'information	RC-DA-18	136
distilleries, eau-de-vie	RC-DA-19	136
eau-de-vie, obligations des distilleries	RC-DA-20	137
fabricants entrepositaires	RC-DA-23	137
modifications aux règlements et décrets	RC-DA-27	138
modifications demandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation	RC-DA-28	139
primes, exécution de la loi	RC-DA-21	137
remise des droits payés ou payables	RC-DA-24	138
tabac, services comptables	RC-DA-26	138
accords fiscaux		
provinces et fédéral	FIN-7	102
additifs alimentaires		
avis de présentation	SBSC-60	158
enrichissement des pâtes alimentaires	SBSC-61	158
quantité maximale	SBSC-66	159
Administration de pilotage de l'Atlantique		
brevets et certificats de pilotage	TC-74	189
tarifs	TC-75	189
Administration de pilotage des Grands Lacs		
modifications au règlement	TC-77	190
tarifs	TC-78	190
Administration de pilotage des Laurentides		
règlement	TC-76	189
règlement général	TC-80	191
Administration de pilotage du Pacifique		
Règlement sur les eaux contiguës	TC-82	191
tarifs	TC-81	191
administration fédérale		
gestion de la protection civile	PCC-2	131
mesures d'urgence	PCC-1	130
transactions immobilières, règlement	SCT-3	48
adoption		
enfants étrangers, immigration	EIC-13	67
aérodromes (*voir aussi* aéronautique, transport aérien)		
amélioration de la sécurité	TC-29	179
circulation	TC-21	176
contrôle et réglementation, aéroport de l'Île de Toronto	TC-71	189
exploitation	TC-22	177
exploitations de concessions aux aéroports fédéraux	TC-20	176
objets trouvés, disposition	TC-23	177
redevances de stationnement des véhicules	TC-18	176
redevances de transport terrestre	TC-19	176
zonage	TC-41	181
zonage, aéroport de Bagotville	DN-5	62
zonage, aéroport de Comox	DN-3	62
zonage, aéroport de Greenwood	DN-1	61
zonage, aéroport de Moose Jaw	DN-4	62
zonage, aéroport de Shearwater	DN-2	61
zonage, aéroport de Trenton	DN-6	62
aéronautique (*voir aussi* aéronefs, aérodromes, navigation aérienne, transport aérien)		
droits, services de réglementation	TC-1	172
redevances, services aéronautiques	TC-3	172
transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pression	TC-26	178
aéronefs (*voir aussi* navigation aérienne, transport aérien)		
assurance contre les risques de guerre	TC-8	173
avions terrestres	TC-34	180
consignes de sécurité	TC-37	181
de grosse taille, tarification et modalités de transport des personnes handicapées	ONT-7	221
de petite taille, modalités de transport des personnes handicapées	ONT-8	221
enregistreurs de conversation	TC-33	180
enregistreurs de données de vol	TC-32	180
exploitation aérienne commerciale	TC-31	179
indicateurs d'inclinaison longitudinale et transversale	TC-40	181
marques d'évacuation d'urgence	TC-28	178
normes d'inflammabilité rehaussées, appareils gros porteurs	TC-24	178
portée visuelle de piste	TC-35	180
redevances, services aéronautiques	TC-3	172
sécurité, bagages de cabine	TC-39	181
sécurité, fauteuils, ceintures et harnais	TC-38	181

	N° Rég.	Page
aéronefs *(suite)*		
transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pression	TC-26	178
utilisation, règlements généraux	TC-30	179
redevances, services aéronautiques	TC-3	172
sécurité, bagages de cabine	TC-39	181
sécurité, fauteuils, ceintures et harnais	TC-38	181
transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pression	TC-26	178
utilisation, règlements généraux	TC-30	179
agents colorants		
médicaments	SBSC-16	148
agriculteurs		
aide financière, prêts en coopération	AGR-51	26
blé, licences et garanties	AGR-53	26
blé, paiements initiaux	AGR-48	25
silos, tarifs	AGR-56	27
stabilisation des prix agricoles	AGR-50	26
aide financière		
agriculteurs, prêts	AGR-51	26
anciens combattants, funérailles et inhumation	ACC-10	30
chômeurs, aide à la réinstallation et à la recherche d'emploi	EIC-1	64
développement international, Règlement sur l'assistance technique	AECEC-8	2
éducation, enfants des anciens combattants décédés	ACC-4	29
étudiants à temps partiel, modalités d'emprunt	SÉ-3	163
évaluations environnementales des projets	EC-39	92
forage, Société Nova Scotia Resources Limited	EMR-27	80
Programme canadien de prêts aux étudiants, modifications	SÉ-2	163
Programme canadien de prêts aux étudiants, défauts de paiement	SÉ-1	162
réfugiés, transport et établissement	EIC-11	66
subventions aux municipalités	TPC-2	203
aide sociale		
Régime de pensions du Canada, accords internationaux	SBSC-70	160
aînés *voir* personnes âgées		
Alberta		
pêche, gestion et conservation	P&O-4	114
alcool		
alcootests et appareils de détection	JUS-13	98
consommation de drogue, secteur des transports	TC-14	175
dénaturé, étiquetage	RC-DA-22	137
dénaturé, importation	RC-DA-25	138
aliments		
additifs alimentaires, désignation	C&CC-7	53
allergènes alimentaires	SBSC-55	157
avis de présentation des additifs alimentaires	SBSC-60	158
composition, harmonisation des normes	SBSC-62	158
enrichissement des pâtes alimentaires	SBSC-61	158
étiquetage et publicité	C&CC-6	52
extraction de la caféine	C&CC-8	53
herbes et préparations botaniques	SBSC-69	159
inspection des viandes, surtemps	AGR-29	20
manutention et entreposage, code sanitaire canadien des transports publics	SBSC-74	161
miel, commercialisation	AGR-21	18
miel, mise en marché	AGR-22	19
miel, produits de l'érable, réglementation	AGR-43	24
modifications aux règlements	SBSC-66	159
modifications mineures aux règlements	SBSC-65	159
produits de l'érable, commercialisation	AGR-26	20
produits laitiers, inspection	AGR-5	14
produits laitiers, pasteurisation	AGR-4	14
règlements applicables en cas d'urgence	SBSC-63	158
teneur en aflatoxine	SBSC-52	156
teneur en dioxines et furans	SBSC-54	157
aliments biologiques		
production	AGR-31	21
régimes amaigrissants	SBSC-59	157
vente	SBSC-57	157
aliments du bétail		
composition	AGR-8	15
fabrication	AGR-7	15
usage exceptionnel de drogues proscrites	SBSC-20	149
aliments hyposodiques	SBSC-58	157
aliments pour bébés		
présence d'acide alpha-linoléique	SBSC-56	157
allocations familiales		
méthode et date de paiement	SBSC-72	160
allumettes		
prévention des blessures	C&CC-14	54
anciens combattants		
administration des prestations	ACC-1	28
administration des successions	ACC-3	29
aide aux enfants	ACC-4	29
Commission canadienne des pensions	ACC-9	30

	N° Rég.	Page
curatelle des biens	ACC-2	29
Fonds de secours	ACC-7	30
prestations pour bravoure	ACC-6	30
programme de soins de santé	ACC-8	30
services de réadaptation	ACC-11	31
soins de santé, traitement	ACC-5	30
subventions de funérailles et d'inhumation	ACC-10	30
supplément de pension, aveugles	ACC-12	31
tribunal d'appel	ACC-13	31
animaux (*voir aussi* bétail)		
aliments, usage exceptionnel de drogues proscrites	SBSC-20	149
frais de quarantaine et d'inspection	AGR-45	24
importation contrôlée, ovins et bovins	AGR-18	18
importation, produits et sous-produits animaux	AGR-17	17
lutte contre les maladies exotiques	AGR-16	17
santé, arrêtés d'urgence, importation	AGR-19	18
santé, brucellose et tuberculose, protection	AGR-15	17
aquiculture		
Île-du-Prince-Édouard	P&O-30	121
argent		
blanchiment, règlement	FIN-24	106
armes à feu		
à autorisation restreinte, certificat d'enregistrement	JUS-12	98
à autorisation restreinte et prohibées, décrets	JUS-5	96
autorisation d'acquisition, attestation de compétences	JUS-11	97
autorisation d'acquisition, catégories de répondant	JUS-9	97
autorisation d'acquisition, frais	JUS-8	97
autorisation d'acquisition, personnes morales	JUS-10	97
entreposage, exposition, maniement et transport	JUS-7	97
véritables collectionneurs	JUS-6	96
arpentage		
documents, tarifs	EMR-34	82
terres pétrolifères et gazéifères	EMR-23	79
	AINC-24	10
terres pétrolifères et gazéifères de la Nouvelle-Écosse	EMR-25	79
terres pétrolifères et gazéifères de Terre-Neuve	EMR-24	79
douanes, décret sur les marchandises d'artisanat	FIN-18	105
associations coopératives		
tarif des droits des coopératives	C&CC-35	59
aérienne, risques de guerre	TC-8	173
assurance-vie, impôt	FIN-25	106
impôt sur le revenu, règlement	FIN-29	107
impôt sur le revenu, assureurs	FIN-33	108
impôt sur le revenu, agriculteurs ou pêcheurs	FIN-28	107
institutions financières, opérations	BSIF-1	34
transport aérien	ONT-3	220
assurance-chômage		
aide à la réinstallation et à la recherche d'emploi	EIC-1	64
assurabilité, indemnités de cessation d'emploi	EIC-22	69
définition du « jour ouvrable »	EIC-24	70
délai de réception, demandes de prestation	EIC-23	70
délégation des pouvoirs	RCI-5	142
exclusion d'indemnités d'invalidité	EIC-25	70
perception des cotisations	RCI-4	141
prestations supplémentaires	EIC-26	70
assurance-incendie		
exonération	SCHL-1	227
assurance-vie		
normes relatives aux fonds propres des compagnies	BSIF-3	38
placements, évaluation	BSIF-6	39
placements, gains sur la réalisation de titres	BSIF-7	39
Atlantique		
indemnités, transport de marchandises	TC-13	175
subventions sélectives, transport de marchandises	TC-7	173
subventions sélectives, transport de marchandises	TC-11	174
subventions spéciales, transports	TC-12	174
subventions, transport de marchandises	TC-10	174
autochtones (*voir aussi* bandes indiennes)		
évaluations environnementales, terres indiennes	EC-38	92
logement	SCHL-3	228
observateur inuk de Fort George	AINC-4	6
pêche, Manitoba	P&O-45	126
ressources pétrolières et gazières	AINC-7	7
successions	AINC-6	6
automobiles *voir* véhicules automobiles		
aveugles *voir* personnes handicapées		

B

bandes indiennes		
accords spéciaux conclus avec l'Ontario	AINC-5	6
expropriations, Cris et Naskapis	AINC-1	5
référendums, Cris et Naskapis	AINC-3	6
réunions spéciales, Cris et Naskapis	AINC-2	5
banques *voir* institutions financières		

	N° Rég.	Page
béluga		
protection	P&O-31	122
protection, Nord québécois	P&O-32	122
bétail (*voir aussi* animaux, bœuf)		
aliments du bétail, composition	AGR-8	15
aliments du bétail, fabrication	AGR-7	15
carcasses, classement	AGR-25	19
maladies, brucellose et tuberculose	AGR-15	17
biens culturels		
exportation contrôlée, nomenclature	COM-17	47
blé		
paiements initiaux	AGR-48	25
bœuf		
limitation de l'importation	AGR-49	25
boissons alcoolisées		
règlement	SBSC-64	159
brasseries		
accise, présentation de l'information	RC-DA-18	136
brevets		
médicaments brevetés, examen	CEPMB-1	214
médicaments brevetés, révision du règlement	CEPMB-2	214
modalités concernant la propriété intellectuelle	C&CC-31	58
redélivrance, retrait de l'information	C&CC-27	57
séquences de nucléotides-acides aminos	C&CC-29	58
Traité de coopération en matière de brevets	C&CC-28	57
budget		
conséquences	FIN-40	110

C

caféine		
extraction, thé et café	C&CC-8	53
Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée	BSIF-2	37
cales sèches		
tarifs	TPC-1	203
camping		
parcs nationaux, droits	EC-21	88
canaux historiques (*voir aussi* parcs nationaux)		
forces hydrauliques	EC-31	90
pouvoirs des surintendants	EC-30	90
Capitale nationale		
biens de la CCN, administration	CCN-1	41
CARIBCAN		
accords tarifaires	FIN-15	104
cartes nautiques		
frais	P&O-47	127
cellulose		
additif alimentaire, étiquetage	C&CC-7	53
certificats de conformité		
secteurs pétrolier et gazier	AINC-22	10
	AINC-26	11
	AINC-27	11
	EMR-9	75
	EMR-16	77
secteurs pétrolier et gazier, Nouvelle-Écosse	EMR-11	76
	EMR-15	77
	EMR-18	78
secteurs pétrolier et gazier, Terre-Neuve	EMR-10	76
	EMR-13	77
	EMR-14	77
	EMR-17	77
chasse		
lièvre, parc national du Gros-Morne	EC-23	89
saisons, oiseaux migrateurs	EC-11	86
chemins de fer (*voir aussi* transport ferroviaire)		
comptes de déplacement d'un service public	ONT-17	223
comptes des administrations routières	ONT-16	223
croisement d'un chemin de fer et d'une voie publique	ONT-14	223
croisements de fils et proximité	ONT-19	224
documents de construction et reconstruction, infrastructure ferroviaire	ONT-13	222
étagements des voies	ONT-15	223
frais supplémentaires, dérogation à la Loi sur les chemins de fer	ONT-21	224
franchissements routiers, entretien	TC-85	192
hauteur des fils télégraphiques et téléphoniques	ONT-20	224
passages de conduits	ONT-18	223
postes essentiels à la sécurité	TC-83	191
sécurité	TC-4	172
tarif d'interconnexion du trafic ferroviaire	ONT-24	225
voies ferrées, zones tampons	TC-84	191
chômage *voir* assurance-chômage		
circuits intégrés		
protection des topographies, modalités d'enregistrement	C&CC-30	58
citoyenneté		
confirmation de la citoyenneté, frais exigés	MCC-2	111
nouvelle législation	MCC-1	111
Colombie-Britannique		
pêche sportive, eaux à marée	P&O-34	123
poisson, mesures de conservation	P&O-33	123
commerce extérieur		
échanges de services, libéralisation	EIC-18	68

	N° Rég.	Page
Commission canadienne des pensions		
pouvoirs et fonctions, délégation	ACC-9	30
Commission canadienne du blé		
paiements initiaux	AGR-48	25
Commission de port d'Oshawa		
tarifs, révision du statut administratif	TC-63	187
Commission de port de Fraser River		
statut administratif, peines	TC-73	189
Commission de port de North Fraser		
statut administratif, exploitation	TC-69	188
tarifs	TC-70	188
Commission de port de Port Alberni		
statut administratif, révision	TC-64	187
Commission de port de Thunder Bay		
statut administratif	TC-61	187
tarifs, statut administratif	TC-62	187
Commission de port de Windsor		
droits de port et de cargaison	TC-65	187
statut administratif	TC-68	188
statut administratif, quai du port	TC-67	188
tarifs, statut administratif sur le quai du port	TC-66	188
Commission du havre de Toronto		
contrôle et réglementation, aéroport de l'Île de Toronto	TC-71	189
zones d'accostage	TC-72	189
Commonwealth		
douanes, tarif de préférence	FIN-19	105
tarif de préférence, douanes	FIN-15	104
conférences internationales		
privilèges et immunités des participants	AECEC-7	2
contraceptifs		
contrôle de la qualité des condoms	SBSC-31	152
courses de chevaux		
courses étrangères, poule séparée	AGR-34	22
surveillance du pari mutuel, comité mixte permanent	AGR-35	22
surveillance du pari mutuel, contrôle des drogues	AGR-33	21
surveillance du pari mutuel, organisme	AGR-32	21
couvoirs		
agrémentation	AGR-13	16
crustacés (*voir aussi* pêche)		
crabe des neiges, casiers, mécanismes dégradables	P&O-16	118
crevette, chalut à panneaux	P&O-29	121
débarquement de homards et de crabes en période d'immersion des casiers	P&O-17	118
homard, limites des zones 16 et 18	P&O-18	118
homard, longueur minimale de la carapace, zones 19, 20A, 20B et 21	P&O-19	118
homard, zone de pêche 25	P&O-20	119
identification permanente des casiers à crabe	P&O-14	117
pêche du crabe, limites de la zone 2A	P&O-15	117
pêche, identification des casiers	P&O-12	117
protection de la santé	P&O-35	123
protection du homard, délimitation de la lagune de Grande-Entrée	P&O-21	119
rejet du crabe à carapace molle	P&O-13	117

D

défense nationale		
assurance aérienne contre les risques de guerre	TC-8	173
zonage, aéroport de Bagotville	DN-5	62
zonage, aéroport de Comox	DN-3	62
zonage, aéroport de Greenwood	DN-1	61
zonage, aéroport de Moose Jaw	DN-4	62
zonage, aéroport de Shearwater	DN-2	61
zonage, aéroport de Trenton	DN-6	62
dénomination sociale		
recherche, sociétés par action	C&CC-32	58
sociétés par actions, clarification du règlement	C&CC-33	59
détenus		
détermination de la peine, libération conditionnelle	SCC-7	166
inconduite intermédiaire, abrogation	SCC-1	164
lectures et vidéo, contenu et censure	SCC-3	165
procédures de fouille	SCC-2	165
réception dans les établissements	SCC-6	166
révision du Règlement sur la libération conditionnelle	CNLC-4	166
travaux, vente	SCC-5	166
développement international		
aide, évaluations environnementales	EC-44	93
assistance technique, règlement	AECEC-8	2
distilleries		
eau-de-vie	RC-DA-19	136
eau-de-vie, distillation et embouteillage	RC-DA-20	137
douanes		
accords tarifaires, modifications urgentes	FIN-14	104
déclaration de marchandises, modalités	RC-DA-11	135
déclaration détaillée, droits	RC-DA-1	133
déclarations, transmission électronique	RC-DA-2	133
décret de remise visant les demandes de drawback	RC-DA-6	134

	N° Rég.	Page
douanes (suite)		
décret sur les marchandises d'artisanat	FIN-18	105
décret généraux de modification	FIN-20	105
décret en franchise d'équipement de sport	FIN-10	103
entrée en franchise de marchandises pour personnes handicapées	FIN-11	103
entrepôts d'attente, agrémentation	RC-DA-4	133
exemption pour véhicules automobiles usagés	RC-DA-17	136
exonération des droits, garanties	RC-DA-7	134
importation temporaire	RC-DA-14	135
modifications aux règlements et décrets	RC-DA-27	138
modifications demandées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation	RC-DA-28	139
pouvoirs ministériels, délégation	RC-DA-5	134
protection tarifaire en fonction du pays d'origine	FIN-12	103
réduction, suppression ou drawback temporaires	FIN-9	103
remboursement des droits	RC-DA-9	134
remise de droits	FIN-21	106
	RC-DA-10	134
remise, importation temporaire de marchandises	RC-DA-15	136
remise, importation temporaire de navires	RC-DA-13	135
retour aux droits tarifaires sur les fruits et légumes	FIN-22	106
services spéciaux	RC-DA-12	135
suppression ou réduction des droits sur les navires	FIN-16	105
tarif de la nation la plus favorisée	FIN-17	105
tarif de préférence général, pays en développement	FIN-13	104
tarif de préférence, pays antillais du Commonwealth	FIN-15	104
tarif de préférence, pays du Commonwealth	FIN-19	105
drogues (*voir aussi* produits pharmaceutiques)		
chloramphénicol pour usage vétérinaire, restriction de la vente	SBSC-10	147
consommation d'alcool et de drogue, secteur des transports	TC-14	175
médicaments à usage restreint et stupéfiants	SBSC-17	149
résidus de médicaments dans les aliments	SBSC-22	150
droit d'auteur		
pratiques et procédures de la Commission	RCDA-1	209

E

	N° Rég.	Page
eau minérale		
eau embouteillée, teneur en substances chimiques	SBSC-53	156
eau-de-vie		
coloration, embouteillage, distillation	RC-DA-20	137
production, modalités	RC-DA-19	136
éducation		
aide financière, enfants des anciens combattants décédés	ACC-4	29
élections		
tarifs des honoraires	ELC-1	215
électricité		
croisements des lignes internationales	ONE-6	218
importation et exportation, présentation de rapports	ONE-2	217
politique, mise en œuvre	ONE-5	218
électricité et gaz		
droits et frais d'inspection	C&CC-18	55
révisions techniques	C&CC-19	55
embarcations (*voir aussi* navires)		
pêche, combinaison flottante isotherme	TC-44	182
stationnement dans les ports	P&O-40	125
suppression ou réduction des droits de douanes	FIN-16	105
emploi		
accidents de travail, employés de l'État, indemnisation	TRAV-1	201
aide à la recherche d'emploi et à la réinstallation	EIC-1	64
normes de travail, secteur industriel	TRAV-5	202
permis de séjour temporaire au Canada	EIC-14	67
permis de travail, exemption, vendeurs de services	EIC-18	68
permis de travail, exemption	EIC-15	67
permis de travail, gens d'affaires	EIC-17	68
énergie		
efficacité énergétique, appareils ménagers	EMR-29	81
information sur la consommation, Energuide	EMR-28	80
lignes de transport internationales, croisements	ONE-6	218
politique sur l'électricité, mise en œuvre	ONE-5	218
Programme Energuide, abrogation	C&CC-3	52
règlement sur l'Office national	ONE-4	217
Règlement sur le recouvrement des coûts de l'ONE	ONE-1	217
surveillance du secteur énergétique, modification annuelle	EMR-30	81

	N° Rég.	Page
surveillance du secteur énergétique, modification, premier semestre de 1992	EMR-31	81
énergie atomique		
emballage des matières radioactives destinées au transport	CCEA-5	206
limites de doses, rayonnements	CCEA-4	206
matières radioactives, permis	CCEA-3	206
mines d'uranium, Ontario	CCEA-6	207
mines d'uranium, Saskatchewan	CCEA-1	205
recouvrement des coûts par la Commission de contrôle	CCEA-7	207
remaniement du règlement	CCEA-2	205
Energuide		
remaniement	EMR-28	80
enfants		
adoptés, immigration	EIC-13	67
engrais		
enregistrement temporaire	AGR-10	15
révision du règlement	AGR-9	15
enseignement postsecondaire		
contributions fédérales aux provinces	FIN-8	103
environnement *voir* protection de l'environnement		
équipement de sport		
entrée en franchise de douanes	FIN-10	103
érable		
commercialisation des produits, exemptions	AGR-26	20
réglementation	AGR-43	24
espaces clos		
santé et sécurité au travail	TRAV-2	201
étiquetage		
additifs alimentaires, désignation	C&CC-7	53
agents d'extraction, thé et café	C&CC-8	53
alcool dénaturé	RC-DA-22	137
aliments	C&CC-6	52
bilingue, instruments médicaux	SBSC-25	150
condoms	SBSC-31	152
consommation d'énergie, Energuide	EMR-28	80
dispositifs de diagnostic in vitro	SBSC-29	151
eau-de-vie, timbre d'âge	RC-DA-20	137
fruits et légumes	AGR-12	16
ingrédients non médicinaux	SBSC-1	146
lentilles cornéennes à port prolongé	SBSC-35	152
œufs transformés	AGR-39	23
numéro d'identification des fournisseurs	C&CC-1	32
produits de consommation	C&CC-5	52
produits pharmaceutiques, date limite d'utilisation	SBSC-2	146
produits pour usage vétérinaire	SBSC-13	148
saumon frais ou congelé	P&O-37	124
stimulateurs cardiaques	SBSC-30	151
tampons vaginaux, mise en garde	SBSC-36	153
textiles	C&CC-2	52
véhicules automobiles, émissions	TC-98	196
véhicules automobiles, essence sans plomb	TC-88	193
étudiants		
à temps partiel, modalités d'emprunt	SÉ-3	163
Programme canadien de prêts, défauts de paiement	SÉ-1	162
Programme canadien de prêts, modifications	SÉ-2	163
évaluation environnementale		
approfondie	EC-35	91
développement international	EC-44	93
dispositions réglementaires et obligatoires	EC-36	91
ententes internationales	EC-43	93
exploitation extracôtière	EC-42	93
procédures	EC-33	91
projets exclus	EC-34	91
projets financés par le gouvernement fédéral	EC-39	92
projets liés à la sécurité nationale	EC-40	92
projets menés à l'étranger	EC-41	92
sociétés d'État et commissions portuaires	EC-37	92
terres indiennes	EC-38	92
exploitation agricole		
prêts, formule coopérative	AGR-51	26
explosifs		
droits et licences	EMR-32	81
identification des acheteurs, police	EMR-33	82
exportation		
biens culturels, nomenclature	COM-17	47
déchets dangereux	EC-1	84
déchets de BPC	EC-6	86
énergie, mise à jour du règlement	ONE-4	217
hydrocarbures et électricité, présentation de rapports	ONE-2	217
licences générales	AECEC-4	2
liste des marchandises d'exportation contrôlée	AECEC-5	2
F		
faune *voir* protection de la faune		
faillite		
modification du règlement	C&CC-38	60
finances		
nationales, budget	FIN-40	110
réforme du secteur financier	BSIF-1	34
fluorure		
produits dangereux, emballage à l'épreuve des enfants	SBSC-18	149
teneur des produits, protection du consommateur	C&CC-16	55

	Nº Rég.	Page
foin		
inspection	AGR-14	16
fonction publique		
protection des pensions	SCT-1	48
service ouvrant droit à pension, disposition	SCT-2	48
Fonds de secours		
anciens combattants	ACC-7	30
Fonds du souvenir		
anciens combattants	ACC-10	30
forêts		
Yukon, protection	AINC-11	7
fruits		
bleuets frais, normes de culture	AGR-11	16
commerce international, retour aux droits tarifaires	FIN-22	106
emballage et étiquetage	AGR-12	16
framboises et fraises, produits transformés	AGR-44	24
produits transformés, catégories et normes	AGR-42	24
raisins frais, normes de culture	AGR-11	16
G		
GATT		
libéralisation des échanges de services	EIC-18	68
gaz naturel *voir* hydrocarbures		
Gendarmerie royale du Canada		
allocation de décès, absence de conjoint ou d'enfants	GRC-2	167
allocations ouvrant droit à pension	GRC-1	167
Carrousel, parrainage des spectacles	GRC-4	167
dressage de chiens policiers, coût	GRC-5	167
griefs, renvoi au Comité externe d'examen de la GRC	GRC-8	168
mise à jour du règlement	GRC-7	168
pension, contribution en période de congé	GRC-3	167
transfert ou location de matériel	GRC-6	167
gibier		
abattoirs mobiles	AGR-30	21
grains		
abréviations des appellations de grades officiels	AGR-52	26
droits d'inspection	AGR-54	27
formules, révision	AGR-55	27
licences d'exploitation et garanties	AGR-53	26
mise à jour du règlement	AGR-57	27
tarifs maximaux, silos	AGR-56	27
transport du grain de l'Ouest, barème annuel	ONT-25	225
habitation *voir* logement		
handicapés *voir* personnes handicapées		

	Nº Rég.	Page
H		
houille		
modalités d'exploitation, Yukon et T.N.-O.	AINC-18	9
hydrocarbures		
aide destinée au forage, Société Nova Scotia Resources Limited	EMR-27	80
arpentage des terres pétrolifères et gazéifères	AINC-24	10
	EMR-23	79
caisse d'indemnisation des dommages dus aux déversements d'hydrocarbures	TC-54	185
certificats de conformité	AINC-22	10
	EMR-9	75
certificats de conformité, Nouvelle-Écosse	EMR-11	76
certificats de conformité, Terre-Neuve	EMR-10	76
forage de puits, zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	EMR-20	78
hygiène et sécurité professionnelles, zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	EMR-5	74
hygiène et sécurité professionnelles, zone extracôtière de Terre-Neuve	EMR-4	74
importation et exportation, présentation de rapports	ONE-2	217
impôt sur les revenus pétroliers	RCI-6	142
installations pétrolières et gazières	AINC-21	10
	EMR-1	73
installations pétrolières et gazières, zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	EMR-3	74
installations pétrolières et gazières, zone extracôtière de Terre-Neuve	EMR-2	73
pipe-lines terrestres, construction, exploitation et abandon	ONE-3	217
plongée, exploitation	AINC-27	11
	EMR-16	77
plongée, Nouvelle-Écosse	EMR-18	78
plongée, sécurité et inspection, Nouvelle-Écosse	EMR-19	78
plongée, Terre-Neuve	EMR-17	77
production et rationalisation	AINC-25	11
	EMR-12	76
production et rationalisation de l'exploitation, Nouvelle-Écosse	EMR-22	79
puits, forage	EMR-13	77
	AINC-26	11
puits, forage, Nouvelle-Écosse	EMR-15	77
puits, forage, Terre-Neuve	EMR-14	77
rationalisation de l'exploitation, zone extracôtière de Terre-Neuve	EMR-21	78

	N° Rég.	Page
responsabilité en matière de rejets et de débris, Nouvelle-Écosse	EMR-26	80
revenus pétroliers, imposition	RCI-6	142
surveillance du secteur, modification, premier semestre de 1992	EMR-31	81
surveillance du secteur, modification annuelle	EMR-30	81
terres indiennes	AINC-7	7
transport, dispense d'interrogatoire aux fins d'immigration pour l'équipage	EIC-20	69
travaux géophysiques	EMR-6	75
	AINC-23	10
travaux géophysiques, Nouvelle-Écosse	EMR-8	75
travaux géophysiques, Terre-Neuve	EMR-7	75
hydroxypropylméthyl *étiquetage sur les aliments*	C&CC-7	53
hygiène et salubrité		
aliments, code sanitaire canadien des transports publics	SBSC-74	161
aliments et drogues, modifications habilitantes au règlement	SBSC-66	159
inspection du poisson	P&O-36	124
hygiène et sécurité *voir* santé et sécurité		
hypothèques		
Programme des titres hypothécaires	SCHL-2	227
I		
Île-du-Prince-Édouard		
aquiculture	P&O-30	121
immigration (*voir aussi* réfugié)		
abrogation du règlement de dispense du visa d'immigrant	EIC-4	65
augmentation des droits de services	EIC-5	65
demandes de résidence permanente	EIC-6	65
dispense d'interrogatoire, membres d'équipage à quai aux tours de service	EIC-20	69
dispense d'interrogatoire, travailleurs revenant d'un ouvrage en mer	EIC-21	69
dispense du permis de travail, enquêtes policières	EIC-12	67
dispense du visa d'immigrant	EIC-2	64
dispense du visa de visiteur	EIC-9	66
dispense du visa, travailleurs agricoles saisonniers	EIC-8	66
examens médicaux	EIC-19	69
libéralisation des échanges de services	EIC-18	68
modification du règlement en fonction des lois révisées, numérotation	EIC-10	66
parrainage d'enfants adoptés	EIC-13	67
parrainage privé	EIC-16	68
permis de séjour temporaire	EIC-14	67
permis de travail, exemption	EIC-15	67
permis de travail, gens d'affaires	EIC-17	68
permis ministériels, permis de séjour pour étudiant	EIC-7	65
réfugiés, aide financière, transport et établissement	EIC-11	66
règlements de dispense du visa d'immigrant	EIC-3	64
immunité		
conférences internationales	AECEC-7	2
importation		
agents pathogènes	SBSC-9	147
alcool dénaturé, conditions	RC-DA-25	138
animaux, frais de quarantaine et d'inspection	AGR-45	24
arrêtés d'urgence, animaux	AGR-19	18
bovins et ovins, contrôle des maladies	AGR-18	18
déchets dangereux	EC-1	84
déclaration détaillée, droits	RC-DA-1	133
déclarations, transmission électronique	RC-DA-2	133
décret de remise visant les demandes de drawbacks	RC-DA-6	134
droits, règles d'origine	FIN-12	103
équipement de sport, franchise de douane	FIN-10	103
équipement spécialisé pour personnes handicapées, franchise de douane	FIN-11	103
hydrocarbures et électricité, présentation de rapports	ONE-2	217
licences générales, textiles et vêtements	AECEC-1	1
limitation de l'importation de viande de bœuf ou de veau	AGR-49	25
limitation de l'importation, textiles et vêtements, arrangements bilatéraux	AECEC-3	2
parties de véhicules automobiles	RC-DA-8	134
pays antillais, tarif préférentiel	FIN-15	104
produits et sous-produits animaux	AGR-17	17
remise de droits antidumping	FIN-23	106
remise des douanes sur machinerie et équipement pour automobiles	RC-DA-3	133
représentant canadien pour médicaments importés	SBSC-11	148
système harmonisé de codification des marchandises, textiles et vêtements	AECEC-2	1

	N° Rég.	Page
importation *(suite)*		
tarif de préférence général, pays en développement	FIN-13	104
temporaire de marchandises, remise de douanes	RC-DA-15	136
temporaire de navires, remise de douanes	RC-DA-13	135
temporaire, modalités	RC-DA-14	135
transit de marchandises, données	RC-DA-16	136
transit de marchandises, modalités	RC-DA-11	135
véhicules d'occasion	TC-87	192
impôt sur le revenu		
actions visées	FIN-37	109
assureurs, calcul des provisions et revenu d'investissement	FIN-33	108
assureurs d'agriculteurs ou de pêcheurs	FIN-28	107
frais afférents aux décisions anticipées	RCI-8	142
frais afférents aux services spéciaux	RCI-9	142
frais, photocopies de déclarations d'organismes de charité	RCI-10	143
institutions financières, créances douteuses	FIN-32	108
intérêts, paiement	FIN-30	108
mesures fiscales	FIN-27	107
modifications au règlement	RCI-1	140
options d'achat, employés	FIN-36	109
pensions	FIN-39	110
perception fiscale, accords fédéraux-provinciaux	FIN-8	103
recouvrement des créances salariales	RCI-7	142
règlement, mise à jour	FIN-41	110
règlement, modification	FIN-29	107
règlement, modifications	FIN-35	109
revenu d'intérêts	FIN-31	108
revenu de placement des assureurs-vie	FIN-25	106
SCHL, fonds d'amortissement, déduction	FIN-38	110
services fournis aux escompteurs	C&CC-25	57
succursales	FIN-34	108
transactions d'escompte, modification des formules	C&CC-24	56
impôt sur les revenus pétroliers		
modifications au règlement	RCI-6	142
incendies		
aéronefs, marques d'évacuation d'urgence	TC-28	179
exonération de l'assurance-incendie, logement social	SCHL-1	227
normes d'inflammabilité rehaussées, appareils gros porteurs	TC-24	178
insolvabilité		
modification du règlement	C&CC-38	60
inspection des aliments *voir* aliments		
institutions financières		
cotisations	BSIF-5	39
divulgation du coût d'emprunt, prêts étudiants	BSIF-9	40
fonds propres des compagnies d'assurance-vie	BSIF-3	38
fonds réglementaires, placements, prêts, pouvoirs	BSIF-1	34
placements des compagnies d'assurance-vie, évaluation	BSIF-6	39
placements des compagnies d'assurance-vie, gains sur les titres	BSIF-7	39
plaintes et recours	BSIF-4	38
prestation de pension	BSIF-2	37
protection des titres	BSIF-8	39
surveillance	BSIF-11	40
surveillance, arrêtés ministériels et décrets	BSIF-10	40
instruments médicaux		
dispositifs de diagnostic in vitro	SBSC-29	151
dispositifs émettant des radiations, modification aux règlements	SBSC-49	155
emploi à des fins expérimentales	SBSC-27	151
emploi en cas d'urgence	SBSC-28	151
équipement à rayons X logé dans une enceinte	SBSC-48	155
équipement à rayons X pour usage diagnostique	SBSC-44	154
équipement dentaire à rayonnement	SBSC-45	155
équipement pour la diffraction des rayons X	SBSC-46	155
équipement radiographique, tomographie par ordinateur	SBSC-41	154
étiquetage bilingue	SBSC-25	150
exemption des exigences de rapport	SBSC-39	153
frais de dosimétrie des rayonnements	SBSC-50	156
matériaux dentaires implantables	SBSC-34	152
modifications administratives aux règlements	SBSC-40	154
normes pour accélérateurs d'électrons	SBSC-43	154
normes pour équipement au laser	SBSC-42	154
normes pour prothèses auditives	SBSC-37	153
période d'examen des présentations	SBSC-38	153
pratiques de conception et de fabrication	SBSC-26	150
seringues à insuline jetables, espace mort	SBSC-32	152
stimulateurs cardiaques	SBSC-30	151

	N° Rég.	Page
stimulateurs cardiaques, retraits de la partie V du règlement	SBSC-33	152

J

jurisprudence		
diffusion de l'édition à feuilles mobiles des lois du Canada	JUS-3	95
textes réglementaires, exigences de publication	JUS-4	96

L

lait *voir* produits laitiers		
légumes		
commerce international, retour aux droits tarifaires	FIN-22	106
emballage et étiquetage	AGR-12	16
produits transformés, catégories et normes	AGR-42	24
protection, contrôle des parasites	AGR-38	23
lentilles cornéennes		
port prolongé, étiquetage	SBSC-35	152
lessive		
normalisation des contenants	C&CC-4	52
libération conditionnelle		
modalités	SCC-7	166
révision du règlement	CNLC-4	166
licences		
matériel de radiocommunication point à multipoints	COM-9	45
radio, droits de rétablissement	COM-15	46
stations terriennes de radiocommunication	COM-10	45
liquidités		
suffisance des fonds propres, institutions financières	BSIF-1	34
logement		
autochtones et ruraux	SCHL-3	228
exonération de l'assurance-incendie et dommages matériels	SCHL-1	227
modification du Règlement national sur les prêts	SCHL-5	228
Programme des titres hypothécaires	SCHL-2	227
rénovation	SCHL-4	228

M

maladies		
liste, Loi sur les aliments et drogues	SBSC-23	150
malentendants *voir* personnes handicapées		
malvoyants *voir* personnes handicapées		
Manitoba		
pêche, autochtones	P&O-45	126
pêche, droits de permis	P&O-44	126
pêche, gestion et conservation	P&O-43	125
marchés publics		
Règlement sur la Commission de révision, révision	CRMPC-1	208
marine marchande		
armement en hommes	TC-45	180
certificats	TC-46	183
certificats d'inspection des navires	TC-52	185
marques de commerce		
révision du règlement	C&CC-26	57
matières dangereuses *voir* produits dangereux		
matières radioactives *voir* énergie atomique		
médicaments *voir* produits pharmaceutiques		
médicaments brevetés		
examen, pratiques et procédure	CEPMB-1	214
révision du règlement	CEPMB-2	214
mercure		
peintures et revêtements liquides	C&CC-13	54
pollution, fabriques de chlore	EC-8	86
mesures d'urgence *voir* protection civile		
méthylcellulose		
étiquetage sur les aliments	C&CC-7	53
meubles pour bébés		
landaus et poussettes, sécurité	C&CC-10	53
lits d'enfant et berceaux, sécurité	C&CC-9	53
miel		
commercialisation, exemptions	AGR-21	18
opérations et commerce	AGR-22	19
réglementation	AGR-43	24
mines		
décrets de dispense de travaux, Yukon	AINC-15	8
exploitation des placers au Yukon	AINC-13	8
exploitation minière, règlement	AINC-17	9
interdiction de poser des jalons au Yukon	AINC-16	9
rejet d'amiante	EC-7	86
santé et sécurité au travail	TRAV-4	201
Yukon, renouvellement des baux d'exploitation	AINC-14	8
mollusques		
calmar, exemptions de pêche	P&O-5	115
clams, conservation	P&O-26	120
interdiction d'engins de pêche au pétoncle dans les secteurs fermés	P&O-24	120
palourdes, mactres d'Amérique, limites de possession	P&O-27	120
pétoncle, cueillette récréative	P&O-25	120
pétoncle, récolte et conservation, baie de Fundy	P&O-22	119
pétoncle, zone de pêche 16	P&O-23	120
protection de la santé	P&O-35	123

	N° Rég.	Page
morue		
pêche, ajout de zone, Terre-Neuve	P&O-48	127
morue-lingue		
pêche sportive, contingent, Colombie-Britannique	P&O-34	123
municipalités		
subventions	TPC-2	203

N

navigation (*voir aussi* marine marchande)		
abordages	TC-42	182
appareils et matériel	TC-43	182
armement en hommes	TC-45	183
certificats du personnel	TC-46	183
conduite des bateaux, restrictions	TC-51	185
droits, aides et services à la navigation	TC-2	172
examens médicaux, gens de mer	TC-47	183
jaugeage des navires	TC-50	184
pilotage, règlement général	TC-79	190
port de Vancouver, restrictions	TC-16	175
publications, frais exigés	P&O-47	127
rejet de polluants, rapports	TC-49	184
substances liquides nocives	TC-48	184
voie maritime du Saint-Laurent	TC-53	185
navigation aérienne		
enregistreurs de conversation	TC-33	180
enregistreurs de données de vol	TC-32	180
indicateurs d'inclinaison longitudinale et transversale	TC-40	181
licences du personnel de vol	TC-27	178
pilotes, exemption ACAS/TCAS	TC-36	180
portée visuelle de piste	TC-35	180
sécurité	TC-37	181
sécurité, fauteuils, ceintures et harnais	TC-38	181
transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pression	TC-26	178
navires		
abordages	TC-42	182
assurance contre les risques de guerre	TC-8	173
caisse d'indemnisation des dommages dus aux déversements d'hydrocarbures	TC-54	185
cales sèches, tarifs	TPC-1	203
droits de port	TC-17	175
jaugeage	TC-50	184
prévention de la pollution, eaux arctiques	TC-55	185
remise des droits de douane, importation temporaire	RC-DA-13	135
santé et sécurité au travail	TRAV-3	201
suppression ou réduction des droits de douanes	FIN-16	105

	N° Rég.	Page
normes		
accélérateurs d'électrons pour usage médical	SBSC-43	154
aéroports, exploitation	TC-22	177
boissons alcoolisées distillées	SBSC-64	159
carcasses d'agneau et de mouton	AGR-23	19
carcasses de truies	AGR-20	18
composition des aliments	SBSC-62	158
confitures, gelées et marmelades	AGR-42	24
divulgation de séquences de nucléotides, acides aminos	C&CC-29	58
eau embouteillée	SBSC-53	156
efficacité énergétique	EMR-29	81
équipement à rayons X	SBSC-44	154
équipement au laser	SBSC-42	154
équipement dentaire à rayons X extra-oral	SBSC-45	155
équipement radiographique pour tomographie par ordinateur	SBSC-41	154
formation des gens de mer, délivrance de brevets et veille	TC-80	191
fraises	AGR-42	24
	AGR-44	24
framboises	AGR-44	24
grains, appellations de grades officiels	AGR-52	26
inflammabilité, intérieur des aéronefs	TC-24	178
inspection du foin et de la paille	AGR-14	16
instruments médicaux	SBSC-26	150
magnétoscopes	COM-4	44
marine marchande, gens de mer, examens médicaux	TC-47	183
marine marchande, gens de mer, formation	TC-46	183
navigation aérienne	TC-43	182
prothèses auditives	SBSC-37	153
radiation	CCEA-1	206
	CCEA-5	205
radiation, limites d'exposition	CCEA-4	206
radiation, mesures de protection	CCEA-2	205
secteurs pétrolier et gazier, activités de forage, Nouvelle-Écosse	EMR-20	78
secteurs pétrolier et gazier, activités de plongée, Nouvelle-Écosse	EMR-19	78
secteurs pétrolier et gazier, certificats de conformité	EMR-9	75
	AINC-22	10
secteurs pétrolier et gazier, certificats de conformité, Nouvelle-Écosse	EMR-11	76
secteurs pétrolier et gazier, certificats de conformité, Terre-Neuve	EMR-10	76
secteurs pétrolier et gazier, conservation	EMR-21	78
	EMR-22	79

	N° Rég.	Page
secteurs pétrolier et gazier, exploitation	EMR-4	74
	EMR-5	74
secteurs pétrolier et gazier, exploitation, Nouvelle-Écosse	EMR-3	74
secteurs pétrolier et gazier, exploitation, Terre-Neuve	EMR-2	73
secteurs pétrolier et gazier, installations	AINC-21	10
	EMR-1	73
sécurité, véhicules automobiles alimentés au gaz	TC-95	195
sécurité, véhicules automobiles, identification	TC-86	192
semences	AGR-46	25
seringues	SBSC-32	152
tomates, dérivés et produits	AGR-42	24
travail	TRAV-5	202
viandes, classement	AGR-25	19
viandes, teneur en gras du bœuf haché	AGR-27	20
Nouvelle-Écosse		
arpentage des terres pétrolifères et gazéifères	EMR-25	79
certificats d'immatriculation dans la zone extracôtière	FIN-1	101
certificats de conformité, secteurs pétrolier et gazier	EMR-11	76
forage de puits d'hydrocarbures, zone extracôtière	EMR-20	78
hydrocarbures, forage	EMR-15	77
hydrocarbures, plongée	EMR-18	78
hydrocarbures, plongée, sécurité et inspection	EMR-19	78
hygiène et sécurité, secteurs pétrolier et gazier	EMR-5	74
installations pétrolières et gazières, zone extracôtière	EMR-3	74
production et rationalisation de l'exploitation, hydrocarbures	EMR-22	79
recettes extracôtières, paiement de transfert	FIN-5	102
responsabilité en matière de rejets et de débris d'hydrocarbures	EMR-26	80
travaux géophysiques, hydrocarbures	EMR-8	75
zone extracôtière, exemption de la taxe de vente au détail	FIN-2	101
zone extracôtière, taux d'intérêt sur la taxe de vente versée en retard	FIN-4	102
zone extracôtière, taxe sur les installations de forage	FIN-3	102

O

œufs		
classes et calibres	AGR-6	15
transformés, étiquetage	AGR-39	23
océans		
services et données, frais exigés	P&O-46	126
oiseaux migrateurs		
refuge, île à la Brume	EC-13	87
refuge, île Carillon	EC-14	87
refuges	EC-16	87
refuges, révocation du statut	EC-15	87
règlement, modifications administratives	EC-12	87
saisons de chasse	EC-11	86
Ontario		
pêche, règlement	P&O-49	127
ordonnances et ententes familiales		
demande d'interception, formule	JUS-15	98
demandes de recherche, formule	JUS-16	98
exécution, droits à payer	JUS-17	99
fichiers d'information	JUS-14	98
ovins		
carcasses d'agneau et de mouton, classement	AGR-23	19
ovoproduits *voir* œufs		
ozone		
dégradation	EC-3	85

P

Pacifique		
pêche au saumon, filets et lignes	P&O-50	128
pêche, délivrance de permis	P&O-51	128
paiement de transfert		
Nouvelle-Écosse, recettes extracôtières	FIN-5	102
Terre-Neuve, recettes extracôtières	FIN-6	102
paille		
inspection	AGR-14	16
parcs nationaux (*voir aussi* canaux historiques)		
bois d'œuvre, coupe et enlèvement, parc du Gros-Morne	EC-23	89
circulation routière	EC-25	89
développement immobilier	EC-22	89
droits d'entrée	EC-29	90
droits de camping et d'entrée	EC-21	88
droits et frais de services	EC-20	88
enlèvement des ordures, droits annuels	EC-27	90
Gros-Morne, enlèvement de sable et gravier	EC-23	89
historiques, ordonnance	EC-32	90
interdiction des appels fauniques	EC-28	90
lièvre d'Amérique, chasse, parc du Gros-Morne	EC-23	89
pâturages	EC-26	89
permis et droits de pêche	EC-24	89
pari mutuel *voir* courses de chevaux		
passeports		
droits contre service	AECEC-6	2

	N° Rég.	Page
pêche (*voir aussi* crustacés, poisson)		
chalutiers, exigences de taille	P&O-28	121
conditions, conservation des stocks, Colombie-Britannique	P&O-33	123
contrôle de la pêche au thon rouge	P&O-54	129
crabe des neiges, casiers, mécanismes dégradables	P&O-16	118
crabe, limites de la zone 2A	P&O-15	117
crevette, chalut à panneaux	P&O-29	121
débarquement de homards et de crabes en période d'immersion des casiers	P&O-17	118
délimitation de la lagune de Grande-Entrée	P&O-21	119
encouragement à l'éviscération du poisson de fond en mer	P&O-7	115
engins et utilisation d'embarcations motorisées	P&O-50	128
examen et codification des règlements	P&O-1	113
exemptions, merlu argenté et calmar	P&O-5	115
gestion des prises, conservation, Alberta	P&O-4	114
homard, limites des zones 16 et 18	P&O-18	118
homard, longueur minimale de la carapace, zones 19, 20A, 20B et 21	P&O-19	118
homard, zone 25	P&O-20	119
identification des casiers à crustacés	P&O-12	117
identification permanente des casiers à crabe	P&O-14	117
infractions assujetties à une contravention	P&O-2	114
interdiction d'engins de pêche au pétoncle dans les secteurs fermés	P&O-24	120
juvéniles, conservation de la morue	P&O-6	115
lompe, conservation des stocks	P&O-8	115
Manitoba, autochtones	P&O-45	126
Manitoba, droits de permis	P&O-44	126
Manitoba, gestion et conservation	P&O-43	125
mode de repérage des engins fixes	P&O-10	116
morue, nouvelle zone, Terre-Neuve	P&O-48	127
Ontario, règlement	P&O-49	127
permis et droits, parcs nationaux	EC-24	89
permis, Pacifique	P&O-51	128
pétoncle, récolte et conservation, baie de Fundy	P&O-22	119
pétoncle, zone de pêche 16	P&O-23	120
présentation et conservation de rapports par les exploitants	P&O-3	114
rejet du crabe à carapace molle	P&O-13	117
requin, permis	P&O-11	116
Yukon	P&O-55	129
Yukon, procédure	P&O-56	129
zone de pêche au filet maillant	P&O-9	116
pêche récréative		
saumon morue-lingue, Colombie-Britannique	P&O-34	123
pêche sportive		
pétoncle, limite de cueillette	P&O-25	120
Québec, permis	P&O-52	128
Saskatchewan, permis	P&O-53	128
pêcheurs		
assureurs, impôt sur le revenu	FIN-28	107
peinture		
revêtements liquides, teneur en plomb et en mercure	C&CC-13	54
pénitenciers		
devoirs des membres du SCC	SCC-4	165
inconduite intermédiaire, abrogation	SCC-1	164
lectures et vidéos, contenu et censure	SCC-3	165
procédures de fouille	SCC-2	165
réception des détenus	SCC-6	166
vente des travaux exécutés par les détenus	SCC-5	166
pensions		
anciens combattants, administration des prestations	ACC-1	28
anciens combattants, prestations pour bravoure	ACC-6	30
fonction publique, exigence de service	SCT-2	48
fonction publique, protection	SCT-1	48
GRC, allocations de décès	GRC-2	167
GRC, allocations ouvrant droit à pension	GRC-1	167
GRC, contributions en période de congé	GRC-3	167
impôt sur le revenu	FIN-39	110
normes de prestation	BSIF-2	37
Régime de pensions du Canada, modifications	RCI-2	141
Régime de pensions du Canada, délégation de pouvoir	RCI-3	141
Régime de pensions du Canada, accords internationaux	SBSC-70	160
sécurité de la vieillesse, Régime de pensions du Canada, accords internationaux	SBSC-71	160
sécurité de la vieillesse, modalités	SBSC-73	160
supplément, anciens combattants aveugles	ACC-12	31
personnes âgées		
exemption des droits de ports	P&O-38	124
personnes ayant une déficience *voir* personnes handicapées		

	N° Rég.	Page
personnes handicapées		
accessibilité aux transports, formation du personnel des transporteurs	ONT-11	222
assurance-chômage, exclusion d'indemnités	EIC-25	70
déductions fiscales	FIN-27	107
malentendants, normes pour prothèses auditives	SBSC-37	153
marchandise spécialisée, entrée en franchise de douanes	FIN-11	103
modalités de transport aérien et tarification, gros aéronefs	ONT-7	221
normes d'accessibilité, terminaux de transport	ONT-9	221
supplément de pension, anciens combattants aveugles	ACC-12	31
transport aérien, modalités, petits aéronefs	ONT-8	221
transport ferroviaire	ONT-27	225
transport maritime sous juridiction fédérale	ONT-28	226
transport par autobus Roadcruiser	ONT-29	226
transports, communication d'information	ONT-12	222
transports, normes d'accessibilité au matériel de transport	ONT-10	222
personnes morales		
armes à feu, acquisition	JUS-10	97
armes à feu, certificats d'enregistrement	JUS-12	98
pesticides *voir* produits antiparasitaires		
pétrole *voir* hydrocarbures		
pilotage		
Administration de pilotage des Grands Lacs	TC-77	190
Administration de pilotage des Laurentides	TC-76	190
Administration de pilotage du Pacifique, règlement	TC-80	191
Administration de pilotage du Pacifique, tarifs	TC-81	191
brevets et certificats, Administration de pilotage de l'Atlantique	TC-74	189
droits, services de réglementation	TC-1	172
exemption ACAS/TCAS	TC-36	180
licences	TC-27	178
règlement général	TC-79	190
simulateur de vol aux fins d'entraînement	TC-25	178
tarifs, Administration de pilotage de l'Atlantique	TC-75	189
tarifs, Administration de pilotage des Grands Lacs	TC-78	190
pipe-lines		
terrestres, construction, exploitation et abandon	ONE-3	217
plomb		
peintures et revêtements liquides	C&CC-13	54
pneumonie		
liste de maladies, radiation	SBSC-23	150
poids et mesures		
droits et frais	C&CC-23	56
marges de tolérance, instruments exemptés	C&CC-21	56
modifications mineures	C&CC-20	55
scellage des instruments de mesure	C&CC-22	56
poids lourds		
chariots de conversion	TC-101	197
systèmes de freinage à air	TC-100	197
poisson (*voir aussi* pêche)		
conservation des stocks, Colombie-Britannique	P&O-33	123
de fond, pêche au filet maillant	P&O-9	116
désignation du saumon frais ou congelé	P&O-37	124
encouragement à l'éviscération du poisson de fond en mer	P&O-7	115
inspection	P&O-36	124
lompe, conservation des stocks	P&O-8	115
merlu argenté, exemptions de pêche	P&O-5	115
morue, conservation des juvéniles	P&O-6	115
protection de la santé	P&O-35	123
requin, permis de pêche	P&O-11	116
thon rouge, contrôle de la pêche	P&O-54	129
poliomyélite		
liste de maladies, radiation	SBSC-23	150
porc		
carcasses, classement	AGR-20	18
ports		
amendement de la liste des ports, annexe I	P&O-42	125
contrôle et réglementation, aéroport de l'île de Toronto	TC-71	189
déclaration, Miramichi	TC-56	186
déclaration, ports publics	TC-59	186
droits d'utilisation	P&O-38	124
droits de port et de cargaison au port de Windsor	TC-65	187
droits de port, Société canadienne des ports	TC-17	175
interdiction de décharger des détritus et ordures	P&O-41	125
interdiction de nager	P&O-39	125
port de Vancouver, restrictions à la navigation	TC-16	175
ports et installations portuaires publics, désignation	TC-60	186
ports publics	TC-58	186

	N° Rég.	Page
ports *(suite)*		
sociétés des ports de Montréal et Saint-Jean, règlements internes	TC-15	175
stationnement, entreposage de marchandises et de bateaux	P&O-40	125
statut administratif, Commission de port de Fraser River, peines	TC-73	189
statut administratif, Commission de port de North Fraser	TC-69	188
statut administratif, Commission de port de Port Alberni	TC-64	187
statut administratif, Commission de port de Thunder Bay	TC-61	187
statut administratif, Commission de port de Windsor	TC-68	188
statut administratif, quai du port de Windsor	TC-67	188
tarifs, Commission de port d'Oshawa	TC-63	187
tarifs, Commission de port de North Fraser	TC-70	188
tarifs, statut administratif sur le quai du port de Windsor	TC-66	188
zones d'accostage, havre de Toronto	TC-72	189
produits agricoles (*voir aussi* fruits, légumes)		
inspection du foin et de la paille	AGR-14	16
Loi sur la commercialisation des produits agricoles, décrets	AGR-1	13
obtentions végétales, protection	AGR-37	22
permis d'exploitation et arbitrage	AGR-24	19
stabilisation des prix	AGR-50	26
produits antiparasitaires		
matières actives agréées, homologation	AGR-36	22
produits chimiques (*voir aussi* protection de l'environnement)		
consommation, teneur en acide fluorhydrique et fluorure	C&CC-16	55
douanes, suppression ou drawback temporaires	FIN-9	103
teneur, eau embouteillée	SBSC-53	156
produits dangereux (*voir aussi* protection de l'environnement)		
alcool dénaturé, étiquetage	RC-DA-22	137
alcool dénaturé, importation	RC-DA-25	138
allumettes, prévention des blessures	C&CC-14	54
contrôle des renseignements, commissions d'appel	CCRMD-1	210
contrôle des renseignements, législation	CCRMD-2	211
exportation de déchets de BPC	EC-6	86
exportation, importation de déchets dangereux	EC-1	84
fluorure, emballage à l'épreuve des enfants	SBSC-18	149
peintures et revêtements liquides à teneur en plomb et en mercure	C&CC-13	54
produits chimiques de consommation, acide fluorhydrique et fluor	C&CC-16	55
références	SBSC-14	148
résidus dans les aliments, modifications habilitantes au règlement	SBSC-66	159
SIMDUT	C&CC-17	55
teneur en aflatoxine des aliments	SBSC-52	156
transport	TC-105	198
transport, conteneurs de vrac	TC-108	199
transport, rail et route, règlement	TC-109	199
transport routier	TC-106	198
produits de consommation		
emballage et étiquetage	C&CC-5	52
produits laitiers		
certification, laboratoires agréés	AGR-2	14
commercialisation, exemptions	AGR-3	14
inspection	AGR-5	14
pasteurisation, normes	AGR-4	14
produits pharmaceutiques		
acide acétylsalicylique et syndrome de Reye	SBSC-19	149
agents colorants des médicaments	SBSC-16	149
annexes D, F et G, ajouts et corrections	SBSC-8	147
date limite d'utilisation	SBSC-2	146
drogues nouvelles, déclaration obligatoire de modification	SBSC-5	146
drogues nouvelles, format de présentation	SBSC-4	146
drogues nouvelles précliniques, présentation	SBSC-7	147
étiquetage d'ingrédients non médicinaux	SBSC-1	146
étiquetage, produits pour usage vétérinaire	SBSC-13	148
limites d'activité	SBSC-3	146
médicaments à usage restreint et stupéfiants	SBSC-17	149
modifications administrative au règlement	SBSC-12	148
modifications habilitantes au règlement	SBSC-66	159
nom usuel, nom déposé	SBSC-15	148
représentant canadien pour médicaments importés	SBSC-11	148
résidus dans les aliments	SBSC-22	150
restriction de la vente de chloramphénicol, usage vétérinaire	SBSC-10	147
spécialités, modifications à déclaration obligatoire	SBSC-6	147
stéroïdes anabolisants	SBSC-24	150

	N° Rég.	Page
usage des numéros d'identification numérique	SBSC-21	149
usage exceptionnel de drogues proscrites dans les aliments du bétail	SBSC-20	149
produits transformés		
catégories et normes	AGR-42	24
commercialisation, exemptions	AGR-41	23
emballage et étiquetage	AGR-40	23
érable, commercialisation	AGR-26	20
framboises et fraises	AGR-44	24
miel, commercialisation	AGR-21	18
miel et érable, réglementation	AGR-43	24
œufs, étiquetage	AGR-39	23
Programme canadien de prêts aux étudiants		
défauts de paiement	SÉ-1	162
divulgation du coût d'emprunt	BSIF-9	40
modifications	SÉ-2	163
Programme Energuide		
abrogation	C&CC-3	52
remaniement	EMR-28	80
propriété industrielle		
topographies des circuits intégrés	C&CC-30	58
propriété intellectuelle		
simplification des modalités	C&CC-31	58
protection civile		
décrets, mesures d'urgence	PCC-1	130
gestion	PCC-2	131
protection de l'environnement		
amiante, rejets de mines et usines	EC-7	86
avis de nouvelles substances, produits de la biotechnologie	EC-4	85
bélugas du Nord québécois	P&O-32	122
bélugas du Saint-Laurent	P&O-31	122
caisse d'indemnisation des dommages dus aux déversements d'hydrocarbures	TC-54	185
caractère confidentiel du nom des substances	EC-5	85
cours d'eau internationaux	EC-10	86
déchet de BPC, exportation	EC-6	86
dégagement de mercure, fabriques de chlore	EC-8	86
émissions des véhicules, étiquetage	TC-98	196
essence sans plomb, véhicules automobiles	TC-88	193
évaluations environnementales, aide au développement international	EC-44	93
évaluations environnementales approfondies	EC-35	91
évaluations environnementales de projets, aide financière	EC-39	92
évaluations environnementales, dispositions réglementaires et obligatoires	EC-36	91
évaluations environnementales, ententes internationales	EC-43	93
évaluations environnementales, exploitation extracôtière	EC-42	93
évaluations environnementales, procédures	EC-33	91
évaluations environnementales, projets exclus	EC-34	91
évaluations environnementales, projets liés à la sécurité nationale	EC-40	92
évaluations environnementales, projets menés à l'étranger	EC-41	92
évaluations environnementales, sociétés d'État et commissions portuaires	EC-37	92
évaluations environnementales, terres indiennes	EC-38	92
exportation et importation de déchets dangereux	EC-1	84
financement de la recherche	EC-9	86
gaz d'échappement, véhicules automobiles	TC-99	196
immersion en mer	EC-2	84
interdiction de décharger détritus et ordures dans les ports	P&O-41	125
navires, pollution dans les eaux arctiques	TC-55	185
navires, rejet de polluants	TC-49	184
responsabilité en matière de rejets et de débris d'hydrocarbures, Nouvelle-Écosse	EMR-26	80
substances appauvrissant la couche d'ozone	EC-3	85
substances liquides nocives, transport maritime	TC-48	184
protection de la faune		
oiseaux migrateurs	EC-12	87
parcs nationaux	EC-28	90
refuge d'oiseaux migrateurs	EC-16	87
refuge d'oiseaux migrateurs, Île Carillon	EC-14	87
refuge d'oiseaux migrateurs, Île à la Brume	EC-13	87
refuges d'oiseaux migrateurs, révocation	EC-15	87
réserve de l'Île Mousseau	EC-17	88
réserve du lac Last Mountain	EC-18	88
réserves, règlements	EC-19	88
protection du consommateur		
acide acétylsalicylique et syndrome de Reye	SBSC-19	149
alcool dénaturé	RC-DA-22	137
allergènes alimentaires	SBSC-55	157
allumettes, prévention des blessures	C&CC-14	54
céramique émaillée	C&CC-15	54
chloramphénicol pour usage vétérinaire, restriction de la vente	SBSC-10	147

	N° Rég.	Page
protection du consommateur *(suite)*		
condoms, contrôle de la qualité	SBSC-31	152
contenants à lessive, normalisation	C&CC-4	52
emballage à l'épreuve des enfants, produits contenant du fluorure	SBSC-18	149
étiquetage, produits pour usage vétérinaire	SBSC-13	148
importation d'agents pathogènes	SBSC-9	147
jouets et matériel d'enfant, niveau sonore	C&CC-12	54
landaus et poussettes	C&CC-10	53
lentilles cornéennes à port prolongé	SBSC-35	152
lits d'enfant et berceaux	C&CC-9	53
médicaments à usage restreint et stupéfiants	SBSC-17	149
médicaments, étiquetage d'ingrédients non médicinaux	SBSC-1	146
médicaments, limites d'activité	SBSC-3	146
numéro d'identification des fournisseurs	C&CC-1	32
produits chimiques de consommation, acide fluorhydrique et fluor	C&CC-16	55
produits pharmaceutiques, date limite d'utilisation	SBSC-2	146
références aux produits dangereux	SBSC-14	148
résidus de médicaments dans les aliments	SBSC-22	150
revêtements liquides et peintures, teneur en plomb et en mercure	C&CC-13	54
seringues à insuline jetables, espace mort	SBSC-32	152
spécialités pharmaceutiques, modifications à déclaration obligatoire	SBSC-6	147
sucettes, tests d'asepsie et de toxicité	C&CC-11	53
tampons vaginaux, mise en garde	SBSC-36	153
usage des numéros d'identification numérique, médicaments	SBSC-21	149
prothèses		
auditives, norme	SBSC-37	153
matériaux dentaires implantables	SBSC-34	152

Q

quais		
quais de l'État	TC-57	186
quarantaine		
animaux, frais	AGR-45	24
Québec		
pêche sportive, permis	P&O-52	128

	N° Rég.	Page
R		
radiations		
accélérateurs d'électrons pour usage médical	SBSC-43	154
dispositifs émettant des radiations, modification aux règlements	SBSC-49	155
équipement à rayons X pour usage diagnostique	SBSC-44	154
équipement à rayons X logé dans une enceinte	SBSC-48	155
équipement dentaire	SBSC-45	155
équipement pour la diffraction des rayons X	SBSC-46	155
équipement radiographique, tomographie par ordinateur	SBSC-41	154
frais de dosimétrie des rayonnements	SBSC-50	156
récepteurs de télévision	SBSC-47	155
radio amateur		
restructuration du service	COM-2	43
radiocommunications (*voir aussi* télécommunications)		
brouillage radioélectrique, modification du règlement	COM-6	44
droits de diffusion de données techniques sur les exploitants	COM-3	43
frais de services	COM-8	45
licences, droits de rétablissement	COM-15	46
licences pour matériel point à multipoints	COM-9	45
nouveaux appareils	COM-7	44
radio amateur, restructuration du service	COM-2	43
refonte du règlement	COM-12	45
service commercial, public restreint	COM-13	46
stations terriennes de réception, exemption de licence	COM-10	45
radiodiffusion (*voir aussi* télécommunications)		
définition	CRTC-5	213
identification des stations	COM-5	44
régime de certificats d'opérateur radio	COM-1	43
recherches médicales		
importation d'agents pathogènes	SBSC-9	147
réforme fiscale		
revenu de placement des assureurs-vie	FIN-25	106
taxe sur les produits et services	FIN-26	107
réfugié		
abrogation du règlement de dispense du visa d'immigrant	EIC-4	65
aide financière, transport, établissement	EIC-11	66

	N° Rég.	Page
demandes de résidence permanente	EIC-6	65
dispense du visa d'immigrant	EIC-3	64
	EIC-2	64
parrainage privé	EIC-16	68
Régime de pensions du Canada		
accords internationaux	SBSC-70	160
délégation de pouvoirs	RCI-3	141
modifications	RCI-2	141
sécurité de la vieillesse, accords internationaux	SBSC-71	160
relations fédérales-provinciales		
accords en matière de perception fiscale et d'enseignement postsecondaire et de santé	FIN-8	103
accords fiscaux	FIN-7	102
rennes		
protection, Territoires du Nord-Ouest	AINC-10	7
renseignements personnels		
protection, portée de la loi	JUS-1	95
protection, sociétés d'État	JUS-2	95

S

salaires		
recouvrement des créances salariales	RCI-7	142
santé et sécurité (*voir aussi* services de santé)		
aliments et drogues, modifications habilitantes au règlement	SBSC-66	159
aliments, réglementation d'urgence	SBSC-63	158
au travail, navires	TRAV-3	201
code sanitaire canadien des transports publics	SBSC-74	161
conception et fabrication des instruments médicaux	SBSC-26	150
consommation d'alcool et de drogues, secteur des transports	TC-14	175
dispositifs émettant des radiations, modification aux règlements	SBSC-49	155
emploi d'instruments médicaux à des fins expérimentales	SBSC-27	151
emploi d'instruments médicaux en cas d'urgence	SBSC-28	151
énergie atomique, règlement	CCEA-2	205
équipement à rayons X pour usage diagnostique	SBSC-44	154
équipement à rayons X logé dans une enceinte	SBSC-48	155
équipement dentaire à rayonnement	SBSC-45	155
équipement pour la diffraction des rayons X, instruments médicaux	SBSC-46	155
équipement radiographique, tomographie par ordinateur	SBSC-41	154
espaces clos en milieu de travail	TRAV-2	201
examens médicaux, gens de mer	TC-47	183
frais de dosimétrie des rayonnements	SBSC-50	156
interdiction de nager dans les ports	P&O-39	125
jouets et matériel d'enfant, niveau sonore	C&CC-12	54
landaus et poussettes	C&CC-10	53
licences du personnel de vol	TC-27	178
lits d'enfant et berceaux	C&CC-9	53
matières infectieuses et déchets biomédicaux, transport	TC-102	197
mines d'uranium et de thorium, travailleurs	TRAV-4	201
mines d'uranium, Ontario	CCEA-6	207
mines d'uranium, Saskatchewan	CCEA-1	205
normes pour accélérateurs d'électrons, usage médical	SBSC-43	154
normes pour équipement au laser	SBSC-42	154
récepteurs de télévision, radiations	SBSC-47	155
secteurs pétrolier et gazier, zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	EMR-5	74
secteurs pétrolier et gazier, zone extracôtière de Terre-Neuve	EMR-4	74
SIMDUT, produits contrôlés	C&CC-17	55
sucettes, tests d'asepsie et de toxicité	C&CC-11	53
teneur en aflatoxine des aliments	SBSC-52	156
teneur en dioxines et furans des aliments	SBSC-54	157
teneur en substances chimiques de l'eau embouteillée	SBSC-53	156
Saskatchewan		
mines d'uranium, santé et sécurité au travail	CCEA-1	205
pêche sportive, permis	P&O-53	128
saumon		
frais ou congelé, désignation	P&O-37	124
pêche, filets et lignes	P&O-50	128
pêche récréative, Colombie-Britannique	P&O-34	123
sécurité		
activités aquatiques	TC-51	185
aérodromes	TC-29	179
aéronefs, bagages de cabine	TC-39	181
aéronefs, fauteuils, ceintures et harnais	TC-38	181
aéronefs, marques d'évacuation d'urgence	TC-28	179
ceintures de sécurité	TC-93	194
ceintures de sécurité en trois points	TC-92	194
chemins de fer	TC-4	172
chemins de fer, franchissements routiers	TC-85	192

	N° Rég.	Page
sécurité *(suite)*		
consommation d'alcool et de drogue, transports	TC-14	175
exploitation aux aérodromes	TC-22	177
ferroviaire, postes essentiels	TC-83	191
gaz d'échappement, véhicules automobiles	TC-99	196
importation de véhicules d'occasion	TC-87	192
marchandises dangereuses, citernes routières	TC-103	198
marchandises dangereuses, préavis, transport	TC-104	198
maritime, pilotage dans le Saint-Laurent	TC-53	185
navigation aérienne	TC-37	181
normes d'inflammabilité rehaussées, appareils gros porteurs	TC-24	178
pêche, combinaison flottante isotherme	TC-44	182
plongeurs, hydrocarbures, Nouvelle-Écosse	EMR-19	78
poids lourds, chariots de conversion	TC-101	197
poids lourds, systèmes de freinage à air	TC-100	197
transpondeurs et équipement de transmission automatique de l'altitude-pression	TC-26	178
transports, enquêtes	BST-1	32
véhicules automobiles, alimentation en gaz naturel comprimé	TC-95	195
véhicules automobiles, appuie-tête	TC-89	193
véhicules automobiles, commandes et indicateurs du tableau de bord	TC-96	195
véhicules automobiles, éclairage	TC-90	193
	TC-91	193
véhicules automobiles, ensembles de retenue d'enfant	TC-94	195
véhicules automobiles, numéro d'identification	TC-86	192
véhicules automobiles, sélecteur de boîte de vitesse et dispositif antivol	TC-97	196
voies ferrées, zones tampons	TC-84	191
sécurité de la vieillesse		
conditions, année de résidence au Canada	SBSC-73	160
Régime de pensions du Canada, accords internationaux	SBSC-71	160
sécurité nationale		
évaluations environnementales, projets	EC-40	92
semences		
établissements enregistrés, classification des semences	AGR-46	25
règlement général, mise à jour	AGR-47	25
services de santé (*voir aussi* santé et sécurité)		
anciens combattants	ACC-8	30
	ACC-5	30
anciens combattants, réadaptation	ACC-11	31
contributions fédérales aux provinces	FIN-8	103
sites historiques		
droits d'entrée	EC-29	90
Société canadienne d'hypothèque et de logement		
fonds d'amortissement, déduction	FIN-38	110
Société de port de Halifax		
droits de port	TC-17	175
Société de port de Montréal		
règlements administratifs	TC-15	175
Société de port de Prince Rupert		
droits de port	TC-17	175
Société de port de Québec		
droits de port	TC-17	175
Société de port de Saint-Jean		
droits de port	TC-17	175
Société de port de Saint-Jean		
règlements administratifs	TC-15	175
Société de port de St. John's		
droits de port	TC-17	175
Société de port de Vancouver		
droits de port	TC-17	175
sociétés d'État		
renseignements personnels, protection	JUS-2	95
sociétés par actions		
dénominations sociales, clarification du règlement	C&CC-33	59
droits	C&CC-36	59
droits d'émission de certificats de conformité	C&CC-37	60
formules	C&CC-34	59
recherche de dénomination sociale	C&CC-32	58
statut de réfugié *voir* réfugié		
stéroïdes anabolisants		
annexe G, Loi sur les aliments et drogues	SBSC-24	150
successions		
anciens combattants, administration	ACC-3	29
sucettes		
tests de sécurité	C&CC-11	53

	N° Rég.	Page
T		
tabac		
règlement sur les produits du tabac, modification	SBSC-51	156
services comptables, accise	RC-DA-26	138
tampons vaginaux		
mise en garde, étiquetage	SBSC-36	153
taxe		
produits et services, règlement	FIN-26	107
taxe de vente		
certificats d'immatriculation, zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse	FIN-1	101
produits et services, règlement	FIN-26	107
zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, exemptions	FIN-2	101
zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, taux d'intérêt sur les versements en retard	FIN-4	102
zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse, taxe sur les installations de forage	FIN-3	102
télécommunications (*voir aussi* télévision)		
télécommunications		
appareils, droits d'essai et d'évaluation	COM-11	45
radiodiffusion, définition	CRTC-5	213
services spécialisés, programmation	CRTC-1	213
télévision communautaire	CRTC-4	213
télévision payante, programmation	CRTC-2	213
télévision, registres de programmation	CRTC-3	213
télédiffusion *voir* télécommunications		
télédistribution *voir* télévision		
téléphone		
sans fil, exemption de droits	COM-16	46
sans fil, faible puissance, service public	COM-14	46
télévision		
appareils vidéo récepteurs d'émissions de télévision	COM-4	44
canal communautaire	CRTC-4	213
payante, contenu de programmation	CRTC-2	213
programmation, dépôt de registres	CRTC-3	213
radiodiffusion, définition	CRTC-5	213
Terre-Neuve		
arpentage des terres pétrolifères et gazéifères	EMR-24	79
certificats de conformité, secteurs pétrolier et gazier	EMR-10	76
hydrocarbures, forage	EMR-14	77
hydrocarbures, plongée	EMR-17	77
hygiène et sécurité professionnelles, secteurs pétrolier et gazier	EMR-11	76
installations pétrolières et gazières, zone extracôtière	EMR-2	73
pêche à la morue, nouvelle zone	P&O-48	127
production et rationalisation de l'exploitation du pétrole et du gaz	EMR-21	78
recettes extracôtières, paiement de transfert	FIN-6	102
transport de personnes handicapées, autobus Roadcruiser	ONT-29	226
travaux géophysiques, hydrocarbures	EMR-7	75
terres fédérales		
acquisition par des employés, au Yukon et dans les T. N.-O.	AINC-8	7
Capitale nationale, administration	CCN-1	41
Territoires du Nord-Ouest		
acquisition de terres fédérales par des employés	AINC-8	7
exploitation de houille	*AINC-18*	9
protection des rennes	AINC-10	7
terres territoriales	AINC-9	7
sites archéologiques	AINC-20	9
tétanos		
liste de maladies, radiation	SBSC-23	150
textiles		
étiquetage et annonce	C&CC-2	52
licences générales d'importation	AECEC-1	1
limitation de l'importation, arrangements bilatéraux	AECEC-3	2
système harmonisé de codification des marchandises	AECEC-2	1
thon rouge		
contrôle de la pêche	P&O-54	129
transport aérien		
aéronefs, marques d'évacuation d'urgence	TC-28	179
clarification du Règlement sur les transports aériens	ONT-5	220
dispositions relatives à l'assurance	ONT-3	220
exploitation aérienne commerciale	TC-31	179
licences du personnel de vol	TC-27	178
modalités, personnes handicapées, petits aéronefs	ONT-8	221
normes d'inflammabilité rehaussées, appareils gros porteurs	TC-24	178
présentation de renseignements par les transporteurs	TC-5	172
protection des acomptes des voyageurs	ONT-2	220
recouvrement des coûts, transporteurs	ONT-1	220

	N° Rég.	Page
transport aérien *(suite)*		
redevances, services aéronautiques	TC-3	172
simulateur de vol aux fins d'entraînement	TC-25	178
tarification, personnes handicapées, gros aéronef	ONT-7	221
tarifs et indicateurs généraux des services internationaux	ONT-6	221
utilisation des aéronefs	TC-30	179
vols affrétés internationaux et intérieurs	ONT-4	220
transport ferroviaire (*voir aussi* chemins de fer)		
calcul des frais ferroviaires	ONT-26	225
grain de l'Ouest, barème annuel	ONT-25	225
marchandises dangereuses, citernes portables intermodales	TC-107	198
personnes handicapées	ONT-27	225
prix d'interconnexion du trafic ferroviaire	ONT-24	225
transport maritime		
gratuit ou à tarif réduit	ONT-22	224
juridiction fédérale, personnes handicapées	ONT-28	226
ordonnance sur les tarifs-marchandises	ONT-23	225
transport routier		
heures de services, conducteurs de véhicules utilitaires	TC-9	174
marchandises dangereuses	TC-106	198
transports		
accessibilité pour les personnes handicapées, formation du personnel des transporteurs	ONT-11	222
acquisition d'entreprises, exemptions	TC-6	173
armes à feu	JUS-7	97
autobus Roadcruiser, personnes handicapées	ONT-29	226
cabotage, restrictions	EIC-15	67
consommation d'alcool et de drogue, employés	TC-14	175
indemnités, région atlantique	TC-13	175
marchandises dangereuses	TC-105	198
marchandises dangereuses, citernes portables intermodales	TC-107	198
marchandises dangereuses, citernes routières	TC-103	198
marchandises dangereuses, conteneurs de vrac	TC-108	199
marchandises dangereuses, préavis	TC-104	198
marchandises dangereuses, règlement	TC-109	199
matières infectieuses et déchets biomédicaux	TC-102	197
matières radioactives	CCEA-5	206
normes d'accessibilité aux terminaux, personnes handicapées	ONT-9	221
personnes handicapées, communication d'information	ONT-12	222
personnes handicapées, normes d'accessibilité au matériel de transport	ONT-10	222
pétroliers, dispense d'interrogatoire aux fins d'immigration pour l'équipage	EIC-20	69
publics, code sanitaire canadien	SBSC-74	161
sécurité, enquêtes	BST-1	32
subventions, région atlantique	TC-10	174
subventions sélectives, région atlantique	TC-7	173
	TC-11	174
	TC-12	174
travaux publics		
cales sèches	TPC-2	203
Tribunal d'appel des anciens combattants		
règlement	ACC-13	31
truite arc-en-ciel		
prises accidentelles, Pacifique, prévention	P&O-50	128
tuberculose		
liste de maladies, radiation	SBSC-23	150
U		
uranium		
exploitation souterraine, limite de rayonnement	CCEA-4	206
mines, Ontario	CCEA-6	207
mines, santé et sécurité au travail	TRAV-4	201
mines, Saskatchewan	CCEA-1	205
V		
vaisselle		
céramique émaillée, risque d'empoisonnement	C&CC-15	54
végétaux		
obtentions végétales, protection	AGR-37	22
véhicules automobiles		
appuie-tête	TC-89	193
ceintures de sécurité	TC-93	194
ceintures de sécurité en trois points	TC-92	194
commandes et indicateurs du tableau de bord	TC-96	195
douanes, exemptions	RC-DA-17	136
émissions, étiquetage	TC-98	196
ensembles de retenue d'enfant	TC-94	195
essence sans plomb, étiquetage	TC-88	193
gaz d'échappement	TC-99	196
importation	RC-DA-8	134
importation de véhicules d'occasion	TC-87	192

	N° Rég.	Page
numéro d'identification	TC-86	192
poids lourds, chariots de conversion	TC-101	197
poids lourds, systèmes de freinage à air	TC-100	197
remise des douanes sur la machinerie et l'équipement	RC-DA-3	133
sécurité, alimentation en gaz naturel comprimé	TC-95	195
sécurité, éclairage	TC-91	193
	TC-90	193
sécurité, sélecteur de boîte de vitesse et dispositif antivol	TC-97	196
stationnement dans les ports	P&O-40	125
véhicules utilitaires		
heures de service des conducteurs	TC-9	174
vêtements		
licences générales d'importation	AECEC-1	1
limitation de l'importation, arrangements bilatéraux	AECEC-3	2
système harmonisé de codification des marchandises	AECEC-2	1
viandes (*voir aussi* volaille)		
ajout de phosphate	SBSC-68	159
bœuf haché, teneur en gras	SBSC-67	159
carcasses, classement	AGR-25	19
carcasses d'agneau et de mouton, classement	AGR-23	19
carcasses de porcs et truies, classement	AGR-20	18
gibier, abattoirs mobiles	AGR-30	21
inspection	AGR-28	20
inspection des viandes, surtemps	AGR-29	20
limitation de l'importation de viande de bœuf ou de veau	AGR-49	25
normes d'inspection	AGR-27	20
vidéo		
règlement concernant les appareils	COM-4	44
vins et spiritueux		
révision des normes et de la terminologie	SBSC-64	159
visa		
abrogation du règlement de dispense du visa d'immigrant	EIC-4	65
dispense, immigrants	EIC-2	64
dispense, travailleurs agricoles saisonniers	EIC-8	66
dispense, visiteurs	EIC-9	66
enquêtes policières, dispense	EIC-12	67
modification du règlement de dispense du visa d'immigrant	EIC-3	64
volaille (*voir aussi* viandes)		
ajout de phosphate	SBSC-68	159

Y

	N° Rég.	Page
Yukon		
acquisition de terres fédérales par des employés	AINC-8	7
décrets de dispense des travaux	AINC-15	8
exploitation de houille	AINC-18	9
exploitation des placers	AINC-13	8
interdiction de poser des jalons	AINC-16	9
pêche	P&O-55	129
pêche, procédure	P&O-56	129
prêts aux entreprises, dissolution de la caisse	AINC-19	9
protection des forêts	AINC-11	7
protection du bois	AINC-12	8
renouvellement des baux d'exploitation minière	AINC-14	8
sites archéologiques	AINC-20	9
terres territoriales	AINC-9	7

Z

zonage		
aéroport de Bagotville	DN-5	62
aéroport de Comox	DN-3	62
aéroport de Greenwood	DN-1	61
aéroport de Moose Jaw	DN-4	62
aéroport de Shearwater	DN-2	61
aéroport de Trenton	DN-6	62
aéroports	TC-41	181